

LE DROIT DES EAUX

DANS

CERTAINS PAYS AFRICAINS

(Bénin, Burundi, Ethiopie, Gabon, Haute-Volta, Kenya,
Maurice, Sierra Leone, Swaziland, Zambie)

Edition préparée par

Dante A. Caponera
Chef du Service de législation
Bureau juridique

Avec la contribution de

D. Alhérière, T. Aptekman, C.L. d'Arifat,
S. Burchi, D.A. Caponera, P.W.J. Odera, B.J. Wohlwend

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

M-28
ISBN 92-5-200748-2

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche bibliographique ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division des publications, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie), en indiquant les passages ou illustrations en cause.

© FAO 1981

AVANT - PROFOS

Cette étude a pour but d'aller plus loin dans l'inventaire mondial des expériences nationales dans le domaine de la législation et de l'administration des eaux. Etant donné l'intérêt qu'elle porte au développement de la production agricole, laquelle est une des grandes consommatrices de ressources en eau, la FAO s'est toujours intéressée aux aspects juridiques et institutionnels de la gestion des eaux. Dès 1950, elle lançait la publication d'une série d'études relatives au droit et à l'administration des eaux, dont des monographies par pays: les Etats-Unis (1950), l'Italie (1953), les pays musulmans (1956/1976/1979), l'Amérique latine (1956), l'Amérique centrale, les Caraïbes et le Mexique (1975), et certains pays européens (1975), ainsi qu'une publication sur la législation des eaux souterraines en Europe (1964). Des études semblables étaient fournies ultérieurement par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (anciennement CEAE0) et pour la plupart de ses pays membres (1967-68) et par le Secrétariat des Nations Unies qui publia des études traitant du régime juridique du droit de prélèvement d'eau et d'utilisation des eaux (1972), ainsi que des systèmes nationaux d'administration des eaux (1974).

C'est grâce à la préparation de telles études et à une vaste expérience pratique qu'un schéma pour la préparation systématique d'un inventaire des cadres législatifs et institutionnels nationaux en matière de ressources en eau put être mis au point. Basé sur le principe du cycle de l'eau, ce schéma prend en considération la protection, la mise en valeur et l'utilisation des ressources en eau comme un tout intégré et prévoit que les aspects juridiques et institutionnels s'y référant soient traités de la même manière. Ce schéma, publié en Annexe, est utilisé par la FAO depuis déjà plusieurs années et a servi de base pour la préparation de la présente publication.

La législation et les institutions concernant les eaux ont, ces dernières années, fait l'objet d'une modification essentielle dans plusieurs pays africains. Le choix de monographies par pays présenté dans ce volume s'est basé en premier lieu sur l'existence de données dont disposait le Service de législation de la FAO et ensuite sur les caractéristiques géophysiques de chaque pays, de son histoire juridico-politique et de son organisation administrative. Il ne faut pas oublier qu'aujourd'hui, dans de nombreux pays africains, la situation est en phase de transition et que, souvent, des changements brusques viennent modifier le cadre juridico-institutionnel de ces pays.

La recherche de base de certaines monographies par pays, c'est-à-dire l'organisation de la documentation légale, ont été faites par des spécialistes en droit qui ont contribué à ce travail à titre individuel et privé; le nom des monographies concernées étant indiqué entre parenthèses, il s'agit de M. D. Alhéritière (Burundi, Swaziland), de Mlle T. Aptekman (Gabon), de M. S. Burchi (Zambie), de MM. S. Burchi et P.W.J. Odera (Kenya), de M. G.L. d'Arifat, W.C. (Maurice) et de M. B. Wohlwend (Sierra Leone). Le reste du volume (Partie générale, Bénin, Ethiopie et Haute-Volta) a été préparé par M. D.A. Caponera. M. R. Darrol a collaboré à la préparation préliminaire de certaines de ces monographies et a contribué à l'édition définitive de toutes les études. Le Service de législation désire rappeler ici sa gratitude envers toutes les personnes qui ont contribué ou collaboré à la publication de cet ouvrage.

Les dix monographies par pays réunies dans ce volume sont cependant susceptibles d'omissions et certains comptes-rendus peuvent parfois avoir été basés sur une documentation incomplète. Le Service de législation sera donc reconnaissant envers toute personne qui voudra bien lui indiquer ces éventuelles inexacritudes afin qu'il puisse en tenir compte lors de toute édition future.

TABIE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<u>PREMIERE PARTIE - PARTIE GENERALE</u>	
I - INTRODUCTION	3
1. Remarques d'ordre général	3
2. Nécessité d'une législation et d'une administration adéquate des eaux	5
3. Politique, administration et législation des ressources en eau et leur planification intégrée	7
II - ORIGINES DES DIFFERENTS DROITS DES EAUX ET DE LEURS INSTITUTIONS	8
1. Droit coutumier africain	8
2. Droit islamique	10
3. Principes du droit romain	11
4. Principes du droit des eaux dans le système de "droit civil"	11
5. Principes du droit des eaux dans la "Common Law"	12
6. Autres systèmes juridiques	12
III - PROCESSUS DE CODIFICATION DU DROIT DES EAUX ET DE SON ADMINISTRATION	13
1. Généralités	13
2. Pays de l'ancien empire ottoman	14
3. Pays autrefois administrés par la France	14
4. Pays autrefois administrés par la Grande-Bretagne	15
5. Pays autrefois administrés par le Portugal	16
6. Pays autrefois administrés par la Belgique, l'Espagne ou l'Italie	16
7. Autres pays ayant des systèmes juridiques spéciaux	17
IV - ETUDE COMPAREE DES PAYS CONSIDERES	19
1. Introduction	19
2. Législation en vigueur	20
3. Propriété des eaux	20
4. Droits d'utilisation	23
5. Ordre de priorité	28
6. Législation sur les utilisations avantageuses des eaux	29
7. Législation sur les effets nuisibles des eaux	33
8. Législation sur le contrôle des utilisations, de la qualité et de la pollution des eaux	34

	<u>Page</u>
9. Législation sur l'utilisation des ressources en eau souterraine	35
10. Législation sur le contrôle et la protection des ouvrages et des aménagements hydrauliques	36
11. Législation relative à la déclaration de zones ou de régions protégées	36
12. Administration des eaux et institutions gouvernementales qui en sont responsables	37
13. Agences spéciales et autonomes de mise en valeur des ressources en eau	39
14. Législation concernant le financement de la mise en valeur des ressources en eau	40
15. Mise en application de la législation des eaux	40
16. Droit coutumier des eaux et institutions s'y référant	43

DEUXIEME PARTIE - MONOGRAPHIES PAR PAYS

	45
1. Bénin	47
2. Burundi	69
3. Ethiopie	85
4. Gabon	113
5. Haute-Volta	129
6. Kenya	149
7. Maurice	183
8. Sierra Leone	197
9. Swaziland	245
10. Zambie	268

ANNEXES

I - Schéma pour la préparation d'un inventaire des législations nationales en matière de ressources en eau	285
II - Liste choisie d'accords créant une administration conjointe pour la gestion des ressources en eau internationales en Afrique	288

PREMIERE PARTIE

PARTIE GENERALE

I - INTRODUCTION

1. Remarques d'ordre général

1. Cette introduction 1/ décrit brièvement les principales dispositions qui régissent la législation et l'administration des ressources en eau en Afrique, elle situe également leur rôle dans le cadre d'une planification intégrée de ces ressources et elle rappelle les principes du droit des eaux et de son administration dans l'ensemble de la région afin de présenter un panorama qui serve de contexte aux monographies dont elle est partie et que celles-ci puissent être appréciées à leur juste valeur.

2. Elle représente également une partie de la contribution apportée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au travail qui permet à la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique dans le domaine de la législation et de l'administration des eaux.

3. Les problèmes relatifs au défi lancé par l'Afrique dans le but de mettre en valeur ses ressources en eau doivent en premier lieu être considérés sous l'angle des événements historiques qui s'y sont produits il y a quelques années. Alors qu'en 1950, les États indépendants d'Afrique n'étaient encore que peu nombreux (l'Égypte, l'Éthiopie et le Libéria par exemple), leur nombre s'est depuis accru et est maintenant d'environ cinquante. Ceci est particulièrement important à l'égard de l'utilisation des ressources des eaux fluviales dépendant de deux ou de plusieurs États aussi bien qu'à celui des problèmes économiques qui ont surgi à la suite de la fragmentation de marchés autrefois plus étendus. En conséquence, de nombreux pays africains se sont rendus compte qu'il était nécessaire de forcer les organisations économiques agissant sur une petite échelle à se lancer vers une coopération de plus large envergure, au niveau régional ou continental. Des organisations au niveau de la région, de la sous-région, du bassin hydrographique, ou du continent ont ainsi été créées dans le but d'atteindre des objectifs économiques, financiers et sociaux communs 2/. Ces accords régionaux peuvent grandement faciliter les programmes intégrés relatifs à l'administration et la législation des ressources en eau visant au rapprochement, à l'harmonisation et à l'unification

1/ La plus grande partie du contenu de cette introduction constitue une version modifiée et mise à jour du document préparé par D.A. Caponera à l'intention du Groupe d'experts des Nations Unies/CEA en matière de planification des ressources en eau et intitulée "Politique, administration et législation des eaux en Afrique" (CED/CONF/4, 14 mai 1970), et d'une note ultérieure préparée par le même auteur à l'intention de la réunion préparatoire régionale CEA en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'eau (tenue à Addis Abeba, Éthiopie, en septembre 1976); cette note s'intitulait "Aspects juridiques et institutionnels de la mise en valeur des ressources en eau en Afrique", Document de référence N° 10, Service de législation de la FAO, juin 1976 (U/KO 358).

2/ Parmi ces organisations les plus importantes sont les suivantes, l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.), créée en 1963 et composée de la majorité des États africains en vue de promouvoir l'unité et la coopération internationale; la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) créée à Akadja le 17 avril 1973 et composée de 12 États; le Conseil de l'entente créé en mai 1959 et comprenant le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Niger, le Togo, et la Haute-Volta; l'East African Community créée en 1963 et comprenant le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda; l'Organisation commune africaine et mauricienne (O.C.A.M.) créée en 1965 et comprenant dix États; l'Union douanière économique de l'Afrique centrale (U.D.E.A.C.) créée en 1966 et comprenant quatre États; le Southern African Customs Union (S.A.C.U.) créée en 1969 et comprenant le Botswana, le Lesotho, l'Afrique du Sud et le Swaziland; l'Union des États de l'Afrique centrale (U.E.A.C.); la C.E.M.E. (Communauté économique européenne/États africains et malgache associés) comprenant 22 États et créée en 1963. Dans le domaine plus particulier des ressources en eau, il y a l'O.N.V.S. (Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal) créée en 1972 par trois États, la Commission du Bassin du Tchad (créée en mai 1964 par quatre États), la Commission du fleuve Niger (créée en 1963 par huit États), le Secrétariat exécutif permanent (créé en 1967) et le Comité de coordination pour la mise en valeur du Bassin de la Gambie (créé en 1976, et enfin la Communauté d'électricité (créée en 1968 entre le Togo et le Bénin).

du droit et des institutions les concernant; ces accords pouvant utilement leur servir de cadre. C'est cependant le choix d'un type d'accord approprié qui s'avère le problème plus difficile à résoudre étant donné les différences de régimes politiques, de langues, de systèmes juridiques, aussi bien que de motivations économiques ou autres agissant tantôt en tant que facteurs de rassemblement, tantôt en tant que facteurs de division. Compte tenu des résultats obtenus, il semble que ce soit les organisations agissant au niveau des bassins, ou dans le cas de bassins très étendus, celles qui agissent au niveau des sous-bassins, qui servent de cadre idéal pour l'intégration régionale des aspects juridiques et institutionnels concernant les ressources en eau ^{1/}.

4. La diversité des conditions naturelles que présente le continent africain met en évidence la nécessité de mettre en oeuvre des accords régionaux de vaste envergure. Sur de larges parties du continent, les précipitations sont très faibles ou irrégulières, constituant ainsi un facteur limitatif au développement de l'agriculture. Or de nombreux gouvernements sont actuellement désireux de passer de la culture par assolement ou de la production de culture de rapport (*cash-crop*) à une agriculture irriguée, et d'une agriculture de subsistance à une agriculture de marché, toute politique de ce genre demandant une mise en valeur plus efficace et une gestion plus efficiente des ressources en eau disponibles. Ce désir d'encourager les progrès de l'agriculture a vu la mise en oeuvre de différents types d'aménagements agricoles, comme par exemple ces projets d'irrigation qui comportent le déplacement de populations sur de nouvelles terres ^{2/}, ou encore ces autres aménagements de ressources en eau entrepris sur une grande échelle. La réussite de ces derniers dépend, en général, d'une planification adéquate, d'une connaissance approfondie des facteurs techniques, économiques et sociaux qui entrent en jeu, et d'un encadrement juridico-institutionnel approprié. Une gestion rationnelle des ressources en eau demande une politique qui puisse prendre appui sur une législation et des institutions adéquates dont l'organisation et la mise en oeuvre peuvent utilement s'inscrire dans le cadre d'accords régionaux.

5. Un autre élément majeur qui facilite l'introduction d'une administration et d'une législation rationnelles des ressources en eau en Afrique est constitué par l'existence de cadres juridico-institutionnels d'origine traditionnelle et coutumière. Les tendances récentes en matière de politique, d'administration et de législation des ressources en eau font appel à la participation populaire pour la gestion de ces ressources, or ceci est réalisé plus facilement là où prévaut une attitude plus communautaire qu'individualiste, en ce qui concerne la propriété des eaux, leur distribution et leurs utilisations, ainsi qu'à l'intérieur des sociétés organisées comme les associations, les consortiums ou les coopératives d'utilisateurs d'eau. Cette manière de voir, difficile à introduire dans les sociétés de type occidental, convient par contre fort bien aux populations africaines qui ont toujours connu des formes traditionnelles d'organisations communautaires, d'associations ou de propriétés communes des ressources aussi bien que des droits collectifs d'utilisation, ce qui facilite grandement le fait de les rendre institutionnels; ceci existe déjà par exemple dans le cas de fermes collectives et de pacages communaux, ou quand des associations ou des coopératives d'utilisateurs de terres se créent ^{3/}. Mais, alors que de nouvelles institutions et de nouvelles lois viennent progressivement se substituer aux pratiques coutumières de l'Afrique, nombre de vieilles traditions et coutumes survivent cependant du fait de l'évolution très lente des patrimoines culturels, même lorsqu'ils sont confrontés à des tentatives de réforme radicale. D'autre part, le simple fait que ces us et coutumes sont ancestrales ne veut pas dire pour autant qu'ils n'ont pas certains aspects qui mériteraient d'être retenus.

-
- 1/ Parmi les plus importantes, on compte l'O.M.E.S. (Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, la Commission du Bassin du Tchad et celle du fleuve Niger).
 - 2/ Projet de développement de la culture du coton dans la zone de la Djézirah, projet de l'Office du Niger, projet de peuplement du Nigeria occidental, projet de peuplement d'une zone de un million d'acres (1 acre = 40,47 ares) au Kenya.
 - 3/ Parmi les expériences réussies: les groupements de parents de Jokokwari; au Malawi (Nyasaland) et au Kenya, les fermes coopératives d'Ouganda, les champs collectifs du Mali et le programme de villages ujamaa en Tanzanie.

2. Nécessité d'une législation et d'une administration adéquates des eaux

6. La plupart des gouvernements africains ont admis que la mise en valeur des ressources en eau continuera à servir de fondement au développement de l'Afrique prise dans son ensemble. La valeur que revêt l'eau n'est pas inconnue aux traditions africaines: l'une des plus importantes civilisations qu'ait connu le monde - la civilisation nilotique - est née d'un fleuve africain. En Afrique occidentale, de petits temples élevés en l'honneur du dieu du tonnerre, de l'eau, de la terre ou des forêts témoignent du respect religieux voué à ces ressources naturelles fondamentales.

7. Qu'il soit besoin d'une administration et d'une législation adéquates des eaux est démontré par le fait que la demande d'eau est en progression constante et par l'importance que revêt cette ressource pour le bien-être social et pour le développement économique dans tous les pays. Au début d'un processus de développement, il n'y a que peu ou pas de conflits parmi les différents utilisateurs des eaux ou entre les différentes utilisations de ces eaux, tous et toutes pouvant être facilement satisfaits. Les législations et les institutions des eaux ont suivi ce même chemin; des textes législatifs isolés et des organisations sont nés pour contrôler chaque type d'utilisation des eaux. Le développement démographique et la tendance à consommer plus d'eau ont fait que la demande en eau a augmenté d'une façon considérable et que des conflits parmi les utilisateurs ou entre les utilisations ont surgi. On a alors dû établir des ordres de priorité et de préférence, ce qui est l'un des objectifs d'une législation efficace.

8. L'étroite interconnexion qui lie l'économie des terres et celle des eaux fait qu'il est nécessaire, pour que celles-ci puissent être proprement menées à bien, de pouvoir compter sur des dispositions juridiques et administratives appropriées. Les méthodes d'irrigation, de drainage, de contrôle des inondations et des pollutions sont mises en oeuvre à la suite d'études techniques et d'ingénierie, de projets, et de travaux d'aménagement hydraulique et l'étude de leurs implications juridiques et institutionnelles doit être conduite simultanément. Avant de commencer les travaux d'ordre technique, il faut vérifier le régime juridique de la propriété des eaux et celui des droits d'utilisation. Quand les aménagements de mise en valeur des eaux sont achevés, il faut alors formuler des modes de distributions et d'utilisation des eaux qui soient efficaces et compatibles avec les conditions et les nécessités locales. L'élaboration et la promulgation de dispositions juridiques y pourvoient. Les lois économiques requièrent des droits juridiques clairs, une liberté d'action et une redistribution adéquate des droits existants afin qu'un investissement financier puisse être économiquement sain.

9. Les dégâts que subit l'agriculture à la suite de pollutions sont également importants à relever. La vie des plantes, des animaux et des humains doit être protégée contre la pollution des eaux par des dispositions législatives appropriées. Les effets dus à la pollution des eaux sont une raison de grave préoccupation pour les pays d'Europe et d'Amérique du Nord; il serait bon d'éviter que des problèmes semblables n'atteignent les mêmes proportions en Afrique et dans les autres pays en voie de développement. Bien que le problème de la pollution y soit déjà présent, il est encore relativement facile de le maîtriser. Dans le cas des bassins fluviaux internationaux, une coopération entre les Etats de bassin s'impose.

10. Il est plus facile d'établir un ordre de priorité parmi les différentes utilisations des eaux, là où existent déjà des mécanismes administratifs nationaux et internationaux pour le contrôle des eaux. Afin d'assurer une utilisation optimale des eaux, la surface de captation du bassin fluvial devrait être traitée comme une entité économique unique en vue de la formulation et la mise en oeuvre d'une politique globale des eaux. Cette nécessité est reconnue par les économistes, les ingénieurs et les hydrologues aussi bien que par les théoriciens les plus récentes en matière de droit international des ressources en eau ^{1/}.

1/ "La mise en valeur intégrée des bassins fluviaux", Nations Unies, document E/3050; International Law Association, Committee on the Uses of the Waters of International Rivers, Report, 48th Conference (New York), p. 50.

11. Le fait qu'il existe dans de nombreux pays un grand nombre de textes législatifs et d'institutions concernant les eaux finit aussi bien par gêner la compréhension exacte des premiers et le fonctionnement correct des seconds, que de retarder l'adoption d'une politique nécessaire. Le plupart des lois et des règlements actuellement en vigueur ont été promulgués pour remédier à des situations de fait sans particulièrement tenir compte des intérêts globaux du pays ou de ses besoins futurs. Le grand nombre d'institutions, responsables de questions relatives aux eaux, crée également des difficultés pour une application sans heurts de politiques valables en matière de mise en valeur des ressources en eau.

12. Il est par conséquent inévitable que le besoin d'institutions responsables des eaux secondées par une législation appropriée se fassent sentir. Or, du fait que ces problèmes sont généralement pris en considération par des techniciens et des économistes des eaux et non par des juristes, le contenu exact, l'esprit, les implications et la portée de l'administration et la législation des eaux sont négligés ou peu approfondis.

13. D'autre part la formation des juristes manque en général de ces connaissances hydrologiques, techniques et économiques de base qui sont indispensables pour traiter de la législation des eaux; ils ne sont donc généralement pas en mesure de fournir les solutions juridiques et institutionnelles qui pourraient satisfaire les techniciens et les économistes des eaux.

14. La science de la politique, de l'administration et de la législation des eaux est relativement récente et nécessite une orientation inter-disciplinaire. Des aspects techniques de l'eau (cycle hydrologique, différents types d'utilisation, projets en vue d'un objectif unique ou d'applications diversifiées, etc.) à ses aspects économiques et financiers, elle implique qu'il faille donner au planificateur les instruments juridiques et institutionnels qui lui sont nécessaires pour le rendre apte à résoudre les problèmes qui se posent aux techniciens et aux économistes dans les domaines de la conservation des eaux, de leur mise en valeur et de leur utilisation.

15. Les technologies et les théories économiques récentes en matière de ressources en eau insistent de plus en plus sur la prise en considération des aspects juridiques et institutionnels de la planification, de la mise en valeur, de l'utilisation et de la conservation des ressources en eau de faciliter la solution de tous les problèmes et de toutes les contraintes que ces aspects posent ou représentent dans ce domaine. Ceci est d'autant plus vrai en Afrique où les différents pays sont actuellement aux prises avec la nécessité d'accélérer leur croissance économique à cause de l'évolution rapide des conditions économiques mondiales et de l'augmentation démographique.

16. Les problèmes relatifs à l'administration et à la législation des eaux sont de plus en plus étudiés par les organisations faisant partie du système des Nations Unies au profit de leurs pays membres. La FAO en a commencé l'étude en 1950 et a, depuis lors, publié un nombre d'ouvrages^{1/} : les Nations Unies, les Commissions économiques pour l'Asie et le

1/ Hilo Williams "Water Laws in the U.S.A.", FAO Agricultural Development Paper No. 2, Washington, U.S.A., 1951; D.A. Caponera "Le droit des eaux dans les pays musulmans", Collection FAO: Énergie et mise en valeur, Agriculture, Cahier No. 43, Rome, Italie, 1964/65, réédité en 1973 dans le Bulletin d'Irrigation et de drainage No. 20/1; M.T. Sandoval "Le droit des eaux en Amérique centrale, aux Caraïbes et au Mexique", Étude législative No. 8, FAO, 1975; FAO, Service de législation, "Le droit des eaux dans certains pays européens", Étude législative No. 10, FAO, 1975. Une liste complète des publications et études de la FAO dans le domaine du droit et de l'administration des eaux figure au "Répertoire des publications concurrentes de la FAO en ce qui concerne les aspects juridiques et institutionnels de la gestion des ressources en eau", Document de référence No. 2, Rev. 1, Service de législation de la FAO, Rome, 1975.

Pacifique (CESPAP), pour l'Europe (CEE) et pour l'Amérique latine (CEPAL) ont également entrepris des études dans ce domaine ^{1/}. Une assistance technique est également fournie aux nombreux pays qui veulent moderniser leur administration et leur législation des eaux et élaborer une politique nationale dans ce domaine.

3. Politique, administration et législation des ressources en eau et leur planification intégrée

17. L'étude des aspects techniques, économiques, financiers et autres de la mise en valeur, de la conservation et de l'utilisation des ressources en eau ne peut être menée avec succès tant que les institutions et la législation qui s'y rapportent ne répondent pas aux nécessités, que ce soit au niveau international ou au niveau national, régional, local ou à celui du bassin de drainage. Trop souvent, des projets de mise en valeur des ressources en eau, bien que techniquement et économiquement valablement planifiés et conçus, ont été gênés, retardés ou ont même avorté à cause d'institutions ou d'une administration des eaux qui n'était pas à la hauteur; or celles-ci doivent pouvoir s'appuyer sur une législation moderne des eaux.

18. L'eau, les richesses de la terre ou du sous-sol et les êtres humains, sont les ressources naturelles les plus importantes et les plus fondamentales sur la base desquelles chaque pays devrait planifier un développement économique harmonieux qui lui assure sa survie et son progrès. L'eau étant indispensable à l'homme, aux animaux et aux plantes, elle constitue de ce fait un des facteurs limitatifs du développement économique. Compte tenu de la rapide évolution démographique, du progrès technologique, de l'amélioration générale du niveau de vie et de la demande croissante d'eau qui s'ensuit, les ressources en eau dont on dispose doivent être protégées, conservées et utilisées avec efficacité tant en qualité qu'en quantité.

19. L'objectif final de l'administration et de la législation des eaux est celui d'assurer l'application de politiques des eaux clairement définies. Pour être valable et bien équilibrée, une politique des ressources en eau devrait être étudiée au niveau national, au niveau du bassin de drainage concerné, au niveau régional, au niveau local et à celui de chaque projet. Elle devrait être formulée en tenant compte des conditions existantes dans chaque pays, région ou bassin, des nécessités qui s'y font sentir, et devrait porter sur la manière et les moyens de satisfaire la demande actuelle et future d'eau en vue d'utilisations diverses et ceci sur la base de la disponibilité d'eau, des utilisations courantes, des exigences socio-économiques, du développement démographique et des possibilités techniques. Une bonne planification de la politique de répartition et de gestion des eaux et des ressources financières disponibles est indispensable à tous les niveaux: c'est ce qu'on est en devoir d'attendre d'une bonne administration et d'une législation appropriée des eaux.

20. De même qu'une politique nationale des ressources en eau doit s'inscrire dans le contexte du plan global de développement national du fait qu'elle peut lui servir de catalyseur ou au contraire de frein, un système d'administration des eaux faisant partie d'une infrastructure nationale peut agir en tant que stimulant ou en tant qu'obstacle vis-à-vis du processus national de développement. Pareillement, la législation des eaux, qui n'est qu'un moyen de mettre en application les décisions contenues dans la politique des eaux, peut soit faciliter soit retarder l'utilisation rationnelle des ressources en eau.

^{1/} "Water Legislation in Asia and the Far East", Part I and Part II, Water Resources Series No. 31/1967 et 35/1969 (CEPAL); "Guidelines for the drafting of water codes", Water Resources Series No. 43, 1973 (CEPAL); "Systèmes nationaux d'administration des eaux", Nations Unies, 1974; "U.N. Seminar Proceedings on Water Resources Administration, Nouvelle Delhi, Inde, 1973; "Le droit de prise d'eau et les utilisations de l'eau: une étude comparative des régimes juridiques", par L. Teclaff, Nations Unies, 1972.

21. Dans tous les pays du globe, et ceux du continent africain n'y font pas exception, les ressources en eau peuvent avoir beaucoup d'utilisations avantageuses, qu'elles soient destinées à des fins domestiques, municipales, d'irrigation, d'abreuvement des animaux, industrielles, de production hydroélectrique, de transport, de pêche, ou récréatives. Ces mêmes eaux peuvent cependant, si elles ne sont pas gérées correctement, avoir des effets nuisibles comme par exemple les inondations, les drainages insuffisants, les débordements de rivières, la formation de salants, l'envasement, l'imbibition de terrains, l'érosion des sols, etc. Enfin, un gaspillage ou une mauvaise utilisation des eaux faite sans contrôle peut entraîner des maladies et des pollutions. Cette large gamme d'utilisation des eaux, avec leurs effets nuisibles et leurs aspects bénéfiques, fait que de nombreux ministères, institutions autonomes, sociétés privées et particuliers s'occupent des eaux, s'y intéressent ou les utilisent. D'autre part, il arrive souvent que des textes législatifs impliquent de contrôler des utilisations particulières, des effets nuisibles ou des mauvais usages des eaux, chacune de ces lois étant administrées par un ministère ou une division distincts, sans coordination réelle ou apparente. Il résulte de cette situation un chevauchement des compétences en matière d'administration des eaux, une absence ou une insuffisance de planification et de coordination, une approche sectorielle des projets, le fait qu'un projet ait des effets néfastes sur un autre, un gaspillage des ressources naturelles, financières et humaines, un manque de sécurité en ce qui concerne les droits d'utilisation des eaux, et une incertitude quant à la bonne réalisation des projets. Dans le cas de bassins internationaux de drainage, l'absence d'institutions *ad hoc* ou d'accords appropriés rend problématique l'exécution de projets ayant pour objet les ressources en eau et porte même parfois à des litiges internationaux 1/.

22. Une politique des ressources en eau doit par conséquent prendre en considération les aspects juridiques et institutionnels concernant les eaux en tenant compte de leurs implications techniques et économiques à tous les niveaux du problème, qu'il s'agisse de planification, de mise en oeuvre, d'exploitation ou d'entretien.

II - ORIGINES DES DIFFÉRENTS DROITS DES EAUX ET DE LEURS INSTITUTIONS 2/

23. Les institutions, les administrations et les législations auxquelles sont actuellement soumises les eaux en Afrique dérivent toutes de l'un ou de plusieurs des systèmes juridiques suivants: droit coutumier africain, droit islamique, droit romain, droit civil européen, Common Law et autres systèmes juridiques. Leur contenu et leur portée sont analysés brièvement dans les paragraphes qui suivent.

1. Droit coutumier africain

24. Le droit coutumier africain s'applique au régime foncier, aux droits de pâture, de culture et d'abreuvement des animaux, à celui de la pêche, aux associations d'utilisateurs, à la colonisation foncière et à la redistribution des terres, aux successions, aussi bien qu'aux procédures concernant l'enregistrement, l'immatriculation, l'inscription et l'adjudication de ces droits ainsi que la solution des différends pouvant surgir. Les lois coutumières

1/ Pour une orientation méthodologique détaillée de l'étude des aspects juridico-institutionnels en matière de ressources en eau, voir "Schéma pour la préparation d'un inventaire des législations nationales en matière de ressources en eau", par D.A. Gopenora, document de référence FAO No. 1, Rome, 1975, et, en matière de ressources internationales en eau, voir "Schéma pour la préparation d'un inventaire des aspects juridiques et institutionnels des bassins hydrographiques internationaux de ressources en eau" préparé par D.A. Gopenora, document de référence FAO (Service de législation) No. 11, Rome, 1976.

2/ Ce deuxième chapitre constitue également une version modifiée et mise à jour de deux documents préparés par D.A. Gopenora pour les réunions de 1970 et 1976 entre les Nations Unies et la OEA (Addis Abeba, Éthiopie), op. cit.

varient d'un pays à l'autre. L'une de leurs caractéristiques principales est la notion d'intérêt communautaire que l'on retrouve dans tous les systèmes de régime foncier du continent 1/. D'origine coutumière, ce droit est essentiellement oral.

25. Un des problèmes politiques de ces nouveaux Etats africains est d'aboutir à une législation permettant une adaptation des lois coutumières africaines aux nécessités de développement de ces pays 2/. Parmi ces lois coutumières africaines, un certain nombre, en particulier celles ayant trait au régime foncier, aux droits de pâture et aux droits de culture, a été spécifiquement reconnu par les législations de nombreux pays africains, comme par exemple le Cameroun 3/, le Ghana 4/, le Nigéria 5/, la Tanzanie 6/, la Zambie 7/, la Côte-d'Ivoire et le Bénin 8/, le Congo 8/, le Niger 8/, la Haute-Volta 8/, la République Centrafricaine 8/, le Kenya, l'Ouganda et le Soudan 9/, le Gabon 10/ (seulement à titre de "droits personnels"). A Madagascar, ces droits sont considérés des "droits d'usage" 11/. En Tunisie, un régime spécial s'occupe de ce qu'on appelle les "terres collectives" 12/ et en Libye, les terres tribales sont considérées comme des "fonds communaux" 13/. Au Sénégal, toute terre ne faisant pas partie du Domaine public ou n'étant pas reconnue comme propriété privée en vertu du système de l'immatriculation des terres appartient au Domaine national mais est restituée aux autorités de la communauté pour être redistribuée 14/.

-
- 1/ Ne font exception à ce principe général que les pays comme Maurice, les Seychelles, les Comores, etc., qui étaient inhabités avant l'arrivée des européens.
 - 2/ Pour une étude de la réception du droit coutumier dans les législations modernes de l'Afrique, voir F.M. Mifsud, "Customary Land Law in Africa", FAO, Rome, 1967.
 - 3/ Décret-loi N° 2 de 1963.
 - 4/ N.A. Ollenu "Principles of Customary Land Law in Ghana", p. 4.
 - 5/ Territoire fédéral, titre 27(1) High Court of Lagos Act, ch. 80; Nigéria occidentale, titre 12(1), High Court Law, ch. 44; Nigéria septentrional, titre 34(1) High Court Law, ch. 8 sous sa version modifiée.
 - 6/ Ordonnance de 1923 relative au régime foncier applicable au Tanganyika, Préambule.
 - 7/ The Northern Rhodesia (Crown Lands and Native Reserves) Orders in Council, 1928 à 1956 et the Northern Rhodesia (Native Trust Land) Order in Council, 1947 à 1959; the Northern Rhodesia (Gwembe District) Order in Council, 1959.
 - 8/ Décret 55-580 du 20 mai 1955, portant réorganisation du régime foncier en Afrique occidentale et équatoriale française.
 - 9/ Land Settlement and Registration Ordinance, 1925, titre 13, sous sa version modifiée.
 - 10/ Loi 14/63 fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation.
 - 11/ Loi 60-004 du 15 février 1960 relative au Domaine privé national, art. 11; voir aussi: R. Balard "La servitude aquae ducendae en droit malgache écrit et coutumier dans son application à l'hydraulique agricole", Etude de droit africain et de droit malgache, Editions Cujas, 1965.
 - 12/ "De l'organisation de la propriété foncière en Tunisie", Thèse, Editions H. Joure, Paris, 1903.
 - 13/ F.M. Mifsud "Customary Land Law in Africa", FAO, p. 9, op.cit.
 - 14/ Loi 64/46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national.

26. En vertu du droit coutumier actuellement en vigueur ^{1/} et malgré les législations occidentales "importées", la propriété privée de l'eau est en général inconnue et, selon les systèmes coutumiers de régime foncier communal, tribal ou communautaire, les particuliers ne jouissent que d'un droit d'utilisation des eaux. Ce principe d'intérêt ou de propriété communautaire des eaux ou des terres peut grandement faciliter les mesures juridiques et institutionnelles visant à rassembler toutes les ressources en eau sous la tutelle centralisée de l'Etat; de plus, les organisations communales africaines peuvent également faciliter la création de ces associations d'utilisateurs des eaux qui sont l'une des caractéristiques majeures des systèmes modernes et dans lesquelles les populations elles-mêmes participent à l'administration des ressources en eau d'une façon souvent conforme aux usages coutumiers africains.

2. Droit islamique

27. Le droit islamique des eaux provient de l'ensemble du système religieux, politique et social islamique dont il fait partie intégrante. Selon Mahomet le prophète, le don de l'eau entraîne une obligation religieuse dérivant de la nature même de l'eau avec laquelle "nous avons donné la vie à toute chose" ^{2/}. Personne ne peut refuser l'eau qu'il a en excédent sans pécher contre Allah et contre l'humanité. Le principe fondamental du droit islamique est celui d'assurer à tous les membres de la communauté musulmane la possibilité de disposer de l'eau. Ce principe a ses racines dans le Coran, les Hadiths (relatant les commentaires du Prophète) et la Sunna (exposé de la façon générale d'agir de Mahomet). Selon ces traditions, toutes les eaux sont considérées comme revenant de droit à l'ensemble de la communauté. C'est pourquoi, dans de nombreux pays musulmans, la législation des eaux considère que les ressources en eau appartiennent à l'Etat, ou à l'ensemble de la communauté. Malheureusement, ce système de droit et d'administration des eaux reflète également les différences qui séparent les diverses doctrines de l'Islam et notamment la doctrine sunnite (qui se compose des écoles hanéfite, chaféite, malékite, et hanbalite) et la doctrine chi'ite (ismaélite, imamite et zaïdite) et la doctrine kharidjite ^{3/}.

28. Malgré l'introduction de lois écrites occidentales venues régir le droit des eaux, les principes fondamentaux du droit islamique sont encore observés et strictement suivis en tant que droit coutumier local par les populations de pays tels que l'Algérie, le Bénin, le Cameroun, la République Centrafricaine, la Côte d'Ivoire, l'Egypte, l'Ethiopie, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Haute-Volta, la Libye, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, la Tanzanie, le Tchad, le Togo et la Tunisie.

29. Compte tenu du caractère religieux du droit islamique, toute tentative de promulguer une législation moderne des eaux dans ces pays doit tenir compte plus spécialement du contexte existant afin d'éviter de prendre des mesures qui offenseraient non seulement l'héritage culturel du pays concerné mais aussi ses valeurs morales et ses institutions religieuses ^{4/}.

^{1/} Il existe un nombre important d'études récentes sur le droit foncier coutumier en Afrique: Hutchinson et autres auteurs "Africa and the Law", the University of Wisconsin Press, 1968; M. Bachelet "Systèmes fonciers et réformes agraires en Afrique Noire", Librairie générale de droit et jurisprudence, Paris, 1968; "Droits fonciers coutumiers", dans Recueil Penant, Revue de droit des pays d'Afrique, janvier/mars 1971; L.C. Green "Native Law and the Common Law: Conflict or Harmony"; A.N. Allot "New Essays in African Law", 1970; K.M. Baye "Droit africain: ses voies et ses vertus", dans Revue sénégalaise de droit, vol. 4, p. 5, mars 1970; K. Opoku "Traditional Law under French Colonial Rule", dans Verfassung und Recht in Ubersee, vol. 7, p. 139 à 153, 1974; et "Evolution du droit foncier en Afrique occidentale", vol. 6, p. 385 à 405, 1973; G. Ciparisse "Approche anthropologique de la socio-économie du développement (cas du Zaïre), dans Current Anthropology, Chicago Press, mars 1978.

^{2/} D.A. Caponera "Le droit des eaux dans les pays musulmans", Bulletin d'irrigation et de drainage No. 20/1, op.cit.

^{3/} Ibidem.

^{4/} D.A. Caponera "Evolution and Concepts of Water Legislation" (une analyse comparative des systèmes chinois, romain, islamique, hindou et autres), dans Annales Juris Aquarum, publiées par AIDA (Asociación internacional para el derecho de las aguas) Mendoza, Argentine, 1968, p. 306.

3. Principes du droit romain

30. Les principes du droit romain des eaux concernent également le continent africain du fait qu'en premier lieu ils y furent imposés directement lors de l'Empire romain et que, plus tard, ils furent indirectement réintroduits par l'entremise des systèmes continentaux de "droit civil" tels que ceux de la Belgique, de la France, de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal par exemple, qui ont leurs racines dans le droit romain. Il en est de même pour les pays africains qui ont hérité du système de la "Common Law" elle-même influencée par les principes du droit romain des eaux. Compte tenu de l'importance et de l'influence que le droit romain des eaux revêt encore dans les législations en vigueur en Afrique, il semble utile d'en rappeler les principes fondamentaux 1/.

31. Le droit romain divisait les eaux en trois catégories:

- i) les eaux privées, qui étaient réglementées en tant que biens patrimoniaux par le droit civil ordinaire régissant la propriété privée. Il s'agissait de l'eau des sources ou des eaux courantes sur les fonds privés, lesquelles pouvaient être vendues ou aliénées en même temps que le fond sur lequel ou sous lequel elle se trouvaient. Ce principe a donné naissance à la doctrine dite "des droits riverains";
- ii) les eaux communes (en latin comunes ou res nullius), lorsqu'elles étaient inoccupées ou sans maître, parce que leur nature n'en permettait ni la propriété, ni l'usufruit (res vacantes). Le droit naturel permettait l'utilisation de ces eaux par quiconque, sans limitation ni autorisation. Selon le principe justinien "l'air, l'eau et le rivage de la mer appartiennent en commun à tous" 2/; ces eaux comprenaient les eaux de pluie, les eaux non-navigables (acqua profluens - eaux courantes);
- iii) les eaux publiques, qui comprenaient les fleuves et les grandes rivières, les canaux et les lacs navigables. Ces eaux étaient régies par le droit public et ne pouvaient faire l'objet d'aucune servitude ni prescription. Leur utilisation pouvait faire l'objet d'un contrôle de la part de l'Etat ou du pouvoir judiciaire du fait que l'Etat en était le propriétaire.

4. Principes du droit des eaux dans le système de "droit civil"

32. A l'origine, les principes du droit romain des eaux étaient codifiés et acceptés par certains "pays codifiés" comme la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-bas, le Portugal, etc. Ces principes ont fortement influencé les lois et les institutions concernant les eaux des pays africains où cette sorte de cadre juridique et institutionnel a été introduit. Selon les principes encore récemment en vigueur dans les pays qui appliquent le droit civil, les eaux peuvent être soit privées, soit publiques. Les eaux publiques sont celles qui appartiennent au Domaine public ou au Domaine national et leur utilisation est, ou devrait être, subordonnée à l'obtention d'un permis, d'une autorisation ou d'une concession de la part de l'Etat. Les eaux privées sont celles qui, n'étant ni publiques ni ayant été déclarées telles, peuvent être utilisées librement sur la base de la doctrine des droits riverains. Selon ce système, un ou plusieurs textes juridiques fondamentaux (Constitution, législation foncière publique, etc.) définissent le Domaine public, qui inclut les eaux, et une législation spécifique réglemente l'utilisation des eaux privées (Code civil, législation des eaux, législation concernant l'irrigation 3/.

1/ Pour une étude récente sur le droit romain des eaux voir D.A. Caponera, Roman Water Law System, dans Global Water Law Systems, Conférence tenue à Valence, Espagne et publiée par Colorado State University en 1975.

2/ En latin: "Et quidem naturalia sut, aer, aquam et litora maris", Justinien, II C.

3/ Pour une étude récente des principes similaires de droit des eaux voir Le droit des eaux dans certains pays européens, FAO, Etude législative No. 10, Rome 1975 (Belgique, Espagne, France, Italie). Version française en préparation.

33. Sous l'effet des récentes pressions économiques et techniques qui s'exercent sur les ressources en eau, la catégorie des "eaux privées" tend à disparaître dans les pays européens susmentionnés et un contrôle public des utilisations des eaux y est introduit de plus en plus largement. A titre d'exemple, le Code français des eaux de 1964 ^{1/} et les règlements qui lui sont ultérieurs ont placé toutes les utilisations des eaux sous le contrôle de l'administration centrale ou sous celui d'une autorité ayant juridiction sur le bassin fluvial concerné et les eaux ne sont plus désormais divisées en eaux publiques et eaux privées mais en eaux domaniales et en eaux non-domaniales. La notion périmée de "navigabilité" et de "flottabilité" qui caractérisait les eaux publiques a été abandonnée. Cette même tendance se retrouve dans les autres pays ayant un code comme par exemple la Belgique, l'Espagne, l'Italie et les Pays-Bas.

5. Principes du droit des eaux dans la "Common Law"

34. Selon ce système, il ne saurait y avoir de propriété des eaux des cours d'eau, des fleuves ou des canaux naturels. Ces eaux (res nullius), considérées transitoires et fugitives, sont "publici juris" et peuvent être utilisées par le propriétaire foncier riverain à condition que l'utilisation qu'il en fait soit une utilisation raisonnable. Seules les eaux qui s'accumulent ou qui tombent sur un fond privé et que l'on recueille dans des fossés ou des réservoirs naturels ou artificiels peuvent devenir objet de propriété privée mais limitée seulement à la durée de la possession. Ce même principe s'applique aux eaux souterraines qui deviennent la propriété de celui qui les extrait et qui les garde en sa possession. L'attribution à l'état de toute eau, lit ou rive de cours d'eau doit avoir été établie par la loi. De même, seule une décision judiciaire, ou encore un arrêté ou un règlement administratif peuvent limiter ou restreindre le droit d'utilisation de l'eau ^{2/} par un propriétaire riverain si cette utilisation est faite au delà des limitations inhérentes aux critères d'écoulement naturel et d'utilisation raisonnable.

35. Ce système de législation et d'administration des eaux a influencé les lois et les institutions des pays africains dont le système juridique et institutionnel est dérivé du système anglais. Dans les pays appliquant ce système, un grand nombre de lois, d'arrêtés, de règlements et d'autres textes juridiques (fondamentaux ou secondaires) administrent ou réglementent les questions spécifiques concernant les eaux.

36. Comme cela a été le cas dans les pays européens qui appliquent le droit civil, le système d'origine utilisé en Grande-Bretagne et basé sur la doctrine des droits riverains, a été limité en Angleterre-même par les lois relatives aux ressources en eau promulguées en 1963 et 1973. Ces lois, qui centralisent l'administration des eaux au niveau national ou à celui du bassin fluvial, ont pratiquement assujéti toutes les utilisations des eaux à un contrôle de la part de l'Etat. Ces mêmes lois ont également réuni tous les textes législatifs en vigueur relatifs aux eaux en un unique Code des eaux ^{3/}.

6. Autres systèmes juridiques

37. Au cours de ces dernières années, d'autres systèmes juridiques ont eu une influence sur le droit coutumier ou sur les autres systèmes juridiques régissant les eaux en Afrique. Certains pays ont adopté des systèmes socialistes de droit alors que d'autres ont remplacé leur ancien système de droit des eaux par un nouveau. La tendance de ces nouveaux systèmes est de donner aux ressources en eau le statut de propriété communautaire ou étatique et de reconnaître le droit d'utilisation des eaux aux communautés, aux coopératives ou à d'autres formes d'associations ^{4/}.

^{1/} Pour une étude récente de ces pays, voir "Le droit des eaux dans certains pays européens".

^{2/} Voir Angleterre et Pays de Galles dans "le droit des eaux dans certains pays européens", op.cit p. 27.

^{3/} Ibidem (pour les tendances les plus récentes).

^{4/} Pour une description du système soviétique de droit des eaux, voir "Water Laws in Selected European Countries", FAO, Vol. II.

III - PROCESSUS DE CODIFICATION DU DROIT DES EAUX ET DE SON ADMINISTRATION 1/

1. Généralités

38. Il est actuellement difficile de faire une analyse approfondie de la situation de fait de l'administration et de la législation des ressources en eau existant dans les pays africains pour plusieurs raisons: (i) le peu de renseignements disponibles; (ii) la rapidité des changements politiques et juridiques qui se produisent dans de nombreux pays; (iii) la différence existant entre les conditions d'un pays (ou d'un groupe de pays) et celles d'un autre; (iv) l'existence dans de nombreux pays d'une combinaison de différents systèmes juridiques et administratifs qui empiètent les uns sur les autres ou qui s'entremêlent.

39. Une telle analyse devrait cependant être entreprise sous forme d'étude comparée dans l'intérêt de tous les pays concernés. La FAO a déjà préparé des études de ce genre pour les pays musulmans 2/, l'Italie 3/. L'Amérique latine 4/, les Etats-Unis d'Amérique 5/, l'Europe 6/ l'Amérique centrale, les Caraïbes et le Mexique 7/ de même que la CEAEO pour les pays d'Asie et de l'Extrême-Orient 8/, la CEPAL pour les pays d'Amérique latine 9/ et les Nations Unies 10/.

Les paragraphes qui suivent donne une brève analyse des processus suivis par la plupart des pays pour édifier leurs administrations des eaux et pour édicter leurs législations. Sont décrites également les structures générales adoptées par des groupes de pays faisant dériver leurs régimes juridiques et administratifs des grands systèmes de droit.

Les méthodes et les procédures utilisées qui codifiaient le droit des eaux et organisaient les administrations varient selon le contexte religieux, politique, économique et physique de chaque pays ou de chaque groupe de pays.

1/ Ce troisième chapitre constitue également une version modifiée et mise à jour de deux documents préparés par D.A. Caponera pour les réunions de 1970 et de 1976 entre les Nations-Unies et la CEA (Addis Ababa, Ethiopie), op. cit.

2/ D.A. Caponera "Le droit des eaux dans les pays musulmans", Bulletin d'irrigation et de drainage N° 20/1, op.cit.

3/ D.A. Caponera, "Le droit des eaux en Italie", Collection FAO, Progrès et mise en valeur (Agriculture), cahier N° 22, Rome, 1953.

4/ G. Cano, "Las leyes de aguas en Sudamérica", publication de la FAO N° 50, Rome, 1956.

5/ M. Williams, "Water Laws in the USA", op.cit.

6/ "Le droit des eaux dans certains pays européens", op.cit.

7/ "Le droit des eaux en Amérique centrale, aux Caraïbes et au Mexique", op.cit.

8/ "Water Legislation in Asia and the Far East", UN/ECATE Water Resources Series N° 31, Volumes I et II, New York, 1967.

9/ "Algunos aspectos de la legislación y administración de las aguas en América Latina", Nations Unies /CEPAL paru dans Annales Juris Acuarum, publiées par AIDA (Asociación internacional para el derecho de las aguas) Mendoza, Argentine, août-septembre 1968.

10/ "Systèmes nationaux d'administration des eaux"; "UN Proceedings on Water Resources Administration"; "Le droit de prise d'eau et les utilisations de l'eau", op. cit.

2. Pays de l'ancien empire ottoman

40. D'une manière générale, il s'agit des pays musulmans situés au nord du Sahara, lesquels faisaient autrefois partie de l'Empire ottoman (Algérie, Egypte, Libye, Maroc, Somalie et Syrie). C'est sous l'Empire ottoman, au cours de la deuxième moitié du XVIII^e siècle que le Code Majelle fut promulgué; ce code contenait plusieurs articles qui réglementaient l'utilisation des ressources en eau. Parallèlement à ce code, le droit coutumier islamique continua à exister et aujourd'hui encore il est reconnu en tant que source importante de droit par les populations des pays susmentionnés ainsi que celles de nombreux autres pays africains. En vertu de ce système, l'eau fait partie de la communauté et peut être utilisée librement dans le cadre des principes de la Shar'ia 1/; elle est toutefois soumise au contrôle de l'Etat.

41. Après l'Empire ottoman, de nouveaux décrets, dahirs 2/, règlements, arrêtés et de nouvelles lois vinrent remanier ou élargir les dispositions qui régissaient le droit des eaux jusqu'alors. D'une manière générale, (i) toutes les eaux sont déclarées appartenir à l'Etat, à la "Couronne" ou au Domaine public qui se substitue en cela à la communauté musulmane; (ii) toute nouvelle utilisation des eaux (à l'exception de celle destinée à la boisson) admise par la législation en vigueur venant des puissances occupantes aussi bien que par la Shar'ia est placée sous le contrôle de l'Etat; (iii) des commissions des eaux sont chargées de reconnaître ou de modifier les droits des eaux existants; (iv) un cadastre est établi en vue de pouvoir enregistrer par écrit une fois reconnus les droits sur les terres et sur les eaux. Vu le rôle que l'irrigation joue depuis des siècles dans l'histoire de ces pays, on comprend que l'Etat ait voulu le contrôle de toutes les utilisations des eaux.

3. Pays autrefois administrés par la France

42. Ce groupe comprend les pays africains autrefois réunis sous le nom d'Afrique occidentale française (AOF) 3/ et d'Afrique équatoriale française (AEF) 4/, Madagascar, les pays placés sous la tutelle française au lendemain de la première guerre mondiale 5/ ainsi que les pays considérés comme départements ou territoire français d'outremer 6/. La législation et l'administration des eaux de ces pays découlent du système juridique et institutionnel français.

43. Dans ces pays, le premier pas a été d'une part de délimiter le Domaine public, lequel comprenait les "eaux publiques" (c'est-à-dire les eaux navigables ou flottables ou encore les eaux non-privées), et d'autre part d'assujettir ces eaux à un régime selon lequel leur utilisation exigeait une concession administrative. Les lois foncières, les instruments législatifs régissant le régime des concessions ou les lois spéciales concernant les eaux, réglementaient et contrôlaient l'utilisation des eaux publiques. Les eaux privées (c'est-à-dire les eaux non déclarées eaux publiques) étaient régies par les dispositions du Code civil français. Ces eaux pouvaient être utilisées librement sous réserve de certaines limitations d'ordre réglementaire comme les servitudes, les droits de passage, etc. Par ailleurs, d'autres instruments législatifs régissaient certains aspects spécifiques des ressources en eau (Code rural, législation relative à l'énergie hydro-électrique, à la navigation, à la santé publique, à la pêche et aux forêts).

1/ Le Shar'ia est le nom donné par les musulmans à l'ensemble des commandements d'origine divine qui, s'appliquant au spirituel et au temporel, fixent du point de vue religieux la valeur de tous les actes humains, et doivent les diriger. Voir "Le droit des eaux dans les pays musulmans", Bulletin d'irrigation et de drainage No. 20/1, op.cit.

2/ "Dahir" est le nom donné aux lois au Maroc.

3/ Bénin, Côte-d'Ivoire, Guinée, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal.

4/ Congo, République centrafricaine, Gabon, Tchad.

5/ Cameroun, Togo.

6/ Comores, Djibouti, Réunion.

44. Aucune administration centralisée n'a cependant été créée pour les droits d'utilisation des eaux à l'exception de l'Enregistrement des eaux publiques appartenant au Domaine public, lesquelles sont administrées par le ministère responsable du Domaine public (en général le Ministère de l'économie et/ou des finances). Les autres administrations gouvernementales responsables des aspects sectoriels de la mise en valeur et de la conservation des ressources en eau sont les ministères du développement agricole et de la coopération, de l'agriculture, de la planification, des travaux publics, des transports et des communications, de la santé publique, par l'intermédiaire de leurs divisions du génie rural, des eaux et forêts, des pêches, des ponts et chaussées, du cadastre, des mines, de l'urbanisme et de l'habitat, de la météorologie, de l'hydraulique, de l'hygiène et de la santé publique.

45. A côté de ces ministères et dans leurs divisions, d'autres institutions plus ou moins autonomes (compagnies à participation étatique, organismes étatiques autonomes, sociétés privées) ont été créés pour développer certaines utilisations particulières des eaux comme par exemple les approvisionnements domestiques ou municipaux, la production d'énergie et sa transmission, le développement agricole, les ports.

4. Pays autrefois administrés par la Grande-Bretagne

46. Ce groupe comprend les pays africains autrefois administrés par la Grande-Bretagne 1/ ou placés sous mandat britannique 2/. L'administration des eaux de ces pays et la législation des eaux découlent de la Common Law.

47. Conformément à la doctrine romaine des droits des riverains, doctrine qui a fortement influencé la Common Law, les eaux étaient considérées res nullius, c'est-à-dire qu'elles n'appartenaient à personne, mais le propriétaire riverain avait le droit de libre utilisation dans la mesure du raisonnable et à condition que ces eaux n'aient pas été placées sous le contrôle de l'Etat en vertu d'une législation spécifique ou d'une décision judiciaire. Les terres domaniales, telles qu'elles étaient définies dans maints arrêtés, ne comprenaient pas nécessairement les ressources en eau.

48. De ce fait, il s'est avéré que chaque utilisation spécifique des eaux devait faire l'objet d'une législation spéciale, d'où un grand nombre de textes législatifs existant dans ces pays. De plus, la majeure partie de la législation adoptée concernait les adductions d'eau destinées aux utilisations domestiques, ou bien la production d'énergie hydroélectrique et la transmission de celle-ci et ne s'occupait que marginalement d'autres utilisations comme l'irrigation ou le développement agricole. Il existait cependant beaucoup d'autres textes législatifs qui traitaient de près ou de loin des ressources proprement dites comme par exemple celles qui concernaient les ouvrages hydrauliques, les mines, les carrières, les chemins de fer, les administrations locales, l'assèchement des terres, les transports, la santé publique, l'urbanisme et l'aménagement du territoire, le pétrole présent sous des eaux navigables; plusieurs dispositions de ces textes traitent plus spécifiquement des eaux.

49. Il n'existait en général aucune organisation centrale qui s'occupât de distribuer ou de reconnaître les droits d'utilisation des eaux. On trouve dans de nombreux pays des water authorities ou des boards (offices ou commissions des eaux), tant à l'échelon national qu'à l'échelon local, qui s'occupent surtout de l'approvisionnement domestique en eau. En outre, différents ministères ou leurs divisions sont chargés, directement ou indirectement, de certains aspects sectoriels des ressources en eau, ou du moins s'y intéressent-ils. Il s'agit en général des ministères de l'agriculture, des travaux publics, de la santé publique, de la planification, des finances, des transports et des communications, de l'intérieur ou de l'administration locale, etc. par l'intermédiaire de leurs nombreuses divisions telles que celles de l'irrigation, de l'électricité, des mines, des municipalités, des comtés, des terres, des forêts, de la marine et des ports, etc. Enfin, de nombreux organismes autonomes ou semi-autonomes sont chargés de l'inventaire, de la planification, de la mise en valeur et de la conservation des eaux destinées à l'approvisionnement en eau, à l'irrigation, aux égouts, à la production d'énergie électrique, aux transports, etc.

1/ Botswana, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Malawi, Nigéria, Rhodésie, Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, Soudan, Tanzanie, Ouganda, Zambie.

2/ Togo.

49. On a récemment constaté que dans bon nombre de pays où ce système juridique et institutionnel était appliqué il y avait une tendance à étudier la législation et l'administration des eaux, à créer des administrations, des offices ou des commissions des eaux qui soient plus centralisés ou du moins à établir une coordination au niveau national; ceci afin d'organiser les activités entreprises dans le cadre des divers aménagements des eaux au niveau de l'ensemble du territoire, au niveau du bassin fluvial ou au niveau local et de centraliser la réglementation concernant la répartition, la reconnaissance ou l'octroi des droits d'eau 1/.

5. Pays autrefois administrés par le Portugal

51. Ce groupe comprend l'Angola, le Cap-Vert, la Guinée-Bissau, le Mozambique, São Tomé-et-Principe. Ces pays ont été influencés par le système portugais d'administration et de législation des eaux, dont les principes découlent du système de droit romain et de celui du Code civil. Les eaux y sont divisées en eaux publiques et eaux privées et leur administration est centralisée sous la tutelle du Ministère des travaux publics.

52. Les bases de la législation des eaux de ces pays ont été jetées en 1946 2/ par un décret qui réglementait l'utilisation des eaux publiques dans les colonies; ce décret devait par la suite être modifié et complété par des règlements pris par les gouverneurs locaux.

53. Cette législation définit les eaux publiques et établit l'ordre de priorité auquel sont soumises leurs utilisations : i) approvisionnement en eau et hygiène; ii) irrigation; iii) autres utilisations. La loi établit également la procédure à suivre pour obtenir les droits d'utilisation des eaux; ce droit est libre et gratuit pour les utilisations domestiques, qui comprend l'abreuvement des animaux; une simple licence suffit pour les utilisations de faible importance alors qu'une concession est nécessaire pour les cas de grosse utilisation d'eau affectant l'intérêt collectif. Des licences spéciales sont également prévues à des fins d'étude, de recherches ou d'utilisations privilégiées.

6. Pays autrefois administrés par la Belgique, l'Espagne ou l'Italie

a) Zaïre, Rwanda, Burundi

54. L'administration et la législation des eaux de ces trois pays ont été influencées par le droit belge. Selon ce système (la Belgique fait partie des pays ayant un code), les eaux sont divisées en deux catégories : eaux publiques et eaux privées. Selon le Code civil, les eaux publiques sont celles qui sont navigables ou flottables et, de ce fait, leurs utilisations sont subordonnées à une autorisation des pouvoirs publics. Les eaux privées sont celles qui peuvent faire l'objet d'un droit de propriété privée et leurs utilisations ne sont pas soumises à des restrictions à condition que soient respectées les limitations énoncées par le Code civil. Le système actuel d'administration des eaux est très semblable à celui qui a déjà été décrit ci-dessus, du paragraphe 42 au paragraphe 45.

b) Libye, Somalie, Ethiopie (Erythrée)

55. L'administration et la législation des eaux de ces deux pays découlent du système législatif italien (l'Italie est un pays "codifié" qui s'est superposé au droit coutumier islamique qui régissait les eaux à l'origine. La loi italienne considérait que les eaux pouvaient être soit publiques, soit privées. Les eaux publiques étaient celles qui possédaient un caractère d'utilité générale soit à cause de leur quantité, soit à

1/ Au Kenya, à Maurice, au Swaziland; en Tanzanie, en Ouganda et en Zambie.

2/ Décret N° 35.463 du 23 janvier 1946 (D.d.C., 1ère série, N° 16) réglementant l'utilisation des eaux publiques dans les colonies et Décret N° 35.498 du 9 février 1946 en réglementant la concession.

cause de leur qualité, ou encore à cause du système hydrologique auquel elles faisaient partie. Quelque soit l'utilisation à laquelle elles étaient destinées, il fallait un permis, une autorisation ou une licence des pouvoirs publics 1/. L'utilisation des eaux privées n'était limitée que par le Code civil italien. Une administration centralisée des droits des eaux existait au sein du Ministère et de l'Office de travaux publics établi en Libye, en Somalie et en Érythrée.

56. En Libye, cependant le législateur libyen a déclaré toutes les eaux propriété de l'État et a créé une administration nationale des eaux complétée d'un comité et d'un bureau 2/.

57. La Somalie, formée de la réunion de l'ex-Somalie britannique et de l'ex-Somalie italienne, a deux législations des eaux, l'une britannique, l'autre italienne, qui coexistent. L'actuelle tendance serait de grouper tous les textes antérieurs en un unique Code des eaux, toutes les eaux étant déclarées propriété de l'État et placées sous le contrôle d'une administration nationale des eaux 3/.

c) Guinée équatoriale

58. La législation et l'administration des eaux en Guinée équatoriale a ses sources dans la législation espagnole. Selon ce système, l'administration et la législation des eaux sont centralisées au niveau national et au niveau des bassins fluviaux sous la tutelle du Ministère des travaux publics. Basé sur une loi des eaux de 1869 4/, c'est l'un des systèmes les plus élaborés et les plus complexes d'administration et de législation des eaux du fait qu'il a hérité des anciens systèmes d'irrigation introduits par les Arabes il a plus de 1 000 ans, et encore bien établis de nos jours.

7. Autres pays ayant des systèmes juridiques spéciaux

59. Ce groupe réunit les pays africains dont l'administration et la législation des eaux proviennent de systèmes autres que ceux qui ont déjà été mentionnés aux sous-titres précédents (2 à 6), soit qu'ils appliquent une combinaison de plusieurs systèmes, soit qu'ils aient leur propre système.

a) Libéria

60. La législation et l'administration des eaux du Libéria s'inspirent du système en vigueur sur la côte des États-Unis d'Amérique, système qui se rattache lui-même à la Common Law.

b) Ethiopie, Maurice

61. Ces deux pays ont un système d'administration et de législation des eaux qui diffèrent de tous les systèmes décrits précédemment, chacun d'eux représentant une combinaison de deux ou plus régimes différents.

1/ Le droit des eaux en Italie, op.cit.

2/ D.A. Caponera, Report to the Government of Libya on Water Legislation, FAO, Rome, 1962; B. Wohlwend, Water Legislation and Administration in the Libyan Arab Republic, FAO, Rome, 1973.

3/ D.A. Caponera, Report to the Government of Somalia on Water Legislation and Administration, with Water Code, FAO, Rome, 1964.

4/ Pour une description du système espagnol, voir: Le droit des eaux dans certains pays européens, op.cit., p. 56 à 104.

62. En Ethiopie le droit coutumier éthiopien, la législation italienne, française, suisse et, dans une certaine mesure, la législation anglo-saxonne coexistent. Lors de sa révision, la Constitution a déclaré que "toutes les ressources de l'eau" sont propriété de l'Etat 1/ et la promulgation d'un nouveau Code des eaux est actuellement à l'étude. Un Office national des ressources de l'eau devrait être créé, complété d'un Comité et d'un Secrétariat exécutif, dont les fonctions seraient de réglementer toutes les questions concernant les eaux pour l'ensemble du pays. Dernièrement, la création d'administrations au niveau des bassins fluviaux serait, semble-t-il, envisagée; ces administrations dépendraient de la Valley Development Authority 2/ (Office pour l'aménagement des vallées).

63. A Maurice, le cadre juridique créé par les français a été maintenu après 1810 quand l'île est passée aux mains des britanniques qui s'étaient engagés à respecter les lois, les coutumes et la religion des mauriciens 3/. Le système anglais de droit ne s'est pas substitué au système juridique français mais s'est limité à le compléter ou à en interpréter les dispositions. Une nouvelle administration centrale des eaux a été créée depuis lors et le Gouvernement a fait voter une nouvelle loi portant création d'une Central Water Authority (and Board) (Administration centrale et Office des eaux) chargée de toutes les questions concernant l'administration des eaux, la planification, la construction, le fonctionnement et l'entretien de tout aménagement 4/.

c) Egypte

64. L'Egypte qui, en 1830, s'était pratiquement détachée de l'Empire ottoman, bien que théoriquement restant sous sa souveraineté, possède de très anciennes règles concernant l'irrigation et une administration centralisée des eaux quant à leur gestion 5/. Au cours du XIX^e siècle, un certain nombre de lois d'origine française ou anglaise furent promulguées en vue de placer la propriété des eaux, leur distribution et leurs utilisations sous le contrôle d'une administration centralisée des eaux 6/.

d) Cameroun, Nigéria, Tanzanie

65. Ces trois pays méritent une mention spéciale du fait de leur caractère fédéral et décentralisé. Selon la Constitution du Nigéria, les ressources en eau relèvent de la juridiction des différentes provinces qui composent le Nigéria; l'administration et la législation des eaux sont organisées au niveau régional alors que le Gouvernement fédéral possède certains pouvoirs de coordination globale et de contrôle sur les ressources en eau.

-
- 1/ D.A. Caponera : Report to the Government of Ethiopia on Water Administration and Legislation, FAD, 1969.
 - 2/ VANA, créée en 1977.
 - 3/ Act of Capitulation of 1810, cité par D.A. Caponera dans : Report to the Government of Mauritius on Water Administration and Legislation, FAD, 1969.
 - 4/ Règlement et arrêtés édictés par la Central Water Authority en 1973 et 1974.
 - 5/ Le droit des eaux dans les pays musulmans, Bulletin d'irrigation et de drainage, N° 20/1, op.cit.
 - 6/ Pour une analyse des anciens règlements des eaux en Egypte, voir D.A. Caponera "Earliest Water Law Systems" (Règlement et contrôle des eaux dans l'ancienne Egypte) paru dans "Global Water Law Systems", Vol. 1, p. 162, publié par la Colorado State University, 1976.

66. Au Cameroun, la situation est très semblable à celle du Nigéria.

e) Afrique du Sud

67. L'administration et la législation des eaux de ce pays sont issues du droit romain-hollandais en vigueur avant l'introduction du Code civil. Les utilisations des eaux sont essentiellement régies par le Code des eaux bien qu'il existe d'autres textes législatifs qui traitent des ressources en eau. Une administration centralisée contrôle toutes les utilisations qui sont faites des eaux. L'Afrique du Sud a également un tribunal des eaux qui statue sur les litiges concernant des droits d'eau.

Plusieurs organismes autonomes ont été créés dans le but de mettre en valeur certains aspects sectoriels des eaux dans des régions ou des zones déterminées.

IV - ETUDE COMPAREE DES PAYS CONSIDERES

1. Introduction

68. Les pays dont la législation des eaux est analysée dans ce volume peuvent être divisés en deux grands groupes, en fonction de leur histoire juridico-politique ^{1/}. Quand on constate entre eux des analogies historiques, leurs législations en matière d'eau tendent également à être analogues.

a) Pays appliquant le droit civil

69. De ces deux groupes, le plus important est celui que forment les pays ayant été colonisés par les puissances de l'Europe occidentale, lesquelles appliquent un système de droit civil basé sur le Code Napoléon. Parmi ceux-ci le Bénin, le Gabon et la Haute Volta ont été colonisés par la France, le Burundi par la Belgique et l'Ethiopie par l'Italie. On peut également ajouter Maurice à ce groupe du fait que la base juridique de son système légal est restée française malgré l'occupation britannique qui a fait suite à la présence française.

b) Pays appliquant le Common Law

70. Ce groupe comprend les pays qui, ayant été occupés par la Grande Bretagne, ont ainsi acquis son système juridique de Common Law. Si le Kenya, la Sierra Leone et la Zambie en font certainement partie, le Swaziland, par contre, bien qu'il tende lui-même vers ce même système, ne peut cependant franchement être classé dans cette catégorie du fait que le système de droit romain-hollandais, originaire d'Afrique du Sud, a quand même fortement influencé le Code des eaux du Swaziland. Par commodité, on a toutefois classé son système juridique parmi ceux des pays appliquant le Common Law.

1/ Les pays dont le droit des eaux dérive du droit islamique ne sont pas inclus dans cette étude comparée du fait que les études par pays les concernant sont réunies dans le volume "Le droit des eaux dans les pays musulmans", Bulletins de drainage et d'irrigation N° 20/1 et 20/2, FAO, 1976 et 1979. Une comparaison du même genre, effectuée par les Nations Unies pour la région concernée par la CEAO a inspiré la présente étude, cette comparaison est dorénavant mentionnée sous le nom de "Comparaison CEAO".

c) Droit coutumier

71. L'autre caractéristique fondamentale de la plupart des pays considérés dans le présent volume est le fait que le droit coutumier tribal, qui existait à l'origine, c'est-à-dire avant la période coloniale, existe encore parallèlement au système juridique actuel qui prend ses origines dans l'un des systèmes juridiques européens. Bien que ce droit tribal n'ait tendance à être appliqué que dans les zones rurales et là où les individus forment des communautés qui ne sont encore que peu influencées par la culture occidentale, il ne peut cependant être ignoré par une étude de la législation des eaux qui se veut sérieuse, ou bien quand on se propose de réformer cette législation.

2. Législation en vigueur

72. Parmi les pays étudiés ici, certains possèdent une législation complète en matière d'eau, tandis que d'autres ne disposent que d'un nombre restreint de textes légaux discontinus (y compris dans certains cas un Code civil général) lesquels ne traitent que de quelques aspects de la gestion, ou bien n'ont qu'une portée indirecte sur l'utilisation et le contrôle des eaux. De plus, même dans les pays qui ont un Code des eaux, d'autres textes législatifs tels ceux qui concernent l'hygiène, la conservation des sols ou la pêche peuvent également s'intéresser à certains aspects particuliers des eaux.

73. Dans les pays qui appliquent le droit civil, on trouve en général, dans le Code civil, un petit nombre d'articles qui traitent des questions des eaux en termes généraux et qui en définissent les principes. Ils ne peuvent cependant s'entendre comme une législation globale des eaux, si bien qu'il est nécessaire d'avoir recours à un grand nombre de textes subordonnés, ce qui a pour résultat d'éparpiller la législation des eaux sur un grand nombre de textes différents. Par contre, les cinq pays appliquant la Common Law considérés dans ce volume ont, tous les cinq, une loi plus ou moins globale des eaux qui sert de base à la législation en vigueur à ce sujet dans ces pays.

3. Propriété des eaux

74. La plupart des pays font une distinction entre les eaux qui peuvent devenir propriété privée (les eaux privées) et celles qui ne le peuvent pas (les eaux publiques). D'une manière générale, les fleuves et les principales rivières qui s'écoulent en traversant des fonds appartenant à plusieurs propriétaires, ou les lacs qui baignent plusieurs propriétés, ne peuvent être l'objet d'un droit de propriété privée. En revanche, les eaux qui peuvent appartenir à des privés sont celles que l'on rencontre sur la propriété d'un seul propriétaire foncier ou encore celles qui sont recueillies naturellement ou artificiellement sur un même fonds.

a) Les eaux publiques

75. Certains pays stipulent que les eaux publiques ne peuvent en aucun cas être l'objet d'une propriété privée et qu'elles peuvent uniquement être utilisées et non possédées à titre de propriété. D'autres les considèrent comme des propriétés publiques et, par conséquent, en attribuent le titre de propriété à l'Etat, à l'Administration ou à la Couronne. Quel que soit le principe adopté dans toute la région intéressée, le contrôle, en dernier ressort des eaux publiques.

1) Pays appliquant le droit civil

76. La notion de "Domaine public", d'origine française, a été reprise dans les pays appliquant le droit civil. Selon cette doctrine, les eaux qui appartiennent au domaine public sont, comme tout ce qui lui appartient, inaliénables et imprescriptibles.

77. Au Bénin, au Gabon et en Haute-Volta, les eaux publiques sont définies comme étant celles qui appartiennent au domaine public, à savoir les eaux douces du littoral; les fleuves (ainsi que leurs rives quand ceux-ci sont navigables ou flottables), les lacs, les étangs, les lagunes et leurs rivages, les canaux d'utilité publique destinés à l'irrigation, à la navigation ou au drainage. Le Burundi a, dans l'ensemble, une législation similaire, les différences portant sur des questions de détail. A Maurice, toutes les rivières et tous les cours d'eau font partie du domaine public alors qu'en Ethiopie une disposition du même ordre implique en plus que toutes les eaux qui n'appartiennent pas à un particulier font partie du domaine public.

78. A quelques exceptions près, les eaux souterraines font partie du domaine public au Bénin, en Ethiopie, en Haute-Volta et à Maurice, tandis qu'elles sont considérées privées et appartiennent au propriétaire du fonds sous lequel elles se trouvent au Burundi et au Gabon.

ii) Pays appliquant la Common Law

79. La doctrine anglaise de la Common Law ne prévoit que la possibilité d'usufruit en ce qui concerne les eaux courantes. La propriété ou la possession de fonds riverains entraîne un droit d'utilisation des eaux publiques, à condition que cette utilisation ne vienne point entraver leur écoulement continu. Ceci n'implique en aucun cas un droit de propriété sur l'eau.

80. Ce principe s'applique aussi bien à l'Etat (ou à la Couronne) qu'aux personnes privées. Théoriquement, tout droit sur un fonds procède du souverain qui, à l'origine, détenait l'ensemble du territoire en sa qualité de suzerain. Cette fiction s'est maintenue dans la plupart des pays appliquant la Common Law et s'exprime actuellement par une reconnaissance expresse ou tacite du droit en question. Le droit riverain d'utiliser les eaux publiques découle du droit de propriété du lit et des rives du cours d'eau, et le droit d'utiliser ces eaux est un droit qui a plus de force pour le propriétaire riverain que pour le propriétaire non-riverain car ce dernier n'a qu'un droit d'accès au cours d'eau. Ce système s'applique tel qu'en Sierra Leone.

81. Au Kenya et au Swaziland, l'Etat n'est pas le propriétaire des eaux publiques bien qu'il soit le propriétaire absolu de l'ensemble du territoire. La loi sur les eaux promulguée en Zambie déclare que la propriété de toute eau échoit à l'Etat, mais reconnaît une distinction entre eaux publiques et eaux privées pour ce qui est de leur utilisation (par opposition à leur propriété).

82. Les eaux souterraines qui s'écoulent selon un lit défini sont considérées comme des eaux publiques dans les cinq pays dont la législation dérive de la Common Law et que l'on étudie ici.

iii) Conclusions

83. Les pays qui ont ressenti l'influence du droit romain original n'acceptent que des droits d'utilisation des eaux. Etant donné que l'Etat, dans ce cas, a beaucoup plus d'intérêts en jeu que les personnes privées, la législation fait en sorte que l'Etat jouisse d'un droit supérieur tant pour l'utilisation des eaux que pour leur contrôle.

84. Les pays qui appliquent le droit civil romain considèrent que les eaux publiques appartiennent au domaine public de l'Etat.

85. Dans tous les pays étudiés ici, la tendance est d'accorder à l'Etat un droit suprême de contrôle sur les eaux publiques.

b) Les eaux privées

i) Pays appliquant le droit civil

86. Toute eau n'appartenant pas au domaine public, comme c'est le cas des eaux de pluie, de sources, de puits, de trous d'eau servant à l'abreuvement des animaux, de citernes ainsi que de canaux d'irrigation ou de drainage, se trouvant sur un fonds privé est considérée comme faisant partie des eaux privées au Bénin, au Burundi et en Haute-Volta. Au Burundi, par eau privée, on entend toute eau qui n'a pas été déclarée publique, c'est-à-dire essentiellement les eaux de pluie recueillies sur un fonds privé ou toute autre eau qui resterait sur ce fonds.

87. En Ethiopie, la différence entre eaux publiques et eaux privées n'est pas clairement définie, elle semble cependant exister puisque la propriété des eaux peut être détenue et possédée au nom de toute personne physique ou morale. Le Code civil éthiopien prévoit que les eaux sont propriété privée quand elles sont recueillies dans une retenue, dans un bassin ou dans une citerne faits de main de l'homme et qu'elles ne s'écoulent pas de ces ouvrages de façon naturelle.

88. Bien qu'à Maurice il ne semble pas exister de distinction entre les eaux publiques et les eaux privées, il est admis qu'un canal (c'est-à-dire un cours d'eau artificiel) puisse appartenir à une société ou à une communauté de riverains et qu'un cours d'eau privé puisse appartenir à un particulier.

ii) Pays appliquant la Common Law

89. La Zambie ne fait une distinction entre les eaux publiques et les eaux privées qu'en ce qui concerne leurs utilisations, la propriété de l'ensemble des eaux étant de toute façon dévolue à l'Etat. Les quatre autres pays qui appliquent la Common Law acceptent que les eaux qui s'accumulent ou qui tombent sur un fonds privé, celles qui sont recueillies par des fossés de drainage ou dans des réserves, ou encore les eaux souterraines qui s'écoulent sans cheminement connu ou précis, soient considérées comme des eaux privées aussi longtemps qu'elles restent en possession de celui qui les a recueillies et à qui, de ce fait, elles appartiennent.

iii) Droit coutumier

90. Au Bénin, au Burundi, en Ethiopie, au Gabon, en Haute-Volta, au Kenya, en Sierra Leone, au Swaziland comme en Zambie, le droit coutumier des tribus indigènes conserve encore un certain poids. Ce droit a pour caractéristique d'insister sur l'intérêt de la collectivité et n'admet la propriété privée des eaux que dans la mesure où les eaux en question appartiennent à une tribu donnée, considérée comme un tout.

iv) Conclusions

91. Il est généralement admis que les eaux deviennent propriété privée lorsqu'elles sont légitimement retenues en possession dans un réceptacle, qu'il s'agisse de bouteilles, de réservoirs ou de retenues. A l'exception peut-être de la Zambie et de Maurice, ainsi que des pays où l'on applique encore le droit coutumier, la propriété privée de certaines autres eaux est généralement admise à titre de complément de la propriété du fonds sur lequel elles courent ou sous lequel elles se trouvent, et ceci en vertu du principe dominus soli est dominus usque ad coelum usque ad infernos.

92. La propriété privée des eaux s'applique souvent aux eaux qui se trouvent naturellement sur un fonds privé et elle ne concerne que les eaux qui s'accumulent dans les limites du fonds concerné, soit naturellement, soit par les soins de son propriétaire. Elle ne peut s'exercer que sur des eaux dont personne ne serait sensée recevoir sur son fonds en tant que masse d'eau identifiable si rien ne venait entraver son écoulement naturel. La notion de propriété privée des eaux ne subsiste que là où l'intérêt collectif n'a qu'une faible part, soit parce que les eaux tendent à rester dans les limites du fonds concerné, soit parce qu'elles ne contribuent que faiblement au volume des rivières qu'elles alimentent.

4. Droits d'utilisation

93. Dans les études par pays présentées ici, le chapitre portant ce titre s'intéresse aux droits d'utiliser les eaux par opposition aux droits d'en être le propriétaire; on y traite également de la manière d'obtenir ces droits. Les droits d'eau acquis en vue d'approvisionner des tiers en eau, ou de leur fournir de l'énergie, font l'objet d'un autre chapitre.

A. Modes d'acquisition de droits en vue de l'utilisation des eaux

1. Droits accordés sans permis ni autorisation des pouvoirs publics

94. Les droits en vue de l'utilisation des eaux peuvent concerner les eaux privées, aussi bien que les eaux publiques.

a) Eaux privées

95. Les eaux privées peuvent, en règle générale, être librement utilisées, sous réserve que soient respectés les droits des tiers et les obligations d'ordre général envers la loi. Ces eaux peuvent être acquises, vendues, transférées ou héritées de la même manière que toute autre propriété privée.

96. Dans le cas de la Zambie, et peut-être aussi de Maurice, c'est-à-dire dans les pays où l'eau ne peut faire l'objet d'une propriété privée, aucune autorisation des pouvoirs publics n'est prévu pour avoir droit à utiliser les eaux qui se trouvent sur un fonds, pratiquement quel que soit l'usage que l'on veuille en faire. Au Kenya, il faut un permis pour utiliser les eaux à des fins domestiques quand cette utilisation entraîne des travaux, ainsi que dans certains autres cas qui peuvent concerner des eaux privées ou non.

b) Servitudes ou droits d'usage

97. Les servitudes ou droits d'usage peuvent être soit accordés gratuitement, soit achetés à des propriétaires fonciers, soit attribués directement ou indirectement par la loi.

98. Au Bénin, les propriétaires riverains de cours d'eau non navigables et non flottables sont assujettis à une servitude de passage qui s'étend sur dix mètres de chaque côté de la voie d'eau. Il est possible d'imposer à des propriétaires des servitudes pour le passage de personnes, pour celui de conduites d'eau et pour des aménagements hydro-électriques sans qu'ils puissent pour autant bénéficier d'une indemnisation.

99. En Ethiopie, les servitudes et droits d'usage sont prévus par le Code civil.

100. Au Kenya et en Sierra Leone, ces droits sont accordés en tant que complément des droits d'utiliser l'eau. Servitudes et droits sont accordés par l'autorité chargée des eaux.

101. Au Swaziland, les droits de passage peuvent être obtenus par accord du Tribunal des eaux ou par une décision du Water Apportionment Board (Office des eaux).

102. En Zambie, le détenteur d'un droit d'utilisation d'eau peut se voir reconnaître certains droits annexes par l'autorité compétente et plusieurs de ces droits d'usage sont détaillés dans un certain nombre de dispositions législatives.

c) Eaux publiques

103. Certains pays prévoient que l'on puisse dans certaines limites utiliser les eaux publiques sans autorisation des pouvoirs publics.

104. C'est ainsi qu'au Bénin, les seuls droits d'utiliser les eaux sans autorisation préalable sont ceux qui sont conférés au titre du droit coutumier. Au Burundi, les droits d'utiliser les eaux publiques qui font partie de celles qui sont assujetties au droit coutumier sont expressément cités dans le Code civil alors que les utilisations de première nécessité sont, elles aussi, exemple d'autorisation préalable, sauf dans le cas où l'on peut craindre une pénurie d'eau potable.

105. L'île Maurice et la Sierra Leone prévoient que l'eau destinée aux utilisations domestiques et au bétail peut faire l'objet d'une appropriation aussi longtemps que cette appropriation n'est pas mécanisée et qu'elle n'entraîne pas une violation de propriété. L'acquisition de droits par prescription est également reconnue.

106. Au Kenya, il est permis d'utiliser, sans permis, les eaux publiques pour en faire un usage domestique, à condition que cela n'entraîne aucun travail. Il est également permis d'extraire de l'eau d'une nappe souterraine à une certaine distance d'une masse d'eau superficielle et, dans certaines circonstances, de puiser de l'eau dans une retenue.

107. Au Swaziland, il est permis d'utiliser sans limitation les eaux publiques pour l'abreuvement des animaux, pour l'eau destinée à la boisson, pour l'hygiène personnelle et pour la nourriture ainsi que pour les besoins d'un véhicule à condition que l'utilisateur ait légalement accès à un cours d'eau. Certaines autorités peuvent également prélever de l'eau pour la construction des routes.

108. En Zambie, le droit de puiser de l'eau des eaux publiques et de l'utiliser pour la consommation humaine et l'abreuvement des animaux est un droit prioritaire et automatique, semblable au droit, pour un propriétaire, d'utiliser l'eau se trouvant sur son fonds, et cela en dépit du fait que la propriété de ces eaux reste dévolue à l'Etat.

109. D'un point de vue strictement légal, il semble qu'il n'y ait aucune exception au fait d'avoir à obtenir une autorisation des pouvoirs publics pour utiliser les eaux publiques au Gabon, en Haute-Volta et au Kenya.

2. Droits acquis par appropriation préalable

110. La doctrine de l'appropriation préalable, qui a pris naissance dans les Etats de l'ouest des Etats-Unis, est une conséquence d'un droit coutumier qui s'est développé en même temps que les activités minières. Les derniers venus se trouvaient en effet face au fait que les eaux nécessaires à ces activités avaient déjà fait l'objet d'une "appropriation" par les premiers arrivés; d'où l'origine de la doctrine de l'appropriation préalable "premier arrivé, premier en droit". Souvent, une personne pouvait se prévaloir du droit de dériver une certaine quantité d'eau d'une rivière simplement en posant un écriteau sur l'une de ses rives. A condition que les ouvrages de dérivation aient été faits dans un délai raisonnable et que l'eau ait réellement été utilisée, celui qui se l'appropriait ainsi était censé avoir acquis un droit de dérivation et d'utilisation sur la quantité d'eau qu'il avait revendiquée au moment où il avait posé son écriteau. Ce droit était subordonné à toute revendication antérieure mais il était supérieur à toute revendication ultérieure. Dans les pays d'Afrique il ne semble pas que la doctrine de l'appropriation préalable, telle qu'elle est généralement entendue, soit appliquée.

a) Droits des propriétaires riverains d'amont

111. Le Burundi reconnaît la doctrine riveraine en ce sens que lorsque l'administration concède des droits d'utiliser des eaux publiques s'écoulant dans un lit bien défini, elle se guide sur la "répartition" réelle des fonds riverains et de leurs propriétaires.

112. Maurice reconnaît le droit des propriétaires riverains d'utiliser l'eau pour l'irrigation de leur fonds. Ce droit est exécutoire comme par exemple à l'encontre de propriétaires non riverains mais il est soumis à la restriction selon laquelle une quantité suffisante d'eau doit être maintenue dans le cours d'eau concerné pour assurer les besoins de tous les riverains et ceux de la collectivité. Cela étant, il ne semble pas que les propriétaires de fonds supérieurs aient droit à des préférences.

113. Le Bénin, l'Éthiopie, le Gabon et la Haute-Volta ne paraissent pas non plus accorder de droits préférentiels aux propriétaires riverains de fonds supérieurs.

114. Dans les pays qui appliquent le Common Law, à moins que la législation n'en dispose autrement, les propriétaires riverains situés en amont ont le droit d'utiliser l'eau pour leurs besoins domestiques et pour l'abreuvement des animaux mais ils ne doivent tarir le cours d'eau sous aucun autre prétexte.

115. Le Swaziland reconnaît des droits au propriétaire foncier dont le terrain est contigu à un cours d'eau superficiel ou bien situé au-dessus d'eaux souterraines connues. Ces droits peuvent cependant être séparés du fonds concerné comme par exemple lorsque le Ministre suspend les droits riverains sur les eaux sans pour autant acquérir la propriété du fonds.

116. Il ne semble pas que des droits particuliers soient reconnus aux propriétaires situés en amont au Kenya, en Sierra Leone et en Zambie.

b) Reconnaissance de droits antérieurs d'utilisation

117. Dans plusieurs des pays étudiés, de nouveaux systèmes d'administration des eaux ont été adoptés au cours de la période coloniale, tout au moins dans la mesure où ils ont remplacé le droit coutumier. Ce faisant, on s'est souvent préoccupé de trouver le moyen de reconnaître et de confirmer les droits acquis existant antérieurement, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Dans la plupart des pays, certaines concessions sont faites, de jure ou de facto, en faveur des droits coutumiers pré-existants. C'est notamment ce qui se fait au Bénin, en Éthiopie et en Sierra Leone. Au Burundi, des dispositions ont été prises pour transformer les droits coutumiers en droits au titre de la législation écrite, et le Code civil retient expressément un certain nombre de droits reconnus par la coutume. A Maurice, l'ordonnance de 1863 relative aux fleuves et aux canaux reconnaît valable toute concession légalement accordée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, et la loi de 1971 protège les droits existants, si ce n'est que l'administration est habilitée à exproprier ces droits d'eau moyennant indemnité. Au Swaziland, les zones swazi ne sont pas soumises à la loi sur les eaux, les droits coutumiers antérieurs se trouvent ainsi respectés.

c) Reconnaissance future

118. Ceci s'applique quand un ordre de priorité est applicable à toutes les concessions accordées par les pouvoirs publics et que cet ordre dépend de la date du dépôt de la demande. Le droit d'utiliser l'eau (notamment en périodes de pénurie) dépend alors de la date de présentation de la demande d'origine. Ce principe peut s'appliquer de facto dès lors que des permis sont requis, mais aucune des études par pays présentées ici ne mentionne qu'un ordre de priorité de ce genre est comme clairement établi.

119. Dans aucun des pays ici étudiés, une concession délivrée par l'Administration ne confère des droits personnels au bénéficiaire d'origine plutôt qu'aux bénéficiaires postérieurs. En période de pénurie ou d'utilité publique, il est usuel que des restrictions d'ordre général soient appliquées au moyen de notification des pouvoirs publics touchant les droits existants.

d) Conclusions

120. Dans les pays d'Afrique ici étudiés, il ne semble pas qu'un ordre de priorité existe entre les différentes utilisations de l'eau. Des droits supérieurs peuvent être attachés à des fonds situés en amont, d'autres, auquel cas ils ne proviennent que de la situation géographique du fonds, et non de la date de son appropriation.

121. Bien que, dans certains pays, il semble qu'une priorité soit accordée aux concessions antérieures, ce qui apparaît des conditions qui leur sont imposées en temps de pénurie, il semble bien qu'en règle générale l'eau soit répartie entre tous les utilisateurs compte tenu de considérations d'intérêt général.

122. L'intervention de l'Administration prend généralement la forme d'une concession ou d'un permis. Les concessions font naître des obligations réciproques entre l'utilisateur et l'Administration et elles ne peuvent être révoquées que dans les conditions prévues par la loi. Les permis ou autorisations, par contre, sont révocables à discrétion de l'Administration.

123. En Ethiopie, en Haute-Volta et dans les zones swazi du Swaziland (ce qui équivaut pratiquement à l'ensemble du pays), le droit coutumier s'applique à la plupart des utilisations dans les parties du territoire de ces pays qui ont le plus d'importance. Dans certaines communautés, des fonctionnaires locaux enregistrent, réglementent les revendications en matière d'eau et se prononcent à leur sujet, mais il s'agit en général d'agents coutumiers. Différents organismes étatiques des eaux existent mais leur autorité sur les régions concernées est encore faible (comme par exemple en Ethiopie et en Sierra Leone) ou même expressément exclue (au Swaziland).

124. Au Bénin, au Burundi, au Gabon, en Haute-Volta, à Maurice et en Zambie, un arrêté administratif est nécessaire pour qu'une personne ait le droit d'utiliser des eaux publiques. De cette façon, l'Etat agit en tant que dispensateur des droits d'utilisation des eaux.

125. En général, l'administration des eaux peut imposer les conditions et prendre les règlements qu'elle juge nécessaires en vue de l'utilisation des ressources en eau. Le plus souvent, une disposition expresse stipule que cette autorité ne pourra être tenue responsable d'un défaut d'approvisionnement en cas de sécheresse, de force majeure ou de toute autre éventualité sortant de l'ordinaire. L'Administration est en droit de révoquer des droits en cas de non-utilisation des eaux, de non-respect des clauses, de non-paiement des redevances et des impôts, de gaspillage ou de mauvaise utilisation et elle peut reprendre ces droits pour des motifs d'utilité publique. Elle peut fixer la quantité de l'eau pouvant être prélevée et les utilisations dont elle pourra faire l'objet.

126. Les demandes doivent être présentées à l'autorité compétente, en bonne et due forme, accompagnées des renseignements requis. Ces demandes sont alors examinées et, si elles sont admises, elles donnent droit à une autorisation ayant une durée de validité déterminée. Cette autorisation peut soit être délivrée au nom du requérant (au Bénin), soit être attachée au fonds (au Kenya et au Swaziland), elle peut être assortie de modalités et de conditions et peut être révoquée en certaines circonstances (par exemple lorsque le bénéficiaire ne se conforme pas aux modalités et aux conditions stipulées dans l'autorisation). Le bénéficiaire peut se voir imposer la charge de procéder à certains aménagements.

127. Dans les zones urbaines, il est d'usage courant que l'autorité locale ou une compagnie dûment habilitée à cet effet entreprenne les travaux nécessaires à l'approvisionnement en eau des consommateurs particuliers. On trouve ce type d'autorité ou de compagnie dans la plupart des pays ici étudiés et les dispositions régissant l'approvisionnement municipal en eau sont très similaires d'un pays à l'autre. C'est ainsi que le particulier desservi par une entreprise ou une administration municipale peut généralement obtenir un service d'eau pour ses utilisations domestiques en déposant une demande ad hoc. L'eau lui est alors fournie moyennant un certain nombre de conditions déterminées par l'autorité responsable. Le droit à être approvisionné en eau est maintenu tant que les impôts et les redevances qui s'y réfèrent sont payés régulièrement et que les réglementations concernant ce droit sont observées. Dans la plupart des zones urbaines, les redevances diffèrent en fonction du type d'utilisation - domestique, industrielle ou agricole - et selon la quantité d'eau utilisée.

B. Délivrance des permis

1. Procédure

128. Lorsqu'il est nécessaire d'être titulaire d'un permis pour utiliser les eaux publiques (voir ci-dessus), la procédure consiste essentiellement dans les opérations suivantes : dépôt d'une demande contenant des précisions quant à l'autorisation requise, évaluation de la demande par l'autorité compétente, publicité de la demande sous une forme ou sous une autre, droit pour les opposants de faire valoir leurs vues et, finalement, discussion en audience publique (comme par exemple en Zambie) ou selon une autre procédure de la demande d'autorisation.

2. Déchéance ou suspension des droits

129. En général, la déchéance ou la suspension des droits peut être prononcée pour les raisons suivantes :

a) Approvisionnement insuffisant

130. L'exercice des droits peut être suspendu en période de pénurie. En général, les différentes utilisations sont alors prises séparément en vue d'établir entre elles un certain ordre de priorité. Les utilisations domestiques sont toujours prioritaires.

b) Inobservation des conditions

131. L'inobservation d'une quelconque des conditions du permis, y compris le défaut de paiement des taxes et redevances s'y référant, peut être cause de déchéance des droits au Bénin, au Gabon, en Haute-Volta, au Kenya, en Sierra Leone et en Zambie.

c) Infraction à la loi

132. L'inobservation de la loi en général imposée peut être un motif de retrait de l'autorisation au Gabon et en Sierra Leone.

d) Transfert illégal

133. Lorsqu'une autorisation est transférée à un tiers sans l'approbation préalable de l'Administration, l'autorisation peut être retirée (comme par exemple au Gabon et en Sierra Leone).

e) Motifs d'utilité publique

134. Le retrait peut être fait pour des raisons d'utilité publique en Haute-Volta ainsi que dans certains autres des pays étudiés.

f) Défaut d'utilisation avantageuse des eaux

134. Le fait de ne pas utiliser les eaux rend l'autorisation caduque au Kenya et en Zambie.

g) Atteinte à la salubrité publique

136. Un danger de ce genre peut entraîner la révocation des permis au Gabon, au Kenya et en Sierra Leone.

5. Ordre de priorité

a) Entre différentes utilisations

137. La législation ne fixe pas un ordre de priorité à respecter entre les différentes utilisations des eaux au Bénin 1/, au Burundi, au Gabon 2/, en Haute-Volta 3/, à Maurice 4/, au Swaziland et en Zambie qui suivent la classification américaine d'utilisation de première nécessité (utilisations ménagères, abreuvement des animaux) de seconde nécessité (utilisations agricoles) et de troisième nécessité (utilisations industrielles et mécaniques).

138. Au Kenya et en Sierra Leone, les utilisations domestiques sont considérées comme prioritaires. L'Éthiopie fait passer les utilisations domestiques et l'abreuvement des animaux avant l'irrigation.

b) Entre différents droits

139. Une source d'éventuelles difficultés est la coexistence du droit coutumier et du droit écrit. En général, la préférence doit être accordée au droit écrit mais en pratique, et notamment dans les zones plus particulièrement isolées et rurales, c'est le droit coutumier qui l'emporte. Au Swaziland, les zones où ceci s'applique sont délimitées. En Éthiopie, certains droits acquis existent notamment en matière d'irrigation. Dans plusieurs pays (notamment en Sierra Leone et au Swaziland), les droits riverains l'emportent sur les droits non riverains.

1/ Toutefois un ordre de priorité officiel existe : consommation humaine, abreuvement des animaux, irrigation, industrie et, en dernier lieu, loisirs.

2/ Ibidem.

3/ Ibidem.

4/ En fait la Central Water Authority (Office national des eaux) impose le respect d'un ordre de priorité.

c) Entre différentes zones

140. En pratique, le Bénin comme la Haute-Volta accordent des préférences à certaines régions, en fonction de leurs nécessités. C'est ainsi que les régions à forte densité démographique ont le pas sur les régions à population plus clairsemée. Certaines zones peuvent se voir accorder un statut particulier qui leur confère un droit de priorité comme c'est le cas au Burundi, au Kenya, en Sierra Leone et au Swaziland (ce dernier prévoit aussi que les terrains irrigables aient priorité sur les terrains non cultivés servant de pacages).

6. Législation sur les utilisations avantageuses des eaux

a) Utilisations domestiques et municipales

1. Approvisionnement domestique des particuliers

141. D'une façon générale, toutes les eaux recueillies par une personne privée sur son fonds sont considérées comme étant sa propriété privée.

142. D'autres ressources en eau sont directement accessibles aux personnes privées. Dans la plupart des pays, le propriétaire d'un fonds riverain peut puiser de l'eau dans des eaux publiques pour ses besoins domestiques sans qu'il soit obligé d'être titulaire d'un permis, d'une autorisation ou d'une concession des pouvoirs publics. Tel est le cas du Burundi, du Kenya, de Maurice, de la Sierra Leone, du Swaziland et de la Zambie où tous les ressortissants de ces pays peuvent puiser de l'eau dans une rivière pour leurs besoins ménagers à condition que l'accès à la rivière soit public. Dans tous ces pays, c'est le consommateur qui est responsable de l'adduction et du transport de l'eau depuis son origine jusqu'au fonds concerné.

2. Zones urbaines

143. Dans les zones à forte densité de population ou dans les centres urbains, des autorités spéciales des eaux sont en général établies en vue de s'occuper de l'adduction de l'eau nécessaire et de sa distribution sous forme d'approvisionnements domestiques au moyen d'un réseau approprié. Tous les pays étudiés ici ont pris des dispositions particulières pour approvisionner en eau leurs centres urbains les plus importants. Dans les pays comme le Bénin et l'Ethiopie, les pouvoirs juridiques de ces autorités des eaux s'exercent essentiellement dans la capitale. Dans d'autres pays, des organismes distincts peuvent exister dans chaque ville importante.

144. Ces organismes ou "Water Authorities" peuvent être soit un ministère, soit une compagnie étatique autonome (comme c'est le cas de la Compagnie nationale des eaux et de l'électricité du Bénin), ou soumise au contrôle direct de l'Etat (la Regideso du Burundi et la Guma Valley Water Company en Sierra Leone); soit le conseil municipal de la ville concernée (comme c'est le cas en Ethiopie), soit encore une personne ou une entreprise privée (comme par exemple les entrepreneurs privés des eaux au Kenya).

145. Ces organismes ont le plus souvent le droit en même temps que l'obligation de construire, d'entretenir et de faire fonctionner les ouvrages d'adduction et de fourniture d'eau, les conduits enterrés et les ouvrages de distribution ainsi que de fournir l'eau aux consommateurs citadins en leur débitant le prix du service rendu et de l'eau fournie. Généralement, ces organismes couvrent tous les besoins métropolitains en eau, les approvisionnements destinés à l'industrie comme ceux destinés aux utilisations ménagères. Ces organismes ou compagnies sont en général également chargés des systèmes municipaux d'évacuation des eaux usées.

3. Zones rurales

146. Dans plusieurs pays, il semble que les zones rurales soient régies par le droit coutumier, ce qui signifie que ce sont les tribus ou les communautés qui contrôlent l'utilisation des eaux qui sont considérées comme res communis. Au Gabon, c'est la Société d'énergie et d'eau du Gabon qui est chargée d'alimenter en eau les villages. Le droit coutumier reconnaît aux centres ruraux disposant d'un approvisionnement indépendant en eau le pouvoir de décider eux-mêmes des utilisations domestiques auxquelles les eaux seront destinées. A Maurice, la Central Water Authority est chargée de l'approvisionnement en eau des villages comme des villes.

4. Pouvoirs des autorités chargées de l'approvisionnement en eau

147. D'une manière générale, les autorités nationales chargées de l'approvisionnement en eau ont, entre autres, les pouvoirs d'acquérir, de construire et d'entretenir des ouvrages destinés à l'adduction et à la conservation des eaux, d'acquérir tout terrain nécessaire à ces fins, de poser des conduites d'eau et de faire tous les aménagements nécessaires pour sa distribution et son évacuation; de réglementer la forme, la solidité, les matériaux de construction et la disposition des conduites branchées sur des aménagements dépendant de l'autorité en question; de réglementer la fabrication, l'inspection des compteurs et des autres dispositifs de mesure; d'ordonner le curage et la réparation d'appareillages pour l'alimentation en eau; de réglementer le nombre et les catégories de personnes pouvant prendre de l'eau; de fixer les conditions aux termes desquelles cette eau peut être prise; d'établir un ordre de priorité à suivre en périodes de pénurie; de lutter contre le gaspillage, la mauvaise utilisation ou la pollution des eaux; de fournir l'eau pour la lutte contre les incendies et pour les autres besoins de la collectivité; de fixer des redevances et de lever des impôts pour l'approvisionnement en eau de biens immeubles; de vendre de l'eau à des consommateurs pour des utilisations autres que domestiques; d'établir des statuts et des règlements leur permettant de s'acquitter de leurs fonctions avec le plus d'efficacité possible et de frapper de sanctions ceux qui ne respectent pas ces règles ^{1/}.

b) Utilisations agricoles

148. L'agriculture est de loin le plus important des consommateurs d'eau, la plus grosse quantité étant destinée à l'irrigation. Fournir de l'eau à ces fins signifie la transporter sur de longues distances et en grandes quantités. Les mises de fonds nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien des aménagements d'irrigation et de drainage sont importantes et exigent généralement l'intervention de l'Etat.

1. Les utilisations individuelles

149. Il existe des systèmes privés d'irrigation et de drainage et des concessions d'irrigation sont généralement accordées à des particuliers ou à des sociétés. Toutefois, les frais encourus pour créer les installations nécessaires à l'adduction de l'eau et les canaux d'irrigation couvrant de larges étendues de terrain sont généralement très élevées, c'est pourquoi ces travaux sont le plus souvent réalisés en coopération ou bénéficient de subventions de l'Etat, ou d'actions que ce dernier met en oeuvre en leur faveur.

^{1/} Comparaison CEAEO, op.cit.

150. Au Bénin, au Gabon et en Haute-Volta, un propriétaire foncier désireux d'exercer son droit d'irrigation peut acquérir le droit de traverser des fonds intermédiaires, moyennant versement d'une indemnité.

151. En Ethiopie et au Kenya, il faut une autorisation des pouvoirs publics pour pouvoir jouir du droit d'utiliser les eaux pour l'irrigation.

152. La législation en vigueur en Zambie comporte des dispositions précises concernant les droits des riverains d'utiliser pour l'irrigation l'eau d'un cours d'eau public, et elle prévoit également que l'Etat puisse accorder des droits d'eau spéciaux pour l'irrigation.

2. L'approvisionnement communautaire

153. Si la notion d'aménagements communautaires d'irrigation (à l'exception de celle dérivant du droit coutumier) est très peu développée dans les pays qui appliquent le droit civil, les pays régis par la Common Law semblent être plus conscients de la valeur que revêt ce genre de disposition juridique. C'est ainsi qu'au Kenya, la législation prévoit la création d'associations d'utilisateurs d'eau.

3. Les travaux pour le compte de l'Etat

154. Au Bénin, en Haute-Volta et au Kenya, l'Etat (par l'entremise d'un ministère, d'une autorité quasi-gouvernementale ou d'un organisme étatique) se charge de construire des aménagements pour l'irrigation.

4. Les sociétés privées

155. On trouve dans la plupart des pays analysés des sociétés privées régies par le système de la concession.

5. Droits et obligations

156. Le droit d'utiliser l'eau à des fins agricoles est généralement accordé au moyen d'une concession ou d'un permis délivré par les pouvoirs publics, ces documents contiennent tous les détails quant à la manière dont l'eau doit être dérivée, utilisée et enfin restituée. Certains règlements spéciaux spécifient parfois les conditions qui régissent l'utilisation des eaux en vue de l'irrigation.

c) Pêche

157. En matière de pêche il n'existe au Bénin que des dispositions juridiques dispersées dans divers textes. Au Burundi, trois types de permis de pêche sont délivrés : pour la pêche industrielle, la petite pêche et la pêche individuelle. Le Burundi possède également une réglementation détaillée en matière de pêche. Le Gabon lui aussi requiert des licences et dispose d'une législation détaillée concernant la recherche halieutique. Le Code éthiopien prévoit que la pêche est soumise à des lois particulières, mais il ne semble pas que celles-ci aient été promulguées jusqu'à présent. A Maurice, une Ordonnance sur les pêches est en vigueur. Il semble qu'il n'existe pas de dispositions légales concernant ces problèmes au Swaziland et en Haute-Volta. Le Kenya a lui aussi pris un règlement des pêches. En Sierra Leone et en Zambie, la pêche commerciale est soumise à l'obtention d'un permis.

d) Energie hydroélectrique

158. Le Bénin et l'Ethiopie ne disposent que de quelques dispositions isolées. Aucune disposition ne concerne l'énergie hydroélectrique dans les législations du Burundi, de la Haute-Volta et de Maurice. Au Gabon, le Ministère des travaux publics et la Société d'énergie et d'eau du Gabon sont chargés de répondre aux besoins en énergie hydroélectrique du pays. Au Kenya il faut un permis pour mener une telle activité. L'Electricity Board du Swaziland et l'Electricity Corporation de Sierra Leone sont chargés de la production et de la distribution d'électricité, ce qui comprend les ressources hydrauliques.

e) Utilisations industrielles et minières

159. A l'exception de la Sierra Leone qui possède une vaste législation en matière d'exploitation minière, certains pays, à savoir le Bénin, le Burundi, le Gabon, la Haute-Volta et Maurice n'ont que peu ou pas de dispositions concernant cette utilisation. Les règlements qui existent prescrivent les conditions dans lesquelles les concessions sont accordées à ces fins.

160. Dans plusieurs pays, les industries sont concentrées dans des zones urbaines et aux alentours de la capitale. Souvent, l'autorité chargée dans une zone urbaine, d'approvisionner en eau les particuliers pour leurs besoins ménagers est également chargée de fournir aux industries l'eau dont elles ont besoin. C'est ce qui se passe, par exemple, en Sierra Leone et à Maurice.

161. En Ethiopie, les riverains ont le droit d'utiliser leurs droits d'eau dans des buts industriels ou commerciaux (les utilisations minières sont régies par une Proclamation de 1971). Au Kenya, il faut un permis avant de pouvoir utiliser de l'eau à des fins industrielles ou minières. Au Swaziland l'autorisation d'utiliser de l'eau à des fins industrielles n'est donné qu'après approbation par le Ministre, et il faut, pour les utilisations minières, une autorisation du Water and Sewerage Board.

162. De plus, au Kenya et au Swaziland des règlements s'appliquent à la décharge des eaux ayant été utilisées industriellement ou pour les besoins de l'exploitation minières dans les égouts publics et requièrent la purification des déchets industriels.

f) Transports

163. Aucune disposition précise à cet égard ne semble exister au Bénin, en Ethiopie, au Gabon, en Haute-Volta, à Maurice, au Swaziland et en Zambie. Les études portant sur ces pays ne présentent à cet égard aucune observation ou se contentent de mentionner le ministère qui en est responsable, ou encore à décrire les droits d'eau relatifs à la construction des routes et des chemins de fer, par opposition avec les voies fluviales. Pour peu qu'elle existe, la navigation fluviale est sans importance dans beaucoup de ces pays.

164. Au Kenya et en Sierra Leone, une licence ministérielle annuelle est requise pour la navigation commerciale dans les eaux fluviales. Au Burundi, il existe une Ordonnance relative à la surveillance et à la politique à suivre en matière de navigation, mais il s'agit d'un texte essentiellement technique qui ne se rapporte que guère aux eaux navigables. La liberté de navigation est protégée par le Code pénal.

g) Utilisations médicales et thermales

165. Aucune législation importante n'existe à cet égard dans les pays considérés dans la présente étude.

h) Utilisations récréationnelles

166. La loi sur les eaux du Swaziland donne au ministre le pouvoir de déclarer certaines portions de territoire "zone de sports aquatiques", tandis qu'en Ethiopie le droit de faire de la voile sur les fleuves et sur les lacs est soumis à des dispositions particulières. Ce sont les deux seuls pays qui possèdent des dispositions à cet égard.

i) Autres utilisations avantageuses

167. Au Burundi une législation spéciale porte sur le traitement des eaux minérales et, au Kenya, sur les opérations de dragage.

7. Législation sur les effets nuisibles des eaux

168. Ce chapitre des études par pays porte sur la législation concernant la prévention des inondations et des débordements ainsi que la protection des berges, celles qui traite de l'érosion des sols et de l'envasement, du drainage et des égouts, de la formation de salants et des autres effets nuisibles des eaux.

169. Les dispositions prises au Bénin et en Haute-Volta concernant la prévention des inondations portent essentiellement sur ses implications financières. L'exécution de travaux destinés à contenir les inondations peut être décidé par l'Exécutif après que le service technique compétent ait mené son enquête et présenté ses recommandations. Les propriétaires de forêts peuvent se voir interdire de déboiser si cela risquait de favoriser l'érosion ou les inondations. Le drainage d'étangs et de marais peut être ordonné pour des motifs de salubrité publique.

170. En Ethiopie et en Sierra Leone, des forêts peuvent être déclarées "forêts de protection" en vue de prévenir les inondations, l'érosion et l'envasement. L'Addis Ababa Water and Sewerage Authority peut réquisitionner les ressources en eau en période critique, c'est-à-dire en cas de sécheresse ou d'inondations. Plusieurs dispositions du Code imposent des obligations précises en matière de drainage des eaux et d'évacuation des eaux usées.

171. La Central Water Authority de Maurice est en droit de formuler une politique dans ce domaine.

172. Au Kenya, le ministre compétent peut faire édifier des ouvrages destinés à la prévention des inondations. Le rapport entre le couvert végétal et le cheptel sont également réglementés afin que l'érosion du sol soit réduite au minimum. Des dispositions complémentaires et détaillées prescrivent également la construction d'ouvrages pour la protection des sols. Des dispositions traitent par le menu du drainage des eaux et de l'évacuation des eaux usées en Sierra Leone. Des mesures de lutte contre la formation de salants sont en vigueur, particulièrement en ce qui concerne l'exploitation des eaux souterraines, la prospection pétrolière et les industries minières.

173. En Zambie, ces divers domaines sont réglementés par la loi sur la protection des ressources naturelles et par la loi sur les forêts. Le ministre compétent peut soit obliger les propriétaires fonciers à prendre des mesures destinées à protéger les cours d'eau ou à en contrôler les crues, soit les prendre d'office. Des mesures détaillées traitent également de la lutte contre l'érosion, notamment en ce qui concerne les risques d'assèchement des sols.

174. Les autres pays étudiés n'ont qu'une législation pauvre ou inexistante sur les effets nuisibles des eaux.

6. Législation sur le contrôle des utilisations, de la qualité et de la pollution des eaux

a) Gaspillage et mauvaise utilisation des eaux

175. Le Kenya et la Sierra Leone traitent les problèmes de mauvaise utilisation et de gaspillage essentiellement en frappant de sanctions les parties qui s'en sont rendues coupables. C'est ainsi que les puits peuvent être scellés ou des amendes imposées; de plus, l'installation de dispositifs de contrôle et de mesure est obligatoire.

176. Des dispositions d'ordre général sont en vigueur au Burundi, au Swaziland et en Zambie contre le gaspillage de l'eau et des peines d'amendes sont prévues pour les contrevenants.

177. Les autres pays n'ont pas de dispositions législatives importantes sur ces questions.

b) Prévention sanitaire

178. Les Ministères de la santé publique du Bénin et de la Haute-Volta peuvent prendre des règlements sanitaires en vue de contrôler la qualité de l'eau potable, l'inspection des puits et des lavoirs, et édicter des normes pour le dépôt des déchets et pour les fosses d'aisance. Au Burundi, plusieurs dispositions précises ont pour objet la protection de l'hygiène publique. Les autorités sanitaires du Gabon s'occupent de ces problèmes conformément à des lois promulguées précisément à cet effet. Les règlements municipaux d'hygiène publique comportent, en Ethiopie, un ensemble très complet de règles destinées à assurer l'observation des conditions requises pour l'hygiène des eaux. A Maurice, l'Ordonnance sur l'hygiène publique charge l'autorité sanitaire de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir tout ce qui pourrait être dangereux pour la santé publique, et des dispositions particulières s'appliquent au lavage public et à la baignade. Le Kenya et la Sierra Leone ont des interdictions précises pour parer à la pollution des eaux pouvant nuire à la santé publique et des sanctions sont prévues contre toute activité susceptible de favoriser la reproduction des moustiques. Au Swaziland, c'est la législation en matière d'hygiène publique qui traite de ces problèmes, la loi sur les eaux restant muette à ce sujet.

c) Pollution

179. Les lois promulguées en Afrique occidentale française à l'époque coloniale comportent certaines mesures contre la pollution qui sont en vigueur au Bénin et en Haute-Volta. Des zones de protection anti-pollution ont été établies autour des points d'origine de l'eau potable destinée aux villes. Par contre, aucune disposition concernant la prévention de la pollution n'est en vigueur dans les zones rurales et pastorales. L'étude relative à la Haute-Volta fait mention d'une distinction entre les pollutions ménagères, animales, agricoles et industrielles. Seule la pollution animale, et peut-être aussi la pollution industrielle, semblent avoir été convenablement traitées au Bénin et en Haute-Volta.

180. Au Burundi existe une interdiction d'ordre général de polluer les eaux, et les effluents pollués ne peuvent être évacués qu'en vertu d'un permis.

181. La législation éthiopienne se préoccupe surtout de lutter contre la pollution des eaux destinées aux utilisations domestiques. Les règlements en matière d'eau et le Code comportent des dispositions à cet égard et l'Addis Ababa Water and Sewerage Authority dispose également de certains pouvoirs dans ce domaine.

182. La Central Water Authority de Maurice est chargée de lutter contre la pollution des eaux, mais l'Ordonnance relative aux fleuves, rivières et canaux contient déjà un certain nombre d'interdictions précises conçues pour éviter la pollution. Il est également possible d'avoir recours à une injonction demandée spécialement à cet effet.

183. Le Kenya dispose d'une législation anti-pollution poussée, dont les principaux agents d'exécution sont le Water Affairs Board, les entrepreneurs locaux des eaux et les autorités sanitaires locales.

184. Au Swaziland, la pollution de l'eau est un délit. Le Water and Sewerage Board dispose de larges pouvoirs en matière de lutte contre la pollution. Le ministre compétent est autorisé à prendre des règlements pour lutter contre la pollution des eaux.

185. Une législation anti-pollution complète est en vigueur en Sierra Leone et en Zambie. Cette législation rend responsables de l'application des mesures prévues tant les particuliers que, lorsque ceux-ci ne peuvent agir, l'Administration, au niveau national et au niveau local. La législation actuellement en vigueur indique avec précision les cas où la responsabilité d'un particulier est engagée. Le Ministre de la santé publique a également un certain nombre de responsabilités à cet égard.

d) Protection de l'environnement et autres mesures de prévention

186. Aux termes de la Constitution éthiopienne, le gouvernement est chargé de protéger les ressources naturelles du pays, ce qui comprend l'eau. Au Burundi, il existe une Commission nationale chargée d'étudier la protection de l'environnement. En Sierra Leone, les autorités des eaux ont l'obligation d'indiquer les effets probables de leurs projets d'aménagement.

9. Législation sur l'utilisation des ressources en eau souterraine

187. Au Bénin et Haute-Volta, l'utilisation des eaux souterraines est régie par des arrêtés spéciaux les concernant. Une autorisation préalable est nécessaire pour toute extraction mécanique d'eau souterraine et les ouvrages hydrauliques sont soumis à une déclaration d'utilité publique. Dans certains cas, le prélèvement d'eau d'origine souterraine peut être interdite.

188. La législation éthiopienne exige un permis pour tout forage allant à une profondeur de plus de 100 mètres. L'Addis Ababa Water and Sewerage Authority dispose de certains droits sur les ouvrages concernant les eaux souterraines de sa juridiction.

189. A Maurice, en dehors de certains droits acquis, les eaux souterraines appartiennent à l'Etat et il est nécessaire d'obtenir une licence pour les exploiter de quelque manière que ce soit. Les licences sont délivrées par le Central Water Authority, sous réserve toutefois d'une possibilité d'en appeler à la Cour suprême.

190. La législation du Kenya exige, entre autres, que les foreurs aient obtenu une licence auprès du Water Affairs Board. Un permis ou une autorisation de cet office est nécessaire pour procéder à tous travaux portant sur des eaux souterraines, lorsqu'ils ont lieu à moins de 100 yards d'eaux superficielles ou à moins 0,5 miles d'un autre puits 1/.

191. Les autres pays ne semblent pas avoir édicté de dispositions précises concernant les eaux souterraines.

1/ 1 yard = 0,914 mètre; 1 mile = 1 609 mètres.

10. Législation sur le contrôle et la protection des ouvrages et des aménagements hydrauliques

192. Au Bénin et en Haute-Volta, tous les ouvrages affectant un cours d'eau doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Les propriétaires d'ouvrages hydrauliques mécanisés sont tenus d'en soumettre les plans de détail à l'Administration et lesdits ouvrages sont soumis à la visite de fonctionnaires de l'Administration.

193. Au Gabon, les titulaires de permis occupant des fonds dépendant du domaine public sont souvent obligés de construire certains aménagements hydrauliques. En Éthiopie, des dispositions particulières sont prises en ce qui concerne la construction d'ouvrages sur des cours d'eau dont le lit passe entre deux fonds privés. L'Addis Ababa Water Authority dispose aussi de certains pouvoirs à cet égard.

194. A Maurice également, certaines dispositions prévoient le cas où un propriétaire riverain désire construire un aménagement hydraulique sur une rivière dont la rive opposée est tenue par une autre personne. Les ouvrages pour l'irrigation sont en général le fait de propriétaires privés et relèvent de la responsabilité de leur propriétaire. Les ouvrages hydrauliques relatifs à des utilisations domestiques, commerciales ou industrielles sont placés sous l'autorité du Central Water Authority. Faire obstacle à l'écoulement des eaux affectées par lesdits ouvrages est considéré comme un délit.

195. Le Kenya comme la Sierra Leone ont des dispositions détaillées en ce qui concerne les ouvrages hydrauliques. Au Kenya, les travaux les concernant doivent être menés sous la supervision du Water Affairs Board et les travaux de drainage et d'égouts relèvent de la compétence de l'autorité locale d'hygiène. Toutefois, il semble que les entrepreneurs qui se chargent de l'approvisionnement en eau jouissent d'une certaine autonomie. Quelques dispositions s'occupent de la protection des ouvrages et des aménagements hydrauliques déjà existants.

196. Au Swaziland, le ministre responsable des eaux peut ordonner que l'on construise des ouvrages hydrauliques qui appartiendront à l'Etat et il nomme un Conseil d'irrigation chargé de veiller à l'entretien desdits ouvrages. Les barrages de plus de six mètres de hauteur sont régies par la loi de 1968 sur les constructions.

197. Les autres pays étudiés n'ont pas de législation revêtant un intérêt particulier dans ce domaine.

11. Législation relative à la déclaration de zones ou de régions protégées

198. Ce chapitre des études par pays présentées dans ce volume a pour objet la législation qui permet aux autorités d'isoler certaines portions de territoire pour les soumettre à un traitement spécial en ce qui concerne leurs ressources en eau.

199. Il n'existe pas de législation particulière à cet égard au Bénin, mais les terrains entourant les aménagements hydrauliques entrepris par l'Etat peuvent faire l'objet de règlements spéciaux. Des zones de protection anti-pollution sont également prévues autour des ressources en eau potable.

200. Au Burundi, certaines zones sont placées sous des régimes particuliers pour la pêche et les sports aquatiques; il en est de même des zones à haute densité de population ou de celles qui souffrent de pénuries d'eau. Les bassins de retenue servant le système d'approvisionnement en eau potable font également l'objet de mesures particulières.

201. Le Gabon ne prévoit que des zones de reboisement ou de régénération des plantes dans lesquelles certaines mesures concernant les eaux peuvent être prises, alors qu'en Éthiopie la loi s'occupe de forêts de protection pour la conservation des sols et pour la prévention des inondations.

202. La législation mauricienne prévoit l'existence de "zones de planification" notamment en matière de construction d'ouvrages hydrauliques et de lutte contre la pollution.

203. Les zones de Haute-Volta où ont été mis en oeuvre des aménagements hydrauliques sont protégées, en ce sens que l'utilisation de l'eau est contrôlée par des comités locaux.

204. Le Kenya prévoit des zones protégées pour la captation et la conservation des eaux. La déclaration de "zone protégée" est le fait du ministre chargé des ressources en eau après consultation auprès de la Water Resources Authority. Un certain nombre de restrictions sont en vigueur dans les limites de ces zones. De plus, un entrepreneur pour l'approvisionnement des eaux a le droit de créer des zones spéciales de contrôle pour protéger l'eau qu'il fournit de la pollution.

205. La législation de Sierra Leone et du Swaziland prévoit différents types de zones spéciales pour faciliter la réglementation des utilisations de l'eau en relation au contrôle de l'utilisation des eaux publiques, celle de la construction de barrage, celle relative à l'irrigation, au contrôle des eaux souterraines, celle concernant les eaux portuaires et le contrôle d'un cours d'eau public pour éviter son envasement ou les dépôts que pourrait causer son débordement, ainsi que celle relative à toutes les questions connexes.

206. Il existe, en Zambie, des zones réservées à la pêche et où sont prises des mesures pour la préservation des ressources hydriques existantes.

12. Administration des eaux et institutions gouvernementales qui en sont responsables

207. Dans ce chapitre, les études s'efforcent de décrire, de façon aussi concise que possible, le cadre institutionnel et le fonctionnement de l'administration des ressources en eau à tous les niveaux, ainsi que l'interrelation des différents départements d'Etat et les organismes responsables aussi bien que le degré de décentralisation de leurs activités.

a) Au niveau national

208. On trouve dans la plupart des études portant sur les divers pays des indications concernant les responsabilités des ministères et de leurs services en matière d'eau, mais il est impossible d'en comparer les structures administratives, sinon en termes très généraux.

209. Généralement, l'administration des ressources en eau au niveau national est confiée à un ou plusieurs ministères ou services. Il faut noter que, dans tous les pays, ces services sont différents par leur appellation comme par leurs fonctions. A ce propos, faute d'une description précise des fonctions telles qu'elles se répartissent dans les différents pays étudiés, il convient de procéder à quelques généralisations.

210. Dans les pays étudiés, les ministères ou services qui exercent un contrôle majeur en ce qui concerne les différents aspects de la gestion des eaux sont ceux chargés des travaux publics, de l'agriculture et de l'irrigation, du développement rural, du génie rural, des transports et des communications.

211. Les autres ministères ou services qui, incidemment, peuvent disposer de pouvoirs en la matière sont ceux qui sont compétents en matière de finances, de pêche, de forêts, de santé publique, de logement, d'affaires intérieures, de météorologie, d'industrie minière et de conservation des sols.

212. Au Bénin, au Burundi, en Ethiopie, en Haute-Volta, à Maurice, en Sierra Leone et au Swaziland les ministères ou certains services exercent au niveau national les fonctions décrites ci-dessus et s'occupent activement de l'administration des eaux bien qu'il n'y ait qu'un faible degré de délégation de responsabilité aux autorités intermédiaires (niveau régional) ou locales (niveau municipal).

213. La seule exception à cette situation concerne l'approvisionnement en eau des capitales, dont le contrôle est généralement exercé par la municipalité ou par un organisme d'Etat créé à cet effet.

214. Seul le Kenya semble disposer d'une administration centrale ayant à sa tête un ministre qui s'occupe spécifiquement des eaux.

215. Le Bénin et le Gabon ont des ministères chargés des eaux et des services chargés des forêts, mais il semble bien qu'ils partagent la responsabilité des questions relatives à l'eau avec d'autres ministères. En Ethiopie, le Ministère des travaux publics et des ressources en eau est compétent pour les principales activités relatives à l'eau. Dans d'autres pays, notamment la Haute-Volta, le Kenya, Maurice, le Swaziland et la Zambie, on trouve un Conseil gouvernemental des eaux ou des organismes semi-étatiques responsables de ces questions. Il existe aussi, au Burundi, un ministère des eaux.

b) Au niveau intermédiaire

216. Au Gabon, en Ethiopie, au Kenya et en Zambie, l'Administration centrale peut soit déléguer certaines de ses fonctions aux autorités provinciales, régionales ou municipales, soit conférer une certaine autonomie à ces autorités. Dans le premier cas, l'Administration se réserve généralement la possibilité d'exercer une surveillance et un contrôle étroit sur l'autorité locale, dans le second cas, l'autonomie concédée est parfois considérable.

217. En général, c'est en ce qui concerne des utilisations précises de l'eau, dans des zones définies, que les autorités intermédiaires ou locales ont la plus grande autonomie.

218. Au niveau inter-bassin ou à celui inter-provincial, lorsque des cours d'eau importants ou des programmes de vaste envergure sont en jeu et que ceci a pour effet de mettre en cause les disponibilités en eau de différentes localités ou le développement économique de plusieurs régions, l'Administration centrale conserve alors un contrôle de dernier ressort.

c) Au niveau local

219. Les associations d'utilisateurs d'eau sont de deux types : volontaires ou obligatoires.

220. Les associations volontaires sont celles dans lesquelles un certain nombre de propriétaires fonciers d'une certaine communauté se réunissent volontairement en vue d'améliorer leur approvisionnement en eau et la distribution de celle-ci sur leurs fonds. Parfois, ces associations restent sur une base communautaire officieuse mais il arrive aussi qu'une fois constituées elles soient juridiquement reconnues et que leur soient conférés des pouvoirs explicites.

221. Les associations d'utilisateurs d'eau et les autres associations communautaires obligatoires sont celles que crée l'Administration, à la demande parfois des parties intéressées. Il peut s'agir de véritables associations, en ce sens que tous les utilisateurs d'eau y exercent une part de responsabilité, ou elles peuvent devenir des organismes quasi-étatiques dirigés par un Comité de gestion composé de personnes désignées parmi les utilisateurs et/ou élus par eux.

222. Au Burundi, en Ethiopie, au Gabon, au Kenya, au Swaziland et en Zambie les associations locales d'utilisateurs d'eau font l'objet de dispositions particulières de la législation et les droits et obligations qui s'y rattachent y sont définis de façon plus ou moins précise.

223. Dans la plupart des pays étudiés, le droit coutumier local consacre la pratique selon laquelle les personnes qui travaillent la terre et utilisent les eaux d'une région donnée s'associent pour exercer un contrôle communautaire sur ces activités. Les droits et obligations des individus faisant partie de la communauté sont régis par la coutume locale et un fonctionnaire local est désigné pour administrer les eaux et pour régler les litiges et les conflits portant sur les eaux, les terres ou les autres ressources.

d) Au niveau international

224. Les cours d'eau internationaux sont les fleuves et les rivières qui traversent les territoires de plusieurs des pays ici considérés ou qui en délimitent des portions. Les accords internationaux les plus importants en matière de ressources hydriques et les ententes institutionnelles qui s'y réfèrent sont cités sous cette rubrique dans chacune des études par pays présentées dans ce volume.

13. Agences spéciales et autonomes de mise en valeur des ressources en eau

225. Des compagnies autonomes d'Etat, ayant un certain degré de responsabilité dans les questions touchant les eaux au niveau national existent au Bénin, au Burundi, en Ethiopie, au Gabon, au Kenya, à Maurice et en Zambie, alors que des compagnies analogues, mais dont le champ d'action est plus limité, existent en Ethiopie, au Kenya et en Sierra Leone.

226. Ces organismes ont pu être institués pour remplir différentes fonctions. On peut les avoir créés pour surveiller, préparer ou construire des travaux de diverses sortes : alimentation en eau d'une municipalité, production et distribution de courant électrique, irrigation ou protection du sol, ou bien ils peuvent avoir été créés en tant qu'autorités chargées de remplir plusieurs fonctions pour la mise en valeur globale d'une région particulière ou du bassin d'une rivière. Dans ce dernier cas, ils ont souvent la capacité de construire des projets de développement et de conservation, d'entreprendre des travaux pour améliorer le cours d'une rivière ou lutter contre les inondations, de prendre des mesures pour protéger des sols ou les remettre en exploitation, produire de l'électricité, fournir de l'eau à une communauté et lui enseigner des techniques agricoles. Ou bien, ils ont pu être institués pour coordonner et mettre en oeuvre la mise en valeur, au plan national, de toutes les ressources en eau, comme c'est le cas à Maurice.

227. Il n'est pas toujours facile de distinguer avec précision ces organismes des moyens administratifs utilisés par le gouvernement. Dans la plupart des cas, ces organismes sont des personnes morales distinctes et jouissent donc d'un statut juridique qui les distingue d'un ministère ou d'un service administratif. Certains d'entre eux, comme la Compagnie des eaux et de l'électricité du Bénin ou l'Office de développement des rivières du Kenya peuvent paraître exactement semblables à des sociétés commerciales normales, si ce n'est que c'est l'Etat qui en détient la majorité des parts. Dans la plupart des autres cas, en dépit de leur nom de société, leurs organes de direction comportent des membres du gouvernement et sont nommés par lui. Des relations financières particulières sont instituées entre l'organisme en question et l'Etat et le plus souvent c'est un ministre qui en fin de compte en est le plus haut responsable pour la tutelle ^{1/}.

228. Dans les pays disposant d'une administration permanente fonctionnarisée et où la composition du personnel ministériel n'est pas profondément affectée par un changement de gouvernement, il semble qu'il n'y ait pas de motifs pratiques pour créer des compagnies étatiques distinctes pour assurer l'administration des services publics. Toutefois, l'existence de ce genre de compagnie s'appuie sur une tradition bien établie qui peut sans doute faire valoir de bonnes raisons d'efficacité.

^{1/} Les alinéas 226 et 227 sont repris du volume intitulé "Water Legislation in Asia and the Far East", op.cit., p. 194.

14. Législation concernant le financement de la mise en valeur des ressources en eau

229. Il n'existe de législation sur la participation financière de l'Etat dans ce domaine ni au Bénin, ni en Haute-Volta, ni en Sierra Leone. Les investissements proviennent de fonds prévus au budget de l'Etat. Les prêts internationaux sont réservés aux ouvrages de grande envergure. Seules les utilisations municipales semblent entraîner le paiement de redevances. Le Burundi dispose d'un certain nombre de mécanismes pour produire des fonds qui sont vraisemblablement utilisées, entre autres, pour le financement d'ouvrages hydrauliques. Le gouvernement du Gabon se préoccupe activement d'assurer une assistance financière à la mise en valeur des ressources en eau ainsi que de souscrire des emprunts étrangers à cette fin. Des dégrèvements fiscaux sont également consentis à la Société d'énergie et d'eau du Gabon. Les fonds destinés à la mise en valeur des eaux proviennent d'une taxe sur l'utilisation du domaine public.

230. En Ethiopie, l'Etat souscrit aussi des emprunts à l'étranger. Les redevances qui frappent les utilisations des eaux sont fixées en fonction du rapport coût/valeur pour le consommateur. Le gouvernement kényen apporte son assistance à des projets hydrauliques et autorise les dépenses de certaines autorités autonomes, semi-autonomes ou étatiques des eaux. L'Etat est habilité à imposer les bénéficiaires de projets d'aménagement des eaux, que ceux-ci soient étatiques, locaux, nationaux ou qu'ils concernent l'irrigation.

231. Le gouvernement du Swaziland assure le financement nécessaire à la mise en valeur de ses ressources en eau en plus de prêts éventuels et quand les institutions locales ne se financent pas elles-mêmes en percevant des taxes sur l'eau.

232. A Maurice, la Central Water Authority reçoit une aide financière du gouvernement et peut lever des impôts sur les diverses utilisations des eaux.

233. En Sierra Leone et en Zambie, la politique générale du gouvernement en matière de redevances sur les eaux est que, dans les centres urbains, les consommateurs doivent payer un prix fixé en fonction du coût de production et des quantités d'eau utilisées. Dans les zones rurales, le gouvernement subventionne les coûts de production, le consommateur est alors généralement taxé sur la base d'une redevance forfaitaire annuelle ou mensuelle par ménage.

15. Mise en application de la législation des eaux

a) Protection juridique des droits d'eau existants

234. La signification exacte d'un droit d'eau n'est pas toujours clairement définie. Le terme se rapporte parfois à un droit de propriété, et d'autres fois à un droit d'utilisation. Il arrive même que, dans certains pays, on ne fasse pas cette distinction.

235. La protection des droits d'eau existants découle des principes généraux du droit qui protègent les droits personnels contre les empiètements des tiers (dans le cas du droit de propriété) ou contre les dispositions administrative réglementant l'utilisation des ressources en eau (dans le cas du droit d'usage de l'eau). Parfois, la loi définit exactement les droits d'eau. Ces principes de base protégeant la propriété privée figurent soit dans la Constitution, soit dans le Code civil, soit dans des textes juridiques plus précis tels que les lois concernant la terre, l'eau ou des sujets du même ordre. Souvent il arrive aussi que des principes plus précis figurent dans les codes. Le Code civil éthiopien, par exemple, mentionne les fonctions et les pouvoirs attribués aux tribunaux dans les conflits relatifs aux eaux.

236. Dans les pays observant la Common Law, les garanties fondamentales du droit de propriété ne sont pas toujours groupés sous forme d'un ensemble de lois, mais découlent du fait que les tribunaux reconnaissent la valeur de certains principes juridiques fondamentaux, bien que non inscrits dans la loi. Par exemple, lorsqu'en interprétant un texte de loi un tribunal suppose qu'en l'absence de toute disposition contraire expressément indiquée, une loi donnée n'entraîne pas de dérogation au principe selon lequel la loi protège les droits existants.

237. On suppose de plus que la loi n'est pas rétroactive. Bien qu'il ne soit pas impossible de promulguer des lois rétroactives, le principe généralement observé est qu'il ne sera pas porté atteinte aux droits acquis. Si, dans l'intérêt du public, il faut porter atteinte à ces droits, comme lorsque, par exemple, des villages entiers devront être submergés par la construction d'un nouveau barrage, le législateur inscrit généralement dans la loi une disposition expresse prévoyant le versement d'indemnités en rapport.

238. Il arrive souvent que les dispositions législatives portant sur le contrôle des eaux prévoient expressément la protection des droits existants ou coutumiers, ou des droits acquis en vertu d'une législation précédente. Tel est le cas dans la plupart des pays faisant l'objet de la présente étude.

239. Le principe de la prescription assure aussi, dans certains pays, une protection du même ordre. Dans ce cas, la jouissance paisible et manifeste d'un droit d'usage sur une terre ou une eau pendant un certain nombre d'années crée un droit absolu.

240. La législation prévoit souvent que l'Etat ou l'autorité compétente dans les questions relatives à l'eau est en droit d'acquérir des propriétés privées ou des servitudes sur des propriétés privées moyennant compensation. De même, lorsque des personnes représentant une autorité pénètrent sur un terrain en vertu de leurs pouvoirs légaux pour y entreprendre une enquête ou des travaux, le propriétaire a droit à des indemnités pour tous les dommages provoqués par ces activités. Il arrive parfois que cette autorité ait le droit de fixer elle-même la compensation et que sa décision soit susceptible de recours devant une autorité supérieure. Plus souvent cette possibilité d'appel peut s'exercer devant un tribunal normal.

241. La protection des droits existants contre les tiers dépend en général de la nature juridique de la situation à l'égard de la ressource en eau. Lorsqu'il s'agit d'eau faisant l'objet d'une propriété privée, la loi accorde invariablement sa protection à la personne qui est atteinte dans son droit de propriété par les activités d'un tiers. Les limites exactes d'une telle protection sont en général définies par le droit dans chaque pays. Lorsqu'il s'agit d'une eau constituant une propriété publique, la question se pose souvent de savoir si des personnes privées peuvent tenter une action contre ceux qui s'opposent à l'exercice de ces droits. L'ancienne Common Law permettait à un propriétaire riverain d'intenter une action contre tout propriétaire situé en amont qui troublait ou réduisait le débit du cours d'eau où il s'alimentait. Dans les pays ayant adopté le système du Code civil, il est toujours possible, dans un tel cas, d'avoir recours aux tribunaux.

242. Lorsque la concession est attribuée par l'Etat, les droits d'eau sont généralement conférés à des particuliers. Lorsqu'un utilisateur subit un dommage du fait d'un tiers, qui l'empêche d'exercer son droit de puiser de l'eau, la procédure qu'il doit suivre consiste à demander à l'autorité compétente de faire cesser le trouble. Celle-ci pourra soit poursuivre le coupable en justice ou prendre les mesures administratives appropriées.

243. Dans les pays où l'Etat assure les services de l'enregistrement des droits, les consommateurs jouissent de droits privés opposables aux tiers. Dans la plupart des pays où le délai de possession donne un droit de priorité, tout particulier peut faire valoir son droit contre des tiers.

b) Modification, extinction et redistribution des droits d'eau

244. Des règles différentes s'appliquent à la modification, à l'extinction et à la redistribution des droits d'eau. Dans la plupart des pays, et notamment dans ceux où c'est l'Etat qui concède le droit d'utiliser l'eau, il ne le fait que selon certaines conditions et modalités. L'autorité se réserve toujours le droit de révoquer un permis ou une concession, soit dans l'intérêt public, soit pour non observance des conditions auxquelles le permis a été accordé. L'acte de concession comporte le plus souvent une clause selon laquelle l'autorité dégage sa responsabilité en cas d'impossibilité pour elle de fournir l'eau. Lorsque les droits d'eau sont modifiés dans l'intérêt du public, il arrive souvent que la perte du droit lui-même n'entraîne pas le versement d'une indemnité. Toutefois dans de nombreux cas, des indemnités doivent être versées pour les ouvrages construits ou les améliorations apportées par le propriétaire en application de ses droits, et toute modification ou redistribution des droits d'eau entraîne nécessairement de fournir de l'eau d'une autre manière.

245. Des dispositions sont souvent prises qui prévoient une possibilité de recours contre une décision mettant un terme ou modifiant un droit d'eau, ou contre le refus de délivrer ou de renouveler un permis ou une concession. Dans la plupart des pays, même lorsque la loi déclare que la décision administrative du Ministre est définitive, les tribunaux sont compétents pour examiner en droit ces actions administratives.

c) Tribunaux des eaux et autres autorités judiciaires en matière de ressources en eau

246. Au Kenya et au Swaziland, des tribunaux spéciaux veillent à l'application et au respect des droits d'eau. Dans d'autres pays, leur protection est assurée par le système judiciaire normal. On considère souvent comme judiciaire autant qu'administratif le pouvoir donné à un organisme administratif d'accorder, de refuser ou de renouveler une concession. Dans tous ces cas, il est possible d'avoir recours soit à un échelon supérieur de l'administration, soit au tribunal compétent. Lorsqu'un fonctionnaire d'un échelon supérieur dispose du droit de trancher un litige en dernier ressort, il exerce évidemment des fonctions judiciaires. Comme nous l'avons indiqué précédemment, il est possible, dans de nombreux pays, de soumettre ces décisions à un tribunal ordinaire.

d) Sanctions

247. Dans tous les pays ici étudiés, les délits relatifs à l'eau font l'objet de sanctions. Ces sanctions sont si nombreuses et si variées qu'il est impossible d'en donner une liste complète ^{1/}.

248. Des sanctions sont parfois prévues par une loi pour punir des délits spécifiques commis contre le règlement. De plus, la législation donne généralement aux fonctionnaires responsables de la mise en application le pouvoir de prendre des règlements dans les domaines relevant de leur compétence, et ces règlements comportent toujours des sanctions pénales. Dans certains pays, des autorités locales ou municipales, parfois même des associations d'irrigation peuvent avoir la capacité de prendre des règlements prévoyant des sanctions. L'inobservation des modalités et des conditions assorties à un permis ou à une concession peut entraîner des sanctions administratives, sans préjudice des sanctions pénales.

249. Les sanctions comportent généralement l'imposition d'une amende, des peines d'emprisonnement et souvent le retrait du permis ou de la licence. Ces sanctions varient en fonction de la gravité du délit.

^{1/} Les alinéas 235 à 247 sont repris du volume "Water Legislation in Asia and the Far East", op. cit., p. 194.

16. Droit coutumier des eaux et institutions s'y référant

250. Bien que ce thème soit traité à part dans les études par pays ici présentées en raison de la difficulté qu'il y a à connaître les us et coutumes en l'absence de sources écrites, aucune revue détaillée du droit coutumier des eaux ne semble avoir été faite alors que celui-ci est en vigueur, dans une plus ou moins large mesure, dans tous les pays étudiés dans ce volume.

251. Pour les pays où le rôle du droit coutumier des eaux est important, la plupart des études se bornent à mentionner ce fait dans l'introduction. En général, le droit coutumier se fonde sur le principe communautaire selon lequel la terre et les eaux appartiennent aux communautés locales et, par conséquent, ne peuvent faire l'objet de droits de propriété ou d'utilisation allant au bénéfice d'individus, ces derniers ne pouvant revendiquer des droits qu'en vertu d'une appartenance à la communauté.

252. Le Bénin, le Burundi, le Gabon, la Haute-Volta, le Kenya, la Sierra Leone, le Swaziland et la Zambie ont un double système de législation constitué par une législation écrite (datant aussi bien de la période coloniale que celle qui a suivi l'accès à l'indépendance) et par un droit coutumier, en général de transmission orale, dont le contenu est déterminé en fonction des us et coutumes locaux et dont les principes sont admis d'une façon générale par la communauté intéressée.

253. Au Bénin, le droit coutumier s'applique dans la mesure où il n'entre pas en conflit avec la politique de l'Etat. Le Burundi a chargé une commission de codifier le droit coutumier et bien que ne disposant d'aucun texte faisant autorité pour ce faire, les tribunaux appliquent le droit coutumier dans toutes les matières que la loi écrite ne régit pas, donnant ainsi à la coutume l'autorité nécessaire pour justifier cette procédure. La loi sur les eaux du Swaziland rejette expressément de sa compétence les cours d'eau royaux, les lacs sacrés et les eaux se trouvant dans les territoires souazi, toutes ces eaux étant régies par les dispositions non écrites du droit coutumier. En Ethiopie, le droit coutumier s'applique, dans une large mesure, aux litiges relatifs aux eaux et l'étude qui concerne ce pays donne de nombreux détails sur son application.

DEUXIEME PARTIE

MONOGRAPHIES PAR PAYS

BENIN 1/

I - INTRODUCTION 2/

a) Population et situation

La République populaire du Bénin (ex République du Dahomey) occupe une bande de terre étroite en Afrique de l'ouest. Situé entre le 6ème et le 12ème parallèle, le pays s'étend au nord sur 670 kilomètres formant un étroit corridor à partir du golfe de Guinée jusqu'au fleuve Niger et son affluent, le Mekrou, qui forment ensemble sa frontière avec le Niger. D'une largeur de plus de 300 kilomètres au nord et d'environ 100 kilomètres au sud, le Bénin couvre une superficie de 113.048 kilomètres carrés et sa population, en 1974, était estimée à 3.029.000 habitants 3/, inégalement répartis; plus de 70 % de la population totale étant concentrée dans le sud du pays. Le Bénin est parmi les pays ayant la plus forte densité de population de la région. Il est bordé au nord par la Haute Volta et le Niger, à l'ouest par le Togo, à l'est par le Nigeria tandis que sa partie sud forme sur toute sa longueur une zone côtière sur le golfe de Guinée.

b) Climat et topographie

Le Bénin comporte deux zones climatiques : le sud et le nord. Le sud du pays a un climat équatorial, chaud et humide, très typique le long de la zone côtière, avec deux saisons humides, et deux saisons sèches. La température y est élevée et la pluviométrie est de 1.300 millimètres environ. Au fur et à mesure que l'on avance vers l'intérieur, les mois secs augmentent jusqu'à ce que l'on trouve un climat tropical sur la moitié septentrionale du pays. Il y a une longue saison sèche (décembre - mars), quand soufflent les vents chauds et secs harmattan, suivie par une forte saison pluvieuse (mars - juillet), puis succède une courte saison sèche (juillet - septembre) suivie à son tour par une courte saison pluvieuse (septembre - novembre). Les précipitations annuelles augmentent de près de 800 millimètres dans le sud-ouest à plus de 1.300 millimètres dans la partie centrale. Dans le nord, une saison sèche alterne avec une saison humide (mai - septembre). Là, la pluviométrie annuelle est en moyenne de 1.000 millimètres et les vents harmattan soufflent pendant toute la saison sèche avec une température moyenne de 21 à 25 degrés centigrades pendant toute l'année. Au point de vue de la végétation, le Bénin est une zone de savanes qui s'étend jusqu'à la mer.

La zone côtière du sud est formée par des bancs de sable écrasés par des brisants vers le large et par de grandes lagunes et d'anciennes lignes côtières vers la terre limitant ainsi l'accès à la mer. Des fleuves s'écoulent dans ces séries de lagunes - deux d'entre eux dont le débouché à la mer est entravé par des bancs de sable ont pour estuaire les lacs Ahémé et Nokoué. Le fleuve Ouémé, qui déverse ses eaux dans une de ces lagunes, est le plus long du Bénin et il est navigable sur une distance de 200 kilomètres. Un autre fleuve, le Couffo, se jette dans le lac Ahémé. Le fleuve Mono, qui fait partie de la frontière sud occidentale avec le Togo, fait l'objet d'inondations torrentielles et il est par suite difficilement navigable.

1/ Basée sur une étude préparée par Dante A. Caponera, Chef du Service de législation, FAO, Rome.

2/ Pour une introduction générale, voir : La déclaration de J.M. Komlan Zinzidohoue à la Conférence de l'eau des Nations Unies à Mar del Plata, mars 1977, et "L'eau et les problèmes en République populaire du Bénin" par la Commission interministérielle des eaux, Rapport de la Conférence de l'eau de l'ONU, Bibliothèque de la FAO E/C.7/L.58, mars 1977.

3/ Europe Yearbook, Africa South of the Sahara, 1976/77, p. 156.

Au nord des bancs de sable de la côte, se trouve une plaine de sol argileux latéritique qui est très fertile et où l'on cultive le palmier à huile. Le sol monte progressivement vers les montagnes Atacora, au nord-ouest, atteignant une altitude de 1.000 mètres environ. Au nord du lac Nokoumé, le fleuve Ouémé a un large delta marécageux d'un potentiel agricole considérable. Plus loin s'étend la Terre de Barre ^{1/}, région fertile et cultivée d'une manière intensive, dont le sol est essentiellement argileux. Au nord de la Terre de Barre, le marécage Lama, inondé d'une manière saisonnière est difficile à bonifier en raison de la nature tourbeuse du sol. Encore plus au nord, on rencontre des zones comparables à la Terre de Barre.

Dans la moitié nord du pays, l'altitude est comprise entre 50 et 150 mètres s'abaissant progressivement vers la vallée du Niger. Cette région est arrosée par des fleuves coulant vers le nord pour se jeter dans le Niger. Les cours d'eau septentrionaux, le Makrou, l'Alibori et le Sota, affluents du Niger, le Pendjari, affluent de la Volta, au Ghana, sont tous trop irréguliers et rocailleux pour être navigables. Vers les frontières du nord on trouve des formations gréseuses très peu fertiles.

D'une manière générale, la plupart du sous-sol du Bénin est formé de roches précambriennes, avec des affleurements dénudés en dome, de plaques de latérite et de sols pauvres et 80 pour cent de son territoire sont dépourvus d'eaux souterraines.

L'économie du pays dépend essentiellement d'une agriculture de subsistance bien qu'il existe une activité de production "moderne" qui est encore à un niveau très bas ^{2/}. Les principales cultures alimentaires sont le maïs, le manioc, le millet, le sorgho et l'igname, tandis que l'huile de palme, le coton et le café constituent les principales cultures commerciales ou d'exportation. L'importance de la production de bois va en augmentant, mais elle est encore à un niveau assez faible. La pêche est pratiquée pour compléter l'approvisionnement en aliments du pays. Bien que le Bénin ne soit pas riche en ressources minérales, le pétrole en mer, de même que le phosphate et l'uranium dans l'intérieur du territoire font l'objet de prospections. La teneur en fer des réserves inexploitées de minerai du nord du pays est pauvre (30 - 40 %). Le seul minerai exploité jusqu'ici est la pierre calcaire qui alimente une cimenterie d'une capacité de 300.000 tonnes. Une partie des recettes du pays en devises étrangères provient de l'utilisation de ses ports. Le Bénin est réputé pour son très haut niveau d'enseignement, ce qui a contribué à la constitution d'une vaste élite.

c) Histoire juridique et politique

Pendant la période antérieure à la colonisation, le Bénin était composé d'un grand nombre d'Etats; il avait également atteint un haut degré de civilisation qui comptait parmi les plus brillantes d'Afrique ^{3/}. Les principaux peuples, comme les Fons et les Yorubas, eurent leurs propres Etats et royaumes pendant plusieurs siècles jusqu'à ce qu'en dernier lieu ces derniers fussent désorganisés par la venue de Français, d'Anglais et d'Hollandais, marchands d'esclaves qui encouragèrent les inimitiés entre royaumes voisins. Bien que les Français aient construit un port à Ouidah, centre de la traite des esclaves, et qu'ultérieurement les Portugais créèrent Porto Novo en 1752, le Bénin continua à être une zone de rivalités entre pays européens jusqu'à ce qu'il fut en dernier lieu déclaré zone de juridiction française vers la fin du XIX^e siècle.

^{1/} Europe Yearbook, Africa South of the Sahara, 1976/77, p. 156.

^{2/} Ibidem, p. 162.

^{3/} Ibidem.

Malgré une farouche résistance et une violente opposition à l'occupation française par les divers royaumes (par exemple le Royaume d'Abomey, sous la direction du roi Behanzin) 1/ ceux-ci furent tous finalement conquis. Le Bénin fut ainsi effectivement occupé en 1893. La formation de l'Afrique occidentale française commença en 1895 et, après plusieurs changements constitutionnels, la capitale de l'Afrique occidentale française fut installée à Dakar en 1904 2/. Après les changements politiques intervenus en Afrique occidentale britannique (1946-56) la France vota une loi cadre en 1956 3/ établissant un gouvernement local pour les colonies constituantes. La communauté franco-africaine fut créée avec la venue au pouvoir du général de Gaulle en mai 1958 et le 1er août 1960 le Bénin accéda à l'indépendance.

En tant que partie intégrante de ce qui était collectivement connu comme les territoires de l'Afrique occidentale française, le Bénin a une histoire juridique comparable à celle de la Côte-d'Ivoire, de la Haute-Volta, du Togo, etc. Lors de l'indépendance, le pays se trouvait placé sous un régime juridique hérité de la période coloniale, à savoir la loi française et le droit coutumier avec un double système de tribunaux. En conséquence, les buts de l'évolution juridique de ces pays d'Afrique occidentale ont visé à l'établissement d'un système juridique compatible avec les besoins de développement d'un pays nouvellement indépendant. Depuis l'indépendance, le Bénin a eu quatre constitutions. En 1974, le gouvernement militaire actuel a déclaré que le pays suivrait une voie socialiste de développement en adoptant le marxisme-léninisme comme philosophie officielle directrice 4/.

Les origines du droit du Bénin peuvent être classées en deux catégories : (i) la législation (de la période coloniale) et (ii) le droit coutumier 5/. Les lois coloniales importées de France et adaptées aux conditions locales sont restées en vigueur même après l'accès du Bénin à l'indépendance. Jusqu'à ce jour, les systèmes de droit coutumier des divers peuples du pays sont encore la source principale de droit en matière civile 6/. La législation coloniale admettait qu'une règle de droit coutumier était valide dans la mesure où elle n'était pas contraire à l'ordre public 7/. En ce qui concerne les ressources en terre et en eau, la maxime principale du droit coutumier africain est basée sur le principe de la communauté des intérêts et le droit de propriété privée de l'eau est resté inconnu du droit coutumier africain 8/. Dans le droit indigène et coutumier africain, la terre et l'eau sont considérées comme des facteurs essentiels et leurs utilisations, répartition et administration dépendent de la communauté dans son ensemble et non de simples particuliers. Ce principe fut reconnu par l'administration coloniale par le décret N° 55-580 de 1955 9/ aussi longtemps que ce droit coutumier n'allait pas à l'encontre de la justice et de la morale 10/.

Le Bénin indépendant a hérité du système juridique et administratif colonial et a adopté un système juridique double dans lequel s'appliquent à la fois un système de code de type européen et un droit coutumier.

1/ Europe Yearbook, Africa South of the Sahara, 1976/77, p. 157.

2/ Ibidem, p. 158.

3/ Ibidem, p. 160.

4/ Africa Contemporary Records, Vol. 7 Annual Survey and Documents 1974/1975, p. 136.

5/ Jeswald W. Salacuse, Legal Studies of Africa Series, French Speaking Africa, Vol. 1, Africa South of the Sahara, p. 75.

6/ Ibidem, p. 78.

7/ Ibidem, p. 79.

8/ D.A. Caponera, Aspects juridiques et institutionnels de la mise en valeur des ressources en eau en Afrique. Document de référence N° 10 du Service de législation, FAO, Rome, 1976.

9/ Frank M. Mifsud, Droit foncier coutumier en Afrique, Série législative N° 7, FAO, Rome, 1967, p. 3.

10/ Ibidem, p. 7.

II - LEGISLATION EN VIGUEUR

En République du Bénin, la législation en vigueur concernant la propriété, l'utilisation, la mise en valeur et la conservation des ressources en eau est la suivante :

1. Code civil, art. 640-645.
2. Décret du 14 avril 1904 concernant la protection de la santé en Afrique occidentale française (AOF).
3. Décret du 23 octobre 1904 portant institution du domaine public et du principe du contrôle de l'Etat sur toutes les ressources en eau en AOF.
4. Décret du 1^{er} avril 1906 déterminant les pouvoirs des autorités chargées de la représentation en justice des domaines de l'Etat et des colonies en AOF.
5. Circulaire du Gouvernement Général du 21 novembre 1916 relative aux instances domaniales.
6. Décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en AOF. Arrêté de promulgation dudit décret - 4 avril 1921. J.O. de la Guinée française N° 486 du 15 juillet 1921 - AILA, 1921, p. 364.
7. Décret du 8 octobre 1925 instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes en AOF.
8. Circulaire du 18 novembre 1925 au sujet du décret instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes.
9. Décret du 21 mars 1928 portant application du décret du 5 mars 1921.
10. Décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en AOF, complété par les décrets des 7 septembre 1935 et 3 juin 1952.
11. Arrêté du 24 novembre 1928 réglementant les conditions d'application du décret du 29 septembre 1928, modifié par arrêté du 13 décembre 1939 relatif aux plans d'aménagement et d'extension des villes.
12. Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en AOF, modifié par les décrets des 24 août 1933 et 9 février 1949.
13. Décret du 25 novembre 1930 (AOF) sur les autorisations de prises d'eau en AOF.
14. Décret du 24 août 1933 (AOF) sur les autorisations de prises d'eau en AOF.
15. Décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en AOF.
16. Décret du 30 octobre 1935 sur la protection de l'eau potable.
17. Décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en AOF.
18. Circulaire N° 15 SE du 7 décembre 1935 au sujet de la réglementation des terrains domaniaux.

19. Circulaire N° 842 TP du 17 septembre 1942 fixant la procédure pour la délimitation du domaine public.
20. Circulaire N° 700 TP du 13 décembre 1943 au sujet de la déclaration d'utilité publique.
21. Loi N° 47-1629 du 29 août 1947, art. 43, fixant le pouvoir des assemblées territoriales en matière d'attribution de concessions agricoles et forestières.
22. Décret N° 401 AGRO du 4 octobre 1949 sur l'inspection agricole.
23. Commentaires de la Circulaire 170 du Ministère de la Santé publique du 24 novembre 1954.
24. Arrêté TP du 8 janvier 1955 portant organisation au Dahomey du contrôle des distributions et lignes de transport d'énergie électrique.
25. Décret N° 55/490 du 5 mai 1955 portant réglementation des eaux souterraines.
26. Décret N° 55/580 du 20 mai 1955 portant réorganisation des terres et des domaines en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.
27. Cahier des Charges pour la concession par le territoire du Dahomey de l'adduction, du traitement et de la distribution publique d'eau pour tous usages dans la ville de Cotonou et environs, à la CCDEE (Compagnie Centrale de Distribution d'Eau et de l'Electricité) du 12 juillet 1955 et conventions successives.
28. Convention de concession entre le Gouvernement du Dahomey et la CCDEE du 12 juillet 1955.
29. Décret N° 9929 TP du 15 décembre 1955 portant extension du domaine public aux eaux souterraines.
30. Décret N° 54-1110 du 13 novembre 1957 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, complété et modifié par les décrets N° 55-638 du 20 mai 1955 et 57-242 du 24 février 1957 modifié par le décret N° 57-859 du 30 juillet 1957.
31. Statut de la SONADER (Société Nationale pour le Développement Rural du Dahomey) créée le 12 janvier 1962.
32. Ordonnance 20/PR/MDRC/SP du 25 avril 1966 portant réglementation générale de la pêche dans les eaux continentales du Dahomey.
33. Décret 183/PR/MDRC du 25 avril 1966 portant application de l'Ordonnance relative à la réglementation de l'exercice de la pêche dans les eaux continentales du Dahomey.
34. Décret N° 544/PR/MDRC du 29 décembre 1966 modifiant le décret 63-3/PR/MAC du 14 janvier 1963 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération.
35. Décret N° 358/PR/MTP du 17 octobre 1967 portant création, organisation et attribution de la Direction de l'Hydraulique.
36. Constitution de la République du Dahomey du 8 avril 1968 (Ordonnance N° 20 PR-JO du 15 avril 1968).
37. Décret N° 234 PR/SGG du 16 août 1968 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement.

38. Décret N° 69/45 PR/MSPAS du 17 février 1969 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.
39. Décret N° 71.22 CP/MF du 10 février 1971 portant création et organisation de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.
40. Décret N° 71.219 du 10 novembre 1971 portant création et organisation de la Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures.
41. Ordonnance N° 74-20 du 11 mars 1974 portant création et promulguant les statuts de la Société béninoise d'électricité et des eaux (SBEE).
42. Décret N° 74-60 du 8 mars 1974 portant institution, fonctions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement.
43. Décret N° 74.85 du 1^{er} avril 1974 portant réorganisation du Service du génie rural.

Accords internationaux

44. Echange de notes constituant accord entre le Royaume-Uni et la France relatif à la frontière entre les possessions des deux pays du Golfe de Guinée au Niger, signé à Paris le 19 octobre 1906, dans lequel il est prévu que les habitants des villages situés à proximité des frontières retiendront "le droit d'utiliser les... puits et les points d'eau pour l'abreuvement des animaux qu'ils ont utilisés jusqu'à présent" (U.N. Legislative Series ST/LEG/SER.B/12, Traité N° 22).
45. Accords Inter-Etats relatifs au fleuve Niger du 26 octobre 1963 et du 25 novembre 1964.
46. Accord entre le Dahomey et le Togo du 27 juillet 1968 établissant la communauté électrique du Bénin.

III - PROPRIETE OU AUTRE REGIME JURIDIQUE DES RESSOURCES EN EAU

En République du Bénin, presque toutes les ressources en eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines, font partie du Domaine public de l'Etat.

a) Ressources en eaux superficielles

i) Eaux publiques

Le premier texte législatif instituant le caractère public des eaux de surface remonte à 1904 ^{1/}, mais fut abrogé en 1935 ^{2/}. Toutefois, le décret de 1928 ^{3/} qui établit la législation sur la propriété des eaux du Bénin et qui date de la période coloniale française en Afrique occidentale française est toujours en vigueur. Ce décret stipule

^{1/} Décret du 23 octobre 1904.

^{2/} Décret du 15 novembre 1935.

^{3/} Décret du 28 septembre 1928, art. 1^{er}.

que les ressources en eau indiquées ci-dessous (y compris les eaux souterraines) des anciennes colonies et des territoires de l'Afrique occidentale française font partie du Domaine public :

- a) le rivage jusqu'à la limite de la marée la plus haute plus 100 mètres supplémentaires vers l'intérieur;
- b) les cours d'eau navigables et les cours d'eau utilisés pour le flottage (par exemple le bois) dans les limites de leurs berges normales, y compris une bande à deux sens de circulation de 25 mètres de large, de chaque côté et autour de toute île située dans de tels cours d'eau;
- c) les sources et les cours d'eau non navigables et non flottables dans les limites de leurs berges naturelles;
- d) les lacs, étangs et lagunes dans les limites de leur niveau d'eau maximum y compris une bande à deux sens de circulation de 25 mètres de large de chaque côté et autour de toute île située dans de telles eaux;
- e) les canaux de navigation (y compris les deux chemins de berge), les canaux d'irrigation et de drainage ainsi que les aqueducs construits à des fins d'utilité publique, y compris leurs dépendances;
- f) les conduites d'eau, les égouts, les ports, les digues maritimes et fluviales.

ii) Eaux privées

Les eaux qui ne sont pas du Domaine public, comme les eaux de pluie et les sources, sont considérées comme des eaux privées. Les eaux contenues dans les puits, trous d'eau pour l'abreuvement du bétail et les citernes construits par des particuliers sur leurs propres fonds sont implicitement exclus de la définition d'eaux publiques.

Les eaux privées comprennent également les canaux d'irrigation et de drainage, de même que les eaux qui s'y écoulent de façon temporaire. Toutes ces eaux sont considérées comme privées et sont réglementées par le Code civil.

b) Ressources en eaux souterraines

Le décret de 1921 ^{1/} sur le statut des eaux en Afrique occidentale française est muet en ce qui concerne les eaux souterraines tandis que le décret de 1928 sur le même sujet ^{2/} se borne à donner une liste limitée des différents types de ressources en eau qui font partie du Domaine public de l'Etat, sans mentionner spécialement les eaux souterraines. Les eaux souterraines étaient donc considérées comme des eaux privées jusqu'en 1955. Toutefois, depuis cette date, les eaux souterraines, qu'elle qu'en soit l'origine, la nature ou la profondeur, font partie du Domaine public ^{3/}.

c) Mode d'acquisition

Les eaux publiques ne peuvent donc pas faire l'objet d'acquisition étant donné que le Domaine public est inaliénable et non passible de droits de prescription. Toutefois, bien que le principe de la domanialité publique soit officiellement en vigueur, la population des régions concernées se comporte souvent comme si elle avait des droits légitimes sur les eaux, c'est-à-dire comme si les intéressés étaient individuellement ou collectivement propriétaires des eaux et non seulement de simples utilisateurs. Cela est particulièrement vrai dans les zones rurales et d'élevage où l'incidence de la législation n'est pas ressentie car les intéressés sont trop éloignés des centres urbains pour être soumis à des contrôles stricts et fréquents et les principes coutumiers de droit des eaux continuent à y être observés.

1/ Décret du 5 mars 1921.

2/ Décret du 29 septembre 1928.

3/ Décret N° 55/490 du 5 mai 1955 et décret N° 9929 TP du 15 décembre 1955.

d) Servitudes

Les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une superficie s'étendant sur 10 mètres de chaque côté. En outre, les fonds, les immeubles ou tout autre bien immobilier de propriété privée sont soumis à de nombreuses servitudes concernant, entre autres, le passage des personnes, de conduites d'eau, de lignes de communication et d'énergie hydroélectrique, de collecteurs d'égouts et de drainage, de même qu'à toutes autres servitudes qui peuvent être nécessaires pour des raisons d'hygiène, d'agrément, de sécurité publique etc. Les propriétaires n'ont droit à aucune indemnité pour ces servitudes 1/.

IV - DROITS D'UTILISATION DES EAUX OU DROITS D'EAU

a) Mode d'acquisition

Le droit d'utiliser l'eau, ou droit d'eau, s'acquiert de différentes façons selon la nature juridique de l'eau.

i) Eaux privées

Les eaux privées, qu'elles soient superficielles ou souterraines, peuvent être utilisées uniquement par le propriétaire ou l'occupant du fonds où sont situées les eaux privées, sans le besoin d'un permis, d'une autorisation ou d'une concession. Le droit d'utiliser des eaux privées peut donc être acquis par donation, vente, héritage ou en vertu de tout autre contrat licite. Ces droits sont aliénés ou éteints conformément aux dispositions juridiques pertinentes relatives à la transaction en question.

ii) Eaux publiques

Les eaux publiques, aussi bien superficielles que souterraines, telles qu'elles sont définies par la loi 2/, ne peuvent faire l'objet d'appropriation ni être utilisées sans une autorisation préalable, un permis ou une concession de l'Etat étant donné qu'elles font partie du Domaine public.

b) Autorisations, permis ou concessions d'utilisation des eaux

Le fait que presque toutes les ressources en eau du Bénin appartiennent au Domaine public a pour conséquence de donner à l'Etat le pouvoir d'accorder des autorisations pour leurs utilisations 3/.

Plusieurs services ministériels sont compétents en matière d'octroi de permis, d'autorisations ou de concessions pour l'utilisation des eaux dans des domaines divers tels que l'agriculture (génie rural, hydraulique), le déboisement ainsi que la conservation du sol et des berges (eaux et forêts), la pêche (service des pêches), l'industrie (service des mines), le transport (travaux publics), les approvisionnements en eau des villes (municipalités, préfectures) et des centres ruraux (génie rural). Enfin, puisque les eaux appartiennent au Domaine public, le Service des Domaines est aussi compétent pour l'octroi des autorisations d'utilisation des eaux 4/.

1/ Décret du 29 septembre 1928, art. 2-5.

2/ Décret du 29 septembre 1928 et décret N° 55/490 du 5 mai 1955 (pour les eaux souterraines).

3/ Décrets du 25 novembre 1930 et du 24 août 1933.

4/ Ces problèmes sont analysés dans : D. Caponera, Dahomey - Politique, Administration et Législation des Ressources en Eau Rapport FAO, LA.SI/DAH 3, Rome, 1969 (MR/8845), p. 9 (4).

Quiconque désire utiliser des eaux publiques est tenu de remplir un formulaire de demande spécifiant, entre autres, la nature de l'ouvrage projeté, son but et la durée escomptée de son utilisation 1/. Les demandes font l'objet d'une évaluation avant d'être accordées et, quand elles le sont, la durée de l'autorisation ne peut dépasser 25 ans. L'autorisation est personnelle au requérant et ne peut être aliénée ou transférée par lui sans que le bénéficiaire du transfert fasse une nouvelle demande et reçoive une autorisation établissant son droit. Le titulaire est soumis aux modalités et conditions de l'autorisation, lesquelles contiennent des dispositions réservant les droits des tiers, la durée de l'autorisation et une clause prévoyant l'annulation de l'autorisation au cas où certaines situations se produiraient. Par exemple, une concession peut être retirée par l'Administration pour des raisons d'intérêt public ou bien si le bénéficiaire n'a pas observé les modalités ou les conditions de la concession, à moins que cette inobservation soit due à des circonstances indépendantes de sa volonté.

c) Droits d'eau coutumiers

À part l'existence de textes de loi écrite réglissant les ressources en eau, il existe également des lois et des institutions d'origine coutumière qui sont observés, sur le plan local, par les utilisateurs à qui ces normes sont bien connues. Ces droits d'eau sont gérés par des autorités coutumières localement reconnues et respectées 2/. Les lois coutumières en matière d'eau concernent les droits d'eau relatifs à la pêche, l'abreuvement des animaux et les utilisations domestiques.

Souvent, deux juridictions distinctes sont applicables en même temps, l'une traditionnelle, l'autre codifiée.

V - ORDRE DE PRIORITE

a) Entre différentes utilisations

Il n'existe pas d'ordre de priorité instauré par la loi pour différentes utilisations de l'eau. Aucun texte ne donne plus d'importance à une utilisation plutôt qu'à une autre. Un ordre de priorité, basé sur la hiérarchie des différentes utilisations de l'eau, est toutefois reconnu. Il convient de mentionner les utilisations suivantes, par ordre d'importance: la fourniture d'eau potable pour la consommation humaine, l'approvisionnement en eau pour l'abreuvement du bétail, l'irrigation ou l'arrosage à des fins agricoles, les utilisations à des fins industrielles et enfin les utilisations pour des buts récréatifs.

b) Entre différents droits existants

La loi n'établit aucun droit de priorité entre les droits existants. Une question se pose toutefois au sujet d'une éventuelle rivalité entre droits d'eau coutumiers et droits d'utilisation accordés sur la base de la législation en vigueur.

c) Entre différentes zones

Il n'existe pas non plus d'ordre de priorité légalement reconnu entre différentes zones. En pratique, l'ordre de priorité est dicté par les besoins de chaque zone intéressée. En conséquence, on tend à donner la préférence aux zones les plus densément peuplées plutôt qu'aux régions rurales ou pastorales moins peuplées. Il en résulte que les populations urbaines sont plus favorisées que les populations rurales qui doivent recourir à des puits pour leurs besoins en eau.

1/ Décret du 5 mars 1921, chap. 2.

2/ D. Caponera, op.cit., p. 10 (7).

VI - LEGISLATION SUR LES UTILISATIONS AVANTAGEUSES DES EAUX

a) Utilisations domestiques

Tandis que le droit coutumier des eaux reconnaît le principe de la préférence de l'utilisation des eaux pour la consommation humaine et pour l'abreuvement des animaux, les utilisations domestiques en général ne paraissent pas avoir fait l'objet de législation écrite. Les dispositions législatives existantes sont fort peu nombreuses. Il existe une disposition par inférence, selon laquelle une communauté ou un district possédant un approvisionnement d'eau potable est habilité à maintenir les alentours de cette ressource à l'abri des pollutions et au besoin de la couvrir pour prévenir toute pollution. En outre, la loi prévoit que tout ou partie d'un approvisionnement en eau potable peut être acquis par une déclaration d'intérêt public 1/.

b) Utilisations municipales

La fourniture d'eau potable dans les villes et les municipalités est entreprise par la Compagnie des eaux et de l'électricité du Bénin 2/ (pour Cotonou et ses environs) et par les services de l'hydraulique, du génie rural, des eaux et forêts, de la santé publique, de l'intérieur ainsi que par les préfectures.

La consommation au moyen des fontaines publiques et des bouches d'eau est mesurée par des compteurs et facturée aux particuliers par la Compagnie des eaux et de l'électricité du Bénin. En aucun cas, l'eau des fontaines publiques ne peut être utilisée pour des buts industriels.

L'entretien et le renouvellement des installations situées sur les routes nationales incombent à la Compagnie des eaux et de l'électricité du Bénin. Les frais d'entretien sont régis par un accord entre cette compagnie et l'administration publique.

c) Utilisations agricoles

Les ouvrages afférents aux utilisations de l'eau à des fins agricoles sont entrepris par les Services de l'hydraulique et du génie rural, par la SONADER, les préfectures et autres organismes. Bien qu'aucune législation spéciale ne régleme l'utilisation de l'eau à des fins agricoles, des servitudes sont prévues par la loi. Ainsi, tout propriétaire désireux de se prévaloir de son droit d'utiliser de l'eau pour l'irrigation de son fonds, soit conformément aux dispositions du Code civil soit en vertu des modalités et des conditions de sa concession ou de son autorisation, peut acquérir un droit de passage à travers les fonds des propriétaires intermédiaires à la condition d'indemniser d'une manière satisfaisante les propriétaires en question 3/.

d) Utilisations industrielles et minières

Le même droit de passage peut être acquis par le propriétaire d'une mine désireux d'utiliser, pour des activités minières, l'eau à laquelle il a droit en vertu d'une concession ou d'une autorisation 4/.

1/ Décret du 14 avril 1904 sur la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.

2/ Créée par l'ordonnance 74-20 du 11 mars 1974.

3/ Décret du 5 mars 1921, Titre III, art. 33 et suivants.

4/ Idem.

L'utilisation de l'eau à des fins industrielles dépend du Service des mines, de celui du Domaine public et de celui de l'hydraulique.

e) Transports

Les questions d'eau relatives à la navigation fluviale sont du ressort du Ministère des travaux publics, des transports, des postes et télécommunications 1/.

f) Autres utilisations

D'autres utilisations avantageuses de l'eau, comme par exemple la pêche, la production d'énergie hydroélectrique, les fins médicales ou thermales, sont réglées par diverses dispositions éparées dans la législation actuelle.

VII - LEGISLATION SUR LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

a) Contrôle des inondations

Les quelques dispositions législatives concernant le contrôle des inondations traitent principalement des aspects financiers de ce problème. Des mesures concernant la construction de digues et la prévention des inondations, y compris les ouvrages destinés à contenir les marées, peuvent être ordonnées, après avoir consulté le Conseil administratif ou bien directement par le Vice-Gouverneur, à la suite d'une enquête faite par le service technique intéressé et des recommandations émises par celui-ci; de tels ouvrages hydrauliques peuvent alors être exécutés en tout ou partie aux frais des bénéficiaires de ces ouvrages 2/.

b) Erosion des sols

Les propriétaires de bois et forêts sont habilités à exercer leurs droits de propriété sur la totalité de la surface couverte par leurs bois et forêts, mais ils peuvent se voir refuser l'autorisation de déboiser ces superficies, ou toute partie d'entre elles, s'il en résulterait un danger pour la protection du sol contre l'érosion ou contre les inondations 3/.

c) Drainage

Le drainage des étangs et des marais peut être ordonné pour des raisons d'hygiène publique, de même que l'amélioration et l'agrandissement des terres cultivées 4/.

La législation qui s'y réfère établit également des dispositions administratives et financières relatives aux ouvrages hydrauliques en question.

1/ Décret du 5 mars 1921, Titre III, art. 33 et suivantes.

2/ Ibidem, Titre IV, art. 42.

3/ Décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en AOF, Titre III, art. 30.

4/ Décret du 5 mars 1921 sur le régime des eaux en AOF, Chap. 2, art. 43 à 48.

Tout propriétaire ou locataire d'un fonds qui serait désireux d'améliorer son terrain par drainage ou par tout autre moyen, peut disposer des eaux excédentaires, soit par drainage superficiel ou souterrain, à travers des biens-fonds se trouvant entre son fonds et un cours d'eau, ou de tout autre utilisateur de l'eau, à la condition qu'une indemnité équitable soit payée aux propriétaires des biens-fonds ainsi traversés. Ces derniers peuvent toutefois se prévaloir des ouvrages de drainage construits par le propriétaire en amont, mais dans ce cas, les frais sont partagés par tous les bénéficiaires 1/.

VIII - LEGISLATION SUR LE CONTROLE DES UTILISATIONS, DE LA QUALITE ET DE LA POLLUTION DES EAUX

a) Gaspillage et mauvaise utilisation

Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire contrôlant le gaspillage ou la mauvaise utilisation de l'eau et il n'existe aucune règle fixant une consommation d'eau maximum par jour et par habitant.

b) Protection de la santé

D'après la législation en vigueur 2/, le Ministère de la santé publique est habilité à émettre des règlements sanitaires destinés à contrôler les approvisionnements en eau potable, à prescrire l'inspection des puits et des lavoirs, à réglementer l'évacuation des déchets et à fixer les conditions à remplir par les lieux d'aisance 3/.

Une zone de protection contre les pollutions peut être établie lorsque cela s'avère nécessaire à la suite d'un arrêté déclarant une expropriation pour cause d'utilité publique en vue du captage d'une source. A moins qu'une autorisation ait été accordée par l'Administration ou par le maire, il est interdit d'épandre de l'engrais humain ou de creuser des puits dans une telle zone protégée; les mêmes dispositions s'appliquent aux puits et aux galeries souterraines fournissant de l'eau potable provenant des nappes aquifères.

Le droit d'utiliser l'eau potable provenant d'une source implique, pour les pouvoirs publics locaux ou la communauté qui possèdent cette source, le droit de protéger ces ressources en eau potable de toute cause de pollution mais non celui de capter le cours de la source en question au moyen de tuyaux ou de canalisations 4/.

De même, l'évacuation de déchets, d'ordures ménagères, de pierres, de gravier, de bois et d'objets similaires, dans un cours d'eau, un étang, une lagune, un lac ou un canal appartenant au Domaine public, dans leurs alentours ou le long de leurs rives est interdite. Il en est de même de la décharge d'effluents infectés ou nuisibles 5/.

Toutes les mesures prises contre les effets nuisibles de l'eau peuvent être considérées également comme visant à la protection de la santé publique. Outre l'avantage immédiat apporté à l'agriculture par le drainage d'étangs et de marais 6/, ou par la bonification des terres humides 7/, ces mesures apportent une amélioration de la santé publique en raison de l'élimination des moustiques porteurs de paludisme.

1/ Décret du 5 mars 1921 sur le régime des eaux en AOF, Chap. 3, art. 49 à 55.

2/ Décret du 14 avril 1904; décret du 5 mars 1921, Chap. II, art. 7 al. 1^{er}.

3/ Décret du 14 avril 1904; décret du 5 mars 1921, Chap. I (e).

4/ Décret du 14 avril 1904, art. 7.

5/ Décret du 5 mars 1921, Chap. 2, art. 7.7.

6/ Ibidem, Chap. 2, art. 43 à 48.

7/ Ibidem, Chap. 3, art. 49 à 55.

c) Pollution

La législation coloniale applicable à l'ancienne en général contient peu de dispositions sur le contrôle de la pollution de l'eau de provenances principalement domestiques, animales, agricoles ou industrielles.

Des zones de protection ont été établies autour des sources d'approvisionnement en eau potable pour des grosses agglomérations urbaines et des villes, pour limiter la pollution inorganique et organique des nappes d'eau souterraines. Il est spécialement interdit, dans ces zones, de se livrer à des entreprises polluantes, tel que le pacage, le forage à plus forte profondeur de puits taris et la décharge d'effluents industriels non traités (dont le niveau bactériologique pourrait causer la pollution des nappes aquifères) 1/.

Il n'existe aucune disposition sur les eaux réglementant le contrôle de la pollution dans les zones rurales et d'élevage. Dans les villes, si la qualité de l'eau distribuée ne répond pas aux normes existantes, la Compagnie des eaux et de l'électricité du Bénin est tenue pour responsable à la condition que l'on puisse attribuer l'inobservation des normes à sa négligence.

Dans tous les autres cas, l'administration est tenue d'intenter des poursuites, le cas échéant, contre les personnes responsables de toute pollution. Si les installations de purification se révèlent insuffisantes, le travail nécessaire doit être effectué par la Compagnie aux frais de l'administration.

Il n'existe aucune réglementation concernant les immondices et aucune règle interdisant les forages dans les zones polluées.

Il n'est pas permis aux troupeaux de souiller l'eau des étangs 2/ et il faut les conduire à certains points d'abreuvement. Il existe une disposition prévoyant que l'on ne doit pas permettre aux troupeaux d'approcher à une distance inférieure à 50 mètres des aménagements d'approvisionnement d'eau à des fins agricoles.

L'ancien décret, concernant la culture près des points d'abreuvement du bétail et établissent des mesures pour leur protection, est toujours applicable 3/.

d) Pollution industrielle

En ce qui concerne la pollution industrielle, les règlements sanitaires établissent des règles relatives à toutes espèces de détérioration de la qualité de l'environnement humain causée par des facteurs tels que la pollution atmosphérique ou celle des eaux, par les déchets industriels, le bruit, les effets secondaires des pesticides, la stagnation de l'eau ou des conditions de mauvaise conservation de l'eau 4/.

e) Protection de l'environnement

En 1974 a été instituée une Commission nationale pour la lutte contre la pollution et pour la protection de l'environnement 5/. Sa composition, ses fonctions et ses pouvoirs sont tels qu'il est maintenant possible d'exercer un contrôle plus sévère sur les activités polluantes en vue de mettre en valeur l'environnement.

1/ Décret du 14 avril 1904, art. 7.

2/ Décret N° 401 AGRO du 4 octobre 1949, art. 5; décret N° 9929 TP du 15 décembre 1955, art. 3.

3/ Décret du 14 avril 1904, art. 7.

4/ Ibidem, Chap. I (f).

5/ Décret N° 74-60 du 8 mars 1974.

IX - LEGISLATION SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

Jusqu'en 1955, les eaux souterraines pouvaient aussi faire l'objet de propriété privée et elles étaient régies par les dispositions du Code civil. Cette année-là, il fut décrété que toutes les eaux souterraines feraient partie du Domaine public qu'elle qu'en fut l'origine, la nature ou la profondeur 1/. Leur utilisation en est toutefois réglementée par des arrêtés spéciaux applicables à ces eaux 2/. Tous les aménagements d'exploitation d'eaux souterraines, les puits, forages, galeries et ouvrages similaires doivent être équipés de dispositifs mécanisés d'élévation de l'eau et il est nécessaire d'obtenir de l'Administration une autorisation préalable pour équiper les ouvrages hydrauliques existants de ces nouveaux dispositifs aussi bien que pour toute extraction d'eaux souterraines, par des moyens mécaniques ou non. En outre, tous les ouvrages existants équipés de dispositifs mécanisés d'élévation pour l'extraction d'eaux souterraines ou le captage d'eaux de type artésien sont soumis à une déclaration de propriété publique. Toutefois, les ouvrages concernant les eaux souterraines, non équipés de dispositifs mécanisés d'élévation (à moins qu'il s'agisse de puits artésiens creusés), sont exemptés de l'obligation d'une autorisation préalable.

L'Administration peut interdire toute extraction individuelle d'eau souterraine (de même lorsqu'aucun dispositif mécanisé d'élévation n'est utilisé) dans les cas suivants :

- a) quand la nappe aquifère est captée en vue de la fourniture d'eau potable à de grosses agglomérations urbaines ou à des villes, et si ses réserves sont limitées;
- b) quand une nappe aquifère, captée en vue d'une consommation humaine, doit être protégée contre la pollution organique;
- c) quand la nappe aquifère est déjà polluée et que son utilisation est de nature à porter atteinte à la santé publique, et
- d) quand le besoin s'en fait sentir pour une toute autre raison d'utilité publique 3/.

La recherche de base en matière d'eaux souterraines, la préparation de cartes hydrogéologiques, la préparation de projets de loi sur les eaux souterraines, la conservation des réserves d'eau et toutes les observations géologiques et minéralogiques résultant de travaux de recherche ou d'ingénierie portant sur les eaux souterraines sont toutes du ressort de la Direction des mines, de la géologie et des hydrocarbures 4/.

1/ Décret N° 55-490 du 5 mai 1955.

2/ Arrêté N° 9929 TP du 15 décembre 1955.

3/ Idem, art. 1er.

4/ Décret N° 71-219 du 10 novembre 1971.

X - LEGISLATION SUR LE CONTROLE ET LA PROTECTION DES OUVRAGES

ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Tous les ouvrages entrepris à l'intérieur, au-dessus ou à travers un cours d'eau (que le cours de l'eau en soit modifié ou non) et tous les détournements temporaires ou permanents d'eaux du Domaine public (quel qu'en soit la manière ou le but) nécessitent l'autorisation préalable de l'Administration 1/.

De même, les ouvrages d'exploitation d'eaux souterraines équipées de dispositifs mécanisés d'élévation nécessitent une autorisation préalable de l'Administration quand lesdits dispositifs mécanisés, ou tout autre équipement fixe ou mobile destiné à l'élévation de l'eau, installés sur l'ouvrage hydraulique en question ou dans sa proximité immédiate, nécessitent une puissance de traction qui soit d'une origine autre qu'humaine ou animale et ont une capacité d'élévation supérieure à 10 mètres cubes par jour 2/.

Le propriétaire d'ouvrages hydrauliques mécanisés doit remplir une déclaration indiquant ses nom, prénom, titre, profession et le but pour lequel il désire extraire de l'eau. En outre, il est tenu de donner par écrit une description de l'emplacement de l'ouvrage hydraulique, du type des dispositifs d'élévation, le prélèvement quotidien d'eau en moyenne, ainsi qu'un plan sommaire des ouvrages hydrauliques, des dispositifs d'élévation de l'eau, des ouvrages de drainage et des ouvrages destinés à l'évacuation des eaux usées.

Des dispositions prévoient que les travaux relatifs aux ouvrages et aménagements hydrauliques soient supervisés par les divers fonctionnaires dûment nommés et assermentés à cet effet dans leur district de compétence et, en particulier, par des employés du Service de l'agriculture qui dénoncent les infractions faites à la législation 3/.

XI - LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DE ZONES OU REGIONS PROTEGEES

Bien qu'il n'existe aucune législation spécifique habilitant l'Etat à déclarer protégées des zones ou régions particulières, quelques dispositions éparpillées dans la législation se rapportent incidemment à ces questions. L'utilisation des terres et des eaux dans des zones où des projets d'aménagement des eaux ont été exécutés en vertu de la procédure visée dans les règlements 4/ est décidée dans chaque cas spécifique par des comités locaux, composés de personnages importants provenant des villages environnants et des communautés d'utilisateurs ou, le cas échéant, des villages qui ont aidé à construire les aménagements. Ces comités sont présidés par le commandant du Cercle ou par son suppléant. Ce dernier est tenu par la loi de recourir à l'assistance d'un représentant des Services des cultures, de l'élevage et des forêts spécialement nommé par les chefs de ces services 5/.

1/ Décret du 5 mars 1921, art. 8.

2/ Arrêté N° 9929 EP du 15 décembre 1955, art. 2.

3/ Décret N° 401 AGRD du 4 octobre 1949, art. 6.

4/ En particulier, l'arrêté général N° 1523 SEMP du 23 mars 1949.

5/ Ibidem, art. 1^{er}.

La délimitation des zones intéressées comporte également la création de zones réservées pour les cultures et les plantations, la création de chemins et de routes pour permettre aux habitants et aux animaux d'atteindre les points d'eau ainsi que des règlements concernant, entre autres, le but et la quantité de l'eau utilisée 1/.

Une autre disposition concerne les zones de lutte contre la pollution autour et le long des sources d'approvisionnement en eau potable 2/.

XII - INSTITUTIONS ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALES RESPONSABLES DES EAUX

Dans la République populaire du Bénin, un certain nombre de ministères, de services et d'autres organismes ou compagnies ont des attributions directes ou indirectes dans l'administration et la tutelle des activités relatives à la propriété, à la mise en valeur, à l'utilisation et à la conservation des ressources en eau 3/.

a) Au niveau national

1. Le Ministère des affaires étrangères

Selon l'article 3 du décret N° 234 PR/SGG du 16 août 1968, le Ministère des affaires étrangères est chargé de l'élaboration et de la mise en application de la politique extérieure du Gouvernement. A ce propos, il faut signaler que le Bénin est un Etat riverain de quatre bassins fluviaux internationaux (Niger, Mono, Volta et Ouémé).

En conséquence de la situation hydro-géographique internationale de ces bassins, le Ministère des affaires étrangères du Bénin est directement intéressé aux questions soulevées par la politique, l'administration, la répartition et la législation des ressources en eau du pays.

2. Le Ministère de l'économie et des finances

Ce ministère, responsable entre autres, des divers problèmes relatifs à la fiscalité, au crédit et aux questions monétaires, ainsi qu'à l'économie en général, a un intérêt tout particulier aux aspects financiers directement ou indirectement liés aux activités relatives à la gestion, la conservation et la distribution des ressources en eau, qui appartiennent au Domaine public selon la législation en vigueur. D'autre part, ce ministère a un rôle important à jouer dans le financement d'entreprises tendant à l'aménagement des eaux quel que soit le type d'utilisation envisagé. La Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est responsable de l'administration et du financement du Domaine public et privé de l'Etat, ce qui comprend les terres mais aussi les ressources en eau.

Ce Ministère assure aussi la tutelle de tous les organismes d'Etat ou d'économie mixte à caractère industriel et commercial qui ont ou pourraient avoir des activités directement liées à l'utilisation des eaux.

1/ En particulier, l'arrêté général N° 1523 SEP du 23 mars 1949, art. 2.

2/ Décret du 14 avril 1904; arrêté N° 9929 TP du 15 décembre 1955.

3/ Une Commission interministérielle a été établie pour étudier les problèmes de coordination entre les différentes activités et institutions relatives aux eaux.

4/ Décret N° 234/PR/SGG du 16 août 1968.

3. Le Ministère du développement rural et de la coopération

Ce Ministère, étant chargé de toutes les questions touchant l'agriculture, l'élevage et les eaux et forêts 1/, a donc un intérêt primordial dans les problèmes soulevés par l'utilisation des eaux pour l'irrigation, l'abreuvement des animaux, la pêche, la conservation du sol et des cours d'eau, etc.

Il a sous son autorité trois importants services qui administrent différents domaines des ressources en eau :

i) Le Service du génie rural et des améliorations foncières

Ce Service est responsable, entre autres, de l'expérimentation concernant l'hydraulique agricole 2/, de la recherche, de l'exécution, soit directement soit sous son contrôle, des programmes d'utilisation des eaux à des fins agricoles et notamment les programmes d'assainissement, de drainage et d'irrigation, l'approvisionnement en eau potable des communautés rurales ainsi que le contrôle de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages de toute nature mis en place lors de la réalisation des ces projets d'utilisation des eaux. Il est aussi chargé de représenter les intérêts de différentes professions liées à la production agricole et au développement rural dans l'étude de projets de grands travaux publics susceptibles de modifier les conditions d'utilisation des eaux en agriculture.

Il participe également à la recherche de méthodes de conservation des sols et à leurs applications.

Ce Service comprend un bureau national subdivisé en trois services (hydraulique agricole, mécanisation agricole, habitat rural) et six divisions départementales.

ii) Le Service des eaux et forêts

Ce Service est responsable, entre autres, de la protection des sols contre l'érosion, de la lutte contre les inondations, de la protection des sources et des masses d'eau, de la salubrité publique 3/. Il délivre des autorisations administratives pour le défrichement des forêts et pour la protection des berges.

iii) Le Service des pêches

Ce Service est responsable de la formulation de règles et de règlements concernant la pêche dans les eaux intérieures du Bénin - fleuves, rivières, ruisseaux, lacs, étangs, marais, canaux et lagunes - et de leur administration. Il est chargé de la délivrance des permis reconnaissant les droits coutumiers de pêche ou autorisant toute nouvelle activité de pêche.

iv) Le Service de l'élevage

Ce Service est responsable de l'abreuvement des animaux.

1/ Décret N° 234/PR/SCG du 16 août 1968.

2/ Décret N° 544/PR/MRDC du 29 décembre 1966, art. 14 et décret N° 74/85 du 1^{er} avril 1974.

3/ Décret du 4 juillet 1935, art. 30.

4/ Décret N° 358/PR/MFP du 17 octobre 1967.

4. Le Ministère de l'équipement

Ce Ministère a sous sa responsabilité directe la Direction de l'hydraulique qui traite de toutes les questions ayant trait au développement des ressources en eau et aux problèmes de recherche, de production et d'utilisation des ressources énergétiques 1/.

5. Le Ministère de l'industrie et de l'artisanat

Ce Ministère est aussi chargé de l'étude et de la planification des approvisionnements en eau à des fins domestiques.

6. Le Ministère de la prospective et du plan

Ce Ministère est chargé de l'élaboration et de la mise en application d'une politique de planification 2/. Les ressources en eau nécessitant une politique et une planification au niveau national, et au niveau local sont donc de la compétence de ce Ministère en vue d'organiser leur gestion dans le cadre plus vaste de la planification nationale.

7. Le Ministère de la justice et de la législation

Ce Ministère, qui, selon ses attributions, peut être chargé d'élaborer les projets de lois, de décrets ou de textes de portée générale en toutes matières, joue un rôle important dans la refonte de toute législation des eaux. De plus, par son autorité judiciaire, il est appelé à arbitrer d'éventuels conflits en matière d'utilisation des eaux.

8. Le Ministère des travaux publics, des transports, et des postes et télécommunications

La compétence du Ministère des travaux publics, des transports, et des postes et télécommunications couvre les domaines suivants : travaux publics, recherches et exploitations minières, topographie et cadastre, urbanisme et habitat, hydraulique, météorologie; toutes ces fonctions sont administrativement directement ou indirectement liées à l'utilisation, à la gestion et à la distribution des eaux 3/.

Ce Ministère s'occupe de la gestion des ressources en eaux souterraines et, bien que cela n'apparaisse pas dans le décret fixant les attributions des différents ministères, il aurait, en principe, la tutelle de la Compagnie concessionnaire de la distribution des eaux, ainsi que des problèmes soulevés par la production et la distribution de l'énergie au Bénin.

9. Le Ministère de la santé publique et des affaires sociales

Ce Ministère est chargé de l'élaboration et de la mise en application d'une politique de salubrité publique. Il a sous son autorité une Direction de la santé publique qui, par l'entremise de son Service de l'hygiène, est responsable des aspects sanitaires des eaux 4/.

1/ Décret N° 358/PR/MTP du 17 octobre 1967.

2/ Décret N° 234/PR/SGG du 16 août 1968, art. 7.

3/ Ibidem.

4/ Décret N° 69/45/PR/MSPAS du 17 février 1969.

L'article 2 du décret N° 69/45 du 17 février 1969 crée la Direction de la médecine et de l'hygiène publique et l'article 10 la charge de l'organisation et de l'application des mesures de salubrité publique et sanitaires et du contrôle de l'hygiène publique. Ce service contrôle le forage de puits et l'adduction des eaux dans les villes et villages. Il assure en outre, avec le Ministère des travaux publics, le contrôle de la compagnie chargée de la distribution des eaux.

10. La Commission nationale pour le contrôle de la pollution et la protection de l'environnement

Cette Commission interministérielle a été créée en 1974 1/.

b) Au niveau intermédiaire

Il ne semble pas y avoir d'organisations responsables de la gestion des eaux au niveau intermédiaire au Bénin.

c) Au niveau local

Il existe, au niveau local, des associations coutumières d'usagers des eaux pour des buts agricoles ; irrigation, pêche, élevage. Récemment, des centres d'action régionale pour le développement rural - CARDEF - ont été établis au niveau de chaque province. Ces Centres sont assistés par des techniciens du gouvernement central et ils entreprennent directement la construction de petits ouvrages hydrauliques.

d) Au niveau international

La République populaire du Bénin est un Etat qui fait partie de cinq bassins internationaux : celui du Niger, celui de la Volta, celui du Mono, du Ouémé et du Yéni. En plus d'un grand nombre de traités ayant essentiellement pour but de délimiter les frontières 2/, le pays a également signé quelques traités internationaux se référant exclusivement à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation des eaux fluviales internationales.

1. Le Bassin du Niger

Le fleuve Niger forme une frontière entre la République du Niger et le Bénin. Il possède trois affluents importants : le Sota, l'Alibori et le Mékrou. Le Bénin fait partie de la Commission internationale du Niger 3/.

2. Le Bassin du Mono

Le Mono, long de 350 kilomètres environ, vient du Togo et forme une partie de la frontière avec ce pays. Il est navigable sur 100 kilomètres. Des études sont en cours pour l'aménagement de ce bassin en coopération avec le Togo, pour la production d'énergie et pour l'irrigation dans le bas Mono 4/.

1/ Décret N° 74/60 du 8 mars 1974 portant sur la formation et les fonctions de cette Commission.

2/ Ces traités sont reportés dans "Répertoire systématique par bassin de traités, déclarations, textes législatifs et jurisprudence concernant les ressources en eau internationales", Etude législative N° 15, FAO Service de législation, Bureau juridique, Rome, 1978, indiquée ci-après sous le nom de "Répertoire FAO des traités sur les eaux".

3/ Echange de notes entre le Royaume-Uni et la France du 19 octobre signé à Paris, relatif aux frontières entre les possessions des deux pays du Golfe de Guinée au Niger; Accords Inter-Etats relatifs au fleuve Niger du 26 octobre 1963 et du 25 novembre 1964, établissant la Commission du Niger.

4/ Accord entre le Bénin et le Togo du 27 juillet 1968 établissant la Communauté électrique du Bénin.

3. Le Bassin de la Volta

Le fleuve Peudjari qui, dans le territoire du Bénin, contourne l'Atacora est un affluent du fleuve Volta et sert de frontière entre le Bénin et la Haute Volta.

De plus, le Bénin est signataire de la convention africaine pour la protection de la nature et des ressources naturelles ^{1/}. Cette convention prévoit, entre autres, des dispositions au sujet de a) la conservation, la mise en valeur, l'utilisation, y compris la prévention et le contrôle de la pollution des eaux, des bassins fluviaux, quand celle-ci a une importance internationale au regard des pays signataires et de b) l'établissement de commissions inter-Etats ad hoc chargées de l'application des dispositions du Traité.

XIII - AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

1. Société béninoise de distribution des eaux et de l'électricité - SBEE

La SBEE (Société béninoise de distribution des eaux et de l'électricité) était jusqu'en 1954 une régie. La Convention de concession du 12 juillet 1955 et le Cahier des charges ont, de facto, aboli la régie et instauré un nouveau régime dénommé "concession" sans toutefois qu'un décret ou un arrêté relatif ait pu être trouvé dans le Journal officiel ^{2/}. Cette compagnie est devenue, en 1974, la Compagnie des eaux et de l'électricité du Bénin ^{3/}. Elle est chargée de la production et de la distribution de l'eau et de l'électricité dans la ville de Cotonou et dans d'autres villes et circonscriptions du Bénin.

2. SONADER

La Société nationale pour le développement rural du Bénin est une Société d'économie mixte, créée le 1^{er} janvier 1962. Elle a pris la succession du Secteur Palmeraies Ouémé. Elle a pour objet d'être soit l'un des instruments, soit l'instrument préférentiel du Gouvernement, pour la conduite des opérations de développement rural. Son action est axée sur la mise en valeur des terres, l'urbanisme, le forage de puits, l'éducation coopérative et la formation de cadres responsables.

3. SONIAH

La Société nationale d'irrigation et d'aménagement hydroagricole établit les plans nécessaires pour le développement de l'irrigation dans la vallée de l'Ouémé et dans la basse vallée du Mono.

4. SONAPECHE

La Société nationale de pêche est responsable du développement de la pêche.

^{1/} Ces accords ont été signés entre la Volta River Authority du Ghana, et la Communauté électrique du Bénin pour le Togo et le Bénin.

^{2/} Pour une analyse de la situation juridique de la SBEE, voir D.A. Caponera, op. cit. p. 6.

^{3/} Ordonnance N° 74-20 du 11 mars 1974 portant statuts de la Compagnie béninoise des eaux et de l'électricité du Bénin (SBEE).

XIV - LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS
ET ECONOMIQUES DES RESSOURCES EN EAU

En ce qui concerne les aspects financiers et économiques de la législation des eaux, la gestion et la mise en valeur rationnelles des ressources en eau nécessitent l'investissement de capitaux importants qui demande à son tour un cadre juridique et institutionnel approprié. L'investisseur et l'utilisateur ont tous deux besoin d'une sécurité des droits en ce qui concerne la qualité et la quantité des eaux ^{1/}.

a) Participation financière de l'Etat et politiques de remboursement

Il n'existe dans la République du Bénin aucune législation spéciale sur la participation financière de l'Etat et les politiques de remboursement concernant la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des ressources en eau. Les investissements sont financés par des crédits provenant du budget de l'Etat.

Pour des travaux sur une plus grande échelle, il est fait recours à des capitaux étrangers fournis soit par une aide bilatérale soit par des organismes internationaux, par exemple le Fonds européen de développement, le Fonds français d'aide et de coopération (FAC), la Banque africaine de développement (BIRD), etc.

b) Tarifs et redevances sur Les eaux

L'utilisation normale de l'eau des lacs, des fleuves, des sources, des puits, des citernes et des canaux ainsi que de tous les points d'eau qui ne font pas partie de programmes de travaux publics n'est pas soumise au paiement de tarifs ou de redevances. Les tarifs des eaux pour l'alimentation en eau des municipalités sont fixés par le Président de la République, après examen par le Conseil des Ministres, sur proposition du Comité de direction de la Compagnie nationale des eaux et de l'électricité du Bénin.

^{1/} Pour une analyse de cette situation, voir D.A. Caponera, op. cit., p. 12 et 13.

BURUNDI 1/

I - INTRODUCTION

a) Situation géographique et population

Le Burundi est un pays montagneux du Centre-Est africain, sans accès à la mer, dont le littoral est situé à quelque 1.600 kilomètres plus à l'est. La population, d'environ 3.500.000 habitants pour une superficie de 27.384 kilomètres carrés, est l'une des plus denses d'Afrique. La plupart de ses frontières suivent le tracé de rivières; celle qui le sépare du Rwanda suit les lacs Rweru et Cyohoha et celles qui le séparent du Zaïre et de la Tanzanie passent par le lac Tanganyika 2/.

b) Ressources en eau

La ligne de partage des eaux entre les deux grands bassins hydrographiques africains du Zaïre 3/ et du Nil, s'étend, du nord au sud, à travers le Burundi, à une altitude moyenne de 2.600 mètres.

Les principales rivières sont le Ruvubu, dans le centre-sud du pays, le Kanyaru dont la source est au Rwanda, le Ruguzi, qui s'écoule vers la Tanzanie et le Muragazi qui vient de la Tanzanie et y termine son cours.

Les précipitations augmentent avec l'altitude, jusqu'à atteindre 1.500 millimètres sur les hauts plateaux. Les mois de juin, de juillet et d'août sont relativement secs.

Le pays possède d'importantes ressources en eaux souterraines 4/.

c) Histoire juridique et politique

Au XVI^e siècle, la contrée qui forme actuellement le Burundi tomba au pouvoir d'envahisseurs nilotiques de haute taille, les Vatussis. Dans les deux royaumes féodaux par eux instaurés, celui de Rwanda et celui d'Urundi, les Vatussis formèrent la classe dirigeante minoritaire, tandis que le groupe majoritaire bahutu connut une condition semblable à celle des serfs. L'un et l'autre de ces royaumes se maintinrent totalement à l'écart de l'Europe jusqu'à la fin du XIX^e siècle, époque de leur annexion comme "Résidences" à l'Est africain allemand; ce nouveau régime comporta pour chaque royaume le maintien de la souveraineté du roi traditionnel, le Mwami, mais sous la surveillance et la direction d'un Résident allemand. Le déroulement des hostilités pendant la première guerre mondiale amena des troupes belges provenant du Congo à occuper les deux royaumes (1916), événement qui fut à l'origine du mandat conféré à la Belgique par la Société des Nations quant à l'administration de ces territoires (1923), puis de l'administration fiduciaire confiée par les Nations Unies à la Belgique (après la deuxième guerre mondiale) 5/.

1/ Cette monographie a été préparée sur la base de l'étude réalisée, pour le Service de législation de la FAO, par M. Dominique Albéritière, docteur en droit, Paris.

2/ Ce lac est le plus long du monde, ainsi que le second en profondeur après le lac Baïkal (situé en Union soviétique).

3/ Anciennement dénommé Congo.

4/ Nations Unies, Les eaux souterraines de l'Afrique, ST/ECA/147, New York, N.U. 1971, p. 85.

5/ Jeswald W. Salacuse, An Introduction to Law in French-speaking Africa - Africa South of the Sahara; éditions The Michie Company, Charlottesville, Virginie, États-Unis d'Amérique.

L'accession du Burundi à l'indépendance remonte au 1er juillet 1962; elle se fit sous la forme monarchique, contrairement à ce qui fut le cas dans la République voisine du Rwanda. Le conflit ne tarda pas à éclater entre Vatussis et Batuas. Il se prolongea jusqu'au coup d'Etat que réalisa le Capitaine Michel Micombero le 28 novembre 1965, sans effusion de sang, par la proclamation de la République sous sa propre présidence comme Chef d'Etat 1/.

Le droit en vigueur au Burundi a sa source, outre que dans la législation introduite dans le pays sous l'administration belge et dans celle qui fut promulguée depuis l'accession à l'indépendance, dans les principes généraux d'interprétation jurisprudentielle et dans la coutume. Or s'il est vrai que le droit constitutionnel, aux termes de la Constitution et de la législation nouvelle en matière d'organisation judiciaire, est dénué de force obligatoire, ainsi que de valeur impérative par devant les tribunaux, ses préceptes n'en sont pas moins applicables aux matières non régies par le droit écrit. En matière civile, la population est, dans son ample majorité (à savoir les "non-immatriculés"), assujettie au droit coutumier. En matière pénale, au contraire, le droit coutumier ne s'applique plus. D'ailleurs le Burundi a institué une commission chargée de codifier le droit coutumier et, en attendant l'issue de ces travaux, les tribunaux s'efforcent d'adapter le droit coutumier aux conditions de vie modernes 2/.

Comme au Zaïre et au Rwanda, l'administration et le droit des eaux du Burundi ont leur origine dans le droit belge, qui est proche du système juridique français, puisqu'il s'agit d'un des pays qui ont adopté le Code Napoléon.

La majeure partie de la législation des eaux en vigueur au Burundi provient de la législation belge telle qu'elle était appliquée jusqu'en 1962 3/. En vertu d'une loi adoptée le 29 juin 1962 4/, les lois et règlements édictés par les autorités belges avant l'indépendance restent en application jusqu'à leur abrogation expresse. Tous les pouvoirs attribués à l'Administration belge (à l'exception de ceux qui avaient été confiés aux administrateurs de territoire) sont exercés par le ministre compétent de l'Administration du Burundi 5/.

a) Généralités

L'économie du Burundi est essentiellement une économie agricole de subsistance et Dujumbura, avec une population de 70.000 habitants, est le seul centre urbain et industriel du pays. Environ 10.000 tonnes de poisson sont pêchées chaque année dans le lac Tanganyika. Celui-ci est la voie commerciale la plus importante du pays et achemine 80 pour cent des exportations du Burundi. L'énergie électrique est, pour une part, fournie par une centrale hydroélectrique située à Bukavu, au Zaïre, mais il serait possible de réaliser un projet hydroélectrique le long du Ruvubu, près de Gitega 6/.

1/ J.W. Salacuse, op.cit., p. 544 à 547.

2/ Dante A. Caponera "Water Policy, Administration and Legislation in Africa", WRD/Conf./4, Addis Abeba, ECA, 1970, p. 12.

3/ La Belgique a promulgué en 1965 une nouvelle législation des eaux qui reconnaît le caractère insuffisant de la législation antérieure.

4/ Loi du 29 juin 1962 : Application des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire, C.L.B. 8.

5/ Ibidem, art. 2.

6/ Sauf indication contraire, toutes les informations d'ordre général proviennent de : Area Handbook for Burundi, publié sous la direction de Gordon C. McDonald, DA Pam N° 550-83 Washington D.C., Government Printing Office, 1969, XIV, 203 pages.

II - LEGISLATION EN VIGUEUR

1. Traité entre le gouvernement belge et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'usage des eaux de rivières et cours d'eau faisant partie de la section de la frontière entre le Rwanda-Urundi et le territoire du Tanganyika, signé à Londres le 22 novembre 1934, C.L.B. 699 1/.
2. Code civil, Livre II, arts. 16 à 20, 26, 27, C.L.B. 53.
3. Code pénal, art. 144, C.L.B. 180.
4. Organisation judiciaire, arts. 137, 149, C.L.B. 221.
5. Ordonnance législative N° 409/TP/U.N., du 30 novembre 1943 - Commission d'enquête pour la navigation fluviale et lacustre - C.L.B. 832.
6. Décret-Loi N° 1/196, du 2 octobre 1968 (Création et organisation de la Regideso), C.L.B. 703.
7. Décret du Roi Souverain, du 9 août 1893 (Vente et location des biens domaniaux), art. 7, C.L.B. 953.
8. Décret du 12 juillet 1932 (Réglementation des concessions de pêche), chap. I et III, C.L.B. 616.
9. Décret du 21 avril 1937 (Chasse et pêche), chap. II et III, C.L.B. 606.
10. Décret du 5 janvier 1949 (Taxe de consommation), chap. III, Section D, C.L.B. 939.
11. Décret du 6 mai 1952 (Servitudes relatives aux eaux souterraines, aux eaux des lacs et des cours d'eau, ainsi qu'à leur usage), C.L.B. 694.
12. Décret du 6 mai 1952 (Concessions et administration des eaux des lacs et des cours d'eau), C.L.B. 697.
13. Ordonnance du Gouvernement général (Emballage, préparation et fabrication des denrées alimentaires), C.L.B. 548.
14. Ordonnance N° 127/6, du 15 juin 1913 (Règlement sur les constructions dans les quartiers "européens" des circonscriptions urbaines), arts. 7 à 16 et 31, C.L.B. 629.
15. Ordonnance du 1er juillet 1914 (Pollution et contamination des sources, lacs, cours d'eau et parties de cours d'eau), C.L.B. 698.
16. Ordonnance N° 5/T.P., du 25 décembre 1924 (Surveillance et police de la navigation sur les lacs), C.L.B. 836.
17. Ordonnance N° 79/A.E., du 20 octobre 1930 (Eaux minérales de table, limonades, essences ou sirops offerts à la consommation ou destinés à être incorporés aux eaux pour obtenir des limonades), C.L.B. 700.

1/ L'indication "C.L.B." renvoie à l'ouvrage de Rémi Bellon et Pierre Delfosse, "Codes et Lois du Burundi", contenant toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, avec références et notes de concordance et de jurisprudence, Bujumbura, Ministère de la justice, 1970, xi, 1092. Le chiffre suivant l'indication "C.L.B." renvoie à la page du volume. On trouvera le texte anglais du Traité dans : Série législative des Nations Unies, Textes législatifs et dispositions de Traités concernant l'utilisation des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation, ST/LEG/Ser.B/12, New York, United Nations Publication, p. 97-99.

18. Ordonnance N° 375/Hyg., du 10 octobre 1940 (Hygiène), C.L.B. 741.
19. Ordonnance N° 42/442, du 21 décembre 1952 (Associations locales prévues par le décret du 6 mai 1952 sur les servitudes relatives aux eaux souterraines, aux eaux des lacs et des cours d'eau, ainsi qu'à leur usage), C.L.B. 696.
20. Ordonnance N° 552/443, du 21 décembre 1952 (Mesures propres à protéger les sources, nappes aquifères souterraines, lacs et cours d'eau, à empêcher la pollution et le gaspillage de l'eau et à contrôler l'exercice des droits d'usage et des droits d'occupation concédés), C.L.B. 699.
21. Ordonnance N° 64/560, du 22 décembre 1958 (Surveillance et police de la navigation. Mesures conservatoires de la voie navigable, des ouvrages d'art et des installations portuaires), C.L.B. 839.
22. Ordonnance N° 44/139, du 11 mars 1959 (Tarif des frais en matière foncière, minière, de régime des eaux et d'enregistrement des titres fonciers), C.L.B. 102, chapitre V.
23. Ordonnance N° 42/12, du 9 janvier 1950 (Mesurage et bornage des propriétés privées), C.L.B. 98.
24. Ordonnance N° 74/345, du 28 juin 1959 (Hygiène publique dans les agglomérations), C.L.B. 738, Annexe.
25. Ordonnance du Rwanda-Urundi N° 41/78, du 28 mai 1956, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, C.L.B. 716.
26. Ordonnance du Rwanda-Urundi N° 5520/186, du 14 août 1958 (Réglementation de la pêche dans les Ruzizi), C.L.B. 619.
27. Ordonnance du Rwanda-Urundi N° 221/259 du 13 décembre 1958 (Réglementation des sports nautiques), C.L.B. 843.
28. Ordonnance du Rwanda-Urundi N° 111/23, du 18 janvier 1961 (Restrictions dans l'approvisionnement de la population en eau potable), C.L.B. 741.
29. Ordonnance ministérielle N° 060/269, du 22 mai 1967 (Navigation internationale sur le lac Tanganyika sous pavillon du Burundi), C.L.B. 843.
30. Ordonnance ministérielle N° 040/88, du 13 juin 1969 (Prix de l'eau et de l'électricité domestique), C.L.B. 899.
31. Arrêté ministériel N° 050/44, du 16 décembre 1961 (Réglementation de la pêche au lac Tanganyika), C.L.B. 618.

III - PROPRIETE OU AUTRE REGIME JURIDIQUE DES RESSOURCES EN EAU

L'eau, en tant que telle, ne peut faire l'objet d'une appropriation et est considérée comme res communis quand il n'y a pas propriété du fonds où elle se trouve 1/. Selon les principes du droit des eaux des pays ayant adopté le Code Napoléon qui, lui-même, provient du droit romain, l'eau peut être soit privée, soit publique. Les eaux publiques sont celles qui ont été classées comme appartenant au Domaine public; le critère qui permet de définir le caractère public de l'eau est donc un critère formel, lié à l'intervention de l'Etat.

a) Eaux de surface

Les eaux de surface sont soumises aux deux systèmes de l'appropriation privée et de l'appropriation publique. Les eaux privées sont celles qui n'ont pas été déclarées publiques. Le propriétaire foncier dispose d'un droit de propriété sur les eaux de pluie reçues par son fonds ainsi que sur les eaux stagnantes et non courantes situées sur sa terre; les eaux courantes sont considérées comme res communis, mais leur usage est soumis aux principes fixant les droits des propriétaires riverains. La ligne du niveau le plus élevé des eaux (sans la bande de dix mètres de terrain dont il est fait mention ci-dessous) marque la limite séparant les terres riveraines des cours d'eaux quand ceux-ci ne sont ni navigables, ni flottables 2/. Les eaux publiques sont, pour la plupart, les cours d'eau ayant été déclarés navigables.

Le lit de tout lac ou cours d'eau navigable, flottable ou non, font partie du Domaine public. De même, l'atterrissement ou relais qui se forme à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau navigable ou flottable appartient à l'Etat 3/, comme d'ailleurs "l'fle ou l'flot qui se forme... dans le lit d'un lac ou d'un cours d'eau navigable, flottable ou non" 4/. Les bords des lacs, des fleuves et des rivières navigables ou flottables appartiennent au Domaine public "sur une profondeur de dix mètres à partir de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leur crue périodique" 5/.

b) Eaux souterraines

Conformément au vieux principe romain "Dominus soli est dominus usque ad coelum et usque ad infernos", le propriétaire du sol est en même temps propriétaire des eaux se trouvant sous le sol qui lui appartient. Ce droit est confirmé par le Code civil 6/, mais un amendement à l'article a été promulgué en 1952, stipulant que le "propriétaire du sol n'a aucun droit sur les eaux... considérées comme concessibles par la législation minière". Cependant les sources de faible débit peuvent faire l'objet d'une appropriation par le propriétaire du fonds où elles surgissent 7/.

1/ Code civil, Livre II, art. 19.

2/ Ordonnance 41/12 du 9 janvier 1950 - Mesurage et bornage des propriétés privées, art. 9 - C.L.B. 98.

3/ Code civil, Livre II, art. 17 et 26.

4/ Ibidem, art. 27.

5/ Ibidem, art. 17 (3); Décret du Roi-souverain du 9 août 1893 - Vente et location des biens domaniaux, art. 7 - C.L.B. 952.

6/ Ibidem, art. 16.

7/ Ibidem, art. 18 (1), C.L.B. 69.

c) Mode d'acquisition

Les eaux publiques sont celles qui sont déclarées navigables par l'Etat et celles qui se trouvent sur des terres appartenant elles-mêmes à l'Etat. Les premières sont acquises par simple déclaration, les autres selon les mêmes voies que les eaux privées, c'est-à-dire par achat du sol par l'Etat, par échange, par héritage ou par donation. L'Etat peut acquérir le sol, ainsi que les eaux qui s'y trouvent, par expropriation et il prend possession des domaines confisqués. Tous ces sols et toutes les eaux acquis par expropriation, absence d'héritiers ou par tout autre mode d'acquisition de la propriété privée, font généralement partie du domaine privé de l'Etat, qui est soumis aux mêmes règles que la propriété privée, mais l'Etat peut, par une procédure de classement, les transférer à son domaine public et, ce faisant les soustraire au droit privé.

Les eaux privées sont acquises par l'acquisition du sol où elles se trouvent, selon tous les modes prévus par le droit privé : achat, héritage, échange, etc.

IV - DROITS D'UTILISATION DES EAUX OU DROITS D'EAU

a) Mode d'acquisition

Le droit d'utiliser les eaux privées est compris dans le droit de propriété, dont il constitue un attribut, et à ce titre devient acquis au propriétaire en même temps que le terrain auquel il se rapporte. A cet égard le Burundi, comme bon nombre d'autres Etats d'Afrique, connaissait lors de son accession à l'indépendance un régime foncier dualiste, qui comportait des dispositions placées sous l'empire du droit écrit et d'autres relevant du droit coutumier. Pour tenter de mettre fin à ce dualisme, un Edit fut promulgué qui déclara propriété de l'Etat tous les biens-fonds détenus autrement qu'en vertu du droit écrit, bien que, dans la plupart des cas, les bénéficiaires de droits coutumiers se virent reconnaître l'exercice de leurs droits. C'est ainsi que les personnes ayant la jouissance de droits coutumiers eurent la faculté de solliciter la constatation de la conversion de leurs droits d'occupation en droits de propriété prévus par le droit écrit. Plus tard, en 1967, une commission fut instituée par le Gouvernement à l'effet d'élaborer un décret-loi portant réforme du régime foncier 1/.

Le droit d'utiliser les eaux publiques est soumis à l'octroi d'une autorisation des pouvoirs publics ou doit faire l'objet d'une concession de la part de l'Etat. Les droits sur les eaux courantes dont les cours sont bien déterminés sont répartis conformément à la doctrine des droits riverains. Le droit d'utiliser les eaux publiques peut être accordé par ordonnance ou par décret 2/, cette dernière procédure étant employée quand a) l'utilisation des eaux se fait de façon mécanique, représentant "une puissance de 5.000 cv ou plus ou, b) le taux de prélèvement est de 25 mètres cubes ou plus par seconde" 3/. Enfin le droit d'utiliser les eaux publiques peut aussi être coutumier, car le respect "des droits coutumiers des indigènes" est expressément affirmé dans le Code civil 4/. Ces droits coutumiers doivent, dans certains cas, être vérifiés par une enquête comme, par exemple, lorsqu'il s'agit des droits de pêche exercés par les indigènes 5/.

1/ J.N. Salacuse, op.cit. p. 558-559.

2/ C.L.B. 697, art. 10.

3/ Ibidem, art. 15.

4/ Ibidem, art. 12.

5/ Décret du 12 juillet 1932 : Réglementation des concessions de pêche, art. 6. C.L.B. 617.

b) Octroi de permis d'utilisation, autorisations et concessions

Depuis 1968 la Regideso, organisme étatique créé par un décret-loi, a été chargée de la mise en valeur des ressources en eau et des services de distribution d'eau 1/. Cet organisme a reçu le monopole, pour l'ensemble du pays, de la distribution d'eau et d'électricité 2/. Le Ministre des travaux publics peut accorder des dérogations au monopole de la Regideso, aux conditions qu'il détermine 3/.

Plusieurs utilisations, autres que la production d'électricité, sont soumises à autorisation : c'est ainsi que l'Administration délivre des permis de pêche moyennant des redevances dont il fixe le montant. D'une manière générale, toute personne qui décide d'utiliser de l'eau doit solliciter l'autorisation du Ministre si cette utilisation se fait dans une région "déclarée saturée ou sursaturée" du point de vue de la densité de sa population ou de celui de la quantité d'eau que l'on y consomme, tandis que l'usage de l'eau "pour des besoins d'ordre alimentaire ou hygiénique n'est pas soumis à cette autorisation" 4/, sauf quand le Ministre est d'avis que des difficultés dans l'approvisionnement en eau potable peuvent se présenter et que la consommation en doit donc être réglementée 5/. Cette dernière éventualité peut se présenter non pas seulement dans certaines régions, mais sur l'ensemble du territoire national. D'autre part tout rejet ou dépôt de matières ainsi que tout écoulement de liquides pouvant être polluants sont également soumis à une autorisation préalable 6/.

V - ORDRE DE PRIORITE

Certaines utilisations, certaines régions et certains droits existants sont considérés comme prioritaires ou privilégiés. En premier lieu, étant donné que toute atteinte portée à la liberté de la navigation est sévèrement punie 7/, la navigation doit être considérée comme une utilisation privilégiée des eaux navigables (privilège reconnu à une zone particulière), ce privilège étant d'ailleurs mentionné dans un traité international concernant les cours d'eau frontalières, conclu en 1934 (privilège reconnu à certains droits existants).

L'Etat peut déterminer des zones de protection en vue de préserver des sources, des lacs et des rivières, dont les eaux servent ou peuvent servir à l'alimentation en eau potable 8/. Dans ces régions, l'utilisation de l'eau à titre d'eau potable reçoit une

1/ Décret-loi N° 1/196 du 2 octobre 1968 : Création et organisation de la Regideso, art. 1er. C.L.B. 703.

2/ Ibidem, art. 3.

3/ Ibidem.

4/ Ordonnance N° 52/443, du 21 décembre 1952 : Mesures propres à protéger les sources, nappes aquifères souterraines, lacs et cours d'eau, à empêcher la pollution et le gaspillage de l'eau et à contrôler l'exercice des droits d'usage et des droits d'occupation concédés, art. 1er - C.L.B. 699.

5/ Ordonnance du Rwanda-Urundi N° 111/23, du 18 janvier 1961 (Restriction dans l'approvisionnement de la population en eau potable, art. 1^{er} - C.L.B. 741.

6/ Voir note 4 ci-dessus - C.L.B. p. 699.

7/ Code pénal, art. 144.

8/ Ordonnance du 1er juillet 1914 : Pollution et contamination des sources, lacs, cours d'eau et parties de cours d'eau, art. 1er - C.L.B. 698.

priorité absolue. Le Ministre peut "désigner des zones spécialement réservées aux nageurs et interdites aux canots à moteur et autres embarcations" 1/. Comme il a déjà été indiqué, certains droits coutumiers sont expressément protégés par l'article 12 (Livre II du Code Civil).

Il existe deux sortes de servitudes : des servitudes naturelles et des servitudes légales. Appartient à la première catégorie, la servitude à laquelle les fonds inférieurs sont assujettis et qui les oblige à recevoir les eaux s'écoulant des fonds supérieurs. A la deuxième catégorie appartient le droit d'évacuer des eaux à travers le fonds d'un tiers 2/, et d'autres droits tels que la servitude d'appui 3/, le droit de submerger un terrain 4/, le droit d'amener ou d'évacuer par canalisation, des eaux sur le terrain d'autrui 5/.

Ces servitudes légales comprennent également des servitudes accessoires telles que les droits de passage et d'accès. Aux termes du décret qui régit la matière, nul ne pourra réclamer l'exercice d'une servitude "tant que le bénéficiaire n'en aura pas requis l'inscription au document situant les sources, les lacs et les cours d'eau" 6/.

VI - LEGISLATION SUR LES UTILISATIONS AVANTAGEUSES DES EAUX

La législation concernant les utilisations avantageuses de l'eau n'est pas très complète. La Regideso s'occupe de l'approvisionnement en eau et en électricité. En ce qui concerne la consommation domestique, l'utilisation de l'eau potable peut faire l'objet d'une réglementation en cas de nécessité 7/. Les seules dispositions importantes sont celles qui intéressent la pêche et la navigation. Les permis de pêche sont délivrés par le Ministre de l'agriculture et de l'élevage 8/. Il existe trois catégories de permis de pêche : les permis de pêche industrielle, les permis de pêche artisanale et les permis de pêche individuelle 9/. La pêche est réglementée par un décret de 1937 10/ (saisons de pêche, zones protégées, espèces préservées, etc.) par lequel est reconnue l'application des droits de pêche coutumiers 11/.

-
- 1/ Ordonnance du Rwanda-Urundi N° 221-259 du 13 décembre 1958 : Réglementation des sports nautiques, art. 1er - C.L.B. 843.
 - 2/ Décret du 6 mai 1952 : Servitudes relatives aux eaux souterraines, aux eaux des lacs et des cours d'eau, ainsi qu'à leur usage, art. 2 - C.L.B. 694.
 - 3/ Ibidem, art. 6.
 - 4/ Ibidem, art. 7.
 - 5/ Ibidem, art. 8.
 - 6/ Ibidem, art. 17.
 - 7/ Ordonnance du Rwanda-Urundi N° 111/23 - C.L.B. 741.
 - 8/ Arrêté ministériel N° 050/44 du 16 décembre 1961 : Réglementation de la pêche au lac Tanganyika, art. 2 - C.L.B. 618.
 - 9/ Ibidem, art. 3 - C.L.B. 618.
 - 10/ Décret du 21 avril 1937 : Chasse et pêche - C.L.B. 606.
 - 11/ Ibidem, art. 59.

L'ordonnance sur la surveillance et la police de la navigation 1/ est d'ordre essentiellement technique et ne s'applique pas aux eaux navigables. La liberté de la navigation est protégée par le Code pénal 2/. Ne sont admis dans les eaux territoriales et dans les ports du Burundi que les bateaux battant pavillon du Rwanda, du Zaïre, de la Tanzanie ou de la Zambie 3/.

En ce qui concerne les eaux minérales, une ordonnance concernant leur fabrication a été promulguée en 1930 4/. Elle établit les normes applicables à cette industrie.

Enfin, en ce qui concerne l'utilisation des eaux à des fins de navigation, une Commission d'enquête pour la navigation fluviale et lacustre a été créée en 1943. Elle a pour mission de rechercher et de déterminer les causes des accidents de navigation 5/.

VII - LEGISLATION SUR LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

Pour différentes raisons, ni la Belgique, ni le Burundi ne connaissent de graves difficultés en matière d'écoulement des eaux. La législation en matière de contrôle de l'écoulement des eaux et des effets nuisibles des eaux est donc très limitée. On peut seulement citer quelques dispositions particulières.

Ainsi, quiconque désire entreprendre des travaux ou se livrer à des aménagements susceptibles de compromettre l'écoulement des eaux "est tenu de solliciter au préalable une autorisation au Ministre" 6/.

Les systèmes d'évacuation des eaux (égouts) devront être conformes aux normes fixées par l'Administration et les travaux entrepris sur la voie publique devront être effectués en prenant les mesures nécessaires pour éviter de nuire à l'écoulement des eaux 7/.

La pêche dans les Ruzizi est interdite 8/ ; cette mesure a été prise à l'époque de l'ouverture du barrage des Ruzizi et avait pour but de protéger les riverains contre l'éventualité de crues soudaines.

1/ Ordonnance N° 64/560 du 22 décembre 1968 : Surveillance et police de la navigation. Mesures conservatoires de la voie navigable, des ouvrages d'art et des installations portuaires - C.L.B. 839. La même observation peut être faite sur l'Ordonnance N° 5/T.P. du 25 décembre 1924 : Surveillance et police de la navigation sur les lacs - C.L.B. 836.

2/ Code pénal, art. 144.

5/ Ordonnance ministérielle N° 060/269 du 22 mai 1967 approuvée par le Décret-loi N° 1/64 du 31 mai 1967 : Navigation internationale sur le lac Tanganyika sous pavillon du Burundi, art. 1er - C.L.B. 843.

4/ Ordonnance N° 79/A.E. du 2 octobre 1930 : Eaux minérales de table, limonades, essences ou sirops offerts à la consommation ou destinés à être incorporés aux eaux pour obtenir des limonades - C.L.B. 700.

5/ Ordonnance législative N° 409/T.P. : Commission d'enquête pour la navigation fluviale et lacustre - C.L.B. 832.

6/ Ordonnance N° 52/443, art. 1 a) - C.L.B. 699.

7/ Ordonnance N° 127/6 du 15 juin 1943 : Règlement sur les constructions dans les circonscriptions urbaines, art. 7 à 16 et 31 - C.L.B. 629.

8/ Ordonnance du Rwanda-Urundi N° 5520/186 du 14 août 1958 : Réglementation de la pêche dans les Ruzizi - C.L.B. 619.

VIII - LEGISLATION SUR LE CONTROLE DES UTILISATIONS, DE LA QUALITE
ET DE LA POLLUTION DES EAUX

a) Gaspillage et mauvaise utilisation de l'eau

L'ordonnance sur les mesures propres à protéger les sources, les nappes aquifères souterraines, les lacs et les cours d'eau, à empêcher la pollution et le gaspillage comporte une interdiction d'ordre général de gaspiller l'eau 1/.

b) Protection de la santé

Les règlements sur l'hygiène comportent pour chacun l'obligation de maintenir en parfait état de propreté l'intérieur de sa maison et le terrain y attenant et d'éviter, ce faisant, la formation d'eaux stagnantes 2/. La même chose s'applique au processus de construction d'immeubles. Chacun est dans l'obligation d'enlever les hautes herbes, les immondices et les débris susceptibles de retenir l'eau autour de son habitation ou du terrain y attenant dans un rayon de 50 mètres 3/. L'ordonnance comporte également des dispositions sur l'évacuation des ordures domestiques 4/. L'ordonnance sur l'hygiène publique dans les agglomérations 5/ prescrit, dans son Annexe, des mesures très sévères destinées à protéger la santé publique contre les dangers présentés par les eaux stagnantes malsaines. Egalement pour des raisons d'hygiène, l'embouteillage des eaux minérales fait l'objet d'une réglementation 6/.

D'autres dispositions concernent l'approvisionnement en eau potable et s'efforcent d'éviter les opérations présentant des risques pour la santé (interdiction d'utiliser des tuyaux en plomb, etc.) 7/. Les établissements, fabriques et usines énumérés en annexe par l'Ordonnance relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes 8/, ne peuvent fonctionner qu'avec une autorisation du Ministère, cette autorisation n'étant délivrée qu'après une enquête de commodo et incommodo lorsqu'il s'agit d'établissements rangés dans la classe I 9/. Pour le Burundi, les entreprises importantes soumises à ces dispositions sont les installations de traitement du café et les fabriques de chausures. Ces dispositions, prises à l'égard, des industries, ont pour objet de préserver la santé publique et de lutter contre la pollution de l'air et de l'eau.

c) Pollution

Une interdiction d'ordre général de "corrompre l'eau" figure au Code civil 10/. Les évacuations polluantes sont interdites, sauf autorisation ministérielle constamment révo- cable. Cette autorisation est délivrée sur avis de la Commission des eaux 11/.

1/ C.L.B. 699, art. 3.

2/ Ordonnance N° 375/Hyg. du 10 octobre 1940 : Hygiène, art. 1 (4) - C.L.B. 741.

3/ Ibidem.

4/ Ibidem.

5/ Ordonnance N° 74/345 du 28 juin 1959 - C.L.B. 738.

6/ Ordonnance du Gouvernement fédéral du 17 octobre 1911 : Emballage, préparation et fabrication des denrées alimentaires - C.L.B. 548.

7/ Ibidem, art. 4.

8/ Ordonnance du Rwanda-Urundi N° 41/78 du 28 mai 1956 - C.L.B. 716.

9/ Ibidem, art. 1 et 5.

10/ Ibidem, Livre II, art. 20.

11/ Ordonnance N° 52/443 du 21 décembre 1952, art. 2 - C.L.B. 699.

IX - LEGISLATION SUR LES EAUX SOUTERRAINES

La législation du Burundi concernant les eaux souterraines est très réduite. Comme il a été précédemment indiqué, le Code civil prévoit que le propriétaire du sol n'a aucun droit sur les eaux considérées comme concessibles par la législation minière (eaux minérales) 1/.

Par ailleurs seules les sources "ne formant qu'un simple filet d'alimentation d'un cours d'eau" peuvent être utilisées par les propriétaires du sol où elles se trouvent 2/.

X - LEGISLATION SUR LE CONTROLE ET LA PROTECTION DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Rien à mentionner, si ce n'est que la "Regideso" a le monopole de la production hydro-électrique et de l'approvisionnement en électricité, ce qui lui confère le pouvoir de contrôler et de protéger les ouvrages et les installations hydrauliques relevant de sa compétence 3/.

XI - LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DE ZONES OU REGIONS PROTEGEES

Les zones protégées de pêche sont mentionnées par la réglementation sur la chasse et la pêche de 1937 4/. Certaines zones peuvent être réservées aux sports nautiques 5/. Dans les régions à forte densité démographique, ou dans celles où se produisent des difficultés d'approvisionnement en eau, l'usage de l'eau, sauf pour la satisfaction des besoins essentiels, sera soumis à l'autorisation du Ministre 6/. Enfin, une surveillance particulière est exercée sur les bassins d'approvisionnement en eau potable, de manière à garantir la protection et la sauvegarde des sources de cette eau.

XII - ADMINISTRATION ET INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES RESPONSABLES DE L'EAU

a) Au niveau national

Les textes administratifs omettent souvent d'indiquer le ministre responsable de l'ensemble des mesures d'administration et de planification relatives aux utilisations

1/ C.L.B., Livre II, art. 16. Voir aussi III-2, ci-dessus.

2/ Code civil, art. 18.

3/ Décret-loi 1/196 du 2 octobre 1968, Regideso, art. 1er.

4/ C.L.B. 606.

5/ C.L.B. 843.

6/ C.L.B. 699.

de l'eau 1/. Le ministre qui a l'autorité de délivrer des permis pour l'évacuation de liquides polluants est le Ministre des travaux publics 2/. Les autorisations sont accordées après avis de la Commission des eaux, qui a été créée en 1952 3/. Trois des huit membres qui la composent sont nommés par le Gouvernement, les cinq autres représentent les Ministères de l'agriculture, du contentieux, des titres fonciers et des travaux publics. La Commission agit en tant qu'organisme consultatif du Gouvernement 4/ et en tant qu'organisme de contrôle chargé de surveiller ou de contrôler les ouvrages exécutés en vue d'utiliser de l'eau, en vue d'en éviter le gaspillage et d'en améliorer l'utilisation 5/. Après avoir accordé une autorisation pour l'évacuation de liquides polluants, le Ministre peut fixer un dédommagement éventuel à attribuer aux riverains ayant été lésés par cette évacuation et peut décider l'exécution d'aménagements ayant pour but d'assurer une épuration rapide des eaux polluées 6/. L'Etat peut acquérir, vendre, prendre ou donner en location toute installation d'utilisation de l'eau 7/. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires pour contrôler l'exercice des droits d'utilisation ainsi que des droits d'occupation concédés 8/, faire effectuer sur des installations appartenant à des personnes privées toutes les réparations et améliorations que commande la sécurité générale 9/ et exproprier les fonds nécessaires à l'exécution de ces travaux 10/.

b) Au niveau local

Les personnes disposant du droit d'utiliser des eaux appartenant au Domaine public, que ce droit soit accessoire à un droit de propriété ou à un droit d'occupation, ou qu'il ait été acquis par tout autre moyen, peuvent, dans le but d'assécher, d'irriguer et de protéger leurs fonds contre les inondations, constituer une association 11/. Ces associations pourront acquérir la personnalité civile aux conditions indiquées dans un décret promulgué en 1952 12/.

c) Au niveau international

Le Burundi est un Etat qui s'étend sur deux des plus grands bassins hydrographiques de l'Afrique : celui du Nil et celui du Zaïre (autrefois connu sous le nom de Congo).

Il existe un très grand nombre de traités internationaux qui s'intéressent aux aspects sectoriels de l'utilisation des eaux de ces deux grands systèmes hydrographiques.

1/ Voir, par exemple, C.L.B. 699.

2/ Ibidem, art. 2.

3/ Décret du 6 mai 1952 : Concessions et administration des eaux des lacs et des cours d'eau - C.L.B. 697.

4/ Ibidem, art. 4.

5/ Ibidem, art. 4 (2).

6/ C.L.B. 699, art. 2.

7/ C.L.B. 697, art. 8, paragraphe 2 f).

8/ Ibidem, art. 8, paragraphe 1.

9/ C.L.B. 697, art. 8, paragraphe 2 b).

10/ Ibidem, paragraphe 2 d).

11/ Ordonnance du 6 mai 1952 : Servitudes relatives aux eaux souterraines, aux eaux des lacs et des cours d'eau, ainsi qu'à leur usage, art. 25 - C.L.B. 694.

12/ Ordonnance N° 42/442 du 21 décembre 1952 : Associations locales prévues par le décret du 6 mai 1952 sur les servitudes relatives aux eaux souterraines, aux eaux des lacs et des cours d'eau, ainsi qu'à leur usage, art. 2 - C.L.B. 696.

Ces accords traitent essentiellement de questions de commerce, de marchandises, de sphères d'influence sur les eaux des deux systèmes fluviaux et sur leurs alentours, de navigation, de lignes de démarcation frontalière, etc. 1/.

En ce qui concerne les accords traitant exclusivement de l'utilisation, de la conservation et de l'administration des ressources en eau, ceux-ci sont les suivants :

i) Bassin fluvial du Zaïre (ex-Congo)

Partie générale des Actes de la Conférence de Berlin dans lequel il est prescrit de respecter "la liberté de commerce dans le bassin du Congo... et de navigation sur le Congo..." du 26 février 1885 2/, par la suite modifié par :

- l'accord concernant les droits d'eau à la frontière entre le Tanganyika et le Rwanda-Urundi, signé par la Belgique et le Royaume-Uni le 22 novembre 1934 à Londres 3/. Le premier chapitre de cet accord est une transposition de la doctrine des droits riverains en termes de droit international; le chapitre 2 confirme la priorité de la navigation parmi les utilisations possibles des eaux internationales; le chapitre 3 s'occupe d'aspects importants relatifs à la qualité des eaux (comme par exemple l'interdiction de polluer par des activités minières ou industrielles les eaux communes ou successives du Tanganyika comme du Rwanda-Urundi); les chapitres 4 et 5 développent le principe d'une division égalitaire en quantité des eaux-frontières. L'accord ne prévoyait la création d'aucun conseil permanent destiné à administrer et à contrôler les dispositions qu'il préconisait.
- la convention de révision de l'Acte général de Berlin et de la Déclaration de Bruxelles, traité multilatéral signé le 2 juillet 1890 4/.

ii) Bassin fluvial du Nil

Il existe plusieurs traités qui s'intéressent à la position internationale du Burundi par rapport au bassin hydrographique du Nil 5/. Les accords qui, parmi ceux-ci, s'occupent plus particulièrement de la conservation, de la mise en valeur et de l'utilisation des eaux de ce bassin sont :

- le Traité relatif à la frontière entre le Tanganyika et le Rwanda-Urundi 6/, et l'accord relatif aux droits d'eau à la frontière entre le Tanganyika et le Rwanda-Urundi 7/; ces deux traités réglementent les droits appartenant à chacun des trois pays concernés vis-à-vis des masses d'eau dont ils jouissent en commun; et

1/ Une liste complète de ces traités est donnée dans le document intitulé : Répertoire systématique des traités régissant les ressources internationales en eau - Etude législative N° 15, Service de législation de la FAD, Bureau juridique, 1978.

2/ 17 Hertslet, C.T., 62.

3/ 190, LNTS, 103.

4/ 8, LNTS, 25.

5/ Ces traités sont indiqués dans : Répertoire systématique des traités régissant les ressources internationales en eau, op.cit.

6/ Signé à Londres, le 22 novembre 1934 (190, LNTS, 95; 139, EFSP, 748).

7/ Ibidem (190, LNTS, 103; ST/LEG/SER.B/12, 97; 139, EFSP, 746).

- l'accord pour la création d'une Organisation pour la gestion et la mise en valeur du bassin hydrographique du Kagera 1/. En vertu de cet accord, le Burundi, le Rwanda et la Tanzanie se sont unis dans leurs responsabilités vis-à-vis, entre autres, de la conservation, de la mise en valeur et de l'utilisation des ressources en eau provenant du bassin hydrographique du Kagera 2/.

Enfin, le Burundi fait partie de la Convention africaine pour la protection de la nature et des ressources naturelles 3/.

XIII - AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

En 1968, un décret-loi créait la Regidesc, organisme gouvernemental doté d'une large autonomie et chargé des services d'exploitation des eaux et d'approvisionnement en eau 4/. Cet organisme a reçu le monopole de la distribution d'eau et d'électricité dans tout le pays 5/. Le Conseil d'administration de la Regidesc se compose de six membres, dont quatre sont les représentants des quatre ministères particulièrement intéressés aux questions d'eau (travaux publics, finances, plan, santé publique), un le représentant des utilisateurs industriels, et un le représentant des petits consommateurs de la commune de Bujumbura 6/. Le Ministre des travaux publics peut déléguer certains de ses pouvoirs à la Regidesc 7/ aux conditions qu'il lui impose.

XIV - LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

Quelques dispositions fixent les droits à percevoir pour la délivrance d'autorisations relatives à des utilisations bien précises des eaux. Un permis de pêche industrielle coûte 20.000 francs belges et un permis de pêche artisanale, 1.000 francs belges 8/.

1/ Signé à Rusumo le 24 août 1977 (Communication du Ministère des affaires étrangères et de la coopération du Ruanda).

2/ Ibidem, art. 2

3/ Signée à Alger le 15 septembre 1968, op.cit.

4/ Décret-loi N° 1/196 du 2 octobre 1968 : Création et organisation de la Regidesc - C.L.B. 703.

5/ Ibidem, art. 3.

6/ Ibidem, art. 6.

7/ Ibidem, art. 3.

8/ Décret N° 050/44 du 16 décembre 1961 : Réglementation de la pêche au lac Tanganyika, art. 4 - C.L.B. 618.

L'Administration est habilitée à fixer les redevances à payer par tous ceux qui bénéficient des services fournis au moyen d'un aménagement appartenant à l'Etat 1/. Les impôts qui grèvent l'approvisionnement en eau sont établis par le Conseil d'administration de la Regideso et deviennent exécutoires après approbation du Ministre des travaux publics 2/. Les prix de vente de l'eau et de l'électricité sont fixés périodiquement par ordonnance ministérielle 3/. Les eaux minérales sont assujetties à des taxes sur la consommation en vertu du décret sur les taxes du même nom 4/. Les tarifs de ces taxes sont fixés dans le même décret 5/.

Quand des permis de pêche sont délivrés dans des régions où des droits coutumiers de pêche sont en vigueur, le produit des taxes perçues pourra être attribué en tout ou en partie aux circonscriptions dont les habitants exercent ces droits 6/.

XV - MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION DES EAUX

Au Burundi, la protection juridique des droits d'eau existants, leur modification ou leur redistribution, ainsi que les conflits qui surgissent à leur propos, sont soumis à la procédure et aux instances judiciaires ordinaires et relèvent des principes du droit commun. Toutefois, un certain nombre de dispositions particulières sont prévues par le Code civil 7/ qui stipule que lorsqu'un cours d'eau se forme un nouveau lit, celui-ci appartient au domaine public, à charge pour la communauté d'indemniser les anciens propriétaires, indemnité qui consistera à leur attribuer "la valeur du lit abandonné, dans la proportion du terrain perdu par chacun d'eux". C'est le tribunal de première instance qui règle les conflits suscités par l'exercice des servitudes 8/.

Le Code de procédure 9/ fixe un certain nombre de règles particulières : "les personnes autres que les ressortissants du Burundi peuvent être assignées devant les tribunaux du Burundi.... en cas d'abordage dans les eaux étrangères quand le bâtiment contre lequel les poursuites sont exercées se trouve dans les eaux du Burundi au moment où la signification a lieu" 10/; "les cours d'eau et les lacs dont l'axe forme la limite des deux ressorts judiciaires sont considérés comme communs à chacun de ces ressorts" 11/.

1/ Décret du 6 mai 1952 : Concessions et administration des eaux, etc., art. 8 e) - C.L.B. 697.

2/ Décret-loi portant création de la Regideso, art. 9 d) - C.L.B. 703.

3/ Ordonnance ministérielle N° 040/88 du 13 juin 1969 : Eau et électricité domestique - C.L.B. 899.

4/ Voir l'article 1, paragraphe 4 a - C.L.B. 939.

5/ Ibidem, art. 4bis.

6/ Chasse et pêche, art. 59 et 63 - C.L.B. 606.

7/ Voir article 17, Livre II de ce Code - C.L.B. 69.

8/ C.L.B. 695, art. 19.

9/ Code de procédure, art. 149 - C.L.B. 227.

10/ Ibidem, art. 149 (11°) - C.L.B. 227.

11/ Ibidem, art. 137 - C.L.B. 226.

De nombreuses dispositions pénales existent, qui peuvent être classées selon les types de délits suivants : (a) actions exécutées sans autorisation lorsque celle-ci est obligatoire 1/ (les amendes peuvent aller de 1 à 2.000 francs belges et les peines de prison de sept jours à deux mois); (b) activités interdites (la circulation en canot à moteur ou en toute embarcation dans les zones réservées aux sports nautiques est punie d'une amende de 2.000 francs belges et de deux mois d'emprisonnement au maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement) 2/; (c) non-observation des règlements de navigation (les atteintes à la liberté de la navigation sont considérées comme des délits et toute personne qui s'en sera rendue coupable sera punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 francs belges et d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 5 ans 3/, et le capitaine d'un bateau entrant dans les eaux territoriales du Burundi en battant pavillon d'un autre pays que ceux autorisés à naviguer dans ces eaux peut être condamné à 2.000 francs belges d'amende et à deux mois de prison ou à l'une de ces peines seulement) 4/; (d) enfin toute contravention aux mesures destinées à maintenir les alentours d'une propriété privée dans les conditions d'hygiène définies par les règlements 5/ sera punie d'une amende de 2.000 francs belges au maximum et d'une peine de prison de deux mois au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement.

1/ Ordonnance du 1er juillet 1914 : Pollution et contamination des sources, etc., art. 1er - C.L.B. 698; protection particulière des eaux potables : maximum 200 francs belges d'amende et 7 jours de prison ou l'une de ces deux peines seulement. Ordonnance N° 52-443 du 21 décembre 1952 : Mesures propres à protéger les sources, nappes aquifères souterraines, laos et cours d'eau, à empêcher la pollution et le gaspillage de l'eau et à contrôler l'exercice des droits d'usage et des droits d'occupation concédés, art. 1 (c) - C.L.B. 699. Régions à forte densité démographique ou subissant une crise dans l'alimentation en eau potable (maximum 1.000 francs belges d'amende et 15 jours de prison ou l'une de ces deux peines seulement). Ordonnance du 28 mai 1956 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes - C.L.B. 716 (Maximum 2.000 francs belges d'amende et un mois de prison ou l'une de ces deux peines seulement). Ordonnance du 18 janvier 1961 sur les restrictions d'approvisionnement en eau - C.L.B. 741 (Maximum 200 francs belges d'amende). Décret sur la réglementation de la chasse et de la pêche, art. 69 - C.L.B. 611 (en ce qui concerne la pêche : maximum 100 francs belges d'amende et un mois de prison ou l'une de ces deux peines seulement, peines qui pourront être doublées si l'infraction a été commise dans une réserve ou par certaines personnes désignées par le Décret).

2/ Ordonnance N° 221/259 sur les sports nautiques, art. 3 - C.L.B. 843.

3/ Code pénal, art. 144 - C.L.B. 180.

4/ Ordonnance sur la navigation internationale, art. 9 - C.L.B. 843.

5/ Ordonnance sur l'hygiène publique dans les agglomérations, art. 10 - C.L.B. 739.

ETHIOPIE 1/

I - INTRODUCTION

L'Ethiopie est le point de rencontre de plusieurs cultures : sémitique, hamitique, nilotique, tribale, païenne, musulmane, judaïque et chrétienne, et ne compte pas moins de huit groupes de langues distincts. Le pays a une superficie d'environ 1.250.000 kilomètres carrés et une population estimée à 27 millions d'habitants. Il est situé dans la partie orientale de l'Afrique entre 3°30' à 18°12' de latitude nord et 32°31' à 48°21' de longitude est. Ses principaux voisins sont le Soudan, le Kenya et la Somalie. Sa ligne côtière (constituée par le territoire de l'Erythrée) s'étend le long de la Mer rouge, qui forme la frontière nord-orientale du pays.

a) Historique

L'histoire de l'Ethiopie commença sans doute en Arabie. On pense que les premiers habitants provinrent de là au cours du premier millénaire avant J.C. et étaient un rameau de la civilisation sabéenne de l'Arabie du sud-ouest. Pour les besoins de la présente étude, il n'est pas nécessaire de retracer les péripéties historiques du pays. Il suffit de dire que le Ras Tafari vint mettre fin à la confusion qui régnait dans le pays avant 1930. Le Ras Tafari fut couronné empereur cette même année, sous le nom d'Hailé Selassié. L'empereur régna jusqu'en 1974 et vit sous son règne l'occupation italienne de 1935 et la deuxième guerre mondiale, pendant laquelle il fut exilé en Angleterre. Il fut déposé par un coup d'Etat militaire qui suspendit la Constitution, dissolut le Parlement (le 12 septembre 1974) et instaura en Ethiopie un gouvernement militaire provisoire de tendance socialiste.

Le pays a subi deux années de forte sécheresse en 1973-74 et le Gouvernement avec l'aide de pays amis et celle d'organisations internationales, a entrepris un programme de redressement et de colonisation 2/.

b) Géographie

La forme de l'Ethiopie ressemble à un triangle équilatéral à la base évasée. Une grande dépression divise le pays en deux du Nord-Est au Sud-Ouest et sépare le massif éthiopien proprement dit (région de forme ovoïde au centre du pays) du massif méridional (qui occupe en gros la moitié ouest). Le massif méridional descend vers le Sud-Est en direction de l'océan Indien alors que le massif éthiopien s'abaisse selon une direction générale nord-ouest vers la plaine du Soudan. Les zones basses sèches - kofa - occupent les parties orientale et méridionale. Le relief varié offre une très grande différence d'altitudes allant de Danakil situé dans la dépression à 116 mètres au-dessous du niveau

1/ Cette monographie est basée sur une étude préparée par Dante A. Caponera, Chef du Service de législation de la FAO, Rome, et révisée en avril 1981 sur la base de commentaires de Belaineh Olana, Conseiller juridique de l'Autorité éthiopienne des aménagements hydrauliques.

2/ Commission économique pour l'Afrique, réunion régionale africaine de la Conférence des Nations Unies pour les eaux, 20-25 septembre 1976, Ethiopia Country Report, p. 1 (appelé ci-après "Rapport Ethiopie").

de la mer. Ces différences d'altitude et de relief sont la cause de l'existence de climats très variés et de précipitations annuelles très inégales, ce à quoi contribuent également la situation géographique de l'Éthiopie. La précipitation annuelle moyenne va de moins de 200 millimètres le long de la frontière orientale et de la zone côtière (toutes deux situées à basse altitude) à plus de 200 millimètres dans les régions plus élevées du centre et du sud-ouest 1/.

Il existe trois grandes divisions climatiques : la dega (région haute et froide), la weyna dega (région moins élevée et fraîche) et la kola (région basse et chaude).

La dega s'étend principalement sur la région nord du massif éthiopien à une altitude allant de 2 250 mètres à 4 500 mètres; là, de profondes vallées isolent un district de l'autre et même un village d'un autre. La température y est fraîche et uniforme, variant de 20° C à quelques degrés au-dessous de 0 dans les zones les plus hautes, bien que, à midi et au début de l'après-midi, même à 3 000 mètres d'altitude il puisse faire tout à fait chaud. À l'Est s'étend une région désolée et aride tandis que, vers l'Ouest, le paysage devient assez bien boisé. C'est une zone céréalière où sont cultivés l'avoine et l'orge et où l'on pratique l'élevage; les cultures cessent à environ 3 000 mètres d'altitude mais peuvent parfois la dépasser. Le plateau bénéficie de fortes précipitations dont la moyenne annuelle atteint 1 125 millimètres et plus, ces précipitations durent principalement de juillet à septembre mais continuant encore pendant six mois.

La weyna dega, qui va d'un climat tempéré à un climat sub-tropical, s'étend au Sud; c'est la région la plus agréable du point de vue climatique, de même que pour son aspect et sa fertilité. Les vallées y sont plus ouvertes, les collines plus douces (entre 1 500 et 2 000 mètres environ) et le boisement plus important. Des fruits et des légumes européens et méditerranéens y sont cultivés, de même que les céréales les plus résistantes dans les zones élevées ainsi que le maïs et le café qui poussent à l'état sauvage dans les forêts de Kaffa. Les températures et les précipitations sont plus modérées que dans le Nord, ces dernières allant de 850 millimètres (pour Harar) à 1 750 millimètres (dans l'Ouest). Ce climat est en général considéré comme le climat prédominant d'Éthiopie, étant donné qu'il couvre les régions climatiques les plus grandes où la densité de la population est la plus élevée 2/.

La kola, ou région chaude, est la zone sèche et désertique aux confins sud et est de l'Éthiopie. Un tiers environ de la superficie de l'Éthiopie est désertique ou semi-désertique. Une grande partie de l'Erythrée, avec les territoires des peuplades danakil, somalienne et borane, font partie de la kola. Presque partout n'atteignant pas 1 500 mètres d'altitude, le pays est sablonneux et peu fertile. La température y est rarement inférieure à 18° C. Les zones côtières sont considérées comme les plus torrides du monde, spécialement pendant la période où souffle un vent chaud - le khared. Les précipitations dépassent rarement 250 millimètres et seulement dans les zones les plus élevées. La kola comprend la plaine galle-somalienne qui conduit, telle une vaste plateforme, du confin désertique bas et chaud, à l'Est jusqu'au Sud-Ouest. Région d'élevage, elle produit des moutons à queue grasse et des chameaux pour la viande, le lait et le transport. Le nomadisme varie selon les précipitations et les possibilités de pâturage. Si les faibles précipitations de la région tombent au-dessous de la normale au cours de n'importe laquelle des deux saisons de pluie de l'année (avril-mai et octobre-novembre) l'effet sur les moyens de subsistance des habitants est immédiat et grave 3/.

1/ Commission économique pour l'Afrique, réunion régionale africaine de la Conférence des Nations Unies pour les eaux, 20-25 septembre 1976, Ethiopia Country Report, p. 1 (appelé ci-après "Rapport Éthiopie").

2/ "Rapport Éthiopie", op.cit., p. 1.

3/ Ibidem.

Dans tout le pays, il y a une saison sèche très marquée et souvent fort longue. En conséquence, le besoin de conserver l'eau, à la fois pour l'approvisionnement et pour des buts directement productifs, est fortement ressenti ^{1/}. En raison des caractères physiques de l'Ethiopie et de la concentration des précipitations sur quelques mois de l'année, la distribution des eaux de ruissellement devient très irrégulière. Il y a une abondance d'eau quand les besoins sont réduits et pénurie quand les besoins sont les plus grands. Il en résulte qu'une mise en valeur systématique et une surveillance des ressources en eau est de la plus haute importance.

c) Ressources en eau

Les ressources en eau de l'Ethiopie se subdivisent en 14 bassins, dont la superficie de drainage (exprimée en kilomètres carrés) et, éventuellement, le débit annuel (exprimé en 10^9 mètres cubes) sont indiqués ci-dessous :

1. Mer rouge (44 000 km²);
2. Danakil (69 100 km²);
3. Awash (113 700 km²);
4. Golfe d'Aden (2 000 km²);
5. Ogaden (71 900 km²);
6. Wabi Schibeli (205 400 km² et $2,5 \text{ m}^3 \times 10^9$);
7. Juba (Fenale-Dawa, 168 100 km²);
8. Lacs du centre (54 900 km²);
9. Ghibe-Omo (77 200 km² et $16,1 \text{ m}^3 \times 10^9$);
10. Baro-Akobo (75 700 km² et $13,4 \text{ m}^3 \times 10^9$);
11. Nil bleu et ses affluents (198 500 km² et $53,0 \text{ m}^3 \times 10^9$);
12. Atbara-Tekeze (87 800 km² et $4,0 \text{ m}^3 \times 10^9$);
13. Mareb-Gash (23 500 km² et $0,6 \text{ m}^3 \times 10^9$);
14. Barka (41 400 km²);

pour une superficie totale de drainage de 1 233 200 kilomètres carrés ^{2/}.

Les fleuves ne sont pas navigables en général, avec quelques exceptions, comme par exemple, le fleuve Sobat, affluent du Nil, qui est navigable pendant une partie de l'année et pour une courte distance en Ethiopie.

^{1/} "Rapport Ethiopie", op.cit., p. 2.

^{2/} Ibidem, p. 2.

Le débit, la topographie et les sols en relation avec les fleuves du pays fournissent un important potentiel pour le développement de l'agriculture irriguée, bien que des ouvrages importants n'aient été entrepris que dans le bassin de la vallée Awash située dans la vallée du Rift qui comprend une série de lacs (Stefania, Ruspoli, Margherita, Zwai).

En raison de la topographie et des niveaux des précipitations dans le centre et l'ouest du pays, il existe aussi un potentiel considérable pour le développement de l'énergie hydroélectrique.

Il existe également des ressources en eau souterraines et au cours des 25 dernières années il a été procédé à plus de 1 000 forages 1/.

d) Histoire juridique

Le 16 juillet 1931, quelques mois après le couronnement de l'Empereur Haïlé Selassié, a été promulguée la première Constitution écrite dans l'histoire trois fois millénaires de l'Ethiopie. Le 4 novembre 1955 a été introduite une Constitution révisée instituant une monarchie constitutionnelle.

La Constitution de 1931 ressemblait en partie à celle de l'Empire japonais de 1889 qui, à son tour suivait les lignes générales de la Constitution de 1871 de l'Empire allemand. La Constitution révisée de 1955 était une modification dans un sens libéral de la Constitution antérieure, avec l'adjonction de concepts modernes tels que la théorie des contrôles et des équilibres, une Proclamation des droits de l'homme et une magistrature indépendante 2/. Cette Constitution a été suspendue le 12 septembre 1974, mais dans une certaine mesure elle est toujours en vigueur, sauf lorsque ses dispositions sont incompatibles avec les exigences et les objectifs de l'Ethiopie socialiste.

L'Ethiopie a cinq types de législation écrite. L'"arrêté" est la législation émanant du Pouvoir exécutif; la "Proclamation" est la loi de base promulguée par le Parlement et approuvée par le Pouvoir exécutif; le "désoret" est le texte que promulgue le Pouvoir exécutif "dans les cas d'urgence et lorsque le Parlement ne siège pas"; l'"avis général" est utilisé pour faire des nominations, et l'avis "légal" principalement pour la publication de règles ou de règlements, ainsi que pour le droit des collectivités locales qui a fait l'objet de délégations de compétences à divers fonctionnaires de l'Etat 3/.

II - LEGISLATION EN VIGUEUR

La mise en valeur, la conservation et l'utilisation des eaux en Ethiopie semblent être régies, directement ou indirectement, par les dispositions législatives et réglementaires ci-après, cataloguées ici en ordre chronologique :

1. Désoret N° 1 de 1942 concernant les municipalités, art. 9.
2. Règlement sur l'hygiène publique 2/11 de 1943, règle 3.

1/ "Rapport Ethiopie", op.cit., p. 4.

2/ Prof. K. Redden, et al., The Law Making Process in Ethiopia, 1966, p. 2 et 3.

3/ Ibidem, p. 5.

3. Avis légal N° 82 de 1945 fixant les redevances payables pour l'eau et les licences pour services rendus par la Municipalité d'Addis Abeba et modifications ultérieures de l'Avis général N° 98 de 1946; avis légaux N° 112 de 1947 et N° 167 de 1942 appelés également "Arrêtés modificateurs de 1952 concernant les redevances, les licences et les taxes sur les eaux à Addis Abeba".
4. Avis légal N° 91 de 1945 portant création "d'Autorités des eaux".
5. Règles de 1945 sur les eaux, promulguées par le Ministre de l'intérieur en vertu de l'article 9 de la Proclamation N° 74 de 1945 concernant les municipalités.
6. Proclamation sur l'hygiène publique 6/12 de 1947, première partie - 2(ii) et 2(iii), et deuxième partie - 7(i).
7. Règlement sur l'hygiène publique municipale 10/1 de 1950, articles 2, 5 et 6.
8. Avis légal N° 146 de 1950, appelé "Règlement municipal concernant les eaux".
9. Arrêté N° 12 de 1953, appelé "Notre arrêté maritime".
10. Constitution révisée de l'Ethiopie de 1955, p. 149, article 130.
11. Acte constitutif portant création de l'Autorité éthiopienne de la lumière et de l'énergie électriques, 15/5 (1956) G.213, article 3.
12. Arrêté 18/6 de 1959 concernant l'élimination de la malaria, article 8(a).
13. Code civil (Proclamation N° 165 de 1960), articles 1228-1256.
14. Proclamation de 1962 concernant l'électricité 1/6, p. 20, article 2, définissant les "ouvrages" comme comprenant notamment les barrages et tous autres objets, quelle qu'en soit la description, nécessaires pour fournir de l'énergie électrique.
15. Proclamation concernant le Conseil de l'élevage et de la production de viande, 23/13 (1964), article 3(1) et 3(5).
16. Arrêté 25/8 de 1966, O.42, concernant l'Institut de recherche agricole, article 3 (2) a) et f).
17. Arrêté N° 68 de 1971 concernant l'Autorité des eaux et des égouts d'Addis Abeba; Proclamations N°s 298 et 306 de 1972 et avis public N° 432 de 1973, portant règlements sur le même thème.
18. Proclamation N° 282 de 1971 de l'Empire d'Ethiopie concernant les mines, articles 4 et 6 a).
19. Arrêté N° 75 de 1971 de la Commission des ressources en eau portant création de l'Agence éthiopienne des ressources en eau.
20. Proclamation N° 127 (1977) concernant la définition des pouvoirs et des attributions des ministres, modifiée par la proclamation N° 179 (1980) sur la définition des pouvoirs et attributions des ministres.
21. Proclamation N° 118 (1977) établissant l'Autorité d'aménagement des vallées éthiopiennes.

22. Proclamation N° 156 (1978) sur la campagne révolutionnaire nationale et portant création du Conseil suprême de la planification.
23. Proclamation N° 189 (1980) créant l'Autorité éthiopienne de construction des moyens de transport.
24. Proclamation N° 192 (1980) créant l'Autorité d'aménagement et conservation de la forêt et de la faune.

III - PROPRIÉTÉ OU AUTRE RÉGIME JURIDIQUE DES RESSOURCES EN EAU

a) Eaux superficielles

La disposition de la Constitution qui prévoit que les ressources naturelles du sous-sol de l'Éthiopie, y compris celles qui se trouvent sous ses eaux, font partie du Domaine de l'État et que les ressources naturelles provenant des eaux, des forêts, des terres, de l'air, des lacs, des fleuves et des ports de l'Éthiopie sont considérées comme un dépôt sacré au profit des générations présentes et futures du peuple éthiopien 1/ semble impliquer que l'eau n'est pas une ressource naturelle aux effets de l'article pertinent. Toutefois, la Constitution prescrit également que toute propriété qui n'est pas détenue et possédée au nom d'une personne, physique ou juridique (y compris les terres dévolues à l'État et toutes propriétés abandonnées, réelles ou personnelles, de même que tous les produits du sous-sol, toutes les forêts et toutes les terres de pâturage, les cours d'eau, les lacs et les eaux territoriales) fait partie également du Domaine de l'État 2/ et de là, il semblerait que l'eau, dans la mesure où elle n'est pas possédée par une personne déterminée, est un bien du Domaine de l'État.

La différence entre eaux publiques et eaux privées n'est pas clairement définie et il n'est pas clair que la disposition se rapporte aux eaux faisant l'objet d'appropriation ou non, ou les deux. Toutefois, le Code civil et d'autres dispositions législatives reconnaissent l'existence d'eaux faisant l'objet de propriété privée 3/.

Le Code civil prévoit que l'eau fait l'objet de propriété privée quand elle est recueillie dans un réservoir, un bassin ou une citerne, construits par l'homme et d'où elle ne s'écoule pas naturellement 4/. Les autres dispositions du Code civil ne sont qu'une rapide codification sur la propriété et l'utilisation de l'eau 5/. Entre autres, elle prévoit que rien n'affectera les dispositions du Code relatives à l'exploitation collective des zones d'irrigation et de drainage et que rien n'affectera toute loi spéciale et tout règlement administratif ayant une application générale ou locale 6/.

1/ Constitution éthiopienne révisée, promulguée le 4 novembre 1955, art. 130 a) et b).

2/ Ibidem, art. 130 d).

3/ Rapport de D.A. Caponera : Report to the Imperial Government of Ethiopia on Water Control and Legislation, Rapport FAO N° 550, octobre 1956 (dénommé ci-après "Rapport de D.A. Caponera, FAO, 1956").

4/ Proclamation N° 165/1960, Code civil, art. 1229.

5/ Ibidem, art. 1230 (2).

6/ Ibidem, art. 1230 (3). Pour une critique de la qualité illusoire du mécanisme de codification en général, voir A.T.V. Mehren, The Potential and Limitations of Codification, 8 J. Eth. L. 195 (1972) dans lequel l'auteur se réfère également au Code civil éthiopien; pour un examen historique de ce Code, voir R. David, Sources of Ethiopian Civil Code, 4 J. Eth. L. 341 (1967). Il y affirme que "les règles ont été empruntées au Code civil turc antérieur (Mejelle) et au Code civil iranien concernant la propriété de l'eau" (p. 345). Il affirme également que les règles applicables entre autres droits aux droits d'eau sont "originales", en ce qu'elles ne sont basées ni sur des coutumes éthiopiennes ni sur des dispositions des systèmes juridiques étrangers. En ce qui concerne la législation des eaux, "il a été estimé impératif d'établir des règles mais les coutumes éthiopiennes n'offraient pas une base solide... et les règlements trouvés dans les pays occidentaux ne convenaient pas".

b) Eaux souterraines

En général, les accumulations d'eaux souterraines et les fleuves souterrains font partie du domaine public. Il existe peu de dispositions législatives concernant les eaux souterraines.

IV - DROITS D'UTILISATION DES EAUX OU DROITS D'EAU

a) Mode d'acquisition 1/

Le droit d'utiliser les eaux s'acquiert soit par possession soit par occupation du fonds sur lequel l'eau est située, ou encore à la suite de la délivrance d'une concession, d'un permis ou d'une autorisation par l'autorité compétente.

Plusieurs concessions d'utilisation de l'eau ont été accordées à des sociétés privées ou à des particuliers. Ces concessions sont octroyées aux requérants soit directement par les propriétaires fonciers soit par un ou plusieurs ministères ou agences. L'on procède alors à la conclusion de contrats, dénommés soit contrat de concession, soit concession de location, ou accords d'investissement conjoint, etc. En général, il n'est fait aucune mention dans les concessions du volume de l'eau destinée à être dérivée ou utilisée. Certaines d'entre elles, toutefois, indiquent que le concessionnaire peut utiliser les quantités d'eau qui sont nécessaires pour irriguer, comprises dans la concession de terre 2/.

Le Code civil prescrit que la communauté a un droit de priorité sur l'utilisation de toutes les eaux courantes ou non et que ces eaux sont contrôlées et protégées par l'autorité compétente 3/. Les conditions auxquelles les eaux peuvent faire l'objet d'appropriation ou d'utilisation ainsi que les droits d'utilisation ou servitudes auxquels elles peuvent être soumises seront spécifiés dans le Code 4/.

Si un propriétaire désire utiliser une eau, qui ne traverse ni ne longe son terrain, à des fins domestiques, d'irrigation ou pour d'autres utilisations, il peut demander au tribunal l'autorisation de faire passer cette eau sur le terrain d'autrui moyennant le versement à l'avance d'une indemnité équitable 5/. Le tribunal tient compte de toutes les circonstances du cas pour déterminer l'emplacement et la nature des tuyaux qui doivent être installés, de manière à réduire au minimum tout dommage aux propriétaires fonciers causé par la traversée de leur terrain par ces tuyaux. On devra éviter autant que possible les terrains comportant des bâtiments, des cours ou jardins. Les propriétaires dont les terrains sont traversés par des tuyaux ont droit à une indemnité, calculée d'après la valeur dont les propriétaires seront privés d'une manière permanente et l'inconvénient causé à un propriétaire par l'installation et l'entretien des tuyaux 6/.

1/ La législation sur ce point n'est pas très claire. Bien que les dispositions pertinentes soient décrites dans la présente section, il faut se référer également au paragraphe plus avant traitant du droit coutumier (XVI).

2/ "Rapport de D.A. Caponera, FAO, 1956", op. cit., p. 7.

3/ Code civil, art. 1228.

4/ Ibidem, art. 1230 (1).

5/ Ibidem, art. 1252.

6/ Ibidem, art. 1253.

b) Autorisations, permis ou concessions d'utilisation des eaux

Il n'existe aucun système centralisé ou administratif pour reconnaître ou octroyer le droit d'utiliser l'eau. Il n'existe non plus aucune définition de la procédure requise pour la reconnaissance des droits existants d'utilisation des eaux et pour l'octroi de permis, autorisations ou concessions d'utilisation des eaux 1/, bien que ceux-ci aient été parfois octroyés. Cependant, un projet de Code des eaux conçu comme un instrument juridique unifié a été préparé et se trouve (1980) en instance d'approbation et promulgation devant les organes législatifs.

En Erythrée, l'utilisation des eaux publiques n'est possible qu'après octroi par l'Administration d'un droit d'eau. Le droit d'eau stipule les conditions à suivre par le concessionnaire pour dériver de l'eau publique. Les concessions sont accordées par le Ministère des travaux publics, Direction des affaires économiques. Les demandes au niveau régional, comprenant une étude topographique aux frais du requérant, peuvent s'appliquer à une concession d'adduction ou d'utilisation des eaux. Ces concessions peuvent être renouvelées ou révoquées pour plusieurs raisons et, à la date de leur expiration, les ouvrages correspondants peuvent devenir propriété de l'Etat.

Les utilisations et les coutumes locales relatives à l'abreuvement des animaux et aux utilisations domestiques sont reconnues et respectées dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans la législation des eaux pertinentes pour ces questions.

Les grandes exploitations privées et les autres entreprises qui ont besoin d'utiliser les eaux ont été déclarées publiques 2/ et, comme telles, elles ressortent au même titre que les fermes d'Etat, à la compétence du Ministère de la mise en valeur des fermes d'Etat 3/.

V - ORDRE DE PRIORITE

a) Entre différentes utilisations

Tout propriétaire foncier ayant de l'eau dépassant ses besoins domestiques est tenu de donner à ses voisins l'eau indispensable pour leur utilisation domestique quand ils ne peuvent se procurer de l'eau ailleurs, sauf à un coût excessif 4/. Le propriétaire foncier intéressé a le droit de réglementer ce droit d'eau d'une manière raisonnable et il peut demander une indemnité équitable quand ses droits ont été notablement réduits ou entravés par l'exercice des droits de ses voisins 5/.

1/ D.A. Caponera : Report to the Imperial Government of Ethiopia on Water Resources Policy, Administration and Legislation with particular reference to the setting up of a National Water Resources Council, Commission and Secretariat and to the strengthening of the Anseba Valley Authority, FAO, Rome 1969 (désigné ci-après : "Rapport de D.A. Caponera, 1964, p. 7 et 8).

2/ Proclamation 31 de 1975, art. 7.

3/ Proclamation 127 de 1977, art. 19, modifiée par la Proclamation 179 de 1980.

4/ Code civil, art. 1233 (2).

5/ Ibidem, art. 1234.

Les utilisations domestiques et l'abreuvement des animaux ont priorité sur les droits d'irrigation 1/.

L'Autorité des eaux et des égouts d'Addis Abeba est habilitée à établir des priorités en ce qui concerne les utilisations et les catégories d'utilisateurs, de même que sur le réseau des égouts 2/.

b) Entre différents droits existants

Les droits acquis ont priorité sur l'irrigation. Quand l'utilisation de l'eau pour l'irrigation est ou peut être nuisible aux personnes situées en aval, lesquelles utilisent cette eau à des fins autres que des buts domestiques, ces personnes peuvent, en prouvant l'existence de droits acquis à leur profit, objecter à ce que l'eau soit utilisée pour l'irrigation. On admet l'existence de ces droits acquis lorsque des ouvrages visibles ou notoires ont été effectués en vue d'utiliser l'eau pour de tels buts 3/. Quand preuve est apportée de ces droits, le tribunal doit ordonner que les ouvrages ou les installations construites en amont soient détruites ou neutralisées dans la mesure où elles sont incompatibles avec les droits acquis précités 4/. Dans ce cas, le propriétaire situé en amont a droit à une indemnité, fixée d'une manière équitable, compte tenu de toutes les circonstances en présence et, en particulier, de la diminution de la valeur du terrain résultant de toute prohibition et de tout profit retiré par tout détenteur en aval du droit acquis 5/.

VI - LEGISLATION SUR LES UTILISATIONS AVANTAGEUSES DES EAUX

a) Utilisations domestiques

Tout propriétaire foncier peut utiliser l'eau située sur ou sous son terrain, le traversant ou le longeant, pour son usage personnel et celui des personnes qui vivent avec lui ainsi que pour l'abreuvement de ses animaux 6/. Tout propriétaire foncier, qui a de l'eau en excès par rapport à ses besoins à des fins domestiques, donnera à ses voisins l'eau indispensable pour leurs utilisations domestiques lorsqu'ils ne peuvent trouver de l'eau ailleurs, sauf à un coût excessif 7/.

b) Utilisations municipales

Plusieurs municipalités importantes (par exemple Addis Abeba, Asmara, Harrar, Gimma, Dessié, etc.) ont des responsabilités et des services directs et autonomes relativement à l'approvisionnement en eau de leur circonscription. Elles sont donc des utilisatrices importantes et autonomes des eaux, directement intéressées à tout programme ou activité nationale ou de bassin en matière de ressources en eau 8/.

1/ Code civil, art. 1236 (2).

2/ Proclamation 298 de 1972, art. 4 (8).

3/ Code civil, art. 1237.

4/ Ibidem, art. 1238.

5/ Ibidem, art. 1239 et 1240.

6/ Ibidem, art. 1232 (1).

7/ Ibidem, art. 1232 (d).

8/ "Rapport D.A. Caponera, FAO, 1969", op.cit., p. 5.

Les municipalités ont été chargées du contrôle et de la juridiction (par l'entremise des kantibas (maires) et des fonctionnaires municipaux) de la construction, de l'entretien et de la réparation des ouvrages hydrauliques en vue de l'adduction, de l'utilisation et de la distribution des approvisionnements en eau dans les villes et les municipalités 1/.

c) Utilisations agricoles

Tout propriétaire foncier dont le bien-fonds est traversé ou bordé par de l'eau courante peut utiliser cette eau pour irriguer son fonds à la condition que ce droit ne soit pas exercé au détriment des personnes situées en aval et qui utilisent l'eau pour leurs utilisations domestiques ou pour l'abreuvement de leur bétail 2/.

Plusieurs droits d'utilisation de l'eau pour l'irrigation sont octroyés au moyen de concessions 3/. Toutefois, ces concessions ne spécifient pas le volume exact d'eau. En conséquence, dès que la totalité de la superficie des terres comprises dans une concession fait l'objet de culture extensive, chaque concessionnaire aura besoin de toutes les eaux longeant ou traversant sa concession et des litiges risquent de se produire concernant les droits d'eau.

Un résumé des concessions les plus importantes, telles qu'elles existaient en 1956 a été établi 4/. Le long des cours d'eau d'Ethiopie existent de nombreux moulins à blé utilisant l'eau. Le droit éthiopien prescrit leur enregistrement au Ministère de l'industrie et du commerce, mais non dans le but de reconnaître ou d'accorder des droits d'eau. Souvent l'utilisation des eaux par ces moulins crée de nombreux conflits en matière de droits d'eau vis-à-vis d'autres utilisateurs agricoles.

Le Conseil de l'élevage et de la production de viande est habilité à aménager, posséder, louer et faire fonctionner des trous d'eau pour le bétail ainsi qu'à délimiter et à établir des cheminement pour le bétail avec des points d'abreuvement et des zones de pâturage réservées 5/.

d) Pêche

Le Code civil stipule que le droit de pêcher et de naviguer sur les fleuves et les lacs sera soumis aux dispositions de lois spéciales 6/. Le Ministre de la mise en valeur des terres d'Etat est chargé de l'organisation, l'établissement et l'administration des organismes et entreprises de pêche 7/.

e) Energie hydro-électrique

Le caractère montagneux de l'Ethiopie ainsi que les nombreuses possibilités de maîtriser les eaux permet un potentiel pour la production d'une grande quantité d'énergie hydro-électrique 8/.

1/ D'Soret N° 1 de 1942, art. 9, paragraphe 74. Voir également Proclamation N° 74 de 1945 concernant les municipalités.

2/ Code civil, art. 1236.

3/ Voir Chapitre IV ci-dessus.

4/ "Rapport D.A. Caponera, FAO, 1956", op.cit., p. 7 & 9 (2). Il y a lieu de remarquer que cette étude remonte à 1956. Certaines de ces concessions s'appliquent à des utilisations autres qu'à des fins d'irrigation; toutefois elles sont mentionnées ici par commodité.

5/ Proclamation 23/13 de 1964 du Conseil de l'élevage et de la production de viande, art. 3 (1) et 3 (5).

6/ Code civil, art. 1256.

7/ Proclamation 127 de 1977, art. 18 et 19.

8/ "Rapport Ethiope", op.cit., p. 6.

Seuls les projets auxquels une concession a été accordée par l'autorité compétente peuvent entreprendre des ouvrages sur les fleuves en vue de distribuer, de transporter ou de vendre de l'énergie hydro-électrique 1/. La législation qui s'y réfère ne contient aucune référence expresse à l'énergie hydro-électrique. Toutefois on définit le mot "ouvrage" comme comprenant les barrages, les pipelines, les bâtiments, les équipements et tout autre objet quelle qu'en soit la description, qui sont nécessaires pour produire de l'électricité 2/.

f) Utilisations industrielles et minières

i) industrielles

Le propriétaire d'un fonds traversé ou longé par de l'eau peut utiliser cette eau à des entreprises industrielles ou commerciales, telles que moulins à esu, lavoirs ou établissements de bains. Il veillera à ce que l'eau s'écoulant de son fonds ne soit pas souillée et qu'elle soit propre aux utilisations auxquelles elle peut être normalement destinée 3/. S'il empêche l'écoulement de l'eau ou bien si celle-ci s'écoule polluée ou impropre à certaines utilisations, les dispositions du Code relatives à l'utilisation de l'eau pour l'irrigation sont applicables 4/. Toutefois, il n'aura droit à aucune indemnité sauf pour les ouvrages ou installations que les tribunaux interdiraient alors qu'ils auraient été construits de bonne foi, sans que les personnes situées en aval aient formulé des objections 5/.

ii) minières

Une Proclamation de 1971 sur les mines contient un ensemble complet de dispositions pour faciliter la mise en valeur des ressources minérales. Elle s'applique aux activités minières en Ethiopie (y compris le fond de la mer et le sous-sol de la zone sous-marine située au-dessous de la haute mer contiguë à ses eaux territoriales) et régit les procédures relatives à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières aussi bien que le stockage, le traitement, le transport et l'écoulement des minéraux (y compris les eaux minérales et thermales). On ne peut surimposer un droit minier sur d'autres droits miniers, sauf en ce qui concerne, entre autres, les eaux minérales et thermales 6/.

g) Utilisations à des fins récréatives

Il ne semble pas y avoir de règlement important réglissant les utilisations à des fins récréatives. La seule disposition pertinente est apparemment celle selon laquelle le droit de naviguer sur les fleuves et les lacs est soumis à des lois spéciales 7/.

1/ Code civil, art. 1244.

2/ Proclamation 1/6 de 1942 concernant l'électricité.

3/ Code civil, art. 1242.

4/ Ibidem, art. 1243 (1). Pour ces dispositions, voir "Irrigation" dans le chapitre V ci-dessus.

5/ Ibidem, art. 1243 (2).

6/ Proclamation N° 282/1971 concernant les mines (Negarit Gazette du 12 mars 1971, p. 65), art. 2 (a), 4 et 6 (a).

7/ Code civil, art. 1256. Voir aussi paragraphe VI (a) ci-dessus.

VII - LEGISLATION SUR LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

a) Contrôle des inondations, submersion et protection des berges

Environ 180 000 millions de mètres cubes d'eau traversent chaque année les frontières de l'Éthiopie. La plus grande partie de ces eaux s'écoule pendant une période relativement courte. Les inondations, par suite de la forte concentration des précipitations et d'autres traits physiques, causent de graves dégâts aux modestes ouvrages traditionnels construits le long des fleuves 1/.

L'Autorité des eaux et des égouts d'Addis Ababa jouit également de vastes pouvoirs, dans certaines éventualités déterminées par ses soins, pour prendre des mesures appropriées afin de lutter contre la pénurie d'eau; toutefois, ces pouvoirs peuvent être exercés également dans des périodes d'inondation 2/.

b) Erosion des sols et envasement

La Proclamation concernant l'Autorité de conservation et aménagement des forêts et de la faune 3/ ne contient pas de dispositions sur ce sujet, contrairement à la législation précédente. Il n'existe aucune autre disposition législative concernant la protection contre l'érosion des sols et l'envasement.

c) Drainage et évacuation des eaux usées

Le propriétaire d'un bâtiment est tenu d'en construire le toit de telle manière que l'eau de pluie tombe sur son terrain et non sur le terrain d'autrui; il est tenu également de placer les gouttières et les tuyaux nécessaires pour faire descendre ces eaux jusqu'aux égouts publics 4/. Le propriétaire d'un fonds situé en contrebas est tenu d'accepter l'écoulement de l'eau provenant d'un terrain situé plus haut quand cette eau s'écoule naturellement et non artificiellement et il est spécialement prévu qu'il ne peut construire une digue pour empêcher cet écoulement 5/. D'autre part, le propriétaire d'un fonds supérieur ne peut pas augmenter les responsabilités du propriétaire situé plus bas 6/.

Lorsque le propriétaire d'un fonds supérieur construit des ouvrages de drainage sur son terrain, les propriétaires des fonds inférieurs sont tenus d'accepter, sans indemnité, l'eau s'écoulant de ces ouvrages quoique le propriétaire du fonds supérieur soit tenu de construire lesdits ouvrages de façon à réduire au minimum les dégâts potentiels pouvant être causés aux propriétaires des fonds inférieurs. Quand cette eau s'écoule normalement sur des terrains où sont construites des bâtiments ou sur des jardins ou des cours appartenant à ces bâtiments, le propriétaire d'un fonds inférieur peut exiger que l'eau soit évacuée par des canalisations souterraines 7/. Ceci s'applique également quand le propriétaire d'un fonds supérieur crée des sources sur son terrain par des forages ou des ouvrages souterrains 8/.

1/ "Rapport Éthiopie", op.cit., p. 7.

2/ Arrêté N° 68 de 1971 concernant l'Autorité des eaux et des égouts d'Addis Ababa.

3/ Proclamation N° 192 (1980) concernant l'Autorité pour la conservation et l'aménagement des forêts et de la faune

4/ Code civil, art. 1245.

5/ Ibidem, art. 1246 (1) et (2).

6/ Ibidem, art. 1246 (3).

7/ Ibidem, art. 1247.

8/ Ibidem, art. 1248.

L'Autorité des eaux et des égouts d'Addis Abeba est habilitée à réglementer l'évacuation des eaux usées et, en particulier, à exiger que les propriétaires fassent des raccordements au réseau d'égouts établi par elle 1/.

VIII - LEGISLATION SUR LE CONTRÔLE DES UTILISATIONS, DE LA QUALITÉ ET DE LA POLLUTION DES EAUX

a) Protection de la santé

Les services d'hygiène publique comprennent, dans leur définition, les aspects sanitaires qui, à leur tour, comprennent "la surveillance des aliments et des boissons ainsi que les méthodes à employer pour l'eau, les puits, le drainage, les ordures et les réseaux d'égouts", les fonctions du Ministère de la santé publique comprennent l'étude des "conditions sanitaires à travers tout notre Empire" 2/. Un fonctionnaire médical du service d'hygiène peut exiger l'obturation d'un puits si, à son avis, ce puits est dangereux pour la santé publique ou sur le point de le devenir 3/.

Personne ne peut offrir au public, comme eau potable, toute eau impure ou provenant d'une source impure, ou de l'eau qui, de l'avis du Bureau municipal d'hygiène publique, est susceptible de devenir impure. L'évacuation des eaux usées dans les cours d'eau naturels traversant la ville est interdite sans la délivrance préalable d'un permis par l'autorité compétente. La décharge d'égouts dans une fosse d'aisance ou dans un puits abandonné, d'une profondeur supérieure à 10 mètres, est interdite 4/.

Le Ministre de la santé publique est habilité à drainer des marécages, des puits, des étangs, des lacs ou autre étendue d'eau pour éliminer les lieux de reproduction des moustiques porteurs de paludisme 5/. Il est également habilité à inspecter les ouvrages hydrauliques et à prendre toutes mesures appropriées pour empêcher la propagation des maladies contagieuses 6/. Constitue un délit d'ordre pénal le fait de laver dans une source d'eau potable ou de la contaminer.

b) Pollution

Les premières dispositions en ce qui concerne la lutte contre la pollution s'occupent de la qualité de l'eau utilisée à des fins ménagères. Le règlement des eaux 7/ qualifie de délit d'ordre pénal le fait de laver dans une source d'eau potable ou de la contaminer. L'Autorité des eaux et égouts d'Addis Abeba 8/ est tenue de fournir de l'eau

1/ Proclamation N° 298 de 1972, art. 4 (7).

2/ Proclamation de 1947 concernant l'hygiène publique, J p. 91, première partie, 2 (ii) et deuxième partie, 7 (i).

3/ Règlement d'hygiène publique 2/11 de 1943. L. 25 Règle N° 3 (1053).

4/ Règlement municipal d'hygiène publique 10/1 de 1950 L.146. Règles 2, 5 et 6, p. 1661 et 1662.

5/ Arrêté 18/6 de 1959 portant élimination du paludisme O.22, art. 8 (d), p. 1097.

6/ Proclamation N° 91 de 1947 concernant l'hygiène publique, n. 7; Règlement L.N. N° 156 de 1951 d'hygiène publique, p. 6 (c).

7/ Règlement de 1945 sur les eaux, pris par le Ministre de l'intérieur.

8/ Ibidem.

potable pour la consommation humaine et autres besoins domestiques, de conserver l'eau souterraine, d'empêcher son exploitation et sa contamination; elle est tenue également d'assurer que l'évacuation des eaux usées se fasse dans des conditions d'hygiène. Elle a également le pouvoir de protéger l'eau de la pollution, de la contamination et du gaspillage, de "réglementer l'évacuation des eaux usées et en particulier d'exiger des propriétaires de faire des raccordements au réseau d'égouts établi par ses soins" 1/.

Il a été remarqué que la réduction et la lutte contre la pollution et contre les maladies provenant de l'eau, telles que le paludisme, la schistosomiase, etc., ne font pas l'objet d'une liaison et d'une coordination adéquates entre le Ministère de la santé et les autres institutions relatives aux ressources en eau 2/.

Toute personne habilitée à utiliser un puits, une source ou une autre eau, courante ou non, peut objecter à la construction de tout ouvrage tel que égout ou latrine, capable de polluer l'eau qu'elle utilise et peut exiger que tout ouvrage de ce genre, exécuté au mépris de ses droits, soit détruit 3/.

c) Protection de l'environnement

Aux termes de la Constitution, l'Etat est chargé de prendre les mesures appropriées pour conserver les ressources naturelles du pays, y compris les eaux, et en interdire l'exploitation autrement qu'en conformité avec les principes de conservation légalement établis 4/. Il ne semble pas y avoir de textes juridiques ayant pour unique objet la protection de l'environnement en général.

IX - LEGISLATION SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines font partie du domaine public 5/. Personne ne peut, sans autorisation, entreprendre sur son fonds un forage qui dépasserait une profondeur de 100 mètres 6/. L'Autorité des eaux et des égouts d'Addis Abeba peut accorder à toute personne la permission de creuser des puits d'eau pour son usage personnel dans sa juridiction après que l'Autorité ait obtenu et enregistré le plan structural et le plan d'emplacement du puits et a décidé de sa convenance. L'Autorité peut interdire l'extraction d'eau souterraine, le creusement de puits ou l'utilisation de l'eau des puits si elle décide que l'eau en question doit être utilisée à des fins commerciales, ou qu'elle est contaminée ou bien polluée; dans ce dernier cas, elle peut ordonner la fermeture de ces puits 7/.

Dans certaines parties de l'Ethiopie, il est traditionnel de creuser des puits à la main et leur utilisation est régie par le droit coutumier 8/.

1/ Arrêté ANSA de 1971, art. 5.

2/ Proclamation ANSA de 1972, art. 4 (6) et (7).

3/ Code civil, art. 1235.

4/ Constitution, art. 130 (b) et (c).

5/ Code civil, art. 1255 (1).

6/ Ibidem, art. 1255 (2).

7/ Proclamation 298 de 1972, art. 5.

8/ Voir paragraphe XVI.

**X - LEGISLATION SUR LE CONTROLE ET LA PROTECTION DES
OUVRAGES ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES**

Seules quelques dispositions réglementent indirectement le contrôle et la protection des ouvrages et des aménagements hydrauliques. Un propriétaire qui a besoin de l'eau longeant son fonds à des fins d'irrigation ou autres peut construire les ouvrages nécessaires pour prélever l'eau, en empiétant éventuellement sur un fonds riverain voisin. Il est habilité à pénétrer sur le fonds voisin pour construire ou entretenir ces ouvrages. Le voisin a droit à une indemnité quand les ouvrages construits sur son fonds le privent d'une manière permanente d'une partie de son terrain et/ou quand il est indûment ou anormalement incommodé par le voisinage de ces ouvrages, soit en dimension, soit en durée de travaux 1/.

Le propriétaire du fonds sur lequel des ouvrages doivent être construits devra supporter la moitié du coût de construction et d'entretien quand ces ouvrages sont à son propre avantage. Quand le propriétaire du fonds veut utiliser ces ouvrages pour son propre avantage pendant leur construction ou après leur achèvement, il supportera les frais dérivant de toute modification nécessaire pour les adapter à son usage 2/.

L'Autorité des eaux et des égouts d'Addis Abeba a le pouvoir de construire, de gérer, d'entretenir et de développer des ouvrages hydrauliques et des égouts.

**XI - LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DE ZONES
OU DE REGIONS PROTEGEES**

a) Zones délimitées

En vertu du "règlement des eaux", des zones délimitées peuvent être créées sous la juridiction des autorités des eaux, zones dans lesquelles des règlements spéciaux peuvent être appliqués interdisant de laver, de se baigner et de jeter des matières étrangères dans les ouvrages hydrauliques ou dans les zones de captage des eaux 3/.

b) Aménagements hydrauliques

Dans certaines zones où les règles du Code civil 4/ normalement applicables à l'utilisation d'ouvrages d'irrigation ou de drainage celles-ci peuvent être supplantées par les dispositions contenues dans la législation sur les fermes d'Etat et les associations de paysans.

c) Evénements imprévisibles

L'Autorité des eaux et des égouts d'Addis Abeba est également habilitée, dans certains cas reconnus par elle, à réquisitionner les sources, les cours d'eau, les puits ou autres ressources en eau et tout équipement, fourniture ou matériel nécessaire pour faire face aux événements, et elle ne peut les utiliser que pendant la période critique en question. Toutefois, le propriétaire des installations, des fournitures, des équipements et des matériels aura le droit de demander une juste indemnité pour la réquisition et l'utilisation de ces installations et pour tout dommage causé à d'autres biens lui appartenant pendant la période d'urgence 5/.

1/ Code civil, art. 1249 et 1250.

2/ Arrêté N° 68 de 1971, art. 6 (d).

3/ Règlement des eaux, pris par le Ministre de l'intérieur en vertu de l'art. 9 de la Proclamation de 1945 (N° 74 de 1945) concernant les municipalités.

4/ Code civil, art. 1501, etc.

5/ Proclamation N° 298 de 1972, art. 4 (3).

XII - INSTITUTIONS ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALES
RESPONSABLES DE L'EAU

a) Au niveau national

Ministères d'Etat

Plusieurs ministères, divisions ou autres organismes gouvernementaux ont des responsabilités relatives à la maîtrise et à la juridiction des eaux 1/. Ce sont les suivants :

1. Le Ministère de l'agriculture et de l'aménagement des forêts

Etant donné que l'Éthiopie a une économie essentiellement agricole, les utilisations d'eau les plus importantes sont consacrées au développement de l'agriculture. C'est la raison pour laquelle les intérêts de ce Ministère en ce qui concerne l'utilisation et la distribution de l'eau sont substantiels.

2. Le Ministère des travaux publics 2/

Ce Ministère est responsable de la construction, de l'entretien et de la réparation des ouvrages hydrauliques et le Comité éthiopien du Lac Tana est aussi placé sous sa juridiction.

Un arrêté 3/ stipule que l'ancienne Division des ressources en eau du Ministère des travaux publics et des ressources en eau devrait devenir l'organe exécutif de la Commission et soit connu sous le nom de "Organe directeur de la Commission nationale des ressources en eau" 4/.

3. Le Ministère du commerce et de l'industrie

Le Ministère du commerce et de l'industrie a une Division des ressources en eau qui s'occupe du forage des puits et de la préparation d'autres projets de mise en valeur des eaux. Il est tenu d'encourager le développement de l'industrie et du commerce et les projets les concernant. Il est donc intéressé à l'utilisation des ressources en eau à des fins commerciales et industrielles. Etant donné que la pollution peut être causée par les utilisations industrielles de l'eau, le Ministère a également un intérêt direct à cet aspect de l'activité de la conservation des eaux.

4. Le Ministère des affaires étrangères

Ce Ministère est habilité à négocier avec les autres pays 5/. Compte tenu que 12 des plus importantes voies d'eau de l'Éthiopie ont un caractère international et que près de 100.000 millions de mètres cubes d'eau traversent chaque année 6/ les frontières, ainsi que de la situation géographique de l'Éthiopie, tout projet destiné à

1/ D'une manière générale, voir "Rapport Éthiopie", *op.cit.*, p. 14 et 15, et "Rapport de D. A. Caponera, FAO, 1969", *op.cit.*, et T. Hozzie, Report on Water Resources Administration in Ethiopia, présenté au Séminaire inter-régional des Nations Unies sur les problèmes actuels de l'administration des ressources en eau, New Delhi, 7-16 décembre 1971, p. 18 à 21.

2/ D'après le "Rapport Éthiopie", *op.cit.*, p. 15, il semble que les responsabilités de ce Ministère en matière de ressources en eau aient été transférées au Ministère des mines, de l'énergie et des ressources en eau.

3/ Arrêté N° 75 de 1971 concernant la Commission nationale des ressources en eau, art. 22.

4/ *Idem*, art. 11 (1).

5/ Proclamation N° 127 de 1977, art. 19 (6).

6/ "Rapport Éthiopie", *op.cit.*, p. 6.

mettre en valeur les ressources en eau de ces fleuves implique l'intervention de ce Ministère en vue de l'examen des aspects diplomatiques du projet en question, de concert avec les fonctionnaires des bureaux compétents et du Gouvernement.

Le ministre est un membre du Conseil national des Commissaires pour les ressources en eau.

5. La Commission centrale de planification

Cette Commission, établie par la Proclamation N° 128 de 1977, a été supprimée par la Proclamation N° 156 de 1978. Chargée de coordonner et de planifier tous les secteurs économiques du pays, elle était responsable de plein droit des aspects de planification des activités de ressources sur le plan national.

6. Le Ministère du développement national communautaire et des affaires sociales

La construction, le fonctionnement et l'entretien des ouvrages nécessaires pour approvisionner en eau les zones rurales à des fins domestiques, municipales et pour l'abreuvement des animaux sont compris dans plusieurs projets exécutés par ce Ministère, ce qui le fait participer à certains aspects de la mise en valeur des eaux, bien qu'il n'y ait aucune référence spéciale aux ressources en eau dans son mandat. La portée de ses activités est suffisamment large, toutefois, pour suggérer un intérêt en matière de besoins en eau, par exemple les programmes d'entraide et d'aide mutuelle, les programmes d'assistance aux victimes de calamités naturelles et d'autres catastrophes, les programmes visant à développer les activités récréatives et autres en faveur des jeunes de la Nation et les programmes visant à encourager la constitution de sociétés coopératives.

7. Le Ministère de la réforme agraire et de l'administration

Ce Ministère, dans ses projets de réforme agraire, a des responsabilités indirectes, liées à la mise en valeur et à la conservation des ressources en eau bien qu'il n'y ait aucune référence aux ressources en eau dans l'arrêté prescrivant ses fonctions.

8. Le Ministère des transports et des communications

Ce Ministère a certaines responsabilités en ce qui concerne le transport par eau et la navigation. L'arrêté pertinent 1/ fait obligation au Ministre "d'assurer la prévention des accidents et de la pollution des eaux maritimes éthiopiennes...".

9. Le Ministère des mines, de l'énergie et des ressources en eau 2/

La prospection et la mise en valeur des ressources minérales ont d'importantes implications en matière d'utilisation des eaux souterraines. Ce Ministère est principalement responsable des activités relatives aux ressources en eau, en ce qui concerne notamment la tâche d'entreprendre des études pour l'augmentation, l'aménagement, la conservation, l'utilisation, la distribution et l'utilisation économique des ressources en eau nationales et de veiller à la mise en application de ces études.

1/ Proclamation N° 127 de 1977, art. 12 (8), modifié par Proclamation N° 179 de 1980.

2/ D'après le "Rapport Ethiope", *op.cit.*, il semble que ce Ministère ait assumé les fonctions sur les ressources en eau qui dépendaient précédemment du Ministère des travaux publics.

Il y a lieu de signaler que ce Ministère est la seule autorité du pays qui soit dotée d'un pouvoir décisionnel en matière de ressources en eau. En principe d'autres ministères sont tenus à le consulter dans les questions relevant de leurs activités relatives aux ressources en eau, dans le cadre de leurs attributions sectorielles. Tous les organismes gouvernementaux responsables de projets d'aménagement des ressources en eau sont maintenant placés, au niveau central, sous la coupe du Ministre des mines, de l'énergie et des ressources en eau.

10. Le Ministère des finances

Ce Ministère est responsable du recouvrement des impôts et des redevances foncières et de l'administration de certaines propriétés de l'Etat. Etant donné que, dans plusieurs parties de l'Ethiopie, la propriété du sol entraîne également la propriété de l'eau qui y est située, ce Ministère s'occupe du contrôle et de l'administration des eaux quand ces deux aspects ont un rôle important à jouer dans les questions économiques et financières de la mise en valeur et de la conservation des ressources en eau.

11. Le Ministère de l'intérieur

Les gouverneurs généraux des provinces sont habilités à nommer des "autorités des eaux" dans leur province respective et de gérer et superviser les ouvrages hydrauliques et les approvisionnements d'eau d'une zone déterminée.

Les gouverneurs généraux sont à leur tour habilités, sous réserve de l'approbation du Ministre de l'intérieur, à prendre des règlements relatifs au contrôle et à la manière dont l'eau peut être fournie, à la location de compteurs, à la prévention du gaspillage, à l'inspection des ouvrages hydrauliques ainsi qu'à la forme et à la manière dont doivent être effectués ou envoyés, en vertu de ces règlements, les notifications s'y référant. Ce Ministère semble avoir d'importantes responsabilités en matière de mise en valeur des ressources en eau, étant donné que, par son contrôle sur les gouverneurs ou les municipalités, il est chargé de programmes et de projets pour l'approvisionnement en eau à des fins domestiques, municipales ou rurales. Il est principalement responsable, en collaboration avec d'autres ministères et autorités publiques intéressées, du contrôle et de la protection des eaux fluviales, telles que les lacs et les fleuves.

12. Le Ministère de la santé publique

Ce Ministère est habilité à prendre toutes les mesures et tous les règlements appropriés pour contrôler la qualité de l'eau et lutter contre la pollution 1/.

Ce Ministère est également chargé de veiller à ce que personne n'offre au public des eaux et ne décharge les égouts dans les cours d'eau nationaux, pas plus que dans les puits abandonnés d'une profondeur supérieure à 10 mètres 2/.

13. Le Ministère de la défense nationale

Ce Ministère est habilité, par l'entremise de sa Division maritime, à contrôler tout transport et communications par les eaux ainsi que la pêche 3/ bien que des fonctions similaires incombent également au Ministère des travaux publics, à celui des communications ainsi qu'au Ministère de l'agriculture.

1/ Avis légal N° 146 de 1950 concernant le Règlement municipal de l'eau.

2/ Ibidem, art. 2, 5 et 6.

3/ Arrêté N° 12 de 1953 dénommé "Notre arrêté maritime".

Le Ministère de la défense nationale suit également un programme de forage de puits 1/. À ce titre, il a un intérêt direct dans les activités concernant les ressources en eau.

L'arrêté maritime stipule que le Ministre assurera l'application de toutes les lois maritimes et de tous traités, conventions ou obligations internationales de la Nation dans le domaine de sa compétence. Ce Ministre est aussi principalement responsable, en collaboration avec d'autres ministères et autorités publiques intéressées, du contrôle et de la protection des eaux territoriales de la Nation 2/.

14. The Ethiopian Water Resources Board (Conseil éthiopien des ressources en eau)

Pour coordonner les activités des divers ministères et autres organismes dans le domaine de la conservation, de la mise en valeur et de l'administration des ressources en eau, le Conseil éthiopien des ressources en eau a été créé en 1971 3/.

Ce Conseil est l'organisme responsable de la politique et de la prise de décisions de l'Ethiopian Water Resources Agency (Agence éthiopienne des ressources en eau) qui est un organisme para-étatique autonome 4/. Il est composé des représentants des ministères et des autorités publiques intimement liés aux problèmes de l'eau. Ses membres sont : le Ministre des travaux publics et des ressources en eau (Président), les Ministres de l'agriculture, de l'intérieur, de la santé publique, des communications, des télécommunications et des postes, de la réforme agraire et de l'administration, du développement communautaire, national et des affaires sociales, des affaires étrangères, le Chef de la Commission de planification, le Directeur général de l'organe exécutif. En outre, le Directeur général de toute autorité des eaux peut être nommé membre. L'ancienne Division des ressources en eau du Ministère des travaux publics et des ressources en eau est devenu l'organe exécutif de l'Agence éthiopienne des ressources en eau.

b) Au niveau local

1. Associations de paysans

Ces associations ont, entre autres, pour fonctions d'administrer et de conserver toute propriété publique dans la zone de leur compétence, spécialement le sol, l'eau et la forêt 5/. Les locataires (c'est-à-dire toute personne qui, au moment où la Proclamation a été promulguée, cultivait personnellement un fonds pris en location à un propriétaire foncier ou à toute autre personne qui avait le droit de donner ce fonds en location), les personnes sans terre, les travailleurs agricoles loués ou les propriétaires peuvent devenir membres de ces associations.

2. Autorités des eaux

Il s'agit des personnes nommées par les Gouverneurs généraux responsables des ouvrages hydrauliques et des approvisionnements en eau destinés à des zones déterminées ou situés à l'intérieur de celles-ci, ces zones pouvant être des municipalités ou des villes (il peut également s'agir de l'approvisionnement en eau des zones autres que

1/ Ces activités sont conformes aux dispositions de l'Arrêté N° 75 de 1971.

2/ Proclamation N° 127 de 1977, art. 14 (16), modifié par Proclamation N° 179 de 1980.

3/ Arrêté N° 75 de 1971 de la Commission des ressources en eau, portant création de l'Agence éthiopienne des ressources en eau.

4/ Voir paragraphe XIII (a) 1 du présent chapitre.

5/ Proclamation N° 192 de 1980.

les zones déterminées, en fonction d'une autorisation d'un Gouverneur général 1/. Le Règlement sur les eaux définit un système assez complet pour l'administration des approvisionnements en eau destinés aux utilisations domestiques au moyen d'ouvrages hydrauliques utilisés ou construits par l'Etat et gérés ou supervisés par une autorité des eaux. Le Règlement prescrit les fonctions détaillées de l'autorité des eaux en ce qui concerne l'entretien, la détermination des tarifs, etc., et autorise la publication de règles subsidiaires à publier dans la Negarit Gazette.

d) Au niveau international

L'Ethiopie partage avec ses voisins, les bassins hydrologiques suivants : celui de l'Awash (avec Djibouti), celui du Barka (avec le Soudan), celui du Juba/Wabi Schibeli (avec la Somalie), celui du Nil (avec le Soudan), celui du lac Rodolphe (avec le Kenya), le lac Stéphanie (avec le Kenya), celui du Wadi Karora (avec le Soudan) et enfin celui de Weima (avec Djibouti).

Pour la plupart de tous ces bassins, l'Ethiopie est géographiquement un Etat d'amont. Bien que de nombreux accords s'occupent de ces bassins 2/, ceux qui traitent plus particulièrement de l'utilisation des ressources en eau de ces bassins fluviaux sont les suivants :

- i) Awash : Traité signé entre la France et l'Ethiopie le 20 mars 1897 3/.
Traité signé entre la France et l'Italie le 7 janvier 1935 au sujet de leurs intérêts en Afrique 4/.
- ii) Barka : Notes approuvant l'accord pour la rectification d'un tronçon de la frontière soudano-érythréenne, échangées entre l'Italie et le Royaume-Uni à Rome pendant la période allant du 19 mai au 18 juin 1924 5/.
- iii) Wadi Karora : Accord, signé à Asmara le 7 décembre 1898 entre l'Italie et l'Egypte, déterminant la frontière italo-égyptienne au nord de la colonie érythréenne 6/.
- iv) Weima : Protocole sur la délimitation des possessions respectives sur la côte de la Mer rouge, signé à Rome le 7 janvier 1935 entre la France et l'Italie au sujet de leurs intérêts en Afrique 7/.
- v) Juba : Les seuls accords relatifs au bassin du Juba sont ceux, signés entre l'Italie et le Royaume-Uni, qui ont trait à la ligne de démarcation séparant la Somalie du Kenya 8/.

1/ Décret N° 1 de 1942 portant règlement administratif, art. 74 (e); Proclamation N° 74 de 1945 concernant les municipalités, ch. 9 et 10; Règlement de 1945 sur les eaux (L.N. N° 91 de 1945), p. 2 (ii), 4 et 5.

2/ Voir la liste complète de ces traités dans : Index systématique des traités concernant les eaux, FAO, op.cit.

3/ 2 Martens N.R.G., ch. III, 120.

4/ 139 BFSP 948.

5/ 28 INTS, 497.

6/ 3 Herstlet, Map of Africa by Treaty, 1110.

7/ 2 Martens N.R.G., ch. III, 831.

8/ 139, BFSP, 948.

- vi) Lac Rodolphe : La plupart des accords qui concernent ce bassin traitent de questions de ligne de démarcation entre l'Ethiopie et le Kenya 1/.
- vii) Lac Stéphanie : Dans ce cas également, la plupart des accords qui concernent ce bassin traitent de questions de lignes de démarcation entre l'Ethiopie et le Kenya 2/.
- viii) Nil : Parmi les traités relatifs à la position internationale de l'Ethiopie par rapport au bassin hydrologique du Nil, celui qui traite plus particulièrement de la conservation, de la mise en valeur et de l'utilisation des ressources en eau de ce bassin est : l'échange de notes en vue du respect de certains intérêts britanniques et italiens en Abyssinie 3/ dans lesquelles les droits de l'Ethiopie sur les eaux du Nil bleu et du Nil blanc ainsi que sur celles de leurs affluents sont définis par rapport aux droits appartenant au Soudan.
- ix) Gash : "Echange de notes concernant l'utilisation des eaux du Gash" 4/ complété par l'échange de notes concernant le respect du Règlement d'utilisation des eaux du Gash 5/; ces documents règlent les droits de l'Ethiopie sur les eaux du Gash par rapport aux droits qui appartiennent au Soudan.

Finalement, l'Ethiopie est signataire de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles 6/.

XIII - AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

a) Au niveau national

- 1. L'Autorité éthiopienne des ressources en eau (Ethiopian Water Resources Authority - ENRA)

L'arrêté qui a créé l'ENRA 7/ est un statut général qui donne virtuellement à l'Autorité carte blanche dans le domaine de la planification, de la mise en valeur, de la gestion et de l'administration des ressources en eau. L'Autorité (dénommée à l'origine Commission nationale des ressources en eau et, par la suite, Agence éthiopienne des ressources en eau) est également habilitée à formuler et à édicter des règlements pour la bonne exécution des dispositions de l'arrêté portant création de l'ENRA 8/. L'Autorité a été créée "comme organe autonome de l'Etat" et il a de vastes pouvoirs pour superviser "tous les plans et propositions relatifs aux enquêtes, à l'utilisation, au contrôle à la protection, à la gestion et à l'administration des eaux, établis par toute personne...". L'Autorité a, à titre prioritaire, la tâche de formuler et de soumettre au Conseil des ministres un projet de Proclamation de législation nationale sur les eaux.

1/ Voir liste dans Index systématique des traités concernant les eaux, FAO, op.cit.

2/ Ibidem.

3/ Signé à Rome les 14 et 20 décembre 1925 (20 LAVIS 281, 121; BSIF 805).

4/ Signé le 12 décembre 1924 (UN/E/ECE/136, 197).

5/ Signé à Rome du 12 au 15 juin 1925 (38 LAVIS 189; ST/LEG/SER.B/12, 128; 121, BSIF, 798).

6/ Signé à Alger le 15 septembre 1968, op.cit.

7/ Arrêté N° 75/1971 de la Commission des ressources en eau.

8/ Ibidem, art. 13.

Ce projet est en cours de préparation 1/. Dès que la législation nationale traitant de la délivrance des permis et du regroupement des règles sera approuvée, l'Autorité édictera des règlements d'application 2/. La structure administrative de l'Autorité comprend trois grandes subdivisions : le Conseil 3/, l'Organe exécutif et les différentes autorités des eaux. Des plans ont été établis pour la création de neuf Bureaux régionaux des eaux de l'EMRA 4/ lesquels seront responsables, entre autres, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des réseaux d'adduction d'eau dans les zones de leur compétence. L'EMRA a en outre en préparation un plan directeur de mise en valeur des eaux 5/.

2. L'Autorité éthiopienne des aménagements hydrauliques (The Ethiopian Waterworks Construction Authority)

Cette organisation, qui reçoit des indications de politique générale, des données et d'autres informations pertinentes de l'EMRA, a dans ses attributions la construction de barrages, canaux d'irrigation et systèmes d'adduction d'eau potable, ainsi que l'élaboration, le contrôle et la planification nécessaires à la mise en place des aménagements hydrauliques 6/.

3. L'Autorité éthiopienne de lumière et d'énergie électriques (The Ethiopian Electric Light and Power Authority - EELPA)

Cette institution contrôlée par l'Etat, bien qu'autonome, a reçu des pouvoirs étendus pour la production et le transport d'énergie électrique, ce qui comprend l'énergie hydro-électrique sur tout le territoire éthiopien. Elle a donc d'importantes responsabilités dans ce domaine sectoriel de la gestion des ressources en eau 7/.

4. L'Autorité éthiopienne de mise en valeur des vallées agricoles (The Ethiopian Valleys Agricultural Development Authority - VADA)

Cette autorité autonome, créée en 1976, devrait être responsable de l'étude et de la coordination des plans, de même que de l'exécution de programmes de mise en valeur rurale intégrée, y compris la mise en valeur des ressources en eau de tous les bassins éthiopiens importants, tels que les bassins du Nil, du Juba, du Wabi Schibeli et d'autres bassins où d'autres autorités et des autorités spéciales de mise en valeur pourraient être créées. Toutefois, afin d'éviter de doubles emplois, une nouvelle loi est en préparation (1980) qui attribuerait les fonctions de VADA à l'EMRA.

5. Le Conseil pour l'élevage et pour la production de viande (The Livestock and Meat Board)

Ce Conseil est responsable de l'entretien des trous d'eau destinés au bétail et des points d'abreuvement des animaux, le long des cheminements empruntés par le bétail 8/.

1/ "Rapport Ethiopie", op.cit., p. 14.

2/ T. Norkie, op.cit.

3/ Voir le paragraphe XII a), 14 ci-dessus.

4/ "Rapport Ethiopie", op.cit., p. 9.

5/ Toutes les Autorités des eaux sont soumises à la tutelle du Ministère des mines, de l'énergie et des ressources en eau.

6/ Proclamation N° 1900 de 1980.

7/ "Rapport de D.A. Caponera, FAO, 1969", op.cit., p. 3.

8/ "Rapport Ethiopie", op.cit., p. 15.

6. L'Institut de recherche agricole (The Institute of Agricultural Research)

Cet Institut est responsable de l'étude des méthodes d'irrigation, de la recherche en matière d'eau et de conservation du sol 1/.

7. L'Autorité éthiopienne des routes (The Ethiopian Highway Authority)

Cette Agence d'Etat était habilitée à affecter et exproprier des terres et des eaux et à déterminer l'indemnité requise, relativement à sa fonction essentielle de construire des routes et d'assurer leur entretien 2/. Toutefois, la Proclamation créant cette autorité a été abrogée par la Proclamation N° 133 de 1978 (créant une Autorité éthiopienne des routes) et, successivement par une autre Proclamation N° 189 de 1980, créant l'Autorité éthiopienne pour la construction des transports.

b) Au niveau de la région ou du bassin

1. L'Autorité de mise en valeur de la Vallée de l'Awash (The Awash Valley Development Authority - AVDA)

Cette Autorité avait été créée comme autorité publique autonome aux termes de ses statuts 3/. L'Autorité avait, entre autres, pour but d'administrer et de mettre en valeur les ressources naturelles de la vallée de l'Awash, ce qui comprenait des études, des plans de mise en valeur et la coordination des activités des autres autorités responsables pour la zone. Elle autorisait en outre la construction d'ouvrages hydrauliques, administrait les droits d'eau, recouvrait les redevances et encourageait d'autres entreprises dans la vallée de l'Awash 4/. Toutefois, après la création de VADA, cette dernière organisation a repris tous les pouvoirs et les fonctions de l'AVDA.

c) Au niveau du projet ou niveau local

1. L'Autorité des eaux et des égouts d'Addis Abeba (The Addis Ababa Water and Sewerage Authority - AAWSA)

L'AAWSA a été créée en 1971 5/ avec une juridiction s'étendant sur toutes les zones comprises dans les limites d'Addis Abeba et des villages adjacents non municipaux et à toutes les zones de captage des eaux. L'AAWSA a pour but 1) de fournir de l'eau pour la consommation humaine, pour les besoins domestiques en général, pour le nettoyage des rues, pour l'évacuation des eaux usées, pour la lutte contre l'incendie, pour les utilisations commerciales et industrielles, pour les parcs publics, les piscines et les services similaires; 2) de conserver les eaux souterraines et d'empêcher leur contamination; et 3) d'assurer l'évacuation des égouts dans des conditions sanitaires. L'AAWSA est habilitée à prendre des règlements approuvés par le Conseil des eaux et des égouts 6/. La Kantiba d'Addis Abeba a pris ultérieurement une réglementation complète pour le fonctionnement et l'entretien du réseau, y compris un barème de redevances d'installation et de service et des tarifs pour l'eau et l'évacuation des égouts 7/.

1/ "Rapport Ethiopie", op.cit., p. 15.

2/ Proclamation N° 115 de 1951.

3/ Avis N° 299 de 1962.

4/ Ibidem.

5/ Par arrêté N° 68 de 1971 (Negarit Gazette, 30ème année, N° 10 - 26 février 1971).

6/ Proclamation N° 298 de 1972 (Negarit Gazette, 31ème année, N° 12 - 16 mars 1972).

7/ Avis public N° 432 de 1973 (Negarit Gazette, 32ème année, N° 15 - 24 avril 1973).

2. Institutions coutumières ou autres institutions de gestion des eaux

Il y a en Ethiopie plusieurs concessionnaires importants auxquels le droit d'utiliser l'eau a été octroyé pour différents buts. D'autres utilisateurs coutumiers d'eau, certains importants et d'autres plus petits, dérivent également l'eau et l'utilisent pour leurs besoins domestiques, pour l'irrigation, pour leurs besoins agricoles ou industriels, etc., sans aucune autorisation, concession, location ou aucun titre juridique déterminé 1/.

Des institutions d'administration locale coutumière des eaux existent aussi dans différentes parties du pays 2/.

XIV - LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

a) Participation financière de l'Etat

L'Etat éthiopien a garanti le remboursement d'un prêt de 10.800.000 dollars (USA) de la Banque mondiale pour financer le projet de l'Autorité des eaux et des égouts d'Addis Abeba, effectué le 2 mai 1972 3/. La Constitution autorise, d'une manière générale l'Autorité à emprunter des fonds en provenance de l'étranger et à emprunter sur le plan national jusqu'à concurrence de 1 million de dollars éthiopiens par an 4/.

b) Tarifs et redevances

L'Autorité des eaux et des égouts d'Addis Abeba peut fixer, imposer et recouvrer des redevances pour la fourniture d'eau, pour rendre des services en matière d'égouts, pour le pompage d'eaux usées dans les fosses d'aisance, pour installer et réparer les ouvrages d'égouts et des ouvrages hydrauliques reliant et raccordant le réseau des eaux et pour d'éventuels autres services rendus. Ces redevances sont fixées sur une base uniforme et reflètent autant que possible le coût et la valeur des services et des installations fournis aux utilisateurs, compte tenu du besoin de développer et de financer l'expansion, l'entretien et l'amélioration de ces services et de ces installations 5/.

L'Autorité administre également le fonds de l'AWEA 6/ qui se compose de toutes les redevances perçues par l'Autorité et de toutes les recettes provenant de ventes de biens, de donations et de dons faits à l'Autorité et de toutes autres recettes. Le fonds est déposé dans un compte bancaire séparé dans une banque désignée par elle et les prélèvements sont prévus dans un budget annuel 7/.

1/ "Rapport D.A. Caponera, FAD, 1956", op.cit., p. 3.

2/ Voir paragraphe XVI du présent chapitre.

3/ Proclamation N° 306 de 1972 (Negarit Gazette, 31ème année, N° 20, 5 juillet 1972).

4/ Arrêté N° 298 de 1972, art. 4 (1).

5/ Ibidem, art. 4 (2).

6/ Arrêté N° 68 de 1971, art 5 f) et j).

7/ Ibidem, art. 10.

L'établissement de relevances d'eau dans les zones rurales est encore à l'étude et, en raison des fonds nécessaires pour l'investissement et le fonctionnement, la subvention de l'Etat pour l'adoption d'eau dans les petites villes et les zones rurales semble inévitable 1/.

XV - MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION DES EAUX

a) Protection juridique des droits d'eau existants

Les décisions des tribunaux doivent être considérées comme constituant un facteur minime dans l'ensemble du corpus juris éthiopien des ressources en eau. Le Code civil ne contient que des références éparses sur les fonctions et les pouvoirs des tribunaux dans les différends portant sur les eaux 2/. En décidant d'un litige entre deux personnes qui peuvent avoir besoin d'utiliser l'eau, le tribunal est obligé de concilier les intérêts opposés en tenant dûment compte des droits de propriété. Sauf disposition légale contraire, toute violation des droits de propriété donne lieu à indemnité 3/. Tout litige soulevé par les dispositions du Code civil et comportant une entrave à des droits d'eau par suite de la construction d'ouvrages ou d'installations doit être réglé par le tribunal dans le ressort duquel se trouve le bien immeuble sur lequel ces ouvrages ou ces installations sont situés, qu'ils soient envisagés ou achevés. La Commission nationale des ressources en eau a les pouvoirs nécessaires pour résoudre les disputes pouvant intervenir entre les organismes gouvernementaux et les départements 4/.

b) Modification, extinction et redistribution des droits d'eau

Il existe des méthodes diverses de règlement des litiges portant sur des droits d'eau 5/ :

1) Droit coutumier. Dans les zones arides et semi-arides du pays, particulièrement dans la région Kola, les litiges concernant l'utilisation des puits, les conflits sur les droits de pâturage des tribus nomades ou semi-nomades, la distribution de l'eau ou l'entretien des ouvrages hydrauliques, etc., sont souvent réglés par les chefs de tribus ou par les chefs religieux locaux. Dans ces oasis, on applique l'ancien droit coutumier de la tribu ou de la religion auxquelles les parties appartiennent 6/.

Quand les conflits entre différentes tribus mettent en danger l'ordre public et la sécurité dans une zone déterminée, les conflits sont parfois traités par des fonctionnaires n'appartenant pas aux groupes ou aux tribus intéressés.

1/ "Rapport Ethiopie", op.cit., p. 9.

2/ Ibidem, p. 14.

3/ Code civil, Proclamation N° 165/160, art. 1231, intitulé "Pouvoir du Tribunal".

4/ Arrêté N° 75 de 1971 sur la Commission des ressources en eau, art. 5 (2) (L).

5/ "Rapport de D.A. Caponera, FAO, 1956", op.cit.

6/ Pour une analyse de ce droit coutumier, voir D.A. Caponera, Le droit des eaux dans les pays musulmans, FAO, 1973.

ii) Autres procédures judiciaires ou administratives

Les différends soulevés pour des questions de droit de propriété, de distribution et d'utilisation des eaux peuvent aussi être portés devant des fonctionnaires de l'administration locale. Des recours contre les décisions de ces fonctionnaires peuvent être présentés, pour des questions de procédure du Code civil, devant les tribunaux régionaux, les gouverneurs régionaux, le Ministre de l'agriculture ou la Cour Suprême d'Addis Abeba.

Les différends concernant des droits d'eau privés peuvent être portés devant les tribunaux ordinaires, qui jugent d'après le Code civil. Tout différend se produisant après l'octroi d'un droit d'utiliser de l'eau publique est soumis aux tribunaux ordinaires qui rendent leurs jugements conformément aux principes énoncés dans la législation pertinente.

XVI - DROIT COUTUMIER DES EAUX ET INSTITUTIONS

La suffisance et la disponibilité des approvisionnements en eau des divers bassins hydrologiques ont façonné les coutumes et usages locaux relatifs à la propriété, à la distribution et à l'utilisation des eaux, de sorte que les usages locaux varient considérablement dans les trois régions différentes de l'Ethiopie du point de vue climat et végétation 1/.

Dans la région daga (région froide), l'eau est abondante pendant la saison des pluies, mais des conflits mineurs concernant les droits d'eau se produisent pendant la saison sèche.

Le droit d'utiliser l'eau appartient au propriétaire ou au locataire du fonds et il ne peut être aliéné au profit de propriétaires ou locataires non riverains sans le consentement des autres voisins et co-propriétaires du même système hydrologique. Les droits d'eau font partie du terrain sur lequel l'eau est située et ils sont acquis grâce à la construction d'ouvrages hydrauliques, ou à une participation à ces ouvrages, ou bien par succession, don, vente, acquisition ou donation du terrain. Des actes écrits de propriété du terrain peuvent mentionner un droit particulier à utiliser l'eau, mais de tels droits sont rarement enregistrés par un juge, un gouverneur ou une autre autorité locale.

La distribution de l'eau est généralement assurée par accord entre les utilisateurs. Les conflits se produisent rarement et, quand ils se produisent, cela n'arrive que pendant la saison sèche. La distribution de l'eau est habituellement effectuée par rotation sur la base de l'attribution à un seul utilisateur à la fois de la totalité de l'eau fournie.

L'administration des eaux est supervisée par les utilisateurs eux-mêmes et quelquefois, pendant la saison sèche, des sabagnas ou gardes spéciaux sont recrutés pour surveiller les points de dérivation et les canaux.

Une indemnité en argent ou en eau peut être donnée aux propriétaires des terrains intermédiaires à travers lesquels l'eau coule. L'eau est rarement vendue, sauf dans des cas spéciaux où des ouvrages hydrauliques ont été construits pour emmagasiner des réserves d'eau.

1/ Le droit coutumier de eaux en Ethiopie décrit dans la présente section dérive du "Rapport de D.A. Caponera, FAO, 1956", op.cit., 1956, p. 10 à 12.

L'entretien des ouvrages hydrauliques incombe aux utilisateurs intéressés et des dommages-intérêts peuvent être réclamés par les personnes lésées par le fait que les utilisateurs intéressés n'ont pas satisfait à cette obligation.

Le juge, le fonctionnaire de police ou le gouverneur local est l'autorité responsable pour le règlement des litiges. S'il est incapable de le faire, il est fait recours au tribunal local approprié. Il peut être fait appel de la décision du tribunal local devant les autorités nationales.

La région Weyna dega (région tempérée) est la zone la plus peuplée et l'irrigation y est pratiquée en plusieurs endroits bien que les précipitations soient inférieures à celles de la région dega.

Les us et coutumes locaux en ce qui concerne la propriété et la distribution des eaux sont semblables à ceux de la région dega, bien que, en raison de la plus grande pénurie d'eau et des besoins plus importants d'irrigation, les litiges sur les eaux sont plus fréquents ici que dans d'autres parties du pays.

Des dispositions semblables à celles de la région dega prédominent en ce qui concerne la propriété des terres et des eaux. Etant donné que l'eau ne respecte pas les subdivisions juridiques ou administratives des fonds, des différends se produisent souvent en ce qui concerne la distribution de l'eau et l'entretien des ouvrages hydrauliques, spécialement lorsqu'il y a un accroissement de la demande d'eau.

La région kola (région chaude) est une zone à faibles pluies et l'on y trouve le désert, une végétation de buissons épineux et la savane.

Les coutumes locales en matière de propriété, de distribution et d'utilisation des eaux diffèrent de celles des deux autres régions. Ces zones basses sont habitées en majeure partie par des peuplades qui suivent les coutumes islamiques des écoles chaféite, malékite et hanéfite de la doctrine sunnite 1/.

L'irrigation y est peu pratiquée, sauf le long de quelques cours d'eau permanents ou à partir de puits et les activités comportant la plus grande utilisation d'eau concernent la culture de petits jardins alimentaires, le pâturage du bétail, la culture du palmier dattier et l'approvisionnement en eau à l'usage domestique.

La propriété de l'eau peut être acquise indépendamment du droit de propriété sur le fonds où elle se trouve par succession, participation à la construction d'ouvrages hydrauliques, donation, vente ou acquisition. Les puits peuvent faire l'objet de propriété privée ou appartenir à une tribu ou à un groupe de personnes.

Dans certaines zones, des actes écrits de ce droit de propriété existent; ils sont conservés par les chefs locaux et les parties intéressées.

Lorsqu'un point d'abreuvement du bétail a été construit par un groupe ou par une tribu, le droit d'utiliser cette eau appartient à ceux qui l'ont construit ou participé à sa construction.

La méthode de distribution de l'eau varie considérablement d'un district à l'autre d'après la nature de l'approvisionnement en eau. Les puits sont construits par des spécialistes qui en assument la propriété ou bien qui sont payés par la personne qui les a employés. On trouve dans le Boran des types spéciaux de puits profonds, creusés sous forme de tunnel incliné, d'où l'eau est prélevée par des personnes postées, à intervalles, le long du plan incliné et qui, en passant des peaux de zèbre, font remonter l'eau à la surface.

1/ Pour une analyse de ce droit coutumier, voir D.A. Caponera, Le droit des eaux dans les pays musulmans, op.cit., 1954, et édition de 1973.

Des retenues d'eau pour l'abreuvement des animaux existent généralement le long des puits de cette zone.

Le prix de l'eau dépend de la demande quotidienne de même que de la disponibilité d'eau dans les puits. Dans l'Ogaden, ce prix est calculé par "tambour" (100 litres environ) qui est la quantité d'eau qu'un chameau boit en une fois.

L'eau faisant l'objet de propriété privée est administrée par les utilisateurs tandis que, dans le cas de l'eau faisant l'objet de propriété collective, les chefs locaux ou des personnes spécialement nommées à cet effet ont des responsabilités administratives.

L'entretien des ouvrages hydrauliques et des puits incombe aux utilisateurs de l'eau ou aux entrepreneurs, selon le cas. Les règles de droit coutumier sont strictement respectées et les litiges sont réglés par les utilisateurs eux-mêmes. Les quelques litiges importants, rares, sont soumis à des fonctionnaires de l'Etat.

Le besoin d'eau est si grand et sa valeur est si élevée que les litiges se produisent parfois par suite de la recherche d'eau par différentes tribus dans la même zone. Dans ce cas, des fonctionnaires de l'Etat arbitrent entre les tribus.

Une des œuvres les plus fondamentales de la doctrine juridique éthiopienne est le Fetha Negest (législation des rois) qui conserve encore sa valeur et une importance pratiques en Ethiopie. Elle constitue la base d'une grande partie du droit coutumier dans certaines régions et elle a aussi inspiré une partie du droit civil et du droit criminel de l'Ethiopie. Elle a une influence dans les milieux religieux bien que les tribunaux nationaux administrent les nouvelles lois et, dans la vie quotidienne, le droit coutumier lui-même conserve une très grande importance ^{1/}.

La pratique qui consiste à donner la reconnaissance qui leur est due aux coutumes locales dans le système d'administration de la justice et dans l'application de la loi est compliquée par la difficulté de déterminer ces coutumes et de les mettre éventuellement par écrit. A l'exception des exemples précités, aucune étude systématique du droit coutumier applicable aux eaux ne semble avoir été faite. Toutefois, le Code civil reconnaît le droit coutumier dans la mesure où il correspond à un profond sentiment du peuple éthiopien et à la conviction qu'il est conforme à la justice.

XVII - CONCLUSION

En dépit du fait que l'étude ci-dessus s'est fondée sur des documents authentiques, se trouvant être disponibles lors de sa rédaction et de sa révision, il convient de souligner le caractère essentiellement transitoire que revêtait alors le cadre juridique et institutionnel en présence.

^{1/} E. Ullendorff : The Ethiopians - An Introduction to Country and People, 3ème ed. 1973, p. 147 et 148. Voir également J. Van der Linden, An Introduction to the Sources of Ethiopian Law from the 13th to the 20th Century.

GABON 1/

I - INTRODUCTION

a) Situation et population

La République du Gabon est située de part et d'autre de l'Equateur et s'y étend sur une superficie de 267.000 kilomètres carrés. Sa population était estimée, en 1970, à 950.000 habitants, ce qui représente une densité de 4 habitants au kilomètre carré, l'une des plus faibles en Afrique. Elle était d'ailleurs concentrée à raison de 20 pour cent de ses effectifs dans trois agglomérations urbaines, qui sont : Libreville (la capitale), Port-Gentil (le centre pétrolier) et Franceville-Moanda (le centre minier). Cette dimension réduite du peuplement a constitué l'un des facteurs qui ont limité la mise en valeur agricole de la zone potentiellement riche du Gabon où abondent les forêts. Le territoire de la République est borné au nord par la Guinée équatoriale et le Cameroun, à l'est et au sud par le Congo (Brazzaville) et à l'ouest par l'océan Atlantique.

Le Gabon possède un climat véritablement équatorial, marqué par l'uniformité des hautes températures et par une relative humidité. Les précipitations annuelles varient en moyenne de 1.500 à 3.000 millimètres. Le pays est doté de vastes forêts, qui couvrent près de 75 pour cent de sa superficie, tandis qu'en revanche les herbages ne croissent que dans la zone côtière sablonneuse située au sud de Port-Gentil et dans certaines parties des vallées du Haut N'Gounié du Haut Ogooué.

b) Ressources en eau et autres

La République du Gabon englobe la totalité du bassin hydrologique de l'Ogooué : le cours de ce fleuve est orienté vers l'ouest et c'est aussi dans cette direction que s'écoulent les eaux de plusieurs bassins fluviaux de la côte, tels que ceux du Nyanga et du Como. La zone côtière est basse; elle se compose au nord et au sud d'étroites bandes de terrain, qui s'élargissent aux estuaires des fleuves Ogooué et Gabon; elle est jalonnée de nombreuses lagunes - notamment celles de N'Dogo, N'Goze et M'Komi, situées au sud de l'Ogooué - dont l'assise est formée de roches crétacées d'origine sédimentaire renfermant du pétrole à une faible profondeur.

L'arrière-pays consiste en roches précambriennes, dont l'érosion a fait une série de plateaux d'une altitude comprise entre 450 et 600 mètres. Ces plateaux sont traversés par le réseau fluvial, qui y a dessiné des blocs distincts, en particulier les Monts de Cristal, le Plateau du Moabi et le Massif du Chaillu 2/. Ils forment là une région minière, considérée comme l'une des plus riches d'Afrique car elle possède d'importants gisements d'or, de diamants, de manganèse et d'uranium, ainsi que du minerai de fer de bonne qualité.

1/ Cette étude est basée sur celle qui fut préparée, en 1976, à la requête du Service de législation de la FAO (original français) par Mlle. T. Aptekman, licenciée en droit, à Rome (Italie).

2/ "Europa Yearbook, Africa South of the Sahara", 1976-1977, p. 329.

"Avec son dense manteau de forêts tropicales pluviales et sa faible population de moins d'un million d'habitants, le Gabon est au troisième rang des pays africains du point de vue de la richesse par habitant, précédé en cela par la Libye et l'Afrique du Sud" 1/. Il n'en reste pas moins que l'ensemble de l'économie gabonaise se caractérise par un dualisme poussé à l'extrême, marqué d'une part par la présence d'industries extractives et forestières ayant besoin de forts investissements (capital intensive) et orientées vers l'exportation et, d'autre part, par un secteur rural encore au niveau de subsistance 2/. Bien que 50 pour cent de la population du pays soit tributaire de cette agriculture de subsistance pour ses moyens d'existence, la première décennie de l'indépendance nationale a vu le gouvernement gabonais se consacrer à une politique économique dont l'objectif majeur a été d'encourager la mise en valeur des secteurs économiques du bois et des mines, secteurs qui constituaient à l'époque, les principales sources de croissance. Par voie de conséquence, dans ce pays où seul 0,5 pour cent de la superficie du territoire est cultivé et la production de bétail est pratiquement inexistante, le rôle de l'agriculture dans l'économie nationale s'est réduit à un niveau où elle ne pouvait pas même satisfaire à la demande locale de denrées alimentaires et, de ce fait, il est nécessaire d'importer d'abondantes quantités de produits agricoles et laitiers. Il est vrai que, plus récemment, le secteur agricole a fait l'objet d'une attention accrue. Ses principaux produits d'exportation sont l'huile de palme, le cacao et le café.

Le Gabon ne dispose d'un réseau suffisant de communications que dans le domaine des transports aériens : ces transports ont constitué jusqu'ici le lien essentiel entre l'arrière pays et la côte. La construction d'une voie ferrée de 700 kilomètres - le Chemin de fer transgabonais - a été projetée par le gouvernement, conjointement à celle d'un réseau dense de routes de pénétration, et devrait, en l'état actuel des projets, être achevée en 1979 3/ : il deviendra alors facile d'accéder aux réserves de bois de l'intérieur, ainsi qu'aux montagnes de Belgina riches en minéral de fer et aux mines d'uranium de Mounana et de manganèse de Moango, situées toutes dans l'arrière-pays.

c) Histoire juridico-politique

L'origine de la colonisation par la France remonte à 1839, année en laquelle, par un traité signé entre Bouët-Willaumez et le chef autochtone Louis Lewé, un port commercial était ouvert sur la côte du Gabon 4/. Plus tard intervinrent la construction du fort d'Aumale (1843) et la fondation de Libreville (1849) 5/, qui devint ensuite le centre administratif de l'Entreprise de colonisation du Golfe de Guinée (1860). L'exploration de l'intérieur du pays ne commença qu'après la colonisation de 1860, et fut le fait d'expéditions de la marine française, en premier lieu celle que dirigea le lieutenant-commandant Aymes en 1867 6/. Puis vinrent les expéditions de Bouvier Marche et du marquis de Compiègne qui remontèrent l'Ogooué, et de Savorgnan de Brazza (première expédition 1875-1878, deuxième expédition 1879-1882). Brazza signa avec Makoko, roi de Tété, un

1/ Colin Legum (coll.) : "Africa Contemporary Record", Vol. 7, "Annual Survey and Documents", Londres, 1975, p. B - 587.

2/ Europa Yearbook, 1976/1977, op.cit., p. 333.

3/ Legum, op.cit., p. B - 594.

4/ Europa Yearbook, 1976/77, p. 230.

5/ Ibidem.

6/ Ibidem.

traité qui constituait une tentative de mettre un terme à la pénétration de Stanley au-delà du fleuve Congo 1/.

Le passage de ce nouveau territoire sous la souveraineté de la France imposait des remaniements d'ordre administratif. Ceux-ci consistèrent à étendre, dès 1884, les pouvoirs du commandant placé à la tête du Gabon et à faire de Brazza le Commissaire du gouvernement pour l'Afrique occidentale, en rassemblant sous l'autorité de ce dernier tous les territoires nouvellement acquis. Le 26 juin 1908 fut créée la Fédération de l'Afrique équatoriale française, qui groupait, outre le Gabon, le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari et le Tchad. Cet événement consacrait l'achèvement de la colonisation, devenu une réalité de fait dès la fin du XIX^e siècle, malgré certaines lenteurs et difficultés que comporta la pacification des populations indigènes.

En 1946 fut promulguée en France la Constitution de la Quatrième République, qui portait création de l'Union française et instituait des assemblées dans les territoires d'outre-mer (assemblées auxquelles furent élus pour la première fois des autochtones), afin de délibérer sur des questions financières ou d'intérêt commun 2/. La décennie qui va de 1946 à 1956 fut marquée par d'importants progrès dans la pratique de la vie parlementaire, ce qui provoqua un éveil de la conscience nationale chez les Africains.

L'adoption de la loi-cadre remonte à 1956. Deux ans après, l'élection du général de Gaulle donna lieu à l'établissement d'une nouvelle constitution, aux termes de laquelle cessait d'être consacré le principe dit d'"unité et indivisibilité" entre la métropole et les colonies. Désormais, au concept d'Union française se substituait celui de Communauté française et cette Communauté accordait à ses territoires la pleine autonomie pour la gestion de leurs affaires intérieures; il va de soi qu'elle conservait un droit de regard sur les affaires extérieures, sur la politique économique d'ordre général et sur d'autres questions connexes 3/. C'est ainsi que le Gabon accède en novembre 1958, à titre de membre de la Fédération des territoires de l'Afrique équatoriale française, à un statut autonome. L'indépendance s'ensuivit, le 17 août 1960, puis la promulgation de la première constitution nationale en 1961.

L'histoire du droit gabonais ne saurait être examinée que sous le double éclairage des coutumes traditionnelles de l'ère pré-coloniale et du régime de l'ère coloniale proprement dite : cette ère coloniale apporta au pays, outre les technologies nouvelles, de nouveaux systèmes de droit et de nouvelles réglementations et dispositions administratives. Le droit actuellement en vigueur tire par conséquent son origine, d'une part des droits coutumiers des diverses ethnies du pays, d'autre part de la législation coloniale. Or cette dernière dans son ensemble constitue une copie de la législation métropolitaine, revue et corrigée pour être adaptée en tant que de besoin aux conditions locales. Les sources de la législation du pays sont donc tout à la fois le droit coutumier gabonais et la législation française. De même, le régime juridique de la terre et des eaux est fixé par des textes de loi dérivés de ces deux sources.

1/ Europa Yearbook, 1976/77, p. 230.

2/ Ibidem, p. 233.

3/ Ibidem.

II - LEGISLATION EN VIGUEUR

1. Textes non abrogés de la législation promulguée pendant la période coloniale, c'est-à-dire textes hérités de l'ancienne A.E.F. (Afrique équatoriale française).
2. Loi N° 8/60 du 6 mai 1960 portant création des collectivités rurales.
3. Arrêté N° 1152/PR-M7P du 7 septembre 1962 fixant les attributions de la direction des travaux publics.
4. Loi N° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation.
5. Loi N° 10/64 du 5 juin 1964 portant modification de la Loi N° 8/60 du 6 mai 1960 portant création des collectivités rurales.
6. Décret N° 173/PR du 2 juin 1965 réglementant les occupations du domaine public.
7. Ordonnance N° 32/65 du 23 juillet 1965 portant création d'une régie d'exploitation des fermes de production.
8. Décret N° 0030 du 24 janvier 1968 portant modification de l'organisation et des attributions du Ministère des eaux et forêts.
9. Décret N° 869 du 14 novembre 1968 portant réglementation des carrières sur le territoire de la République gabonaise.
10. Loi N° 28/68 du 20 décembre 1968 d'organisation de la municipalité de Libreville.
11. Ordonnance N° 66/69 du 6 octobre 1969 organisant l'administration des pêches.
12. Ordonnance N° 13/70 du 5 mars 1970 portant création d'une Caisse nationale de crédit rural.
13. Ordonnance N° 44/70 du 12 août 1970 organisant l'administration des pêches.
14. Ordonnance N° 53/70 du 5 octobre 1970 accordant l'aval de l'Etat à diverses opérations que se propose de réaliser la Société d'énergie et d'eau du Gabon.
15. Décret N° 00976/PR, Ministère de l'agriculture, du 15 octobre 1970 instituant les groupements des producteurs, les groupements à vocation coopérative et les sociétés coopératives.
16. Ordonnance N° 5/71/PR du 5 février 1971 autorisant le gouvernement gabonais à contracter un emprunt de 3.000.000 francs français de la Caisse centrale de coopération économique en vue de l'électrification et de l'adduction d'eau dans les centres ruraux.
17. Ordonnance N° 49/71 du 4 septembre 1971 réglementant les modalités de récupération des billes d'Okoumé et de bois divers.
18. Ordonnance N° 39/72/PR du 17 avril 1972 autorisant le Gouvernement gabonais à contracter un emprunt auprès de la Caisse centrale de coopération économique.
19. Décret N° 00662/PR du 5 juillet 1972 prorogant le régime 1/B du Code des investissements accordé à la Société d'énergie et d'eau du Gabon.

20. Décret N° 00955/PR du 9 août 1972 créant un Conseil interministériel.
21. Décret N° 1165 du 11 novembre 1972 portant réouverture de la pêche des trois espèces de crocodiles existant au Gabon.
22. Ordonnance N° 41/73 du 27 juillet 1973 autorisant la ratification de l'accord de garantie entre la République gabonaise et la BIRD relatif au projet d'adduction d'eau de la ville de Libreville.
23. Décret N° 1118/PR du 3 octobre 1973 fixant la composition du Gouvernement.
24. Ordonnance N° 26/74 du 26 mars 1974 concernant le création d'associations rurales et d'administrations rurales.

III - PROPRIETE OU AUTRE REGIME JURIDIQUE DES RESSOURCES EN EAU

Le principe sur lequel se fonde le régime de la propriété des eaux est que toutes les eaux stagnantes ou courantes, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels (dans les limites du plus haut niveau normal de crue) ou artificiels, les canaux naturels et faits de main d'homme, les barrages ou les digues destinés à l'utilisation des cours d'eau, des lacs ou des marais font partie du Domaine public de l'Etat 1/. Par conséquent sont exclues du Domaine public : les eaux pluviales, les eaux de sources, les eaux des puits, les eaux de trous d'eau ou de citernes construits par des particuliers dans leur propriété privée. C'est également le cas des canaux d'irrigation et de drainage construits par les particuliers sur leur propriété. L'ensemble de ces eaux est considéré comme propriété privée.

Par ailleurs, les eaux souterraines n'étant pas mentionnées dans la liste des eaux rentrant dans le domaine public, on peut en déduire qu'elles échappent au droit public et sont régies par le droit privé.

IV - DROITS D'UTILISATION DES EAUX OU DROITS D'EAU

a) Modes d'acquisition

Les eaux faisant partie du domaine public ne peuvent faire l'objet d'acquisition de la part des particuliers. En effet les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles 2/. Toutefois, sur les eaux publiques, des droits d'utilisation peuvent être acquis par l'octroi de permis d'occuper le domaine public 3/.

1/ Loi N° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation, art. 109; décret N° 173/PR du 2 juin 1965 réglementant les occupations du domaine public, art. 3.

2/ Loi N° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat, art. 65.

3/ Ibidem, art. 110; décret N° 173/PR du 2 juin 1965 réglementant les occupations du domaine public, art. 4.

En revanche les eaux considérées au paragraphe III précédent comme étant des eaux privées peuvent faire l'objet de transactions entre personnes privées.

b) Autorisations, permis ou concessions d'utilisation des eaux

Des concessions peuvent être accordées en vue d'utiliser de l'eau provenant d'eaux publiques dans les habitations, dans le commerce, pour les cultures, pour l'élevage ou pour l'industrie selon les modalités et les conditions déterminées par le Conseil des Ministres 1/.

En effet, les autorisations d'occuper le domaine public sont accordées par décret du Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la gestion du Domaine public. Ces autorisations sont essentiellement précaires, ainsi que révocables à toute époque par décret du Conseil des Ministres pour un motif d'intérêt public. Il n'est éventuellement accordé d'indemnité, en cas de retrait, qu'à raison d'amortissement incomplet d'installations ayant un caractère d'intérêt public certain.

La durée de l'autorisation est fixée dans chaque cas par le décret particulier qui octroie l'autorisation. Cette durée ne peut être supérieure à 20 ans. Toutefois dans certains cas l'autorisation peut être accordée pour une durée supérieure à 20 ans mais n'excédant en aucun cas 50 ans. Dans ce dernier cas, l'autorisation n'est délivrée qu'en vue de l'édification d'installations présentant un caractère d'intérêt public certain et nécessitant des investissements en terrain trop importants pour qu'ils puissent être amortis sur 20 ans mais qui permettent une exploitation normale des installations. Par ailleurs, les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public fluvial ne sont délivrées que pour des besoins afférents à la navigation ou en vue de l'établissement soit d'entrepôts, soit d'industries, soit d'établissements commerciaux ou d'installations privées pour lesquelles la proximité du rivage est nécessaire. Toute demande d'autorisation doit être présentée en quatre exemplaires, dont un sur papier timbré, et spécifier l'objet auquel est destinée l'eau requise ainsi que la durée de l'autorisation demandée. Le requérant doit, en outre, y mentionner ses noms et prénoms, lieu et date de naissance, domicile et profession; sa nationalité, l'objet précis de son projet et le montant du capital qu'il se propose d'investir. Il doit joindre à sa demande un plan exact du terrain en quatre exemplaires, dont un sur papier timbré; un plan des ouvrages et aménagements à construire sur ce terrain et leur coût estimé. La demande est adressée au préfet, qui la fait afficher pendant 15 jours aux bureaux du district ou de la mairie et sur l'emplacement même des terrains dont l'occupation est sollicitée. Le dossier de la demande, complété par les observations des tiers auxquelles a donné lieu l'affichage et par l'avis du préfet, est ensuite transmis par ce dernier au Ministre chargé de la gestion du domaine public, pour l'octroi éventuel du permis d'occuper. Bien entendu, l'occupation de terrains appartenant au domaine public donne lieu à la perception de redevances annuelles. En cas de non-paiement à l'échéance indiquée, le titulaire de l'autorisation est mis en demeure de s'acquitter et, passé le délai de trois mois à compter de cette mise en demeure, il est déchu de ses droits. L'occupant a le devoir de construire les ouvrages et aménagements autorisés dans le délai fixé par le permis d'occuper. Toutefois, avant leur utilisation, ces ouvrages et aménagements font l'objet d'une réception, qui est constatée par un certificat délivré par la Direction des travaux publics. Par ailleurs le permis d'occuper peut être retiré avant sa date normale d'expiration dans les cas suivants : quand l'occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées; quand l'occupant fait des installations un usage contraire à la sécurité ou à la salubrité publique ou à la destination pour laquelle l'autorisation d'occuper lui a été accordée, quand l'occupant cède son autorisation à un tiers sans agrément préalable de l'Administration, quand l'occupant contrevient aux règles concernant la police, la conservation ou l'utilisation du domaine public, les règles de la circulation routière, l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

1/ Loi N° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat, art. 110.

L'autorisation permettant l'occupation du domaine public fluvial en dehors des agglomérations, en vue de stocker des bois abattus et ne comportant aucune construction ou installation définitive, est accordée par les préfets intéressés.

Les permis d'occuper doivent être adressés en triple exemplaire au Service des domaines, qui vérifie le montant de la redevance et en poursuit le recouvrement 1/. D'autre part, la récupération des billes d'okoumé et de bois divers dérivant dans les eaux fluviales ne peut être exercée qu'avec une autorisation préalable délivrée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre des finances et du budget. La demande d'autorisation doit être remise à la Direction des domaines, en triple exemplaire, dont l'original sur papier timbré 2/.

V - ORDRE DE PRIORITE

Il n'existe aucun texte faisant prévaloir de façon expresse l'usage d'une eau sur une autre; de même il n'existe pas de texte privilégiant certaines zones par rapport à d'autres.

VI - LEGISLATION SUR LES UTILISATIONS AVANTAGEUSES DES EAUX

a) Utilisations domestiques

Le Ministre des travaux publics et, en particulier, sa Direction des travaux publics, est chargé des approvisionnements en eau, des travaux d'hydraulique et des travaux d'assainissement. Au sein de cette Direction, le Service des travaux urbains et des bâtiments s'occupe d'administrer et de fournir les approvisionnements d'eau, c'est-à-dire des études, des travaux de captage et de distribution, de la réglementation et du contrôle des distributions 3/.

En revanche c'est la Société d'énergie et d'eau du Gabon, société semi-étatique, qui est chargée de la distribution d'eau potable dans les agglomérations et dans l'ensemble des centres ruraux. Elle est également chargée d'entretenir et de développer les réseaux d'approvisionnement en eau des agglomérations et des centres ruraux et d'amener l'eau à ceux qui en sont encore dépourvus 4/. Toutefois, les centres ruraux qui possèdent des systèmes autonomes d'approvisionnement en eau sont autorisés par le droit coutumier de décider par eux-mêmes l'utilisation domestique à laquelle ils désirent destiner leur eau.

-
- 1/ Décret N° 173/PR du 2 juin 1965 réglementant les occupations du domaine public, art. 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13 et 15.
 - 2/ Ordonnance N° 49/71 PR-MFB-MEF du 4 septembre 1971 réglementant les modalités de récupération des billes d'okoumé et de bois divers échoués sur les plages ou dérivant dans les eaux territoriales et intérieures, art. 3 et 4.
 - 3/ Arrêté N° 1152/PR-MTP du 7 septembre 1962 fixant les attributions de la Direction des travaux publics, art. 1 et 2.
 - 4/ Décret N° 00662/PR du 5 juillet 1972 prorogeant le régime 1/b du Code des investissements, accordé à la Société d'énergie et d'eau du Gabon, art. 2.

b) Utilisations municipales

Le Ministère des travaux publics et, en particulier, sa Direction des travaux publics, est chargé des travaux d'assainissement mais c'est la Société d'énergie et d'eau du Gabon qui fournit l'eau nécessaire aux bouches d'incendie, au lavage des rues, au nettoyage des abattoirs et aux réseaux d'égouts des agglomérations 1/.

c) Utilisations agricoles

Le Gabon est assez pauvre en cultures. Toutefois on compte quelques plantations d'hévéas et la culture du cacaoyer. Ainsi la législation relative à l'utilisation agricole des eaux est assez restreinte. Cependant les canaux, les digues, les barrages et les ouvrages destinés à l'utilisation des cours d'eau et des lacs ou étangs font partie du Domaine public artificiel et leur utilisation est soumise à l'obtention préalable de permis d'occuper le domaine public 2/. D'autre part, tout propriétaire foncier qui veut se servir, pour l'irrigation de son domaine, des eaux dont il a le droit de disposer soit en vertu des dispositions du Code civil soit en vertu d'une autorisation des pouvoirs publics, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires à condition qu'il acquitte au préalable une juste indemnité auprès des propriétaires dont les terres sont traversées 3/.

d) Pêche

La pêche maritime fait l'objet d'une réglementation beaucoup plus développée que la pêche pratiquée dans les eaux douces fluviales ou que la pisciculture. En effet, seuls les navires pêchant dans les eaux territoriales sont soumis à l'obtention d'une licence de pêche. Toutefois, le Ministre des eaux et forêts est chargé de l'inventaire des ressources biologiques des eaux du Domaine public fluvial. D'autre part, il propose les études, les expériences et les opérations de mise en valeur susceptibles de provoquer l'accroissement et de permettre l'amélioration des productions fluviales. En particulier, il est chargé d'effectuer les enquêtes de caractère technique concernant les demandes de crédit adressées à la Caisse nationale de crédit rural en vue d'obtenir un prêt d'équipement pour la pêche ou la pisciculture 4/. Par ailleurs, il convient de signaler que la pêche aux crocodiles est soumise à des saisons de pêche et qu'elle reste à l'intérieur des aires d'exploitation rationnelle de faune ainsi que sur les rivières ou portions de rivières leur servant de limites 5/.

e) Energie hydroélectrique

Le Ministère des travaux publics et, en particulier, sa Direction des travaux publics, est chargé de la production et la distribution d'électricité. Au sein de cette Direction c'est le Service des travaux urbains et des bâtiments qui s'occupe d'entreprendre les études, les travaux, la réglementation et le contrôle des distributions de l'énergie

1/ Arrêté N° 1152/PR du 7 septembre 1962 fixant les attributions de la Direction des travaux publics, art. 1 et 2.

2/ Décret N° 173/PR du 2 juin 1965 réglementant les occupations du domaine public, art. 1.

3/ Loi N° 14/73 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation, art. 110; décret N° 173/PR du 2 juin 1965 réglementant les occupations du Domaine public, art. 14.

4/ Ordonnance N° 44/70 du 12 août 1970 organisant l'administration des pêches, art. 2 et 3.

5/ Décret N° 465 du 11 novembre 1972 portant réouverture de la pêche des trois espèces de crocodiles existant au Gabon.

électrique 1/. D'autre part, la Société d'énergie et d'eau du Gabon, qui est plus particulièrement chargée des installations de distribution d'énergie, a également pour tâche l'électrification des agglomérations non encore électrifiées, l'extension des réseaux dans les agglomérations qui en possèdent et l'installation de centrales nouvelles ainsi que l'augmentation des puissances installées dans les centrales hydroélectriques 2/.

f) Transports

Le Ministère des travaux publics et, en particulier, sa Direction des travaux publics, est chargé de l'aménagement, de la construction et de l'équipement des voies et moyens de communication et de transports fluviaux. Au sein de cette Direction, le Service maritime et fluvial s'occupe des installations portuaires fluviales, c'est-à-dire des études, des travaux nouveaux et des travaux d'entretien, de la réglementation et de l'exploitation de la navigation fluviale ainsi que du contrôle et des travaux de recherche relatifs à l'amélioration de la navigation 3/.

g) Autres utilisations avantageuses

Les autres utilisations avantageuses de l'eau - telles les utilisations médicinales et thermales, les industries et les mines, ainsi que les loisirs - ne font l'objet d'aucune législation ni réglementation.

VII - LEGISLATION SUR LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

Aucun texte ne réglemente les effets nuisibles de l'eau. Toutefois le Ministère des eaux et forêts est chargé de prendre des mesures de protection et de restaurations des sols des terrains non cultivés, dans le cadre de la politique générale de conservation des sols. D'autre part, il est chargé de l'étude, en liaison avec d'autres services, outre que de la réalisation, des mesures de défense ou d'amélioration reconnues nécessaires. Il détermine également les périmètres de reboisement ou de restauration végétale et les travaux à y effectuer 4/.

VIII - LEGISLATION SUR LE CONTROLE DES UTILISATIONS, DE LA QUALITE ET DE LA POLLUTION DE L'EAU

a) Gaspillage et mauvaise utilisation de l'eau

Les problèmes de gaspillage et de mauvaise utilisation des eaux n'ont pas été abordés directement par les textes législatifs. Toutefois, les permis d'occuper le

1/ Arrêté N° 1152/PR-MTP du 7 septembre 1962 fixant les attributions de la Direction des travaux publics, art. 1 et 2.

2/ Décret N° 00662/PR du 5 juillet 1972 prorogeant le régime 1/B du Code des investissements accordé à la Société d'énergie et d'eau du Gabon, art. 1.

3/ Arrêté N° 1152/PR-MTP du 7 septembre 1962 fixant les attributions de la Direction des travaux publics, art. 1 et 2.

4/ Décret N° 0030 du 24 janvier 1968 portant modification de l'organisation et des attributions du Ministère des eaux et forêts, art. 1.

Domaine public peuvent être retirés avant leur date normale d'expiration dans le cas où l'occupant fait des installations un usage contraire à la sécurité ou à la salubrité publique ou à la destination pour laquelle l'autorisation d'occuper lui a été accordée; où l'occupant cède son autorisation à un tiers sans l'agrément préalable de l'Administration; où l'occupant contrevient aux règles concernant la police, la conservation et l'utilisation du domaine public 1/.

b) Protection de la santé et lutte contre la pollution

La protection contre les maladies dont l'eau constitue le vecteur est, de même que la lutte contre la pollution, une matière relevant de la législation sanitaire. L'application de celle-ci incombe au Ministère de la santé publique.

c) Autres mesures de contrôle

En vue de la protection des eaux, il est disposé que les bords des fouilles et excavations de carrières doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des cours d'eau, des canaux, des fossés, des rigoles, des conduites d'eau, des étangs et des marais ouverts à l'usage public 2/.

IX - LEGISLATION SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines, étant réglées par le droit privé, peuvent être utilisées par le propriétaire du sol sans autorisation préalable et peuvent faire l'objet de transactions entre particuliers 3/.

X - LEGISLATION SUR LE CONTROLE ET LA PROTECTION DES OUVRAGES
ET DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Les canaux, les digues, les barrages et les ouvrages destinés à l'utilisation des cours d'eau et des lacs ou étangs faisant partie du domaine public artificiel sont construits et modifiés par et aux frais du Service du domaine. Toutefois, la personne qui a obtenu un permis d'occuper le domaine public en vue de la culture, de l'élevage, de l'industrie ou du commerce est tenue d'édifier les installations autorisées dans le délai fixé dans le permis d'occuper.

Cependant, avant leur utilisation, ils sont soumis à réception, ce qui est constaté par un certificat délivré par la Direction des travaux publics 4/.

1/ Décret N° 173/PR du 2 juin 1965 réglementant les occupations du domaine public, art. 13.

2/ Décret N° 869 du 14 novembre 1968 portant réglementation des carrières sur le territoire de la République gabonaise, art. 24.

3/ Loi N° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat, art. 109.

4/ Décret N° 173/PR du 2 juin 1965 réglementant les occupations du Domaine public, art. 1 et 11.

XI - LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DE ZONES OU DE REGIONS PROTEGEES

Aucun texte législatif ni réglementaire ne contient de dispositions relatives à la constitution de zones ou régions protégées aux fins de la conservation, du contrôle ou de l'utilisation des eaux. Cependant, le Ministère des eaux et forêts peut déclarer certaines zones, zones de reboisement ou de restauration végétale, dans lesquelles des mesures concernant l'eau peuvent être prises.

XII - ADMINISTRATIONS ET INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES RESPONSABLES DE L'EAU

a) Au niveau national

Le Conseil des Ministres accorde les autorisations d'occuper le domaine public par décret pris sur proposition du Ministre chargé de la gestion du domaine public. Il peut également révoquer ces autorisations à toute époque, par décret pris pour un motif d'intérêt public 1/.

Le Conseil interministériel, à la demande du chef de l'Etat, étudie et propose au gouvernement toute solution relative aux affaires intéressant deux ou plusieurs divisions ministérielles. Il est composé d'un président désigné par le chef de l'Etat, des membres du gouvernement concernés par les affaires à traiter, et des présidents des commissions du bureau politique du parti démocratique gabonais 2/.

Le Ministère des eaux et forêts est chargé en particulier de la régularisation du régime des eaux; de la protection générale des ressources en eau du pays; de la recherche sur les eaux (en collaboration avec d'autres services); de la réalisation des mesures de défense ou d'améliorations reconnues nécessaires; de la conservation, de l'aménagement, du reboisement et de l'administration du domaine forestier de l'Etat et de toutes les autres forêts non privées; de la détermination des périmètres de reboisement ou de restauration végétale et des travaux à y effectuer; de l'application des mesures de protection et de restauration des terrains non cultivés dans le cadre de la politique générale de la conservation des sols; ainsi que de l'organisation et de la surveillance de la pêche fluviale. En matière de pêche, le Ministère des eaux et forêts est notamment chargé de l'inventaire des ressources biologiques des eaux du domaine public fluvial, de leur conservation et du régime de leur exploitation. Dans le but de promouvoir la pêche et la pisciculture artisanale, il propose les études de recherche, ainsi que des mesures expérimentales et de mise en valeur susceptibles de provoquer l'accroissement des prises et d'améliorer les ressources halieutiques fluviales. En particulier, ce Ministère effectue les enquêtes de caractère technique concernant les demandes de crédit adressées à la Caisse nationale de crédit rural pour obtenir des prêts d'équipement pour la pêche ou la pisciculture 3/.

Le Comité supérieur des pêches a pour rôle de définir une politique nationale des pêches, d'orienter et de coordonner les projets gouvernementaux et les initiatives du secteur privé.

1/ Décret N° 173/PR du 2 juin 1965 réglementant les occupations du Domaine public, art. 4.

2/ Décret N° 00955/PR du 9 août 1972 créant un Conseil interministériel, art. 2 et 3.

3/ Décret N° 0030 du 24 janvier 1968 portant modification de l'organisation et des attributions du Ministère des eaux et forêts, art. 1; ordonnance N° 44-70 du 12 août 1970 organisant l'administration des pêches.

Il est présidé par le vice-président du Gouvernement et est composé des ministres suivants ou de leurs représentants : le Ministre chargé du plan et du développement; le Ministre des travaux publics et des transports; le Ministre des affaires économiques, du commerce, de l'industrie et de l'économie rurale; le Ministre des eaux et forêts; le Ministre de l'agriculture et de l'élevage; et le président de la Chambre de commerce, d'agriculture, d'industrie et des mines 1/.

Le Ministère des mines, de l'industrie de l'énergie et des ressources hydrauliques 2/ possède lui aussi quelques attributions en la matière, de même que le Haut-commissaire auprès du Ministre des mines, de l'industrie, de l'énergie et des ressources hydrauliques, chargé de l'énergie et des ressources en eau 3/.

Le Ministère des travaux publics, des transports et de l'aéronautique civile et, en particulier, sa Direction des travaux publics, est chargé du développement, de la construction et de l'équipement des routes, de moyens de communication et des transports fluviaux, des adductions d'eau et des travaux d'hydraulique, des travaux d'assainissement et, enfin, de la production et de la distribution de l'énergie électrique. En effet, le Directeur des travaux publics prépare, en liaison avec les services des autres ministères intéressés, les textes généraux et d'application concernant les transports publics et les transports administratifs; l'organisation et le fonctionnement des services publics de transports, d'approvisionnement en eau, de production et de distribution d'électricité; ainsi que le domaine public et les servitudes riveraines. Le Directeur des travaux publics est assisté dans l'exercice de ses fonctions, entre autres, du Service des travaux urbains et des bâtiments - qui s'occupe des adductions d'eau (études, travaux de captage et de distribution, réglementation, supervision des systèmes publics d'approvisionnement en eau) - de la production et de la distribution d'énergie électrique (études, travaux, réglementation, contrôle des distributions). Il est également assisté du Service maritime et fluvial, qui s'occupe des installations portuaires fluviales (études, nouvelles installations et travaux d'entretien, réglementation, exploitation), de la navigation fluviale (réglementation, contrôle, études et travaux relatifs à l'amélioration de la navigation) 4/.

Le Ministre de la Santé publique et de la population 5/ est habilité à réglementer les eaux publiques dans la mesure où celles-ci affectent d'un façon générale la santé publique et la population.

b) Au niveau intermédiaire

Le Gabon est divisé en 9 régions placées chacune sous l'autorité d'un préfet. Chaque région comporte plusieurs districts ou sous-préfectures placés sous l'autorité d'un sous-préfet.

Au niveau de la région les attributions du Ministère des eaux et forêts sont exercées par ses services régionaux, c'est-à-dire que dans chaque région le Service régional du Ministère des eaux et forêts fait l'inventaire des ressources biologiques du domaine public fluvial, réglemente la protection des espèces, la recherche et l'expérimentation des moyens et des méthodes susceptibles d'augmenter ou d'améliorer les réserves de poisson et d'accroître la productivité de la pisciculture 6/. D'autre part les attributions du

1/ Ordonnance N° 66/69 du 6 octobre 1969 organisant l'administration des pêches, art. 5 et 6.

2/ Décret N° 1118/PR du 3 octobre 1973 fixant la composition du Gouvernement, art. 1.

3/ Décret N° 1119/PR du 3 octobre 1973 portant nomination de hauts commissaires, art. 1.

4/ Arrêté N° 1152/PR-MTP du 7 septembre 1962 fixant les attributions de la direction des travaux publics et portant organisation des services et organismes qui lui sont rattachés, art. 1 et 2.

5/ Décret N° 1118/PR du 3 octobre 1973 fixant la composition du Gouvernement, art. 1.

6/ Ordonnance N° 44-70 du 12 août 1970, organisant l'administration des pêches, art. 2 et 6.

Directeur des travaux publics sont exercées, au niveau de la région, par un ingénieur-adjoint des travaux publics chargé de l'exécution, ou de la supervision de l'exécution, des travaux de recherche et de génie civil, qu'il s'agisse d'ouvrages étatiques ou privés. Il est en outre chargé de seconder le préfet à la disposition duquel il est placé pour toutes les questions concernant les travaux publics 1/.

c) Au niveau local

(i) Institutions et administration locale traitant des droits d'eau

Chacun des districts du Gabon constitue une "communauté rurale", dotée de la personnalité juridique et gérée par un "Conseil de communauté rurale" qui décide de tout acte intéressant le patrimoine de la collectivité. Certaines dépenses leur sont obligatoirement à charge, comme par exemple les eaux destinées aux réservoirs et aux abattoirs. C'est le président de la communauté rurale qui décide, en accord avec le Conseil qu'il préside, des voies et des moyens à employer pour la bonne exécution du budget. Il travaille en collaboration avec le sous-préfet, qui joue le rôle de conseiller technique 2/.

Par ailleurs il existe 6 communes autonomes : Libreville, Port Gentil, Oyeur, Bilan, Konila et Cambariné, qui ne font pas partie de ces communautés rurales. Le Conseil municipal est dirigé par un maire, qui, dès sa désignation, soumet au président de la République, qui les nomme également par décret, une liste de propositions des adjoints qui l'assistent. Certains de ces adjoints sont plus particulièrement chargés des problèmes de voirie et de l'hygiène, sans que cette spécialisation exclue pour chacun la participation à la gestion en général des affaires communautaires 3/.

(ii) Associations d'utilisateurs

Avant qu'une coopérative soit établie, un comité est constitué dans le but de déterminer, entre autres, les investissements à entreprendre et les ressources correspondantes et dresser un programme pratique d'activités. Ces comités de pré-coopération doivent être constitués par un acte sous seing privé, signé par 7 personnes au moins. Cet acte énumère l'objet de l'association, sa raison sociale et le lieu de son siège. Seuls les comités agréés par un Comité spécial d'agrément peuvent prétendre à l'octroi de prêts de la part de la Caisse nationale de crédit rural. Le Comité spécial d'agrément des sociétés coopératives est présidé par le Ministre chargé de l'économie rurale et est composé des membres suivants : le Ministre de l'intérieur, les Directeurs des Services agricoles, des eaux et forêts, de l'économie rurale, de l'élevage, des pêches et du Directeur de la Caisse nationale de crédit rural 4/.

1/ Arrêté N° 1152/PR-MTP du 7 septembre 1962 fixant les attributions de la direction, art. 1 et 2.

2/ Loi N° 8/60 du 6 mai 1960 portant création des collectivités rurales, art. 1, 2, 3, 26, 37 et 38 de la Loi N° 10/64 du 5 juin 1964 portant modification de la Loi N° 8/60 du 6 mai 1960, art. 1.

3/ Loi N° 28/68 du 20 décembre 1968 d'organisation de la municipalité de Libreville, art. 2 et 3.

4/ Décret N° 00976/PR Min. Agr. du 15 octobre 1970 instituant les groupements de producteurs, les groupements à vocation coopérative et les sociétés coopératives, art. 3, 4 et 11.

d) Au niveau international

Le Gabon se partage avec ses voisins plusieurs systèmes hydrologiques tels le Bénito (avec la Guinée équatoriale), le Campo (avec le Cameroun et la Guinée équatoriale), le Nyanga (avec le Congo), l'Ogooné (avec le Cameroun, le Congo et la Guinée équatoriale) et le Rio Muni (avec la Guinée équatoriale).

La plupart des différents accords qui ont trait à ces systèmes s'occupent de questions de ligne de démarcation, de commerce et de navigation 1/. Apparemment, il n'existe aucune convention traitant de l'utilisation des ressources en eau de ces fleuves et de leurs affluents autre que la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles 2/ dont le Gabon est signataire.

XIII - AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES
EN EAU

a) La Régie d'exploitation des fermes de production qui est responsable de la production et de la commercialisation de produits d'origine animale ou végétale est habilitée à passer toutes les conventions ou tous les accords nécessaires avec tout organisme spécialisé dans la recherche agronomique et avec tout organisme de financement et, généralement, à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières compatibles avec son objet. C'est un établissement public placé sous l'autorité du Ministre de l'agriculture. La Régie est dotée de personnalité morale et d'autonomie financière. Elle est administrée par un Conseil d'administration. Les fonds nécessaires à ses investissements et à son fonctionnement lui sont fournis par des dotations budgétaires, des subventions et fonds de concours consentis par l'Etat ou par tout organisme d'assistance technique, économique et sociale à caractère national ou international et par les revenus de la vente de ses produits 3/.

b) La Caisse nationale de crédit rural qui est un établissement public doté de personnalité morale et d'autonomie financière, est une société d'Etat à caractère bancaire spécialisée dans l'octroi des prêts en milieu rural. Elle a pour but de susciter, de faciliter, d'organiser et de développer toutes opérations de crédit auprès des populations qui tirent leurs ressources du milieu rural 4/.

c) Le Conseil supérieur des transports est un organisme public doté de personnalité civile et d'autonomie financière, institué auprès du Ministre des transports. Il est habilité à donner son avis sur toutes les questions de transports ou sur celles dont il s'est saisi de sa propre initiative par au moins le tiers de ses membres. Il transmet son avis au Ministre des transports dont les décisions sont finales. Pour le cas où le ministre ne suit pas l'avis du Conseil supérieur, il est obligatoirement procédé à une seconde délibération 5/.

d) La société d'énergie et d'eau du Gabon est une compagnie semi-étatique chargée, en particulier, de la distribution de l'énergie et de l'eau mais non de la production d'énergie et la fixation du prix de l'eau.

1/ Pour une liste complète de ces accords, voir "Répertoire systématique des traités", FAO, op.cit.

2/ Signée à Alger le 15 septembre 1968, op.cit.

3/ Ordonnance N° 32/65 du 23 juillet 1965 portant création d'une Régie d'exploitation des fermes de production, art. 2, 3, 4, 5 et 6.

4/ Ordonnance N° 13/70 du 5 mars 1970 portant création d'une Caisse nationale de crédit rural, art. 1, 2 et 3.

5/ Ordonnance N° 31/72 du 17 avril 1972 instituant le Conseil supérieur des transports, art. 1 et 2.

XIV - LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS ET ECONOMIQUES
DES RESSOURCES EN EAU

a) Participation financière de l'Etat et régime des remboursements

L'Etat gabonais a participé au financement de l'extension du réseau d'alimentation en eau potable de Libreville non seulement en se portant garant inconditionnel - c'est-à-dire codébiteur solidaire - pour le prêt conclu entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société d'énergie et d'eau du Gabon mais en s'engageant également, chaque fois qu'il existe de bonnes raisons de croire que les fonds à la disposition de l'emprunteur ne suffiront pas à couvrir les dépenses estimées nécessaires à l'exécution du projet, à prendre toutes mesures jugées satisfaisantes par la Banque en vue de fournir à l'emprunteur ou de lui permettre d'obtenir immédiatement les fonds dont il a besoin pour faire face auxdites dépenses. Par ailleurs, l'Etat gabonais a accordé une subvention pour l'exécution du projet à la Municipalité de Libreville 1/.

D'autre part l'Etat gabonais a contracté divers emprunts auprès de la Caisse centrale de coopération économique en vue de l'adduction d'eau et de l'électrification des agglomérations et des centres ruraux 2/. Il se porte également garant pour des emprunts que la Société d'énergie et d'eau du Gabon puisse passer directement des contrats avec la Caisse centrale de coopération économique et prend en charge l'émission de billets à ordre à concurrence d'un certain montant auprès des diverses entreprises en règlement de travaux et fournitures 3/.

En outre, il accorde à la Société d'énergie et d'eau du Gabon, eu égard aux engagements qu'elle a pris de réaliser l'électrification et de l'adduction d'eau des centres ruraux et renforcer les réseaux là où il existent, des avantages douaniers tel que la réduction des droits et taxes d'entrée sur les matériels et matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et des avantages fiscaux tel que l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur pour les fournitures d'énergie électrique et d'eau dans tous les centres autres que ceux de Libreville et Port-Gentil et l'exonération de la contribution financière pour toutes les propriétés de la société affectées à la réalisation des investissements sus-mentionnés. Ce régime d'exonération a été accordé pour une période de 10 ans depuis le 17 mai 1972 4/.

Pour l'octroi de l'aval de l'Etat gabonais aux opérations que se propose de réaliser la Société d'énergie et d'eau du Gabon, une commission d'aval de taux de 5 pour cent est fixée. Le montant de cette commission est versé au directeur de la Caisse autonome d'amortissement 5/.

-
- 1/ Ordonnance N° 41/73 du 27 juillet 1973 autorisant la ratification de l'accord de garantie, signé entre la République gabonaise et la BIRD, relativement au projet d'adduction d'eau de Libreville, art. 1.
 - 2/ Ordonnance N° 39/72/PR du 17 avril 1972 autorisant le gouvernement gabonais à contracter un emprunt auprès de la Caisse centrale de coopération économique, art. 1; Ordonnance N° 5171/PR du 5 février 1971 autorisant le gouvernement gabonais à contracter un emprunt de 3.000.000 de FCFA auprès de la Caisse centrale de coopération économique en vue de l'électrification et de l'adduction d'eau dans les centres ruraux, art. 1.
 - 3/ Ordonnance N° 53/70 du 5 octobre 1970 accordant l'aval de l'Etat à diverses opérations que se propose de réaliser la Société d'énergie et d'eau du Gabon, art. 1.
 - 4/ Décret N° 00662/PR du 5 juillet 1972 prorogeant le régime 1/B du Code des investissements accordé à la Société d'énergie et d'eau du Gabon, art. 1, 2 et 4.
 - 5/ Ordonnance N° 53/70 du 5 octobre 1970 accordant l'aval de l'Etat à diverses opérations que se propose de réaliser la Société d'énergie et d'eau du Gabon, art. 2.

b) Tarifs et redevances sur les eaux

L'occupation du domaine public en vue de l'habitation, de commerce, de la culture, de l'élevage ou de l'industrie donne lieu à la perception de redevances annuelles. Toutefois à titre tout à fait exceptionnel et pour raison d'intérêt public il peut être accordé une exonération totale ou partielle des redevances annuelles. La redevance est perçue d'avance au profit du budget au titre des "recettes du domaine" du Service des domaines. En cas de non paiement, le titulaire de l'autorisation ou son représentant est mis en demeure de s'acquitter et passé le délai de 3 mois à compter de cette mise en demeure, il est déchu de ses droits 1/.

XV - MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION DES EAUX

a) Protection juridique des droits d'eau existants

Les droits d'utilisation des eaux du domaine public sont protégés par le contenu du décret particulier qui octroie l'autorisation d'occuper le domaine public.

b) Modification, extinction et redistribution des droits d'eau

Les droits d'utilisation des eaux sont sujets à annulation si le titulaire ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées, par exemple quand il fait des installations un usage contraire à la sécurité ou à la salubrité publique ou à la destination pour laquelle l'autorisation d'occuper lui avait été accordée, quand il cède son autorisation à un tiers sans agrément préalable de l'administration, quand il contrevient aux règles de police ou aux règlements ou commet une action quelconque contre la conservation du domaine public et son utilisation normale; quand il commet une infraction contre les règles, l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires. Par ailleurs l'autorisation est révoquée par décret pris en Conseil des Ministres pour un motif d'intérêt public 2/.

c) Tribunaux des eaux et autres autorités judiciaires compétentes en matière d'eau

Les litiges en matière de droits d'eau sont tranchés par des tribunaux spéciaux pour les eaux et, en leur absence, par les organes administratifs et les tribunaux de droit civil appropriés.

d) Sanctions

C'est le Ministère des eaux et forêts et, en particulier, son Service des chasses, pêche et pisciculture qui réprime les infractions commises en matière de chasse, de pêche et de protection de la faune 3/. La violation d'autres dispositions législatives est punie suivant les voies normales.

1/ Décret N° 173/PR du 2 juin 1965 réglementant les occupations du domaine public, art. 9 et 10.

2/ Ibidem, art. 4 et 13.

3/ Décret N° 0030/PR du 24 janvier 1968 portant modification de l'organisation et des attributions du Ministère des eaux et forêts, art. 13.

HAUTE-VOLTA 1/

I - INTRODUCTION

a) Population et situation

La République de Haute-Volta est comprise entre 10 et 15° de latitude nord, et entre 22° de longitude est et 5° de longitude ouest. Avec une superficie légèrement supérieure à 274.000 kilomètres carrés et une population de 5.870.000 habitants 2/, c'est un pays d'Afrique occidentale à population assez dense, mais irrégulièrement distribuée, la plus forte concentration se situant dans la région centrale et dans certaines parties de la région méridionale. Les principales ethnies sont au nombre de trois : les Mossi dans le nord, les Bobo dans le sud-ouest et les Gourma dans l'est. Pays enclavé, son principal accès à la mer est la voie ferrée qui relie la capitale, Ouagadougou, à Abidjan en Côte-d'Ivoire. La Haute-Volta est entourée par la Côte-d'Ivoire, le Ghana et le Togo au sud, le Bénin au sud-est, le Mali au nord-est et le Niger au nord et à l'ouest.

b) Climat et topographie

Le pays est généralement plat avec un relief régulier incliné du nord au sud, à une altitude moyenne de 250 à 350 mètres. La Haute-Volta repose sur une assise principalement granitique et schisteuse, recouverte en grande partie de sable meuble et de latérite qui constituent de vastes superficies infertiles. On trouve quelques hauteurs isolées atteignant une altitude de 500 à 600 mètres au sud-est et de 650 à 750 mètres au sud-ouest, où s'élèvent les collines de Falaine de Banfora dont les régions centrales et méridionales constituent le bassin supérieur du fleuve Volta. Vers le sud-ouest, le long de la frontière malienne, des grès primaires s'étendent à l'est jusqu'à l'escarpement de Banfora. Le sud-ouest est arrosé par les bras de la Volta (Volta noire, Volta rouge, Volta blanche), tandis que le sud-est du pays l'est par des affluents du Niger. Tous ces fleuves débouchent sur la mer hors de Haute-Volta, dans les pays situés plus au sud, mais aucun de ces cours d'eau n'est navigable jusqu'à l'océan.

D'une manière générale, les sols de la Haute-Volta sont pauvres et l'érosion aggrave encore la situation. L'infiltration des eaux est forte dans certaines régions. C'est dans le sud-ouest et le long des cours d'eau que se trouvent les sols les plus fertiles. Le nord-ouest est semi-désertique et les plateaux centraux surpeuplés ne sont guère plus productifs. Le manque d'eau limite la production agricole dans la plus grande partie du pays, cours d'eau et puits restant souvent à sec pour plusieurs mois avant le retour des pluies annuelles.

Au point de vue du climat, on peut distinguer trois zones : i) la zone du Soudan méridional, située au sud de 11° de latitude nord, où les précipitations varient entre 1.000 et 1.400 millimètres et les températures entre 25 et 35°; ii) la région du Soudan septentrional, située entre 11° et 14° de latitude nord, avec des précipitations de 650

1/ Etude préparée par Dante A. Caponera sur la base de données recueillies par J.L. Roussin.

2/ Estimations démographiques de 1974, Europa Yearbook, Africa South of the Sahara, 1976/77.

à 1.000 millimètres et des températures de 14 à 40°; et iii) la zone sahélienne - située au nord de 14° de latitude nord - où les précipitations sont de l'ordre de 500 à 600 millimètres et les températures comprises entre 13 et 42°. D'une manière générale, on distingue deux saisons : une brève saison des pluies, qui va normalement de juillet à octobre et une saison sèche plus longue, qui va de novembre à juin. Dans l'extrême sud-ouest, les précipitations annuelles, en moyenne de 1.400 millimètres, diminuent à mesure que l'on remonte vers le nord-est, où elles tombent au niveau de 250 millimètres.

L'économie de la Haute-Volta dépend essentiellement du secteur agricole et environ 90 pour cent de la population vivent à un niveau de subsistance des produits de l'agriculture et de l'élevage. Le sorgho et le millet, qui sont les principaux produits de consommation, occupent environ 75 pour cent des terres cultivées. Parmi les cultures de rapport ou d'exportation figurent le sésame, le coton, le riz et les arachides. Le pays exporte également de la viande. Les nombreux ressortissants voltaïques qui émigrent dans les pays voisins - en Côte-d'Ivoire et au Ghana, par exemple - contribuent à faire profiter le pays de revenus supplémentaires. Dans l'ensemble, la Haute-Volta est un pays pauvre en ressources naturelles.

c) Histoire juridico-politique

L'histoire précoloniale de la Haute-Volta calque de près celle des autres pays d'Afrique occidentale. Dans le centre-nord - le pays Mossi - existait l'un des plus anciens royaumes indigènes de l'Afrique de l'ouest, remontant au XI^e siècle. La Haute-Volta a été colonisée en dépit de sa résistance armée et elle est finalement tombée sous la domination française. Elle a fait partie de l'ancien territoire français du Haut-Sénégal-Niger jusqu'à 1919, date à laquelle la France en a fait une colonie séparée. En 1932, la Haute-Volta a cessé d'exister en tant que colonie distincte et son territoire a été réparti entre la Côte-d'Ivoire et le Mali (connu alors sous le nom de Soudan français). La Haute-Volta est redevenue un territoire en 1947 et en 1958, elle obtenait le statut de république autonome au sein de la Communauté française. Elle a accédé à l'indépendance le 5 août 1960, adoptant un gouvernement parlementaire dans sa première Constitution. Le 3 janvier 1966, l'armée a déposé le gouvernement du Président Yaméogo et, par Ordonnance N° 1 du 5 janvier 1966, la Constitution de 1960 a été suspendue et l'Assemblée nationale dissoute. La même ordonnance a investi le Chef de l'Etat des pouvoirs législatifs et exécutifs 1/.

L'histoire législative de la Haute-Volta est très semblable à celle du reste de l'ex-Afrique occidentale française et suit de près son histoire politique. Le système juridique est caractérisé par un dualisme qui fait coexister les lois coutumières des divers groupes ethniques conjointement avec une législation d'origine coloniale de marque française adaptée aux conditions locales. Les origines de la législation voltaïque sont donc à la fois le droit coutumier local qui avait été reconnu par l'autorité coloniale et une législation de type européen, consistant en lois, ordonnances, décrets et arrêtés. L'évolution de la législation depuis l'indépendance a été guidée principalement par le souci de répondre aux besoins du développement économique et social. La reconnaissance et l'application du droit coutumier, ainsi que le système des tribunaux coutumiers demeurent régis par la législation coloniale 2/. Un exemple frappant à cet égard est le droit coutumier Mossi, qui s'applique à plus de 50 pour cent de la population totale et n'a pas été modifié depuis l'indépendance.

1/ Jeswald W. Salacuse, Legal Systems of Africa Series, French Speaking Africa, Vol. 1, p. 255, Charlottesville, Virginia, Michie Co.

2/ Ibidem, p. 256.

La législation des terres et des eaux repose également sur la législation coloniale et sur le droit coutumier. Comme dans tout le continent, les dispositions de ce droit régissent l'utilisation et l'administration des ressources en terres et en eaux ont été adaptées pour faire face aux demandes et aux besoins de l'ensemble de la collectivité. Ainsi, l'intérêt communautaire est la considération dominante dans le droit coutumier africain de la terre et de l'eau. La propriété privée de l'eau est pratiquement inconnue de ce droit coutumier et les membres des communautés ont seulement un droit d'utilisation sur les eaux 1/. En Haute-Volta, la terre demeure soumise au droit coutumier, malgré certaines modifications intervenues en matière de terres domaniales 2/.

II - LEGISLATION EN VIGUEUR

Dans la République de Haute-Volta, la législation actuelle en matière de propriété, d'utilisation, d'aménagement et de conservation des eaux est dispersée dans un grand nombre de textes, dont la plupart sont énumérés ci-après :

1. Code civil, art. 640-645.
2. Décret du 14 avril 1904 concernant la protection de la santé en Afrique occidentale française (AOF).
3. Décret du 23 octobre 1904 portant institution du Domaine public et du principe du contrôle de l'Etat sur toutes les ressources en eau en Afrique occidentale française.
4. Décret du 1er avril 1906 déterminant les pouvoirs des autorités chargées de la représentation en justice des domaines de l'Etat et des colonies en Afrique occidentale française.
5. Circulaire du Gouverneur Général du 21 novembre 1916 relative aux instances domaniales.
6. Décret du 5 mars 1921 portant réglementation du régime des eaux en Afrique occidentale française.
7. Décret du 8 octobre 1925 instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française.
8. Circulaire du 18 novembre 1925 relative au décret indiqué au point 7 ci-dessus.
9. Décret du 21 mars 1928 portant application du décret du 5 mars 1921.
10. Décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française, complété par les décrets des 7 septembre 1935 et 3 juin 1952.

1/ Dante A. Caponera, Aspects juridiques et institutionnels de la mise en valeur des ressources en eau en Afrique, Document de référence N° 10, 1976.

2/ J.W. Salacuse, op.cit., p. 262.

11. Arrêté du 24 novembre 1928 réglementant les conditions d'application du décret du 29 septembre 1928 modifié par Arrêté du 13 décembre 1939 relatif aux plans d'aménagement et d'extension des villes.
12. Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 24 août 1933 et 9 février 1949.
13. Décret du 25 novembre 1930 sur les autorisations de prises d'eau en Afrique occidentale française.
14. Décret du 24 août 1933 sur les autorisations de prises d'eau en Afrique occidentale française.
15. Décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française.
16. Décret du 30 octobre 1935 sur la protection de l'eau potable.
17. Décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française.
18. Circulaire N° 515 SE du 7 décembre 1935 au sujet de la réglementation des terrains domaniaux.
19. Circulaire N° 842 TP du 17 septembre 1942 fixant la procédure pour la délimitation du Domaine public.
20. Circulaire N° 700 TP du 13 décembre 1943 au sujet de la déclaration d'utilité publique.
21. Loi N° 47-1629 du 29 août 1947, art. 43, fixant le pouvoir des assemblées territoriales en matière d'attribution de concessions agricoles et forestières.
22. Arrêté du 15 juin 1949 portant création d'une Section des aménagements ruraux et de l'hydraulique agricole rattachée au Service de l'agriculture, publié au Journal officiel du 15 juillet 1949, p. 420.
23. Arrêté N° 401 du 4 octobre 1949 concernant l'utilisation des eaux et des terres, publié au Journal officiel du 1er novembre 1949, p. 658.
24. Décret N° 55/490 du 5 mai 1955 sur les eaux souterraines.
25. Décret N° 55/580 du 20 mai 1955 portant réorganisation des terres et des domaines en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.
26. Décret N° 9929 TP du 15 décembre 1955 portant extension du Domaine public aux eaux souterraines.
27. Arrêté N° 56/704 du 10 juillet 1956 réglementant les conditions d'application du Décret N° 55/580.
28. Arrêté N° 392 C.G.TP du 15 juin 1957 portant organisation de la direction locale des travaux publics, publié au Journal officiel du 15 juin 1957, p. 308.
29. Décret N° 54-1110 du 13 novembre 1957 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, complété et modifié par les décrets N° 55-638 du 20 mai 1955 et 57-242 du 24 février 1957 modifié par le décret N° 57-859 du 30 juillet 1957.

30. Décret N° 15 Pres. Agri. Coop. du 20 janvier 1960 portant création de la direction du génie rural au sein du Ministère de l'agriculture et de la coopération, publié au Journal officiel du 13 février 1960, p. 113.
31. Décret N° 33 Pres. CIM. DCM. du 9 janvier 1965 portant réorganisation de la direction de la géologie et des mines et des services, qui la composent (art. 8), publié au Journal officiel du 21 janvier 1965, p. 41.
32. Décret N° 34 Pres. ECNA CIM. TP.OT. du 14 janvier 1965 portant nouvelle définition des compétences en matière d'eau, publié au Journal officiel du 21 janvier 1965, p. 42.
33. Décret N° 466 PRES. ECNA. du 8 décembre 1965 portant création et organisation de la direction de l'hydraulique et de l'équipement rural et des services qui la composent, publié au Journal officiel du 23 décembre 1965, p. 677.
34. Décret N° 92 PRES. TP. DEV. T-HER du 7 mars 1966 portant modification des décrets N° 34 PRES. ECNA-CIM. TP.-OT du 14 mars 1965 et N° 466 PRES. ECNA du 8 décembre 1965 portant nouvelle définition des compétences en matière d'eau, publié au Journal officiel du 24 mars 1966.
35. Cahier des charges (spécifications) et conventions de gérance passées entre la Haute-Volta et la SNE - 17 septembre 1969.
36. Ordonnance N° 70-68 bis PRES. MSP-AS du 28 décembre 1970 portant code de la santé publique (chapitre III), publiée au Journal officiel du 21 janvier 1971, p. 51.

III - PROPRIETE OU AUTRE REGIME JURIDIQUE DES RESSOURCES EN EAU

La quasi-totalité des eaux, qu'elles soient superficielles ou souterraines, font partie du Domaine public.

a) Eaux superficielles

(i) Eaux publiques

Le premier texte incluant les eaux superficielles dans le Domaine public remonte à 1904 ^{1/}, mais il fut abrogé en 1935 ^{2/}. Toutefois, le Décret de 1928 ^{3/} qui régit la propriété des eaux de la Haute-Volta et qui date de la période coloniale de l'Afrique occidentale française est encore en vigueur. Aux termes de ce décret, font partie du Domaine public les ressources en eau suivantes (y compris les eaux souterraines) des territoires et colonies de l'ex-Afrique occidentale française :

- a) l'eau douce tombant sur le rivage jusqu'à la limite de la marée la plus haute, plus une bande de 100 mètres supplémentaires vers l'intérieur;
- b) les cours d'eau navigables et flottables (servant au flottage du bois par exemple) dans les limites de leurs berges normales, plus une bande de 25 mètres à deux cheminements de chaque côté et sur le pourtour des fles existant dans de tels cours d'eau;

^{1/} Décret du 23 octobre 1904.

^{2/} Décret du 15 novembre 1935.

^{3/} Décret du 29 septembre 1928, art. 1.

- c) les sources et cours d'eau non navigables et non flottables dans les limites de leurs berges normales;
- d) les lacs, les mares et les lagunes dans les limites de leur niveau d'eau maximum, plus une bande de 25 mètres à deux cheminements de chaque côté et sur le pourtour des îles existant dans ces eaux;
- e) les canaux de navigation (y compris leurs deux cheminements), les canaux d'irrigation et de drainage et les aqueducs construits à des fins d'utilité publique, y compris leurs dépendances.

(ii) Eaux privées

Sont expressément classées comme eaux privées l'eau de pluie et les eaux de source qui ne sont pas réputées faire partie du Domaine public.

Les eaux des puits, des trous d'eau et des citernes construits par des particuliers sur leurs propres fonds sont exclues ipso facto de la catégorie des eaux publiques.

Les eaux privées comprennent également les canaux d'irrigation et de drainage et les eaux qui forment des cours d'eau temporaires dans ces canaux. Toutes ces eaux sont réputées privées et sont réglementées par le Code civil 1/.

b) Eaux souterraines

Le décret de 1921 2/ portant réglementation du régime des eaux en Afrique occidentale française est muet sur les eaux souterraines tandis que le décret de 1928 portant sur le même sujet 3/ donne simplement une liste limitée des types de ressources en eau qui font partie du Domaine public, liste qui ne mentionne pas non plus expressément les eaux souterraines. Jusqu'en 1955, ces eaux ont donc été réputées privées. Depuis cette date, cependant, les nappes aquifères souterraines, quelles qu'en soient l'origine, la nature ou la profondeur, font partie du Domaine public 4/.

c) Mode d'acquisition, d'aliénation et d'extinction

Les eaux publiques ne peuvent donc pas être acquises, car le Domaine public est inaliénable, inaccessible et imprescriptible. Toutefois, bien que le principe de la domania- lité soit officiellement en vigueur, les populations se comportent souvent comme si elles avaient un droit de propriété sur l'eau, c'est-à-dire comme si elles en étaient indivi- duellement ou collectivement propriétaires et non pas simplement des usagers. Cela est parti- culièrement vrai dans les zones rurales et pastorales, où les eaux sont encore sous le régime du droit coutumier et où la législation n'a guère d'effet, car elles sont trop éloi- gnées des centres urbains pour être soumises à des contrôles stricts et fréquents.

1/ Code civil, art. 640-645.

2/ 5 mars 1921.

3/ 29 septembre 1928.

4/ Décret N° 55/490 du 5 mai 1955 et Décret N° 9929/TP du 15 décembre 1955.

IV - DROITS D'UTILISATION DES EAUX OU DROITS D'EAU

Les eaux privées, qu'elles soient superficielles ou souterraines, relativement aux terres sur lesquelles elles se trouvent, peuvent être utilisées par le propriétaire ou par toute personne dérivant ses droits dudit propriétaire, y compris l'occupant des terres en question.

Les eaux publiques, qu'elles soient là encore superficielles ou souterraines, ne peuvent faire l'objet d'une appropriation sans autorisation préalable de l'Etat, étant donné qu'elles font partie du Domaine public en Haute-Volta 1/.

a) Mode d'acquisition, d'aliénation et d'extinction

Le droit d'utiliser les eaux privées s'acquiert par donation, par vente, par succession ou en vertu de tout autre contrat licite. Ce droit est aliéné ou éteint conformément aux dispositions juridiques pertinentes relatives à la transaction en question. Le droit d'utiliser les eaux publiques, qui font partie du Domaine public, ne peut être acquis, aliéné ou éteint qu'avec l'autorisation de l'Etat et sous réserve de cette dernière.

b) Autorisations, permis ou concessions d'utilisation des eaux

Etant donné la nature du droit d'utilisation des eaux privées, celles-ci peuvent être utilisées sans autorisation ni permis.

Le droit d'utiliser les eaux publiques est subordonné à l'autorisation de l'Administration, qui est accordée par voie de concession.

Quiconque désire utiliser des eaux publiques remplit une demande spécifiant, entre autres, la nature de l'ouvrage hydraulique proposé, son objet et la durée prévue de son utilisation 2/. Les demandes sont instruites et, si l'autorisation est accordée, sa durée ne peut dépasser une période de 25 ans. L'autorisation est accordée personnellement au requérant et ne peut être cédée ou transférée par lui sans que le concessionnaire présente une nouvelle demande et reçoive une autorisation pour son propre compte. Le bénéficiaire est lié par les clauses et conditions de l'autorisation qui contient des dispositions réservant les droits des tiers, spécifie la durée de l'autorisation et en prévoit l'annulation dans certaines circonstances. Ainsi, une concession peut être annulée par l'Administration pour des raisons d'intérêt public ou si le bénéficiaire n'en a pas observé les clauses et conditions (hormis le cas de force majeure).

V - ORDRE DE PRIORITE

a) Entre différentes utilisations

Il n'existe pas d'ordre légal de priorité entre les différentes utilisations de l'eau. Aucun texte ne fait prévaloir une utilisation sur une autre, mais il existe un ordre accepté de priorités fondé sur la hiérarchie des diverses utilisations de l'eau. C'est ainsi que l'on peut citer, par ordre d'importance : l'alimentation humaine en eau potable, l'alimentation en eau du cheptel, l'irrigation ou l'arrosage à des fins agricoles, l'utilisation industrielle et, enfin, les utilisations à des fins récréatives.

1/ Voir paragraphe IX ci-après en ce qui concerne l'utilisation des eaux souterraines.

2/ Décret du 5 mars 1921, chapitre 2.

b) Entre différentes zones

Il n'existe pas non plus d'ordre de priorité légalement reconnu entre les différentes zones. Dans la pratique, l'ordre est dicté par les besoins relatifs des zones intéressées. En conséquence, les zones densément peuplées sont généralement privilégiées par rapport aux zones moins peuplées des régions rurales ou pastorales. Cela revient en fait à favoriser les populations urbaines par rapport aux populations rurales, qui doivent s'alimenter en eau dans des puits à très faible profondeur.

VI - LEGISLATION SUR LES UTILISATIONS AVANTAGEUSES DES EAUX

a) Utilisations domestiques et ménagères

La protection de l'alimentation en eau potable, qui occupe la première place dans l'ordre des priorités, est normalement assurée par les modalités et conditions des diverses concessions d'utilisation des eaux. En dehors de cette pratique, il semble que le législateur n'ait jamais énoncé le principe, pourtant fondamental de la priorité accordée à l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine et les usages domestiques.

Les dispositions législatives existantes sont extrêmement limitées. Il existe une disposition, selon laquelle une collectivité ou une circonscription ayant le contrôle d'une source d'approvisionnement en eau potable a le droit de prendre toutes les mesures utiles pour éliminer toute cause de pollution alentour et, au besoin, de la couvrir pour prévenir la pollution de celle-ci. En outre, il est prévu que, tout ou partie d'une source d'approvisionnement en eau potable peut être acquis par une déclaration d'intérêt public 1/.

Aucune disposition n'institue un rationnement de l'eau en cas de pénurie, malgré les difficultés d'approvisionnement rencontrées dans diverses zones du pays.

Les normes existantes en matière de potabilité de l'eau sont conformes à celles qui ont été établies par l'Organisation mondiale de la santé.

b) Utilisations municipales

La consommation aux bornes-fontaines et aux bouches d'incendie est mesurée au compteur et facturée soit aux particuliers, soit à l'administration, soit à la municipalité. L'eau des bornes fontaines ne peut en aucun cas être utilisée à des fins industrielles.

L'entretien et le renouvellement des appareils situés sur la voie publique sont assurés par la Société nationale des eaux - SNE 2/. Les frais d'entretien font l'objet d'une convention entre cette Société et l'Administration 3/.

c) Utilisations agricoles

La Direction de l'hydraulique agricole et de l'équipement rural est chargée de préparer les programmes d'utilisation des eaux à des fins agricoles et pastorales (irrigation, assainissement, drainage, alimentation en eau du bétail et approvisionnement des communautés rurales).

1/ Décret du 14 avril 1904 concernant la protection de la santé en Afrique occidentale française.

2/ Voir également les pouvoirs de la Société en matière de tarifs au paragraphe XIV b).

3/ Cahier des charges, art. 12.

De même, la Direction de l'hydraulique agricole est chargée d'assurer et de contrôler l'étude, la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages hydrauliques destinés aux cultures 1/.

La Division des aménagements ruraux et de l'hydraulique agricole, créée en 1949 2/, a vu sa compétence étendue aux aménagements fonciers et à l'utilisation agricole des eaux 3/.

Tout propriétaire foncier désireux de se prévaloir de son droit d'utilisation des eaux pour irriguer ses terres, en conformité soit de la disposition du Code civil, soit des modalités et conditions de sa concession, peut acquérir le droit de faire passer son eau à travers les terrains de propriétaires intermédiaires, à condition de les indemniser équitablement 4/.

d) Utilisations industrielles et minières

Le même droit de passage peut être acquis par un propriétaire de mine désireux d'utiliser pour ses activités minières l'eau à laquelle il a droit en vertu d'une concession ou d'une autorisation 5/.

e) Transports

Les questions relatives aux eaux et liées à la navigation fluviale sont du ressort du Ministère des travaux publics, des postes et des télécommunications 6/.

f) Autres utilisations avantageuses

Il ne semble pas qu'il existe des dispositions concernant les autres utilisations avantageuses de l'eau comme la pêche, la production d'énergie électrique, l'hydrothérapie ou le thermalisme.

VII - LEGISLATION SUR LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

a) Contrôle des inondations

Rares et plutôt incomplètes sont les dispositions juridiques sur le contrôle des inondations, et qui concernent principalement les incidences financières de ce contrôle. La construction de digues ou l'adoption de mesures de prévention des inondations, y compris la construction d'ouvrages d'endiguement des marées, peuvent être exécutés sur l'ordre du Vice-gouverneur, après que celui-ci s'en soit consulté avec le Conseil administratif, ou encore de son propre chef après avoir pris connaissance des recommandations formulées par le service technique compétent à la suite, d'une enquête menée à ce sujet. Les ouvrages

1/ Décret N° 466 PRES-ECNA du 8 décembre 1965, art. 7.

2/ Arrêté N° 237 Agro du 15 juin 1949.

3/ Ibidem, art. 2.

4/ Décret du 5 mars 1921, Titre III, art. 33 et suivants.

5/ Ibidem.

6/ Ibidem.

peuvent alors être exécutés en tout ou en partie aux frais de leurs bénéficiaires 1/.

b) Erosion des sols

Les propriétaires forestiers ont la faculté d'exercer leurs droits de propriété sur la totalité des terres couvertes par leurs bois et forêts, mais l'autorisation de déboiser tout ou partie de ces surfaces peut leur être refusée si le déboisement compromet la défense du sol contre l'érosion ou les inondations 2/.

c) Drainage

Le drainage des mares et marais peut être ordonné pour des raisons d'hygiène publique 3/ de même que l'amélioration et l'extension des superficies cultivées. La législation pertinente contient également des dispositions administratives et financières régissant ces travaux. Tout propriétaire foncier ou fermier désireux d'améliorer ses terres par drainage ou par tout autre moyen ou d'utiliser de l'eau à toutes autres fins peut disposer de l'eau non utilisée par drainage de surface ou souterrain à travers les propriétés séparant son terrain d'un cours d'eau, à condition d'indemniser équitablement les propriétaires des terres ainsi traversées. Ces derniers peuvent néanmoins profiter de toutes installations de drainage construites par le propriétaire d'emont, mais le coût est alors partagé entre tous les bénéficiaires 4/.

VIII - LEGISLATION SUR LE CONTROLE DES UTILISATIONS, DE LA QUALITE
ET DE LA POLLUTION DES EAUX

a) Gaspillage et mauvaise utilisation des eaux

Il n'existe pas de législation ou de réglementation limitant le gaspillage ou la mauvaise utilisation de l'eau. De même, aucun texte ne fixe de plafond à la consommation journalière par habitant.

b) Protection de la santé

Outre les textes législatifs contenant des dispositions relatives à la protection sanitaire 5/, le code de la santé publique prévoit certaines mesures 6/. En vertu de ces dispositions, le Ministère de la santé publique peut édicter des règlements sanitaires touchant le contrôle des fournitures d'eau potable, l'inspection des puits et des lavoirs, l'évacuation des déchets et les conditions auxquelles doivent satisfaire les fosses d'aisance 7/.

1/ Décret du 5 mars 1921, Titre IV, art. 42.

2/ Décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française, Titre III, art. 30.

3/ Décret du 5 mars 1921 portant réglementation du régime des eaux en Afrique occidentale française, chapitre 2, art. 43 à 48.

4/ Ibidem, art. 49 à 55.

5/ Décret du 14 avril 1904, art. 7; Décret du 5 mars 1921, chapitre II, art. 7, al. 1.

6/ Ordonnance N° 70-68bis PRES-MSP-PAS du 28 décembre 1970.

7/ Ibidem, chapitre I e).

Une zone exempte de pollution peut être établie en cas de besoin, lorsqu'une déclaration d'expropriation pour cause d'utilité publique en rapport avec le captage d'une source est faite par arrêté. Sauf autorisation accordée par l'Administration ou par le maire, il est interdit d'épandre de l'engrais humain et de foncer des puits dans une telle zone protégée, la même disposition s'étend aux puits et aux galeries souterraines fournissant de l'eau potable à partir de nappes aquifères.

Le droit d'utiliser une source d'eau potable implique, pour l'administration locale ou la collectivité, le droit d'éliminer toute cause de pollution de la source et celui de la couvrir et de la protéger, mais non d'en détourner le cours à l'aide de conduites ou de canaux de drainage 1/.

De même, il est interdit de décharger des déchets, des ordures ménagères, des cailloux, du gravier, du bois, etc. dans le lit de cours d'eau appartenant au Domaine public, dans leurs alentours ou le long de leurs berges, ainsi que d'y rejeter des effluents infectés 2/. Même chose s'applique aux lacs, aux étangs, aux lagunes et aux canaux.

Toutes les mesures contre les effets nuisibles de l'eau peuvent également être considérées comme visant à la protection de l'hygiène publique. Outre l'avantage immédiat qu'apporte à l'agriculture le drainage des étangs et des marais 3/ ou l'assèchement de terres humides 4/, ces mesures améliorent l'hygiène publique en supprimant les moustiques vecteurs de paludisme.

c) Pollution.

La législation coloniale applicable à l'ex-Afrique occidentale française en général contient quelques dispositions en matière de lutte contre la pollution des eaux d'origine essentiellement domestique, animale, agricole ou industrielle. Des zones de protection ont été établies autour des sources d'alimentation en eau potable pour des grands centres et des villes afin de limiter la pollution minérale et organique des nappes aquifères souterraines. Y sont expressément interdites les activités potentiellement polluantes telles que le pâturage, le fonçage de puits perdus et la décharge d'effluents industriels non traités (dont le niveau bactériologique peut polluer les nappes aquifères) 5/.

Dans les zones rurales et d'élevage, il n'existe pas de disposition concernant la lutte contre la pollution des eaux. Dans les villes, lorsque la qualité de l'eau distribuée ne répond pas aux normes existantes, la compagnie des eaux est considérée responsable quand l'insuffisance de la qualité peut être attribuée à une négligence de sa part.

Dans tous les autres cas, l'Administration est tenue de poursuivre, s'il y a lieu, les personnes responsables d'une pollution.

Si les installations d'épuration se révèlent insuffisantes, les travaux nécessaires doivent être exécutés par la compagnie aux frais de l'Administration.

1/ Décret du 14 avril 1904, art. 7.

2/ Décret du 5 mars 1921, Chapter 2, art. 7.1.

3/ Ibidem, art. 43-48.

4/ Ibidem, chapitre 3, art. 49-55.

5/ Décret du 14 avril 1904, art. 7.

En Haute-Volta, les principales sources de pollution sont actuellement les suivantes:

(i) Pollution domestique

L'absence d'égouts, les dépôts d'ordures, les fosses septiques sont autant de causes de pollution. Il n'existe ni normes de construction pour les fosses septiques, ni réglementation concernant les dépôts d'ordures, ni interdiction de forage dans les zones polluées.

(ii) Pollution animale

Suivant la législation en vigueur, les troupeaux ne doivent pas souiller l'eau des étangs 1/ et doivent s'abreuver à certains points d'eau. Une disposition précise que les troupeaux doivent être tenus à une distance d'au moins 50 mètres des ouvrages d'hydraulique agricole.

(iii) Pollution agricole

Aucun texte ne réglemente l'utilisation d'engrais organiques ou chimiques qui détériorent la qualité des eaux superficielles (par ruissellement) et des eaux souterraines (par infiltration).

(iv) Pollution industrielle

Pour le moment, le problème de la pollution industrielle ne se pose pas de façon aiguë en Haute-Volta, ce qui explique que le législateur national ne se soit pas encore attaché à cet aspect de la pollution des eaux. Toutefois, des règlements sanitaires fixent les prescriptions relatives à toutes les formes de détérioration de la qualité du milieu humain en raison de facteurs tels que la pollution de l'air ou des eaux, les déchets industriels, le bruit, les effets secondaires des pesticides, la stagnation de l'eau ou les mauvaises conditions de sa conservation 2/.

IX - LEGISLATION SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

Jusqu'en 1955, les eaux souterraines faisaient partie du domaine privé et étaient régies par les dispositions du Code civil. Cette même année, il fut décrété qu'elles feraient partie du domaine public quelles que soient leur origine, leur nature ou leur profondeur 3/. Toutefois, leur utilisation est régie par des décrets particuliers relatifs aux eaux concernées 4/. Tous les ouvrages d'exploitation de ces eaux (puits, forages, galeries, etc.) doivent être équipés d'appareils mécaniques d'élevation de l'eau; d'autre part, l'installation de tels appareils sur les ouvrages existants et le prélèvement d'eaux souterraines, par des moyens mécaniques ou non, sont soumis à l'autorisation préalable de l'Administration. En outre, tous les ouvrages pour l'exploitation d'eaux souterraines existants équipés d'appareils élévatoires mécaniques ou le captage des eaux artésiennes font l'objet d'une déclaration de propriété publique. Toutefois, les ouvrages d'exploitation des eaux souterraines non équipés d'appareils élévatoires mécaniques (sauf s'il s'agit de puits artésiens forés) sont exemptés d'autorisation préalable.

1/ Arrêté N° 401 Agro du 4 octobre 1949, art. 5; Décret N° 9929 TP du 15 décembre 1955, art. 3.

2/ Ibidem, chapitre I f).

3/ Décret N° 55-490 du 5 mai 1955.

4/ Décret N° 9929 TP du 15 décembre 1955.

L'Administration peut interdire toute extraction individuelle d'eaux souterraines (même si aucun dispositif élévatoire mécanique n'est utilisé) dans les cas suivants :

- a) lorsque la nappe aquifère fait l'objet de prélèvements pour alimenter en eau potable les grands centres et les villes et si ses réserves sont limitées;
- b) lorsqu'une nappe aquifère faisant l'objet de prélèvements d'eau pour la consommation humaine doit être protégée contre la pollution organique;
- c) lorsque la nappe aquifère est déjà polluée et que son utilisation est de nature à nuire à la santé publique; et
- d) pour toute autre raison d'intérêt public 1/.

La recherche fondamentale relative aux eaux souterraines, l'établissement de cartes hydrogéologiques, l'élaboration d'une législation des eaux souterraines, la conservation des réserves d'eau et toutes les observations géologiques et minéralogiques résultant de travaux de recherche ou d'aménagement concernant les eaux souterraines sont de la compétence de la Direction de la géologie et des mines 2/.

X - LEGISLATION SUR LE CONTROLE ET LA PROTECTION DES OUVRAGES ET DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

La construction d'ouvrages à l'intérieur, au-dessus ou en travers du lit d'un cours d'eau (que le cours de l'eau en soit modifié ou non) et l'aménagement de dérivations temporaires ou permanentes des eaux du Domaine public (quels qu'en soient le mode ou le but) nécessitent dans tous les cas l'autorisation préalable de l'Administration 3/.

De même, les ouvrages d'exploitation des eaux souterraines équipés d'appareils élévatoires mécaniques nécessitent une autorisation préalable quand il s'agit d'appareils mécaniques, ou d'équipement fixe ou mobile qui, installés sur les ouvrages d'exploitation ou près de ceux-ci, sont destinés à élever les eaux en utilisant une force motrice autre que la force humaine ou animale et quand la capacité de ces appareillages est de 10 mètres cubes par jour 4/.

Le propriétaire des ouvrages mécanisés doit remplir une déclaration indiquant ses nom et prénom, titre et profession et la raison pour laquelle il désire prélever de l'eau. En outre, il est tenu de faire une déclaration dans laquelle il indique l'emplacement de l'ouvrage, le type d'appareils élévatoires et le taux de prélèvement journalier moyen, en y joignant un schéma de l'ouvrage hydraulique, des appareils élévatoires, des ouvrages de drainage et des ouvrages d'évacuation des eaux usées.

1/ Décret N° 9929 TP du 15 décembre 1955, art. 1.

2/ Décret N° 33 PRES-CIM-DCM du 9 janvier 1965. Voir également paragraphe XII a) 2 ci-après.

3/ Décret du 5 mars 1921, art. 8.

4/ Décret N° 9929 TP du 15 décembre 1955, art. 2.

L'inspection des ouvrages et aménagements hydrauliques est assurée par les différents fonctionnaires du territoire dûment commissionnés et assermentés pour toute la circonscription de leur ressort, et spécialement par les agents du Service de l'agriculture qui dressent procès-verbal de toute infraction à la législation pertinente 1/.

XI - LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DE ZONES OU REGIONS PROTEGEES

L'utilisation des eaux et des terres situées dans les périmètres ayant fait l'objet d'aménagements hydrauliques édifiés selon la procédure prévue par les textes réglementaires 2/ est déterminée dans chaque cas particulier par des commissions locales composées des notables de tous les villages riverains et des communautés utilisatrices ou, le cas échéant, des villages ayant participé à l'édification des ouvrages, et présidées par le Commandant de cercle ou son délégué, obligatoirement assisté d'un représentant des services de l'agriculture, de l'élevage et des forêts nommément désigné par les chefs de ces services 3/.

Les délimitations porteront sur les zones réservées aux cultures et aux plantations, les voies d'accès destinées à l'abreuvement des populations et des troupeaux et la destination et le volume de l'eau utilisée 4/.

Une autre disposition concerne les zones de protection contre la pollution autour et le long des sources d'alimentation en eau potable 5/.

XII - ADMINISTRATION ET INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES, RESPONSABLES DE L'EAU

a) Au niveau national

Divers ministères sont chargés, au niveau national, des aspects sectoriels de la gestion des ressources en eau.

1. Ministère du Développement rural

La direction du génie rural du ministère en question est chargée de promouvoir, de coordonner et de contrôler les études et la réalisation des travaux d'équipement rural dans le cadre des programmes établis par les ministères intéressés 6/.

1/ Arrêté N° 401 Agro du 4 octobre 1949, art. 6.

2/ En particulier, Arrêté général N° 1523 du 23 mars 1949.

3/ Ibidem, art. 1.

4/ Ibidem, art. 2.

5/ Décret du 14 avril 1904; Décret N° 9929 TP du 15 décembre 1955.

6/ Décret N° 15 PRES-AGRI-COOP du 20 janvier 1960.

A ce titre, il lui incombe :

- a) d'exécuter, dans le cadre de ses attributions, le contrôle de l'emploi des participations financières de l'Etat, des établissements publics ou des communautés;
- b) d'exercer en ce qui concerne ses propres attributions, le contrôle de la gestion technique des entreprises d'amélioration agricole ou d'approvisionnement en eau financées comme il est dit à l'alinéa précédent, ainsi que le contrôle de l'exécution des travaux d'équipement rural assurés par celles-ci;
- c) de procéder à l'expérimentation concernant l'hydraulique agricole;
- d) d'étudier et d'exécuter, ou de faire exécuter sous son contrôle, les programmes d'utilisation des eaux pour des fins agricoles d'assainissement et de drainage, d'irrigation et d'alimentation en eau des communautés rurales;
- e) d'assurer la construction et le contrôle de l'exploitation et de l'entretien des barrages mis en place tant pour l'aménagement de l'hydraulique pastorale et villageoise que pour l'aménagement des cultures irriguées;
- f) de représenter les intérêts des différentes professions de la production du sol hors de l'étude de projets de grands travaux publics susceptibles de modifier les conditions de l'utilisation agricole des eaux;
- g) de concourir, en liaison avec les services intéressés, à l'étude et à la réalisation de travaux susceptibles d'améliorer l'hygiène générale dans les zones à mettre en valeur;
- h) de participer à l'étude et à la mise en oeuvre des méthodes de conservation des sols 1/.

2. Ministère du commerce, de l'industrie et des mines

La Direction de la géologie et des mines, rattachée au Ministère du commerce, de l'industrie et des mines est chargée des questions d'hydrogéologie. Elle est seule compétente pour la recherche fondamentale relative aux eaux souterraines. Elle est responsable de l'établissement de la carte hydrogéologique et de la protection des eaux souterraines par l'élaboration d'une législation correspondante en coordination avec tous services intéressés et par un contrôle en vue de la conservation des réserves. Elle est tenue informée de toutes activités de recherche d'eau souterraine par des tiers.

Elle a mission et pouvoir de se faire communiquer par les services, organismes et particuliers toutes données qu'elle juge utile pour la connaissance et la recherche des eaux souterraines. Il en est de même pour toutes observations et tous échantillons géologiques et minéralogiques résultant de travaux de recherche ou d'aménagement concernant les eaux superficielles ou souterraines 2/.

1/ Décret N° 15 PRES-AGRI-COOP du 20 janvier 1960, art. 6.

2/ Décret N° 33 PRES-CIM-DMG du 9 janvier 1965, art. 8.

3. Ministère de l'économie nationale

Le Service de l'hydraulique est rattaché au Ministère de l'économie nationale par un décret de 1965 1/, qui institue un comité technique et une commission.

a) Le Comité technique

Le comité technique, qui groupe les directeurs et chefs de services techniques ayant compétence en matière d'eau, est chargé d'assurer les coordinations au niveau des travaux pour les différents projets de mise en valeur des ressources naturelles dans le domaine hydraulique.

b) La commission

La commission comprend des représentants i) des services techniques s'occupant des eaux; ii) des utilisateurs de l'eau; iii) des collectivités locales et du Ministère de l'intérieur; et iv) un représentant du Ministère de la santé publique.

La commission connaît de l'ensemble des projets présentés annuellement aux sources de financement et elle approuve les programmes d'ensemble de mise en valeur des ressources naturelles dans le domaine hydraulique 2/.

La direction de l'hydraulique et de l'équipement rural, également créée en 1965 du Ministère de l'économie nationale 3/, a pour rôle de promouvoir les mesures tant administratives que financières et techniques propres à assurer la connaissance des ressources hydrauliques, la mise en valeur et l'utilisation des eaux tant superficielles que souterraines et la conception et l'exécution de tous les programmes d'équipement rural 4/.

Le directeur de l'hydraulique et de l'équipement rural est spécialement chargé :

- a) de la coordination à l'échelon national des programmes de recherches et d'utilisation des ressources en eau et des programmes d'équipement rural;
- b) des relations avec le ministre de l'économie nationale;
- c) des relations extérieures avec les administrations locales, les services techniques locaux, les organismes de financement et d'assistance technique étrangers; les organismes internationaux, etc.;
- d) de l'orientation d'ensemble de la Direction et de l'élaboration du programme de chaque service avec les différents chefs de services;
- e) de l'élaboration du budget de la Direction;
- f) de la coordination des activités des divers services de la Direction et leurs rapports entre eux 5/.

1/ Décret N° 34 PRES-ECNA-CIM-TP-OT du 14 janvier 1965, art. 1.

2/ Ibidem, art. 2.

3/ Décret N° 466 PRES-ECNA du 8 décembre 1965.

4/ Ibidem, art. 3.

5/ Ibidem, art. 5.

services : La Direction de l'hydraulique et de l'équipement rural comprend trois

i) Le service de l'hydraulique urbaine et industrielle

Ce service est chargé :

- a) de préparer les programmes d'utilisation des eaux pour des fins énergétiques, d'alimentation en eau des établissements industriels, d'alimentation en eau potable et d'assainissement par évacuation des eaux de pluie et des eaux vannes des collectivités urbaines;
- b) d'assurer ou de contrôler l'étude et la construction des ouvrages correspondants;
- c) d'assurer l'exploitation ou le contrôle des adductions d'eau publiques urbaines ou rurales ou le contrôle des organismes qui en sont chargés;
- d) de donner un avis et d'intervenir lors de l'étude des projets routiers relevant du Ministère des travaux publics lorsque ceux-ci modifient de façon sensible les conditions d'écoulement des eaux et lors de l'étude de projets destinés à faciliter la navigation intérieure qui relèvent eux aussi du Ministère des travaux publics ^{1/}.

ii) Le service de l'hydraulique agricole et de l'équipement rural

Ce service est chargé :

- a) de préparer les programmes d'utilisation des eaux à des fins agricoles et pastorales (irrigation, assainissement, drainage, alimentation en eau des troupeaux) et en vue d'assurer l'alimentation en eau des collectivités rurales;
- b) d'assurer ou de contrôler l'étude, la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages correspondants;
- c) d'exercer le contrôle de la gestion technique des périmètres agricoles aménagés et ayant bénéficié de participations financières de l'Etat et d'assurer ces mêmes périmètres, en liaison avec les autres services intéressés;
- d) de procéder à l'expérimentation concernant l'hydraulique agricole;
- e) de donner un avis et de représenter le Ministère de l'économie nationale lors de l'étude de projets de travaux publics susceptibles de modifier les conditions de l'utilisation agricole des eaux;
- f) de concourir, en liaison avec les services intéressés, à l'étude et à la réalisation des travaux susceptibles d'améliorer l'hygiène générale dans les zones à mettre en valeur;
- g) de procéder, en liaison avec le Service des eaux et forêts, à l'étude et à la mise en oeuvre des méthodes de conservation des sols;

^{1/} Décret N° 466 PRES-ECNA du 3 décembre 1965, art. 6, modifié par l'art. 2 du décret N° 92 PRES-TP-REV-M-EPER du 7 mars 1966.

- h) d'étudier les possibilités d'amélioration de l'habitat rural ainsi que des bâtiments à usage agricole et de concourir à l'exécution des programmes établis dans ce sens;
- i) d'étudier les problèmes de machinisme agricole et d'utilisation rurale de l'énergie et de mettre en oeuvre les programmes correspondants;
- j) d'étudier, en liaison avec les utilisateurs, les projets d'installations de conservation, de conditionnement et de transformation des produits de l'agriculture et de l'élevage et d'assurer ou de contrôler leur exécution 1/.

iii) Le service des inventaires et des recherches hydrauliques

Ce service est chargé :

- a) de rassembler, centraliser et tenir à jour toute la documentation relative aux problèmes de l'eau;
- b) d'établir un inventaire hydrologique et un fichier de tous les points d'eau et de tenir à jour cet inventaire et ce fichier au fur et à mesure des réalisations nouvelles;
- c) de participer à l'établissement des programmes d'études et de recherches hydrauliques;
- d) d'exécuter ou de faire exécuter sous son contrôle les études de base suivantes (cette base n'étant pas limitative) : aménagement et exploitation du réseau hydrométrique; études de bassins versants expérimentaux; études des ressources en eaux souterraines, y compris celles qui doivent concourir à l'établissement de la carte hydrogéologique; contribution à l'établissement de la carte hydrogéologique; étude sur l'exploitation des nappes souterraines; sur les problèmes d'évaporation, sur le climat (en liaison avec la Direction des services météorologiques), sur l'érosion des sols et la mesure des débits solides, sur la qualité chimique et bactériologique et sur l'épuration des eaux. En outre, il fournit à tous les services techniques, aux organismes scientifiques, aux collectivités publiques, etc., tous renseignements nécessaires en matière d'hydraulique.

La Direction de l'hydraulique et de l'équipement rural a également pour rôle d'assurer la liaison avec la Direction de la géologie et des mines pour ce qui concerne la fourniture des renseignements susceptibles de contribuer à l'établissement de la carte géologique et de préparer la législation relative aux eaux souterraines et superficielles. Elle assure le secrétariat du comité technique de l'eau et de la commission de l'eau et elle réalise ou contrôle les enquêtes hydrogéologiques préalables à l'établissement des avant-projets de création de points d'eau (puits ou barrages) 2/.

1/ Décret N° 466 PRES-ECNA du 8 décembre 1965, art. 7.

2/ Ibidem, art. 8, modifié par l'art. 3 du décret N° 92 PRES-TP-DEV-T-HER du 7 mars 1966.

4. Ministère des travaux publics, des postes et des télécommunications

L'hydraulique fluviale liée aux problèmes de la navigation fluviale est de la compétence du Ministère des travaux publics, des postes et des télécommunications 1/.

5. Ministère du développement et du tourisme

L'exploitation des adductions d'eau urbaines et rurales ou le contrôle des organismes qui en sont chargés et la recherche fondamentale relative aux eaux souterraines relèvent de la compétence du Ministère du développement et du tourisme 2/.

6. Ministère de la santé publique, de la population et des affaires sociales

Le code de la santé publique fixe les mesures sanitaires et les mesures destinées à prévenir la pollution des eaux potables 3/.

B) Au niveau international

La Haute-Volta est un Etat qui fait partie de deux des plus grands bassins hydrologiques d'Afrique occidentale : celui du Niger et celui de la Volta. De plus, le pays se partage avec la Côte-d'Ivoire le système du fleuve Komoé et de ses affluents. En ce qui concerne les systèmes hydrologiques du Niger et de la Volta, un grand nombre de traités s'occupent de la définition des lignes de démarcation et de la liberté de la navigation et du commerce 4/. Enfin, la Haute-Volta est signataire des accords indiqués ci-dessous qui traitent tout particulièrement de la conservation, de l'aménagement et de l'utilisation des systèmes hydrographiques nationaux.

i) Bassins du Niger et de la Volta

- Protocole d'accord portant création de l'Autorité de développement intégré de la région du Liptako-Gourma, signé à Bamako le 3 décembre 1970 5/. Outre la Haute-Volta, le Mali et le Niger sont signataires de ce protocole;
- Convention créant un Comité permanent inter-Etats pour la lutte contre la sécheresse dans la région du Sahel, signée à Ouagadougou le 12 septembre 1973 par la Haute-Volta, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Tchad 6/.

ii) Bassin du Niger

- Texte concernant la coopération économique et la navigation entre les Etats faisant partie du Bassin du Niger 7/ et Accord concernant la Commission pour

1/ Décret N° 92 PRES-TP-DEV-T-HER du 7 mars 1966, art. 1.

2/ Ibidem, art. 1.

3/ Ordonnance N° 70-68bis PRES-MSP-PAS du 28 décembre 1970.

4/ Voir la liste complète de ces traités dans Répertoire systématique par bassin de traités, déclarations, textes législatifs et jurisprudence concernant les ressources en eau internationales, FAO, op.cit.

5/ Autorité pour le développement intégré de la région du Liptako-Gourma, Direction générale, Ouagadougou, Haute-Volta. Ce protocole a été par la suite complété par la Convention portant statuts de l'Autorité pour le développement intégré du Liptako-Gourma signée à Bamako le 3 juin 1971 par la Haute-Volta, le Mali et le Niger.

6/ U.N. Doc. A/9178, Annexe II.

7/ Signé à Niamey le 26 octobre 1963 par le Bénin, le Cameroun, la Côte-d'Ivoire, la Guinée, la Haute-Volta, le Mali, le Niger, le Nigeria et le Tchad (587, UNTS, 9).

le fleuve Niger ainsi que la navigation et les transports sur le Niger 1/. Les traités règlent l'utilisation des eaux du bassin fluvial du Niger en vue de l'agriculture, de l'industrie, de la navigation et des transports.

iii) Bassin du fleuve Volta

- Accord signé entre le Ghana et la Haute-Volta en ce qui concerne l'utilisation des eaux des cours d'eau descendant de Haute-Volta au Ghana 2/, comprenant la création de la Commission mixte permanente "ad hoc".

Enfin, le Niger, la Volta et le bassin fluvial du Komoé sont concernés par les dispositions de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles 3/, la Haute-Volta étant signataire de cette Convention.

XVII - AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

Il n'existe apparemment aucune législation relative aux agences spéciales et autonomes de mise en valeur des ressources en eau en Haute-Volta.

XIV - LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS ET ECONOMIQUES
DES RESSOURCES EN EAU

a) Participation financière de l'Etat et politique de remboursement

Il n'existe aucune législation spéciale en Haute-Volta concernant la participation financière de l'Etat et les politiques de remboursement, la conservation des ressources en eau, leur développement et usage. Les investissements sont financés par des crédits du budget de l'Etat.

Pour les travaux de plus grande envergure, il est fait appel au concours de capitaux étrangers provenant soit d'une aide bilatérale, soit d'organismes internationaux : Fonds Européen de Développement et Fonds d'Aide et de Coopération (FED et FAC).

b) Tarifs et redevances sur les eaux

Les usages traditionnels des eaux des lacs, des rivières, des sources, des puits, des citernes, des canaux et de tous les points d'eau qui n'ont pas été aménagés par des travaux publics ne sont pas soumis au paiement de tarifs ou redevances.

Sur proposition du comité de gérance de la société Nationale des Eaux - SNE, les tarifs sont arrêtés par le Président de la République après délibération du Conseil des Ministres. Ils sont révisés trimestriellement par application de la formule de variation lorsque cette variation est supérieure à 5 % 4/.

1/ Signé à Niamey le 25 novembre 1964 par les Etats signataires de l'accord de coopération économique et de navigation des Etats faisant partie du bassin hydrologique du Niger (587 UNTS, 19).

2/ Summary of World Broadcasts ME 3769 B8 du 24 août 1971; West Africa du 3 septembre 1971.

3/ Signée à Alger le 15 septembre 1968, op.cit.

4/ Cahier des Charges, art. 10.

KENYA 1/

I - INTRODUCTION

a) Conditions physiques et climatiques

Le Kenya est situé sur la côte orientale de l'Afrique, s'étendant de part et d'autre de l'équateur entre le 4° de latitude nord et le 4° de latitude sud d'une part et entre le 34° et le 41° de longitude est d'autre part. Sa superficie est d'environ 583 000 kilomètres carrés; il est borné à l'Est par l'océan Indien, au Nord par l'Ethiopie, la Somalie et le Soudan, à l'Ouest par l'Ouganda et au Sud par la Tanzanie. Sa population est estimée à 13,4 millions d'habitants 2/ et, en raison des conditions naturelles difficiles, 75 pour cent de la population sont concentrés sur approximativement 10 pour cent de la superficie totale, c'est-à-dire le long de la côte, dans la région des lacs et sur les hautes terres, tandis que la région du Nord (qui comprend certaines des régions précédemment mentionnées) contient 50 pour cent de la population totale.

Le pays consiste essentiellement en une vaste plaine, soumise à l'érosion et traversée par des roches cristallines de l'ère précambrienne. Cette plaine s'élève peu à peu des zones basses de la côte (qui comprennent une bande étroite de végétation tropicale) vers le grand plateau ondulé et les montagnes du sud-ouest, atteignant une altitude supérieure à 1 500 mètres. Les hauteurs de ce relief ont été fortement accentuées par l'apport de laves dues à une activité volcanique dont il subsiste des témoignages comme le Mont Kenya (5 118 mètres) et le Mont Elgon (4 253 mètres). La fracture de la Rift Valley qui traverse tout le pays approximativement du nord au sud divise ces hautes terres en deux parties : la région orientale et la région occidentale. La Rift Valley abrite également une série de lacs depuis le lac Turkana au nord au lac Magadi au sud. A l'ouest, les plaines plongent vers le lac Victoria et à l'est, elles s'étendent sous un bassin sédimentaire.

Bien que le Kenya soit situé sur l'équateur et que l'on pourrait s'attendre à ce que ce soit un pays chaud, bien arrosé avec une végétation tropicale comme le Zaïre et le bassin de l'Amazonie qui partagent des conditions similaires, les variations climatiques, causées principalement par les changements d'altitude et la mousson, déterminent une nette variation saisonnière de la pluviométrie. Environ 80 % du Kenya, c'est-à-dire toute la zone comprise entre les broussailles de la région côtière et les déserts du nord, peuvent être considérés comme arides ou semi-arides. La région côtière, sur une longueur de 400 kilomètres, consiste en une bande étroite de terres basses, dont une section d'une largeur à peine supérieure à 30 kilomètres à une altitude inférieure à 750 mètres; celle-ci est plutôt chaude et sa partie méridionale a des précipitations annuelles allant jusqu'à 1 000 millimètres et les plus importantes sont enregistrées en avril et en mai, lorsque les moussons de l'océan Indien sont à leur maximum 3/.

1/ Sur la base d'une étude préparée par S. Burchi, docteur en droit, pour le Service de législation de la FAO, et révisée en décembre 1978 par P.N.J. Odsro, Conseil juridique auprès du Water Board de la République du Kenya.

2/ D'après les estimations de la population de 1975 : Quarterly Economic Review, Kenya Annual Supplement 1975, Economist Intelligence Unit, London, 1975.

3/ I.D. Carruthers : Impact and Economics of Community Water Supply, Hye College, Ashford Kent 1973, p. 4 et 5.

Quand on se déplace vers l'intérieur en partant de la zone côtière, le sol s'élève et le climat varie de sub-tropical à tempéré. On trouve des herbages aux moyennes altitudes, tandis que, sur le plateau et dans les régions plus élevées, entre 1 500 et 2 800 mètres, se trouvent les meilleures terres arables du continent. Ces hautes terres sud-occidentales ont un climat humide avec une bonne partie d'entre elles ayant une pluviométrie annuelle supérieure à 1 000 millimètres. Les pluies sont les plus fortes pendant la saison la plus chaude de l'année, bien que les températures ne soient pas très élevées en raison de la haute altitude. Les hautes terres à l'ouest de la Rift Valley ont une longue saison pluvieuse tandis qu'aux zones situées près du Lac Victoria et à l'est de la Rift Valley il y a deux saisons distinctes : i) les longues pluies, qui tombent de mars à mai, et ii) les courtes pluies, tombant de septembre à octobre.

La partie nord-est du pays est constituée de basses terres d'une altitude inférieure à 750 mètres et la plupart de la région du Kenya du nord est également basse, chaude et sèche. Le désert Chalbi, au sud-est du lac Turkana, avec une végétation clairsemée, des buissons épineux et une pluviométrie moyenne inférieure à 500 millimètres, se trouve dans les basses terres de la zone septentrionale. Les lits des fleuves de cette région (Uaso Nyiro, Turkwell et Xerio) sont secs pendant la plus grande partie de l'année sauf après de fortes pluies occasionnelles.

b) L'eau et les autres ressources

Les chutes de pluie sont à peine suffisantes sauf dans les régions de montagne. Elles sont à la fois irrégulières par rapport à la moyenne et mal réparties dans l'année.

Le Kenya est un pays éminemment agricole dont la population dépend, pour sa plus grande partie, de l'agriculture comme source de revenu. Plus de 50 % de la production agricole du Kenya est au niveau de l'agriculture de subsistance, avec peu de cultures irriguées. Les principales cultures du Kenya sont le café, le thé, le sisal, le maïs, le blé, le sucre, le pyrèthre, le coton et d'autres graines. Les produits laitiers et carnés sont exportés vers les pays voisins de l'Afrique centrale et vers l'Europe. La pêche prend graduellement de l'importance sur la côte de l'océan Indien et dans les lacs. Les ressources minérales sont peu abondantes, mais certaines d'entre elles comme la cendre de soude, le fluor, le kyanite et le graphite sont exploitées ^{1/}. En outre, une réserve de 2 millions de tonnes de plomb et d'argent a été récemment découverte à Kinangoni, au nord de Mombasa ^{2/}. Les ressources forestières sont essentiellement concentrées au sommet des hautes terres du Kenya. Ce pays a un réseau routier assez satisfaisant qui facilite les déplacements bien que toutes les routes ne soient pas praticables en toutes saisons. Le tourisme constitue une part importante de l'économie du pays et permet l'acquisition d'une quantité appréciable de devises étrangères. Ces dernières années, le tourisme se plaçait au deuxième rang de l'économie nationale, après le café.

Le Kenya a dans la Rift Valley une série de lacs importants dont les principaux sont les lacs Turkana, Naivasha, Elementaita, Nakuru et Magadi. Les fleuves les plus grands du pays sont le Tana et le Galana, qui se jettent tous deux dans l'océan Indien après avoir traversé la région sud-est du Kenya, l'Autorité de mise en valeur du fleuve Tana ^{3/} a été créée pour coordonner les projets de développement du bassin du Tana.

1/ Rapport du PNUD "Living Conditions in Kenya", UNDP/ADM/POST/KEN/REV.4, 19 septembre 1974, Nairobi, p. 7.

2/ Europa Yearbook, Africa South of the Sahara, 1976/1977, p. 436.

3/ Tana River Development Authority Act, art. 493 A, Laws of Kenya.

Les précipitations annuelles étant mal réparties, la conservation des eaux de ruissellement constitue un très important aspect de la gestion des ressources en eau. Au cours des années, de nombreux travaux ont été exécutés, et il existe quelque 8.000 barrages de capacité et de type variables. Des méthodes bien connues ont été utilisées et modifiées pour convenir aux conditions locales et des innovations ont été introduites avec succès. A cet égard, le Soil Conservation Unit (Bureau pour la conservation des sols) du Ministère de l'Agriculture et le Dam Construction Unit (Bureau des constructions de barrages) de ce qui s'appelait alors la Division des eaux - maintenant le Water Conservation Section (Section pour la conservation des eaux) du Ministère pour la mise en valeur des eaux - s'est montré particulièrement actif. Au fur et à mesure que la demande d'eau s'accroît dans tout le pays, le besoin de créer de nouvelles sources d'approvisionnement en eau s'accroît également.

La plupart des barrages construits jusqu'à présent sont des barrages en terre; il existe cependant d'autres moyens qui nécessitent un apport considérable en main d'oeuvre et qui sont bien adaptés aux zones rurales, notamment depuis que l'esprit de "s'aider soi-même" a pris corps dans le domaine des aménagements hydrauliques. C'est le cas des barrages noyés sur des cours d'eau sableux, des retenues en pierre reliant les nombreux flots de roches nues que l'on trouve dans certaines parties du pays ainsi que des citernes souterraines alimentées artificiellement par des ceintures de retenue. La protection des sources et des marais est aussi un trait frappant.

c) Histoire juridico-politique

L'histoire précoloniale du Kenya est caractérisée par diverses petites communautés gouvernées sans rudesse, avec un commerce très localisé qui consistait principalement en échanges entre les éleveurs et les cultivateurs. C'était le genre de vie que menaient les populations Lou et Luyia du bassin du lac Victoria, les Kikuyu à l'est, les Masai pasteurs dans les hautes terres centrales et les Kamba le long de la côte. Toutefois, lorsque les Arabes et les Perses colonisèrent la zone côtière au cours du VIII^e siècle de notre ère et que la traite des esclaves commença, il se produisit un changement dans le style de vie des populations locales. Les Arabes et les Perses furent suivis par les Portugais du XVI^e au XVIII^e siècle. Ceux-ci se retirèrent lorsque le Sultan de Muscat établit sa domination sur la région. En 1845, un missionnaire allemand appelé Ludwig Krapf pénétra dans les hautes terres et décrit le Mont Kilimanjaro et le Mont Kenya. En 1888, the Imperial British East Africa Company (Compagnie impériale britannique de l'Afrique orientale) établit des comptoirs commerciaux sur le territoire du Kenya et, par la suite, une ligne de chemin de fer fut construite pour relier Mombasa au lac Victoria à Port Florence (aujourd'hui Kisumu) qui était alors territoire ougandais. En 1895, le gouvernement britannique étendit son autorité sur la compagnie et déclara le Kenya protectorat britannique. La colonisation par les blancs commença en 1902 dans les hautes terres et, malgré la résistance des indigènes africains, une grande partie des terres des Masai et une partie des terres des Kikuyu fut détournée au profit des colons européens. En 1907, à la requête des colons dirigés par Lord Delamare, un Conseil législatif fut créé; ce Conseil excluait la représentation des Africains. En 1920, le Kenya fut proclamé colonie de la Couronne, à l'exception d'une bande de territoire large de 10 miles (environ 16 km) le long de la côte qui restait, en tant que protectorat, sous l'autorité du Sultan de Zanzibar. Le Kenya accéda à l'indépendance le 12 décembre 1963 et, le 12 décembre 1964, il devint une république de la Communauté britannique (Commonwealth). Le Kenya possède une Constitution qui prévoit un régime pluraliste mais en fait c'est un Etat à parti unique. Son parlement est actuellement constitué d'une seule chambre alors qu'autrefois, avant la proclamation de la Constitution républicaine, il y avait deux chambres - un Sénat et une Chambre des députés.

Au Kenya, le régime foncier est fortement influencé par les traditions tribales qui considèrent la terre comme appartenant à la collectivité. Toutefois, l'histoire récente a été influencée par la colonisation des blancs, d'où sont nés deux systèmes séparés de

de droit pour les Africains et pour les colons 1/. Il était évident que le but principal du gouvernement colonial avait été d'établir une structure économique et politique dans laquelle les colons pouvaient conserver leur pouvoir par des moyens juridiques et constitutionnels. Ainsi, l'ensemble du mécanisme colonial, avec toutes ses structures judiciaires et administratives, les systèmes juridiques et la politique en matière de régime foncier, était axé sur l'objectif fondamental de protéger les intérêts des colons. Jusqu'en 1959, la législation foncière de base pour les colons était la loi indienne sur la transmission de la propriété (Indian Transfer of Property Act) complétée par des ordonnances locales, sur un fonds que constituait la Common Law anglaise qui avait été introduite au Kenya le 12 août 1897. Cette législation prévoyait que la Common Law, les doctrines d'équité et les règlements d'application générale seraient applicables tant que les caractéristiques propres à la colonie et à ses habitants le permettraient et dans la mesure où les circonstances locales le rendraient nécessaire 2/. C'est environ à cette époque que l'accès d'Africains aux hautes terres jusqu'alors réservées aux blancs fut accepté. Ce système juridique prévoyait un droit individuel de location ou de propriété dans les zones réservées aux colons blancs. Dans les zones réservées aux Africains, le régime foncier prévoyait que l'individu africain ne pouvait jouir que de droits d'usufruit de la terre qu'il occupait, ces droits pouvant être transférés par héritage tandis que les terres de pâturage, les forêts, les points d'abreuvement et les salines ne pouvaient être qu'utilisées par un individu, en commun avec les autres membres de sa tribu. Le régime foncier indigène basé sur la communauté fut perpétué en créant des Réserves indigènes. Toutefois, par la suite, ces réserves devinrent insuffisantes pour loger les populations et le morcellement des terres s'avéra anti-économique en raison du régime successoral coutumier. En 1906, les réserves indigènes étaient au nombre de cinq. Les passages de propriété continuèrent jusqu'en 1902 mais, sous la pression des Africains, une Ordonnance sur les terres de la Couronne fut promulguée en 1915 3/. En vertu de cette Ordonnance toutes les terres indigènes entraient à faire partie des Réserves et les ventes de terres s'en trouvèrent stoppées.

Le Gouvernement du Kenya a jusqu'ici choisi de travailler dans le cadre constitutionnel non indigène de l'ère coloniale. En ce qui concerne la terre, des lois ont été adoptées mais diverses lois et coutumes indigènes sont toujours en vigueur. Ces dernières sont éliminées petit à petit au fur et à mesure des applications sélectives de la loi sur l'immatriculation des terres 4/. Il en résulte que les sources de la politique et de l'administration des terres et des eaux de la législation kényenne proviennent à la fois de la Common Law anglaise de l'époque coloniale et des différentes lois coutumières tribales.

Toute ville importante du Kenya est actuellement desservie par une adduction d'eau sous conduite. Près de 20 pourcent de la population totale du Kenya bénéficie d'un service moderne des eaux, ce qui correspond à un pourcentage deux fois plus élevé que celui des pays en développement 5/, et ce nombre tend à s'accroître chaque année du fait des nombreux aménagements hydrauliques construits sur la base de l'aide propre.

1/ Hutchinson, Africa and Law : Developing Legal Systems in African Commonwealth Countries, Madison/Milwaukee, 1968, p. 75.

2/ Government Notice N° 337, 1921.

3/ Ibidem, N° 12, 1915.

4/ Registered Land Act, art. 300, Laws of Kenya (système unifié).

5/ I.D. Carruthers, op. cit., p. 7. Voir également OMS, l'Organisation de la mise en valeur des eaux au Kenya, 1963, p. 4 où l'estimation à cette date était de un huitième.

En 1951, la loi sur les eaux fut votée ^{1/}. En octobre 1974, un Ministère pour la mise en valeur des eaux fut créé par décret présidentiel. Jusqu'alors, les ressources en eau avaient été gérées par la Division des eaux du Ministère de l'agriculture qui succédait ainsi au Service hydraulique du Ministère des travaux publics.

II - LEGISLATION EN VIGUEUR

La législation principale dont il a été tenu compte dans la présente étude est la suivante :

1. Loi sur les eaux de 1951, ch. 372.
2. Réglementation des eaux prise en vertu de la loi sur les eaux : Règlement général, 1953.
3. Réglementation des eaux prise en vertu de la loi sur les eaux : Statuts du Conseil des captages, 1968.
4. Réglementation des eaux prise en vertu de la loi sur les eaux : Règlement concernant les entreprises de services d'eau, 1953.
5. Réglementation des eaux prise en vertu de la loi sur les eaux : Statuts (modifiés) de la Division de la mise en valeur des eaux; Avis officiel N° 214/1971.
6. Réglementation des eaux prise en vertu de la loi sur les eaux : Statuts de la Division de la mise en valeur des eaux en matière de points d'eau des communes; Avis officiel N° 32/1971.
7. Réglementation des eaux prise en vertu de la loi sur les eaux; Statuts de la Division de la mise en valeur des eaux concernant Westacre; Avis officiel N° 18/1975.
8. Réglementation des eaux prise en vertu de la loi sur les eaux : Statuts de la Division de la mise en valeur des eaux en matière de tarification; Avis officiel N° 94/1975.
9. Réglementation des eaux prise en vertu de la loi sur les eaux : Statuts de la Division de la mise en valeur des eaux, Règlement général modifié; Avis officiel N° 95/1975.
10. Loi sur l'irrigation, ch. 347.
11. Loi sur l'hygiène publique, ch. 242.
12. Réglementation prise en vertu de la loi sur l'hygiène publique : Règlement applicable aux égouts et latrines, 1948.
13. Réglementation prise en vertu de la loi sur l'agriculture : Règlement fondamental en matière d'utilisation des terres, ch. 318, 1965.
14. Loi relative aux lacs et aux cours d'eau, ch. 409.
15. Loi relative aux bacs, ch. 410.
16. Loi relative à la prévention du paludisme, ch. 246.

^{1/} Water Act, art. 372, Laws of Kenya.

17. Loi relative aux activités minières, ch. 306.
18. Loi relative aux activités de pêche, ch. 378.
19. Loi relative à l'énergie électrique, ch. 314.
20. Loi relative aux lignes d'électrification, ch. 315.
21. Loi portant constitution de l'Autorité pour l'aménagement du bassin du Tana (Tana River Development Authority), ch. 493 A.
22. Statuts de la ville de Nairobi en matière d'approvisionnement en eau (réglementation prise en vertu de la loi sur les eaux); Avis officiel N° 123/1974.

III - PROPRIÉTÉ OU AUTRE RÉGIME JURIDIQUE DES RESSOURCES EN EAU

La loi sur les eaux prescrit que "l'eau de toute masse d'eau est dévolue à l'Etat" ^{1/}. Ceci n'est toutefois vrai que sous réserve de droits revendiqués par des utilisateurs, droits qui auraient été acquis conformément à une loi quelconque en vigueur. Ce principe s'applique aux eaux de surface comme aux eaux souterraines. La surveillance des eaux relève de la responsabilité du Ministre pour la mise en valeur des eaux et le droit d'utiliser les eaux lui échoit ^{2/}.

La loi kényenne repose, comme on l'a déjà dit, sur la Common Law anglaise, celle-ci ayant ses origines dans le Droit romain. Or il n'existe, dans le Droit romain, aucun droit de possession ou de propriété sur les eaux publiques, c'est-à-dire sur les eaux s'écoulant dans un cours d'eau, une rivière ou tout autre lit naturel, y compris les eaux souterraines coulant selon un cheminement connu et stable. Ces eaux sont de "publici juris" dans ce sens qu'elles sont publiques ou communes à quiconque y a un droit d'accès. Seule l'eau qui s'accumule ou qui tombe sur un bien-fonds privé et qui est recueillie dans des canaux de drainage ou des réserves, de même que l'eau souterraine qui ne s'écoule pas selon un cheminement connu et stable font l'objet de propriété privée, mais uniquement tant que l'eau reste en la possession de l'auteur du prélèvement ^{3/}.

Le droit coutumier prévoit que les points d'abreuvement, etc. appartiennent à la communauté et qu'ils peuvent être utilisés par tous.

^{1/} Loi sur les eaux, art. 3.

^{2/} Ibidem, art. 4 et 5.

^{3/} Le droit des eaux dans certains pays européens, FAO, Etude législative N° 10, Vol. I.

IV - DROITS D'UTILISATION DES EAUX OU DROITS D'EAU

a) Mode d'acquisition

Le contrôle des ressources en eau est exercé par le Ministre pour la mise en valeur des eaux qui détient tout droit d'utiliser les eaux à moins qu'il ne s'agisse d'un droit légalement acquis avant que l'actuelle loi sur les eaux ne soit entrée en vigueur, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'une licence ou d'une sanction de l'usage 1/. Il est toutefois possible à tout titulaire d'une licence ou d'une sanction de ce genre de s'adresser au Conseil de distribution des eaux (Water Apportionment Board) 2/ pour demander que le droit ainsi détenu soit transformé en permis 3/; il est donc actuellement fort douteux qu'il existe encore des personnes exerçant des droits en vertu d'une licence ou d'une sanction.

En conséquence, un droit d'utilisation des eaux ne peut être acquis qu'aux termes de la loi sur les eaux, quel que soit le but dans lequel il est requis, qu'il s'agisse d'utilisations domestiques, publiques, industrielles, en vue de l'irrigation ou de la production d'énergie électrique ou pour tout autre but dûment approuvé 4/. Ce droit s'acquiert sous forme d'un permis délivré par le WAB pour le compte du ministre responsable. Ce document mentionne la catégorie du projet, définie selon l'énoncé des différentes catégories qui figure dans la loi sur les eaux 5/.

Il existe cependant certains cas où le permis n'est pas exigé 6/, par exemple l'utilisation des eaux à des fins domestiques par une personne qui y a légitimement accès et qui n'utilise pas, pour ce faire, de moyens mécaniques 7/, l'exploitation d'ouvrages pour le prélèvement d'eaux souterraines dans un rayon d'environ 100 mètres (100 yards) de toute masse d'eaux superficielles ou dans un rayon d'environ 800 mètres (1/2 mile) de tout autre forage et à condition que lesdits ouvrages ne soient pas situés dans une "zone de conservation" 8/ et, enfin, la retenue d'eau au moyen d'un barrage construit dans un lit, ou dans une dépression, n'ayant pas été classé par le WAB dans la catégorie des cours d'eau, ou son prélèvement 9/.

La pêche dans les eaux territoriales est soumise à une licence, mais ceci ne s'applique pas aux personnes prenant du poisson uniquement dans le but de le consommer personnellement 10/ et des droits exclusifs de pêche peuvent être accordés à un individu, par licence 11/.

1/ Loi sur les eaux, art. 4 et 5.

2/ Ci-après mentionné sous le nom de "WAB" ou sous celui de "le Conseil".

3/ Loi sur les eaux, art. 46.

4/ Ibidem, art. 35.

5/ Ibidem, art. 39 à 44.

6/ Ibidem, art. 38.

7/ Ibidem.

8/ Ibidem, art. 55 et 74.

9/ Ibidem, art. 38.

10/ Loi relative aux activités de pêche, art. 9.

11/ Ibidem, art. 8 (b).

b) Autorisations, permis ou concessions d'utilisation des eaux

Les permis pour la dérivation ou le prélèvement d'une quantité déterminée d'eau pour une utilisation donnée sont délivrés par le WAB à condition qu'il en aille de l'intérêt de la collectivité. Ces permis sont de durées variables; pour les utilisations exclusivement domestiques, ils sont délivrés pour 25 ans. Quand il s'agit d'irrigation, ou d'un autre but qui se combine avec l'irrigation, le WAB limite cette durée à 5 ans. Une fois cette échéance atteinte, une enquête est faite quand une demande de renouvellement du permis est présentée par son ancien titulaire et, si les conclusions de cette enquête sont qu'il est encore fait un usage avantageux, entre autres choses, des eaux, une ultérieure période de 5 ans est accordée. Il n'existe pas de limite de temps maximum à ces renouvellements.

Le WAB n'est pas obligé de renouveler les permis; il le fait en prenant en considération la demande d'eau et délivre les permis avec ou sans modification, compte tenu de la situation. L'eau destinée aux activités industrielles, comme par exemple, le traitement du café, est accordée pour 25 ans. Quand l'eau requise est nécessaire à la construction d'une route, ou à sa compactation; ou à un tout autre projet du même ordre qui, par sa nature même, est d'une durée limitée, le permis est de 2 ans. Néanmoins, la durée d'un permis est toujours à la discrétion absolu du Conseil. A titre d'exemple, en 1976, il a accordé un permis d'utilisation d'eau à des fins domestiques de 50 ans au Directeur pour la mise en valeur des eaux en vue du projet d'aménagement des eaux de Sabaki, financé massivement par la Banque mondiale, projet qui est destiné à approvisionner Mombasa et ses environs 1/.

La procédure de délivrance d'un permis est la suivante : une demande en trois exemplaires est présentée au WAB, accompagnée d'un plan montrant clairement l'endroit du fonds du requérant d'où l'eau sera dérivée, le parcours de la conduite (le cas échéant); l'emplacement de la pompe (si nécessaire) et le point d'utilisation. Si la propriété d'autrui devait en être affectée (servitudes) ou si une route devait être traversée par une conduite, le plan devra l'indiquer et une autorisation pour ce faire devra être demandée au Ministre des travaux publics. Si la demande est présentée directement au siège du WAB, un exemplaire devra être adressé au garde pêche de la zone où les ouvrages devraient être situés. Le garde pêche en question inspectera les lieux et vérifiera tous les renseignements figurant sur la demande et en fera rapport au Conseil de captage des eaux de la circonscription qui transmettra ses recommandations au WAB. Ces recommandations ne constituent pas une obligation pour le WAB mais elles sont toujours tenues en due considération. Pendant ce temps, la demande fait l'objet d'une publicité à condition qu'il en aille de l'intérêt collectif. En fait, cependant, toutes les demandes font l'objet de publicité et des objections peuvent être dressées contre le projet pendant 30 jours. Le cas échéant, le WAB procède à une enquête publique qui aboutit à une décision sans appel 2/.

Il importe de remarquer qu'il n'existe rien de semblable à une approbation "sous réserve", étant donné qu'en fait les enquêtes publiques ne sont jamais tenues et le WAB se limite à instruire les dossiers - y compris la demande, l'opposition faite à celle-ci et les réponses à cette dernière - et à inviter en cas de besoin les deux parties à débattre l'affaire devant lui.

1/ Loi sur les eaux, vide passim, ch. 49, 95 et 102.

2/ Ibidem, ch. 84.

Si la demande est approuvée, (et très rares sont les refus), le WAB accorde au requérant une "autorisation" de commencer la construction des ouvrages (en fait, dans de nombreux cas, les demandes ne sont présentées que pour légaliser des travaux déjà faits). Une fois les ouvrages portés à bonne fin et que le garde pêche compétent en ait fait rapport après les avoir dûment inspectés et souscrit un certificat de conformité aux plans, un permis d'utilisation des eaux est enfin délivré 1/.

Dans des cas exceptionnels, des permis d'utilisation de l'eau peuvent être délivrés pour un an sans observer la procédure habituelle; toutefois, avant d'accorder le permis, le WAB doit tenir compte de l'entrave ainsi apportée à la satisfaction des besoins domestiques d'autres utilisateurs 2/. En pratique, le WAB a défini ces cas : i) approvisionnements publics en eau; ii) construction de barrages pour retenir les eaux de pluie au moment où elles tombent ou celle de dispositifs mécaniques à proximité; iii) prêts de la Compagnie financière agricole (Agricultural Finance Corporation) en vue de la mise en valeur rurale prêts qui ne peuvent être approuvés que lorsqu'il existe la preuve qu'un droit d'eau sera accordé; iv) irrigation des pépinières.

Il faut remarquer qu'en fait il n'existe aucune limitation qui précise que cette période soit d'un an. Le pouvoir décisionnel est généralement dévolu au Président du WAB quand ce genre de décision doit être prise entre deux convocations du Conseil.

Tout permis d'utilisation de l'eau est soumis aux modalités et aux conditions que le WAB estime nécessaire 3/. Celles-ci comprennent : i) l'installation de dispositifs de surveillance et de mesure à la prise; ii) une limitation à 60 pourcent du débit vérifié sans danger pour l'exploitation des eaux souterraines; iii) l'obligation de transmettre à autrui l'eau inutile ou excédentaire; iv) le désherbage systématique du canal de manière à assurer le libre écoulement de l'eau; v) la mise en oeuvre de mesures agréées par le WAB pour lutter contre la pollution; vi) l'interdiction de décharger les eaux utilisées pour le traitement du café dans les cours d'eau. Le WAB a en outre faculté d'imposer toutes les conditions que les circonstances pourraient exiger.

Tout permis peut être modifié, révisé ou même annulé par le WAB dans diverses circonstances, notamment lorsqu'il existe une pénurie de l'eau nécessaire pour les besoins domestiques ou autres qui, de l'avis du WAB, devraient avoir un caractère prioritaire 4/; quand un titulaire de permis ne respecte pas les modalités et conditions de son permis 5/; quand l'eau n'est pas utilisée de façon avantageuse 6/; quand l'irrigation d'un bien-fonds dans les limites d'une zone urbaine met en danger la santé publique 7/. L'autorité des ressources en eau (Water Resources Authority) peut exiger de toute personne (et le WAB de tout titulaire de permis) de tenir un relevé de l'eau dérivée, prélevée ou stockée 8/. Il ne semble pas que la loi exige qu'il en soit fait un relevé public, le WAB toutefois dispose d'informations très précises qui sont actuellement mise en ordinateur. Dans toute la

1/ Loi sur les eaux, art. 78 à 88; Règlement général sur les eaux, art. 36, 38, 45 à 47.

2/ Ibidem, art. 47 (1).

3/ Ibidem, art. 28 et 73; Règlement général sur les eaux, art. 68 et 69.

4/ Ibidem, art. 98 (1).

5/ Ibidem, art. 99 (a); Règlement général sur les eaux, art. 56 (2).

6/ Ibidem, art. 99 (b).

7/ Loi sur l'hygiène publique, art. 157 (1).

8/ Loi sur les eaux, art. 21 (2); Règlement général sur les eaux, art. 88.

mesure possible, un permis d'utilisation des eaux doit être déclaré par le WAB comme attaché au bien-fonds ou au projet pour lequel il a été délivré, ce bien-fonds ou ce projet devant être celui indiqué sur les plans au moment de la demande du permis; il est par suite transmis en même temps que tout acte de disposition dudit bien-fonds ou de ladite entreprise 1/. Le cas échéant, le permis doit toutefois être présenté au WAB afin que ce dernier y appose le nom du nouveau propriétaire 2/. En pratique, le nouveau propriétaire doit demander au WAB de transférer le permis en son nom, ce qui peut se faire avec ou sans modification du cahier des charges.

V - ORDRE DE PRIORITE

a) Entre différentes utilisations

La loi sur les eaux donne la priorité pour les utilisations à des fins domestiques sur toute autre utilisation et habilite le WAB à réserver toute partie d'eau d'une masse d'eau qui serait nécessaire à des fins domestiques 3/. En outre, le WAB peut réviser ou modifier les permis, quand il se produit une pénurie d'eau dans un domaine quelconque d'utilisation jugé prioritaire 4/.

Des priorités pour l'utilisation des eaux souterraines peuvent être établies par le WAB dans chaque zone constituant une source séparée d'approvisionnement en eau 5/.

b) Entre différentes zones

Aux termes de la loi sur les eaux, le Ministre pour la mise en valeur des eaux peut enjoindre que, lorsque l'eau destinée aux utilisations domestiques est excédentaire dans une zone, soit fournie à d'autres zones atteintes ou menacées d'être atteintes par un manque d'eau pour des besoins domestiques essentiels. L'eau ainsi fournie donne lieu à une indemnisation 6/.

VI - LEGISLATION SUR LES UTILISATIONS AVANTAGEUSES DES EAUX

a) Utilisations domestiques

La fourniture et la distribution de disponibilités en eau à des fins domestiques et non domestiques sont assurées par des autorités publiques ou locales ou par des personnes dûment nommées en tant qu'entrepreneurs des eaux par le Ministre pour la mise en valeur des eaux, après consultation auprès de l'Autorité des ressources en eau (Water Resources Authority) 7/.

1/ Loi sur les eaux, art. 48.

2/ Ibidem.

3/ Ibidem, art. 82 (2).

4/ Ibidem, art. 98 (1) (a).

5/ Ibidem, art. 77.

6/ Ibidem, art. 17.

7/ Ci-après désignée sous la sigle "WRA"; Loi sur les eaux, art. 124; Règlement général des eaux, art. 4.

Il est à noter que le directeur pour la mise en valeur des eaux est un très important "entrepreneur des eaux" lui-même. Il gère en effet la majorité des aménagements hydrauliques publics. D'autre part, le WAR a cessé de fonctionner en 1968 et, bien qu'il existe toujours du point de vue légal, toutes les fonctions qui lui incombent sont actuellement le fait du directeur pour la mise en valeur des eaux. Le WAR ne s'occupe que de quelques tâches résiduelles. Rien de ceci n'est sanctionné par une délégation légale de pouvoirs.

Les autorités locales ou autres personnes n'ont point besoin d'être nommées "entrepreneurs des eaux" lorsqu'elles fournissent de l'eau en vue d'une utilisation domestique soit à des ménages en nombre inférieur à un chiffre déterminé soit en quantité inférieure à un montant déterminé de gallons par jour, mais ces autorités ou personnes doivent de toutes façons, pour ce faire, avoir l'autorisation écrite de l'entrepreneur des eaux de la zone intéressée 1/.

En fait, toute personne qui construit à propre compte des ouvrages pour s'approvisionner elle-même en eau doit obtenir de l'entrepreneur local des eaux (quand il existe) une lettre de nihil obstat qu'elle présentera au WAB en même temps que sa demande de permis.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant de biens immeubles fait une demande d'approvisionnement en eau à des fins domestiques, il doit présenter une demande régulière à l'entrepreneur local des eaux qui doit l'approuver avant que le requérant puisse poser ses conduites et effectuer les versements requis 2/.

Après l'accomplissement des conditions précitées, le requérant a le droit de recevoir un approvisionnement en eau suffisant pour ses besoins domestiques 3/ et l'entrepreneur des eaux doit poser et entretenir les tuyaux d'évacuation ainsi que ceux d'amenée et brancher ces derniers sur le réseau 4/. Les redevances pour l'eau fournie et le service rendu sont prévus par les règlements et les statuts (quand il s'agit d'une autorité locale) et sont fixés par chaque entrepreneur 5/.

Ces règlements ou statuts prescrivent également les caractéristiques techniques auxquelles devront répondre les aménagements en cas de modification, de réparation ou de remplacement de matériel 6/. Au moyen de règlements ou de statuts à part, l'entrepreneur des eaux peut prendre les dispositions pour assurer la prévention de la pollution de l'eau qu'il fournit 7/.

Les entrepreneurs peuvent couper la fourniture d'eau : i) en cas de violation par le consommateur des dispositions législatives ou réglementaires ou bien ii) en cas de non paiement des redevances dues pour l'eau 8/.

1/ Loi sur les eaux, art. 124 (4) (5).

2/ Règlement concernant les entreprises de services d'eau, art. 25.

3/ Ibidem, art. 16 et 17.

4/ Ibidem, art. 15 (1), 26 (1) et 29.

5/ Règlement concernant les entreprises de services d'eau, art. 30; Loi sur les eaux, art. 143 (1).

6/ Loi sur les eaux, art. 143 (2) (3) (3A).

7/ Ibidem art. 145 (1) (7) (10).

8/ Règlement concernant les entreprises de services d'eau, art. 33 (1).

En période de pénurie, lorsque l'eau manque ou menace de manquer pour approvisionner les utilisations domestiques, les entrepreneurs des eaux peuvent interdire ou restreindre toute utilisation de l'eau fournie par eux 1/, ou bien le Ministre pour la mise en valeur des eaux peut ordonner que l'eau dépassant les besoins domestiques de toute personne soit fournie à la zone ou aux personnes atteintes ou menacées par ladite pénurie 2/.

Les entrepreneurs des eaux fournissent leurs services dans une zone bien définie dont les limites ont été publiées au journal officiel. L'eau peut cependant être fournie en dehors de cette zone, à condition d'en avoir obtenu le consentement préalable du directeur pour la mise en valeur des eaux 3/.

Les entreprises de services d'eau peuvent fusionnées ou être transférées sous réserve de l'approbation préalable du Ministre responsable 4/. En cas de manquement de la part d'un entrepreneur des eaux, ce Ministre peut transférer l'entreprise intéressée à lui-même et, par l'intermédiaire du directeur pour la mise en valeur des eaux, en assurer les fonctions. Il peut également transférer l'entreprise à un autre entrepreneur des eaux 5/.

La distribution et l'utilisation de disponibilités en eau peuvent aussi être assurées par des communautés ou des associations de personnes, sous réserve de l'approbation du WAB. Leurs statuts doivent être approuvés par le Conseil et doivent prévoir, entre autre, des dispositions en matière de tarif et de gestion démocratique 6/.

b) Utilisations municipales

Les autorités municipales, ou d'autres organismes peuvent entreprendre, faire fonctionner ou entretenir des aménagements destinés à l'approvisionnement en eau des municipalités, des agglomérations urbaines, des centres commerciaux ou autres communautés urbaines. Il s'agit alors d'aménagements urbains dont le projet donne lieu à un permis. Les autorités en question deviennent alors "Entrepreneurs des eaux" et sont assujettis aux dispositions législatives qui s'y réfèrent et que l'on déjà mentionné.

Dans les limites des zones urbaines, la loi oblige les entrepreneurs des eaux à faire en sorte que l'on puisse disposer d'eau pour lutter contre les incendies 7/. Les pompiers doivent en faire la demande et contribuer aux dépenses; l'entrepreneur pose alors les bouches à incendie aux endroits appropriés et les entretient en état de bon fonctionnement. Le propriétaire de locaux, ou leur occupant, peut bénéficier de ce service aux mêmes conditions 8/. L'eau nécessaire pour nettoyer les collecteurs et les rigoles et les canaux d'amenée peut également être fournie par les entrepreneurs avec le consentement des autorités publiques 9/.

c) Utilisations agricoles

Le droit d'utiliser l'eau pour l'irrigation est subordonné à un permis délivré par le WAB. Il est fait une distinction à cet égard entre la petite irrigation jusqu'à environ 1 hectare de terrain (2 acres) et l'irrigation générale au-dessus de cette superficie 10/.

1/ Loi sur les eaux, art. 142 (1).

2/ Ibidem, art. 17 (1).

3/ Ibidem, art. 128 (autrefois appelé Ingénieur en chef de l'hydraulique).

4/ Ibidem, art. 125.

5/ Ibidem, art. 136 (1).

6/ Ibidem, art. 98 (2) et 144 (1) (3); Règlement général des eaux, art. 12 à 19.

7/ Règlement concernant les entreprises de services des eaux, art. 19 et 20.

8/ Ibidem, art. 21.

9/ Ibidem, art. 24.

10/ Loi sur les eaux, art. 35 (c) et (f).

Le titulaire d'un permis d'irrigation doit assurer un drainage efficace de son terrain et la restitution de l'eau résiduelle, utilisée ou non utilisée, vers un cours d'eau au moyen d'un système efficace de drainage. Quand le système de drainage est insuffisant ou quand le titulaire du permis ne respecte pas cette condition, il peut voir annuler son permis et, de là, se rendre coupable de délit s'il persiste à maintenir des aménagements non autorisés 1/.

Des dispositions supplémentaires concernent la protection de la santé publique. Le Ministre de la santé publique peut, après consultation avec le Ministre de l'agriculture, interdire la mise en culture ou l'irrigation de tout terrain situé dans une zone urbaine ou dans un rayon d'environ 5 kilomètres (3 miles) de cette zone lorsqu'il est estimé que cette activité est nocive ou anti-hygiénique. Le permis peut alors être révisé 2/.

Le Ministre pour la mise en valeur des eaux peut prendre des règlements spécifiques en matière d'utilisation des eaux dans des terrains faisant partie des "aménagements nationaux d'irrigation" 3/.

D'autres règles spéciales sont applicables à l'utilisation des eaux dans des zones d'irrigation situées sur des terres de l'Etat 4/ et des terres fiduciaires 5/.

d) Pêche

La pêche relève de la loi sur les activités de pêche 6/. Elle habilite le Ministre des ressources naturelles à prendre des règlements pour réorganiser, développer et diriger ce secteur 7/. Le Ministre a effectivement pris des réglementations complètes et exhaustives au sujet de la plupart des grands aspects de l'activité de pêche. La pêche intérieure à la truite est régie par la loi relative à la pêche à la truite 7/.

e) Energie hydro-électrique

Le droit de fournir et d'utiliser l'eau pour la production d'énergie hydro-électrique est subordonné à un permis. Les permis peuvent être supprimés si, malgré l'injonction du WAB, leurs titulaires ne peuvent pas produire toute l'énergie potentielle nécessaire au bien de la collectivité 8/. Toutefois, l'ancien producteur d'énergie a le droit de recevoir un approvisionnement d'énergie comme tous ses concitoyens 9/.

1/ Loi sur les eaux, art. 45.

2/ Loi sur l'hygiène publique, art. 157. Il est cependant suggéré que les ministres aient à interpeler le WAB pour ce faire car sinon cela resterait dénué de légalité.

3/ Loi sur l'irrigation, art. 27 (1)(c). Le Conseil national pour l'irrigation (National Irrigation Board), chargé des "aménagements nationaux d'irrigation" a été transféré du Ministère de l'agriculture à celui pour la mise en valeur des eaux en novembre 1978.

4/ Réglementation des terres de l'Etat, règlement concernant les zones d'irrigation, art. 8 (1)(e) et 26, pris en vertu de la loi sur les terres de l'Etat.

5/ Réglementation des terres fiduciaires, règlement concernant les zones d'irrigation pris en vertu de la loi sur les terres fiduciaires.

6/ Art. 378.

7/ Ch. 7.

8/ Art. 380.

9/ Loi sur les eaux, art. 56.

La production et la fourniture d'énergie, d'une part, et sa distribution, d'autre part, sont soumises à des licences séparées délivrées par le Ministre responsable de l'énergie et des communications en vertu de la loi sur l'énergie électrique 1/. La validité de ces permis se limite au périmètre d'une zone déterminée de fourniture d'énergie. Leur durée varie; elle peut atteindre jusqu'à 50 ans pour la production et la fourniture d'énergie et être illimitée pour la distribution 2/. Des licences locales de production peuvent aussi être accordées à des distributeurs autorisés pour satisfaire des besoins de distribution 3/.

Les licences précitées peuvent être annulées quand leurs titulaires sont insolvables ou bien lorsque l'entreprise ne peut pas être exercée d'une manière profitable ou bien avec le consentement du titulaire de la licence 4/. Si l'annulation est de nature à mettre fin à la fourniture d'énergie, le Ministre responsable peut faire fonctionner l'entreprise de manière à assurer la continuité de ladite fourniture, probablement en confiant cette tâche à la compagnie étatique East African Power and Lighting Company Limited (Compagnie d'énergie et d'éclairage de l'Afrique de l'Est) 5/.

L'installation d'engins électriques dans l'eau des fleuves, des rivières ou des canaux, sous le niveau de celle-ci ou d'une rive à l'autre, nécessite une autorisation tandis qu'une "permission" est requise pour poser et brancher des lignes de fourniture d'électricité sur les terrains de tiers. Les autorisations et les permissions sont toutes deux délivrées par le Ministre responsable de l'énergie et des communications.

f) Utilisations industrielles et minières

L'utilisation des eaux à des fins industrielles ou minières nécessitent un permis 6/. Des dispositions législatives et réglementaires détaillées s'appliquent à l'évacuation des eaux usées industrielles. Ces eaux doivent être retournées à la masse d'eau de laquelle elles ont été prélevées ou à toute autre masse d'eau dûment autorisée par le WAB. Ces eaux usées doivent au préalable faire l'objet d'un traitement afin de satisfaire aux normes de pureté agréées par le WAB et aux utilisations en aval de ces mêmes eaux. Le Common Law reconnaît un droit aux propriétaires riverains. L'eau provenant du traitement du café doit être filtrée afin d'éviter que les drupes ne soient pas rejetées dans les cours d'eau 7/. En fait, le WAB a mis au point un système de recyclage qui prévoit qu'une quantité donnée d'eau utilisée pour le traitement du café soit utilisée plusieurs fois avant d'être évacuée dans des fosses de déperdition par infiltration et qu'en aucun cas elle puisse arriver non traitée dans les cours d'eau. Le WAB stipule comme condition à tous les permis délivrés en vue d'utilisations industrielles que les mesures anti-pollution agréées par lui soient entreprises. Dans le cas particulier de l'industrie du café, il est en outre précisé qu'un système de recyclage doit être installé. Quand l'eau est utilisée pour des opérations minières, l'exploitant doit prendre les précautions nécessaires pour empêcher l'accumulation nuisible de sable, de pierres, de vase ou autres matériaux dans toute masse d'eau 8/. Le recyclage de l'eau pour le décorticage, la séparation des graines de la drupe et le lavage du café réduit la quantité d'eau utilisée à 1/4 de ce qui était autrefois nécessaire.

1/ Loi sur l'énergie électrique, art. 314.

2/ Ibidem, art. 10 (1) et (2), art. 18 (1), (2) et (3), art. 41 (1).

3/ Ibidem, art. 34 (1).

4/ Ibidem, art. 117 à 120.

5/ Ibidem, art. 121 (1).

6/ Loi sur les eaux, art. 35 (d); loi sur les activités minières, art. 14 (a) (iv) et 47 (b) (v).

7/ Règlement général sur les eaux, art. 72 et 74.

8/ Ibidem, art. 73.

g) Transports

Les patrons de toute embarcation à vapeur destinée à naviguer dans les eaux des fleuves et des lacs doivent être en possession d'une licence pour leur bateau, dont la validité va du 1^{er} janvier à la St. Sylvestre 1/. Cette licence est donc renouvelable tous les ans. Elle est en principe délivrée par le Ministre pour l'énergie et les communications dont les fonctions comprennent également celle de prendre des règlements détaillés 2/. En cas d'infraction à ces règlements, la licence peut être révoquée, en particulier quand il s'agit de dragage 3/.

Les opérations de dragage doivent être conduites sous la direction d'un inspecteur dûment désigné et le dragueur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout dommage à la navigation ou à la navigabilité du cours d'eau ou du lac concerné et remédier à tout envasement ou obstruction 4/.

Les licences de dragage n'habilitent pas leurs titulaires à draguer des minéraux ou des pierres précieuses. Elles sont délivrées pour une période d'un an seulement 5/.

VII - LEGISLATION SUR LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

a) Contrôle des inondations, submersion et protection des berges

Il existe peu de dispositions applicables à la lutte contre les inondations. La loi en vigueur énonce que des ouvrages pour l'évacuation ou le contrôle des eaux d'inondation peuvent être construits sur ordre du Ministre pour la mise en valeur des eaux, sur recommandation de l'Autorité des ressources en eau (Water Resources Authority). Il en va de même en cas d'intérêt public 6/. En outre, des mesures de prévention contre les inondations doivent être prises par tout détenteur de terre sur laquelle existe une entrave à l'écoulement naturel de l'eau 7/.

Des dispositions législatives sont applicables relativement à la protection générale des cours d'eau, de leurs berges et de leurs lits. En exerçant le droit du Ministre responsable des ressources en eau de contrôler les ressources en eau, le WAB est habilité à pénétrer, avec ou sans notification préalable, sur tout terrain pour inspecter toutes ressources en eau y existant et pour prendre les mesures qu'il peut penser appropriées pour la protection du lit et des berges des cours d'eau pour éviter les pollutions, etc. 8/. Une autorisation écrite est exigée pour cultiver le sol, pour élaguer la végétation ou pour le pacage du bétail sur tout terrain dans les limites d'une distance spécifiée de tout cours d'eau 9/.

1/ Loi de 1930 sur les lacs et sur les cours d'eau, art. 10.

2/ Ibidem, art. 11.

3/ Ibidem, art. 5 et 9.

4/ Ibidem, Annexe III.

5/ Ibidem, Annexe III.

6/ Loi sur les eaux, art. 9 (1) (b).

7/ Ibidem, art. 13 (3) et (4).

8/ Ibidem, art. 166 (1).

9/ Réglementation de 1965 pour l'agriculture (Utilisation fondamentale des terres), art. 6.

b) Erosion des sols et envasement

La prévention et la lutte contre l'érosion des sols est assurée en contrôlant strictement ou en interdisant la culture ou la destruction de la végétation y existante et le pacage du bétail sur tout terrain ayant une pente supérieure à 12 pourcent. Des fonctionnaires dûment autorisés sont habilités à veiller à l'observation de ces mesures 1/.

Des dispositions additionnelles détaillées s'appliquent en ce qui concerne la protection du sol contre l'érosion par l'eau de ruissellement : la mauvaise utilisation des canaux ou fossés construits pour enlever cette eau fait l'objet de poursuites; d'autre part tout propriétaire d'un terrain affecté par ces ouvrages ou par le ruissellement de l'eau est responsable de la prévention de l'érosion causée par l'eau coulant dans des canaux adjacents 2/.

Des travaux de conservation des sols peuvent être exécutés avec l'accord du Ministre pour la mise en valeur des eaux, soit directement soit par l'entremise d'un entrepreneur des eaux 3/. Dans la pratique, le WAB stipule comme condition qu'une fois approuvée une demande de ce genre, les permis d'eau ne pourront être délivrés que sur présentation, de la part du requérant, d'un certificat dûment signé par le fonctionnaire agricole du district concerné et ayant pour effet de certifier que des mesures appropriées de conservation du sol ont été prises en ce qui concerne l'irrigation.

Il n'existe pas de dispositions législatives spéciales contre l'envasement bien que tout titulaire d'une licence de dragage et tout responsable d'opérations minières titulaires d'un permis d'utilisation des eaux soient tenus de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'envasement de toute masse d'eau. Les mêmes mesures doivent être prises lors de l'évacuation d'eaux usées dans une masse d'eau 4/.

c) Drainage et évacuation des eaux usées

Le drainage fait partie des dispositions législatives concernant la bonification des terres marécageuses et l'évacuation des eaux usées relève des dispositions sanitaires de la loi sur l'hygiène publique en matière de lieux habités.

En ce qui concerne le drainage, la bonification de marécages peut être entreprise par un particulier ou par une entité en vertu d'un permis délivré par le WAB à moins que le marécage en question n'ait pas été classé parmi les masses d'eau 5/. A vrai dire, ce genre de demande est très rare, environ une par an.

Les projets éstatiques existants pour le drainage de terres ont priorité sur tous les autres projets du genre 6/.

1/ Réglementation de 1965 pour l'agriculture (Utilisation fondamentale des terres), art. 3, 4 et 5.

2/ Ibidem, art. 7.

3/ Loi sur les eaux, art. 141.

4/ Règlement général sur les eaux, art. 72 et 73; Loi sur les lacs et sur les fleuves, Annexe V, art. 8.

5/ Loi sur les eaux, art. 27, 37, 40 (1), 41 et 42.

6/ Ibidem, art. 33 (5).

Le Ministre peut enjoindre à un propriétaire foncier de drainer tout marécage ou d'ôter toute obstruction à l'écoulement de l'eau tendant à provoquer une diminution de cet écoulement, sous réserve du paiement éventuel d'une indemnité 1/. Le drainage d'un marécage ne lèse pas les droits antérieurs existants en matière d'eau : un approvisionnement alternatif doit être accordé, ou bien le titulaire du permis doit être indemnisé à moins qu'il ne consente à en être privé 2/. Quand une personne désireuse d'utiliser avec anticipation l'eau conservée est en instance d'acquiescer un permis de drainage de marécage, il doit présenter une demande d'utilisation d'eau à cet effet et doit procéder à des jaugeages 3/.

Toute autorité locale peut construire un réseau de drainage pour enlever l'eau afin d'empêcher ou de supprimer le paludisme. A cet égard, la construction et le raccordement de collecteurs dans d'autres collecteurs, canaux ou cours d'eau doivent être exécutés sous le contrôle de l'autorité et nécessitent un permis délivré par ladite autorité 4/.

En ce qui concerne l'évacuation des eaux usées, la loi applicable est celle qui traite des égouts et des latrines dans la législation relative à l'hygiène publique. Elle enjoint tous les propriétaires, ou occupants, d'immeubles à prévoir un système convenable d'évacuation qui soit installé avec le consentement de l'autorité locale et de la manière agréée par celle-ci; cette autorité étant chargée du fonctionnement de ce système et les travaux ne pouvant être entrepris que par des installations ou des plombiers dûment qualifiés. Les collecteurs doivent se vider dans les égouts publics, s'ils existent à un niveau convenable, ou autrement, dans tout récipient approprié, par exemple une fosse d'aisance 5/. Les raccordements aux égouts publics sont subordonnés à l'approbation préalable de l'autorité locale intéressée 6/. Les branchements pour évacuations industrielles ne peuvent être effectués que lorsque les égouts présentent encore une capacité suffisante après que tous les branchements d'évacuations domestiques ont été installés 7/. L'introduction directe ou indirecte de matières reproductibles dans les égouts peut être interdite à tout moment par une autorité ; il s'agit de toutes façons de délits 8/.

Lorsque l'on évacue des effluents d'égouts, des mesures doivent être prises pour éviter l'humidité de tout bâtiment ou la pollution des approvisionnements en eau 9/.

Le WAB peut s'occuper des questions d'assèchement des terrains quand il exerce les pouvoirs de surveillance des ressources en eau que lui délègue le ministre compétent 10/. Pour empêcher ou supprimer le paludisme, l'enlèvement de végétation à l'intérieur de collecteurs peut être exigé par les autorités locales chargées des égouts 11/. Enfin, des dispositions réglementaires relatives à l'hygiène domestique (évacuation des déchets, évacuation des eaux usées, installations sanitaires, égouts, etc.) ont été préparées en tant que modèle à suivre en vue d'être adoptées par les conseils municipaux ou de comtés 12/.

1/ Loi sur les eaux, art. 13 (1).

2/ Règlement général sur les eaux, art. 54.

3/ Ibidem, art. 52.

4/ Loi de 1929 sur la prévention du paludisme, art. 3 et 7.

5/ Réglementation d'hygiène publique; Règlement relatif aux égouts et aux latrines, art. 4 (1), 6 (1) et 9. Des normes techniques détaillées s'appliquent relativement à la construction des collecteurs (art. 28 à 37), des canalisations (art. 38 à 44); des tuyaux d'égout (art. 45 à 47), des W.C. (art. 50 à 61) et des fosses septiques (art. 62).

6/ Ibidem, art. 21 (1) et 24.

7/ Ibidem, art. 17.

8/ Ibidem, art. 15 et 16.

9/ Ibidem, art. 63; Loi sur les eaux, art. 66 (1) (f).

10/ Loi sur les eaux, art. 166.

11/ Loi sur la prévention du paludisme, art. 166.

12/ Arrêté de 1968 concernant le gouvernement local (constructions) (arrêtés modèles).

d) Salinisations

La prévention de la salinisation fait l'objet de dispositions expresses dans la loi sur les eaux, en particulier en ce qui concerne les eaux souterraines. Quand un puits tombe sur de l'eau salée, c'est-à-dire quand il manque aux conditions requises, ce puits doit être scellé afin d'éviter que l'eau salée ne se propage dans une autre nappe aquifère ou n'affleure à la surface du sol; les travaux sur ces puits défectueux ne peuvent être exécutés qu'avec un permis et sous le contrôle du WAB 1/. Quand l'eau salée se rencontre au cours de recherches de pétrole ou d'opérations minières, le responsable de ces activités est tenu de par la loi de drainer l'eau salée dans des récipients convenables et d'en disposer en suivant les instructions émises par l'autorité compétente 2/.

VIII - LEGISLATION SUR LE CONTROLE DES UTILISATIONS, DE LA QUALITE
ET DE LA POLLUTION DES EAUX

a) Gaspillage et mauvaise utilisation de l'eau

Le gaspillage et la mauvaise utilisation des eaux sont découragés par la prescription de pénalités. Des dispositifs de contrôle et de mesure doivent être installés au point de prise de tout ouvrage hydraulique. D'autres dispositions sont applicables à d'autres aspects du gaspillage et de la mauvaise utilisation des eaux.

Une interdiction d'ordre général frappe le gaspillage de l'eau dérivée ou prélevée en vertu d'un permis, son inobservation est punie par retrait du permis et/ou par une amende 3/, tandis que des interdictions spéciales frappent : i) le gaspillage des eaux souterraines provenant d'un puits ou ii) le gaspillage de plus de 20 pourcent d'eau souterraine acheminée dans des conduites; leur inobservation est punie par l'obturation du puits et/ou par une amende 4/.

Des dispositifs de contrôle et de mesure de l'eau peuvent être exigés par le WAB dans les permis 5/. En fait, tous les permis ont une clause stipulant que le titulaire ait à installer un dispositif de contrôle et de mesure au point de prise. Des appareils pour mesurer la quantité d'eau distribuée ou pour détecter le gaspillage et l'empêcher peuvent être fournis par un Entrepreneur des eaux et fixés sur les conduites principales, sur les conduites de communication ou sur les tuyaux de service ainsi que dans les locaux du consommateur. Un consommateur peut installer un compteur à ses propres frais s'il désire bénéficier d'un branchement privé, à condition qu'il en ait reçu l'agrément de l'Entrepreneur des eaux 6/. Toute atteinte à ces appareils fait l'objet de poursuites 7/. En outre, les appareils fournis par le consommateur doivent être dans un matériau et entretenus de manière à éviter tout gaspillage ou mauvaise utilisation 8/.

1/ Loi sur les eaux, art. 58 à 65.

2/ Règlement sur la production du pétrole, Annexe II, Titre II, art. 27 et Titre III, art. 44.

3/ Loi sur les eaux, art. 157.

4/ Ibidem, art. 57.

5/ Ibidem, art. 28 (1) et (3).

6/ Règlement concernant les entreprises de services des eaux, art. 44 et 45.

7/ Ibidem, art. 40.

8/ Ibidem, art. 38 et 49.

b) Protection de la santé

La protection de la santé fait l'objet de dispositions législatives dans deux domaines : la consommation humaine et/ou domestique de ressources en eau et les eaux stagnantes.

L'atteinte à la pureté de ces ressources en eau en polluant leur source ou tout récipient les contenant et l'accumulation d'eaux stagnantes facilitant le développement des moustiques ou des parasites d'animaux non domestiques constituent des nuisances de par la loi et sont traitées en conséquence 1/. La suppression de ces nuisances relève de la responsabilité de la personne ayant laissé les eaux s'accumuler, etc. Si cette personne n'y pourvoit pas après en avoir reçu l'injonction de la part d'un agent de santé, il est porté plainte contre elle devant un magistrat qui s'occupera de donner les ordres nécessaires 2/.

Des mesures additionnelles s'appliquent en ce qui concerne la prévention et la destruction des moustiques etc. se reproduisant dans les eaux stagnantes (les lieux ne doivent pas comporter de receptacles susceptibles de contenir de l'eau, les puits doivent être couverts, les gouttières doivent être perforées, etc.) 3/; elles s'appliquent également en ce qui concerne la conservation de la pureté des ressources en eau (par exemple les appareils ne doivent pas contaminer l'eau avant son utilisation à des fins domestiques 4/) et les eaux usées doivent être évacuées de telle façon qu'elles ne portent pas atteinte à la pureté de toute ressource en eau 5/.

c) Pollution

La législation du Kenya contre la pollution est appropriée. En premier lieu, toute demande de dérivation ou de prélèvement d'eau soumise au WAB doit, lorsque l'activité projetée est susceptible de donner lieu à la pollution de l'eau, contenir des détails sur l'utilisation prévue de l'eau et sur les mesures envisagées pour l'évacuation ou la purification des effluents 6/.

En tout cas, le WAB doit avoir l'assurance que les effluents d'eaux usées ne compromettent pas la santé publique, le bétail ou les cultures ni des utilisations avantageuses en aval, de la masse d'eau recevant ces effluents 7/.

Des dispositions législatives spéciales s'appliquent à la prévention de la pollution des eaux souterraines. Par exemple, les effluents ou le drainage de tous lieux doivent être organisés de telle manière que les ressources existantes en eaux souterraines ne soient pas endommagées 8/.

1/ Règlement sur l'hygiène publique, art. 118 (1) (d) et 136 (a) et (b).

2/ Ibidem, art. 119 à 122.

3/ Ibidem, art. 137, 139 et 141.

4/ Règlement concernant les entreprises de services des eaux, art. 39 (1) et 49 (1).

5/ Réglementation sur l'hygiène publique; Règlement en matière d'égouts et de latrines, art. 63.

6/ Règlement général sur les eaux, art. 38 (e), 48 et 80.

7/ Ibidem, art. 72 et 75.

8/ Loi sur les eaux, art. 68 (1).

Les disponibilités en eau à des fins domestiques et en eau potable doivent être protégées contre la pollution et si elles se polluent, elles doivent être purifiées par toute autorité locale par tous les moyens possibles et en appliquant des règles interdisant ou réglementant, entre autres, les baignades ou le lavage du linge ou des animaux dans tous lieux où se déverse toute substance nuisible dans cette disponibilité en eau. Toutefois, il faut tenir compte des intérêts de l'agriculture ou de toutes autres industries 1/.

Des dispositions détaillées peuvent être établies et des ouvrages (collecteurs, égouts, etc.) peuvent être exécutés, par tout Entrepreneur des eaux dûment qualifié afin d'empêcher la pollution de l'eau distribuée par lui 2/.

Des mesures contre la pollution peuvent être prises par le WAB et par chaque autorité sanitaire locale relativement aux approvisionnements en eau pour la consommation humaine et/ou à des fins domestiques 3/; la pollution de ces approvisionnements constitue un délit frappé de sanctions 4/.

IX - LEGISLATION SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

a) Licence de foreur

L'exécution de forages ou toutes opérations relatives aux forages ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs dûment munis d'une licence accordée par le WAB, mais les détenteurs de terres exécutant des forages sur leurs propres exploitations n'ont pas besoin d'être munis de licences 5/. Ceci, à la fois par des raisons de sécurité et afin d'assurer le respect de la loi sur les eaux.

b) Permis d'exploration et d'exploitation

Pour éviter de porter atteinte à des masses d'eau existantes et/ou à des droits existants sur ces eaux, l'exploration et l'exploitation des ressources en eau souterraines nécessite soit un permis si le puits se trouve à une distance égale ou inférieure à environ 90 mètres (100 yards) d'une masse d'eaux superficielles ou bien d'une autorisation si le puits se trouve à une distance égale ou inférieure à 800 mètres environ (1/2 mile) d'un autre puits. Les permis et les autorisations sont accordés tous deux par le WAB 6/. En outre, le consentement du Directeur pour la mise en valeur des eaux est nécessaire pour la construction de puits dans les limites de fourniture de l'eau d'un Entrepreneur des eaux 7/. En tout cas, la construction d'un puits à des fins d'exploration et/ou d'exploitation d'eaux souterraines doit être notifiée à l'avance au WAB qui peut exiger la tenue d'un relevé de l'avancement des travaux et inspecter à tout moment un puits soupçonné de contenir de l'eau salée et émettre des instructions pour y remédier 8/. Des dispositions législatives spéciales s'appliquent relativement à de tels puits défectueux pour empêcher que les ressources en eaux souterraines aient à souffrir de salinité 9/.

1/ Loi sur l'hygiène publique, art. 129 et 130.

2/ Ibidem, art. 145 (1) et (7), 149 (2).

3/ Ibidem, art. 129 et 166.

4/ Loi sur les eaux, art. 158 et 160 (2) (b). Des sanctions séparées sont applicables à l'introduction de toute matière nuisible aux poissons dans toute masse d'eau (Règlement général sur les eaux, art. 77).

5/ Loi sur les eaux, art. 71 et 72.

6/ Ibidem, art. 38 (b), 50 (1) (2), 53 et 67.

7/ Ibidem, art. 66.

8/ Ibidem, art. 51 et 62.

9/ Ibidem, art. 58 à 65. Voir aussi paragraphe VII (e).

Des dispositions législatives et réglementaires spéciales s'appliquent aussi à la prévention i) du gaspillage de l'eau souterraine en exigeant, par exemple, que 20 pour cent au maximum d'eau souterraine acheminée par une conduite d'eau ne soit perdue entre les points d'appropriation de l'eau et son utilisation avantageuse 1/; ii) de la pollution des ressources en eaux souterraines en exigeant (en plus de plusieurs autres mesures) que toute eau retournée ou usée soit évacuée par tout autre moyen que le retour de cette eau dans le puits 2/; iii) du paludisme, en exigeant que les puits soient efficacement protégés contre l'entrée des moustiques 3/.

c) Mesures de protection des eaux souterraines

Pour empêcher l'épuisement des nappes aquifères, des mesures doivent être prises par un Entrepreneur en eaux souterraines i) pour empêcher les nappes d'eau plus élevées rencontrées pendant les opérations d'exploration ou d'exploitation de couler dans les nappes d'eau plus basses, si cet écoulement s'avère nuisible aux ressources en eaux souterraines de la zone 4/ et ii) en ce qui concerne les puits artésiens, ceux-ci doivent être équipés de telle manière que l'on puisse arrêter à tout moment l'écoulement de l'eau vers la surface et pour empêcher le gaspillage de l'eau souterraine quand elle se trouve dans les couches du sous-sol 5/.

X - LEGISLATION SUR LE CONTROLE ET LA PROTECTION DES OUVRAGES
ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

a) Dispositions législatives et administratives

Toutes les eaux sont placées sous le contrôle du ministre pour la mise en valeur des eaux 6/. Cette disposition législative est appliquée relativement aux ouvrages hydrauliques en plaçant leur construction sous l'autorité du ministre compétent qui exerce son contrôle par l'intermédiaire du Water Apportionment Board (Conseil de distribution des eaux).

Tous ouvrages pour transporter, fournir ou utiliser l'eau doivent être exécutés sous l'autorité du WAB d'après des plans techniques détaillés dûment approuvés. Le WAB peut inspecter tous ouvrages autorisés pendant leur construction. L'entretien et la réparation de ces ouvrages incombent à celui qui les fait fonctionner 7/. En outre, des barrages ne peuvent être construits que par des entrepreneurs dûment dotés d'une licence accordée par le WAB 8/.

1/ Loi sur les eaux, art. 57; voir aussi paragraphe VIII (a).

2/ Ibidem, art. 68; voir aussi paragraphe VIII (c).

3/ Loi sur l'hygiène publique, art. 139; voir aussi paragraphe VIII (b).

4/ Loi sur les eaux, art. 69.

5/ Ibidem, art. 70.

6/ Ibidem, art. 4.

7/ Ibidem, art. 87, 91, 97 et 119; Règlement général sur les eaux, art. 36 à 50 et 69.

8/ Ibidem, art. 89.

De même, les ouvrages destinés au drainage de terrains sont assujettis à l'approbation de l'autorité sanitaire locale après que la personne proposant ce drainage a donné le préavis requis et a soumis des plans pour les activités envisagées. Toutefois si l'autorité sanitaire ne fait pas connaître sa décision au requérant en temps voulu, il peut être donné suite à la construction des ouvrages en question, même si l'autorité sanitaire les désapprouve par la suite 1/. Des dispositions additionnelles s'appliquent aux ouvrages hydrauliques concernant les mesures contre le paludisme. La permission de l'autorité sanitaire locale est requise i) pour l'exécution de tous ouvrages portant atteinte à des collecteurs existants de manière à interrompre l'écoulement de l'eau hors des collecteurs ou vers eux et ii) pour la construction de nouveaux collecteurs ou pour leur raccordement à des collecteurs existants ou dans des canaux ou cours d'eau placés sous le contrôle de ladite autorité 2/.

D'autre part, les ouvrages construits par un Entrepreneur des eaux pour la fourniture d'eau ne paraissent pas être assujettis soit à l'approbation préalable soit au contrôle ultérieur de l'autorité sanitaire intéressée, étant donné que la législation en vigueur semble conférer une permission d'ordre général pour les ouvrages ci-dessus aux Entrepreneurs des eaux en question 3/. Toutefois, les canaux de drainage, les canalisations d'égout et les autres ouvrages destinés à la protection des approvisionnements en eau ne peuvent être construits par un entrepreneur des eaux qu'avec le consentement du WAB quand ces ouvrages affectent la zone de captage de la ressource en eau intéressée 4/.

Quelques dispositions traitent spécialement de la protection des ouvrages et aménagements hydrauliques existants; à cet égard, les opérations de prospection et les opérations minières (y compris les recherches et exploitations de pétrole) sur l'emplacement ou à une distance d'environ 90 mètres (100 yards) ou 45 mètres (50 yards) respectivement de tout barrage, canal ou réservoir public, sont placés sous le contrôle du ministre intéressé 5/.

b) Mesures techniques et économiques

Des dispositions techniques détaillées s'appliquent en ce qui concerne l'établissement de plans pour la dérivation, le prélèvement, le stockage et l'utilisation des ressources en eau 6/.

Les quelques dispositions de caractère économique existant relativement à la construction et à l'entretien des ouvrages hydrauliques sont contenues dans le paragraphe XIII. En outre, une contribution par le propriétaire d'un terrain nécessitant des ouvrages de drainage pour la prévention ou la suppression du paludisme peut être réclamée par l'autorité sanitaire locale exécutant lesdits ouvrages 7/.

1/ Réglementation sur l'hygiène publique, Règlement des égouts et des latrines, art. 64, 65, 68 et 69.

2/ Ibidem, art. 77.

3/ Règlement concernant les entreprises de services des eaux, art. 6.

4/ Loi sur les eaux, art. 149 (2).

5/ Loi sur les activités minières, ch. 7 (1) (f); Loi de 1925 sur la production du pétrole, sous sa forme modifiée, art. 3 (2) (a) (v).

6/ Règlement général sur les eaux, art. 36 à 50.

7/ Loi sur la prévention du paludisme, art. 9.

XI - LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DE ZONES OU
REGIONS PROTEGEES

Des zones protégées peuvent être créées relativement i) à la protection d'une zone de captage des eaux (zone protégée de captage) ou ii) à la conservation des ressources en eau souterraine (zone de conservation).

Le pouvoir de déclarer des zones de captage protégées et des zones de conservation appartient au ministre responsable des ressources en eau, qui exerce ce pouvoir après consultation de l'autorité des ressources en eau (Water Resources Authority) ou sur son avis 1/.

Une procédure détaillée s'applique relativement à la déclaration de ces zones. Pour promulguer un arrêté de déclaration de zone de conservation, un avis doit en être publié dans le journal officiel (Kenya Gazette) et un quotidien de diffusion locale et les éventuelles objections doivent être présentées au WRA. Il en va de même pour les zones protégées de captage 2/.

A l'intérieur des zones protégées de captage, des restrictions peuvent être imposées par le Ministre relativement à tout acte affectant les ressources ou les approvisionnements en eau obtenus dans ces zones 3/.

Dans les zones de conservation, la construction de puits et la dérivation ou le prélèvement d'eau souterraine par des moyens mécaniques nécessite un permis délivré par le WAB 4/.

Des zones spéciales de contrôle peuvent être établies par les Entrepreneurs des eaux en vue de protéger leurs disponibilités en eau contre la pollution. Un Entrepreneur des eaux peut exiger du propriétaire de tout bien-fond la construction et l'entretien d'ouvrages nécessaires à cet égard et imposer des restrictions à toute action devant être prise dans la zone de contrôle en question 5/.

XII - INSTITUTIONS ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALES
RESPONSABLES DE L'EAU

a) Au niveau national

La responsabilité globale pour la conservation, la surveillance, la répartition et l'utilisation des ressources en eau du Kenya incombe au Ministère pour la mise en valeur des eaux, auquel ont été transférées les attributions du Ministère de l'agriculture en matière de ressources en eau du pays. La loi sur les eaux énumère une vaste gamme de fonctions relatives aux eaux, de sorte que d'autres ministères ont également des responsabilités en ce

1/ Loi sur les eaux, art. 14, 74 (1) et 150 (1).

2/ Ibidem, art. 74 (2) et 150 (2) et (3).

3/ Ibidem, art. 14 et 150 (1).

4/ Ibidem, art. 75 et 76.

5/ Ibidem, art. 145 (1) (2) et (7).

qui concerne certains aspects de la mise en valeur et de la conservation des eaux. Il s'agit des Ministères des travaux publics, de la santé, des terres et de la colonisation agricole, du gouvernement local ainsi que des coopératives et services sociaux 1/. Les institutions gouvernementales des eaux exerçant des fonctions au niveau national sont les suivantes :

1. Ministère pour la mise en valeur des eaux (Ministry of Water Development)

Ce Ministère, institué par décret présidentiel en octobre 1974, est responsable, entre autres, de la mise en valeur et des approvisionnements en eau, de la bonification et du drainage des terres, des égouts et effluents industriels, de la lutte contre la pollution des eaux, de la conservation des eaux, de l'irrigation, du contrôle des captages d'eau et de la recherche sur toutes les questions d'eau. Il exerce également une supervision sur l'Autorité de mise en valeur du fleuve Tana (Tana River Development Authority), le Conseil de répartition des eaux (Water Apportionment Board), les différents Conseils de captage des eaux (Catchment Board), le Conseil du pipe-line de Mombasa (Mombasa Pipeline Board) et l'Autorité des ressources en eau (Water Resources Authority). Sont donnés ci-après des renseignements plus détaillés sur l'Autorité des ressources en eau, le Conseil de répartition des eaux et la Division des eaux :

i) Water Resources Authority - WRA (Autorité des ressources en eau)

Cette Autorité comprend 17 membres dont certains représentent l'Administration centrale de l'Etat et d'autres l'administration régionale des eaux. Un membre représente le Conseil municipal de Nairobi. La majorité des membres de la WRA est nommé par le Ministre responsable des ressources en eau sur proposition des ministres et autres organismes intéressés aux problèmes de l'agriculture, de la santé publique, de l'industrie et du commerce tandis que quelques autres sont spécifiés par la législation pertinente. Le Directeur pour la mise en valeur des eaux est le conseiller technique de la WRA, mais il n'en est pas membre 2/.

La WRA est responsable globalement de la recherche en matière de ressources en eau, de l'étude de la consommation existante et de la demande future; elle est également chargée de conseiller le ministre responsable des ressources en eau de l'amélioration, de la conservation, de l'utilisation et de la répartition desdites ressources 3/.

En outre, la WRA détient des pouvoirs et fonctions judiciaires relativement aux questions concernant l'utilisation des ressources en eau et questions connexes 4/. Dans l'exercice de ses fonctions, la WRA peut déléguer ses pouvoirs et responsabilités à toute autorité, tout conseil, comité, organisme ou personne 5/.

Malheureusement, la WRA a pratiquement cessé de fonctionner depuis 1968 et ses tâches ont été reprises par le Directeur pour la mise en valeur des eaux. Quelques fonctions résiduelles ont été dévolues au WAB. Rien de tout ceci n'a fait l'objet d'une délégation de pouvoirs de la part de la WRA. De très gros efforts sont actuellement faits pour faire revivre la WRA.

1/ I.D. Carruthers, op. cit. p. 5 à 14. Pour une description utile, quoique quelque peu désuète, de l'administration des eaux voir l'étude de l'OMS, op. cit. p. 16 à 22.

2/ Loi sur les eaux, art. 19 (3) et (7).

3/ Ibidem, art. 20, 22.

4/ Ibidem, art. 30 (3). Voir aussi, pour plus de détails, le paragraphe XV.

5/ Ibidem, art. 19 (2).

ii) The Water Apportionment Board (Conseil de répartition des eaux)

Ce Conseil est placé sous l'autorité du Ministère pour la mise en valeur des eaux et nommé en totalité par le ministre responsable des ressources en eau. Les membres du Conseil représentent l'Administration centrale de l'Etat et les conseils de captage des eaux existants. Le Directeur pour la mise en valeur des eaux fait fonction de conseiller technique en chef du WAB mais il n'est pas membre du Conseil 1/. Le WAB exerce plusieurs fonctions relativement à l'administration des ressources en eau; parmi ces fonctions figure la délivrance des permis d'utilisation des eaux, l'indication des appareils prescrits pour mesurer et contrôler l'eau faisant l'objet de dérivation ou de prélèvement et l'imposition de restrictions sur les droits d'eau existants, pendant les périodes de sécheresse 2/. Il s'occupe également de certaines questions concernant la politique des eaux en lieu et place de la WRA qui ne s'est pas réunie depuis 1968.

Le WAB est aussi doté de pouvoirs et de fonctions judiciaires relativement à toutes les questions impliquant l'utilisation des ressources en eau et les questions connexes 3/.

Le WAB peut déléguer ses pouvoirs et responsabilités à d'autres autorités, organismes, comités ou personnes 4/. Ceci, cependant, n'a pas eu lieu depuis de nombreuses années.

iii) The Water Department (Division des eaux)

Cette Division constitue la principale branche technique du Ministère pour la mise en valeur des eaux et il a pour fonctions de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de ressources en eau dans tout le Kenya. Le Directeur de cette Division est le conseiller technique du Conseil de répartition des eaux (Water Apportionment Board) et de l'Autorité des ressources en eaux (Water Resources Authority). La Division assure en outre le secrétariat de ce Conseil ainsi que celui du Conseil de captage des eaux (Catchment Board) dirigé par un Greffier des droits d'eau. Le contrôle sur le terrain est assuré par un personnel d'inspecteurs des eaux. Le WAB délègue un avocat dûment qualifié en tant que conseiller légal qui siège à toutes les réunions. En fait, il agit le plus souvent en tant que secrétaire du WAB. Les principales fonctions peuvent être ainsi résumées :

- i) conseiller le ministre pour la mise en valeur des ressources en eau du Kenya de manière à satisfaire aux besoins de la population et des animaux, de l'agriculture, y compris l'irrigation et l'élevage, l'activité manufacturière, la production d'énergie hydro-électrique, etc. et de mettre autant que possible en valeur les eaux sur une base solide;
- ii) conseiller le Conseil de répartition des eaux sur la conservation des ressources en eau du pays par le contrôle et la répartition de ces ressources y compris la régularisation des fleuves, et par l'encouragement de mesures destinées à empêcher le gaspillage et la pollution;

1/ Loi sur les eaux, art. 25 (1) (2) et (3).

2/ Ibidem, art. 26, 28 et 29.

3/ Ibidem, art. 30 (2). Voir également paragraphe XV.

4/ Ibidem, art. 26 (1).

- iii) aider à la conservation des réserves forestières qui couvrent certaines des zones principales de captage des eaux, en collaboration avec le Conservateur en Chef des forêts;
- iv) procéder à une évaluation continue des ressources en eau superficielles et souterraines du pays en mesurant et relevant les précipitations atmosphériques, l'évaporation, le débit des fleuves, etc.;
- v) assurer le fonctionnement et l'entretien d'approvisionnements publics et institutionnels de l'Etat en eau, pour lesquels le Directeur de la Division des eaux est l'Entrepreneur légal des eaux, y compris les installations du Conseil du pipe-line de Mombasa. Concevoir, préparer et construire de nouveaux approvisionnements et l'augmentation des approvisionnements existants;
- vi) conseiller d'autres départements de l'Etat, y compris la préparation et la construction d'ouvrages de génie civil en relation avec l'irrigation, la protection contre les inondations, les égouts et l'évacuation des eaux usées, etc. et préparer un plan directeur national des eaux;
- vii) gérer les aménagements nationaux d'irrigation depuis que le Conseil national pour l'irrigation (National Irrigation Board) relève du Ministère pour la mise en valeur des eaux (novembre 1978).

2. The Power Board (Conseil de l'énergie)

Ce Conseil est nommé par le ministre responsable de l'énergie et il a des fonctions consultatives relativement à la production et au développement de l'énergie électrique 1/.

b) An niveau intermédiaire

Les institutions gouvernementales des eaux fonctionnant au niveau intermédiaire sont les Conseils de captage des eaux et les Comités régionaux des eaux. Le Conseil de répartition des eaux est assisté par six Conseils de captage correspondant aux six principales zones de drainage (dont deux des tributaires du bassin du lac Victoria) : i) Lac Victoria nord; ii) Lac Victoria sud; iii) Rift Valley; iv) Athi; v) Tana; vi) Uaso-Nyiro.

En outre, chaque province a soit un ingénieur des eaux soit un fonctionnaire des eaux responsable de la mise en valeur des ressources en eau dans le cadre de la province. Le ministre responsable des ressources en eau nomme un Comité régional des eaux pour chaque région. Ce Comité se compose de membres nommés par le ministre et de représentants de l'administration régionale. A titre informatif, ces comités régionaux sont restés sur le papier et n'ont jamais fonctionné. On parle actuellement de les supprimer de la loi sur les eaux.

Un fonctionnaire nommé par le Directeur pour la mise en valeur des eaux fait fonction de conseiller technique de chaque Comité régional. Ces comités sont chargés de fonctions consultatives en matière de conservation, de mise en valeur et de politique des eaux au niveau régional 2/.

Chaque Conseil de captage conseille le WAB sur la répartition et l'utilisation des ressources en eau existantes et potentielles et sur l'ajustement, la suppression ou la modification de tout permis existant d'utilisation des eaux 3/.

1/ Loi sur l'énergie électrique, art. 150.

2/ Loi sur les eaux, art. 24.

3/ Ibidem, art. 23.

c) Au niveau local

i) Institutions et administration locale traitant des droits d'eau

Les autorités locales des eaux peuvent être nommées par le ministre responsable des ressources en eau pour la gestion et l'utilisation, le drainage ou la bonification de terres dans toute zone, en vertu d'un permis octroyé à un projet communautaire 1/. Ces autorités locales n'ont en fait pas vu le jour elles non plus et seront probablement rayées de la loi sur les eaux.

Les autorités locales des eaux peuvent aussi, sous réserve de l'approbation du ministre, construire, assurer le fonctionnement et l'entretien de tout autre projet pour la fourniture d'eau dans leur zone. Elles peuvent également exercer tous pouvoirs et fonctions qui leur sont délégués par le WAB 2/ mais cette délégation de pouvoir n'a jamais eu lieu.

ii) Associations d'utilisateurs

La loi sur les eaux régit expressément les associations d'utilisateurs; les utilisateurs des eaux peuvent constituer une association pour l'exploitation d'une ressource en eau ou pour l'assèchement d'un marécage en vertu d'un permis délivré à l'association elle-même 3/.

Des règles spéciales régissent la procédure requise pour la constitution d'une association d'utilisateurs, sa gestion, la responsabilité du directeur et des autres membres de l'association, l'utilisation de la terre affectée par un permis appartenant à un membre quelconque, une autorisation ou une licence délivrée à une association pour les buts susmentionnés, ainsi que la dissolution d'une association.

Une association d'utilisateurs d'eau ne peut stocker ou fournir de l'eau que pour ses membres. Toutefois de l'eau peut être fournie à des non-membres à la condition que les droits de ses membres ne soient pas lésés de ce fait 4/.

d) Au niveau international

Le Kenya est un pays qui partage certains de ses systèmes hydrologiques avec ses voisins. Il s'agit des systèmes du bassin du lac intérieur d'Amboseli qu'il partage avec la Tanzanie; celui du Juba avec la Somalie et l'Éthiopie; des marais de Lotagipi avec le Soudan et l'Ouganda; celui du lac intérieur de Matron avec la Tanzanie; celui du Nil avec le Burundi, l'Égypte, l'Éthiopie, le Rwanda, le Soudan, la Tanzanie, l'Ouganda et le Zaïre; celui du Pangani avec la Tanzanie; celui du lac intérieur de Turkana (anciennement Rodolphe) avec l'Éthiopie, le Soudan et l'Ouganda; celui du lac intérieur Stéphanie avec l'Éthiopie et enfin de l'Umha avec la Tanzanie.

La plupart des accords relatifs à ces systèmes hydrologiques s'occupent essentiellement de lignes de démarcation, de commerce et de marchandises, de navigation, de protection de la nature et de celle des ressources naturelles 5/. Aucun autre instrument ne semble venir régler en particulier l'utilisation des ressources communes en eau du Kenya, s'il n'est de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles 6/.

1/ Pour la définition d'un projet communautaire, voir la loi sur les eaux, ch. 24.

2/ Loi sur les eaux, art. 27.

3/ Idem, art. 40 (2).

4/ Règlement général sur les eaux, art. 12 & 13.

5/ Voir Répertoire systématique des accords, FAO, op. cit.

6/ Signée à Alger le 15 septembre 1968, op. cit.

XIII - AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR DES
RESSOURCES EN EAU

i) The Mombasa Pipeline Board (Conseil du pipe-line de Mombasa)

Ce Conseil, doté de personnalité juridique, est composé d'un président et de huit membres. C'est une agence autonome spéciale dans le domaine de la fourniture et de la distribution des ressources en eau dans la zone de Mombasa et ailleurs dans la zone côtière 1/.

Le Conseil a pour fonctions de fournir de l'eau à la fois aux Entrepreneurs des eaux et à d'autres personnes désignées par le ministre intéressé 2/.

L'autonomie financière est accordée au Conseil en autorisant le Conseil à imposer des redevances et à les recouvrer, pour de l'eau fournie par ses soins. Le Conseil est également habilité à emprunter des fonds et à les investir en actions et en immeubles, sous réserve de l'approbation du Ministère des finances 3/.

Le Conseil exerce ses fonctions d'une manière autonome, mais il doit suivre les directives éventuelles qui peuvent lui être données par le ministre responsable du contrôle de ses activités. Le Conseil doit également fournir un rapport annuel d'activités au Ministre 4/. Le Conseil relève du Ministère pour la mise en valeur des eaux.

ii) The National Irrigation Board - NIB (Conseil national d'irrigation)

Ce Conseil, doté de personnalité juridique, est composé pour partie de membres représentant l'Administration centrale de l'Etat et pour partie, de membres représentant les administrations provinciales 5/.

Le Conseil est responsable de la mise en valeur, du contrôle et de l'amélioration de toute zone faisant partie d'un projet national d'irrigation et ayant été déclarée telle par le ministre intéressé. Des instructions générales ou spéciales peuvent être données par ledit ministre, instructions qui doivent être suivies par le Conseil en exerçant ses fonctions 6/.

Le Directeur général du Conseil est responsable de l'exécution de la politique du Conseil ainsi que du contrôle et de la gestion de ses activités quotidiennes 7/.

1/ Loi N° 19 de 1957 concernant le Conseil du pipe-line Mombasa, dans sa forme modifiée, art. 3.

2/ Ibidem, art. 6.

3/ Ibidem, art. 8, 10 et 11.

4/ Ibidem, art. 13 (5) et 17. Voir aussi l'Etat de l'ONU, op.cit., p. 23 et 24.

5/ Loi de 1966 sur l'irrigation, art. 3.

6/ Ibidem, art. 13 et 15.

7/ Ibidem, art. 11.

En exerçant ses fonctions, le Conseil peut nommer des comités ad hoc; d'autre part, celui-ci peut également instituer des comités consultatifs auprès de chaque projet national d'irrigation 1/.

Les règles spéciales régissant les réunions du NDC et le recrutement d'un secrétaire, d'autres fonctionnaires et agents du/dit Conseil 2/.

L'autonomie financière du Conseil est assurée par la taxe que le Conseil - sous réserve de l'approbation du ministre responsable de son contrôle et du ministre responsable des finances - est habilité à imposer sur tout produit agricole cultivé et/ou transformé dans un projet national d'irrigation. En outre, le Conseil peut, sous réserve de l'approbation des ministres précités, emprunter des fonds pour couvrir les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions. Le Parlement peut également accorder des crédits à l'intention du Conseil 3/.

Le Conseil doit présenter un rapport annuel d'activités au ministre dont il relève 4/.
Fin novembre 1974, le Conseil est passé du Ministère de l'Agriculture au Ministère pour la mise en valeur des eaux et le manque d'espace empêche ici de commenter ce transfert. Il est encore sous l'égide de ce second ministère.

iii) The Tana River Development Authority (Autorité pour la mise en valeur du fleuve Tana 5/

Cette Autorité a été créée pour coordonner toutes les activités de mise en valeur des ressources en eau dans le bassin du Tana qui est le plus grand fleuve du Kenya.

Les fonctions de cette Autorité sont les suivantes :

- a) conseiller le Gouvernement en général, et les Ministères de l'Agriculture, de la planification économique, des ressources naturelles et de l'énergie en particulier, relativement à toutes les questions affectant la mise en valeur de la zone y compris la répartition des ressources en eau;
- b) établir et tenir à jour un plan de mise en valeur à long terme pour la zone;
- c) commencer les études et soutenir les enquêtes qu'elle peut estimer nécessaires dans la zone et évaluer les possibilités de recours à l'utilisation des ressources de la zone, y compris la production d'énergie électrique, l'irrigation, la faune, la flore et les autres ressources et relever les questions prioritaires d'un point de vue économique;
- d) coordonner les diverses études et projets à l'intérieur de la zone de manière à ce que les ressources humaines, en eau, en animaux, en terres et les autres ressources soient utilisées au mieux et de surveiller la conception et l'exécution des projets prévus dans la zone;

1/ Loi de 1966 sur l'irrigation, art. 8 et 24.

2/ Ibidem, art. 5 & 7.

3/ Ibidem, art. 16, 18 et 19.

4/ Ibidem, art. 23 (1).

5/ Loi portant création "The Tana River Development Authority", art. 493 A.

- e) mettre en oeuvre un programme de surveillance de l'exécution des projets à l'intérieur de la zone de manière à améliorer cette exécution et à fixer les responsabilités à cet égard ainsi qu'à améliorer le planning à l'avenir;
- f) assurer une étroite collaboration entre toutes les institutions intéressées au prélèvement et à l'utilisation de l'eau dans la zone en instituant une surveillance efficace de ces prélèvement et utilisation;
- g) recueillir, assembler et mettre en relation toutes les données, relatives à l'utilisation de l'eau et des autres ressources de la zone, qui peuvent être nécessaires pour un planning prospectif efficace de la zone;
- h) entretenir une liaison entre l'Etat, le secteur privé et les agences étrangères en matière de mise en valeur de la zone en vue de limiter le gaspillage d'efforts et d'assurer la meilleure utilisation des ressources techniques;
- i) prêter assistance aux agences opérationnelles pour leurs demandes de prêts, au besoin.

Cette Autorité a été la première agence instituée de bassin. Il a été envisagé, sur la base de l'expérience acquise par son fonctionnement, de créer des autorités similaires pour contrôler et planifier les ressources en eau de tous les principaux bassins du Kenya.

XIV - LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

a) Participation financière de l'Etat et politiques de remboursement

Il existe un petit nombre de dispositions législatives relatives à la participation financière de l'Etat à des entreprises liées à la mise en valeur des ressources en eau ou à sa contribution à de telles entreprises. Par exemple, tous les ouvrages d'un projet mis en oeuvre pour l'usage public de l'eau, pour le drainage de terrains ou pour mettre en réserve de l'eau à des fins publiques (appelé "aménagement de l'Etat") peuvent être aidés par des fonds publics sur l'ordre du ministre intéressé et dans la mesure autorisée par le Parlement 1/. En fait, il existe de nombreux aménagements qui ont débuté par des collectes organisées par des habitants du pays dans le cadre de la politique "s'aider soi-même". Le cas échéant, le ministre envoie des conseillers techniques pour établir une étude de viabilité du projet en question et, en cas de conclusions satisfaisantes, il peut reprendre le projet et le réaliser. En outre, le même ministre peut payer les dépenses encourues par toute autorité, conseil ou comité, à l'aide de fonds fournis par le Parlement à cet effet ou sous son autorité 2/.

D'autres dispositions s'appliquent relativement aux contributions de l'Etat à la construction et à l'entretien des ouvrages hydrauliques. Par exemple des ouvrages obligatoires pour l'assèchement des terres peuvent recevoir une aide provenant des fonds publics 3/. Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque le ministre intéressé est autorisé à construire des ouvrages pour la conservation, et/ou pour la protection, et/ou pour la distribution des eaux, et/ou pour l'évacuation des inondations 4/.

1/ Loi sur les eaux, art. 34 (1).

2/ Ibidem, art. 18.

3/ Ibidem, art. 13 (2).

4/ Ibidem, art. 9 (3).

Une aide financière peut aussi être accordée pour le développement de l'industrie de la pêche 1/.

b) Tarifs et redevances sur les eaux

Des tarifs sur les eaux peuvent être imposés à plusieurs égards. Par exemple, lorsque les coûts de la construction et de l'entretien des ouvrages pour la maîtrise des eaux et/ou pour leur protection, et/ou leur distribution, ou pour des ouvrages de contrôle des inondations ou d'évacuation des eaux sont payés par des fonds publics, le ministre intéressé peut enjoindre que les personnes tirant profit de ces ouvrages paient une redevance sur l'eau utilisée 2/.

De même, un tarif sur l'eau peut être imposé aux propriétaires fonciers tirant profit d'un aménagement de stockage, de distribution et d'utilisation des eaux mis en oeuvre par une communauté ou par une association de personnes autres qu'un Entrepreneur des eaux dûment qualifié 3/.

D'autres tarifs sur les eaux sont applicables pour l'utilisation de l'eau dans les aménagements nationaux d'irrigation 4/.

Des dispositions fixent les redevances pour l'eau fournie par les Entrepreneurs des eaux et les tarifs pour services connexes figurent dans les règlements-modèles destinés aux Entrepreneurs des eaux 5/.

Les redevances à payer relativement i) aux services liés aux permis d'utilisation des eaux; ii) aux licences pour la navigation de bateaux à vapeur dans les eaux fluviales; et iii) aux licences de dragage, ont été prescrits dans la législation pertinente 6/.

XV - MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION DES EAUX

a) Protection juridique des droits d'eau existants

La protection des droits d'eau existants est assurée en prescrivant le paiement d'une indemnité à toute personne subissant un dommage pour toute action juridique réduisant ou diminuant ces droits.

-
- 1/ Loi de 1968 sur l'industrie de la pêche, sous sa forme modifiée, art. 3 (a) (b) et (c), 5 (1) et (3).
 - 2/ Loi sur les eaux, art. 10 (1), 11 (1) et (2) et 12.
 - 3/ Ibidem, art. 98 (2) (a) (ii).
 - 4/ Loi de 1966 sur l'irrigation, art. 27 (1) (c).
 - 5/ Loi sur les eaux, art. 143 (1) et (3); règlement concernant les entreprises de services des eaux, art. 30.
 - 6/ Loi sur les eaux, art. 182 (1) (b); règlement général sur les eaux, Annexe I; loi sur les lacs et sur les fleuves, art. 12.

Ce principe s'applique quand le drainage d'un marécage prive le titulaire légitime d'un droit d'eau existant relativement à ce marécage 1/; il s'applique également quand un permis est annulé ou modifié au titre d'un aménagement communautaire approuvé pour le stockage, la distribution et l'utilisation de ressources en eau 2/; de même, quand des disponibilités excédentaires en eau domestique sont fournies obligatoirement à des zones ou à des personnes en cas d'urgence 3/; enfin, quand une zone est déclarée zone de lutte contre la pollution des eaux et que des restrictions sont imposées en conséquence par l'Entrepreneur des eaux concerné pour la protection de ses approvisionnements en eau 4/.

Dans tous les cas précités, une indemnité en espèces est convenue entre les parties intéressées; dans le cas de l'assèchement de marais, toutefois, la fourniture d'eau provenant d'une autre source peut être convenue au lieu d'une indemnité.

b) Modification, extinction et redistribution des droits d'eau

La modification de droits existants à l'utilisation de ressources en eau accordée par un permis, peut intervenir quand se produit une variation quelconque des modalités et conditions d'un tel permis 5/.

Des restrictions peuvent être imposées par le WAB à des droits d'eau existants pendant des périodes de sécheresse (ou en toute période dans le cas de petits cours d'eau) pour éviter une réduction quelconque de l'écoulement du cours d'eau en question 6/.

Il ne semble pas exister de dispositions législatives relativement à la redistribution des droits d'eau existants.

c) Tribunaux des eaux et autres autorités judiciaires en matière de ressources en eau

Les procès sur l'utilisation de ressources en eau et sur d'autres questions connexes sont généralement portés en première instance devant le WAB et en deuxième instance devant l'Autorité des ressources en eau, agissant tous deux comme autorités judiciaires des eaux 7/.

En outre, il existait un tribunal spécial des eaux, sous la forme du Conseil des recours en matière d'eau, composé d'un président, nommé par le ministre intéressé sur avis du Président de la Cour suprême, et de deux autres membres nommés par le ministre. Le Conseil des recours en matière d'eau était en mesure de se prononcer sur tout recours porté devant lui contre i) toute décision du WAB supprimant, révisant ou modifiant une autorisation, une sanction de droit ou un permis ayant une validité minimum de deux ans et ii) toute décision, instruction ou question à l'égard de laquelle un recours devant le Conseil est expressément permis par la législation pertinente 8/. Cette section a été modifiée et c'est maintenant la Cour suprême du Kenya qui statue directement sur les recours autrefois présentés devant ledit Conseil 9/.

1/ Loi sur les eaux, art. 13 (2); règlement général sur les eaux, art. 54.

2/ Ibidem, art. 98 (3).

3/ Ibidem, art. 17 (4).

4/ Ibidem, art. 145 (3).

5/ Voir pour plus de détails à cet égard le paragraphe (b).

6/ Loi sur les eaux, art. 29.

7/ Ibidem, art. 30 (2) et (3).

8/ Ibidem, art. 163.

9/ Loi N° 8 de 1975.

d) Sanctions

La loi sur les eaux prévoit des sanctions pour les infractions commises aux dispositions législatives régissant les ressources en eau et les questions connexes. Ces sanctions comprennent des amendes et des peines de prison, l'exécution d'un acte que l'auteur de l'infraction n'a pas exécuté, le recouvrement des frais à la charge de l'auteur de l'infraction ainsi que l'annulation ou la révision des modalités de toute autorité en vertu de laquelle une personne exerce un droit quelconque sur une ressource en eau ou en relation avec elle. C'est ainsi, par exemple, qu'une amende ou - à défaut de paiement - une peine d'emprisonnement jusqu'à 12 mois s'applique relativement à toute dérivation ou tout prélèvement d'eau non autorisé; en outre, tous ouvrages exécutés peuvent être détruits et toute installation et tout outillage y relatifs peuvent être confisqués 1/.

De même, est passible d'une amende le dragage sans autorisation ou la navigation non autorisée d'un bateau à vapeur dans des voies d'eau 2/.

Une amende peut être imposée relativement à plusieurs infractions énumérées 3/; lorsque l'infraction consiste en gaspillage d'eau, la sanction est, outre l'amende, la possibilité d'annuler ou de réviser les permis 4/.

L'exécution d'un acte ordonné à une personne par une autorité compétente et qu'elle n'a pas exécuté et le recouvrement des frais à la charge du contrevenant peuvent être imposés à l'égard, entre autres, de la violation d'arrêtés en vue de l'assèchement de terres 5/. Si un Entrepreneur des eaux ne s'acquitte pas de ses fonctions avec la compétence voulue, celles-ci peuvent être transférées au ministre intéressé et en outre ledit Entrepreneur est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement 6/.

Une sanction d'ordre général s'applique à toute violation de dispositions législatives ou réglementaires régissant les ressources en eau, qui ne font pas l'objet de peines expressément énoncées 7/.

1/ Loi sur les eaux, art. 160 (2) (a).

2/ Loi sur les lacs et sur les fleuves, art. 5 (2) et 10 (4).

3/ Loi sur les eaux, art. 160.

4/ Ibidem, art. 157.

5/ Ibidem, art. 13 (4).

6/ Ibidem, art. 136 (1).

7/ Ibidem, art. 178; Règlement général sur les eaux, art. 137; Règlement concernant les entreprises de services d'eau, art. 72.

ILE MAURICE 1/

I - INTRODUCTION

L'île Maurice est située près de la bordure de la zone tropicale méridionale comprise entre 19°50 et 21°31 de latitude sud et entre 57°18 et 57°46 de longitude est. L'île a une forme presque triangulaire. Sa longueur est de 53 kilomètres et sa largeur de 46 kilomètres avec une superficie de 1.864 kilomètres carrés.

Son origine est exclusivement volcanique. L'île comporte un plateau central, d'une altitude de 250 à 750 mètres, entouré de plaines côtières plus vastes au nord et au nord-est et plus étroites le long de la côte sud-est, sud et sud-ouest.

Le climat de l'île Maurice est extrêmement maritime et affecté par les vents alizés du sud-est qui prédominent de mai à octobre.

Le relief montagneux et l'effet des vents alizés attirent les nuages pendant la plus grande partie de l'année, provoquant une humidité presque constante sur les terres plus hautes tandis que ses fleuves (de l'importance de "ruisseaux"), ses cours d'eau et ses canaux apportent à la plaine côtière l'humidité qui règne sur les hauteurs.

Dans l'île Maurice, la saison des pluies s'étend de décembre à mai. Cela ne signifie pas que les autres mois de l'année soient secs, bien que les mois de septembre à novembre soient réputés parmi les mois les plus secs, spécialement sur la côte.

Pendant les mois de décembre à avril, des cyclons tropicaux se déplacent à proximité de l'île, apportant avec eux de très fortes précipitations sur toute l'île, même lorsque leur centre n'est pas assez proche pour causer des dégâts aux cultures et aux constructions. Pendant cette période, la masse de l'air est chaude et humide provoquant de légères perturbations qui déterminent une quantité régulière de précipitations.

Pendant les autres mois (de mai à novembre), seules les pentes exposées aux vents du sud-est et le plateau central reçoivent une quantité de pluie qui varie beaucoup d'une année à l'autre. Pendant cette saison, les parties occidentale et septentrionale de l'île sont sèches. Étant donné que la chaleur diminue pendant cette partie de l'année - l'hiver mauricien - jusqu'à un maximum de 25°, l'est et le nord deviennent alors des régions touristiques.

Il semble que déjà au XVIIe siècle, l'île Maurice était connue des navigateurs arabes, qui l'indiquaient sur leurs cartes sous le nom de Dina Arobi. En 1507, les Portugais débarquèrent sur l'île et l'appelèrent "l'île du Cygne", mais ils n'y fondèrent aucun établissement. Les Hollandais furent les seuls qui s'y établirent à la fin du XVIIe siècle et ils donnèrent à l'île le nom qu'elle porte encore aujourd'hui : l'île Maurice. Puis vint

1/ Monographie préparée pour le Service de législation de la FAO par C.L. d'Arifat, Q.C., conseiller juridique, Central Water Authority, Port Louis, Ile Maurice. A titre de documentation supplémentaire de base, consulter : Rapport au Gouvernement de l'île Maurice sur la politique, l'administration et la législation des eaux, relativement, en particulier, au Conseil central de l'eau projeté, préparé par D.A. Caponera, FAO, Rome, Italie, 1969.

la période coloniale française de 1715 à 1810. C'est pendant cette période que l'île, alors connue sous le nom d'"Ile de France" fut développée. Les Français apportèrent avec eux leur Code civil qui réglementa les eaux et les fleuves. Lorsqu'ils quittèrent l'île, après sa conquête en 1810 par les Anglais, le Traité de Paris de 1814 prescrivit que les lois qui avaient existé jusque-là sur l'île seraient respectées. Cela explique pourquoi, même jusqu'à aujourd'hui après que l'île Maurice ait acquis son indépendance le 12 mars 1968, les lois fondamentales sur les eaux sont d'origine française et n'ont que très graduellement évolué pour satisfaire les exigences actuelles.

Pendant les dernières décennies (alors que la population qui s'élevait à 400.000 habitants en 1944 approche maintenant du million), l'île Maurice a réalisé que l'emménagement et la distribution de l'eau devenaient un problème qui méritait de recevoir toute son attention.

II - LEGISLATION EN VIGUEUR

Les principaux textes de loi qui régissent directement ou indirectement la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des ressources en eau dans l'île Maurice sont les suivants :

1. Code civil de 1802, art. 537 à 543.
2. Ordonnance de 1838 portant Code pénal, art. 364 et 378 (XV) et (XIII).
3. Ordonnance de 1863 concernant les fleuves et canaux (ch. 421) dans sa forme modifiée.
4. Ordonnance de 1882 concernant l'irrigation (ch. 12) dans sa forme modifiée.
5. Ordonnance de 1925 sur l'hygiène publique (ch. 277), art. 150.
6. Ordonnance de 1944 sur le louage des eaux des fleuves (ch. 419).
7. Ordonnance concernant le système d'égouts de Port Louis (ch. 276).
8. Ordonnance de 1930 concernant les pêches (ch. 276).
9. Ordonnance N° 29 de 1958 concernant le système d'égouts des Plaines Wilhems.
10. Ordonnance de 1964 concernant l'urbanisme et l'aménagement du territoire (art. 11).
11. Constitution de 1968, art. 8 (5).
12. Lois N° 55 de 1969 et N° 6 de 1973 concernant les eaux souterraines.
13. Lois N° 20 de 1971 et N° 26 de 1975 concernant l'Autorité centrale des eaux.
14. Règlement N° 55 de 1962 concernant le système d'égouts des Plaines Wilhems.
15. Règlement N° 51 de 1970 concernant le système d'égouts des Plaines Wilhems (imposition d'une redevance).
16. Règlements N° 68 de 1970 et N° 74 de 1973 concernant les eaux souterraines.
17. Règlement de 1928 concernant le tarif de l'eau de Rodrigues.
18. Règlements N° 5 et N° 10 de 1973 concernant l'Autorité centrale des eaux (Irrigation).

19. Arrêtés N° 4, 10 et 73 de 1973 de l'Autorité centrale des eaux (Jour de dévolution).
20. Règlements N° 91, 153 et 163 de 1974 concernant l'Autorité centrale des eaux.

III - PROPRIETE OU AUTRE REGIME JURIDIQUE DES RESSOURCES EN EAU

a) Eaux superficielles

L'article 3 de l'ordonnance de 1863 sur les fleuves et les canaux (Lane Laws of Mauritius, ch. 421) stipule : "Tous les fleuves et cours d'eau, sauf disposition contraire contenue dans le présent texte, sont déclarés et considérés par la loi comme appartenant au Domaine public, sous réserve des dispositions de l'ordonnance".

L'ordonnance de 1863 concernant les fleuves et canaux n'entendait pas abroger les articles 537 à 543 du Code civil. Cependant, bien que l'article 538 du Code civil s'appliquât aux cours d'eau navigables ou aux cours d'eau utilisés pour le flottage des bois d'un lieu à un autre, en 1889, la Cour suprême de l'île Maurice en jugeant l'affaire Colin (Mauritius Reports, 1889, p. 5) décida : "Il a été énoncé à juste titre que les eaux courantes visées à l'article 538 du Code civil, à savoir les cours d'eau navigables ou les cours d'eau utilisés pour le flottage des bois d'un lieu à un autre, n'existent pas dans l'île Maurice. On peut donc considérer prima facie que les droits accordés aux riverains des cours d'eau par l'article 644 du Code civil s'appliquent à tous les cours d'eau de cette île, sauf disposition contraire contenue dans la législation du pays".

S'il est vrai qu'il existe des droits nombreux et complexes d'utiliser l'eau des cours d'eau, accordés par le Code civil et par la législation mauricienne, il n'en reste pas moins que, sous réserve de ces droits qui sont des droits d'utilisation, toutes les eaux des cours d'eau font partie du domaine public.

Il n'existe dans l'île Maurice aucune distinction entre les eaux privées et publiques ou entre les eaux des différents cours d'eau.

b) Eaux souterraines

Le Code civil français reconnaissait au propriétaire du sol la propriété du sous-sol et par suite celle des eaux souterraines.

L'article 8 de la Constitution de l'île Maurice qui stipule : "Il ne sera pas pris obligatoirement possession d'une propriété quelle qu'elle soit et aucun titre ni aucun droit sur une propriété quelle qu'elle soit ne sera obligatoirement acquis, sauf dans des cas spécifiques (nécessité ou exigence dans l'intérêt de la santé publique, urbanisme et aménagement du territoire rural ou urbain, mise en valeur ou utilisation de toute propriété de manière à favoriser l'intérêt public, justification et paiement raisonnables d'une indemnité, etc.)" contient dans le paragraphe 5 de cet article une exception :

"Art. 8 (5). Aucune disposition du présent article n'affectera la promulgation ou l'application de toute loi dans la mesure où elle prescrit la dévolution à la Couronne de la propriété d'eaux souterraines ou de minerais non extraits du sol".

Cette Constitution entra en vigueur en 1968. Elle correspondait au fait que l'île Maurice avait pris conscience de ce que le moment était venu d'utiliser l'eau avec parcimonie et économie. Elle fut suivie par la loi de 1969 sur les eaux souterraines qui stipule que "sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes les eaux souterraines sont déclarées par celle-ci propriété de la Couronne". Cette loi donne à l'Etat le contrôle total sur l'utilisation des eaux souterraines. La seule exception concernait les personnes qui, avant la promulgation de la loi, avaient conclu un accord écrit avec l'Etat et dont les droits dérivant de l'accord furent respectés.

c) Autres ressources en eau

Dans l'île Maurice, un "canal" est un cours d'eau artificiel appartenant à une société ou à une communauté de riverains. Le terme ne comprend pas un cours d'eau privé appartenant à un particulier. Tous les canaux tirent leur origine de concessions étatiques, comme ce fut le cas de la Municipalité de Port Louis à la Société municipale au profit des habitants de la ville ou comme celle des autres canaux à des communautés de riverains ayant des droits d'association quasi-légale pour la protection et la gestion de leur propriété commune.

Les canaux appartiennent aux sociétés ou aux autres organismes ayant le droit de les utiliser. Les droits respectifs des actionnaires sont déterminés d'après leurs titres. Un non-actionnaire peut obtenir une action si tous les actionnaires sont d'accord pour qu'il reçoive une action spécifiée.

La portion d'eau, ou la "prise d'eau", d'un actionnaire constitue sa propriété absolue. Elle consiste en une ou plusieurs ports d'eau d'une dimension spécifiée - le "pouce fontenier" égal à 0,3634 pied cube par minute ou 228,75 litres par seconde. L'eau doit être prélevée dans le canal principal au moyen d'une ouverture en métal ou d'un ouvrage de maçonnerie. La position et la taille de son ouverture sont conformes à ce qui est inscrit dans son titre ou, s'il n'en a pas, à la décision de la société ou communauté des riverains.

Les droits des ayant-droits aux parts d'eau d'un canal sont donc basés sur la concession, l'attribution ou la prescription et ils sont définis conformément à ce qui est inscrit dans leurs titres écrits ou consacré par l'usage.

Quand le propriétaire d'un fonds acquiert le droit à une part d'eau d'un canal pour l'utiliser sur son fonds, ce droit d'eau doit être considéré comme un accessoire du fonds. En conséquence, d'après l'adage accessorium principale sequitur il passera aux acquéreurs du fonds bien que les actes de vente soient muets sur ce point (Reid contre Oriental Bank Corporation. Mauritius Reports (1887) p. 57).

Lorsqu'il n'existe aucun titulaire de titre ou aucun ayant droit, les personnes qui ont contribué aux frais de construction du canal ou leurs successeurs des propriétés traversées par le canal auront des droits de possession sur lui. S'il n'existe pas de preuve suffisante pour déterminer les personnes qui ont contribué aux frais de construction du canal, la Cour suprême décide qui a droit à des portions d'eau (Art. 34 de l'ordonnance concernant les fleuves et les canaux, ch. 421).

d) Mode d'acquisition

L'eau, dans l'île Maurice, étant de propriété publique, ne peut pas faire l'objet de propriété privée.

IV - DROITS D'UTILISATION DES EAUX OU DROITS D'EAU

A titre d'introduction, il y a lieu de remarquer que la loi sur l'Autorité centrale des eaux qui a créé cette Autorité en 1971 a défini, aux effets de la loi, l'expression "droit d'eau existant" comme signifiant tout droit portant sur :

- a) tout ouvrage d'irrigation, ouvrage hydraulique ou tout aménagement, quel qu'il soit, concernant l'eau;
- b) toute eau provenant d'un fleuve, d'un cours d'eau ou d'un canal;

et étant un droit, autre qu'un droit sur des eaux souterraines, appartenant à toute personne physique ou morale (autre qu'une personne morale créée par la loi à des fins publiques) avant l'entrée en vigueur de la loi précitée.

La loi de 1971, modifiée par la loi N° 26 de 1975, stipule que l'Autorité n'exercera aucune fonction qui lui aura été imposée ou aucun pouvoir qui lui aura été conféré par la loi et qui serait de nature à porter atteinte à un droit existant, sauf avec le consentement écrit de son titulaire.

L'Autorité ne peut donc pas, par conséquent, sans la permission du titulaire du droit d'utiliser l'eau, porter atteinte à ce droit.

En outre, l'article 43 de la loi de 1971 sur l'Autorité centrale des eaux stipule que :

Acquisition obligatoire d'eau 43.(1) Lorsque l'Autorité estime

- a) qu'il est nécessaire ou utile, dans l'intérêt de la mise en valeur ou de l'utilisation de tout droit d'eau existant et pour encourager l'intérêt public, que l'Autorité prenne possession ou acquière le droit d'eau, et
- b) qu'il existe une justification raisonnable de causer en ce faisant un dommage quelconque à toute personne ayant un intérêt dans le droit d'eau existant,

L'Autorité peut, par avis publié dans la Gazette et dans au moins trois journaux quotidiens, décider que le droit d'eau est obligatoirement acquis. Après cet avis, l'Autorité sera considérée comme ayant acquis le titre au droit d'eau après un délai de vingt jours à partir de la date de l'avis, à moins qu'un recours n'ait été demandé en vertu de l'article 44.

- (2) Quand tout droit d'eau a été obligatoirement acquis en application du paragraphe 1er, l'Autorité offrira immédiatement au titulaire du droit, ou à toute autre personne ayant un intérêt dans le droit d'eau, une indemnité raisonnable ou bien, lorsque cela n'est pas possible, elle en déposera immédiatement le montant au greffe de la Cour suprême.

a) Mode d'acquisition

Droits d'eau - Eaux superficielles

Les droits d'eau dans l'île Maurice sont complexes, variés et nombreux. Ils ont été obtenus par leurs titulaires depuis la colonisation française par donation, concession, usage, coutume, prescription et par des arrêtés du Tribunal foncier. Plusieurs relevés officiels de ces droits ont été perdus.

Déjà en 1863, quand l'ordonnance sur les fleuves et les canaux fut promulguée, il fut stipulé que : "les personnes ayant obtenu des concessions sur l'eau d'une telle origine y auront droit conformément à leurs titres de concession" et que "toute concession d'eau de tout fleuve ou de tout cours d'eau dont les titres de concession ont été perdus, sera présumée (sauf preuve contraire) avoir été accordée pour des fins autres que l'irrigation et être soumise à la condition de restituer l'eau au fleuve ou au cours d'eau dans la mesure où l'eau n'était pas requise aux fins de la concession".

Dans son rapport pour l'adoption de l'ordonnance N° 35 de 1863, le Procureur Général W. G. Dixon écrit, relativement à ce dernier article: "Cette disposition, qui était très désagréable pour plusieurs personnes, était destinée à mettre fin à un grand abus. Presque toutes les anciennes concessions d'eau avaient été faites pour actionner des machines avant l'introduction de la vapeur au début de la culture de la canne à sucre quand l'irrigation était considérée comme nuisible à la croissance de la canne à sucre. Toutefois, lorsque la pratique s'établit d'irriguer abondamment cette culture, de grandes quantités d'eau qui avaient été concédées à la condition d'être restituées au fleuve avec une perte relativement faible furent entièrement consommées en irrigation au détriment de tous les propriétaires des fonds en aval et du public en général."

Depuis 1863, les droits d'utilisation de l'eau sont réglementés par cette ordonnance de la manière suivante :

(1) Quiconque peut prélever de l'eau pour son utilisation personnelle, celle de sa famille et de ses animaux, sans avoir le droit de pénétrer sur des terrains privés pour atteindre le fleuve. Le prélèvement ne peut être effectué par des moyens mécaniques, à moins d'une autorisation de la Cour suprême ^{1/}. Le prélèvement ne peut donc se faire qu'à partir d'un fonds public ou bien à partir d'un fonds privé avec l'autorisation de son propriétaire.

(2) L'Etat peut prélever dans les fleuves et cours d'eau l'eau nécessaire pour approvisionner des villes et des villages et pour d'autres buts similaires d'intérêt public, en respectant les droits existants et futures. Mais toute personne lésée par l'exercice de cette fonction n'a pas droit à une indemnité.

(3) Les propriétaires riverains ont le droit d'utiliser l'eau pour irriguer leurs terres. Ce droit fait l'objet d'un privilège et il peut être exercé contre tous les propriétaires non riverains. Tous les propriétaires riverains ont un droit égal. Ce droit doit être exercé conformément à l'ordonnance concernant les fleuves et les canaux et spécialement à la condition de conserver dans le fleuve une quantité d'eau suffisante pour satisfaire les besoins naturels de tous les riverains et du public.

Cette disposition reproduit l'article 644 du Code civil, mais elle spécifie que les propriétaires riverains peuvent utiliser l'eau sans tenir compte des besoins des propriétaires non riverains, sauf en ce qui concerne leurs besoins naturels, tels qu'ils sont énoncés à l'alinéa (1) ci-dessus.

(4) Droits acquis par prescription : D'après les dispositions de l'ordonnance N° 35 de 1863 concernant les fleuves et canaux, après que l'eau ait été concédée par l'Etat à des particuliers, l'objet de la concession est susceptible d'aliénation et de prescription comme tout droit ordinaire, ayant cessé de faire partie du Domaine public (Décision de la Cour suprême de Maurice dans l'affaire Constantin et Cie contre Alfred Chaline et autres défendeurs - Mauritius Reports 1877, p. 81.

^{1/} La Cour suprême est l'autorité judiciaire la plus élevée de l'île.

V - ORDRE DE PRIORITE

Il n'existe aucune disposition législative prescrivant un ordre de priorité entre différentes utilisations de l'eau ou entre différentes régions.

Toutefois, en vertu de la loi de 1971, l'Autorité centrale de l'eau est le seul organisme chargé de fournir l'eau à des fins domestiques, commerciales et industrielles. Elle est habilitée à accorder des droits pour l'utilisation de l'eau et à délivrer des permis, des licences et des concessions.

C'est donc cette autorité qui fixe l'ordre de priorité à respecter. A cet égard l'autorité doit appliquer les directives données par le Ministre devant lequel l'autorité est responsable ^{1/}, dans l'intérêt du public.

VI - LEGISLATION SUR LES UTILISATIONS AVANTAGEUSES DES EAUX

a) Utilisations domestiques

Comme il a été mentionné plus haut, l'Autorité centrale des eaux de l'île Maurice est le seul organisme responsable de la fourniture d'eau pour des utilisations domestiques.

La loi de 1971 habilite l'Autorité centrale des eaux à prendre tous les règlements qu'elle estime nécessaires pour appliquer les dispositions de cette loi. En vertu de ces pouvoirs, l'Autorité a rendu effectif le règlement de 1974 concernant la distribution d'eau à des fins domestiques, commerciales et industrielles.

b) Utilisations municipales

L'exiguïté du territoire a conduit à une centralisation des autorités responsables des diverses utilisations de l'eau. Maintenant, l'Autorité centrale des eaux se charge de la distribution de l'eau dans les villes et les villages.

c) Utilisations agricoles

Des textes législatifs sont en cours de préparation pour prescrire que les terres agricoles qui ont le plus besoin d'irrigation reçoivent l'eau qui leur est nécessaire. Le concept d'une utilisation avantageuse des eaux en législation des eaux est nouveau dans l'île Maurice. Les idées qui prédominaient étaient que l'eau des cours d'eau pouvait être utilisée pour l'irrigation seulement par les riverains et par ceux qui y étaient habilités en vertu d'un arrêté d'un tribunal foncier, du Conseil exécutif d'alors ou de la Cour suprême. Il n'est pas douteux toutefois que ces diverses autorités qui, au cours des années, opérèrent comme des administrateurs de droits d'eau concédèrent des droits parce qu'elles estimaient qu'ils étaient avantageux pour l'économie du pays.

Le point nouveau, et qui requiert l'adoption d'une loi, est la rationalisation des droits d'eau en tenant compte des conflits d'intérêt qui peuvent surgir entre utilisations avantageuses possibles de l'eau disponible.

^{1/} Actuellement, c'est le Ministre de l'énergie.

d) Pêche

Le propriétaire d'un fonds bordé ou traversé par un fleuve ou par un cours d'eau, ou toute personne possédant une autorisation écrite de ce propriétaire, peut pêcher dans la partie du fleuve ou du cours d'eau bordant ce fonds soit jusqu'à la ligne médiane soit sur toute la largeur du fleuve ou du cours d'eau pendant qu'il court à travers le fonds selon le cas.

La pêche dans les fleuves est limitée à l'emploi de lignes, d'éperviers ou de filets d'une longueur maximum de 15 mètres et d'une largeur maximum de 1,5 mètre avec des mailles d'une longueur minimum de 3 centimètres d'un noeud à l'autre. Ces filets doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès du fonctionnaire agricole principal (Chief Agricultural Officer) (Ordonnance de 1948 concernant la pêche, art. 18).

L'article 20 de cette même ordonnance protège la bonne garde du poisson dans les lacs, les étangs ou les eaux faisant l'objet de propriété privée et relativement auxquels des droits de pêche ont été accordés.

L'ordonnance de 1930 concernant la protection des crevettes (Lane Laws of Mauritius, Ch. 283) interdit la pêche des crevettes dans tout le fleuve, cours d'eau ou ruisseau si elle n'a pas été autorisée par écrit par le Conservateur des forêts. Cette loi prescrit aussi l'observation d'une période d'interdiction de la pêche ainsi que l'interdiction de pêcher avec des explosifs ou des matières toxiques.

e) Energie hydroélectrique

L'eau est utilisée à des fins d'énergie hydroélectrique en vertu de permis accordés au titre de l'ordonnance concernant les ouvrages hydrauliques (Lane Laws of Mauritius, Ch. 422) qui a été abrogée par la Proclamation N° 1 de 1973.

f) Utilisations industrielles et minières

Il n'existe aucune législation sur ce sujet. Il n'y a pas d'industrie minière dans l'île Maurice. La principale industrie - et presque la seule - est la fabrication de sucre de canne qui n'utilise l'eau que pour refroidir les installations de l'usine.

VII - LEGISLATION SUR LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

L'île Maurice ne possède aucune législation sur la protection contre les effets nuisibles des eaux. Il est toutefois important d'observer que la loi de 1971 concernant l'Autorité centrale des eaux habilite cette Autorité :

- i) à étudier et à formuler une politique relativement au contrôle et à l'utilisation des eaux, inter alia aux fins suivantes : drainage du sol, lutte contre les inondations, lutte contre l'érosion du sol, réduction et prévention de la pollution des ressources en eau;
- ii) à prendre des mesures pour prévenir le paludisme et d'autres maladies;
- iii) à établir, entretenir et faire fonctionner des laboratoires, des stations et des fermes expérimentales et de recherche pour l'exécution d'expériences et de recherches relativement à l'une quelconque de ses fonctions.

VIII - LEGISLATION SUR LE CONTROLE DES UTILISATIONS,
DE LA QUALITE ET DE LA POLLUTION DES EAUX

a) Gaspillage et mauvaise utilisation de l'eau

Un des buts de la centralisation en une seule administration des différents services des eaux assurés par différents organismes a été de réduire la mauvaise utilisation de l'eau et de réglementer et d'harmoniser les besoins d'eau à des fins domestiques, commerciales, industrielles et agricoles. L'Autorité centrale des eaux intervient selon les besoins et elle n'a aucun standard ou principe pré-établi qui lui serve de guide, sauf que les droits d'eau existants doivent être respectés. Mais, même dans ce cas, l'article 5 de l'Ordonnance concernant les fleuves et les canaux (Lane Laws of Mauritius, Ch. 421) stipule que des prélèvements d'eau dans tout fleuve ou cours d'eau peuvent y être opérés, par décision du Gouverneur général, pour approvisionner des villes, des villages, des bâtiments ou des établissements publics et pour d'autres fins similaires d'utilité publique, en tenant dûment compte des intérêts existants et futurs.

b) Protection de la santé

L'article 150 de l'ordonnance concernant l'hygiène publique stipule que l'Autorité sanitaire est tenue de prendre toutes mesures légales nécessaires et raisonnablement pratiques pour empêcher la pollution, nuisible à la santé, de tout approvisionnement en eau que le public, à l'intérieur de son district, a le droit d'utiliser et qu'il utilise effectivement pour boire et pour ses besoins domestiques. Elle est tenue également de purifier l'eau devenue polluée et de prendre des mesures, y compris, au besoin, des poursuites contre toute personne polluant cette eau ou polluant tout cours d'eau, de manière à constituer une nuisance ou un danger pour la santé.

Plusieurs règlements, connus sous le nom de Règlements concernant le lavage (Avis), émis en vertu de l'Ordonnance concernant l'hygiène publique (Lane Laws of Mauritius, Subsidiary Legislation, Vol. II, p. 994 à 966) interdisent les baignades de personnes et le lavage de linge, d'animaux et d'articles en général dans des fleuves, des cours d'eau et des ruisseaux spécifiés ou dans une partie d'entre eux.

c) Pollution

Indépendamment des lois déjà mentionnées sous la rubrique "Protection de la santé" et qui promulguent des dispositions pour prévenir la pollution, l'Autorité centrale des eaux a maintenant une responsabilité générale pour protéger contre le risque de pollution et pour informer les consommateurs contre l'utilisation d'eau devenue polluée dans des circonstances indépendantes de son action.

Il existe par ailleurs une partie spéciale de l'Ordonnance concernant les fleuves et les canaux (Partie IV) qui traite de la pollution des fleuves et des canaux. Elle interdit de jeter, d'envoyer ou de permettre de flotter dans les fleuves et canaux des impuretés, des déchets, des débris ou tous liquides susceptibles de polluer l'eau.

Les directeurs de sucreries sont tenus de prendre des précautions pour empêcher que des impuretés, des déchets, des débris et des eaux malpropres provenant de leurs fabriques puissent se déverser dans des cours d'eau. Indépendamment de ce que la pollution des fleuves est devenue un délit, une procédure juridique simplifiée a été établie pour donner au Secrétaire permanent du Ministère de la santé le droit de demander la prise d'une injonction par le juge des référés pour arrêter immédiatement la pollution, accidentelle ou non, de cours d'eau.

IX - LEGISLATION SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

Comme cela a déjà été mentionné au paragraphe III, toutes les eaux souterraines sont devenues propriété de l'Etat depuis 1969 et le propriétaire du sol ne peut les réclamer. Toutefois, la loi de 1969 contenait des dispositions transitoires. La première d'entre elles concerne les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi, avaient conclu un accord écrit avec l'Etat relativement au prélèvement, à la dérivation, à l'obstruction, à la mesure ou à l'utilisation de toute eau souterraine. Les droits qu'elles tenaient de l'accord ont été maintenus. La deuxième disposition permettait, à toutes les personnes qui, sans aucun accord, avaient, avant l'entrée en vigueur de la loi, prélevé, dérivé, obstrué, mesuré ou utilisé des eaux souterraines ou construit des ouvrages à cet effet et qui avaient l'intention de continuer à le faire, de demander un permis dans les deux mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi. Dans la mesure du possible, leur demande avait reçu un accueil favorable.

La loi a pour but (i) la dévolution à l'Etat de toutes les eaux souterraines; (ii) la délivrance de permis pour prélever, dériver, obstruer, mesurer et utiliser les eaux souterraines, de même que pour construire ou installer toute structure, dispositif ou appareil pour tirer de l'eau souterraine.

L'Autorité centrale des eaux est responsable de l'administration de cette loi et de la délivrance des permis.

Toute personne lésée par une décision de l'Autorité centrale des eaux opérant en vertu de la loi concernant les eaux souterraines peut présenter un recours devant la Cour suprême.

Une disposition de cette loi enjoint à toute personne qui, à l'occasion d'opérations de creusement, de percement ou de forage, trouve de l'eau souterraine d'en informer l'Autorité centrale des eaux.

L'Autorité centrale des eaux est habilitée à prendre des règlements afin de prescrire ce qu'il est permis ou exigé de faire en vertu de la loi.

Le règlement concernant les eaux souterraines, publié sous forme d'avis au public N° 74 de 1973, contient des dispositions prévoyant :

- i) la manière dans laquelle les demandes de permis doivent être faites;
- ii) que la durée du permis sera au maximum de sept ans;
- iii) que la redevance payable pour un permis sera de 50 roupies par an, pendant toute la période de validité du permis.

L'autorité délivrant un permis d'exploitation d'eaux peut, lors de sa délivrance, spécifier les opérations que le titulaire du permis est autorisé à exécuter et les conditions auxquelles est assujéti ledit permis. Cette disposition est en général considérée comme permettant de limiter le volume d'eau à extraire pendant une période déterminée. Il n'existe aucune disposition relative au paiement de la quantité d'eau prélevée ou de la quantité d'eau à prélever, faisant l'objet du permis.

X - LEGISLATION SUR LE CONTROLE ET LA PROTECTION DES OUVRAGES ET
DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

a) Construction des ouvrages hydrauliques

La construction d'ouvrages dans les fleuves pour en prélever de l'eau est effectuée par le propriétaire riverain qui a des droits sur ce fleuve. De même, le titulaire d'un permis d'eaux souterraines est responsable de la construction des ouvrages nécessaires pour tirer l'eau d'un puits. Un propriétaire riverain peut construire des ouvrages de l'autre côté du fleuve, à la condition de payer une indemnité équitable, à déterminer avant le commencement des travaux. Toutefois le riverain propriétaire du fonds sur lequel sont construits les ouvrages peut réclamer le droit d'utiliser les ouvrages en commun avec le propriétaire des ouvrages, à la condition qu'il participe pour moitié au coût de l'ouvrage et de son entretien. Dans ce cas, il doit, s'il l'a déjà encaissée, rembourser l'indemnité perçue.

b) Exploitation et entretien des ouvrages hydrauliques

Il faut distinguer entre les ouvrages utilisés pour l'irrigation et ceux qui sont utilisés à des fins domestiques, commerciales ou industrielles. Les premiers font en général l'objet de propriété privée et leurs propriétaires sont responsables de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages. Les seconds sont maintenant placés sous la responsabilité générale de l'Autorité centrale des eaux en ce qui concerne les retenues et les conduites d'approvisionnement, mais elle ne comprend pas les tuyaux desservant le consommateur, dont l'entretien lui incombe.

c) Mesures de protection des ouvrages hydrauliques

Le règlement de l'Autorité centrale des eaux relatif à l'approvisionnement en eau à des fins domestiques, commerciales et industrielles comprend sous la rubrique "Ouvrages hydrauliques" les différents systèmes de canaux, de conduites, de canalisations principales, de tuyaux, de puits, de barrages, de retenues, de fontaines, d'ouvrages de traitement, de machines et d'engins de l'Autorité pour fournir et mesurer l'eau à des fins domestiques, commerciales ou industrielles. Il comprend tous ouvrages, aménagements, fonds, droits de passage et autres droits accessoires détenus par l'Autorité pour appliquer ce règlement.

Pour la protection des ouvrages, l'article 11 de ce règlement stipule que toute personne qui commet un acte, quel qu'il soit, risquant de créer un obstacle à l'écoulement de l'eau ou de la polluer ou de la rendre impropre à la consommation ou à son utilisation ou toute personne qui omettrait de faire une action qui empêcherait cet obstacle, commet une infraction. De même, tous ceux qui pénètrent sur un fonds détenu par l'Autorité pour appliquer les dispositions de ce règlement et sur lequel ou près duquel un avis a été placé contenant un avertissement approprié aux contrevenants commettent également une infraction.

XI - LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DE ZONES OU REGIONS PROTEGEES

L'article 11 de l'Ordonnance N° 6 de 1964 sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire prévoit que le Conseil de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire peut déclarer toute zone "zone d'urbanisme" et préparer un plan relatif à cette zone, comprenant, entre autres :

- i) des moyens pour la construction d'ouvrages relatifs à la distribution d'eau, aux égouts, au drainage, à l'élimination des déchets (Annexe I - Partie IV);

- ii) la prévention de la pollution de rivières, cours d'eau, fleuves, puits, lacs (Annexe I, Partie VI, N° 8).

XII - INSTITUTIONS ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALES
RESPONSABLES DE L'EAU 1/

Au cours de ces dernières années et par un processus graduel, l'administration de toutes les ressources en eau a été confiée à l'Autorité centrale des eaux, nouvellement créée qui, comme son nom l'indique, est devenue responsable du contrôle, de la mise en valeur et de la conservation des eaux superficielles et des eaux souterraines de l'ensemble de l'île Maurice. Au moment où cette monographie a été écrite, seul le service des égouts n'avait pas été placé sous son autorité.

Le Ministre de l'énergie est responsable devant le Parlement pour les questions relatives aux eaux. Il peut, en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs de l'Autorité centrale des eaux (dévolus en vertu de la loi) donner à l'Autorité les instructions qu'il estime nécessaires dans l'intérêt public et l'Autorité est tenue d'appliquer ses instructions.

L'Autorité centrale des eaux est placée sous le contrôle et l'administration du Conseil central des eaux (Central Water Board).

a) Constitution du Conseil

Ce Conseil se compose de dix-sept membres, dont six d'entre eux sont nommés, huit sont désignés et les trois autres sont membres es qualités. Les six du premier groupe sont nommés par le ministre. Ils comprennent le Président, qui est nommé personnellement par le ministre, et cinq représentants (petits planteurs, gros planteurs, usiniers, industrie et consommateurs), après consultation des associations respectives de ces consommateurs, s'il en existe. Les huit du deuxième groupe représentent les différents ministères qui sont concernés directement ou indirectement par la politique de l'eau. Ils comprennent un ingénieur du Ministère des travaux publics et des fonctionnaires des Ministères des finances, de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, de la planification et du développement économique, des coopératives et du développement coopératif, du commerce et de l'industrie, du Gouvernement local et de l'énergie. Les trois membres es qualités sont le Directeur général du Conseil central de l'électricité. Le mandat d'un membre nommé est d'un an, mais il peut être renommé pour une nouvelle période à la fin de son mandat.

b) Le Directeur général.

Il est le principal fonctionnaire de direction de l'Autorité. Il est nommé par le Ministre et il est responsable de l'exécution de la politique de l'Autorité et du contrôle et de la gestion de ses affaires courantes. Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général opère conformément aux instructions qu'il peut recevoir du Conseil.

1/ Ce paragraphe traite en même temps des agences spéciales et autonomes de mise en valeur des ressources en eau.

XIII - AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR

DES RESSOURCES EN EAU

Toutes les agences spéciales et autonomes qui s'occupaient anciennement de la mise en valeur des ressources en eau sont actuellement incorporées à l'Autorité centrale des eaux (Central Water Authority).

XIV - LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS DE LA MISE EN VALEUR

DES RESSOURCES EN EAU

a) Participation financière de l'Etat

Pour la réalisation de sa politique et pour l'exécution de ses fonctions en vertu de la loi, l'Autorité centrale des eaux reçoit une aide financière du Gouvernement central. En relation avec le développement d'ouvrages hydrauliques spécifiques, l'Autorité a reçu une aide d'Etats étrangers et d'organisations internationales.

Le Conseil d'administration de l'Autorité centrale des eaux est régi par la loi N° 2 de 1972 concernant la comptabilité et la vérification des bilans des corps constitués qui stipule que le Conseil devra, aussitôt que possible après la fin de chaque exercice financier, remettre au Ministre de l'énergie un rapport sur les activités, sur la politique et la situation financière de l'Autorité centrale des eaux pendant l'exercice considéré. Il devra en outre remettre une copie des comptes de l'Autorité pour l'exercice en question, dûment vérifiés de la manière prescrite par la loi, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes y relatif. Le Ministre à son tour dépose une copie du rapport annuel et des comptes vérifiés de l'Autorité sur le bureau de l'Assemblée législative.

b) Tarifs et redevances sur les eaux

L'article 21 (c) de la loi N° 20 de 1971 sur l'Autorité centrale des eaux stipule que l'Autorité sera habilitée, sous réserve de l'approbation du Ministre de l'énergie, à fixer et à percevoir des tarifs ou redevances pour la distribution d'eau pour n'importe quel but y compris les égouts. L'article 49 de la même loi stipule que le Conseil peut prendre tous les règlements qu'il estime nécessaires pour appliquer les dispositions de la loi. En vertu de ces pouvoirs, le Conseil a pris des règlements qui fixent le tarif de l'eau pour l'irrigation et à des fins domestiques, commerciales et industrielles.

Le tarif de l'eau pour l'irrigation varie selon la retenue à partir de laquelle elle est distribuée. Le consommateur paie la quantité d'eau dont il doit contractuellement être approvisionné, même s'il n'a pas consommé la totalité de ce volume. Toutefois, lorsque l'approvisionnement est interrompu pendant quinze jours consécutifs ou plus pour une raison non imputable au consommateur, il paiera un tarif calculé en divisant le nombre de jours de l'année pendant laquelle l'eau lui a été fournie par 350 et en multipliant le résultat par la rémunération convenue pour un approvisionnement d'un an.

En ce qui concerne l'eau distribuée à des fins domestiques, commerciales ou industrielles, le volume d'eau distribué à chaque consommateur est mesuré par un compteur fourni et installé par l'Autorité aux frais de celui-ci, mais dont l'Autorité conserve la propriété. Lorsqu'un compteur est enlevé pour être réparé, le volume de l'eau consommée est calculé par comparaison avec la moyenne du taux journalier de consommation démontré par les deux dernières lectures effectuées avant l'enlèvement du compteur. Tout consommateur qui n'est pas d'accord avec la lecture du compteur peut demander par écrit à l'Autorité que le compteur soit examiné en sa présence.

L'Autorité peut autoriser que la distribution d'eau soit réglée au moyen d'un robinet à levier ou d'une ouverture calibrée. Cette disposition est destinée à respecter les droits acquis par certains consommateurs en vertu d'une législation antérieure.

Le tarif de l'eau est le même quel que soit le but pour lequel l'eau est utilisée. Les 10 premiers mètres cubes sont payés à raison de 15 centimes par mètre cube, ce qui représente une redevance minimum de 1.5 roupie par mois. Les 15 mètres cubes suivants sont payés à raison de 25 centimes le mètre cube. Les 75 mètres cubes suivants sont payés à raison de 75 centimes le mètre cube. Le centime mauricien est égal à 0,00155 dollar E.U.

Tout consommateur doit également verser un dépôt qui varie selon la dimension de son compteur et qui peut être utilisé par l'Autorité pour régler les redevances éventuelles impayées sur les eaux.

IV - MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION DES EAUX

a) Protection juridique des droits d'eau existants

La loi considère comme "droit d'eau existant" tout "droit dans des ouvrages d'irrigation, quels qu'ils soient, ou tout aménagement concernant les eaux et tout droit sur l'eau d'un fleuve, d'un cours d'eau ou d'un canal autre qu'un droit d'eau souterraine appartenant à une personne physique ou morale (à l'exception d'une entité morale établie par la loi à des fins publiques) avant l'entrée en vigueur de la loi de 1971 concernant l'Autorité centrale des eaux".

L'Autorité ne peut exercer aucun de ses pouvoirs en vertu de la loi relativement à un droit d'eau existant sauf avec le consentement écrit du titulaire du droit ou jusqu'à ce que l'Autorité ait acquis la pleine propriété du droit d'eau.

La loi habilite l'Autorité à instituer des procédures pour la reconnaissance de droits d'eau existants, pour la réévaluation, la variation et la nouvelle attribution de droits d'eau existants ainsi que pour l'attribution de nouveaux droits d'eau. Ces procédures n'ont pas encore été édictées par l'Autorité.

Jusqu'à l'établissement des procédures, la Cour suprême a compétence en vertu de l'ordonnance concernant les fleuves et les canaux pour accorder des droits d'eau et pour surveiller l'exercice des droits par les utilisateurs d'eau.

b) Modification, extinction et redistribution des droits d'eau

Jusqu'à ce que l'ordonnance concernant les fleuves et les canaux et l'ordonnance concernant l'irrigation soient abrogées, la Cour suprême est compétente, en vertu de ces ordonnances, pour accorder, changer, annuler, et modifier les droits d'eau. Toutefois, la compétence de la Cour suprême est limitée, étant donné que l'article 46 de la loi de 1971 concernant l'Autorité centrale des eaux, stipule qu'après l'entrée en vigueur de cette loi, personne ne construira d'ouvrage d'irrigation ou tout autre ouvrage hydraulique, sauf avec la permission écrite de l'Autorité, qui peut imposer des conditions à l'octroi de la permission.

SIERRA LEONE 1/

I - INTRODUCTION 2/

Pays ramassé de forme quasi circulaire, la République de Sierra Leone a une superficie d'environ 72.500 kilomètres carrés, et est située au sud-ouest de l'Afrique occidentale. Bordée à l'ouest par l'océan Atlantique, elle a pour voisins au nord la Guinée, et au sud-est le Libéria.

Son relief est varié et comprend l'impressionnante et montagneuse péninsule de Sierra Leone, une région côtière, basse, le long du littoral de l'océan Atlantique, une vaste plaine se prolongeant approximativement jusqu'au milieu du pays et, à l'est de celle-ci, des terres qui s'élèvent progressivement jusqu'à un grand plateau d'altitude moyenne, coupé de massifs montagneux et dominé par le Pic de Bintumani, point culminant de l'Afrique de l'Ouest.

La Sierra Leone a un climat tropical humide avec des températures généralement élevées. Les précipitations sont partout abondantes pendant la saison des pluies, qui alterne avec une saison sèche un peu plus courte.

Les principaux fleuves du pays dont les vallées sont à peu près parallèles et qui coulent généralement du nord-est vers le sud-ouest se déversent tous dans l'océan Atlantique. Dans la partie occidentale des plaines, ils alimentent une succession de marécages, enfermés dans les basses-terres ou Bolilands. Cinq bassins plus petits, contigus à la zone côtière, trois bassins secondaires de la Péninsule de Sierra Leone et l'île de Sherbro constituent trois autres zones hydrologiques distinctes. Quatre des principaux bassins sont internationaux, à savoir la grande et la petite Scarbies que la Sierra Leone partage avec la Guinée, le Moa, partagé avec la Guinée et le Libéria, et le Mano, partagé avec le Libéria.

Les fleuves ne sont pas encore aménagés et, avec les ressources en eau souterraine qui sont abondantes, ils fournissent l'eau nécessaire à la consommation humaine, à l'abreuvement des animaux et à l'arrosage des jardins fruitiers et potagers familiaux. Des cultures pluviales sont pratiquées sur les hautes terres mais une grande partie des récoltes annuelles proviennent des rizières aménagées dans les marécages à mangrove. La double récolte n'est guère courante dans une économie essentiellement de subsistance qui occupe quelque 80 pour cent d'une population se chiffrant à environ 3 millions d'habitants. Les principaux groupes ethniques sont les Timnés dans l'ouest et les Mendés dans le sud-est; les Peuls, tribus de pasteurs semi nomades sont, dans le nord, le groupe ethnique le plus important. Environ 40 pour cent de la population est musulmane.

1/ Source : Water Resources Legislation and Administration in Sierra Leone, Bernard J. Wohlwend, spécialiste des questions juridiques, Service de législation, Bureau juridique de la FAO, UNEP/FAO/SIL/73/002, Land Resources Survey Project, Rapport de mission, Rome, décembre 1978 (en anglais seulement).

2/ Voir : Area Handbook for Sierra Leone, D.A. Pam, 550-180, American University, Washington D.C. 1976.

La Sierra Leone exporte principalement des diamants, du rutile et de la bauxite, extraits de gisements situés dans l'ouest et l'est du pays. Des mines de fer étaient également exploitées dans le nord-ouest.

L'histoire juridico-politique de la Sierra Leone peut, en gros, être divisée en trois grandes périodes : la période pré-européenne, la période britannique et la période postérieure à l'indépendance.

La Sierra Leone n'a pas fait partie des premiers empires d'Afrique occidentale au sud du Sahara; aussi son histoire est-elle peu connue avant le XVe siècle. Si la population actuelle comprend une minorité, concentrée le long des côtes, dont les ancêtres ont occupé le pays pendant un millier d'années au moins, la majorité de cette population se compose de descendants de groupes arrivés par vagues successives entre le XIIIe et le XIXe siècles. Une des principales migrations, poussée vers le sud par les événements politiques survenus dans les empires du nord, est contemporaine de l'arrivée des premiers explorateurs européens pendant la seconde moitié du XVe siècle. Les Portugais, les Britanniques, les Français et, en plus petit nombre, les Hollandais et les Danois, ont implanté des comptoirs commerciaux qui, rapidement, ont rempli le rôle d'intermédiaires entre les Chefs africains et les armateurs transatlantiques se livrant à la traite. Il faut attendre 1790 pour qu'une colonie d'anciens esclaves venus d'Angleterre, de Nouvelle-Ecosse et de la Jamaïque soit installée sous contrôle britannique sur la Péninsule de Sierra Leone; après que le Gouvernement britannique eut interdit la traite en 1807, des milliers d'anciens esclaves africains ont été regroupés et libérés à Freetown où leurs descendants forment aujourd'hui la "Communauté créole", minorité influente et fortement occidentalisée.

L'évolution des intérêts des nations européennes, vers la fin du XIXe siècle, a marqué le début d'une âpre compétition qui a abouti à la division de l'Afrique entre les divers empires coloniaux. Finalement, la Grande-Bretagne a déclaré en 1896 son protectorat sur l'intérieur de la Sierra Leone, tandis que la Péninsule restait colonie de la Couronne, régie par les lois et les institutions britanniques. Le régime du Protectorat n'a apporté à l'ordre préexistant que des changements mineurs et les chefs traditionnels sont restés au pouvoir. De ce fait, la terre demeurait et est encore détenue sous régime fiduciaire par des unités familiales et villageoises dans le Protectorat tandis que la propriété foncière individuelle était introduite dans la colonie. Les ressources en eau étant abondantes, le législateur britannique s'est borné à réglementer l'approvisionnement en eau à des fins domestiques, l'évacuation des eaux, et l'hygiène publique, dans le cadre d'un système de droits riverains, fondé sur la Common Law qui, bien que reposant sur les droits de propriété foncière ne diffère pas sensiblement en pratique, du droit indigène en vigueur dans le Protectorat.

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, la Grande-Bretagne souhaitait s'engager dans la voie de la décolonisation tandis que la minorité cultivée du Protectorat, sous l'impulsion de la Communauté créole, revendiquait l'autonomie. Celle-ci fut accordée en 1951; puis le 27 avril 1961, la Sierra Leone accédait à l'indépendance. La nouvelle Constitution avait adopté le système parlementaire et la Reine, Chef d'Etat en titre, désignait un Gouverneur général pour la représenter. Après dix années d'agitation politique, la République était finalement proclamée le 19 avril 1971. Des rivalités entre les partis politiques ont conduit par la suite à la création d'un parti unique et à la promulgation, le 14 juin 1978, d'une nouvelle constitution qui prévoit en particulier le respect du droit et des usages coutumiers ainsi que la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles dans l'intérêt de la communauté.

II - LEGISLATION EN VIGUEUR

La législation régissant directement ou indirectement les ressources en eau en Sierra Leone comprend les principaux textes suivants :

1. Loi N° 12 de 1978 portant Constitution de la Sierra Leone.
2. Loi sur les provinces sous sa forme modifiée (ch. 60).
3. Loi sur les Conseils de chefferie sous sa forme modifiée (ch. 61).
4. Arrêté de 1955 sur les Conseils de chefferie en matière de zones agricoles (ch. 61).
5. Loi sur les finances des chefferies (ch. 62).
6. Loi sur l'aménagement de Freetown, sous sa forme modifiée (ch. 66).
7. Réglementation de 1953 régissant l'aménagement de Freetown (ch. 66).
8. Loi de 1953 sur la défense de la ville de Freetown contre l'incendie (ch. 66).
9. Loi sur les zones rurales, sous sa forme modifiée (ch. 75).
10. Loi sur les Conseils de district, sous sa forme modifiée (ch. 79).
11. Loi sur l'aménagement des zones urbaines et rurales, sous sa forme modifiée (ch. 81).
12. Loi sur les terres à affectation d'utilité publique (ch. 116).
13. Loi sur les terres vacantes (ch. 117).
14. Loi sur la protection des terres domaniales (ch. 118).
15. Loi régissant les concessions, sous sa forme modifiée (ch. 121).
16. Loi sur les terres provinciales, sous sa forme modifiée (ch. 122).
17. Loi sur les concessions de bacs et de passages d'eau (ch. 131).
18. Loi sur les forêts, sous sa forme modifiée (ch. 189).
19. Loi sur les ressources minières, sous sa forme modifiée (ch. 196).
20. Loi sur l'exploitation des ressources minières (pétrole) (ch. 197).
21. Loi sur l'extraction des diamants alluviaux, sous sa forme modifiée (ch. 198).
22. Loi portant ratification de l'accord relatif aux droits d'eau sur le fleuve Rokel (ch. 206).
23. Loi N° 19 de 1960 sur les terres domaniales, sous sa forme modifiée.
24. Loi N° 23 de 1960 sur l'hygiène publique, sous sa forme modifiée.
25. Règlements de 1960 concernant les pirogues, les bateaux, la pêche et le commerce du poisson dans la Chefferie de Tindel.

26. Règlements de 1960 concernant les pirogues, les bateaux, la pêche et le commerce du poisson dans la Chefferie de Magboro.
27. Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la vallée de la Guma, sous sa forme modifiée.
28. Règlements de 1962 du Conseil de Chefferie de Pendembu-Gowahun ; tarif des eaux de la ville de Pendembu.
29. Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement, sous sa forme modifiée.
30. Loi N° 20 de 1963 sur les tribunaux locaux, sous sa forme modifiée.
31. Loi N° 5 de 1964 sur la Compagnie d'électricité, sous sa forme modifiée.
32. Loi N° 54 de 1964 sur les voies navigables.
33. Loi N° 56 de 1964 sur les ports, sous sa forme modifiée.
34. Loi N° 31 de 1965 sur l'organisation judiciaire, sous sa forme modifiée.
35. Règlements de 1965 du Conseil de Chefferie de Nimi Koro Tarif des eaux de la ville de Jaiama.
36. Loi N° 20 de 1969 sur les nuisances (flagrant délit).
37. Réglementation de l'autorité portuaire de 1970 en matière de tarif portuaire.
38. Loi interprétative N° 8 de 1971.
39. Loi N° 1 de 1972 portant ratification de l'accord de 1970 sur la "Sierra Rutile Company".
40. Loi N° 27 de 1972 sur la conservation de la faune.
41. Loi N° 20 de 1973 sur la municipalité de Freetown.
42. Délégation des pouvoirs aux ministres, Notification administrative N° 142 "The Sierra Leone Gazette", Vol. GVIII, N° 10, 4 février 1977.

Aux termes de la Constitution, le droit de La Sierra Leone comprend la Constitution proprement dite, les textes législatifs votés par le Parlement, les décrets, arrêtés et réglementations ainsi que la Common Law qui englobe les règles de l'Equity et le droit coutumier, ou les règles juridiques introduites par l'usage et applicables à des communautés particulières 1/.

1/ Loi N° 12 de 1978 portant Constitution de la Sierra Leone, art. 125.

En outre, les tribunaux ordinaires et les tribunaux locaux sont appelés à appliquer tant la législation que le droit coutumier 1/; de ce fait, les ressources en eau de la Sierra Leone sont juridiquement régies par un double système de droit écrit et de droit coutumier qu'il n'est pas possible de dissocier. Néanmoins, le régime en vigueur dans la Région occidentale, c'est-à-dire dans l'ex-colonie, est le droit écrit tandis que celui qui est applicable aux Provinces, c'est-à-dire dans l'ancien Protectorat, relève à la fois du droit écrit et du droit coutumier.

Enfin, les textes législatifs applicables avant l'adoption de la Constitution de 1978, y compris la Common Law et les droits écrits anglais, qui n'avaient pas été abolis par la Constitution de 1971, restent en vigueur 2/ sous réserve des modifications, adaptations, interprétations et dérogations nécessaires pour les rendre compatibles avec la Constitution actuelle 3/.

III - PROPRIETE OU AUTRE REGIME JURIDIQUE DES RESSOURCES EN EAU

Pour l'essentiel, la Common Law anglaise, fondée sur le système des droits riverains selon lequel les ressources en eau ont le même régime juridique que le sol et le sous-sol, est appliqué en Sierra Leone, étant entendu que le fonds est censé inclure le sol "recouvert d'eau, toute habitation, bâtiment ou construction et tout titre, intérêt ou droit relatif au sol et aux eaux" 4/. Les régimes juridiques en matière de droits fonciers dans la Région occidentale et dans les Provinces étant différents, il est nécessaire de les analyser séparément.

Dans la Région occidentale 5/, on trouve les catégories de terres suivantes :

1. Terres domaniales qui comprennent toutes les terres appartenant ou acquises par ou pour l'Etat à des fins d'intérêt public ou autres, notamment les rivages de la mer, les plages, lagunes, criques, fleuves, estuaires et autres terres et eaux, quel qu'en soit le détenteur, qui ont été acquises par l'Etat ou qui peuvent être légitimement cédés par l'Etat ou en son nom 6/. En outre, tout droit concédé sur des terres domaniales ne confère, sauf dispositions contraires, aucun droit sur a) les eaux de toute source, fleuve, lac ou voie d'eau autres que celles qui peuvent être requises pour des utilisations domestiques sur les fonds concédés ni b) sur la laisse de mer ou les rives de toute voie navigable 7/.

2. Terres vacantes qui comprennent les terres qui, pendant douze années consécutives n'ont pas fait l'objet d'une utilisation avantageuse soit aux fins de cultures, d'habitation, d'accumulation ou d'emmagasinage de l'eau, soit à des fins industrielles, à moins que la possession ne soit prouvée ou que des plantations permanentes aient été aménagées sur le fonds 8/; ces terres vacantes, si personne ne les revendique, accèdent au domaine public 9/.

1/ Loi de 1965 sur l'organisation judiciaire, sous sa forme modifiée, Loi N° 20 de 1963 sur les tribunaux locaux.

2/ Loi N° 12 de 1978 portant Constitution de la Sierra Leone, art. 177.

3/ Ibidem, art. 125 (5).

4/ Loi interprétative de 1971, Sec. 1.

5/ La Région occidentale comprend la Péninsule de la Sierra Leone, l'île du Tassoh, les îles Bananes et le district urbain de Sherbro. Loi interprétative de 1971, art. 1; Loi sur les provinces (ch. 60), version amendée, art. 2.

6/ Loi N° 19 de 1960 sur les terres domaniales, sous sa forme modifiée, art. 3.

7/ Ibidem, art. 7 (1).

8/ Loi sur les terres vacantes (ch. 117), art. 4.

9/ Ibidem, art. 10.

3. Terres à affectation d'utilité publique qui comprennent les terrains acquis par l'Etat en vue d'y faire effectuer des travaux publics 1/.

4. Terres non domaniales sur lesquelles, conformément au système des droits riverains, toutes les eaux, sauf les eaux souterraines coulant selon des cheminements connus et définis, appartiennent au propriétaire du fonds tant que ce dernier reste effectivement en sa possession.

Dans les Provinces, il n'existe, aux termes de la loi, qu'une seule catégorie de terres :

5. Les terres provinciales, dévolues au Conseil de Chefferie qui les détient fiduciairement au nom de la communauté locale intéressée 2/. Les terres provinciales et les droits d'eau sont donc régis par le droit coutumier sauf pour les non autochtones, c'est-à-dire pour les ressortissants d'origine non africaine et pour ceux qui ont leur résidence principale dans la Région occidentale 3/.

Néanmoins, dans la pratique récente, il semble que des terres aient été effectivement achetées en pleine propriété dans les Provinces par des particuliers qui sont, en fait des ressortissants ayant leur résidence principale dans la Région occidentale.

Enfin, la législation des eaux de la Sierra Leone prévoit la déclaration de zones d'approvisionnement en eau tant la Région occidentale que dans les Provinces, elle prévoit aussi que toutes les ressources en eau naturelle deviennent propriété de l'Etat, leur contrôle relevant du Ministre de l'énergie 4/.

IV - DROIT D'UTILISATION DES EAUX OU DROITS D'EAU

a) Mode d'acquisition

Sauf pour un nombre limité d'utilisations domestiques, le droit d'utilisation des eaux sur les terres domaniales s'acquiert en vertu d'un permis 5/ d'un bail agricole 6/ ou d'un permis de navigation 7/.

Sur les terres vacantes, le droit d'utilisation des eaux s'acquiert par prescription acquisitive de 12 ans au minimum 8/ et sur les terres à affectation d'utilité publique en vertu d'un permis, sauf dans le cas des utilisations domestiques pour lesquelles l'eau peut être librement prélevée à n'importe quelle source naturelle d'approvisionnement, si tuée en tout endroit dont le libre accès est garanti par la loi 9/.

1/ Loi sur les terres à affectation d'utilité publique, sous sa forme modifiée, art. 4.

2/ Loi sur les terres provinciales (ch. 122), sous sa forme modifiée, préambule.

3/ Ibidem; loi N° 13 de 1976 sur la nationalité, sous sa forme modifiée.

4/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement, sous sa forme modifiée, art. 4.

5/ Loi sur la protection des terres domaniales (ch. 118), art. 3 et 4.

6/ Loi sur les terres domaniales (ch. 117), art. 2 et 14.

7/ Loi N° 54 de 1964 sur les voies navigables, art. 15.

8/ Loi N° 16 de 1960 sur les terres vacantes, sous sa forme modifiée, art. 3.

9/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement, sous sa forme modifiée, art. 4.

Sur les terres non domaniales, le droit d'utilisation des eaux est acquis en même temps que la propriété ou la possession légitime du fonds.

Dans les provinces, le droit coutumier garantit le libre accès aux sources naturelles d'approvisionnement en eau aux fins de consommation par l'homme et d'abreuvement des animaux, pour les utilisations domestiques, pour la pêche et pour la navigation; toutefois, l'utilisation des eaux se trouvant sur des terres détenues par la communauté est subordonnée à l'agrément des autorités locales compétentes et, pour les personnes qui ne sont pas membres de cette communauté, au consentement du ou de ses membres intéressés.

En outre, les utilisations sectorielles font l'objet de procédures spéciales en matière d'acquisition des droits d'eau. Dans les zones d'approvisionnement en eau, un permis délivré par l'agence des eaux compétente est nécessaire pour utiliser à des fins autres que domestiques l'eau provenant de sources naturelles 1/. Les propriétaires et occupants de biens-fonds peuvent demander à être raccordés par contrat à un réseau d'adduction d'eau 2/ ou à avoir accès, contre versement d'une redevance, à une borne publique 3/. Les titulaires de concessions minières peuvent obtenir un permis d'utilisation des eaux 4/, ou une licence de dragage 5/. La pratique de la navigation commerciale est également soumise à l'octroi d'un permis 6/ ainsi que l'exploitation des services privés de bacs et de passages d'eau 7/. Dans les réserves forestières et les forêts protégées, un permis de défrichage est requis en vue de l'obtention d'un approvisionnement en eau 8/. Un permis de production d'énergie est nécessaire pour la génération d'énergie hydro-électrique d'une puissance supérieure à 3 kilowatts 9/.

Enfin, le droit d'utiliser les eaux des terres non domaniales ou des terres provinciales sur lesquelles des nationaux ont des droits reconnus par la coutume peut dériver d'une concession foncière 10/.

b) Autorisations, permis ou concessions d'utilisation des eaux

1. Le permis d'utilisation des eaux sur les terres domaniales est octroyé pour 4 ans par le Ministre des terres, du logement et de l'aménagement du territoire sous certaines conditions jugées nécessaires pour prévenir tant les effets d'une sécheresse ou d'un déficit pluviométrique éventuels, que la réduction ou la pollution des ressources en eau; il est délivré contre versement d'un droit 11/.

-
- 1/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 5 (1).
 - 2/ Ibidem, art. 21; loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la vallée de la Guma, sous sa forme modifiée, art. 37.
 - 3/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 2 et 19; loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la vallée de Guma, sous sa forme modifiée, art. 63.
 - 4/ Loi sur les ressources minières sous sa forme modifiée, art. 53 (1).
 - 5/ Ibidem, art. 59 et 61.
 - 6/ Loi N° 54 de 1964 sur les voies navigables, art. 15.
 - 7/ Loi sur les concessions de bacs et de passages d'eau, art. 9 (2), (3).
 - 8/ Loi sur les forêts (ch. 189) sous sa forme modifiée, art. 16 (3).
 - 9/ Loi N° 5 de 1964 sur la compagnie d'électricité, sous sa forme modifiée, art. 27.
 - 10/ Loi régissant les concessions (ch. 121) sous sa forme modifiée, art. 2.
 - 11/ Loi sur la protection des terres domaniales (ch. 118), art. 5, 7 et 8.

2. Le bail agricole sur les terres domaniales couvre toutes les activités liées à l'agriculture, à l'élevage, aux cultures et aux forêts; il stipule que le preneur du bail doit améliorer et exploiter les ressources naturelles des terres louées en bon père de famille 1/.
3. Le permis d'utilisation des eaux à l'intérieur d'une zone d'approvisionnement en eau est accordé par l'agence des eaux compétente aux conditions qu'elle juge appropriées 2/.
4. Le permis de droit d'eau est accordé sur demande par le Président de la République aux concessionnaires miniers, en vue de les autoriser à prélever dans tout fleuve ou cours d'eau situé en dehors de la concession minière, la quantité d'eau nécessaire à son exploitation; le titulaire est en outre habilité à occuper le terrain nécessaire à l'installation d'un barrage, bassin de retenue ou station de pompage et au réseau de canalisation, sous réserve (a) qu'un mois auparavant, un avis dont copie doit être envoyée par la poste au Bureau de l'Inspecteur en chef des mines, ait été publié au Journal officiel; et (b) que le permis ne soit pas susceptible de porter préjudice aux droits d'eau existants, à moins qu'une indemnité, déterminée à l'amiable ou par arbitrage, ne soit versée. Un permis provisoire est émis dans l'attente du droit définitif. Les demandes de permis doivent être présentées dans la forme prescrite 3/.
5. La licence de dragage est délivrée par le Président de la République aux concessionnaires miniers aux conditions qu'il juge appropriées. Le Président fixe préalablement dans chaque cas d'espèce, le montant de la caution à verser 4/.
6. Le permis de navigation est délivré pour les bateaux et les bateliers assurant le service commercial des voyageurs; la procédure de délivrance doit être conforme à la réglementation édictée par le Président 5/.
7. Le permis d'exploitation des bacs et passage d'eau est délivré gratuitement pour deux ans aux exploitants privés par les Conseils provinciaux de district 6/.
8. Le permis de défrichage est délivré par le Président de la République aux conditions qu'il juge bon de prescrire s'il en est besoin pour prospecter les ressources en eau et assurer leur distribution dans les réserves forestières et les forêts protégées.
9. Le permis de production d'énergie est délivré par la Compagnie d'électricité; une demande précisant la quantité d'énergie qui sera fournie ainsi que la nature de l'entreprise doit être introduite à cet effet avec plans à l'appui. Elle doit être publiée au Journal officiel pendant 2 mois. La Compagnie est habilitée à exiger le versement d'une caution 8/.
10. La concession foncière est un acte formel en vertu duquel le propriétaire de terres non domaniales ou un ressortissant détenteur de droits coutumiers sur des terres provinciales octroie un droit, une participation ou un titre de propriété sur certains produits du fonds ou de son sous-sol tels que minerais, bois, caoutchouc, etc. 9/.

1/ Loi N° 19 de 1960 sur les terres domaniales, art. 2 et 14.

2/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 5 (2).

3/ Loi sur les ressources minières (ch. 196) sous sa forme modifiée, art. 53 et 54.

4/ Ibidem, art. 59.

5/ Loi N° 54 de 1964 sur les voies navigables, art. 15.

6/ Loi régissant les concessions de bacs et de passages d'eau (ch. 131), art. 9 (2) et (3).

7/ Loi sur les forêts (ch. 189) sous sa forme modifiée, art. 16 (1) (3).

8/ Loi N° 5 de 1964 sur la Compagnie d'électricité sous sa forme modifiée, art. 27.

9/ Loi régissant les concessions (ch. 121) sous sa forme modifiée, art. 2.

Toutefois, le permis de mise en culture ne constitue pas une concession et pour en prouver la validité, une instruction judiciaire n'est pas nécessaire; sauf dans le cas où le permis est accordé à l'Etat, la superficie des terres concédées ne peut dépasser 20 hectares et la durée de la concession est de 99 ans au maximum 1/.

V - ORDRE DE PRIORITE

Si, selon le droit coutumier, l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine bénéficie d'une priorité absolue, le fait que la Sierra Leone dispose de ressources hydriques abondantes pendant la plus grande partie de l'année a rendu superflu l'établissement par voie législative d'une hiérarchie entre les utilisations, droits existants ou régions diverses.

Néanmoins, certaines dispositions sectorielles donnent effectivement la priorité à l'une ou l'autre catégorie d'utilisation.

a) Entre différentes utilisations

Dans le périmètre de distribution de la Société des eaux de la Vallée de la Guma par exemple, les utilisations domestiques ont une priorité absolue dans le cas où l'on prévoit que la demande sera telle qu'il ne sera pas possible de couvrir les autres utilisations consomptives 2/.

Dans la zone du Conseil municipal de Freetown, au contraire, l'alimentation des bornes d'incendie a le pas sur toutes autres utilisations 3/.

b) Entre différents droits existants

Dans le périmètre de distribution de la Société des eaux de la Vallée de la Guma, la protection de la navigation fluviale a la priorité sur toutes les autres utilisations 4/. Il en est de même pour les activités liées à la pêche, à la santé publique et à la production d'énergie hydroélectrique 5/.

c) Entre différentes zones

La Société de développement de la Sierra Leone qui exploite les mines de fer de Marampa dans la Province du nord a obtenu, aux termes d'un accord spécial, le droit exclusif et préférentiel d'utiliser les eaux du fleuve Rokel 6/; elle est toutefois tenue de fournir aux utilisateurs en aval une quantité d'eau raisonnable et en période de pénurie, à concurrence du volume d'eau capté, une quantité journalière suffisante pour répondre à leurs besoins habituels 7/.

1/ Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 47.

2/ Loi concernant la défense de la ville de Freetown contre l'incendie (ch. 68), art. 8.

3/ Loi portant ratification de l'accord relatif aux droits d'eaux sur le fleuve Rokel (ch. 206), art. 2 et 3.

4/ Loi N° 54 de 1964 sur les voies navigables, art. 15; Loi N° 23 de 1960 sur l'hygiène publique sous sa forme modifiée, art. 145; Loi N° 5 de 1964 sur la Compagnie d'électricité sous sa forme modifiée, art. 45.

5/ Loi portant ratification de l'accord relatif aux droits d'eaux sur le fleuve Rokel art. 3 (a) et (g).

6/ Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la Vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 34(5).

7/ Ibidem, art. 2.

VI - LEGISLATION SUR LES UTILISATIONS AVANTAGEUSES DES EAUX

a) Utilisations ménagères et domestiques

Dans cette catégorie, on classe l'eau utilisée comme boisson ou pour le lavage et la cuisine, ainsi qu'à des fins hygiéniques, à l'exclusion néanmoins de baignes ayant une capacité mesurée à la ligne centrale du tuyau de trop plein supérieure à 225 litres; y entre également l'eau utilisée pour les travaux de ménage, l'arrosage des jardins et le lavage des véhicules privés, sans l'aide toutefois d'un tuyau ou d'un dispositif analogue relié à un robinet intérieur 1/; en revanche, sont considérées comme utilisations non domestiques, les utilisations industrielles ou à des fins d'irrigation, les utilisations commerciales, l'abreuvement des animaux, les utilisations à des fins ornementales ou d'emmagasinage, les utilisations pour les lessives, l'approvisionnement des navires, etc. 2/.

Sauf dispositions contraires stipulées par décret présidentiel, l'eau fournie dans les zones d'approvisionnement est mesurée au moyen d'un compteur 3/; néanmoins, les agences des eaux peuvent, sous réserve de l'approbation du Ministre de l'Énergie, imposer d'autres conditions de livraison.

Elles sont en outre tenues de gérer et de contrôler les fontaines publiques ou les bornes-fontaines, notamment leur débit horaire 5/.

Dans son périmètre de distribution, la Société des eaux de la Vallée de la Guma qui alimente la zone du Conseil municipal de Freetown doit assurer aux utilisateurs qui se sont conformés à toutes leurs obligations concernant le réseau intérieur, un approvisionnement constant en eau saine à une pression raisonnable, encore qu'obtenue uniquement par un système de gravité, pour leurs utilisations ménagères et domestiques 6/.

Tout foyer et école situés dans des zones sanitaires doivent de plus, dans toute la mesure du possible 7/, bénéficier dans un rayon raisonnable d'un approvisionnement suffisant en eau potable à des fins domestiques; en cas de bail emphytéotique sur des terres domaniales, le preneur à bail est dans l'obligation d'assurer l'approvisionnement en eau conformément aux réglementations en vigueur 8/.

Néanmoins, tant dans les provinces que dans la région occidentale, des puits creusés fournissent en fait une partie non négligeable de l'eau potable et de l'eau utilisée à des fins domestiques, en particulier pendant la saison sèche. La plupart appartiennent soit à des particuliers, soit à des familles; on trouve aussi parfois des puits communaux dans les provinces et dans certains villages. Dans ce dernier cas, le chef du village en a la garde et en détient les clefs du couvercle.

1/ Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la Vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 2.

2/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 2.

3/ Ibidem, art. 22.

4/ Ibidem, art. 26.

5/ Ibidem, art. 24 (2).

6/ Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la Vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 37, 38 et 47.

7/ Loi N° 23 de 1960 sur l'hygiène publique sous sa forme modifiée, art. 92.

8/ Loi N° 19 de 1960 sur les terres domaniales sous sa forme modifiée, art. 13 b.

De nombreux villages ont été dotés d'un approvisionnement en eau par gravité qui alimente des bornes-fontaines à partir d'un cours d'eau ou d'une source voisine. Ces bornes-fontaines sont équipées d'un obturateur à valve. Les autorités locales sont responsables de leur fonctionnement et de leur entretien; une redevance annuelle est versée par les utilisateurs 1/.

b) Utilisations municipales

Dans son périmètre de distribution, la Société des eaux de la Vallée de la Guma fournit, par contrat, au Conseil municipal de Freetown, l'eau nécessaire au curage des collecteurs et des égouts, au nettoyage et à l'arrosage des voies publiques, et à l'alimentation des pompes, bains et lavoirs 2/. A cette fin, elle est habilitée comme toutes les agences des eaux dans les limites de la zone de leur ressort, à poser et à entretenir des canalisations, à défoncer et à casser des voies publiques, des collecteurs, des égouts ou des tunnels, selon les normes établies par les services de voirie; elle peut aussi, par voie de notification enjoindre à tout service de voirie, de refermer et de remettre les choses affectées dans leur état antérieur 3/contre indemnisation. Elle est également habilitée à enjoindre à quiconque en dommage son système d'adduction d'eau et les installations aménagées sur les voies publiques, à remettre ou faire remettre les choses en état de fonctionnement 4/.

En tant que service du feu, le Conseil municipal de Freetown prend toutes dispositions utiles, à ses propres frais, pour que la Société des eaux de la Vallée de la Guma alimente, entretienne ou fasse en sorte que soit alimentées ou entretenues les bornes à incendie et il en contrôle l'utilisation 5/. A cette fin, il a le droit de pénétrer dans toute propriété et à prendre toutes initiatives, même dommageables raisonnablement nécessaires pour éteindre les incendies; le chef de la brigade des pompiers est autorisé à prélever de l'eau de toute source d'approvisionnement et à couper l'alimentation de toutes les autres canalisations de la zone afin d'augmenter le débit et la pression, sans être tenu pour responsable de la diminution consécutive de l'arrivée d'eau dans un autre endroit 6/.

Dans les zones de planification urbaine, le schéma directeur préparé sous l'autorité du Ministre des terres, du logement et de l'aménagement du territoire contient des dispositions réglementant l'alimentation en eau, le drainage et l'évacuation des eaux usées ainsi que la lutte contre la pollution des eaux superficielles et souterraines 7/.

c) Utilisations agricoles

En Sierra Leone, l'agriculture est essentiellement pluviale; diverses mesures de réglementation des eaux destinées à fournir un appoint d'irrigation modeste, de manière à prolonger la campagne agricole, sont appliquées localement sur les terres en bordure des fleuves et dans les marécages des Bolilands. Les communautés locales aménagent, saisonnièrement, des ouvrages de retenue et de dérivation, des rigoles d'amenée, des digues et des fossés de drainage sur les fonds familiaux ou les terres du village. Un nombre infime de

-
- 1/ Règlements des Conseils de Chefferies (de Pendembu-Gowahun : tarifs des eaux à Pendembu, 1962, et tarifs des eaux à Nimi Koro et à Jaizama, 1965), art. 3.
 - 2/ Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la Vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 40.
 - 3/ Ibidem, art. 41; Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 10.
 - 4/ Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la Vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 42 et 43.
 - 5/ Ibidem, art. 39 : loi sur la défense de la ville de Freetown contre les incendies (ch. 68, art. 11).
 - 6/ Loi sur la défense de la ville de Freetown contre les incendies (ch. 68, art. 2, 7 et 8).
 - 7/ Loi sur l'aménagement des zones urbaines et rurales (ch. 81) sous sa forme modifiée, art. 20.

projets importants d'irrigation a été ou est mis à exécution; on développe à l'heure actuelle les plantations irriguées de canne à sucre.

Dans un tel contexte, la nécessité de réglementer les utilisations de l'eau d'irrigation est restée très limitée.

Néanmoins, les agences des eaux sont tenues de réglementer la construction, l'entretien et l'utilisation des ouvrages d'irrigation, de drainage et des ouvrages connexes dans la zone de leur ressort 1/. Dans tout bail concédé sur des terres domaniales aux fins d'agriculture, d'élevage, de cultures ou à des fins forestières, il est prévu que le preneur à bail sera tenu d'améliorer et d'exploiter en bon père de famille les ressources naturelles de ces terres et qu'il doit s'abstenir de détruire ou d'épuiser indûment les arbres et les plantes 2/.

Dans les provinces, les Conseils de chefferie prennent des arrêtés en vue de mettre en réserve certaines zones pour la pacage et l'agriculture mixte, et ils réglementent l'attribution et l'utilisation de ces zones 3/. L'élevage est essentiellement pratiqué dans le nord-est du pays par les Feuls, tribu semi-nomade; pendant la saison sèche, les troupeaux en quête d'eau causent parfois des dégâts aux cultures. Les contestations qui en résultent sont réglées conformément au droit coutumier.

d) Pêche

Quiconque a légalement accès à un fleuve, cours d'eau, lac ou étang peut librement y exercer le droit de pêche; la seule restriction à laquelle ce droit est soumis est la protection de la navigation 4/ et l'interdiction faite par le droit coutumier de fermer complètement ces cours d'eau pour y capturer les poissons et empêcher ainsi la reproduction.

Dans les provinces, seules ont le droit de pratiquer la pêche commerciale, les personnes originaires des chefferies, ou y résident, et qui ont acquitté l'impôt local pendant au moins trois ans. Toutes les embarcations et bateaux indigènes sont immatriculés auprès du Conseil de chefferie compétent, qui tient à jour un registre des pirogues et des bateaux de pêche. L'immatriculation des bateaux, la pêche et la pisciculture dans les chefferies sont soumis à une redevance annuelle 5/.

e) Energie hydroélectrique

En dehors d'une petite usine d'une puissance de 2,4 mégawatts, la Sierra Leone ne produit pas pour l'instant d'énergie hydroélectrique; toutefois, deux sites de barrage, situés respectivement à Bumbana, sur la Rokel dans la province du nord et à Congo, sur le Mano à la frontière du Liberia, font actuellement l'objet d'études de faisabilité.

Néanmoins, la Compagnie d'Électricité a le droit exclusif de produire de l'énergie d'une puissance supérieure à 3 kilowatts tant pour son propre usage que pour alimenter d'autres utilisateurs; elle accorde des permis aux personnes qui ont l'intention de produire pour leur propre usage de l'énergie d'une puissance supérieure au plafond légal 6/.

1/ Loi N° 3 de 1961 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 48 b.

2/ Loi sur les terres domaniales (ch. 117), art. 2 et 14.

3/ Règlements de 1955 des conseils de chefferie en matière de zones agricoles (ch. 61), art. 2.

4/ Loi N° 54 de 1964 sur les voies navigables.

5/ Règlements de 1960 concernant les pirogues et bateaux, la pêche et le commerce du poisson des chefferies de Tindel et de Kagboro.

6/ Loi N° 5 de 1964 sur la Compagnie d'Électricité sous sa forme modifiée, art. 27.

f) Utilisations industrielles

Les entreprises industrielles sont dans leur quasi totalité situées aux alentours de Freetown dans la région occidentale et leur approvisionnement en eau est assuré soit par la Société des eaux de la vallée de la Guma 1/, soit par des puits privés. Les utilisations industrielles de l'eau sont assimilées à des utilisations domestiques et sont en conséquence réglementées par l'agence des eaux compétentes 2/.

g) Utilisations minières

Le titulaire d'une concession minière a le droit de poser des canalisations et de construire des canaux, des étangs, des barrages et des bassins de retenue ainsi que de dériver toute eau jaillissant sur les terres louées correspondantes ou le périmètre de la concession, ou les traversant, à condition de ne pas porter préjudice aux droits existants et d'indemniser le propriétaire ou l'occupant du fonds pour les dommages éventuellement causés 3/. Si cela est nécessaire, il peut obtenir un permis dit de droit d'eau, l'autorisant à capter et à transporter pour les besoins de son exploitation au moyen de canalisation ou de tout autre dispositif l'eau de tout fleuve ou cours d'eau situé en dehors de la concession 4/. En outre, le Président peut autoriser tout autre concessionnaire à prendre l'eau excédentaire d'un utilisateur, titulaire d'un permis et à construire et entretenir un système d'adduction d'eau 5/.

Si l'on envisage d'entreprendre des activités minières dans un rayon de 36 mètres du réseau de distribution d'eau de la Société des eaux de la vallée de la Guma, notification doit en être faite à la Société 28 jours avant le début des opérations et en cas de dommage, celle-ci doit être indemnisée; il est interdit de procéder à des activités minières sous un bassin de retenue ou un bâtiment de la Société ainsi qu'à l'intérieur d'un rayon ou de telles activités risquent de causer des dégâts à ces installations 6/.

Le Président est en outre habilité à délivrer aux concessionnaires miniers une licence de dragage, aux conditions qu'il juge appropriées et sous réserve du dépôt d'une caution dont le montant est fixé dans chaque cas 7/.

En ce qui concerne l'extraction de diamants alluviaux, les seules dispositions prévues stipulent qu'un loyer sera payé au propriétaire ou à l'occupant du fonds concédé et qu'une indemnité lui sera versée en cas de dommages 8/.

Les droits des sociétés minières sont réglementés par des accords spéciaux. Tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre de la concession, la Sierra Rutile Company 9/ par exemple a le droit de creuser, d'élargir et d'approfondir des chenaux de navigation dans les fleuves et les cours d'eau pour lui permettre d'accéder à la mine; à l'intérieur du périmètre, elle peut prélever l'eau des cours d'eau naturels et l'y restituer avec les déchets de la mine à condition que ces décharges ne contiennent aucune substance toxique

1/ Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 4 et 36.

2/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 26.

3/ Loi sur les ressources minières (ch. 196) sous sa forme modifiée, art. 35 et 51.

4/ Ibidem, art. 53 (1).

5/ Ibidem, art. 57.

6/ Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 114 (2) et (3).

7/ Loi sur les ressources minières (ch. 196) sous sa forme modifiée, art. 59 à 61.

8/ Loi sur l'extraction de diamants alluviaux (ch. 198) sous sa forme modifiée, art. 10 et 11.

9/ Loi N° 1 de 1972 portant ratification de l'accord de 1970 sur la "Sierra Rutile Company".

ou nuisible qui n'aurait pas été présente lors de son captage. La Société est en outre autorisée à dériver les cours d'eau, à ériger des barrages temporaires et des ouvrages de retenue pour assurer l'approvisionnement en eau, nécessaire aux activités minières; toutefois, au cas où une telle dérivation modifierait l'approvisionnement en eau d'un fonds quelconque, l'agrément préalable de l'Administrateur du district est requis. Enfin, quand le Ministre des mines estime qu'une telle initiative est susceptible de polluer, d'entraver, de dériver ou de supprimer l'approvisionnement normal en eau potable d'un village, la Société peut être contrainte de fournir en compensation la quantité d'eau salubre, agréée par le Ministre de la santé publique.

Quant à la Société de développement de la Sierra Leone qui exploitait les mines de fer de Marampa dans la province du Nord, elle a obtenu le droit exclusif d'installer une station de pompage sur le fleuve Rokel et de construire des canalisations, aux conditions prescrites par le Président de la République, sur avis du Cabinet 1/. Ce droit d'eau a été octroyé le 1er janvier 1938 pour 89 ans, contre versement d'une redevance annuelle 2/. La Société est toutefois tenue d'éviter que ses effluents ne provoquent des alluvions et des pollutions, et d'assurer aux utilisateurs en aval une autre source d'approvisionnement en eau potable. Le droit de la Société porte sur 13.500 mètres cubes d'eau par jour étant entendu que le pompage sera contrôlé, mesuré et fera l'objet d'un rapport périodique. En cas de pénurie d'eau, la Société est dans l'obligation de fournir chaque jour aux utilisateurs en aval, pour couvrir leurs besoins, une quantité d'eau suffisante proportionnée toutefois au volume maximum effectivement extrait du fleuve 3/.

h) Navigation et services des bacs

La navigation dans les eaux intérieures, c'est-à-dire dans toute section des eaux côtières et intérieures déclarées voies d'eau par décret du Président de la République 4/, bénéficie d'un statut préférentiel : aucune réglementation prise par la Société des eaux de la vallée de la Guma ne peut limiter les droits de toute autorité chargée par la loi de protéger un cours d'eau aux fins de navigation 5/; de même, les autorités sanitaires ne peuvent entraver la navigation sur tout cours d'eau ou canal 6/ ni la Compagnie d'électricité, poser des câbles au travers d'une voie d'eau navigable sans l'approbation du Ministre de l'énergie, accordée après consultation de l'autorité compétente 7/.

La navigation intérieure est réglementée par l'administrateur des voies navigables dont la compétence couvre, outre la navigation, l'amarrage des navires, les bouées de navigation, l'enlèvement et la destruction des épaves 8/. Le Président de la République est en outre habilité à prendre des règlements dans les domaines suivants : mouillage et amarrage, navigation, cargaison dangereuse, délivrance de permis de navigation et licences de batelier dans le cas de la navigation commerciale, sécurité des marchandises et des passagers, immatriculation des navires, redevances de permis, lutte contre la pollution et contre les obstacles élevés à la navigation par des filets ou autres engins de pêche 9/.

1/ Loi portant ratification de l'accord relatif aux droits sur les eaux du fleuve Rokel (ch. 206) art. 3.

2/ Ibidem, Protocole, art. 1 et 2.

3/ Ibidem, art. 1 à 3 a), c), f) et g).

4/ Loi N° 54 de 1964 sur les voies navigables, art. 2.

5/ Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 34 (5).

6/ Loi N° 23 de 1960 sur l'hygiène publique sous sa forme modifiée, art. 145.

7/ Loi N° 5 de 1964 sur la Compagnie d'électricité sous sa forme modifiée, art. 45.

8/ Loi N° 54 de 1964 sur les voies navigables, art. 3 à 9.

9/ Ibidem, art. 15.

Dans les cas où un service de bacs est exploité par l'Etat, il est interdit à quiconque de transporter ou d'offrir de transporter tout passager, véhicule, animal, bien ou marchandise d'une rive à l'autre d'un cours d'eau dans les provinces de ou vers un point situé à moins de 5 kilomètres en aval et en amont de l'embarcadère public; une concurrence limitée est néanmoins autorisée de la part d'exploitants de bacs non commerciaux, bénéficiant d'un permis délivré à titre gratuit par les Conseils de district 1/.

i) Utilisation à des fins récréatives

Dans son périmètre de distribution, la Société des eaux de la vallée de la Guma a été autorisée à acquérir des terres, soit de gré à gré, soit par expropriation afin de les utiliser comme aire de loisirs 2/.

VII - LEGISLATION SUR DES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

a) Lutte contre les inondations et l'érosion du sol

Aucun texte législatif spécial ne régit la lutte contre les inondations. Il existe toutefois des dispositions prévoyant la création de réserves forestières et de forêts protégées, mesure qui contribue indirectement mais dans des proportions non négligeables, à défendre les sols contre l'érosion 3/.

b) Drainage et évacuation des eaux usées

La Société des eaux de la vallée de la Guma est tenue, notamment, de fournir de l'eau pour le nettoyage des collecteurs et des égouts dans son périmètre de distribution 4/; à l'intérieur des zones de planification urbaine, le drainage et l'évacuation des eaux usées sont réglementés par le Ministre des terres, du logement et de l'aménagement du territoire, conformément à un schéma directeur approuvé par le Président de la République 5/.

Dans les zones sanitaires urbaines, industrielles et portuaires, l'Administration de la santé publique doit fournir des égouts et prendre des dispositions en vue d'une évacuation efficace des eaux usées. A cette fin, elle est autorisée à installer des égouts publics sur tout terrain, sous réserve de notification préalable; sauf agrément du Ministre des travaux publics, ces égouts ne doivent pas gêner le fonctionnement du système d'évacuation des eaux de pluie de la voie publique 6/. Toute entrave à l'évacuation efficace des eaux de pluie de tout bien-fonds constitue un autre un délit 7/.

Dans les zones sanitaires urbaines et portuaires, les égouts privés peuvent être raccordés aux canalisations publiques permettant l'écoulement des eaux de surface, à condition que les eaux usées aient été décantées ou purifiées conformément aux prescriptions

1/ Loi sur les concessions de bacs et de passages d'eau (ch. 131) art. 4 et 9 (1) et (3).

2/ Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 7 (2) (c).

3/ Loi sur les forêts (ch. 189) sous sa forme modifiée, art. 20.

4/ Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 40.

5/ Loi sur l'aménagement des zones urbaines et rurales (ch. 81) sous sa forme modifiée, art. 20, Annexe I.

6/ Loi N° 23 de 1960 sur l'hygiène publique sous sa forme modifiée, art. 74, 75 a) et b).

7/ Ibidem, art. 78.

de l'Administration de la santé publique 1/. Sur notification des autorités sanitaires, tout propriétaire d'un égout privé peut en outre être tenu de le raccorder au réseau public à condition qu'il se trouve dans un rayon de 30 mètres 2/. En outre, des travaux collectifs d'évacuation peuvent être imposés 3/.

Enfin, il est prévu que tout locataire d'un bâtiment construit sur des terres domaniales doit assurer un système d'égout conforme aux règlements en vigueur 4/.

VIII - LEGISLATION SUR LE CONTROLE DES UTILISATIONS, DE LA QUALITE ET
ET DE LA POLLUTION DES EAUX

a) Gaspillage et mauvaise utilisation des eaux

Toute personne qui, sciemment ou par négligence, fait un mauvais usage de l'eau ou la gaspille, provoque que l'eau passant dans un ouvrage hydraulique, le traversant ou en provenant s'avoisine de biens-fonds, ou le permet, est passible d'une amende 5/. Il est en outre interdit d'une manière générale d'ouvrir ou de fermer abusivement toute bouche, robinet, purgeur, valve, écluse ou regard appartenant à un ouvrage hydraulique 6/.

Dans son périmètre de distribution, la Société des eaux de la vallée de la Guma est habilitée, après notification publique, à limiter l'utilisation des tuyaux d'arrosage en cas de pénurie d'eau ainsi que, d'une manière générale, à inspecter et à tester les installations hydrauliques domestiques afin de prévenir tout gaspillage 7/.

b) Protection de la santé

Il est interdit de laver ou de se baigner dans des ouvrages hydrauliques, des bassins de réception ou des citernes servant à alimenter des fontaines publiques; d'y laver, jeter, effectuer ou de permettre le lavage de tout animal vêtement ou objet; de laver quoi que ce soit dans un lieu public sauf dans un lavoir public, dans un rayon de 18 mètres de toute fontaine publique 8/.

Le Ministre de la santé doit prélever des échantillons de toute eau fournie à des fins domestiques afin de contrôler si sa qualité est satisfaisante; les employés des services des eaux doivent subir tous les trois mois au moins, un examen médical, effectué par un médecin agréé, afin d'éviter la contamination des fournitures d'eau 9/.

1/ Loi N° 23 de 1960 sur l'hygiène publique sous sa forme modifiée, art. 80.

2/ Ibidem, art. 84.

3/ Ibidem, art. 86.

4/ Loi N° 19 de 1960 sur les terres domaniales sous sa forme modifiée, art. 13 (b).

5/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 50.

6/ Ibidem, art. 61 (iv).

7/ Loi N° 3 de 1961 sur la Société des eaux de la vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 52 et 53.

8/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement, sous sa forme modifiée, art. 61.

9/ Ibidem, art. 17 (1) et (3).

Aux termes de la législation sanitaire 1/, constituent des nuisances :

- (i) tout étang, gouttière, cours d'eau, citerne, installation sanitaire, lieu d'aisance, égout, fosse à purin ou à cendres contaminées ou dans un état tel qu'ils peuvent avoir un effet nuisible sur la santé;
- (ii) toute masse d'eau ou récipient contenant des oeufs ou des larves de moustique;
- (iii) tout puits, réservoir, citerne ou récipient utilisés pour assurer des fournitures d'eau à des fins domestiques, placés, construits ou entretenus de façon telle à rendre l'eau qu'ils contiennent susceptible de devenir une source de contamination, nuisible à la santé.

L'Officier de santé est habilité à procéder à l'arrestation du propriétaire ou de l'occupant des lieux sur lesquels une nuisance est constatée et à lui infliger une amende 2/.

A l'intérieur de toute zone sanitaire, l'autorité sanitaire doit prévoir des endroits pour le dépôt des ordures provenant des latrines et des lieux publics d'aisance 3/. Dans les zones sanitaires urbaines et portuaires, les égouts privés ne peuvent être raccordés aux égouts publics qu'à condition que les eaux usées qui en proviennent aient été décantées ou purifiées conformément aux prescriptions de l'autorité sanitaire 4/.

Dans la zone du Conseil municipal de Freetown, aucune fosse d'aisance ne peut être construite à moins de 4,5 mètres de tout bâtiment utilisé comme habitation ou cuisine; les immeubles doivent être dotés d'un système d'évacuation et l'eau en provenant doit être déchargée dans les collecteurs de voirie en ciment ou, si cela n'est pas possible, dans des fosses septiques. Il en est de même pour les eaux usées des bains et des lavoirs publics 5/.

Les autorités sanitaires sont en outre habilitées à ordonner, par notification publiée au Journal officiel, la fermeture de tout puits situé dans un rayon de 120 mètres de toute pompe, borne-fontaine ou autre point de fourniture d'eau public alimenté par elle, par l'Etat ou par la Société des eaux de la vallée de la Guma 6/.

Enfin, polluer les approvisionnements ou les systèmes d'adduction d'eau potable en y lavant ou en y jetant des objets ou des animaux, des excréments ou des carcasses d'animaux constitue un délit 7/.

1/ Loi N° 23 de 1960 sur l'hygiène publique sous sa forme modifiée, art. 23 (e) à (g).

2/ Loi N° 20 de 1969 sur les nuisances : contraventions, art. 2 et 3.

3/ Loi N° 23 de 1960 sur l'hygiène publique sous sa forme modifiée, art. 91.

4/ Ibidem, art. 80.

5/ Loi sur l'aménagement de la ville de Freetown (ch. 66) sous sa forme modifiée, art. 49, 50 et 52; règlements relative à l'aménagement de Freetown (ch. 66), art. 19, 21 et 54.

6/ Loi N° 23 de 1960 sur l'hygiène publique sous sa forme modifiée, art. 94.

7/ Ibidem, art. 95.

c) Pollution

Dans leur zone d'approvisionnement, les agences des eaux sont habilitées, avec l'approbation du Ministère de l'énergie, à réglementer la lutte contre la pollution des eaux superficielles ou souterraines (a) en déterminant les zones de contrôle; (b) en y contrôlant ou interdisant certains actes; et (c) en entamant des poursuites contre les contrevenants 1/. Ces règlements doivent être publiés au Journal officiel et notifiés à l'autorité locale compétente; plusieurs agences des eaux peuvent édicter des règlements conjoints 2/.

Les agences des eaux sont habilitées à pénétrer dans tout lieu entre 6 heures et 18 heures pour inspecter, détecter les défauts et la pollution, réparer les ouvrages et déconnecter, réduire, suspendre ou dériver les aménagements d'eau par canalisation ou autres installations; elles peuvent aussi à cet effet couper l'approvisionnement général en eau, sans préjudice du recouvrement des redevances 3/.

Quiconque pollue ou risque de polluer, ou permet à un liquide, à un gaz ou à une autre substance nuisible de pénétrer dans un cours d'eau commet un délit qui, si les mesures correctives nécessaires dûment notifiées ne sont pas prises constitue une infraction continue 4/.

Dans son périmètre de distribution, la Société des eaux de la vallée de la Guma est habilitée à acquérir des terres et à construire des ouvrages afin de protéger l'eau superficielle ou souterraine contre la pollution, à prendre des règlements en vue de délimiter les zones de lutte anti-pollution et, sous réserve de notification préalable, à contraindre les propriétaires et occupants de terres et de biens-fonds à exécuter et entretenir des ouvrages destinés à lutter contre la pollution 5/. En conséquence, polluer, sciemment ou par négligence, l'eau utilisée ou utilisable pour la consommation humaine, à des fins domestiques ou pour la fabrication d'aliments constitue un délit à moins que (a) les méthodes de culture soient conformes aux principes d'une bonne gestion ou que (b) les autorités de voirie fassent un usage raisonnable du pétrole et du goudron, et prennent les mesures nécessaires pour éviter la pollution lorsqu'ils entretiennent les voies et routes publiques 6/.

Dans les zones de planification urbaine, la protection des eaux de surface et des puits contre la pollution est réglementée par le Ministre des terres, du logement et de l'aménagement du territoire conformément à un schéma directeur approuvé par le Président de la République et visant à assurer dans ces zones de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité 7/. Le Ministre est habilité à modifier tous les droits qui ne sont pas compatibles avec les schémas approuvés.

1/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 13 (1).

2/ Ibidem, art. 13 (3) et (4).

3/ Ibidem, art. 14 et 15.

4/ Ibidem, art. 49 et 60.

5/ Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 7 (2) (a), 33 et 39.

6/ Ibidem, art. 35.

7/ Loi sur l'aménagement des zones urbaines et rurales (ch. 81) sous sa forme modifiée, Annexe I.

Des dispositions sont également prises pour faire en sorte que les titulaires de concessions minières ne polluent pas ou ne permettent pas de polluer l'eau de tout cours d'eau passant à l'intérieur du périmètre concédé ou de tout ouvrage annexe 1/; elles interdisent aussi la décharge de toute substance toxique ou nuisible dans tout cours d'eau naturel 2/ et habilite le Président de la République à prendre, après avis du Cabinet, des mesures concernant le drainage des terres et la protection des terres et des eaux contre la pollution au cours de l'exploitation des gisements pétroliers 3/.

d) Protection de l'environnement

Bien qu'il n'existe pas en Sierra Leone de législation spéciale régissant la protection de l'environnement, des dispositions prévoient néanmoins que les agences des eaux, quand elles préparent les plans de gestion des ressources hydriques, doivent y inclure une description (accompagnée de schémas) des activités de développement envisagées et en particulier, de leurs incidences probables 4/.

En outre, le Ministre de l'agriculture et des forêts est habilité à créer des réserves naturelles exclusives pour protéger le sol, la faune et la flore ainsi que des parcs naturels pour la propagation, la conservation et la gestion de la faune et de la flore sauvages, ainsi que pour la protection des sites, paysages ou formations géologiques, présentant un intérêt du point de vue scientifique ou pittoresque 5/. Dans ces réserves et parcs, il est interdit de procéder à toute activité liée à l'agriculture ou à l'extraction de minéraux, y compris les forages, d'y pêcher, d'y construire des barrages ou des déversoirs sur tout fleuve ou cours d'eau ou d'obstruer le cours 6/. Le Conservateur en chef des forêts est toutefois autorisé à accorder des permis de chasse permettant de tuer des animaux pour protéger notamment les installations hydrauliques 7/.

Enfin, le Président de la République peut, sur avis du Cabinet, prendre par décret des dispositions en vue de l'aménagement, de l'utilisation et de la protection des réserves forestières et des zones protégées, ainsi que des routes, chemins, canaux ou voies d'eau les traversant 8/.

IX - LEGISLATION SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

Il n'y a pas en Sierra Leone de législation spéciale régissant l'exploration des nappes phréatiques, le forage de puits ou le captage des eaux souterraines. Le droit de capter et d'utiliser ces dernières est, conformément à la doctrine dominante des droits riverains, un accessoire à la propriété foncière dans la région occidentale ou à la possession dans les provinces. De ce fait, des puits ont été creusés en grand nombre et sans

1/ Loi régissant les concessions (ch. 124) sous sa forme modifiée, art. 35.

2/ Loi sur l'aménagement des zones urbaines et rurales (ch. 24) sous sa forme modifiée, Annexe I.

3/ Loi sur l'exploitation des ressources minières (pétrole) (ch. 197) art. 8 (1) (p).

4/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 42 (2) (iii).

5/ Loi N° 27 de 1972 sur la conservation de la faune sauvage, art. 3 et 5.

6/ Ibidem, art. 7.

7/ Ibidem, art. 38.

8/ Loi sur les forêts (ch. 169) sous sa forme modifiée, art. 20.

contrôle, à travers tout le pays. Les ressources en eau souterraine étant abondantes et la profondeur des puits forés ne dépassant pas 12 mètres, il ne semble pas que ces ouvrages aient eu jusqu'à présent d'incidence majeure sur les nappes aquifères.

Quelques dispositions législatives prévoient néanmoins des mesures limitées de contrôle. Par exemple, pour foncer un puits ou une sonde d'exploitation dans une zone sanitaire, une autorisation préalable de l'Administration sanitaire compétente est indispensable; les puits doivent être protégés contre la contamination par un revêtement et un système de drainage convenables; ils doivent être situés à 30 mètres de distance au moins de toute fosse septique ou de tout endroit utilisé pour l'évacuation des ordures, ou à 360 mètres de tout cimetière ou terrain prévu pour y enfouir des animaux morts; l'Administration sanitaire est autorisée à fermer ou à soumettre à des mesures de protection les puits qui ne satisfont pas aux réglementations sanitaires 1/.

X - LÉGISLATION SUR LE CONTRÔLE ET LA PROTECTION DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

a) Construction des ouvrages hydrauliques

Sous réserve d'un préavis de 14 jours, notifié au propriétaire ou occupant d'un fonds, ou sans préavis en cas d'urgence, les agences des eaux sont habilitées à poser des canalisations sur, sous, ou à travers tout fonds, ainsi qu'à les entretenir et à les réparer 2/. À cette fin, elles peuvent en outre acquérir un droit de bail ou dans la région occidentale, un droit réel sur les terres, les bâtiments ou les servitudes 3/.

Dans les provinces, les ouvrages hydrauliques construits dans les zones de distribution d'eau ont le statut d'ouvrages d'utilité publique; en conséquence, l'indemnisation à verser en cas d'expropriation des terres à cet effet est réglementée par la loi sur les terres à affectation d'utilité publique et non par la loi sur les terres provinciales 4/.

L'édification d'ouvrages hydrauliques dans les zones d'approvisionnement en eau est donc réglementée par les agences des eaux qui peuvent habilitier toute personne à construire et à utiliser de tels ouvrages sur son propre fonds, sur les terres d'affectation d'utilité publique ou sur le fonds d'un tiers sous réserve du versement d'une juste indemnité pour les dommages causés; toute personne peut en outre être requise d'autoriser, dans des conditions convenues, l'édification d'ouvrages hydrauliques prévus dans un plan approuvé d'aménagement des ressources en eau 5/.

La construction d'égouts privés et leur raccord au réseau public doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité sanitaire compétente qui spécifie les modalités et normes régissant l'exécution de ces ouvrages; le coût de la construction d'égouts privés est à la charge du bénéficiaire 6/.

1/ Loi N° 23 de 1960 sur l'hygiène publique sous sa forme modifiée, art. 97 (1) - (3).

2/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 11.

3/ Ibidem, art. 12 (1).

4/ Ibidem, art. 12 (2).

5/ Ibidem, art. 48.

6/ Loi N° 23 de 1960 sur la santé publique sous sa forme modifiée, art. 81 à 83.

b) Exploitation et entretien des ouvrages hydrauliques

Dans leur zone d'approvisionnement, les agences des eaux sont également habilitées à réglementer l'exploitation et l'entretien des ouvrages hydrauliques; elles peuvent de surcroît autoriser toute personne à utiliser les ouvrages d'un tiers, sous réserve d'une contribution aux coûts de leur construction; de leur exploitation et de leur entretien. Dans les cas où un plan de gestion des ressources en eau a été approuvé, ce plan doit prévoir en outre l'amortissement et l'entretien de tous les ouvrages ainsi que le contrôle de toutes les eaux qu'il affecte 1/.

L'obligation d'entretenir les égouts publics incombe à l'Administration sanitaire et aux autres services gouvernementaux intéressés 2/; de plus, les propriétaires privés sont dans l'obligation, sur notification de l'Administration sanitaire compétente, d'entretenir et de réparer les égouts 3/.

c) Mesures de protection des ouvrages hydrauliques

Outre les pouvoirs généraux conférés aux divers services gouvernementaux et aux autorités particulières, responsables du contrôle des ressources en eau et des ouvrages hydrauliques dans leurs domaines et ressorts respectifs, une disposition prévoyant expressément que (a) le passage non autorisé d'hommes ou d'animaux, leur stationnement et le dépôt de toute matière dans toute enceinte clôturée réservée à l'établissement d'un ouvrage hydraulique; et (b) tout obstacle de nature à nuire au bon fonctionnement de tout égout public ou privé desservant tout bien-fonds constituent un délit 4/.

XI - LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DE ZONES OU REGIONS PROTEGEES

a) Dans le cas d'utilisations avantageuses des eaux

1. Le périmètre de distribution de la Société des eaux de la vallée de la Guma a été délimité et enregistré auprès du Bureau général du cadastre en 1961 5/. Il recouvre le bassin versant de la Guma à l'intérieur duquel la Société gère l'approvisionnement en eau et est habilitée à fournir par contrat de l'eau en gros aux utilisateurs tiers 6/. Le bassin versant de la Guma est tout entier compris dans la région occidentale. Lors de sa création, la Société s'est substituée aux services des eaux préexistants dans ce périmètre et s'est engagée à construire le barrage de la Guma, son usine de traitement et son réseau de distribution 7/.

2. Les zones d'approvisionnement en eau sont fixées par décret du Président de la République. A compter de la date de publication du décret, toutes les ressources naturelles en eau de la zone deviennent propriété de l'Etat, le contrôle en étant assuré par le Ministre de l'énergie, sauf pour ce qui concerne les utilisations domestiques en eau prélevée

1/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 48.

2/ Loi N° 23 de 1960 sur l'hygiène publique sous sa forme modifiée, art. 79.

3/ Ibidem, art. 87.

4/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 56 à 58; loi N° 23 de 1960 sur l'hygiène publique sous sa forme modifiée, art. 78.

5/ Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 36 (1).

6/ Ibidem, art. 4, 30 et 36.

7/ Ibidem, art. 14 et 26 à 29.

à des endroits naturels auxquels les utilisateurs ont légalement accès 1/. Des plans de gestion des ressources en eau doivent être établis pour chaque zone et mis à exécution par une agence des eaux désignée par le Ministre 2/. Ces agences sont habilitées à réglementer la conservation, l'utilisation, la distribution et l'évacuation des eaux disponibles dans leurs zones respectives 3/.

b) Dans le cas d'effets nuisibles des eaux

1. Des réserves forestières et des forêts protégées sont créées par décret présidentiel et la conservation, la mise en valeur et l'utilisation de leurs ressources en eau sont placées sous contrôle gouvernemental 4/. Afin de lutter contre l'érosion du sol, l'utilisation aux fins d'approvisionnement, de l'eau des fleuves et cours d'eau situés à l'intérieur de ces zones est soumise à un permis de défrichage délivré par le Président de la République 5/. Dans le périmètre de la Société des eaux de la vallée de la Guma, le bassin versant du fleuve a été déclaré "Réserve forestière" 6/.

2. Des zones de lutte contre les maladies endémiques sont délimitées par arrêté du Ministre de la santé publique sous réserve qu'un programme correspondant ait été approuvé en vue de les doter des systèmes de drainage et autres ouvrages nécessaires à cet effet ainsi que pour éliminer les insectes ou animaux vecteurs des maladies 7/.

c) Dans le cas du contrôle de la qualité de l'eau et de la pollution des eaux

1. Des zones de lutte contre la pollution sont définies par règlement pris par la Société des eaux de la vallée de la Guma en vue de lutter efficacement contre la pollution dans le périmètre de son ressort, au moyen notamment de mesures préventives et correctives 8/.

2. Des zones sanitaires urbaines, rurales, industrielles et portuaires sont créées par arrêté du Ministre de la santé publique 9/. Dans ces zones, l'Administration sanitaire est responsable de la santé et de l'hygiène publiques 10/.

1/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 3 et 4.

2/ Ibidem, art. 42 (2).

3/ Ibidem, art. 48.

4/ Loi sur les forêts (ch. 189) sous sa forme modifiée, art. 20.

5/ Ibidem, art. 16 (1).

6/ Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 31 (1).

7/ Loi N° 23 de 1960 sur l'hygiène publique sous sa forme modifiée, art. 31 (1).

8/ Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 39.

9/ Loi N° 23 de 1960 sur l'hygiène publique sous sa forme modifiée, art. 4.

10/ Ibidem, art. 23 A, 74, 80 et 91 à 94.

3. Des périmètres d'accumulation des eaux sont créés, par notification publiée au Journal officiel, par les autorités sanitaires en vue de protéger l'approvisionnement en eau potable; aucun cimetière nouveau ne peut par exemple être aménagé à moins de 360 mètres de toute source d'approvisionnement en eau 1/.

4. Des zones de planification urbaine sont délimitées par le Ministre des terres, du logement et de l'aménagement du territoire en consultation avec le Conseil municipal intéressé 2/. Ces zones sont établies conformément à un schéma directeur, imposant les conditions sanitaires et d'hygiène ainsi que les réseaux de communications et les équipements collectifs à y implanter 3/.

XII - ADMINISTRATION ET INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES

RESPONSABLES DE L'EAU

a) Au niveau national

La législation en vigueur prévoit la centralisation du contrôle, de la conservation, de la mise en valeur et de l'utilisation des ressources en eau à l'intérieur des zones d'approvisionnement gérés par les agences des eaux sous l'égide d'un ministère unique 4/. En dehors de la Société des eaux de la vallée de la Guma, seule compétente dans son périmètre de distribution, et de deux zones d'approvisionnement en eau de la province du nord (à savoir les zones contrôlées de Mambole-Samu-Magbema-Ghinle et de Koko-Masama-Kabu-Bullom Bake-Loko qui avaient été créées en application de la précédente loi sur les eaux) 5/, aucune autre zone d'approvisionnement en eau n'a été constituée jusqu'ici.

De ce fait, la gestion des ressources en eau reste en pratique articulée essentiellement sur les diverses utilisations et de nombreuses institutions sectorielles - publiques, mixtes et privées - mettent chacune actuellement en oeuvre des projets de développement des ressources hydriques.

En 1974, le Ministère des travaux publics et de l'énergie a été scindé en deux et l'application de la législation sur les eaux relève désormais principalement du Ministère de l'énergie. Il en a été de même du Ministère de l'agriculture et des ressources naturelles, scindé en 1978, en deux ministères s'occupant l'un de l'agriculture et des forêts et l'autre, des pêches et de l'élevage.

Néanmoins, dans le prolongement de la Décennie hydrologique internationale, la Sierra Leone participe activement au Programme hydrologique international (PHI) et, à l'instigation de l'Unesco, un Comité national est actuellement mis sur pied à cet effet. Il est prévu que ce comité servira d'organe interministériel de coordination dans le domaine de la gestion des ressources en eau.

1/ Loi N° 23 de 1960 sur la santé publique sous sa forme modifiée, art. 59 (2) et 96.

2/ Loi sur l'aménagement des zones urbaines et des zones rurales (ch. 81) sous sa forme modifiée, art. 6 (1).

3/ Ibidem, art. 12 (1).

4/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 4.

5/ Ibidem, art. 64.

Les organes du Gouvernement central compétents en matière de gestion des ressources en eau sont 1/ :

1. Le Bureau du Président

Soit en consultation avec le Cabinet pour les questions ayant trait à des activités intersectorielles, soit de sa propre autorité, le Président de la République est habilité à créer, par décret, des zones d'approvisionnement en eau et des zones de tarification, à fixer le montant des droits d'eau dans ces zones, à approuver le financement des plans de gestion des ressources en eau 2/; à réglementer l'utilisation de l'eau par les titulaires de concessions minières, à délivrer ou révoquer les permis de droits d'eau et les permis de drainage correspondants 3/; à déclarer par décret que toute section des eaux côtières et intérieures est une voie navigable; à réglementer la navigation intérieure; à délivrer des permis de navigation 4/; à réglementer le drainage des terres et la lutte contre la pollution des terres et des eaux au cours de l'exploitation de gisements pétroliers 5/; à approuver les schémas directeurs d'urbanisation 6/; et, dans les zones rurales de la région occidentale, à réglementer la gestion de l'approvisionnement en eau, notamment le contrôle des marchés, des abattoirs, des lavoirs publics et des cimetières 7/.

Le Président de la République est en outre habilité à créer par décret des réserves forestières et des forêts protégées, et à délivrer des permis de défrichage en vue de l'utilisation des fleuves et cours d'eau dont la conservation, la mise en valeur et l'utilisation font dans ces zones, l'objet d'un contrôle centralisé 8/.

2. Le Ministère de l'Énergie

Par l'entremise de sa Division des ressources en eau, le Ministre de l'énergie exerce un contrôle général sur les ressources nationales en eau dans les zones d'approvisionnement créées par décret présidentiel; il désigne en conséquence les agences des eaux qui, selon les directives, prépare les plans de gestion des ressources en eau à soumettre à la Chambre des députés 9/. Il est en outre habilité à rechercher les fonds nécessaires au financement des plans approuvés, à réglementer l'exécution et l'exploitation des ouvrages d'adduction d'eau, l'inspection et l'essai des réseaux, la suspension de l'approvisionnement en eau, la lutte contre le gaspillage et la tarification de l'eau ainsi qu'à nommer des agents chargés de percevoir les redevances 10/.

-
- 1/ Délégation de pouvoir aux Ministres, Notification administrative N° 142, the Sierra Leone Gazette, Volume CVIII, N° 10, 4 février 1977.
 - 2/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 3, 18, 19, 23, 24 et 47.
 - 3/ Loi sur les ressources minières (ch. 196) sous sa forme modifiée, art. 51 (1), 53 (1), 55 à 59 et 61 à 63.
 - 4/ Loi N° 54 de 1964 sur les voies navigables, art. 2 à 9 et 15.
 - 5/ Loi sur l'exploitation des puits de pétrole (ch. 198) sous sa forme modifiée, art. 8 (1) (p).
 - 6/ Loi sur l'aménagement des zones urbaines et des zones rurales (ch. 81), sous sa forme modifiée, art. 20.
 - 7/ Loi sur les régions rurales (ch. 75) sous sa forme modifiée, art. 131.
 - 8/ Loi sur les forêts (ch. 189) sous sa forme modifiée, art. 16 (1) et 20.
 - 9/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 4, 6 (1), 42 (1), 43 (1) et 45.
 - 10/ Ibidem, art. 28, 47 et 63.

Dans la région occidentale, le Ministre opère par l'intermédiaire de la Société des eaux de la vallée de la Guma qui, dans son périmètre de distribution, a des fonctions et pouvoirs analogues 1/.

Il est également responsable de la fourniture d'énergie, y compris l'énergie hydroélectrique ainsi que de la gestion des ouvrages et installations connexes; il opère par l'intermédiaire de la Compagnie d'électricité qu'il contrôle 2/.

Enfin, le Ministère de l'énergie exploite un réseau de données hydrologiques et publie un annuaire hydrologique.

3. Le Ministère de la santé

Le Ministre de la santé est habilité à créer par arrêté des zones sanitaires urbaines, rurales, industrielles et ainsi qu'à y contrôler la qualité de l'eau fournie à des fins domestiques, conformément aux normes établies par son Ministère 3/. Il lui appartient également de créer par arrêté des zones de lutte contre les maladies endémiques pour lesquelles un programme a été approuvé 4/. Il est tenu d'assurer le drainage de ces deux catégories de zones en accord avec le Ministre des travaux publics 5/.

Dans les zones qui n'ont pas été déclarées zones sanitaires, le Ministre est aussi habilité à réglementer le système d'évacuation et les conditions sanitaires des habitations, l'évacuation des vidanges et des ordures, les conditions sanitaires des latrines, des fossés d'aisance et fosses septiques, le contrôle des lavoirs publics, l'élevage de bétail, la sélection, la protection et l'entretien des approvisionnements en eau, notamment la constitution à cet effet de zones d'accumulation et le choix des sites pour le forage, le contrôle et la protection des puits et des installations d'emmagasinement connexes 6/.

Il régit enfin les conditions sanitaires de la fabrication des aliments, des abattoirs et des marchés 7/ et est habilité à supprimer et à prévenir les nuisances 8/.

4. Le Ministère des terres, du logement et de l'aménagement du territoire

Toutes les terres à affectation d'utilité publique relèvent du Ministre des terres, du logement et de l'aménagement du territoire qui, sauf dans les cas où d'autres organes étatiques détiennent légalement des pouvoirs à cet effet, réglemente les droits d'eau en tant qu'accessoires à des droits fonciers; les conditions d'utilisation sont précisées dans un permis délivré par le Ministre ou par l'autorité compétente qu'il désigne 9/.

1/ Loi N° 20 de 1963 sur les eaux de la vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 122.

2/ Loi N° 5 de 1964 sur la Compagnie d'électricité sous sa forme modifiée, art. 13 (1).

3/ Loi N° 23 de 1960 sur l'hygiène publique sous sa forme modifiée, art. 4, 17 (3).

4/ Ibidem, art. 11.

5/ Ibidem, art. 74 et 75.

6/ Ibidem, art. 107.

7/ Ibidem, Titre VII.

8/ Loi N° 20 de 1969 sur les nuisances : contraventions, art. 2 et 3.

9/ Loi sur la protection des terres domaniales (ch. 118), art. 3, 4 et 7.

Dans la zone municipale de Freetown, l'approbation du Ministre est indispensable pour construire des passages sur tout égout ou rigole courant à ciel ouvert sur la voie publique; le Ministre réglemente en outre la suppression des traversées privées, le système d'égout des voies publiques, l'emplacement des latrines, fosses septiques et des égouts, le système d'évacuation, l'évacuation des eaux fluviales ou usées, l'aménagement de rigoles et de collecteurs y correspondants, et la lutte contre la pollution 1/.

Il est en outre habilité à créer par arrêté des zones de planification urbaine et à y réglementer l'adduction d'eau, le système d'égouts, l'évacuation des eaux usées, ainsi que la protection des eaux superficielles et des puits contre la pollution, conformément à un schéma directeur établi, sous sa direction, par une Commission de planification instituée à cet effet 2/. Après approbation du schéma directeur par le Président de la République, le Ministre a tous pouvoirs pour rendre tous les droits d'eau compatibles avec le schéma dans toute zone de planification urbaine 3/.

5. Le Ministère des mines

Le Ministre des mines est habilité à contrôler les utilisations que font de l'eau les titulaires de concessions minières, sur les terres concédées et le périmètre de la mine et, par l'entremise de l'Inspecteur en chef des mines, d'examiner les demandes de permis de droits d'eau délivrés ensuite par le Président de la République aux concessionnaires qui ont besoin de s'approvisionner en eau en dehors des terres concédées ou du périmètre de la mine 4/.

6. Le Ministère de l'agriculture et des forêts

Ce Ministère est actuellement en train de réaliser un projet PNUD/FAO d'enquête dont le but est de dresser un inventaire systématique des ressources nationales en terres et en eaux, ainsi que de relever l'utilisation actuelle des terres et leurs vocations en vue de développer l'agriculture. Il est prévu que ce projet devienne par la suite une division à part entière du Ministère 5/.

En outre, le Ministre de l'agriculture et des forêts est habilité à créer, par arrêté, des réserves naturelles exclusives, et avec l'approbation du Parlement, des parcs naturels à l'intérieur desquels le Conservateur en chef des forêts contrôle la conservation des ressources en eau et les ouvrages hydrauliques 6/. Le Ministre exerce un contrôle similaire sur les ressources en eau naturelle des réserves forestières et des forêts protégées 7/.

1/ Loi sur l'aménagement de Freetown (ch. 66) sous sa forme modifiée, art. 62 (4) (i).
Loi sur l'aménagement des zones urbaines et rurales (ch. 81) sous sa forme modifiée, Annexe I.

2/ Loi sur l'aménagement des zones urbaines et rurales (ch. 81) sous sa forme modifiée, art. 10, 12, 13, 17, 63 et Annexe I.

3/ Ibidem, art. 20.

4/ Loi sur les ressources minières (ch. 196) sous sa forme modifiée, art. 35 et 51 à 54.

5/ Projet PNUD/FAO d'enquête sur les ressources en terres, document relatif au projet, 16 mai 1978.

6/ Loi N° 27 de 1962 sur la protection de la faune, art. 3, 7 et 38.

7/ Loi sur les forêts (ch. 189) sous sa forme modifiée, art. 20 (16).

7. Le Ministère des transports et des communications

Ce Ministère comprend une Division de météorologie qui rassemble des données hydrométéorologiques.

En outre, le Ministre des transports et des communications nomme des administrateurs des voies d'eau qui contrôlent la navigation intérieurs et délivre des permis de navigation 1/. Il contrôle aussi l'exploitation des bacs et services de passage des fleuves par l'entremise des autorités de district 2/ ainsi que la fourniture d'eau aux navires, par l'entremise de l'autorité portuaire 3/.

8. Le Ministère des travaux publics

Ce Ministère est notamment responsable du système d'égout des voies publiques; le Ministre est en particulier consulté par les autorités sanitaires dans le cas où les égouts publics qu'elles mettent en place, risquent de nuire au bon fonctionnement des canalisations publiques 4/.

9. Le Ministère des ressources naturelles

Ce Ministère est responsable de la pêche et de l'élevage. La réglementation des droits de pêche est toutefois de la compétence des autorités locales 5/ et l'abreuvement des animaux est réglementé par le droit coutumier.

10. Le Ministère de l'éducation, des affaires sociales et du développement rural

Ce Ministère met actuellement en oeuvre des projets d'adduction d'eau dans les zones rurales.

11. Le Ministère de la justice

Le Ministre de la justice dirige l'organisation judiciaire nationale, y compris celle des tribunaux locaux qui bénéficient du concours de fonctionnaires du Ministère, spécialistes du droit coutumier. La Division du droit coutumier, précédemment rattachée au Ministère de l'intérieur, du logement et de l'aménagement du territoire, a été récemment transférée au Ministère de la justice qui a maintenant le moyen de connaître des litiges portant sur des droits fonciers et des droits d'eau coutumiers.

12. Le Ministère des finances, du développement et de la planification économique

Ce Ministère élabore le plan national de développement économique et contrôle sa réalisation. L'actuel plan quinquennal (1974-1978) prévoit en particulier l'établissement immédiat d'un inventaire complet et permanent des ressources nationales en eau, qui servira de base à l'élaboration de plans efficaces, à une planification intégrée de l'utilisation de l'eau, ainsi qu'à la politique, à la législation et à l'administration des eaux 6/.

1/ Loi N° 54 de 1964 sur les voies navigables, art. 2 et 15.

2/ Loi sur les concessions de bacs et de passage d'eau (ch. 131), art. 4 et 9.

3/ Loi N° 31 de 1964 sur les ports sous sa forme modifiée, art. 12 (h) et 14.

4/ Loi N° 23 de 1960 sur l'hygiène publique sous sa forme modifiée, art. 75 (b).

5/ Règlements concernant les pirogues, les bateaux, la pêche et le commerce de poisson dans les chefferies de Tindel et de Kagboro 1960, art. 3, 5 et Annexe.

6/ Plan quinquennal de développement économique de la Sierra Leone, 1974-1978, p. 11.

En outre, le Ministère est chargé d'une manière générale de financer la mise en valeur des ressources en eau.

13. National Committee for the International Hydrological Programme (Comité national pour le programme hydrologique international)

Ce Comité comprend les représentants des ministères et organismes suivants : Ministère de l'énergie, Fourah Bay College, Ministère des terres, du logement et d'aménagement du territoire, Ministère de l'agriculture et des forêts, Société des eaux de la vallée de la Guma, Ministère de l'éducation, des affaires sociales et du développement rural, Ministère des transports et des communications et National Authorizing Office (Office national des permis). Ce Comité est présidé par le représentant du Ministère de l'énergie et s'occupe, au niveau technique, de rassembler des données diverses sur les ressources en eau et les projets de développement mis en oeuvre par ces organismes.

Deux réunions ont été tenues, l'une en avril et l'autre en juillet 1978, au cours desquelles il a été préparé avec l'aide de l'Unesco, un projet d'acte constitutif. On envisage d'en faire un instrument de coordination interministérielle dans le domaine des ressources en eau.

b) Au niveau provincial

Administrativement, la République de la Sierra Leone comprend la région occidentale et les provinces du nord, du sud et de l'est. La région occidentale inclut l'île Tassoh, les îles Bananes et le district urbain de Sherbro 1/.

Les autorités provinciales comprennent un Ministre résident (Resident Minister) dont dépendent les affaires politiques, un Secrétaire provincial (Provincial Secretary) responsable des affaires administratives et des fonctionnaires détachés dans les provinces par les ministères techniques compétents. Ces fonctionnaires continuent toutefois de relever de leurs ministres respectifs.

Après la promulgation de la nouvelle Constitution en 1978, et l'introduction du régime du parti unique, l'administration gouvernementale locale a été renforcée au niveau de la chefferie. En conséquence, les anciens conseils provinciaux ont été abolis. Les Ministres résidents sont toutefois membres du Cabinet.

c) Au niveau du district

La région occidentale comprend la zone municipale de Freetown et la zone rurale divisée en six districts ruraux 2/. La zone rurale est administrée par le Conseil de la zone rurale (Rural Area Council) qui est composé de 2 représentants élus par chacun des 6 districts ruraux, soit de 12 membres au total 3/. Chaque district rural est administré par un Conseil de district rural (Rural District Council) chargé notamment d'assurer, de maintenir et de réglementer l'approvisionnement en eau dans la zone de leur ressort 4/.

1/ Loi sur les provinces (ch. 60) sous sa forme modifiée, art. 2; loi interprétative N° 8 de 1971, art. 1.

2/ Loi sur les zones rurales (ch. 75) sous sa forme modifiée, art. 3.

3/ Ibidem, art. 2 et 6.

4/ Ibidem, art. 67 (f).

Les provinces sont divisées en districts, subdivisées eux-mêmes en communes. Il y a 12 districts administrés par des Conseils de districts (District Councils) comprenant le Chef suprême, ou les chefs des diverses chefferies du district, un membre élu par chaque commune, les parlementaires élus du district et trois membres cooptés 1/.

Les pouvoirs exécutifs sont exercés par l'Administrateur de district (District Officer) et ses collaborateurs, nommés par le Ministre de l'intérieur. L'Administrateur est secondé par des fonctionnaires détachés par leurs ministères respectifs 2/.

Les Conseils de district sont habilités, avec l'approbation du Président de la République, à prendre des règlements pour modifier le droit coutumier, à réglementer la navigation intérieure par l'entremise des administrateurs des voies d'eau nommés par le Ministre des transports et des communications, à délivrer des permis pour le passage des fleuves par bacs à des exploitants privés et, avec le concours de l'Officier provincial de santé, à surveiller les conditions sanitaires du district 3/.

Enfin, l'Administrateur de district est habilité, avec l'approbation du Ministre résident, à régler les litiges fonciers, notamment entre Chefs suprêmes; il est consulté par les Conseils de chefferie lorsqu'il s'agit d'exonérer des bâtiments du paiement des droits d'eau 4/.

d) Au niveau des Chefferies

Les districts provinciaux regroupent 150 chefferies, administrées par des Conseils de chefferie (Chiefdom Councils) qui sont composés du Chef suprême, des autres chefs, de conseillers et de notables, élus par la population conformément au droit coutumier, avec l'approbation du Ministre résident 5/.

Ces Conseils sont habilités à prendre des arrêtés en vue de réglementer notamment la lutte contre la pollution des ressources en eaux superficielles et souterraines, l'abattage des arbres et tout ce qui a trait à la culture des terres, dans la mesure et pour les cultures propres à assurer un approvisionnement alimentaire de nature à subvenir aux besoins de la population de la chefferie 6/. A cette fin, ils peuvent prendre des arrêtés réglementant le pacage et l'agriculture mixte dans des zones expressément réservées à cet effet 7/.

En outre, les Conseils de chefferie peuvent prendre des règlements régissant la création, l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la gestion de marchés, abattoirs, lavoirs publics et cimetières 8/.

1/ Loi sur les Conseils de district (ch. 79) sous sa forme modifiée, art. 4 et 6.

2/ Ibidem, art. 36.

3/ Ibidem, art. 40; Loi N° 54 de 1964 sur les voies navigables, art. 2; Loi sur les concessions de bacs et de passages d'eau (ch. 131), art. 9 (2) et (3); Loi N° 23 de 1960 sur l'hygiène publique sous sa forme modifiée, art. 14.

4/ Loi sur les provinces (ch. 60) sous sa forme modifiée, art. 28; règlements de 1965 du Conseil de chefferie de Nimi Koro; tarification des eaux dans la ville de Jaiama, art. 3 (d).

5/ Loi sur les Conseils de chefferie (ch. 61) sous sa forme modifiée, art. 2.

6/ Ibidem, art. 8 (d), (e) et (h).

7/ Décret sur les Conseils de chefferie: zone agricole (ch. 61).

8/ Loi sur les Conseils de chefferie (ch. 61) sous sa forme modifiée, art. 16 (f).

Si les règles du droit coutumier sont appliquées dans les chefferies, l'autorité provinciale peut néanmoins prendre des arrêtés en leur lieu et place 1/.

e) Au niveau local

Dans la région occidentale, la ville de Freetown est divisée en 8 communes et 14 arrondissements 2/. Elle est gérée par un Conseil municipal (City Council) comprenant le maire, 3 conseillers par commune et 8 échevins choisis parmi les conseillers; le secrétariat du Conseil municipal comprend entre autres, le secrétaire de mairie, un fonctionnaire du service d'hygiène, un urbaniste, un inspecteur en chef des services sanitaires 3/. Le Conseil aménage, entretient et réglemente les parcs, jardins et autres équipements pour les loisirs du public 4/; il fonctionne aussi en tant que service du feu et 5/, sous l'autorité du médecin-chef de la région occidentale, en tant qu'autorité de santé, avec le concours de l'ingénieur en chef du Service des eaux et du secrétaire de mairie. Le Conseil du district urbain de Sherbro et dans les provinces, les trois Conseils municipaux de Makeni, Bo et Kenema 6/ assument des fonctions analogues.

Dans la zone rurale de la région occidentale, on compte 29 groupes de villages, administrés chacun par un Conseil de village (Village Council) composé de 6 membres élus; un Chef (Headman) est choisi dans chaque village parmi les anciens et les chefs de famille 7/. Les Conseils de village sont chargés de l'exécution des travaux publics de moindre importance 8/.

Dans les provinces, les chefferies sont divisées en un certain nombre d'arrondissements et ont à leur tête un chef choisi par le Conseil de chefferie, selon le droit coutumier, parmi les personnes qui apportent au Ministre résident la preuve qu'elles descendent bien d'un Chef suprême reconnu de la même chefferie; si la charge est restée vacante pendant 12 mois consécutifs, le Ministre résident désigne d'office le chef de l'arrondissement, sur avis du Conseil de chefferie intéressé 9/.

Les arrondissements sont subdivisés en groupes de villages, dirigés par un Chef (Headman) ou un maire (Town Chief); les villages sont eux-mêmes découpés en quartiers administrés par un chef sous l'autorité duquel se trouvent deux ou trois familles et leurs chefs. Les chefs de quartier (Village Section Headmen) et les chefs de famille (Family Headmen), en leur qualité d'anciens, constituent les Comités de village (Village Committees), chargés de conseiller les chefs d'arrondissement ou les maires. L'organisation et l'administration des droits des eaux par les autorités locales subordonnées au Conseil de chefferie, sont régies par le droit coutumier. Ces autorités jouissent néanmoins de pouvoirs de réglementation analogues à ceux qui sont exercés par les chefferies 10/.

1/ Loi sur les Conseils de chefferie (ch. 61) sous sa forme modifiée, art. 4 et 10.

2/ Loi sur l'aménagement de Freetown (ch. 66) sous sa forme modifiée, Titre II.

3/ Loi N° 20 de 1973 sur la municipalité de Freetown, art. 7 à 10 et 29.

4/ Ibidem, art. 41 (c).

5/ Loi sur la défense de la ville de Freetown contre l'incendie (ch. 68), art. 2.

6/ Traité sur la santé publique : zones sanitaires urbaines et autorités responsables, 1963.

7/ Loi sur les zones rurales (ch. 75) sous sa forme modifiée, art. 8 et 15 (1), Annexe I.

8/ Ibidem, art. 68 (c).

9/ Loi sur les provinces (ch. 60) sous sa forme modifiée, art. 5.

10/ Loi sur les Conseils de chefferie (ch. 61) sous sa forme modifiée, art. 2, 4 et 8.

f) Au niveau du bassin et du sous-bassin

Les agences des eaux

Des dispositions prévoient l'établissement d'une agence des eaux pour chaque zone (ou groupe de zones) d'approvisionnement en eau, déclarée telle par décret présidentiel 1/. Les membres de ces agences sont nommés par le Ministre de l'énergie et sont au nombre de trois au minimum; les décisions sont prises à la majorité (le Président ayant voix prépondérante) 2/. Dès leur création, les agences des eaux sont habilitées à construire et à prendre en charge tous les ouvrages d'adduction d'eau, ainsi qu'à gérer et, avec l'approbation du Ministre, à distribuer l'eau dans la zone de leur ressort 3/.

Le Ministre peut les charger de préparer un plan pour la conservation, l'utilisation, la distribution et l'évacuation de tout approvisionnement naturel en eau dans la zone de leur ressort. Ces plans doivent contenir une description des approvisionnements naturels d'eau à sauvegarder et à surveiller; indiquer la nature, l'objet et la portée de cette surveillance, fournir une description, accompagnée de schémas, des principaux ouvrages et dispositifs, y compris une déclaration sur leurs effets probables; prévoir un approvisionnement suffisant en eau pour assurer toutes les utilisations avantageuses, compatibles avec le plan; fournir un état des coûts de construction et d'entretien, des moyens de financement publics et privés et de la tarification de l'eau correspondante; en cas de financement par des fonds privés, un état indique les profits retirés par les bénéficiaires et en cas de financement par des fonds publics, le produit des redevances et droits d'eau, les tarifs proposés et l'assiette de ces redevances et de ces charges 4/. Pour préparer ces plans de gestion des ressources en eau, les agences des eaux sont habilitées à effectuer des enquêtes, après avis préalable donné dans des délais raisonnables et sous réserve d'indemnisation en cas de dommage.

Les Plans proposés sont transmis au Ministre, à l'autorité provinciale compétente et à toute autre autorité éventuellement désignée par le Ministre. Ils doivent être publiés au Journal officiel et tenus à la disposition du public pour consultation pendant au moins un mois; dans les provinces, ils doivent être expliqués aux autorités locales intéressées. Ces formalités accomplies, ils sont soumis, accompagnés des objections et des exposés de dommages, au Ministre qui peut les rejeter ou les approuver, avec ou sans modification, pour les présenter à la Chambre des députés. La même procédure s'applique pour les modifications, amendements ou révocations ultérieures 5/.

Enfin, les agences des eaux sont habilitées à régler par arrêté la surveillance de la conservation et de l'utilisation des approvisionnements naturels en eau des terres publiques et privées ainsi que leur distribution aux ayants-droits et à des tiers; la construction, l'entretien et l'utilisation des réseaux d'irrigation, de drainage et autres ouvrages hydrauliques; la construction, l'entretien et l'utilisation de tout ouvrage hydraulique par toute personne sur son propre fonds et sur les terres publiques ou sur les fonds de tiers, sous réserve d'une juste indemnisation en cas de dommage; la gestion d'ouvrages hydrauliques collectifs et leur financement; la construction et l'entretien obligatoires, dans des conditions convenues, d'ouvrages hydrauliques conformes au plan approuvé; toute autre question liée à la gestion des ressources en eau, notamment l'évacuation des eaux usées et excédentaires 6/.

1/ Loi No 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 3 et 7.

2/ Ibidem, art. 6.

3/ Ibidem, art. 8.

4/ Ibidem, art. 42.

5/ Ibidem, art. 44 à 46.

6/ Ibidem, art. 48.

g) Au niveau international

La Sierra Leone partage des ressources internationales en eau avec ses deux voisins à savoir, le bassin de la Grande Scarcies et le bassin de la Petite Scarcies avec la Guinée, le bassin de la Moa avec la Guinée et le Libéria, le bassin de la Mano avec le Libéria. Plusieurs traités bilatéraux ont successivement fixé la ligne frontière de la Sierra Leone dans le cours des fleuves de la Grande et de la Petite Scarcies (1819) du fleuve Mano (1885) et du fleuve Moa (1892). Certains d'entre eux contiennent en outre des dispositions réglementant la liberté de navigation et de transit, la pêche et la protection des droits d'utilisation des eaux existants au profit des populations locales 1/.

Les instruments internationaux de caractère général, énumérés ci-après et auxquels la Sierra Leone est partie, sont en outre applicables à ces fleuves :

- Convention de Genève de 1923, relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats (entrée en vigueur : 22 septembre 1925).
- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947.
- Convention africaine de 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (entrée en vigueur : 9 octobre 1969) 2/.

Plus récemment, la Sierra Leone a signé avec le Libéria, le 3 octobre 1973, la Déclaration sur le fleuve Mano portant création de la Mano River Union qui comprend un Comité ministériel, mixte pour la coopération entre la Libéria et la Sierra Leone, et un Secrétariat dont le siège est à Freetown. La Déclaration est accompagnée de six protocoles 3/.

Les principaux objectifs de l'Union sont d'éliminer les droits de douane et autres obstacles aux échanges, ainsi que de renforcer la coopération économique en vue de développer la production de produits agricoles et manufacturés d'origine locale. Tous les Etats de la sous-région d'Afrique occidentale peuvent y adhérer.

Le Comité interministériel mixte, rebaptisé Conseil ministériel de l'Union (Union Ministerial Council) comprend le Ministre de la planification et des affaires économiques du Libéria et le Ministre du développement et de la planification économiques de la Sierra Leone, ainsi que les ministres responsables des finances, de l'éducation, du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, des transports et des communications, de l'énergie et des travaux publics des deux pays. Il se réunit au moins une fois par an sous la présidence de l'un des deux pays à tour de rôle, et les décisions sont prises à l'unanimité. Les décisions qui sont destinées à avoir force de loi doivent faire l'objet de protocoles additionnels.

La mise en valeur des ressources en eau entre dans les attributions de l'Union; un projet de construction de barrages sur le fleuve Mano fait actuellement l'objet d'une étude de faisabilité. Le barrage permettrait principalement de produire de l'énergie hydro-électrique mais aussi de lutter contre les inondations, d'améliorer la navigation, l'irrigation et la pêche, des études sont entreprises afin d'en déterminer l'impact sur le milieu environnant.

-
- 1/ Aux termes de la première annexe à la Constitution de la Sierra Leone, le territoire national est délimité par la Convention anglo-française du 28 juin 1882, la Convention anglo-libérienne du 11 novembre 1885, l'Accord anglo-français du 21 janvier 1895, la Convention anglo-libérienne du 21 janvier 1911 et l'échange de notes anglo-français du 6 juillet 1911.
 - 2/ Pour une liste détaillée des accords concernant les bassins internationaux, voir Répertoire systématique, par bassin, de traités, déclarations, textes législatifs et jurisprudence concernant les ressources en eaux internationales, Etude législative FAO N° 15, Rome, 1978.
 - 3/ Déclaration sur le fleuve Mano, signée à Malema, Sierra Leone, le 3 octobre 1973, et Protocole à la Déclaration, signé à Bo, Libéria, le 3 octobre 1974, Mano River Union Secretariat, Freetown, Sierra Leone.

XIII - AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR
DES RESSOURCES EN EAU

a) Au niveau national

The Electricity Corporation (Compagnie d'électricité)

En tant qu'établissement public relevant du Ministère de l'énergie 1/, la Compagnie d'électricité est responsable de la fourniture d'énergie et de la gestion des ouvrages et installations s'y référant dans tout le pays. Elle est en conséquence habilitée, par l'entremise de son directeur général, à capter à partir de toute source d'approvisionnement naturelle, l'eau nécessaire à la production d'énergie à condition que l'eau non consommée soit restituée au cours ou à la source initiale d'approvisionnement 2/.

La Compagnie a le monopole de la production d'énergie d'une puissance supérieure à 3 kilowatts, destinée à son propre usage et à l'approvisionnement de ses clients; elle peut en outre délivrer des permis de production, d'une durée de 21 ans au maximum, aux personnes qui ont l'intention de produire de l'énergie pour leur propre usage 3/.

b) Au niveau régional

1. La Société des eaux de la vallée de la Guma

La Société des eaux de la vallée de la Guma est dotée de personnalité juridique : elle peut acquérir, détenir et céder des terres et autres biens immobiliers 4/. Son but est de capter l'eau du bassin versant de la Guma et de la distribuer soit dans le périmètre de son ressort, soit par contrat, en gros ou autrement, en dehors de ce périmètre 5/. Lors de sa création en 1961, la Société s'est substituée aux services des eaux existants dans son périmètre de distribution et s'est engagée à construire le barrage de la Guma, usine de traitement et son réseau de distribution 6/.

Les actionnaires de la Société sont l'Etat, pour la valeur des terres qu'appartiennent maintenant à la Société, le Conseil municipal de Freetown, pour la valeur des biens immobiliers dévolus à la Société, les anciens propriétaires des services des eaux, repris par la Société, et des actionnaires privés 7/. La Société est censée gérer ses affaires en bon père de famille 8/.

1/ Délégation de pouvoirs aux Ministres. Notification administrative N° 142, Sierra Leone Gazette Vol. CVIII, N° 10, 4 février 1977.

2/ Loi N° 5 de 1964 sur la Compagnie d'électricité sous sa forme modifiée, art. 10 à 13 (1).

3/ Ibidem, art. 6, 9 à 11, 96 et 122.

4/ Loi N° 3 de 1964 sur les eaux de la vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 3.

5/ Ibidem, art. 30 et 36.

6/ Ibidem, art. 14, 26 à 29.

7/ Ibidem, art. 73 à 78.

8/ Ibidem, art. 86.

Les pouvoirs de la Société des eaux de la vallée de la Guma sont exercés par l'Assemblée générale, la gestion est confiée à un Conseil de 6 administrateurs dont trois sont désignés par le Gouvernement et un, par le Conseil municipal de Freetown; les administrateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs au Directeur général, y compris le pouvoir de prendre des règlements, avec l'approbation du Ministre de l'énergie 1/.

La Société a le monopole de la distribution des eaux dans le périmètre de son ressort et à cette fin, elle peut acquérir des terrains de gré à gré ou, faute d'accord, obtenir du Gouvernement l'expropriation des terrains dont elle a le droit de disposer. Elle est en outre habilitée à agrandir, améliorer, étendre, entretenir, réparer, renouveler, modifier et utiliser tous les bassins, puits, forages, stations de pompage, canaux et canalisations et autres ouvrages hydrauliques ainsi qu'à collecter, intercepter, capter, prendre, utiliser, dériver et s'approprier ces ouvrages 2/.

Par ailleurs, la Société est tenue de fournir de façon permanente et à une pression raisonnable bien que le système soit uniquement par gravité, une eau saine utilisable à des fins domestiques; elle doit aussi alimenter les bornes à incendie sur demande et aux frais du Service du feu, des entreprises et des usines 3/. Elle doit en outre fournir de l'eau pour le nettoyage des collecteurs et des égouts, le nettoyage et l'arrosage des voies publiques et, par contrat, pour l'alimentation des pompes, des bains et des lavoirs publics 4/. Les conduites principales sont installées par la Société de même que les raccords aux réseaux internes et les obturateurs à valve; en revanche, les réseaux domestiques, les canalisations de service pour les approvisionnements nouveaux ou l'installation de canalisations séparées, fournis à la demande de la Société se font au frais des utilisateurs qui ont le droit, à condition d'avoir satisfait à toutes leurs obligations à cet égard, d'exiger les fournitures d'eau correspondantes. La Société reste toutefois propriétaire des compteurs et des appareils connexes 5/.

L'eau fournie par la Société est soumise à des tarifs et à des redevances 6/.

Enfin, la Société des eaux de la vallée de la Guma est responsable de l'évacuation des eaux usées et des déchets et de la lutte contre le gaspillage et la pollution des eaux; à ces fins, elle a le droit de pénétrer dans les biens-fonds privés et de poursuivre les contrevenants 7/.

2. "National Authorizing Office" (Office national des permis)

Cet Office est une agence spéciale relevant du Ministre des finances, du développement, il a pour mission de réaliser, de façon autonome, les projets de développement rural intégré, financés par des organismes d'assistance étrangers. Trois projets de ce genre sont en cours d'exécution, un dans chaque province.

1/ Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 6, 9 à 11, 96 et 122.

2/ Ibidem, art. 5, 7 et 8, 19, 32 (i).

3/ Ibidem, art. 37 à 39.

4/ Ibidem, art. 40.

5/ Ibidem, art. 44, 46 à 49.

6/ Ibidem, art. 63.

7/ Ibidem, art. 33 à 35, 52 à 58 et 117.

c) Au niveau local

The Sierra Leone Ports Authority (Autorité portuaire)

L'Autorité portuaire de la Sierra Leone est un organisme doté de personnalité juridique, qui relève du Ministre des transports et des communications 1/. Sa direction comprend un président, 6 membres élus et 5 membres nommés ainsi que 4 représentants du Gouvernement 2/.

Elle est chargée de la gestion des ports maritimes et fluviaux et est, en particulier, tenue d'avitailier les navires en eau 3/. Elle est habilitée à percevoir une redevance pour l'eau qu'elle fournit 4/.

XIV - LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS DE LA MISE EN VALEUR
DES RESSOURCES EN EAU

a) Participation financière de l'Etat et politiques de remboursement

Le financement de la mise en valeur des ressources en eau en Sierra Leone est entièrement centralisé. Les crédits sont attribués sur la base de budgets annuels, établis par les autorités de chefferie et de district, et soumis au Ministre de l'intérieur par l'entremise des autorités provinciales compétentes 5/.

Dans les zones d'approvisionnement en eau, le Ministre de l'énergie est toutefois habilité, avec l'approbation du Président de la République après avis du Cabinet, de lever des fonds aux conditions jugées raisonnables par le Directeur du Service de vérification des comptes, en vue de financer des programmes agréés de gestion des ressources en eau, susceptibles d'assurer un revenu aux agences des eaux intéressées 6/. Quant à la Société des eaux de la vallée de la Guma, elle finance son propre budget d'exploitation au moyen de ses recettes annuelles 7/; elle est toutefois exonérée des taxes locales et de l'impôt sur le revenu 8/.

Les recettes provenant de la mise en valeur des ressources en eau sont fondées sur un système complexe de tarifs et de redevances qui, sauf dans le périmètre relevant de la Société des eaux de la vallée de la Guma qui opère sur une base commerciale, ne couvre que partiellement les investissements correspondants.

b) Tarifs et redevances sur les eaux

La Président de la République est habilité à déclarer par décret qu'une zone d'approvisionnement en eau est en totalité ou en partie, zone de tarification des eaux et à fixer le montant et les échéances des droits et redevances suivants :

1/ Loi N° 56 de 1964 sur les ports sous sa forme modifiée, art. 3 et 14.

2/ Ibidem, art. 5.

3/ Ibidem, art. 12 (h).

4/ Ibidem, art. 66.

5/ Loi sur les finances des chefferies (ch. 62); loi sur les conseils de district (ch. 79) sous sa forme modifiée, art. 43 et 45.

6/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 47.

7/ Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 89.

8/ Ibidem, art. 90 et 91.

1. Tarif général appliqué par l'Agence des eaux à chaque bien-fond, sauf dans le cas où la zone en est partiellement ou intégralement exonérée 1/;

2. Redevance supplémentaire de distribution pour l'approvisionnement en eau à des fins domestiques et autres, payable à l'Agence des eaux par les autorités locales pour chaque fontaine publique, borne fontaine, robinet, auge ou tout autre ouvrage public, servant à distribuer l'eau provenant d'ouvrages hydrauliques 2/. Dans les zones d'approvisionnement déclarées zones de tarification des eaux, des tarifs domestiques standards et des tarifs non domestiques standards sont appliqués 3/; dans les autres, un tarif standard composé est appliqué pour les fontaines publiques alimentées par l'agence des eaux 4/; dans les cas où les agences des eaux fournissent l'eau au compteur, un tarif spécial est substitué au tarif standard 5/;

3. Un loyer est perçu pour les compteurs appartenant aux agences des eaux et installés par elles 6/.

Le produit des redevances perçues au titre du tarif général sert à financer les frais d'entretien des fontaines publiques à la charge des agences des eaux; tout solde est imputé au budget général de l'autorité locale intéressée 7/.

La redevance due au titre du tarif général est payée en deux versements semestriels anticipés d'égal montant, effectués le 1er janvier et le 1er juillet auprès du Conseil local, de village, municipal, de district rural ou urbain, selon le cas, ou encore à la trésorerie de la chefferie qui fait fonction d'agent percepteur 8/. Toutes les autres redevances sont normalement payées à l'Etat 9/.

La redevance supplémentaire de distribution est payable à l'Agence des eaux ou à l'autorité locale intéressée, par versements trimestriels anticipés d'égal montant, effectués les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre 10/.

Le tarif à la consommation et le loyer des compteurs sont payables mensuellement ou trimestriellement, à terme échu, sur notification de l'agence des eaux ou de l'autorité locale intéressée 11/.

Actuellement, les tarifs applicables sont de 2,50 Leones 12/ pour la première arrivée d'eau ou pour le branchement sur le réseau d'une habitation; de 2,50 Leones pour le premier robinet; de 1 Leone pour chacun des quatre robinets suivants; de 0,75 Leone pour chacun des cinq robinets suivants et de 0.50 Leone pour chaque robinet en sus. Le Ministère de l'énergie envisage toutefois de relever ces tarifs pour les porter au niveau de ceux qui sont appliqués par la Société des eaux de la vallée de la Guma.

1/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 18.

2/ Ibidem, art. 2 et 19.

3/ Ibidem, art. 23.

4/ Ibidem, art. 21 (1) et (3).

5/ Ibidem, art. 20.

6/ Ibidem, art. 25.

7/ Ibidem, art. 27 (3).

8/ Ibidem, art. 27 (1) et (4).

9/ Ibidem, art. 32.

10/ Ibidem, art. 27 (4).

11/ Ibidem, art. 29 et 30.

12/ En décembre 1978, le cours du change du Leone était d'environ 1 dollar E.U.

Le produit des redevances perçues par la Société des eaux de la vallée de la Guma sert tout d'abord à couvrir les créances irrécouvrables et douteuses, puis à financer les frais d'administration et le service de la dette (qui ne peut dépasser 50 pour cent du capital émis) les provisions pour amortissement, le fonds spécial de réserve, les frais d'entretien, le fonds de roulement et un dividende de 8 pour cent par an au maximum attribué aux actions de 2 Leones 1/.

Les droits prélevés par la Société dans le périmètre de son ressort comprennent 2/:

1. Un tarif général se chiffrant à 20 pour cent de la valeur annuelle de tout bâtiment prélevant de l'eau ou non, à l'exception des bâtiments qui ne sont pas raccordés au réseau d'adduction ou sont situés à plus de 180 mètres de la borne-fontaine la plus proche, sont également exonérés du tarif général les lieux de culte, les hôpitaux, les écoles, les cimetières et les institutions de bienfaisance. En outre, les utilisateurs économiquement faibles peuvent bénéficier d'un tarif réduit ou d'une exonération.

2. Une redevance de distribution de 4 Leones pour le premier robinet, 1,25 Leone pour chacun des quatre robinets suivants, 0,95 Leone pour chacun des cinq robinets suivants, 0,45 Leone pour tout robinet en sus de dix, et de 5 Leones pour chaque water closet.

3. Une redevance pour la fourniture d'eau à la consommation de 0,90 Leone pour 4.000 litres d'eau fournie à des fins domestiques en dehors des limites de la ville de Freetown, de 0,40 à 0,90 Leone pour 4.000 litres d'eau fournie à d'autres utilisations et de 0,145 Leone pour 400 litres ou fraction de 400 litres, fournie directement aux navires.

4. Un loyer trimestriel de 0,50 à 4 Leones est perçue pour les compteurs, suivant leur dimension.

5. Un droit d'eau annuel de 28,50 Leones au minimum pour l'eau fournie en dehors des limites de la ville de Freetown dans les cas où ni le tarif général, ni la redevance de distribution ne sont applicables.

Les droits et redevances d'eau sont collectés soit par la Société, soit par l'autorité locale compétente, agissant pour le compte de la Société 3/.

Dans la zone rurale de la Région occidentale, les droits et redevances d'eau sont perçus par le Conseil de la zone rurale et font partie de ses recettes ordinaires 4/.

En outre, l'autorité portuaire prélève un droit de distribution de 2 Leones par 4.000 litres pour l'eau fournie par les bouches d'eau des quais, de 4 Leones pour l'eau fournie aux péniches au mouillage avec majoration de 0,6 à 4 Leones par heure de travail supplémentaire 5/.

Le produit des droits ou des royalties payables sur les permis délivrés en vue d'étudier et d'aménager un approvisionnement d'eau dans les réserves forestières ou dans une forêt protégée sert à l'indemnisation des dommages éventuels 6/; l'immatriculation des bateaux de pêche est soumise à un droit annuel de 0,80 Leone et une redevance annuelle de 2 Leones est prélevée sur les pêcheurs et les bateaux de pêche 7/.

1/ Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 73, 79 et 89.

2/ Ibidem, art. 63 et 65 et les tarifs et redevances de la Société des eaux.

3/ Ibidem, art. 66 à 71.

4/ Loi sur les zones rurales (ch. 75) sous sa forme modifiée, art. 90 (b).

5/ Réglementation de l'administration des ports : tarif portuaire, 1970.

6/ Loi sur les forêts (ch. 189) sous sa forme modifiée, art. 16 (4).

7/ Règlements de 1960 concernant les pirogues, les bateaux, la pêche et le commerce du poisson dans les chefferies de Timel et de Kagboro, Protocole.

Enfin, les Conseils de chefferies sont habilités à prendre des arrêtés en vue de percevoir un droit d'eau sur tout bâtiment situé dans les villes, à l'exception des lieux de culte, des hôpitaux, des écoles et autres bâtiments qui peuvent être exonérés, sous approbation de l'administrateur de district 1/. Le tarif appliqué est de 1 Leone par an pour les bâtiments à toit de chaume; de 3 Leones par an pour les bâtiments ayant des murs de terre et un toit en zinc; de 5 Leones pour les bâtiments ayant des murs en blocs de boue et un toit en zinc, et de 10 Leones pour les bâtiments ayant des murs de ciment 2/.

XV - MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION DES EAUX

a) Protection juridique des droits d'eau existants

Outre les dispositions de la Constitution concernant la protection des droits individuels de propriété et possession 3/ et les diverses normes législatives régissant l'indemnisation en cas d'expropriation et de dommages, des dispositions particulières régissent la protection des droits d'eau.

Ainsi, dans les zones d'approvisionnement en eau, les utilisations existant antérieurement à l'arrêté déclaratif correspondant sont réservées 4/. Les personnes dont les droits fonciers ou les droits d'eau même en dehors de la zone d'approvisionnement, sont lésés par un plan d'aménagement des ressources en eau préparé par une agence des eaux, peuvent, par écrit, faire opposition auprès du Directeur de l'agence, en indiquant la nature et l'étendue du dommage éventuel; l'agence des eaux est alors tenue de modifier son plan en conséquence, de notifier ces modifications au public et, éventuellement d'en apporter d'autres, si de nouvelles oppositions sont soulevées; elle ne peut par la suite prendre une décision définitive que dans les conditions jugées justes et nécessaires dans le cadre de la loi 5/.

Si les propriétaires de fonds riverains d'une ressource en eau utilisée par la Société des eaux de la vallée de la Guma prouvent qu'ils ont été privés de l'eau dont ils ont besoin à des fins agricoles ou pour leur usage particulier, ils peuvent obliger la Société à restituer la ressource dont ils dépendent, une quantité d'eau au moins égale au déficit ainsi provoqué ou à leur fournir gratuitement une fourniture d'eau pour une quantité équivalente sous réserve toutefois que les bénéficiaires n'aient pas le droit d'être mieux approvisionnés qu'antérieurement 6/. De même, les droits de toute autorité légalement chargée de la protection des voies navigables sont expressément garantis contre toute atteinte que la Société des eaux de la vallée de la Guma est susceptible de leur porter dans l'exercice de son monopole de distribution de l'eau à l'intérieur du périmètre de son ressort 7/.

Aux termes de la loi, les autorités sanitaires ne peuvent porter atteinte aux droits de navigation, réduire ou dériver des ressources en eau, leur qualité ou leur chute, ni les droits correspondants sur toute voie navigable, canal ou branche s'y rattachant dans les cas où, avant l'adoption de la loi sur la santé publique, une personne était légalement

1/ Règlements de 1962 du Conseil de chefferie de Pendembu-Gowahum : tarification des eaux de la ville de Pendembu; et règlements de 1965 du Conseil de chefferie de Nimi-Koro : tarification des eaux de la ville de Jalama, art. 3.

2/ Ibidem, Protocole.

3/ Loi N° 12 de 1978 portant constitution de la Sierra Leone, ch. II, art. 5, 11 et 12.

4/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 4 et 5 (1).

5/ Ibidem, art. 43 (5) et (6).

6/ Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 32 (2).

7/ Ibidem, art. 34 (5).

habilitée à empêcher tout acte dommageable de cette nature ou à en obtenir réparation, à moins que l'administration sanitaire n'ait reçu par écrit l'agrément préalable de la personne concernée 1/.

Les titulaires d'une concession minière ne peuvent, sans l'autorisation du Président de la République, apporter ou permettre à un tiers d'apporter aux ressources en eau d'un fonds, des altérations susceptibles de compromettre l'approvisionnement en eau de toute autre personne ou de tout autre fonds; au cas où une telle altération intervient, le titulaire de la concession minière en est présumé l'auteur 2/. De même, tout dommage causé au cours d'opérations d'extraction de diamants alluviaux donne lieu à indemnisation 3/.

Enfin, avant de poser des câbles à travers une voie navigable, la Compagnie d'électricité doit obtenir l'agrément du Ministre de l'énergie, qui consulte à cet effet l'autorité compétente 4/.

b) Modification, extinction et redistribution des droits d'eau

En principe, l'exercice des droits de propriété et de possession est limité par diverses restrictions touchant les droits et les libertés d'autrui, la défense nationale, la sécurité, l'ordre, la moralité et la santé publique, l'aménagement du territoire et sa mise en valeur dans l'intérêt et pour le bien-être du public 5/. En conséquence, la modification, la révocation ou la redistribution des droits d'eau peuvent être décrétées par la loi à de telles fins, en particulier dans les cas où ces mesures sont nécessaires pour permettre le recouvrement de tout impôt, redevance ou taxe, pendant tout le temps où des examens, études, essais ou enquêtes sont requis; il en est de même lorsqu'il s'agit de droits fonciers et de droits d'eau, pendant tout le temps nécessaire à l'exécution de travaux de conservation du sol et autres ressources naturelles ou de travaux de développement agricole ou d'amélioration que le propriétaire ou l'occupant du fonds a été enjoint d'effectuer et qu'il a refusé ou négligé de faire, sans excuse raisonnable ou légitime 6/.

En outre, étant donné que la plupart des droits d'eau susceptibles d'influer sur le débit ou la pureté d'une ressource d'approvisionnement sont concédés par un titre légal aux conditions établies par l'autorité concédante, celle-ci est habilitée à y apporter les restrictions constitutionnelles et légales énumérées ci-dessus 7/. Il est prévu par exemple que les agences des eaux puissent s'écarter des plans d'aménagement des ressources en eau, les amender ou les annuler, et réglementer les droits d'eau en conséquence 8/; que le Ministre des terres, du logement et de l'aménagement du territoire puisse modifier tous les droits d'eau qui vont à l'encontre des schémas d'urbanisation approuvés 9/; que

1/ Loi N° 23 de 1960 sur l'hygiène publique sous sa forme modifiée, art. 145.

2/ Loi sur les ressources minières (ch. 196) sous sa forme modifiée, art. 51.

3/ Loi sur l'extraction des diamants alluviaux (ch. 198) sous sa forme modifiée, art. 10.

4/ Loi N° 5 de 1964 sur la Compagnie d'électricité sous sa forme modifiée, art. 45.

5/ Loi N° 12 de 1978 portant Constitution de la République de Sierra Leone, ch. II, art. 5 (a) et 11 (1)(a).

6/ Ibidem, art. 11 (2) (a), (h).

7/ Ibidem, art. 12.

8/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 5, 42 et 46.

9/ Loi sur l'aménagement des zones urbaines et rurales (ch. 81) sous sa forme modifiée, art. 20.

l'administration sanitaire peut ordonner la fermeture de tout puits situé à moins de 120 mètres d'une pompe, d'une borne-fontaine ou de tout autre point public de fourniture d'eau, mis en place par elle-même, par l'Etat ou par la Société des eaux de la vallée de la Guma dans les cas où la protection de la santé publique l'exige 1/; que les permis de droits d'eau délivrés aux titulaires de concessions minières peuvent être révoqués par le Président en cas de violation des conditions qui y sont prescrites 2/; ou que les permis de production d'électricité peuvent être suspendus ou révoqués à tout moment, en cas de violation des conditions qui y sont prescrites ou d'arriérés dans les paiements y relatifs 3/.

c) Tribunaux des eaux et autres autorités judiciaires compétentes en matière de ressources en eau

Il n'existe pas en Sierra Leone de juridiction spéciale, chargée de connaître des litiges relatifs aux eaux, qui sont réglés par les tribunaux ordinaires. Le système judiciaire du pays est assez complexe car les tribunaux sont appelés à appliquer le droit écrit et le droit coutumier 4/, et les ressorts judiciaires ne correspondent pas aux districts administratifs.

Au niveau le plus élevé se trouve une Cour suprême avec une Chambre de recours locaux, une Cour d'appel et une Haute Cour 5/. En pratique, une Haute Cour siège à Freetown et un juge résident préside une Haute Cour dans chacun des chefs-lieux des provinces.

Au niveau intermédiaire, le pays est divisé en 15 circonscriptions judiciaires, 3 pour la région occidentale et 12 pour les provinces. Il y a, dans chaque district, une Cour d'appel de district et au moins un Tribunal de première instance. Ce dernier connaît des affaires civiles d'un montant de 1500 Leones au maximum et des affaires criminelles pour lesquelles le délinquant encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 1000 Leones d'amende au maximum; il peut aussi procéder à l'instruction préliminaire d'autres causes, qui seront renvoyées devant la Haute Cour. En cas d'application du droit coutumier, le tribunal comprend 2 juges de paix et 2 assesseurs au moins, lesquels sont choisis sur une liste d'experts en droit coutumier du groupe ethnique intéressé.

Au niveau local, on trouve des Cours locales collectives d'appel et des tribunaux locaux dont les présidents et les vice-présidents sont nommés par le Ministre de l'intérieur 6/; les juges des cours locales collectives d'appel sont également nommés par le Ministre tandis que ceux des tribunaux locaux sont désignés par le Conseil de chefferie intéressé 7/. Ces tribunaux siègent dans chaque chefferie ou groupe de chefferies selon le cas; jusqu'à une date récente, il était d'usage que des Chefs suprêmes soient désignés comme présidents des tribunaux locaux qui siègent aux dates et lieux, jugés opportun par le Conseil de chefferie en vue d'une expédition rapide des affaires 8/.

Les tribunaux locaux connaissent des affaires relevant du droit coutumier à l'exception des litiges fonciers entre chefs suprêmes ou entre Conseils de chefferie, qui sont réglés par l'administrateur de district 9/; des affaires civiles relevant du droit commun (Common Law, Equity et tous les textes législatifs en vigueur en Sierra Leone, le

1/ Loi N° 23 de 1960 sur la santé publique sous sa forme modifiée, art. 94.

2/ Loi sur l'exploitation des ressources minières (ch. 196) sous sa forme modifiée, art. 58.

3/ Loi N° 5 de 1964 sur la Compagnie d'électricité sous sa forme modifiée, art. 29.

4/ Loi N° 31 de 1965 sur l'organisation judiciaire sous sa forme modifiée, art. 76.

5/ Ibidem.

6/ Loi N° 20 de 1963 sur les tribunaux locaux sous sa forme modifiée, art. 4.(1), 5.

7/ Ibidem, art. 6.

8/ Ibidem, art. 11.

9/ Loi sur les provinces (ch. 60) sous sa forme modifiée, art. 28.

droit coutumier étant réservé); de toute plainte portant sur un montant de 200 Leones au maximum ou de toute action possessoire concernant un fonds donné à bail pour 5 ans au maximum et dont la valeur locative annuelle ne dépasse pas 50 Leones; des infractions sanctionnées par une amende de 200 Leones et par un an de prison au maximum ou par l'une de ces deux peines 1/. En l'absence de règles coutumières pertinentes, ces tribunaux appliquent le droit commun 2/. Des spécialistes du droit coutumier, qui dépendent du Ministre de la justice, assistent les tribunaux locaux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Après le prononcé du jugement par un tribunal local, il peut être interjeté appel ou procédé au jugement à nouveau devant la Cour locale collective ou la Cour d'appel du district présidée par le Juge du district qui est assisté de deux assesseurs choisis sur une liste d'experts en droit coutumier, établie par l'administrateur du district 3/. Les décisions d'une Cour locale collective d'appel sont également susceptibles d'appel devant la Cour d'appel du district 4/.

Les arrêts des Cours d'appel de district peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre des appels locaux de la Cour suprême; dans ce cas, toutefois, ces recours ont le même statut que les appels interjetés contre une décision du tribunal de première instance 5/.

Enfin, en outre toute action civile ou pénale introduite devant un tribunal de première instance, des Inspecteurs des bassins versants ont, en qualité de gardien de la paix, pouvoir pour arrêter tout contrevenant aux réglementations de lutte contre la pollution dans les zones d'approvisionnement en eau; il en est de même pour toute personne dûment autorisée par une agence des eaux à recouvrer des amendes aux termes de la loi sur les eaux 6/. La Société des eaux de la vallée de la Guma est, elle aussi, habilitée à poursuivre quiconque contrevient aux réglementations de lutte contre la pollution ou endommagement des ouvrages hydrauliques 7/; les autorités sanitaires sont habilitées à appréhender et à frapper d'une amende quiconque cause des nuisances ainsi qu'à poursuivre les délinquants en cas de contamination des eaux superficielles et souterraines ou d'atteinte portée aux égouts ou aux ouvrages s'y référant 8/; les superintendants en chef des mines sont habilités à poursuivre les auteurs de pollution et toute personne entravant les approvisionnements en eau à l'occasion d'activités minières 9/. Les administrateurs des voies d'eau sont habilités à poursuivre quiconque pollue les voies d'eau ou entrave la navigation 10/.

d) Sanctions

Les sanctions punissant les infractions contre la législation des eaux consistent en amendes, en peines d'emprisonnement, en versement de dommages intérêts et en sanctions administratives.

-
- 1/ Loi N° 20 de 1963 sur les tribunaux locaux sous sa forme modifiée, art. 13 (1).
 - 2/ Ibidem, art. 13 (2).
 - 3/ Ibidem, art. 29.
 - 4/ Ibidem, art. 30.
 - 5/ Ibidem, art. 31 et 32.
 - 6/ Loi N° 7 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 16 et 62.
 - 7/ Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 33 à 35, 42, 43, 52 à 58, 120 et 121.
 - 8/ Loi N° 23 de 1960 sur l'hygiène publique sous sa forme modifiée, art. 2, 3, 78, 95 et 97.
 - 9/ Loi sur les industries minières (ch. 196) sous sa forme modifiée, art. 50 à 52.
 - 10/ Loi N° 54 de 1964 sur les voies navigables, art. 11 et 15.

Les pénalités prévues sont les suivantes : entrée sans autorisation sur un terrain clôturé, utilisé pour des ouvrages hydrauliques : amende de 8 Leones, même amende perçue, en sus de recouvrement de l'indu, en cas d'utilisation non autorisée de l'eau; l'utilisation abusive ou frauduleuse du réseau d'adduction de la Société des eaux de la vallée de la Guma et falsification des compteurs à eau ; amende de 10 Leones à défaut de paiement des redevances d'eau dans les localités ; amende analogue et peine de prison de 2 mois au maximum 1/ ; utilisation abusive ou gaspillage, sciemment ou par négligence, de l'eau fournie par les ouvrages hydrauliques, ainsi que le fait de laisser pénétrer sans autorisation et stationner des animaux sur les sites d'ouvrages hydrauliques : amende de 20 Leones 2/; utilisation, sciemment ou par négligence, de l'eau sans permis ou en contravention des conditions imposées par le permis, dans toute zone d'approvisionnement en eau, modification d'une canalisation ou d'un appareil (auquel cas l'agence des eaux est habilitée à suspendre ou supprimer la fourniture d'eau jusqu'à ce que la canalisation principale ou le raccord ait été réparé), dérivation non autorisée, sauf à des fins domestiques privées, de l'eau d'une zone de tarification à une autre zone, sauf s'il s'agit de lutter contre un incendie, et vente ou transfert d'eau à des tiers, à moins que ceux-ci aient droit à un approvisionnement mais que, sans qu'ils soient en faute, cet approvisionnement soit interrompu ou ne soit pas disponible pour toute autre raison ; amende de 40 Leones en flagrant délit 3/; contamination d'une fontaine publique, ouverture ou fermeture abusive de tout verrou, robinet, vase, écluse ou regard faisant partie d'un ouvrage hydraulique, utilisation non autorisée de bornes incendie, 50 Leones 4/; contravention à des réglementations édictées par une agence des eaux concernant la gestion des ressources en eau dans le cadre d'un plan approuvé, acte de nature à nuire au bon fonctionnement ou dommages causés sciemment ou par négligence à tout ouvrage hydraulique ou compteur d'eau, puisage, dérivation ou captage illégal provenant de cet ouvrage ou du bassin versant, pollution des ressources en eau par déversement de liquides, gaz ou autres substances toxiques dans un cours d'eau, fourniture non autorisée d'eau à des navires jaugeant plus de 50 tonnes et, sur le périmètre relevant de la Société des eaux de la vallée de la Guma, passage abusif d'animaux sur les systèmes d'adduction et de distribution d'eau ou prélèvement d'eau pour l'approvisionnement des navires : 100 Leones 5/, mesurage frauduleux ou vol d'eau, l'agence des eaux étant habilitée à réparer les appareils de mesure aux frais du délinquant : 160 Leones 6/; cas de pollution des eaux expressément prévus dans les réglementations édictées par des agences des eaux : 200 Leones 7/. Des dispositions sanctionnent en outre les dommages causés sciemment ou par négligence aux ouvrages hydrauliques et aux compteurs d'eau, le puisage, la dérivation ou le captage d'eau de caractère illégal ainsi que la pollution des ressources en eau; ces actes constituent des délits permanents susceptibles de faire l'objet d'astreintes de 4 et 8 Leones respectivement, après due sommation, enjoignant de mettre fin à l'acte délictueux 8/.

-
- 1/ Règlement de 1962 du Conseil de chefferie de Pendembu-Gowahum : tarification de la ville de Pendembu, art. 5.
 - 2/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 50 et 58.
 - 3/ Ibidem, art. 5 (3), 51, 53 et 55.
 - 4/ Ibidem, art. 61; Loi sur la défense de la ville de Freetown contre les incendies (ch. 68), art. 11.
 - 5/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 48 (5), 49, 59 et 60; Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 120 et 121.
 - 6/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 52.
 - 7/ Ibidem, art. 13 (1).
 - 8/ Ibidem, art. 49 et 60.

La Société des eaux de la vallée de la Guma est pour sa part, si elle ne fournit pas de l'eau aux utilisateurs qui y ont droit, passible d'une première amende de 10 Leones au maximum, puis d'une astreinte de 6 Leones, sauf en cas de pénurie due à la sécheresse ou à d'autres causes fortuites 1/.

Les agences des eaux ont en outre le droit de couper l'eau ou de cesser d'approvisionner les utilisateurs qui n'ont pas réglé leurs redevances dans un délai de 28 jours à compter de la notification d'un préavis par l'agent percepteur; les redevances restant dues sont recouvrées à titre de dettes civiles par les agences des eaux 2/.

La non-observation de la législation relative à la santé publique, aux activités minières, à la production d'énergie et à la navigation intérieure sont punies de peines analogues. Une amende d'un montant invariable de 2 Leones est infligée dans le cas où l'on constate qu'une accumulation d'eau ou un récipient contient des oeufs ou des larves de moustiques, ce qui est considéré par la loi comme une nuisance 3/. Le Ministre de la santé publique est habilité à adresser une mise en demeure et à faire des sommations aux fins de suppression d'abus ou à obtenir un jugement du tribunal en cas de nuisance punissable d'une amende de 10 Leones au maximum; de plus en cas de délit permanent une astreinte de 6 Leones peut être perçue 4/; la contamination des approvisionnements en eau potable par des eaux de lessive, le jet d'objets ou d'animaux, d'excréments ou de cadavres d'animaux, le forage de puits sans autorisation préalable et les actes abusifs de concessionnaires de mines, entravant l'exercice de droits préexistants d'approvisionnement en eau au cas où le délinquant ne se conforme pas à l'arrêt interdisant la poursuite de l'acte dommageable ou sa récidive peuvent aussi donner lieu à une amende de 20 Leones 5/. En cas de nuisance, l'amende peut être remplacée par une peine de prison de trois mois au maximum ou cumulée avec celle-ci 6/; tout acte de nature à porter atteinte à des égouts ou à empêcher le drainage convenable d'un fonds est punissable d'une amende de 100 Leones 7/; tout contrevenant à la réglementation sanitaire est passible d'une amende de 200 Leones et d'une peine d'emprisonnement de 6 mois ou de l'une de ces deux peines; la pollution de l'eau résultant d'activités minières est également punissable d'une amende de 200 Leones et d'une astreinte de 10 Leones en cas de délit permanent; en cas d'inobservation des termes d'un permis de drainage, cette amende est assortie de dommages-intérêts et le permis est révoqué; la pollution des cours d'eau ou tout obstacle mis à la navigation par l'utilisation de filets de pêche donnent lieu à une amende de même montant, assortie d'une astreinte de 200 Leones en cas de délit permanent et au paiement de dommages-intérêts de 1000 Leones au maximum 8/.

Enfin, en cas d'infractions aux conditions qui y sont stipulées ou d'arriérés de paiement, la Compagnie d'électricité est habilitée à suspendre ou à révoquer à tout moment les permis de production 9/.

1/ Loi N° 3 de 1961 sur les eaux de la vallée de la Guma sous sa forme modifiée, art. 47.

2/ Loi N° 16 de 1963 sur les eaux : contrôle et approvisionnement sous sa forme modifiée, art. 37, 39 à 41.

3/ Loi N° 23 de 1960 sur la santé publique sous sa forme modifiée, art. 23 A.

4/ Ibidem, art. 29 à 32.

5/ Ibidem, art. 95 et 97 (3); Loi sur les ressources minières (ch. 196) sous sa forme modifiée, art. 52.

6/ Loi N° 20 de 1969 sur les nuisances (flagrant délit), art. 2.

7/ Loi N° 23 de 1960 sur l'hygiène publique sous sa forme modifiée, art. 78.

8/ Ibidem, art. 107; Loi sur les ressources minières (ch. 196) sous sa forme modifiée, art. 50, 62 et 63; Loi N° 54 de 1964 sur les cours d'eau, art. 15.

9/ Loi N° 5 de 1964 sur la Compagnie d'électricité sous sa forme modifiée, art. 29.

XVI - DROIT COUTUMIER DES EAUX ET INSTITUTIONS

a) Régime juridique des ressources en eau et des droits d'eau

D'après le droit coutumier ^{1/}, les terres provinciales sont considérées comme une ressource appartenant à la communauté et sur laquelle aucun particulier ne jouit d'un droit de vente ou d'aliénation; la terre constitue le patrimoine des ancêtres communs, dont les générations présentes ont la garde comme l'auront, dans l'avenir, les générations futures.

De ce fait, des droits de jouissance peuvent, dans certaines limites, être concédés pour une durée indéfinie mais jamais à perpétuité.

Les ressources en eau sont considérées comme des accessoires du fonds et suivent juridiquement le même régime.

Les droits d'eau sont acquis, en même temps que les droits fonciers, par utilisation effective et prolongée, par attribution du chef du groupe social intéressé ou en vertu d'un bail, d'un don ou d'un gage. Pour son détenteur, la terre n'a pas de valeur marchande et les droits qui y sont attachés ne peuvent donc être cédés que par un groupe social à un autre, étant entendu que la transaction a un caractère précaire.

Les droits fonciers et les droits d'eau peuvent aussi être acquis par l'Etat au moyen d'un acte de cession aux fins de mise en valeur; dans ce cas, les dispositions limitant la superficie concédée à 20 hectares et la durée du bail à 99 ans, en vue notamment d'éviter l'aliénation des pâturages, ne sont pas applicables ^{2/}.

En cas de baux portant sur des terres provinciales, la transaction est faite par l'administrateur de district, le Chef suprême, le chef du village ou de la famille et le représentant du groupe détenteur des terres. Le loyer est réparti également entre le Trésor de la Chefferie, le chef intéressé et les membres de la communauté détentrice des terres.

Au sein des groupes tribaux, la cession de droits fonciers et de droits d'eau entre familles peut toutefois prendre un caractère permanent. En outre, les droits de jouissance temporaire peuvent être accordés à des exploitants étrangers qui sont, dans ce cas, censés faire don d'une partie de leurs récoltes au groupe primitivement détenteur, en reconnaissance de leur situation d'occupants précaires. Ce type d'occupation est resté le plus souvent de caractères saisonnier.

Les transactions foncières entre membres de chefferies différentes dépendent dans une large mesure du bon vouloir de la chefferie d'accueil. Si le transfert des droits a généralement un caractère temporaire, l'installation permanente peut toutefois conduire à l'acquisition de droits permanents. En général, les exploitants saisonniers traitent directement avec les chefs de villages; de ce fait, les litiges entre chefferies restent limités car les chefs de ces dernières ignorent souvent, notamment dans les régions marécageuses à peuplement éparé, que des occupants étrangers se sont installés sur leurs terres.

^{1/} Voir en particulier : Man, Land and Planning for Rural Development, Harry Turay, Njala University College, University of Sierra Leone, Volume 1, non daté.

^{2/} Loi régissant les concessions (ch. 121) sous sa forme modifiée, art. 9 et suivants.

En ce qui concerne l'acquisition par mariage ou par succession de droits fonciers et de droits d'eau, la dévolution selon la ligne maternelle prévaut sur la dévolution selon la ligne paternelle. Le mari jouit néanmoins sur le patrimoine de son épouse de droits temporaires qui sont éteints par le divorce, le décès de la femme ou la naissance de descendants.

Les mariages entre membres de tribus différentes sont donc rares afin d'éviter des transferts successoraux complexes de droits fonciers entre tribus.

Enfin, étant donné que l'application du droit coutumier est fonction du statut personnel, les transactions foncières entre indigènes (c'est-à-dire les citoyens d'origine africaine ayant leur résidence principale dans les provinces) 1/ et non indigènes sont régies par le droit écrit 2/.

Bien que les droits d'eau coutumiers soient juridiquement considérés comme accessoires des droits fonciers, et que l'utilisation des ressources en eau n'ait pas donné lieu jusqu'à présent à l'élaboration d'un cadre juridique distinct, certaines normes spécifiques s'appliquent néanmoins dans des cas particuliers.

Quelle que soit la communauté intéressée, n'importe qui peut utiliser l'eau pour se désaltérer. Aussi, tous les puits sont-ils pourvus d'un gobelet et des cruches d'eau sont toujours placées devant les habitations pour que le passant puisse étancher sa soif.

De même, l'accès aux cours d'eau en vue d'une utilisation ne consommant que peu ou pas d'eau est libre, sous réserve d'indemnisation en cas de dommage et, éventuellement de l'autorisation préalable du possesseur des champs cultivés à traverser.

Jusqu'à présent, les ouvrages d'irrigation ont été limités à de petits dispositifs de prise ou de retenue d'eau, auxquels il suffit d'appliquer la réglementation régissant les travaux collectifs, effectués par des équipes formées par les diverses unités familiales.

Il est intéressant de noter que dans certaines régions, en particulier dans la province du nord, les hautes terres sont cultivées par les chefs de famille tandis que les basses terres, plus fertiles, sont attribuées aux autres membres de la communauté; cette pratique met en évidence le principe traditionnel de l'équilibre des pouvoirs et des privilèges, entre les chefs et les membres de chaque communauté.

La pêche est libre pour tous; les Chefs suprêmes sont néanmoins habilités à interdire la fermeture des cours d'eau sur toute leur largeur et à fixer des périodes de fermeture de la pêche afin d'assurer la reproduction du poisson.

Diverses mesures visent à protéger la qualité de l'eau. Outre les priorités en amont et en aval pour l'approvisionnement en eau potable et d'autres utilisations, en particulier pour le drainage, le jet de carcasses et autres substances polluantes est d'une manière générale interdit dans les masses d'eau.

1/ Loi N° 13 de 1976 de la Sierra Leone sur la nationalité sous sa forme modifiée, art. 3.

2/ Loi sur les terres provinciales (ch. 122) sous sa forme modifiée.

Il existe en outre une stricte obligation de signaler au chef de village et au chef de la chefferie, la présence de cadavres de crocodiles dans toute masse d'eau, le fiel de la vésicule de ces animaux étant considéré comme source très dangereuse de contamination.

Des règles analogues régissent l'utilisation des ressources en eau souterraines. Dans ce cas, les droits d'eau sont acquis par celui qui creuse un puits ou capte l'eau d'une source. En principe, le détenteur d'un fonds est libre de creuser des puits, sous réserve toutefois que le chef du village ou le chef de la chefferie en ait approuvé l'emplacement compte tenu notamment de la distance les séparant des autres puits. Celle-ci doit en général être de 45 mètres au minimum et les puits doivent être situés sur un fonds dominant l'emplacement des latrines ou des puisards individuels ou familiaux.

Enfin, l'utilisation de l'eau des cours et des nappes d'eau par une communauté ou un groupe donné doit tenir compte des droits corrélatifs des autres communautés ou groupes, tributaires de la même source d'approvisionnement; les chefs de famille ou les comités de village concluent un accord précisant leurs droits respectifs, les chefs de village, les chefs d'arrondissement ou les chefs suprêmes servant de témoins et, le cas échéant, d'arbitres.

En période de pénurie, et bien que les droits d'eau soient en principe acquis à celui qui s'en est réclamé le premier, selon l'adage "priorité de fait vaut priorité de droit", les mesures de répartition sont les mêmes pour tous, y compris les titulaires de droits d'eau corrélatifs.

b) Gestion et administration des ressources en eau

La famille élargie est la base de la structure sociale en Sierra Leone. La famille rurale se compose d'un ensemble de membres étroitement unis par des liens de parenté qui ont des répercussions au plan socio-économique. Pour être accepté et respecté dans une communauté, un individu doit se conformer à ses traditions; le facteur d'unité est le besoin mutuel de protection et l'intérêt commun trouve son fondement dans la production de subsistance.

Si la taille, l'organisation et la productivité des unités familiales sont variables, les structures de base restent essentiellement les mêmes. Un élément commun est l'étroite relation entre le monde naturel et le surnaturel; cela explique que l'autorité des chefs reconnus s'exerce davantage sur des personnes que sur un territoire déterminé et que ces chefs ont un droit de tutelle et non un véritable droit de propriété sur le patrimoine commun. Les ressources en terre et en eau sont donc en principe gérées comme un bien familial ou collectif.

Le chef de la famille est responsable du bien-être économique de tous ses membres. Dans certains cas, le système est bicéphale, le membre le plus âgé du groupe en restant le chef traditionnel tandis qu'un parent jeune et prospère - homme ou femme - assume les fonctions de chef économique.

Il existe une corrélation directe entre la dimension des familles rurales et la demande d'emploi agricole. L'organisation de base repose sur le principe de l'effort commun selon lequel la contribution fournie par une famille aux travaux collectifs est directement proportionnelle à la dimension de la famille et à la superficie de l'exploitation. Chaque unité familiale a un nombre donné de travailleurs agricoles. Les exploitations des membres du groupe bénéficient de cette main-d'oeuvre à tour de rôle dans une mesure proportionnelle au pourcentage de travailleurs du ménage compris dans l'équipe. Les équipes de travail peuvent toutefois louer leurs services à des tiers contre un salaire qui est partagé entre les travailleurs.

Les travaux agricoles effectués par les membres de la famille élargie ne sont pas rétribués en espèces mais une grande partie de la production agricole commune sert de monnaie d'échange pour obtenir d'autres biens domestiques nécessaires à la famille. L'épouse la plus âgée garde la clef du grenier où sont emmagasinées les réserves alimentaires du groupe tandis que le chef de famille effectue la plupart des transactions financières.

La présence dans le ménage de parents par alliance oblige aussi les chefs de famille à mettre tout en oeuvre pour minimiser les querelles et faire régner la concorde dans la communauté.

L'importance de l'unité familiale élargie réside dans le fait qu'elle constitue le prototype de l'organisation sociale coutumière; sa structure et ses règles de fonctionnement se retrouvent aux niveaux du village et de la chefferie où le Chef de village, le chef d'arrondissement pour les unités sous-tribales et le chef suprême remplissent leur rôle en consultation avec leur Comité de village et leur Conseil de chefferie, selon le cas, tout comme les chefs de famille consultent le Conseil des anciens.

c) Règlement des différends

Dans ce milieu traditionnel, l'attitude qui prévaut est de tendre à la conciliation plutôt qu'à la contestation afin de sauvegarder la paix. Tout chef de tribu reconnu est donc témoin officiel dans les transactions, et les plaintes auxquelles celles-ci peuvent donner lieu; le cas échéant, il devient aussi arbitre ou juge, d'ordinaire en consultation avec les anciens.

Comme une action en justice met en cause non seulement les parties elles-mêmes mais aussi l'ensemble de leur famille et que les dettes individuelles en nature ne peuvent être réglées sans le consentement du Chef de famille, cette dernière engage dans la plupart des cas son patrimoine pour éviter la condamnation d'un de ses membres. C'est la raison pour laquelle les unités familiales ne peuvent survivre que si l'on s'emploie constamment à minimiser les litiges entre les différents groupes. A cet égard, le chef de village, le chef d'arrondissement ou le chef suprême ont une influence aussi déterminante que celle d'un magistrat puisque l'une de leurs principales missions est de réduire le plus possible le nombre de causes portées devant les tribunaux locaux.

d) Mise en application de la législation coutumière concernant les ressources en eau

La Constitution de la Sierra Leone stipule que le droit coutumier est valable au même titre que la Common Law et que le droit écrit, à condition qu'il ne soit pas en contradiction avec leurs dispositions ou ait été en conséquence amendé, adapté, remanié ou limité dans son application 1/.

Par droit coutumier, on entend toute règle ayant force de loi dans toute chefferie des provinces et en vertu de laquelle des droits et les obligations correspondantes ont été acquis ou imposées, qui est applicable dans tout cas particulier "en toute justice et équité" et n'est ni directement, ni indirectement incompatible avec un texte législatif s'appliquant dans les provinces 2/.

1/ Loi N° 12 de 1978 portant Constitution de la Sierra Leone, art. 125.

2/ Loi N° 20 de 1963 sur les tribunaux locaux sous sa forme modifiée, art. 2.

Le droit coutumier peut certes varier notablement selon les régions et les groupes ethniques, en particulier pour ce qui concerne le statut personnel, la famille, les successions et le droit commercial; néanmoins les concepts sur lesquels s'appuie la réglementation tant des relations à l'intérieur des diverses unités sociales et de leurs groupements que les rapports de l'homme avec les ressources naturelles (en particulier les terres et les eaux) et avec le milieu, restent les mêmes dans tout le pays : les terres et les eaux sont considérées comme des biens collectifs tant par les riziculteurs sédentaires Mendés de la province méridionale que par les cultivateurs Timnés de la province orientale qui s'adonnent aux cultures de rapport ou par les pasteurs Peuls nomades de la province du nord.

SWAZILAND 1/

I - INTRODUCTION

a) Géographie

Le Swaziland est un pays dépourvu d'accès à la mer, qui s'étend entre le Mozambique et la République Sud-Africaine. Sa superficie est de 17.364 kilomètres carrés et sa population d'environ 435.000 habitants 2/.

Le pays se divise en deux zones géographiques principales: les hauts plateaux, situés dans la partie nord-ouest, à une altitude moyenne de 1.200 à 1.500 mètres, où les précipitations, qui ont lieu surtout pendant l'été (de décembre à mars), atteignent 1 à 2 mètres par an; les plaines, dont l'altitude moyenne est de 200 à 350 mètres, sont des régions sub-désertiques où les précipitations, généralement mal réparties, ne dépassent pas 70 centimètres par an.

b) Histoire juridico-politique

Le Swaziland, après avoir été successivement une colonie, puis un protectorat britannique, a accédé à l'indépendance en 1968. En dépit d'une longue domination britannique, le fond culturel traditionnel est demeuré très vivant dans le pays. En 1956, 60 pour cent de la population africaine du Swaziland était chrétienne, et 40 pour cent, adepte des religions indigènes.

La Constitution de 1967 a créé une monarchie parlementaire de style britannique, mais les prérogatives royales sont en réalité plus importantes au Swaziland qu'au Royaume-Uni. Le Roi est à la fois le chef du peuple swazi (Nggwenyama) et, en tant que tel, le propriétaire de leur terre et de toutes les mines du Swaziland. Il est assisté par le Conseil National swazi.

Plus de la moitié du territoire national est réservé aux Swazis, le reste ayant été attribué à des propriétaires européens qui ne représentent pas plus de 3 pour cent de l'ensemble de la population.

Les principales activités économiques sont agricoles (culture du coton et du riz, élevage); les grandes rivières du Swaziland offrent d'importantes possibilités à l'irrigation. Trois des principaux cours d'eau du Swaziland (le Lomati, le Komati et l'Usutu) ont leur source au Transvaal, c'est-à-dire en Afrique du Sud, et deux autres (le Mbuluzi et le Ngwavuma), au Swaziland même. C'est le Grand Usutu qui a le plus fort débit, avec un maximum de 13.450 mètres cubes par seconde, enregistré au Swaziland le 10 février 1967 3/. Il existe trois grands projets d'irrigation: Malkerns, Big Bend et le Système d'irrigation du Swaziland (en tout 14.500 hectares). L'industrie minière (fer, amiante) et l'industrie du bois et de la pâte à papier fournissent une part importante des exportations du pays 4/.

1/ Chapitre basé sur l'étude préparée par Dominique Alhéritière, Docteur en droit, pour le Service de la législation de la FAO, 1973 (original français).

2/ Nations Unies, Swaziland Background Paper for the Country Programme of United Nations Development Programme Assistance, New York, U.N. 1972, p. 5.

3/ Nations Unies, op.cit.

4/ La plupart de nos informations proviennent de l'Encyclopaedia Britannica et de l'Europa Yearbook, Africa South of the Sahara, 1976/77.

Le Swaziland appartient, avec le Botswana, le Lesotho et l'Afrique du Sud à une union douanière aux termes d'un traité modifié en 1968 ^{1/}.

L'augmentation rapide de la demande d'eau et les irrégularités naturelles dont souffre le régime des eaux a conduit le Swaziland à procéder à une refonte complète de la législation en cette matière.

Un des principaux éléments de sa politique, qui tend à obtenir un décollage économique, étant la modernisation de son agriculture, notamment par un accroissement de l'irrigation, on conçoit que les problèmes relatifs à l'eau revêtent une grande importance pour le Swaziland.

La situation historique et géographique du pays a fortement influencé sa conception du droit des eaux. La loi sur les eaux semble être une copie de la loi sud-africaine, mais continue cependant à consacrer le droit coutumier africain, qui est fondé sur le principe de l'intérêt collectif dont font l'objet les ressources de la terre et des eaux ^{2/}. Il est vrai qu'une révision de la législation des eaux a été entreprise au Swaziland, à l'effet d'y mettre l'accent sur le principe des utilisations les plus avantageuses et non plus sur les droits riverains.

II - LEGISLATION EN VIGUEUR

Les dispositions législatives qui affectent directement ou indirectement les ressources en eau au Swaziland sont les suivantes:

1. Proclamation N^o 73 de 1959 relative à l'eau, modifiée par la loi sur les eaux.
2. Proclamation de 1960 relative aux ressources naturelles.
3. Proclamation N^o 10 de 1963 relative à l'électricité, modifiée par la loi sur les eaux.
4. Loi N^o 25 de 1967 destinée à codifier et modifier les lois en vigueur au Swaziland concernant l'administration, la conservation et l'utilisation des eaux à des fins domestiques, agricoles, urbaines et industrielles et à prendre des dispositions en vue du contrôle de certaines activités qui ont lieu dans certaines régions sur ou dans l'eau, modifiée par les lois N^{os} 40/70, 12/71 et 25/71.
5. Loi de 1968 sur les constructions.

^{1/} Nations Unies, op.cit.

^{2/} D.A. Caponera: Water Policy, Administration and Legislation in Africa, Groupe de travail d'experts sur la planification des ressources en eau en Afrique, Addis Abeba, Commission économique pour l'Afrique, 1970, p. 4.

Pour les eaux privées, le droit d'usage est un attribut normal de leur propriété ; l'usage et la jouissance uniques, exclusifs et illimités des eaux privées appartiennent au propriétaire du sol où elles se trouvent 1/.

En ce qui concerne les eaux publiques, les droits d'utilisation appartiennent au propriétaire du sol contigu à la surface du cours d'eau ou recouvrant une eau souterraine, conformément aux principes du droit des riverains. Toutefois, en certains cas, et pour certaines périodes, la propriété d'un fonds riverain n'entraîne plus nécessairement les droits qui y sont normalement attachés: c'est ainsi que le Ministre peut suspendre l'exercice du droit d'utilisation des eaux exercé par le riverain, sans devoir pour autant acquérir la propriété du sol 2/; cependant, d'une manière générale, les droits d'utilisation des eaux ne peuvent être dissociés de la propriété des fonds riverains, ce qui interdit à un propriétaire riverain de vendre ou de louer ses droits d'utilisation des eaux sans vendre en même temps le fonds ou le louer 3/.

Le rapport entre les droits d'utilisation des eaux et les fonds riverains est si étroit que les droits riverains sur l'eau sont divisibles comme le fonds riverain 4/.

Les droits d'utilisation des eaux peuvent aussi être acquis moyennant l'acquisition de droits de propriété sur des ouvrages hydrauliques. De cette manière, en se rendant propriétaires d'ouvrages hydrauliques, le gouvernement devient entièrement maître des eaux correspondant à ces ouvrages 5/. Ce qui peut prendre une très grande importance dans le cas d'une digue créant un lac de grandes dimensions.

b) Autorisations, permis ou concessions d'utilisation des eaux

Aux termes de la nouvelle loi sur les eaux de 1967, le Swaziland n'a pas abandonné le principe du droit des riverains, ni le droit du propriétaire riverain d'utiliser les eaux publiques. Ce dernier existe ipso jure et ne doit être confirmé par la délivrance d'un permis que lorsqu'il s'agit de certains modes d'utilisation 6/, ou de certaines régions.

Quand une autorisation est nécessaire, il faut souvent recourir en même temps à deux procédures. C'est ainsi que les utilisations industrielles doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par un organisme administratif (l'Office de répartition) et cette autorisation doit ensuite être approuvée par un organisme judiciaire (le Tribunal des eaux) 7/.

L'utilisation d'eaux de caractère public, dans une zone où le Gouvernement exerce son contrôle sur les eaux, relève de la compétence du Ministre et est administrée par l'Office, qui délivre des permis comportant toutes les conditions estimées nécessaires 8/.

Tout permis d'utiliser des eaux dans une zone où elles sont sous le contrôle du gouvernement, est lié au sol 9/; de cette manière, le permis se présente comme une simple confirmation des droits des propriétaires riverains. Le droit d'utiliser l'eau, acquis par ce permis, est donc automatiquement transmis avec la propriété du sol pour lequel le permis a été délivré; le titulaire d'un permis l'autorisant à user de l'eau sur une des parcelles de sa propriété ne peut l'utiliser sur une autre parcelle sans obtenir un autre permis 10/.

1/ Water Act, art. 6(1).

2/ Ibidem, art. 67(1).

3/ Ibidem, art. 5 (2).

4/ Ibidem, art. 7(1).

5/ Ibidem, art. 63(4).

6/ Ibidem, art. 12.

7/ Ibidem, art. 17(5) et (6).

8/ Ibidem, art. 69.

9/ Ibidem, art. 69(9).

10/ Ibidem, art. 72.

III - PROPRIETE OU AUTRE REGIME JURIDIQUE DES RESSOURCES EN EAU

Le droit coutumier africain, qui régleme des domaines tels que l'occupation et la propriété de la terre et les droits d'arrosage 1/, s'applique à tous les problèmes relatifs à l'eau dans l'ensemble du pays souazi qui n'est pas soumis à la loi sur les eaux 2/. Rien, dans la loi sur les eaux, loi qui s'applique aux régions non-swazi ne témoigne d'une influence importante du droit coutumier africain.

A l'heure actuelle les rivières royales et les pièces d'eau sacrées sont soustraites à l'application de la loi sur les eaux et se trouvent régies par le droit coutumier non écrit. Le projet de législation nouvelle envisage la manière dont cette situation pourrait être ultérieurement réglée.

La loi sur les eaux dispose que les eaux publiques ne sauraient faire l'objet d'aucun droit de propriété 3/. Au sens de cette loi, il faut entendre par eau publique toute eau qui s'écoule ou se trouve dans un cours d'eau public, qu'il soit visible ou non 4/. Ce qui implique que les eaux souterraines doivent être considérées comme publiques, lorsqu'elles sont courantes ou qu'elles se trouvent dans un cours d'eau public souterrain. Tout cours d'eau naturel, s'écoulant dans un lit connu et défini, est considéré comme public; il découle logiquement de l'article 5-1 que l'eau peut faire l'objet de droits de propriété privés, mais il ne peut donc s'agir que d'eaux dépourvues du caractère public, c'est-à-dire des eaux qui s'écoulent ou se trouvent dans les cours d'eaux artificiels, ou encore qui sont renfermées dans des nappes souterraines. A défaut de dispositions contraires, ces eaux sont soumises à la Common Law: elles sont donc propriété absolue du propriétaire du sol qui peut les utiliser à sa guise, à condition de ne provoquer intentionnellement aucun dommage à ses voisins. Le fait que les eaux considérées comme publiques ne peuvent faire l'objet d'aucun droit de propriété n'exclut pas la possibilité d'un droit de propriété sur des ouvrages hydrauliques tels que barrages, ponts, digues, etc. 5/.

IV - DROITS D'UTILISATION DES EAUX OU DROITS D'EAU

Comme la loi britannique, la loi sur les eaux en vigueur au Swaziland se réfère d'abord aux principes du droit des riverains.

a) Mode d'acquisition

Il est interdit de vendre ou de louer les eaux publiques 6/. Mais l'Office de répartition peut toutefois permettre à ceux qui ont accompli des actes de ce genre avant le 31 décembre 1966 de conserver leurs droits 7/.

1/ D.A. Caponera, op.cit. 1970, p. 4.

2/ Water Act, art. 5-6.

3/ Ibidem, art. 5-1.

4/ Ibidem, art. 2.

5/ Ibidem, art. 63(3); l'article 97(4) concerne les ouvrages hydrauliques privés; article 108 (Offices d'irrigation, ouvrages hydrauliques privés).

6/ Ibidem, art. 5(2).

7/ Ibidem, art. 5(3).

Les droits des riverains d'eaux publiques peuvent se trouver limités par ceux que possède l'Etat sur la propriété d'ouvrages hydrauliques 1/, par les droits d'autres propriétaires riverains, par des servitudes ou par tous autres droits juridiquement reconnus. Ces droits peuvent aussi se trouver limités par l'application de principes généraux de droit, tel que l'interdiction de gaspiller l'eau 2/, ou pour des motifs d'intérêt public 3/.

Tout propriétaire riverain a l'obligation de respecter les droits riverains d'utilisation des autres propriétaires, ce qui implique l'obligation de faire en sorte qu'après l'utilisation, l'eau retourne au cours d'eau d'où elle provient, la nécessité de respecter les droits des autres riverains en ce qui concerne l'utilisation par eux de l'eau à des besoins essentiels 4/, etc.

Les servitudes sont attachées à un juste exercice des droits d'utilisation du propriétaire lorsqu'elles entrent en conflit avec les droits d'une autre personne 5/. Ces servitudes peuvent résulter d'un conflit entre les droits d'utilisation publique et les droits de propriété privée 6/ ou entre des droits de propriété privée et d'autres droits d'utilisation privée 7/. Ces servitudes sont acquises par accord avec le propriétaire, par décision du Tribunal des eaux, ou par une décision de l'Office 8/.

Il existe quatre sortes de servitudes: la servitude d'appui sur le lit ou les rives d'un cours d'eau public, la servitude d'aqueduc, la servitude d'écoulement et la servitude de stockage 9/.

1/ Water Act, art. 72.

2/ Ibidem, art. 60(2).

3/ La notion d'intérêt public est évidemment à l'origine de l'ordre de priorité qui régit les utilisations d'eaux publiques dans un but immédiat de disposer d'eau potable ou d'abreuver les animaux, de laver ou de faire la cuisine, ou encore au profit de tout fonctionnaire ou employé d'un organisme légalement constitué en train de construire une route. Ces utilisations sont soumises au droit d'utilisation des propriétaires riverains, mais uniquement quand il s'agit d'irrigation et de la satisfaction de besoins essentiels (Water Act, art. 10(1)).

4/ Water Act, art. 9.

5/ Ibidem, art. 113(1)(a).

6/ Ibidem.

7/ L'Office peut, par exemple, délivrer un permis d'utilisation en vue d'une exploitation minière à toute personne, propriétaire riverain ou non; un droit acquis de cette sorte peut entrer en conflit avec les droits de propriétaires riverains et même consister à les exercer à leur place, après qu'une compensation, dont le montant est fixé par le Tribunal des eaux, aura été versée aux propriétaires riverains (Water Act, art. 12(1), (2) et (4)).

8/ Water Act, arts. 36(8) et 118(3).

9/ Ibidem, art. 112.

V - ORDRE DE PRIORITE

Aucune disposition ne définit d'ordre de priorité d'une manière générale mais les applications particulières de certains articles de la loi sur les eaux peuvent privilégier une utilisation, une région ou un droit.

a) Entre différentes utilisations

L'utilisation des eaux pour la satisfaction des besoins essentiels 1/ fait l'objet d'une attention particulière. Par exemple, tout propriétaire d'un fonds non riverain d'un cours d'eau public peut demander à l'Office la permission d'en utiliser les eaux pour la satisfaction de ses besoins essentiels 2/. Tout propriétaire riverain a le droit d'utiliser de façon raisonnable le débit normal d'un cours d'eau public à des fins agricoles sans avoir à demander la permission du Tribunal des eaux à condition qu'en utilisant pour l'irrigation une part du débit normal du cours d'eau, il ne prive pas un propriétaire situé en aval de l'eau dont celui-ci a besoin pour la satisfaction de ses besoins essentiels 3/.

Les utilisations à des fins agricoles sont généralement privilégiées par rapport aux autres, notamment les utilisations industrielles 4/. Cette disposition s'applique évidemment plus spécialement aux zones irriguées 5/.

L'usage de l'eau, lorsqu'il s'agit de construire ou d'entretenir des voies de chemin de fer, peut être considéré comme prioritaire par l'Office 6/, et peut faire l'objet d'une indemnité fixée par le Tribunal, payable à quiconque subit une atteinte à son droit d'usage 7/.

Le Ministre peut déclarer que certaines régions doivent être affectées en priorité à des utilisations récréatives 8/. Il peut également fixer un ordre de priorité entre les différentes utilisations quand il répartit de l'eau provenant d'ouvrages hydrauliques appartenant à l'Etat 9/.

b) Entre différents droits existants

Les droits d'usage et les droits y attachés qui ont été légalement acquis avant la promulgation de la loi sur les eaux ne sont pas modifiés par la nouvelle législation 10/.

Les droits des riverains ont priorité sur ceux des non-riverains qui, de toute façon, ne peuvent être acquis que lorsqu'ils sont conformes à l'intérêt public, ou quand il existe une quantité d'eau supérieure à celle que peuvent utiliser les propriétaires riverains. L'autorisation d'utiliser de l'eau 11/ est soumise au contrôle du Tribunal des eaux, qui peut empêcher que tout propriétaire riverain ne subisse un préjudice 12/, et l'autorisation délivrée par le Tribunal est transmise à l'Office 13/, sous forme d'une recommandation de délivrance de permis d'utilisation.

1/ Dans la loi sur les eaux, par "Utilisation pour la satisfaction des besoins essentiels" il est entendu l'utilisation quotidienne d'eau à l'usage des animaux et pour les besoins domestiques (Water Act, art. 2).

2/ Ibidem, art. 71(1).

3/ Ibidem, art. 9(d).

4/ Ibidem, art. 16(1).

5/ Ibidem, art. 81 à 111.

6/ Ibidem, art. 10(2).

7/ Ibidem, art. 10(3).

8/ Ibidem, art. 79(1).

9/ Ibidem, art. 63(2)(a).

10/ Ibidem, art. 4.

11/ A des fins industrielles.

12/ Water Act, art. 16(6)(a).

13/ Ibidem, art. 17(4)(b).

La loi sur les eaux est généralement moins exigeante à l'égard des autorités locales qu'à l'égard de toutes autres personnes et autorités 1/. Une autorité locale, ou l'Office central de l'électricité, peut se voir accorder des droits prioritaires par décision de l'Office 2/.

c) Entre différentes régions

En choisissant une certaine région pour y effectuer des ouvrages hydrauliques, le Ministre fixe automatiquement un certain ordre de priorité aux différentes utilisations de l'eau dans la région visée 3/. Le Ministre peut créer des régions où les eaux sont placées sous contrôle et décider d'un ordre de priorité dans ces régions 4/.

Les terres irrigables sont privilégiées par rapport aux terres de pâture non cultivées 5/.

En 1964, une région spéciale a été créée en vue de mettre en valeur des rivières internationales, le Petit et le Grand Usutu. Outre cette priorité d'ordre géographique, la préférence a été accordée aux utilisations hydro-électriques 6/.

VI - LEGISLATION SUR LES UTILISATIONS AVANTAGEUSES DES EAUX

Comme il est dit à l'article 2 de la loi sur les eaux, la pêche est considérée comme une utilisation agricole; les utilisations industrielles sont l'énergie hydro-électrique, les transports et, en certaines circonstances et pour une part seulement, les utilisations qui sont le fait des municipalités; les utilisations en vue de la satisfaction des besoins essentiels comportent certaines utilisations agricoles, l'usage domestique et certaines utilisations qui sont le fait des municipalités 7/.

Comme il a été indiqué, les utilisations de l'eau en vue de la satisfaction de besoins essentiels bénéficient d'un traitement particulier 8/.

Les utilisations qui sont le fait des municipalités s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs attribués aux autorités locales 9/.

L'irrigation est, sans aucun doute une utilisation privilégiée 10/. Lorsque trois propriétaires, ou plus, de fonds riverains d'un cours d'eau public possèdent ensemble au moins un dixième de la terre irriguée, ou dont l'irrigation est prévue, ils peuvent, s'ils l'estiment souhaitable, présenter une pétition au Ministre, demandant que la zone comprenant ces terres soit déclarée secteur d'irrigation 11/.

1/ Cf. par exemple, Water Act, art. 5(4).

2/ Water Act, art. 11(1).

3/ Water Act, 63(1).

4/ Ibidem, 66(1).

5/ Ibidem, art. 8(2).

6/ Ibidem, art. 70.

7/ Ibidem, art. 2(8).

8/ Ibidem, art. 71(1) par exemple.

9/ Ibidem, art. 11(1).

10/ Ibidem, art. 8.

11/ Ibidem, art. 81(1).

Le Ministre peut aussi créer un secteur d'irrigation de sa propre initiative 1/. Quelle que soit la procédure suivie, les conséquences sont les mêmes: l'établissement d'une priorité en faveur de l'irrigation. Toutefois, malgré cette législation, il semble que certains groupes d'irrigateurs, de dimensions moindres, ont cependant du mal à coopérer et à entretenir leurs ouvrages.

Les utilisations aux fins de production d'électricité bénéficient automatiquement des prérogatives dont jouit l'Office de l'électricité 2/. En particulier, ces utilisations sont prioritaires dans la zone définie en 1964 pour la mise en valeur des deux rivières internationales, le Petit et le Grand Usutu 3/: ledit Office y administre deux ouvrages d'amenée des eaux au canal principal de son installation hydro-électrique.

D'une façon plus générale, les utilisations industrielles de l'eau sont soumises au contrôle direct du Ministre. En ce qui concerne les eaux usées industrielles, ce contrôle est exercé a priori 4/. Le même contrôle, qui se manifeste par la nécessité d'obtenir une autorisation, doit s'appliquer lorsque l'utilisation industrielle excède 4.500 litres d'eau par jour, quel que soit le procédé d'utilisation; il existe donc, en matière d'utilisation industrielle, un contrôle quantitatif aussi bien que qualitatif.

Les utilisations au profit d'industries minières doivent recevoir, sous la forme d'un permis, une autorisation de l'Office 5/.

La loi sur les eaux fait également allusion aux utilisations pour les transports. C'est ainsi, comme il a déjà été indiqué, que l'utilisation de l'eau pour la construction ou l'entretien de voies de chemin de fer peut être déclarée prioritaire par l'Office 6/; cet article s'applique également à la construction et à l'entretien des routes 7/.

La loi sur les eaux ne fait pas référence aux problèmes de navigation ou de flottaison; cela n'a rien de surprenant pour ce qui est de la navigation, le Swaziland ne disposant pas de cours d'eau navigables importants; en revanche, la flottaison pourrait avoir une certaine importance, l'industrie du bois étant une des principales industries du Swaziland.

Il a déjà été indiqué ici que le Ministre peut réserver certaines zones aux utilisations d'ordre récréatif 8/.

1/ Water Act, art. 83(1)(a)

2/ Ibidem, art. 11(1).

3/ Ibidem, art. 70.

4/ Ibidem, art. 17(1)(a).

5/ Ibidem, art. 12(1) et (2).

6/ Ibidem, art. 10(2).

7/ Ibidem, art. 10(1).

8/ Ibidem, art. 79(1).

VII - LEGISLATION SUR LES EFFETS NUISIBLES DE L'EAU

La loi sur les eaux ne contient aucune disposition précise sur les effets nuisibles de l'eau; l'écoulement excessif étant considéré comme un gaspillage d'eau, le Tribunal et l'Office sont compétents pour prendre toutes mesures pour y parer 1/. Un seul article porte sur les effets éventuellement nuisibles pour la sécurité publique que peuvent avoir les ouvrages hydrauliques 2/, un autre prévoit que le Ministre peut attribuer à un office d'irrigation la charge de construire, acquérir ou entretenir tout ouvrage hydraulique considéré comme nécessaire pour le drainage des terres dans un secteur d'irrigation 3/.

VIII - LEGISLATION SUR LE CONTROLE DES UTILISATIONS,
DE LA QUALITE ET DE LA POLLUTION DES EAUX

a) Gaspillage et mauvaise utilisation de l'eau

Les droits des riverains sont limités par l'interdiction de gaspiller l'eau 4/. Le Tribunal des eaux et l'Office contrôlent l'utilisation des eaux afin d'en éviter le gaspillage 5/ soit par un écoulement excessif, soit par un emploi inutile 6/. Le Ministre peut confier à tout office d'irrigation la charge de protéger les sources de tout cours d'eau public dans certains secteurs d'irrigation et d'empêcher le gaspillage de l'eau 7/.

b) Protection de la santé

Il n'existe aucune disposition spéciale concernant la protection de la santé dans le texte de la loi sur les eaux. La question est du ressort de la législation sanitaire qui ne manquera vraisemblablement pas de remédier à ce silence. A cet égard, on peut mentionner aussi les pouvoirs qui, au sein du Conseil exécutif, appartiennent au Membre de celui-ci chargé, entre autres attributions, de veiller à la prise de mesures qui tendent à la sauvegarde de la vie et de la sécurité et la propriété publiques 8/.

c) Pollution

Tout acte intentionnel ou de négligence de nature à causer une pollution constitue un délit 9/.

1/ Water Act, art. 5 (5).

2/ Ibidem, art. 3 (i).

3/ Ibidem, art. 97 (1) (h).

4/ Ibidem, art. 60 (2).

5/ Ibidem, art. 5 (5).

6/ Irrigation inutile par exemple, voir Water Act, art. 8 (4).

7/ Water Act, art. 97 (1).

8/ Ibidem, art. 30 (i).

9/ Ibidem, art. 20 (1).

L'Office fixe les règles de purification des eaux que doit respecter toute personne en faisant un usage industriel 1/. Outre l'obligation de purifier les eaux usées, il est interdit à cet utilisateur de restituer au cours d'eau public une quantité d'eau inférieure à celle qu'il a utilisée pour ses activités industrielles 2/. Il faut considérer que cet article a pour objet d'empêcher que l'eau soit utilisée à d'autres fins que celles précisées dans le permis mais, en réalité, il limite gravement le choix des procédés de purification des eaux usées. Aussi y a-t-il lieu d'apprécier, compte tenu de la réglementation pertinente, toute nouvelle demande d'autorisation présentée à l'Office aux fins du déversement d'un effluent dans un cours d'eau, ainsi que toute altération apportée à la situation existante en matière d'écoulement des eaux usées.

Le Ministre peut prendre des règlements sur la lutte contre la pollution des eaux 3/. Il a pouvoir pour le faire aussi bien en ce qui concerne les eaux publiques que privées, de surface ou souterraines 4/.

Il est probable que les facteurs liés à l'environnement, tels qu'ils viennent d'être examinés ici, ne sont pas suffisamment pris en considération dans le pays. En particulier, les petits barrages non clôturés dans les exploitations agricoles deviennent des lieux de stationnement pour les fourgons à bestiaux, ce qui est cause d'affaissements de terrain et provoque indirectement l'érosion du sol et la destruction rapide de l'ouvrage d'art.

IX - LEGISLATION SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

La définition des eaux publiques donnée dans la clause interprétative 5/ de la loi sur les eaux s'étend aux eaux souterraines. Mais le reste de cette loi ne comporte pas de dispositions concernant l'octroi de licences de forage, de prospection et d'exploitation, la lutte contre l'épuisement des nappes souterraines ou l'interférence de ces diverses opérations avec d'autres activités.

Cependant, le Ministre peut faire effectuer des sondages et forer des puits, se procurer des ressources en eau en utilisant les ressources souterraines, stocker l'eau ainsi obtenue et en organiser la distribution au profit de toute personne 6/; il convient aussi de remarquer qu'en divers endroits, la loi fait allusion aux eaux souterraines 7/.

Cette absence de mesures législatives en ce qui concerne les eaux souterraines peut se justifier par le fait qu'au Swaziland les eaux de cette origine ne sont utilisées qu'aux fins domestiques de quelques exploitations agricoles isolées ou de quelques petites communautés 8/. Aucun centre urbain n'est alimenté par des eaux souterraines 9/. La Division des mines et de la géologie détermine les emplacements des puits à forer 10/.

1/ Water Act, art. 18 (2); voir également art. 17 (1) (a).

2/ Ibidem, art. 18 (5).

3/ Ibidem, art. 22 (c).

4/ Ibidem.

5/ Ibidem, art. 2.

6/ Ibidem, art. 3 (c).

7/ Ibidem, art. 18 (4), 11 (1), 20 (2a), 63 (1) et 22 (c).

8/ Nations Unies, Les eaux souterraines de l'Afrique, New York, Nations Unies, 1971.

9/ Ibidem.

10/ Ibidem.

X - LEGISLATION SUR LE CONTROLE ET LA PROTECTION DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

a) Dispositions législatives et administratives

Les travaux hydrauliques effectués par l'Etat font l'objet du Titre VI de la loi sur les eaux. Le Ministre peut construire, pour le compte de l'Administration, tout ouvrage hydraulique qu'il estime nécessaire 1/; il peut charger un office d'irrigation d'entretenir un ouvrage hydraulique 2/. Comme il a déjà été indiqué, il peut également exiger de toute personne responsable d'un ouvrage hydraulique qu'elle exécute toute réparation qu'il estime nécessaire à la protection de la sécurité ou du patrimoine publique 3/.

Toutefois il existe des dispositions qui réglementent la construction des barrages de plus de 6 mètres de profondeur : elles figurent dans la loi de 1968 sur la construction, loi qui relève de la compétence du Ministre de l'administration locale.

b) Dispositions d'ordre économique

Les Offices d'irrigation peuvent imposer le paiement de redevances aux fonds desservis par des ouvrages hydrauliques, afin de couvrir les frais d'entretien qu'ils entraînent 4/. Le Ministre peut fournir ou répartir l'eau de tout ouvrage hydraulique public au profit de toute personne et moyennant les taux de redevances qu'il fixera 5/.

XI - LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DE ZONES OU DE REGIONS PROTEGEES

a) En ce qui concerne les utilisations avantageuses des eaux

Le Ministre peut placer sous le contrôle de l'Administration certaines zones en vue d'y construire des ouvrages hydrauliques 6/ ou pour y améliorer l'utilisation de l'eau 7/. L'utilisation de l'eau dans une zone sous le contrôle de l'Administration est placée sous l'autorité directe du Ministre et de l'Office 8/.

Les districts d'irrigation constituent la deuxième sorte de régions protégées 9/.

1/ Water Act, art. 63 (1).

2/ Ibidem, art. 97 (1) (h) et (i).

3/ Ibidem, art. 3 (i).

4/ Ibidem, art. 97 (8),

5/ Ibidem, art. 63 (2).

6/ Ibidem, art. 66 (1) (a).

7/ Ibidem, art. 66 (1) (b).

8/ Ibidem, art. 69.

9/ Ibidem, art. 81 (1) et 83 (1) (a).

Les autres régions soumises à des conditions particulières sont celles qui sont affectées aux sports nautiques 1/, les rivières internationales du Petit et du Grand Outa 2/ et les zones swazi. Ces dernières, cependant ne sont pas régies par la loi sur les eaux 3/.

En outre, l'Office des ressources naturelles est habilité à favoriser la conservation et l'amélioration des ressources naturelles situées en les zones "non africaines"; il peut acheter tous les biens-fonds nécessaires à cet effet 4/.

b) En ce qui concerne les effets nuisibles des eaux

Aucune disposition du Water Act ne prévoit le classement de zones protégées en cas d'effets nuisibles de l'eau, de contrôle de sa qualité ou de lutte contre la pollution.

XII - ADMINISTRATION ET INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES RESPONSABLES DE L'EAU

a) Au niveau national

Il existe dans le pays, à défaut d'une division ministérielle dotée d'une compétence globale et de pouvoirs centralisés sur les questions d'eau, une infrastructure chargée d'administrer les eaux sous les divers aspects au niveau national, qui est la suivante :

1. Le Ministre des travaux publics, de l'énergie et des communications

Le Ministre des travaux publics, de l'énergie et des communications est chargé de l'ensemble de la gestion des ressources en eau 5/; il est secondé par les organismes suivants :

i) Division des ressources en eau

Rattaché au Ministère précité, cet Office englobe les matières ci-après parmi ses attributions : le contrôle et l'utilisation des eaux tant publiques que privées; l'Office de distribution des eaux; le tribunal des eaux; les ouvrages hydrauliques d'Etat; les secteurs réservés aux sports nautiques; les offices d'irrigation; les servitudes d'eau.

Le Ministre a tous pouvoirs pour fixer la politique suivie en matière de ressources en eau 6/ et en ce qui concerne les plans de développement qui y sont rattachés; il peut déléguer une partie de ses pouvoirs 7/. Il peut créer des stations hydrographiques et réunir des données statistiques relatives à la situation hydrologique et hydrographique du Swaziland 8/ contribuant ainsi à l'inventaire des ressources en eau du pays 9/. La

1/ Water Act, art. 79.

2/ Ibidem, art. 70.

3/ Ibidem, art. 5 (6) et 11 (4).

4/ Proclamation de 1960 relative aux ressources naturelles (ch. 139), art. 2, 4 et 15.

5/ Water Act, art. 3.

6/ Ibidem, art. 3 (1).

7/ Ibidem, art. 25 (a) (v) et (o).

8/ Ibidem, art. 3 (d).

9/ Ibidem, art. 3 (e) et (g).

planification des eaux de surface incombe à la Division des ressources en eau : celui-ci, grâce aux données hydrologiques et météorologiques qu'il élabore, est en mesure de préciser les emplacements et quantités d'eau disponibles.

Il collabore avec l'Office pour coordonner et préparer les projets (création de zones spéciales, etc.) 1/.

Le Ministre peut décider de faire construire des ouvrages hydrauliques et l'Office peut l'aider, par ses conseils, à prendre sa décision 2/. Le Ministre peut changer l'Office 3/ ou toute personne de son choix 4/ de la construction ou de l'entretien d'un ouvrage hydraulique.

Le Ministre peut, moyennant compensation, exproprier toute terre ou tout droit sur la terre 5/. Le montant de la compensation est fixé par le Ministre et, en cas de litige, le Tribunal des eaux est saisi; le propriétaire dispose d'un délai d'un an, à partir de la date de la dernière offre du Gouvernement, pour déférer le litige au Tribunal 6/.

ii) The Water Apportionment Board (l'Office de répartition des eaux)

L'Office de répartition des eaux a pour tâche essentielle l'administration des droits d'usage de l'eau 7/, mais dans ces fonctions, il remplace moins le Ministre 8/ qu'il ne l'assiste.

Il est compétent pour donner des avis au Ministre en matière d'utilisation et d'entretien des ressources, des bassins de captage, des lits et berges des cours d'eau publics, en matière d'alimentation en eau, etc. 9/.

L'Office de répartition des eaux est un organisme central qui contrôle, en délivrant des permis, l'usage des eaux 10/. Comme le prouve la description faite par Teclaff du système sud-africain 11/, il n'est pas douteux que la loi sur les eaux du Swaziland a pris celui-ci comme modèle. A cet égard, Monsieur Dante Caponera remarque :

"L'administration et le droit des eaux d'Afrique du Sud procède du droit romain et hollandais, c'est-à-dire qu'il constitue une combinaison des systèmes anglais et hollandais. L'administration des eaux est plus proche du système hollandais et c'est une autorité centrale qui contrôle tous les usages de l'eau" 12/.

1/ Water Act, art. 3 (g), (h), (j), 25 (a) (i), (b), 66, 80, 83 (1a), etc.

2/ Ibidem, art. 3 (e), (g) et 78.

3/ Ibidem, art. 25 (c).

4/ Ibidem, art. 65 (1) et 97 (1) (h) (i).

5/ Ibidem, art. 68 (1).

6/ Ibidem, art. 68 (1), (2) (c), (4) (b).

7/ Ibidem, art. 25 (a) (ii), (d) et 69.

8/ Ibidem, art. 3 (c), 69, etc.

9/ Ibidem, art. 25 (a) (iii), (a) (iv).

10/ Ibidem, art. 12 (1), (2), par exemple.

11/ Ludwik A. Teclaff, Abstraction and use of water, New York, Nations Unies 1972, iv, 254 pages.

12/ Dante Caponera, op.cit.

L'Office est un organisme autonome 1/ qui est cependant lié directement à l'Administration centrale. Il est placé sous la tutelle du Ministre.

Il joue le rôle d'un organisme consultatif auprès du Ministre 2/ pour toutes les décisions essentielles; il encourage également la recherche et le rassemblement de toutes informations et données statistiques relatives à l'eau 3/. C'est un organisme d'exécution qui peut être chargé de la construction de tous les ouvrages hydrauliques publics, de l'alimentation en eau et de distribution ainsi que de la gestion des zones protégées 4/; il peut également remplir des fonctions d'arbitre 5/; enfin, il se présente parfois comme un organisme quasi-judiciaire dont le statut est déterminé par les règles de procédure de la Common Law à laquelle il est soumis 6/.

L'Office peut fixer le montant des compensations et recouvrera celles-ci 7/.

Le Ministre nomme les sept membres de l'Office 8/; trois d'entre eux représentent les activités agricoles, et un, le Ministre de l'agriculture 9/.

L'Office dispose le plus souvent de droits discrétionnaires, comme l'indique l'emploi, dans la loi, du mot "peut", et non du mot "doit" 10/.

Conformément au principe delegatus non potest delegare, l'Office ne peut se voir déléguer par le Ministre que les pouvoirs expressément stipulés par la loi sur les eaux 11/.

Il ne lui incombe pas expressément d'administrer les droits des eaux et les usages des eaux en attribuant des permis. L'autorisation d'utiliser 12/ une eau de caractère public dans une région se trouvant sous le contrôle du Gouvernement, peut être retirée si, selon l'avis de l'Office, l'eau soustraite ou mise en réserve n'est pas utilement consommée. L'Office est habilité à entreprendre tous travaux nécessaires aux frais du propriétaire d'ouvrages hydrauliques 13/.

iii) The Water and Sewerage Board (Office des eaux et égouts)

Cet Office est chargé de l'alimentation en eau des agglomérations urbaines et de l'administration des installations appartenant à certaines institutions. Il a le caractère d'un établissement semi-public placé sous l'égide du Ministère des travaux publics, de l'énergie et des communications.

1/ Water Act, art. 23.

2/ Ibidem, art. 25 (a).

3/ Ibidem, art. 25 (b).

4/ Ibidem, art. 25 (c).

6/ L'art. 35 (2) de la loi sur les eaux, renvoyant à l'art. 6 (a), (c) et (d) est une autre expression de la règle audi alteram partem; l'art. 42 (3) (a) et (b) traite du principe Nemo iudex in suam propriam causam, deux des principales règles qui dans les pays appliquant la Common Law règlent les rapports entre les tribunaux et les organismes administratifs ayant des fonctions judiciaires.

7/ Water Act, art. 25 (d).

11/ Ibidem, art. 124 (1).

8/ Ibidem, art. 26 (a).

12/ Ibidem, art. 69.

9/ Ibidem, art. 26.

13/ Ibidem, art. 69 (6), (7) et (8).

10/ Ibidem, art. 17 (5), 18 (?), (6) (a), 69, etc.

2. Le Ministre de l'administration locale

La construction de barrages de plus de 6 Mètres de profondeur est soumise à un contrôle dans le cadre de la loi sur la construction 1/. Aux termes de cette loi, c'est le Ministre de l'administration locale qui est compétent pour exercer ce contrôle.

3. Le Ministre de l'industrie, des mines et du tourisme

Est rattaché à ce Ministère le Département des études géologiques et des mines, qui est chargé de planifier la mise en valeur des eaux souterraines.

4. The Swaziland Electricity Board (Office de l'électricité du Swaziland) 2/

Cet Office dirige la production et la distribution de l'électricité, y compris celle d'origine hydro-électrique.

5. The Natural Resources Board (Office des ressources naturelles) 3/

Cet Office a notamment pour mandat l'exercice d'une surveillance sur les ressources naturelles, y compris l'eau, afin d'en assurer la conservation et l'amélioration.

b) Au niveau intermédiaire

En l'absence d'autorités ayant une compétence spéciale en la matière, les usages de l'eau dans les régions où celle-ci est l'objet de mesures de protection, sont placés sous le contrôle de l'administration centrale des eaux.

c) Au niveau de l'utilisateur

L'Office peut nommer des comités consultatifs pouvant comprendre des personnes autres que les membres de l'Office pour l'assister 4/. Etant donné qu'il n'est pas spécifiquement indiqué que les "autres personnes" doivent être des fonctionnaires de l'administration centrale, il est permis de croire que des usagers peuvent faire partie de ces comités.

Au niveau des usagers, il existe des organisations spéciales, les offices d'irrigation, à raison d'un par district d'irrigation; bien qu'ils disposent de l'autonomie juridique 5/ et financière 6/ ils n'en sont pas moins placés sous la tutelle directe du Ministre 7/.

1/ Building Act, 1968.

2/ Proclamation de 1963 relative à l'électricité.

3/ Proclamation de 1960 relative aux ressources naturelles.

4/ Water Act, art. 32 (1).

5/ Ibidem, art. 87.

6/ Ibidem, art. 98 (1).

7/ Ibidem, art. 97 (2), 103 (2), 104 (2), 110 et 111 (2).

Les Offices d'irrigation sont composés de propriétaires élus dans chaque district et de membres désignés par le Ministre 1/. Leurs fonctions, pouvoirs et obligations sont déterminés par le Ministre 2/ et peuvent comporter notamment les activités suivantes : protection des eaux de caractère public dans les districts d'irrigation 3/, lutte contre le gaspillage d'eau 4/, lutte contre les délits commis dans ce domaine 5/, surveillance, réglementation et répartition des utilisations de l'eau, gestion des ouvrages hydrauliques 6/. A l'exception des terres de la Couronne et des territoires swazi 7/, les Offices d'irrigation peuvent, avec l'approbation du Ministre prendre les mesures d'expropriation à l'encontre de terres, de servitudes et de tous autres droits existants.

Les autorités locales peuvent devenir compétentes en matière de droits des eaux, en ce qui concerne les ouvrages hydrauliques publics, s'ils reçoivent à cet effet une délégation de pouvoirs du gouvernement 8/. En vertu d'une disposition particulière de la loi sur les eaux 9/, les autorités locales ont une compétence générale en matière de contrôle et de distribution des eaux de caractère public ou privé se trouvant dans leur ressort.

d) Au niveau international

Le Swaziland partage avec ses voisins - la République Sudafricaine et le Mozambique - les bassins fluviaux du Komati, du Maputo et de l'Umbaluzi.

La plupart des traités ayant trait aux systèmes hydrologiques internationaux du Swaziland s'occupent essentiellement de lignes de démarcation, de liberté de navigation et de commerce 10/. En plus, les trois bassins versants internationaux mentionnés ci-dessus sont concernés par les traités suivants, qui prennent en considération la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des eaux internationales du pays.

- i) Accord, signé le 13 octobre 1964 entre la République Sudafricaine, le Swaziland et le Portugal, concernant leurs fleuves internationaux 11/. Cet accord traite de l'utilisation des eaux du Mbuluzi, du grand Usutu, du Komati et du Lomati en vue d'assurer des programmes d'approvisionnement en eau, d'irrigation et de refroidissement industriel;
- ii) Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles 12/. Cette convention stipule, entre autres, que les bassins de drainage internationaux soient protégés, aménagés et utilisés et que des commissions inter-Etats ad hoc soient chargées de la réalisation des dispositions objet de la Convention.

1/ Water Act, art. 88 (2), 90 (2), 88 (4).

2/ Ibidem, art. 97 (1).

3/ Ibidem, art. 97 (1) (a).

4/ Ibidem, art. 97 (1) (b).

5/ Ibidem, art. 97 (1) (d).

6/ Ibidem, art. 97.

7/ Ibidem, art. 102 (1).

8/ Ibidem, art. 65 (1) (a).

9/ Ibidem, art. 65 (1) (a), 19, etc.

10/ Pour une liste de ces traités, voir Répertoire systématique des traités, FAO, op.cit.

11/ République Sudafricaine, White Paper, 13 octobre 1964, Première partie. L'accord a été ratifié par le _____ en octobre 1967.

12/ Signée à Alger le 15 septembre 1968, op.cit.

XIII - AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

Les seules agences de ce genre au Swaziland semblent être l'Office de l'électricité et l'Office de l'eau et des égouts.

XIV - LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS DE LA MISE EN VALEUR
DES RESSOURCES EN EAU

a) Participation financière de l'Etat et politique de remboursement

La politique du Gouvernement consiste à transformer progressivement l'économie de subsistance actuelle en économie de marché. A l'exception des organismes locaux qui utilisent le montant des redevances qu'ils perçoivent sur l'utilisation des eaux pour financer leur budget de fonctionnement intérieur ^{1/}, le Gouvernement fournit tous les investissements nécessaires, y compris au financement pour le développement des ouvrages hydrauliques.

Le principe de fixer un prix pour l'eau est appliqué au Swaziland et le Ministre peut ainsi obtenir un retour des fonds déboursés par l'Etat en fixant un prix à appliquer sur toute utilisation d'eau provenant des ouvrages hydrauliques de l'Etat.

b) Tarifs et redevances sur les eaux

Le Ministre fixe les tarifs relatifs à l'usage d'eau provenant d'ouvrages hydrauliques du Gouvernement ^{2/}. Il peut charger un office d'irrigation d'entretenir ces ouvrages ^{3/}, et cet office peut, à son tour, percevoir une redevance sur la terre desservie par l'ouvrage afin de couvrir les frais d'entretien ^{4/}.

L'Office de répartition peut, en vertu d'un règlement publié par le Ministre réclamer le paiement de droits pour la délivrance d'un permis d'utilisation des eaux ^{5/}.

Les offices d'irrigation peuvent fixer les taxes qui seront perçues sur les terres se trouvant dans les districts d'irrigation dont ils sont chargés ^{6/}.

XV - MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION DES EAUX

a) Modification, extinction et redistribution des droits d'eau

Outre ce qui a été indiqué au paragraphe IV (par exemple : confirmation de certains droits de propriétaires riverains par délivrance de permis) et au paragraphe V (protection du droit d'usage des eaux en vue de la satisfaction de besoins essentiels) sur la protection, la modification ou les nouvelles attributions de droits d'usage des eaux, il convient

1/ Water Act, art. 97 (1) (i), 97 (8) et 98 (1) (a).

2/ Ibidem, art. 63 (2 in fine).

3/ Ibidem, art. 97 (1) (h), (1) (i).

4/ Ibidem, art. 97.

5/ Ibidem, art. 75.

6/ Ibidem, art. 98 (1).

de rappeler que les droits des riverains sont définitifs et demeurent même en cas de modification du lit d'un cours d'eau public 1/; toutefois, un tribunal des eaux peut en décider autrement 2/. Quand un sol riverain est propriété de plusieurs personnes, l'Office peut, sur demande écrite de tout intéressé, modifier les conditions d'attribution de l'eau 3/.

L'Office peut retirer un permis d'usage des eaux à toute personne condamnée pour inobservation des règlements sur l'usage des eaux s'appliquant dans une région contrôlée par l'Administration 4/.

b) Tribunaux des eaux et autres autorités judiciaires compétentes en matière de ressources en eau

Le Swaziland (comme l'Afrique du Sud) a créé un tribunal spécialement compétent en matière d'eau. Toutefois, les jugements prononcés par le Tribunal des eaux sont susceptibles de recours devant la Cour d'Appel 5/.

Les Tribunaux des eaux sont créés par le Ministre 6/ quand leur nécessité se fait sentir. Ils sont composés d'un magistrat qui peut être assisté d'un ingénieur ou de deux assesseurs au plus 7/. Par ce biais, les spécialistes en la matière se voient offrir la possibilité de participer au règlement des conflits sur l'usage des eaux.

Un Tribunal des eaux dispose de très larges pouvoirs 8/. Il peut notamment : permettre à toute personne ayant le droit d'utiliser de l'eau publique à des fins agricoles, d'en affecter une partie à d'autres usages 9/; autoriser l'utilisation de l'eau à des fins industrielles 10/; rendre des jugements à l'occasion de tout conflit relatif à l'usage de l'eau, y compris, à cet égard, en matière de servitudes 11/. D'une façon générale, un tribunal des eaux peut attribuer un droit d'usage 12/ à des propriétaires non riverains, procéder à une répartition entre propriétaires riverains 13/ et fixer la compensation qui sera attribuée en cas de limitation obligatoire imposée à un utilisateur 14/.

1/ Water Act, art. 13 (2).

2/ Ibidem, art. 13 (3).

3/ Ibidem, art. 73 (1).

4/ Ibidem, art. 73 (3).

5/ Ibidem, art. 57 (1).

6/ Ibidem, art. 40.

7/ Ibidem, art. 41.

8/ Ibidem, art. 47.

9/ Ibidem, art. 16 (2) (a).

10/ Ibidem, art. 16 (1).

11/ Ibidem, art. 47 (1) (a).

12/ Ibidem, art. 16 (1) (b).

13/ Ibidem, art. 47.

14/ Ibidem, art. 10 (3).

Le juge peut, à la requête de l'une des parties, à un accord sur les droits d'eau, rendre exécutoire cet accord 1/.

Si les parties en ont ainsi décidé avant le prononcé du jugement 2/, la décision d'un tribunal des eaux peut n'être pas susceptible d'appel. Dans tout autre cas, ses jugements peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel.

L'Office de répartition dispose, dans quelques cas, de pouvoir d'arbitrage 3/, mais il est lié par les décisions des tribunaux des eaux 4/.

c) Sanctions

Il existe quatre délits principaux : 1) toute disposition prise sans l'autorisation requise 5/; 2) toute omission concernant l'entretien d'un ouvrage hydraulique ou le paiement de redevances et frais 6/; ou tout refus de comparaître comme témoin par devant l'Office 7/, le premier de ces délits étant punissable d'une amende de 200 rands au maximum ou d'une peine de prison d'un mois au maximum, ou des deux (400 rands ou six mois en cas de récidive), le second d'une amende de 200 rands au maximum ou d'une peine de prison ne dépassant pas trois mois; 3) tout acte entraînant la pollution 8/ (1.500 rands ou neuf mois de prison) et le gaspillage 9/; 4) tout faux témoignage au cours d'une enquête de l'Office ou tout acte ayant pour objet d'y faire obstruction 10/.

d) Autres mesures législatives de mise en application

La loi sur les eaux a été mise en vigueur le 1er mars 1968 dans l'ensemble du pays à l'exception des régions swazi. C'est le Ministre qui est chargé de la faire appliquer 11/. Enfin les lois coutumières swazi réglementent l'utilisation des ressources en eau dans les régions swazi.

1/ Water Act, art. 69 (4) (h) par exemple.

2/ Ibidem, art. 51 (3).

3/ Ibidem, art. 58.

4/ Ibidem, art. 36 (8) (a).

5/ Ibidem, art. 128 (1) (a), (b) et (f).

6/ Ibidem, art. 128 (1) (c) et (d).

7/ Ibidem, art. 128 (4).

8/ Ibidem, art. 128 (2).

9/ Ibidem, art. 128 (1) (e).

10/ Ibidem, art. 128 (3).

11/ Ibidem, art. 3 (1).

ZAMBIE 1/

I - INTRODUCTION

La Zambie, dénommée autrefois Rhodésie du Nord, est un pays sans débouché maritime qui est devenu un Etat indépendant le 24 octobre 1969. Il est bordé, entre autres, par l'Angola, le Zaïre, la Tanzanie, le Malawi, le Mozambique, le Botswana et la Namibie.

Il fut colonisé en 1890 sous l'égide de la Compagnie Sud-africaine britannique (British African Company - BSA) de Cecil Rhodes. En 1924, il devint protectorat britannique jusqu'en 1953, date à laquelle il entra dans la Fédération de Rhodésie et Nyassaland.

En 1964, une nouvelle Constitution fut promulguée et la Zambie accéda pleinement à l'indépendance. Sa population était estimée en 1974 à 4.300.000 habitants, vivant à raison de 65 pour cent dans les zones rurales et de 26 pour cent dans la zone du cuivre du nord-est. La superficie totale est de 74.3361 millions d'hectares, ce qui donne une densité moyenne de 6,39 habitants par kilomètre carré. Le pays est divisé en 8 provinces, divisées à leur tour en 44 districts au total.

Le pays consiste essentiellement en un large plateau situé à une altitude comprise entre 1.000 et 2.000 mètres au-dessus du niveau de la mer. Il peut être divisé en quatre régions géographiques principales : la zone septentrionale pluvieuse avec des précipitations annuelles comprises entre 1.000 et 1.5000 millimètres; la plaine occidentale semi-aride dont la pluviométrie oscille de 762 à 1.000 millimètres et dont les sols sont sablonneux et peu fertiles; le plateau central, méridional et oriental contenant les meilleures terres agricoles et la vallée de la dépression du Luangwa-Zambèze, chaude, avec un faible potentiel de développement agricole, les terres marécageuses dispersées représentant 12 pour cent de la superficie du pays.

La température moyenne annuelle est relativement basse car l'ensemble du pays est situé à une altitude comprise entre 900 et 1.400 mètres. La répartition des pluies est bonne et facilite le développement de l'agriculture.

La Zambie possède d'abondantes ressources en eau et a un grand potentiel en ce qui concerne la mise en valeur des fleuves principaux. Toutefois, l'eau n'est pas uniformément distribuée dans l'ensemble du pays, spécialement à l'Ouest. La Zambie fait partie de trois bassins fluviaux : le Zambèze, le Zaïre et le Tanganyika, qui sont tous trois des fleuves internationaux du fait qu'ils traversent aussi d'autres pays.

Le fleuve le plus important du pays est le Zambèze, qui a trois affluents : les rivières Kabompo, Kafué et Luangwa. De sa source, dans la Zambie du nord-est, le Zambèze entre en Angola puis pénètre de nouveau en Zambie et constitue une frontière, entre autres, avec la Namibie et le Botswana, avant de pénétrer finalement en Mozambique.

1/ Sur la base d'une étude préparée par S. Burchi, Docteur en droit, pour le Service de législation de la FAO.

Le Malawi est intéressé à ce bassin, car le lac Nyassa et la rivière Chire - qui est un affluent du Zambèze - sont situés sur son territoire. Les eaux du fleuve sont partiellement maîtrisées par les chutes d'eau du Chavouna et Victoria ainsi que par deux grands barrages : Kariba et Cabora Bassa.

Le fleuve Luapula sert de frontière entre la Zambie et le Zaïre et coule dans le lac Mouërou, partagé par ces deux pays.

Enfin le lac Tanganyika est bordé par le Zaïre, le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie.

On trouve des eaux souterraines dans tout le pays à des profondeurs variables.

L'agriculture est la principale source d'existence de 75 pour cent de la population et le potentiel d'expansion de ce secteur est excellent. Dans plusieurs villages, la communauté s'organise autour d'un "autel de la pluie", ce qui les rattache au Chef du gouvernement moderne. En effet, plusieurs de ces "autels de la pluie" peuvent être groupés en un culte de la pluie qui est contrôlé par les parents, côté mère, du Chef du gouvernement qui utilise ces "autels" comme soutien de son autorité. Dans les sociétés traditionnelles, les chefs étaient primitivement nommés parmi les faiseurs de pluie et les "autels de la pluie" étaient à l'origine la seule unité qui groupait plusieurs villages pour des activités communautaires.

Avant l'indépendance, il existait des tribunaux européens et des tribunaux indigènes de droit coutumier. En plus de leur compétence pour des infractions au droit coutumier, les tribunaux indigènes étaient chargés de la répression des violations mineures du code pénal. Après l'indépendance, les tribunaux de droit coutumier ont été appelés tribunaux locaux et intégrés dans l'ensemble du système judiciaire du pays.

Le système juridique de la Zambie est basé sur : i) le droit coutumier traditionnel, ii) la Common Law anglaise, iii) les lois écrites provenant de la période coloniale et de celle de la Fédération, enfin iv) les lois du Parlement zambien.

En octobre 1964, lors de l'indépendance, toutes les terres, y compris les eaux, devinrent propriété de l'Etat. Ceci reflétait la situation qui régnait avant l'ère coloniale, étant donné qu'en vertu du droit coutumier, la propriété du sol appartenait théoriquement à la tribu, le chef suprême en étant le tuteur. Des droits fonciers pouvaient être accordés aux particuliers par l'entremise d'une hiérarchie formelle, chef suprême, chef secondaire, chef de village, chef d'un groupe familial. Souvent, les droits fonciers dérivent principalement de l'effort personnel d'un individu qui revendiquait une nouvelle terre et la défrichait là où les cultures devenaient permanentes ou bien la terre rare.

II - LEGISLATION EN VIGUEUR

Les dispositions législatives et réglementaires dont il a été tenu compte pour la préparation de la présente étude sont les suivantes :

1. Ordonnance N° 34 de 1948 sur les eaux, sous sa forme modifiée ainsi que la législation subsidiaire pertinente : Règlement de 1950 concernant les droits d'eau : Procédure relative aux requêtes, Règlement de 1950 concernant le Conseil des eaux : Redevances et droits, Règlement de 1950 concernant les droits d'eau : enregistrement (Ch. 231 des Laws of Zambia, édition de 1957).

2. Loi N° 53 de 1970 concernant la conservation des ressources naturelles ainsi que la législation subsidiaire pertinente : Règlement de 1971 concernant les Comités provinciaux pour les ressources naturelles et règlement de 1971 concernant les Comités de district pour les ressources naturelles.
3. Loi N° 21 de 1974 sur la pêche.
4. Loi N° 39 de 1973 sur les forêts.
5. Loi N° 12 de 1930 sur l'hygiène publique, telle qu'elle a été ultérieurement modifiée.
6. Règlement minier de 1971.
7. Loi N° 30 de 1971 concernant l'enregistrement et le développement des villages.
8. Loi N° 34 de 1968 sur les prêts : Projet de mise en valeur de l'énergie hydro-électrique de Kafu Gorpe.

III - PROPRIETE OU AUTRE REGIME JURIDIQUE DES RESSOURCES EN EAU

La propriété de toutes les eaux en Zambie est dévolue à l'Etat 1/. Toutefois, la législation en vigueur classe les eaux en eaux "publiques" et en eaux "privées" : i) les eaux publiques comprennent les cours d'eau publics, c'est-à-dire les cours d'eau, dépressions de drainage et "damboes" 2/ d'origine naturelle dans lesquels l'eau coule pendant la saison normale. Les eaux publiques comprennent également les lacs, les marais ou les marécages d'où prend sa source un cours d'eau public 3/; ii) sont considérées comme eaux privées tous les marais et sources d'eau qui sont entièrement situés à l'intérieur des limites d'un bien-fonds et qui n'alimentent pas une rivière ou un cours d'eau coulant en dehors des limites d'un bien-fonds. Sont également classées comme eaux privées les eaux souterraines artificiellement remontées à la surface d'un bien-fonds et les eaux d'inondation qui demeurent sur un bien-fonds après le retrait des eaux 4/.

Toutefois, cette classification ne semble pas impliquer de différence de statut dans la propriété privée ou publique de l'eau, mais simplement une différence des droits d'utilisation applicables aux deux différentes catégories d'eau.

1/ Ordonnance N° 34 de 1948 sur les eaux, sous sa forme modifiée, art. 5.

2/ Bas-fonds dans lesquels l'eau a tendance à s'accumuler pendant les pluies.

3/ Ordonnance N° 34 de 1948 sur les eaux, sous sa forme modifiée, art. 2.

4/ Ibidem.

IV - DROITS D'UTILISATION DES EAUX OU DROITS D'EAU

a) Mode d'acquisition

L'acquisition du droit de capter, de stocker, de dériver ou de simplement utiliser des eaux publiques pour des fins autres que des utilisations domestiques est subordonnée à l'octroi de concessions par l'autorité administrative 1/.

Le droit de consommer de l'eau publique à des fins domestiques, y compris l'abreuvement des animaux, appartient ministerio legis à toute personne 2/.

Le droit pour un propriétaire d'utiliser des eaux privées, jaillissant dans son bien-fonds à des fins i) domestiques; ii) d'irrigation, y compris la pisciculture; iii) industrielles; et iv) de production d'énergie hydroélectrique, est libre de toute entrave de la part de l'autorité administrative 3/.

Il peut être attribué, par l'autorité des eaux, au détenteur d'un droit d'utilisation des eaux, qu'elles soient publiques ou privées, certains droits accessoires, par exemple: i) un droit de stockage de l'eau et/ou ii) un droit d'appui 4/.

Ces droits accessoires ou servitudes sont en fait des modes additionnels d'acquisition de droits d'utilisation des eaux en ce que la loi habilite le propriétaire du terrain ainsi grevé i) à recevoir du titulaire d'un droit de stockage un volume d'eau proportionnel à sa participation à l'ouvrage de stockage 5/ ou ii) dériver du cours d'eau public à l'égard duquel des tiers détiennent un droit d'appui un volume d'eau proportionnel à sa participation à l'ouvrage d'adduction 6/.

b) Autorisations, permis ou concessions d'utilisation des eaux

L'octroi de droits d'utilisation des eaux est réglementé par une procédure habilitant l'autorité des eaux (Water Board) à tenir soigneusement compte de tous les facteurs de fait et de droit qui peuvent avoir une influence sur sa décision finale.

1/ Ordonnance N° 34 de 1948 sur les eaux, telle qu'elle a été modifiée, art. 9, 16 et 18.

2/ Ibidem, art. 8 et 53 (2).

3/ Ibidem, art. 5.

4/ Ordonnance N° 34 de 1948, art. 39 et 41. Le droit de stocker de l'eau habilite son titulaire à submerger d'eau le terrain correspondant au moyen d'un barrage, d'une digue ou autre ouvrage de stockage. En vertu d'un droit d'appui, un barrage ou une digue peut être placé en travers du lit ou des berges d'un cours d'eau public ou à travers le terrain limitrophe d'autrui dans le but d'élever le niveau de l'eau et de le dévier vers son propre terrain. Les servitudes additionnelles nécessaires pour l'exercice du droit d'utilisation de l'eau sont : i) le droit de passage, en vertu duquel le terrain d'autrui peut être occupé dans la mesure nécessaire ou utile pour le passage de l'eau. Ceci comprend la construction l'élargissement ou l'extension des ouvrages correspondants (Ordonnance sur les eaux, op.cit., art.2 et 40); ii) le droit de prélever des matériaux sur le terrain soumis à un droit de stockage, d'appui ou de passage dans le but de construire, d'entretenir ou de réparer tout ouvrage d'irrigation existant sur ce terrain (Ordonnance sur les eaux, op.cit., art. 42). Ces servitudes sont octroyées par le Conseil des eaux à titre temporaire ou pour un certain nombre d'années. Leur enregistrement est prévu à la fois auprès du Greffier des eaux et du préposé à l'enregistrement des terres et des actes (Ordonnance sur les eaux, op.cit., art. 35 et 45).

5/ Ordonnance sur les eaux, op.cit., art. 39 (2).

6/ Ibidem, art. 41 (1).

A cet effet, des dispositions sont prises, entre autres, pour que : i) le Secrétaire du Conseil des eaux (Water Board) rende publique toute demande d'utilisation des eaux qui lui est adressée, afin de permettre aux utilisateurs d'eau existants de présenter des objections à cette demande 1/; ii) le Fonctionnaire des eaux (Water Officer) et un ingénieur désigné fassent une enquête sur cette demande et présentent un rapport au Conseil des eaux 2/; et iii) pour que le Conseil des eaux fasse une enquête publique lorsque des preuves additionnelles sont nécessaires 3/. Quand cette procédure est terminée, le Conseil des eaux peut accepter ou refuser une demande 4/.

Toutefois, les décisions de ce Conseil ne sont pas définitives et il peut être interjeté appel de ces décisions devant la Cour suprême (High Court) 5/. L'acceptation d'une demande prend la forme d'un arrêté du Conseil des eaux, aux termes duquel des droits d'eau peuvent être exercés sous réserve de l'observation de conditions et modalités appropriées 6/. Lorsqu'un délai a été fixé, le renouvellement de droits d'eau après l'expiration du délai est laissé à la discrétion du Conseil des eaux par un acte formel 7/.

Les droits d'utilisation des eaux peuvent être déclarés annulés à la discrétion du Conseil des eaux et par arrêté de cet organisme quand le titulaire d'un droit d'utilisation des eaux i) n'utilise pas l'eau d'une manière avantageuse pendant trois années consécutives ou ii) viole les conditions prévoyant la construction et l'entretien d'ouvrages hydrauliques 8/. La loi prévoit en outre i) la publication deux fois par an des droits d'eau dûment accordés, par le Secrétaire du Conseil des eaux et ii) l'enregistrement, à la requête et aux frais du bénéficiaire, de tout arrêté du Conseil des eaux intéressant les droits d'eau dans un Registre ad hoc des droits d'eau tenu par le Greffier des eaux 9/.

V - ORDRE PRIORITE

Aux termes de l'Ordonnance sur les eaux, les différentes utilisations des eaux sont classées comme "principales", "secondaires" ou "tertiaires". D'après cette classification, l'utilisation de l'eau à des fins domestiques, ce qui comprend l'abreuvement des animaux, est une utilisation "principale" de l'eau; l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation ou pour la pisciculture est une utilisation "secondaire" tandis que l'utilisation de l'eau à des fins industrielles et mécaniques, y compris celle qui est consacrée à la production d'énergie, est une utilisation "tertiaire" 10/.

Toutefois, il semble que cette classification ne provienne pas d'un ordre de prééminence des utilisations correspondantes de l'eau; en fait, elle paraît affecter d'autres aspects de la législation zambienne des ressources en eau, tels que la redistribution des droits d'eau existants.

- 1/ Ordonnance sur les eaux, op.cit., art. 25 (2) (3) (4).
- 2/ Ibidem, art. 25 (5); Règlement de 1950 concernant les droits d'eau (Procédure relative aux demandes), sous sa forme modifiée, art. 5.
- 3/ Ordonnance sur les eaux, art. 26 (3) et 27.
- 4/ Ibidem, art. 26 (2) et 28 (a).
- 5/ Ibidem, art. 30.
- 6/ Ibidem, art. 32, 26 (2) et 28 (b).
- 7/ Ibidem, art. 33.
- 8/ Ibidem, art. 51.
- 9/ Ibidem, art. 34-A, 34-B, 51 (2); Règlement de 1950 concernant le Conseil des eaux : redevances et droits, sous sa forme modifiée, art. 2, 3, 5 et 6.
- 10/ Ordonnance sur les eaux, art. 2.

VI - LEGISLATION SUR LES UTILISATIONS AVANTAGEUSES DES EAUX

a) Utilisations domestiques

D'après la règle générale en vigueur, les utilisations domestiques (qui comprennent l'abreuvement des animaux) et les utilisations municipales des eaux publiques sont soumises à une concession délivrée par l'autorité publique. Selon cette concession le droit d'utilisation de l'eau est dévolu aux utilisateurs des eaux sous réserve de l'observation de modalités et de conditions appropriées 1/.

En outre, l'utilisation de l'eau à des fins domestiques est classée comme utilisation "principale". Il en dérive quelques restrictions relativement à la redistribution des droits d'eau existants à des fins domestiques 2/.

b) Utilisations agricoles

En vertu de la législation en vigueur, l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation ou de pisciculture est classée comme utilisation "secondaire" 3/.

L'utilisation secondaire d'eau publique est subordonnée à une concession, délivrée par l'autorité des eaux, en vertu de laquelle un droit approprié d'utilisation de l'eau est conféré à l'utilisateur ou aux utilisateurs d'eau, sous réserve de modalités et de conditions convenables 4/.

En outre, l'eau publique peut être dérivée ou extraite et fournie, en vertu d'un droit d'eau "spécial".

Les droits d'eau "spéciaux" que l'autorité des eaux est habilitée à conférer à tout entrepreneur agissant pour des buts d'intérêt public ne sont pas passibles de redistribution 5/.

Tout propriétaire foncier apportant la preuve d'un besoin d'eau pour une utilisation secondaire peut réclamer l'excédent d'eau privée d'un tiers et obtenir le droit d'utilisation d'eau nécessaire de l'autorité des eaux. L'octroi d'un tel droit dépend toutefois des autres droits existants et du paiement d'une indemnité relativement à toutes dépenses encourues par la partie privée d'eau qu'elle met à la disposition de l'auteur de la réclamation 6/.

Lors du partage d'une terre sur laquelle existent des droits d'eau (irrigation), ces droits doivent être équitablement répartis par l'autorité des eaux 7/.

1/ Ordonnance sur les eaux, art. 9 et 22.

2/ Ibidem, art. 2, 9. Voir également le paragraphe XV.

3/ Ibidem, op. cit., art. 2.

4/ Ibidem, art. 9.

5/ Ibidem, art. 12 (1) et 14.

6/ Ibidem, art. 11.

7/ Ibidem, art. 34.

c) Pêche

En vertu de la législation en vigueur, un permis n'est nécessaire que pour pêcher dans les eaux intérieures spécifiées i) à des fins de recherche, ii) pour la collecte de poisson à des fins d'élevage, iii) dans des buts d'approvisionnement alimentaire et iv) pour des expériences approuvées. En vertu d'un tel permis ("Permis spécial de pêche") délivré par le Ministre des terres, des ressources naturelles et du tourisme, le titulaire du permis est habilité à pêcher par n'importe quelle méthode sous réserve, toutefois, des modalités et des conditions attachées à son permis 1/.

La pêche dans les eaux fluviales est d'autre part soumise à des restrictions légales en ce qui concerne les méthodes de pêche. Les méthodes destructives de pêche sont soumises à un permis ad hoc délivré par le Département des pêches du Ministère des terres, des ressources naturelles et du tourisme. L'utilisation de ces méthodes peut toutefois être interdite dans des zones spécifiées et pour des périodes déterminées 2/.

En outre, la loi prévoit l'établissement de i) zones spéciales de pêche et de ii) zones de pêche commerciale, auxquelles s'appliquent des restrictions ad hoc 3/.

d) Utilisations industrielles et énergie hydroélectrique

D'après les lois en vigueur, l'utilisation des eaux à des fins industrielles ou de production hydroélectrique est classée comme une utilisation "tertiaire" 4/. L'acquisition du droit d'utiliser des eaux publiques pour un but tertiaire suit les règles générales applicables aux utilisations principales et secondaires d'eau publique 5/.

En outre, toutefois, l'autorité des eaux peut conférer des droits "spéciaux" pour des utilisations d'eau correspondant à des entreprises d'intérêt général dans le domaine de l'industrie et de la production d'énergie hydroélectrique. Ces droits sont exemptés de redistribution 6/.

e) Utilisations minières

Le droit d'utiliser des eaux publiques à des buts miniers peut être acquis sous réserve de l'observation des dispositions juridiques générales régissant l'acquisition de droits d'utilisation des eaux pour d'autres buts 7/.

Les droits d'eau miniers sont liés aux droits miniers relativement auxquels ils sont octroyés; ils sont donc transmis avec le transfert des droits miniers 8/. En outre, des règlements régissent l'utilisation de l'eau pour des opérations minières particulières (par exemple la suppression de la poussière, le forage humide) 9/.

1/ Loi N° 21 de 1974 sur la pêche, art. 7.

2/ Ibidem, art. 3 et 4.

3/ Ibidem, art. 6 et 8; voir aussi le paragraphe XI.

4/ Ordonnance sur les eaux, art. 2.

5/ Ibidem, art. 9.

6/ Ibidem, art. 13 et 14.

7/ Ibidem, art. 17 (1) (2).

8/ Ibidem, art. 17 (3).

9/ Règlement minier de 1971, art. 914, 925 et 930.

f) Transports

(i) Chemins de fer

L'acquisition du droit d'utiliser des eaux publiques pour la mise en service de lignes de chemin de fer et pour des buts subsidiaires suit la règle générale selon laquelle il est nécessaire d'obtenir une concession (dans ce cas, une autorisation) de l'autorité des eaux 1/.

En outre, la loi lie expressément les droits d'eau existants pour des buts ferroviaires à la propriété de la ligne de chemins de fer correspondante.

En conséquence, les droits d'eau existants sont transférés avec le transfert de la propriété de la ligne de chemins de fer à laquelle ils sont liés. D'autre part, l'annulation des droits d'eau existants suit l'abandon de la ligne de chemin de fer à laquelle ils correspondent ou celui d'un approvisionnement en eau servant au fonctionnement de la ligne intéressée 2/.

(ii) Flottage

Le flottage du bois dans les cours d'eau a été placé sous l'autorité réglementaire du Ministre des terres, des ressources naturelles et du tourisme 3/.

VII - LEGISLATION SUR LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

On peut trouver des dispositions législatives régissant la lutte contre les inondations, l'érosion du sol et le drainage, ou leur prévention, dans la loi concernant la conservation des ressources naturelles et dans la loi sur les forêts. Des dispositions sur l'évacuation des eaux sont contenues dans la loi sur l'hygiène tandis que des dispositions minières ad hoc traitent des effets nuisibles des eaux en ce qui concerne les activités minières. L'Ordonnance sur les eaux traite aussi occasionnellement des effets nuisibles des eaux susmentionnés ainsi que d'autres.

a) Lutte contre les inondations et contre l'érosion des sols

Dans le cadre juridique d'ensemble défini dans la loi ad hoc traitant de la conservation et de la protection de toutes les ressources naturelles, des dispositions visent spécialement les effets nuisibles des eaux tels que i) les inondations et ii) l'érosion du sol.

Dans le but de prévenir et de lutter contre ces effets, la loi habilite le Ministre des terres, des ressources naturelles et du tourisme à contraindre, par arrêtés spécial, les propriétaires des fonds concernés à pourvoir à leurs propres frais i) à la protection des cours d'eau et de leurs berges et ii) à la lutte contre les inondations et les pluies d'orage 4/.

1/ Ordonnance sur les eaux, art. 18.

2/ Ibidem, art. 19 (2).

3/ Loi N° 39 de 1973 sur les forêts, art. 68 (2) (o).

4/ Loi N° 53 de 1970 concernant la conservation des ressources naturelles, art. 13 (1) (3) (f) (g) (5) (6).

A défaut, le même Ministre est habilité à veiller directement aux frais de l'Etat à la construction d'ouvrages destinés, entre autres i) à la prévention ou à la lutte contre l'érosion du sol, ii) à l'évacuation et à la lutte contre les pluies d'orage et iii) à la protection des cours d'eau et de leurs berges. Le coût de ces ouvrages peut être recouvré à l'encontre des propriétaires des terres qui en ont tiré profit 1/.

En outre, des mesures, pour, entre autres i) protéger les berges des cours d'eau, ii) lutter préventivement contre l'érosion des sols et iii) éviter les dommages causés par les inondations peuvent être prescrites dans le cadre des mesures de conservation relatives à la protection générale des ressources naturelles existant dans des zones spécifiées (zones de planification de la conservation) 2/.

La prévention de l'érosion du sol dans les zones passibles d'inondations peut aussi faire l'objet de dispositions réglementaires additionnelles que les Ministres compétents sont habilités à prendre et en vertu desquelles i) la culture de la terre, à une distance de sécurité prescrite des berges des cours d'eau, peut être soit interdite soit soumise à des restrictions 3/ et ii) il peut être procédé à l'amélioration du lit des cours d'eau publics 4/.

La prévention de l'érosion des sols et la protection des sols contre le lessivage dues aux inondations sont également l'objet de dispositions importantes dans la législation forestière. En vertu de cette législation, les terres situées dans une zone déclarée Forêt nationale sont affectées à la conservation et à la mise en valeur des forêts et par là même, entre autres, à la protection contre les crues et l'érosion du sol ainsi qu'à la régularisation de l'écoulement des fleuves 5/.

A cet effet, une liste détaillée d'actions peut être permise dans une Forêt nationale sous réserve d'un permis émis par l'autorité forestière (à savoir le Conservateur en chef des forêts) et des conditions peuvent être imposées par le Ministre des terres, des ressources naturelles et du tourisme, sur tout droit existant sur une terre située dans une Forêt nationale 6/.

En outre, les permis octroyés par l'autorité forestière ne peuvent pas, en règle générale, affecter une zone neutre bordant un cours d'eau, un barrage en activité ou un lac 7/.

b) Drainage

Le dispositif juridique prévu par la loi concernant la conservation des ressources naturelles pour lutter contre les inondations et contre l'érosion du sol, et pour les prévenir, s'étend également au contrôle du drainage des eaux. En conséquence l'évacuation et la surveillance des eaux de drainage peuvent soit constituer une obligation (et une charge financière) pour les propriétaires fonciers intéressés en vertu d'un arrêté ad hoc

-
- 1/ Loi N° 53 de 1970 concernant la conservation des ressources naturelles, art. 15 (1) (a) (b) (c) (5).
 - 2/ Ibidem, art. 42 (2) en relation avec l'Annexe à la loi, art. (1) (5) (6). Voir également le paragraphe XI.
 - 3/ Loi N° 53 de 1970 concernant la conservation des ressources naturelles, art. 54 (2) (v).
 - 4/ Ordonnance sur les eaux, art. 46 (d).
 - 5/ Loi N° 39 de 1973 sur les forêts, art. 12.
 - 6/ Ibidem, art. 15, 16 et 14 (1).
 - 7/ Ibidem, art. 44 (c). Une telle bande de terre s'étend jusqu'à 60 mètres de la berge ou de la rive d'un cours d'eau, d'un barrage ou d'un lac.

de l'autorité compétente, soit être pris directement en charge par l'Etat qui procède à la construction des ouvrages hydrauliques correspondants 1/. En outre, des mesures spéciales pour le drainage du sol peuvent être contenues dans les plans de conservation en vertu desquels la protection globale de zones désignées (conservation des ressources naturelles) est prévue 2/.

En vertu de la loi sur l'hygiène publique, le système d'évacuation des eaux usées provenant de fonds, de rues et de locaux a été placé sous l'autorité réglementaire du Ministre de la santé 3/.

c) Autres effets nuisibles

i) Obstructions de cours d'eau

En vertu de la législation en vigueur sur les eaux, le renouvellement d'obstructions placées illégalement dans un cours d'eau public est soumis à l'autorité réglementaire du Ministre compétent 4/.

ii) Effets dérivant d'activités minières

La législation en vigueur sur les mines prévoit : i) le drainage de l'eau stagnante provenant de zones souterraines, ii) la prévention de l'inondation des mines et iii) l'évacuation de l'eau polluée provenant des activités minières 5/.

VIII - LEGISLATION SUR LE CONTROLE DES UTILISATIONS, DE LA QUALITE
ET DE LA POLLUTION DES EAUX

Il existe une législation spéciale relative aux aspects qualitatifs et quantitatifs du contrôle et de l'administration des ressources en eau.

a) Gaspillage et mauvaise utilisation de l'eau

La législation en vigueur prescrit la prévention non seulement du gaspillage de l'eau par l'homme, mais aussi de la dispersion naturelle et du gaspillage d'eau en résultant.

Plusieurs dispositions visent à empêcher :

i) les utilisateurs de gaspiller l'eau. En premier lieu, quand l'eau est utilisée en vertu d'une concession de l'autorité des eaux, comme cela se produit dans toutes les utilisations d'eaux publiques et dans certaines utilisations d'eaux privées, le mesurage de l'eau peut être prescrit par règlement ; toutes modalités et conditions prescrites dans un permis, par lequel des droits correspondants d'utilisation sont accordés, peuvent contenir des dispositions sur la prévention du gaspillage de l'eau 6/.

1/ Loi N° 53 de 1970 concernant la conservation des ressources naturelles, art. 13 (1), (3) (g) et (15) (1) (b).

2/ Ibidem, art. 42 (2) en relation avec l'Annexe de la loi, art. 5. Voir également le paragraphe XI.

3/ Loi N° 12 de 1930 sur l'hygiène publique, sous sa forme modifiée, art. 75 (d).

4/ Ordonnance sur les eaux, art. 46 (d).

5/ Règlement de 1971 sur les mines, art. 2107, 2114 et 2115.

6/ Ordonnance sur les eaux, art. 28 (b) et, par incidence, art. 46 (h).

Enfin, le gaspillage des eaux publiques ou de l'eau extraite d'ouvrages hydrauliques constitue un délit et fait l'objet d'une sanction 1/.

ii) Le souci actuel d'empêcher le gaspillage naturel de l'eau est démontré par les dispositions législatives en vertu desquelles des droits spéciaux d'utilisation des eaux publiques peuvent être octroyés par les autorités des eaux pour empêcher le gaspillage des eaux souterraines et pour les réserver à des utilisations agricoles 2/.

Le pouvoir du Ministre compétent de prendre des règlements pour empêcher les eaux de surface de se perdre ou de couler en se gaspillant dans des rigoles souterraines en est une preuve supplémentaire 3/.

b) Protection de la santé

Des dispositions du droit des eaux visant à protéger la santé humaine sont contenues dans la législation sur l'hygiène publique traitant de la prévention du paludisme et des mesures sanitaires dans les zones urbaines et les districts. Pour empêcher la propagation du paludisme, la législation en vigueur essaie i) de réduire toute accumulation d'eau dans laquelle risquent de se reproduire des moustiques et ii) d'assurer la couverture des puits ouverts 4/.

Pour l'état sanitaire des zones urbaines, l'irrigation peut être soumise à des restrictions à l'intérieur de leur périmètre et même interdite discrétionnairement par le Ministre de la santé 5/.

Le même Ministre peut aussi prendre des règlements pour empêcher la formation de mares d'eau stagnante et le contrôle et le drainage de celles qui existent dans le district, à des fins sanitaires 6/.

c) Pollution

Il existe une abondante législation en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'eau et sa prévention étant donné qu'elles constituent les buts principaux de la législation en vigueur sur la conservation des ressources naturelles et sur l'hygiène publique. L'ordonnance sur les eaux assure elle-même l'application directe des dispositions existantes.

En vertu de la législation en vigueur, la prévention de la pollution des eaux publiques est poursuivie soit en imposant des obligations aux particuliers soit, à défaut en en donnant la responsabilité à l'Etat. Une obligation juridique pour les particuliers de prendre des mesures contre la pollution à leurs frais peut découler des circonstances suivantes :

1/ Ordonnance sur les eaux, art. 53 (4) (5).

2/ Ibidem, art. 12 (1).

3/ Ibidem, art. 46 (d).

4/ Loi N° 12 de 1930 sur l'hygiène publique, telle qu'elle a été modifiée, art. 84 (a) (b).

5/ Ibidem, art. 102 (1). Aux effets de cette disposition les limites d'une zone urbaine s'étendent jusqu'à 3 miles au-delà de son périmètre.

6/ Ibidem, art. 102 (2) (a) (b).

une modalité ou une condition que l'autorité des eaux peut placer à l'octroi de concessions en vertu desquelles les utilisateurs d'eau peuvent acquérir des droits d'utilisation des eaux publiques et, dans certains cas, des eaux privées 1/; ii) un arrêté pris par le Ministre chargé de la protection des ressources naturelles affectant les propriétaires de terres qui nécessitent la prise de mesures anti-pollution et iii) un plan de conservation aux termes duquel l'adoption de mesures anti-pollution peut être imposée aux occupants de terres situées dans des zones désignées de conservation des ressources naturelles 2/.

C'est l'Administration locale qui est directement responsable de la protection des approvisionnements en eau potable et en eau domestique contre la pollution, de la purification des eaux polluées et de la prévention sanitaire de la pollution des cours d'eau. L'Administration centrale a le pouvoir discrétionnaire d'assumer une responsabilité directe pour la prévention de la pollution des eaux publiques; en conséquence, il pourvoit, à ses propres frais, à la construction d'installations convenables, comme alternative à l'imposition d'obligations légales de mesures anti-pollution aux locataires individuels de terres 3/.

Des dispositions législatives subsidiaires autorisent le Ministre à prendre des règlements régissant i) l'établissement de normes de qualité pour des effluents de toute provenance et ii) l'établissement et le fonctionnement d'usines qui peuvent avoir pour conséquence la pollution des eaux 4/.

L'ordonnance sur les eaux prévoit elle-même que la pollution des eaux publiques constitue une infraction punissable 5/.

d) Autres mesures de contrôle

Des dispositions législatives additionnelles couvrant d'autres aspects de la conservation de la qualité et/ou de la quantité de l'eau sont contenues dans le cadre général de la législation sur la conservation des ressources naturelles et de la législation forestière.

La conservation des disponibilités existantes en eau et la protection de la source des cours d'eau sont comprises dans les obligations juridiques que le Ministre responsable des ressources naturelles a le pouvoir d'imposer aux locataires des terres pour lesquelles des mesures de conservation sont requises 6/.

A défaut, l'Etat a le pouvoir d'entreprendre directement à ses frais la construction d'ouvrages pour la protection de la zone de captage et de la source de cours d'eau. Toutefois, il peut être réclamé à tout propriétaire foncier une partie des frais, dans la mesure où ses terres ont bénéficié de ces ouvrages 7/.

Des mesures additionnelles pour la construction d'ouvrages afin de conserver ou de distribuer de l'eau ou pour régulariser la fourniture d'eau peuvent être prescrites en vertu d'un plan de conservation et imposées aux occupants des terres situées dans des zones désignées (conservation des ressources naturelles) 8/.

1/ Ordonnance sur les eaux, art. 28 (b) (par implication).

2/ Loi N° 53 de 1970 sur la conservation des ressources naturelles, art. 13 (1) (3) (h).

3/ Ibidem, art. 42, en relation avec l'Annexe de la loi, art. 12.

4/ Loi N° 12 sur l'hygiène publique, sous sa forme modifiée, art. 78.

5/ Loi N° 53 de 1970 sur la conservation des ressources naturelles, art. 15 (1) (e).

6/ Ibidem, art. 13 (1) (3) (b) (f).

7/ Ibidem, art. 15 (1) (c).

8/ Ibidem, art. 42 en relation avec l'Annexe de la loi, art. 6.

IX - LEGISLATION SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

Il ne semble pas qu'il existe une législation spéciale applicable aux eaux souterraines.

X - LEGISLATION SUR LE CONTROLE ET LA PROTECTION DES OUVRAGES ET DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Outre l'attribution au Ministre responsable des ressources en eau du pouvoir de réglementer la fonction d'inspection des ouvrages et des objectifs affectant les cours d'eau publics ^{1/}, la législation en vigueur ne paraît pas traiter d'une manière détaillée le contrôle et la protection des ouvrages hydrauliques.

La législation en vigueur sur la conservation des ressources naturelles traite de certains aspects de la construction et de l'entretien d'ouvrages hydrauliques correspondants comme, par exemple, la responsabilité y afférente ainsi que le type et le but des ouvrages à entreprendre.

XI - LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DE ZONES OU DE REGIONS PROTEGEES

Une législation spéciale prévoit l'établissement, le contrôle et/ou la protection de zones de ressources en eau relativement à i) la pêche dans les eaux fluviales et ii) la conservation des ressources en eau existantes.

a) En ce qui concerne les utilisations avantageuses des eaux

En vertu de la législation en vigueur, il peut être établi des zones spéciales de pêche ou des zones de pêche commerciale. Dans ces zones, la pêche sportive, de recherche ou commerciale respectivement devient directement soumise au contrôle direct du Ministre responsable de la pêche qui peut, par règlement, restreindre certaines méthodes et la période de pêche et/ou prescrire l'immatriculation des pêcheurs et des bateaux de pêche.

Les zones de pêche spéciales et les zones de pêche commerciale sont toutes deux établies par le Ministre responsable de la pêche.

En outre, les zones de pêche commerciale peuvent être régies par des Comités de développement de la pêche qui sont nommés par le Ministre pour coordonner et améliorer la pêche commerciale ^{2/}.

b) En ce qui concerne les effets nuisibles des eaux

En vertu de la législation en vigueur sur la conservation de l'eau et des autres ressources naturelles, des zones de planification de la conservation peuvent être créées. Dans ces zones, des dispositions spéciales sont applicables relativement à la lutte contre

^{1/} Ordonnance sur les eaux, art. 46 (c).

^{2/} Loi N° 21 de 1974 sur la pêche, art. 6, 8 à 12, 21 (1) (2) (b) (c) (d) (f).

les effets nuisibles importants des eaux et leur prévention ainsi que pour la protection de la quantité et de la qualité des ressources en eau. Une zone peut être désignée "zone de planification de la conservation des ressources naturelles" par arrêté du Ministre responsable des ressources naturelles soit sur requête d'une majorité qualifiée d'occupants de terres soit sur la recommandation du Conseil consultatif des ressources naturelles.

Des dispositions législatives spéciales régissent la rédaction, l'approbation, la publication, l'enregistrement, la modification et la résiliation des plans de conservation des ressources naturelles, dont l'exécution est obligatoire pour les propriétaires fonciers et les locataires des terres affectées par ces plans.

En ce qui concerne les ressources en eau, un plan de conservation peut prescrire l'adoption de mesures et/ou la construction d'ouvrages pour i) la lutte contre les inondations et l'érosion du sol ainsi que leur prévention, ii) le drainage des terrains; iii) la protection des berges des cours d'eau, iv) la régularisation du cours des fleuves et des rivières, v) le stockage et/ou la distribution de disponibilités en eau, vi) la réglementation de la pêche, vii) la prévention de la pollution des eaux publiques, et viii) la réservation de zones de captage des eaux, sources et cours d'eau 1/.

XII - INSTITUTIONS ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALES RESPONSABLES DE L'EAU

L'administration des ressources en eau de la Zambie incombe essentiellement au Gouvernement central. Toutefois, des mesures de décentralisation semblent actuellement en voie d'adoption sous la forme, à la fois, d'une délégation des fonctions d'intérêt local à des unités décentralisées de l'Administration centrale et à la dévolution de fonctions d'intérêt local à des organismes de l'Administration au niveau local 2/.

a) Au niveau national

Les principales branches de l'Administration centrale de l'Etat intéressées au contrôle et à la mise en valeur des ressources en eau sont les suivantes :

- i) Le Ministère des terres et des ressources naturelles qui est responsable de la conservation et de la mise en valeur des ressources en eau (Bureau de la conservation des ressources naturelles) ainsi que du contrôle et du développement de la pêche intérieure (Division de la pêche);
- ii) Le Ministère du développement rural chargé du contrôle et de la mise en valeur des ressources en eau en relation avec l'amélioration de l'irrigation (Division de l'agriculture, Division des affaires hydrauliques);
- iii) Le Ministère de l'énergie, des transports et des travaux publics qui s'occupe du rassemblement et de l'analyse des données hydrologiques (Division météorologique) et de la mise en valeur des ressources en eau en tant que source d'énergie;
- iv) Le Ministère de la santé, chargé des aspects sanitaires des ressources en eau, y compris la prévention et la lutte contre la pollution des eaux;

1/ Loi N° 53 de 1970 sur la conservation des ressources naturelles, art. 41 (1) (2) (5), 43, 45, 46, 47, 48 (1), 50 (1), 51, 52 (1) (2) et l'Annexe de la loi, art. 1, 3, 4, 5, 6, 10 et 12.

2/ Voir les concepts de "dévolution" et "décentralisation" dans Systèmes nationaux d'administration des eaux publié par les Nations Unies, doc. ST/ESA/17, New York, 1974.

L'Administration centrale comprend également :

- v) Le Conseil des eaux (Water Board), responsable du contrôle et de l'exploitation des ressources en eau publiques et de l'octroi des droits d'utilisation correspondants 1/. Le Conseil se compose de 5 membres nommés par le Ministre responsable des ressources en eau et il est parfois complété par des experts choisis par son président sur une liste établie par le Ministre 2/. Le Conseil est aidé par un Fonctionnaire des eaux, doté de fonctions consultatives et par un Greffier des eaux chargé de tenir des registres 3/.
- vi) Le Conseil consultatif des ressources naturelles (Natural Resources Advisory Board), qui a des fonctions de consultation et de surveillance dans le domaine de la conservation, de la mise en valeur et de l'exploitation des ressources naturelles 4/. Le Conseil se compose de quelques hauts fonctionnaires, qui sont membres es qualités, et d'autres membres nommés par le Ministre responsable des ressources naturelles 5/. Le Conseil peut être assisté par des Comités d'experts qui sont nommés par le Conseil lui-même, sous réserve de l'autorisation du Ministre 6/. Des dispositions législatives séparées régissent la procédure du Conseil et la durée du mandat de ses membres 7/.
- vii) Le Conservateur en chef des forêts (Chief Conservator of Forests) est un fonctionnaire responsable devant le Ministre chargé des forêts, du contrôle et de l'aménagement des forêts naturelles et des forêts locales, ainsi que des questions connexes de i) la prévention des inondations et de l'érosion du sol, et ii) la conservation des approvisionnements en eau existants 8/.
- viii) Le Conseil central de la santé (Central Board of Health) doté de fonctions consultatives dans le domaine de l'hygiène publique 9/.

b) Au niveau intermédiaire

Des mesures ont été prises pour la décentralisation des fonctions de l'Administration centrale de l'Etat en matière de ressources en eau au niveau intermédiaire avec la création des Comités provinciaux des ressources naturelles et des Comités de district des ressources naturelles.

Le Ministre chargé des ressources naturelles peut instituer des Comités provinciaux et de district pour exercer des fonctions consultatives et, dans une certaine mesure des fonctions de surveillance ou de direction dans la conservation et l'amélioration des ressources naturelles. Ces fonctions décentralisées comprennent - sans y être limitées - la coordination, la révision et l'application de plans et de mesures pour la conservation, l'utilisation raisonnable et l'amélioration des ressources en eau et des autres ressources naturelles.

1/ Ordonnance sur les eaux, art. 25 à 28, 51 et 56.

2/ Ibidem, art. 24 (1) (2).

3/ Ibidem, art. 4 (1) (2).

4/ Loi N° 53 de 1970 concernant la conservation des ressources naturelles, art. 3 et 9.

5/ Ibidem, art. 4 (1).

6/ Ibidem, art. 8.

7/ Ibidem, art. 6 et 7.

8/ Loi N° 39 de 1973 sur les forêts, art. 4 (1), 13 et 22.

9/ Loi N° 12 de 1930 sur la santé publique, sous sa forme modifiée, art. 3.

Les membres des Comités provinciaux et de district des ressources naturelles sont nommés par le Ministre chargé des ressources naturelles en partie parmi des personnes résidant dans la zone intéressée et en partie parmi les membres d'organismes locaux représentatifs. Les Comités provinciaux des ressources naturelles peuvent être assistés par des sous-comités ad hoc nommés à cet effet en vertu d'une autorisation du Ministre. Des dispositions additionnelles spéciales régissent la durée du mandat et la procédure des Comités provinciaux et de district qui dépendent, du point de vue financier, des prêts, des subventions ou des dons que le Ministre peut accorder sur les crédits affectés à cet effet par le Parlement 1/.

c) Au niveau local

L'administration gouvernementale des ressources naturelles comprend, au niveau local, les autorités locales (conseils municipaux ou de zones urbaines), le Comité de productivité des villages et les Comités de développement des circonscriptions (wards).

Ces Comités sur lesquels le Gouvernement central n'exerce qu'un contrôle indirect et dont les fonctions semblent être assurées en vertu d'un droit de fond plutôt que par délégation de ces fonctions, peuvent être intégrés dans l'administration locale avec les autorités locales.

Les Comités de développement des circonscriptions et les Comités de productivité des villages sont directement responsables du bien-être et du développement socio-économique des circonscriptions rurales et des villages respectivement. En ce qui concerne l'administration des eaux, les Comités de développement des circonscriptions sont chargés i) de participer à la construction et à l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux et ii) d'assurer l'utilisation la plus profitable de l'eau pour l'irrigation. En outre, ils sont chargés d'évaluer les besoins des circonscriptions en ressources naturelles, y compris les ressources en eau, d'établir un ordre correspondant de priorité et de les intégrer dans le réseau national établi par l'Administration centrale.

Les Comités de développement des circonscriptions font fonction d'organes de direction des Conseils de circonscriptions et exercent leur autorité sur les circonscriptions entre lesquelles sont divisées les zones rurales.

Les membres d'un Comité de circonscriptions sont élus par le Conseil de circonscriptions correspondant, parmi les membres de ce dernier. Les Comités de circonscriptions sont financés par les contributions des habitants ou des Comités de productivité des circonscriptions ou bien par des subventions ou des dons.

Les Comités de productivité des villages sont responsables entre autres de la fourniture et de l'amélioration de l'approvisionnement en eau du village. Le Comité de productivité des villages exerce son autorité sur un ou plusieurs villages, dont les habitants élisent directement les membres et lui fournissent les moyens financiers. Les Comités de productivité des villages sont supervisés et coordonnés par les Comités de développement des circonscriptions 2/.

1/ Loi N° 53 de 1970 concernant la conservation des ressources naturelles, art. 16, 17 et 18; Règlement de 1971 concernant les Comités provinciaux des ressources naturelles, art. 4 (1) (2), 5, 6 et 8; Règlement de 1971 concernant les Comités de district des ressources naturelles, art. 4 (2) (3), 5 et 6.

2/ Loi N° 30 de 1971 concernant l'enregistrement et le développement des villages, art. 6 à 10, 14 à 16; Annexe I à la loi, art. 2 (b); Annexe III, art. 3, 7 (f) (g).

Les autorités locales ont été chargées, entre autres, de la prévention et de la lutte contre la pollution, spécialement la prévention de la pollution et la purification des disponibilités en eau potable ou en eau domestique polluée 1/.

d) Au niveau international

La Zambie fait partie des bassins hydrologiques du Zaïre (autrefois connu sous le nom de Congo) et du Zambèze. Le pays se partage également avec la Tanzanie les eaux du lac Tuka.

Différents traités s'occupent des questions de lignes de démarcation, de navigation et de commerce dans les eaux du Zaïre et du Zambèze 2/.

De plus, un accord ad hoc régleme l'exploitation des eaux du Zambèze entre la Zambie et la Rhodésie du sud en matière de production d'énergie électrique au moyen du barrage de Kariba 3/.

Enfin, la Zambie est signataire de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles 4/ qui stipule que le pays est soumis au régime juridique international prévu expressément pour la mise en valeur et l'utilisation des eaux des trois grands bassins fluviaux mentionnés ci-dessus.

XIII - AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR
DES RESSOURCES EN EAU

Il existe en Zambie de nombreuses agences autonomes de mise en valeur des eaux. Dans le domaine de l'énergie hydroélectrique, on compte la Zambia Electricity Supply Corporation - ZESCO (Compagnie de fourniture d'électricité de Zambie) qui est membre de la National Energy Corporation - NEC (Compagnie nationale pour l'énergie) qui, à son tour fait partie de la Zambia Industrial and Mining Corporation - ZIMCO (Compagnie zambienne pour les activités industrielles et minières) qui sont toutes des organismes paraétatiques ainsi que la Central African Power Corporation - CAPCO (Compagnie d'Afrique centrale pour l'énergie), la Copperbelt Power Company - CPC (Compagnie pour l'énergie de la zone du cuivre) et la Kariba North Bank Power Company - KNBPC (Compagnie pour l'énergie de la rive nord du Kariba). CAPCO est responsable de la fourniture d'énergie électrique aux compagnies minières de la zone du cuivre et vend son énergie à ZESCO pour les municipalités de cette même zone. ZESCO est responsable en partie de la transmission de l'énergie ainsi que du fonctionnement des stations de production, elle fournit CAPCO en énergie. Elle est également responsable de la fourniture et de la distribution d'électricité aux municipalités, communes et villes. ZESCO est seule responsable de tous les aspects de la production, de la transmission et de la distribution d'énergie électrique destinée aux zones isolées. KNBPC a la responsabilité de la construction de la station de production d'énergie électrique de la rive nord du Kariba.

1/ Loi N° 12 de 1930 sur l'hygiène publique, sous sa forme modifiée, art. 78.

2/ Ces traités sont reportés dans le Répertoire systématique des traités sur les eaux..., FAO, op.cit.

3/ Accord, signé à Salisbury le 25 novembre 1963, entre le Gouvernement de la Rhodésie du sud et celui de la Rhodésie du nord, relatif au Central African Power Corporation (Compagnie d'Afrique centrale pour l'énergie), 163, Government of Southern Rhodesia Gazette, N° 657A.

4/ Signée à Alger le 15 septembre 1968, op.cit.

XIV - LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS DE LA
MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

Il existe une législation spéciale relative i) au financement du projet d'énergie hydroélectrique Kafue Gorge et ii) aux redevances à payer à l'occasion de l'octroi de droits d'eau.

Une loi spéciale a conféré au Ministre des finances le pouvoir de contracter des prêts pour financer le projet susmentionné d'énergie hydroélectrique ainsi que de passer des accords avec des institutions financières étrangères et de leur emprunter des fonds 1/.

Le paiement de redevances déterminées est prescrit pour la première requête et pour l'enregistrement des droits d'eau. La demande de renouvellement des droits d'eau et leur inscription sont gratuites 2/.

D'une manière générale, la politique du Gouvernement en matière de paiement des eaux est que dans les centres urbains, le consommateur paie en proportion i) des coûts de production et ii) de la quantité d'eau utilisée, c'est-à-dire au moyen de la lecture des débits fournis.

Jusqu'en 1976, le tarif des impôts sur les eaux que levaient les autorités locales était en général inversement proportionnel à la quantité d'eau utilisée, c'est-à-dire que les tranches d'impôts devenaient moins chères au fur et à mesure qu'augmentait la consommation. Cette position est maintenant révolue et le Gouvernement a décidé que les impôts seraient désormais directement proportionnels à la consommation. Ce changement est appréciable car il va certainement aider à éviter que le consommateur gaspille l'eau traitée.

Dans les zones rurales où le revenu par habitant est bas, la politique du Gouvernement consiste à subventionner les coûts de production. Le consommateur paie donc, en général, sur la base d'un impôt simple, usuellement d'environ 1 à 2 kwacha par famille et par mois.

XV - MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION DES EAUX

Des dispositions réglementaires spéciales traitent de certains aspects de l'application de la législation en vigueur et de la législation connexe sur les ressources en eau tels que i) la modification, la terminaison ou la redistribution des droits d'eau et ii) la violation des dispositions législatives et réglementaires et les sanctions correspondantes.

La législation en vigueur sur les ressources en eau habilite expressément le Conseil des eaux à résilier, amender ou redistribuer des droits d'eau existants enregistrés sauf certains droits spéciaux. Toutefois, une protection satisfaisante des titulaires de droits enregistrés affectés par ces mesures est prévue en ce que ou bien leur consentement préalable à la redistribution est requis ou bien une indemnité appropriée est payable par la partie bénéficiaire.

1/ Loi N° 34 de 1968 concernant les prêts : Projet d'énergie hydroélectrique Kafue Gorge.

2/ Règlement du Conseil des eaux : droits et redevances; Avis gouvernementaux N° 3 et 339 de 1950, 12 de 1956.

L'Ordonnance sur les eaux a institué les principaux délits suivants : i) l'utilisation non autorisée des eaux publiques; ii) le gaspillage ou la mauvaise utilisation des eaux publiques; iii) les entraves indues à l'écoulement d'un cours d'eau public ou à l'écoulement et/ou la distribution d'eau acheminée par tout ouvrage hydraulique; iv) la modification ou l'obstruction de tout ouvrage permettant la conservation et l'exploitation des ressources en eau et/ou l'altération avec des installations et appareils; v) la pollution des eaux publiques et vi) la violation des conditions attachées à l'octroi d'un droit d'eau.

Les sanctions correspondantes consistent en amendes ou en peines de prison, les plus sévères s'appliquant à la pollution des eaux publiques 1/.

Les mêmes sanctions sont applicables, en vertu de la législation en vigueur sur la conservation des ressources naturelles, à l'égard des dégâts causés aux ouvrages construits pour la conservation et l'amélioration des ressources naturelles, y compris les ressources en eau 2/. Parmi ces ouvrages, il convient de citer ceux qui sont destinés à la prévention et à la lutte contre la pollution ainsi que contre les effets nuisibles des eaux et les ouvrages destinés à la protection de la source, du lit et des berges des cours d'eau 3/.

1/ Ordonnance sur les eaux, art. 53, 55, 56A et 57.

2/ Loi N° 53 de 1970 concernant la conservation des ressources naturelles, art. 22 et 57.

3/ Ibidem, art. 13 (3) (b) (f) (g) (h) et 15 (1) (a) (b) (c) (e).

SCHEMA POUR LA PREPARATION
D'UN
INVENTAIRE DES LEGISLATIONS NATIONALES
EN MATIERE DE RESSOURCES EN EAU

- I. INTRODUCTION
- II. LEGISLATION EN VIGUEUR
- III. PROPRIETE OU AUTRE REGIME JURIDIQUE DES RESSOURCES EN EAU
 - a) Eaux superficielles
 - b) Eaux souterraines
 - c) Autres ressources en eau
 - d) Mode d'acquisition
- IV. DROITS D'UTILISATION DES EAUX OU DROITS D'EAU
 - a) Mode d'acquisition
 - b) Autorisations, permis ou concessions d'utilisation des eaux
- V. ORDRE DE PRIORITE
 - a) Entre différentes utilisations
 - b) Entre différents droits existants
 - c) Entre différentes zones
- VI. LEGISLATION SUR LES UTILISATIONS AVANTAGEUSES DES EAUX
 - a) Utilisations domestiques
 - b) Utilisations municipales
 - c) Utilisations agricoles
 - d) Pêche
 - e) Energie hydroélectrique
 - f) Utilisations industrielles et minières
 - g) Transports
 - h) Utilisations médicinales et thermales
 - i) Loisirs
 - j) Autres utilisations avantageuses
- VII. LEGISLATION SUR LES EFFETS NUISIBLES DE L'EAU
 - a) Contrôle des inondations, submersion et protection des berges
 - b) Erosion des sols et envasement
 - c) Drainage et évacuation des eaux usées
 - d) Salinisation
 - e) Autres effets nuisibles

- VIII. LEGISLATION SUR LE CONTROLE DES UTILISATIONS, DE LA QUALITE ET DE LA POLLUTION DES EAUX
 - a) Gaspillage et mauvaise utilisation de l'eau
 - b) Recyclage et réutilisation de l'eau
 - c) Protection de la santé
 - d) Pollution
 - e) Protection de l'environnement
 - f) Autres mesures de contrôle
- IX. LEGISLATION SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES
 - a) Licence de foreur
 - b) Permis d'exploration et d'exploitation
 - c) Mesures de protection des eaux souterraines
 - d) Autres mesures de contrôle
- X. LEGISLATION SUR LE CONTROLE ET LA PROTECTION DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES
 - a) Construction des ouvrages hydrauliques
 - b) Exploitation et entre tien des ouvrages hydrauliques
 - c) Mesures de protection des ouvrages hydrauliques
- XI. LEGISLATION RELATIVE A LA DECLARATION DE ZONES OU REGIONS PROTEGEES
 - a) En ce qui concerne les utilisations avantageuses des eaux
 - b) En ce qui concerne les effets nuisibles des eaux
 - c) En ce qui concerne le contrôle de la qualité et de la pollution des eaux
 - d) Aménagement du territoire
 - e) Autres cas
- XII. INSTITUTIONS ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALES RESPONSABLES DE L'EAU
 - a) Au niveau national
 - b) Au niveau intermédiaire
 - i) Au niveau inter-Etat, inter-régional ou inter-provincial
 - ii) Au niveau de l'Etat, de la région ou de la province
 - iii) Au niveau inter-bassin
 - iv) Au niveau du bassin ou du sous-bassin
 - c) Au niveau local
 - i) Institutions et administration locale traitant des droits d'eau
 - ii) Associations d'utilisateurs
 - d) Au niveau international
 - i) Dispositions conventionnelles internationales
 - ii) Commissions ou Comités de bassin ou de fleuve international

- XIII. AGENCES SPECIALES ET AUTONOMES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU
 - a) Au niveau national
 - b) Au niveau de la région ou du bassin
 - c) Au niveau du projet
 - d) Au niveau des utilisateurs
- XIV. LEGISLATION CONCERNANT LES ASPECTS FINANCIERS DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU
 - a) Participation financière de l'Etat et politiques de remboursement
 - b) Tarifs et redevances sur les eaux
- XV. MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION DES EAUX
 - a) Protection juridique des droits d'eau existants
 - b) Modification, extinction et redistribution des droits d'eau
 - c) Tribunaux des eaux et autres autorités judiciaires en matière de ressources en eau
 - d) Sanctions
 - e) Autres mesures législatives de mise en application
- XVI. DROIT COUTUMIER DES EAUX ET INSTITUTIONS
 - a) Le régime juridique des ressources en eau et des droits d'eau
 - b) Gestion et administration des ressources en eau
 - c) Tarifs et redevances sur les eaux
 - d) Règlement des différends
 - e) Mise en application de la législation coutumière concernant les ressources en eau

ANNEXE II

CHOIX D'ACCORDS PORTANT CREATION D'ORGANISMES CONJOINTS

POUR LA GESTION DES RESSOURCES INTERNATIONALES EN EAU EN AFRIQUE

1. 1926 (1er juillet): Bassin du fleuve Cunéne - Accord entre le Gouvernement de l'Union sudafricaine et le Gouvernement de la République du Portugal réglementant l'utilisation de l'eau du fleuve Cunéne en vue de la production d'énergie hydroélectrique de l'inondation et de l'irrigation des terres dans le territoire sous mandat de l'Afrique du Sud occidentale (LNTS, Vol. LXX, p.316).
2. 1959 (8 novembre) et Protocole 1960 (17 janvier): Bassin du Nil - Accord entre le Gouvernement de la RAU et le Gouvernement du Soudan (UNTS, Vol. 453, p. 51).
3. 1963 (26 octobre) et 1964 (25 novembre): Bassin du Niger - Accords de Niamey entre le Cameroun, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Guinée, la Haute-Volta, le Mali, le Niger, la Nigeria et le Tchad (enregistrés par les Nations Unies sous les numéros 8506 et 8507). Révisés à Niamey le 2 février 1968 et le 15 juin 1973 et à Lagos le 26 janvier 1979 ainsi qu'à Ferenah (Guinée) le 21 novembre 1980, portant création de l'Autorité du Bassin du Niger.
4. 1963 (25 novembre): Bassin du Zambèze (et Lac Kariba) - Accord entre les Gouvernements de la Rhodésie du Sud et la Rhodésie du Nord concernant la Central African Power Corporation.
5. 1964 (18 mars): Bassin du fleuve Mono - Convention portant création d'un Comité de coordination entre le Togo et le Dahomey.
6. 1964 (22 mai): Bassin du Tchad - Convention de Fort-Lamy entre le Cameroun, le Niger, le Nigeria et le Tchad portant création de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT).
7. 1967 (19 avril): Bassin du fleuve Gambie - Traité d'association entre le Sénégal et la Gambie portant création d'un comité interministériel; et 1967 (9 et 10 juin), d'un Secrétariat permanent; 1968 (30-31 juillet): Accord relatif au développement intégré du bassin du fleuve Gambie (UNTS, Vol. 640, p. 101); 1976 (16 avril) relatif à l'établissement du Comité de coordination pour le projet du bassin du fleuve Gambie; 1978 portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG).
8. 1967 (31 mai): Lacs Victoria, Kyoga et Albert - Convention entre le Kenya, le Soudan, l'Ouganda, la RAU et la Tanzanie, portant création d'un comité mixte technique.
9. 1970 (4 mars) : Bassin du Congo - Accord entre le Congo (Brazzaville) et la République centrafricaine, accompagné de cinq protocoles.
10. 1971 (21 août): Bassin de la Volta - Accord passé entre le Ghana et la Haute-Volta relatif à la coopération pour le bassin de la Volta et portant création d'une commission mixte permanente.
11. 1971 (11 mars): Bassin du Sénégal - Convention de Nouakchott entre la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS).

12. 1970 (3 décembre) et 1971 (3 juin): Liptako-Gourma - Protocole signé entre la Haute-Volta, le Mali et le Niger portant création de "l'Organisation pour le développement intégré du Liptako-Gourma" et ses statuts; signé à Bamako le 3 juin 1971.
13. 1973 (17 avril). Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) - Traité signé à Abidjan par les Chefs d'Etat de la Côte-d'Ivoire, de la Haute-Volta, du Mali, de la Mauritanie, du Niger et du Sénégal, relatif à la coopération économique dans divers secteurs, dont celui des ressources en eau.
14. 1963 (1er décembre): EAC (East African Community) (Communauté de l'Afrique de l'Est) - Accord conclu entre le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie comportant des dispositions sur les ressources en eau.
15. 1973 (11 septembre): CILSS (Comité inter-Etats pour la lutte contre la sécheresse dans le Sahel) - Convention signée à Ouagadougou par la Haute-Volta, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Tchad portant création du CILSS.
16. 1975-76 (à l'étude): Lac Tanganyika et Bassin de la Kivu - Projet de convention et statuts portant création d'une Commission composée du Burundi, Rwanda, de la Tanzanie, du Zaïre et de la Zambie pour l'aménagement de ces bassins.
17. 1977 (24 août): Accord pour le bassin de la Kagera (Nil) portant création de l'Organisation pour la gestion et l'aménagement du bassin de la Kagera et signé par le Burundi, l'Ouganda, le Rwanda et la Tanzanie (OBK).
18. 1979 (18 août): Bassin du Maputo - Au cours des négociations entre le Royaume de Swaziland et l'Union sudafricaine, il a été décidé d'établir officiellement une commission mixte technique permanente. La République populaire du Mozambique est partie à cette Commission.

